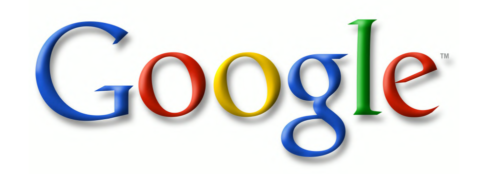
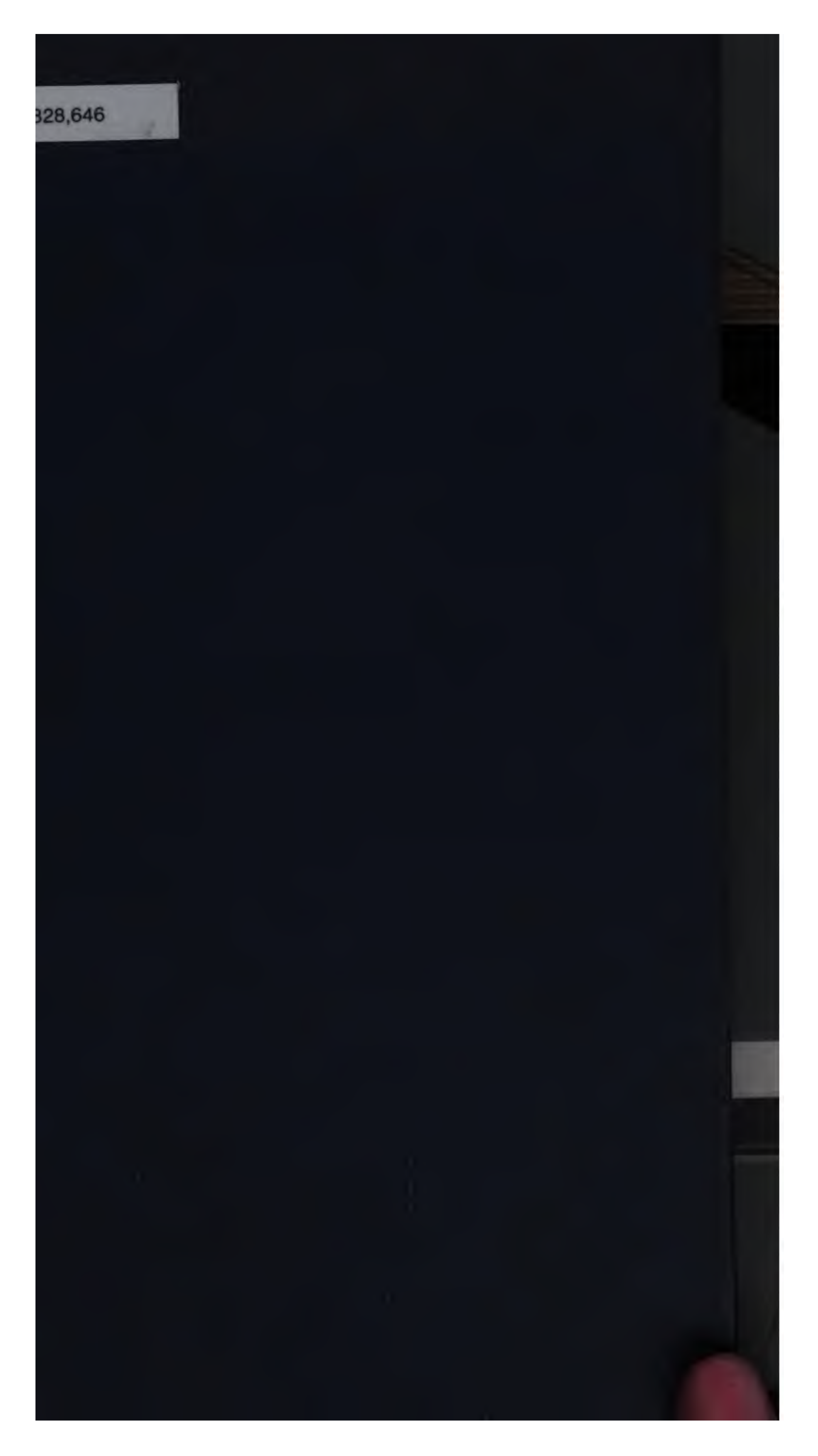
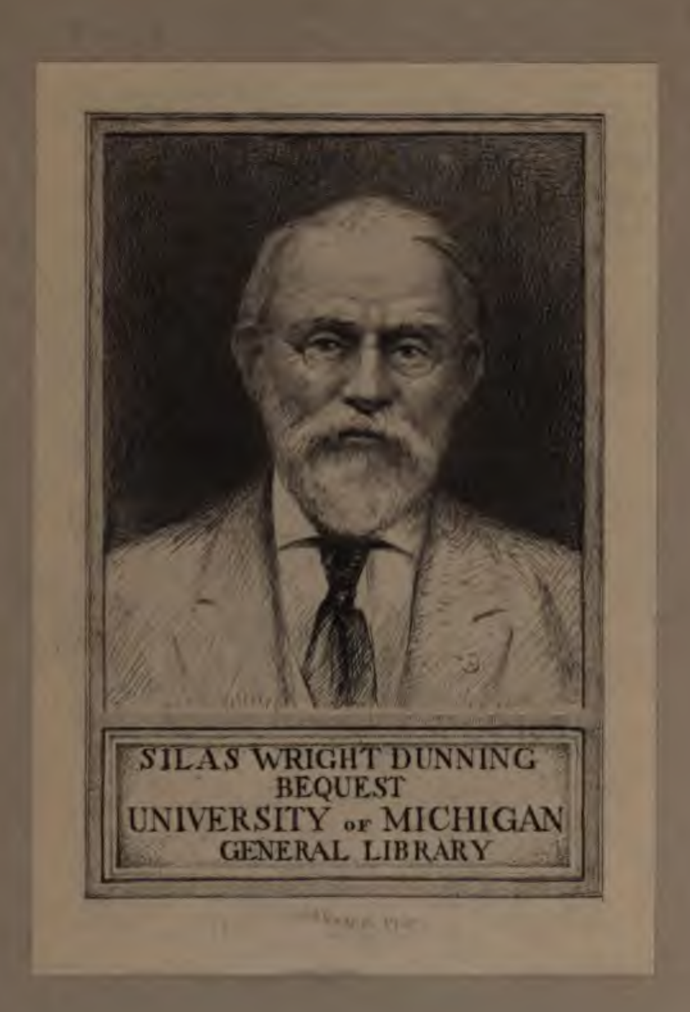



328,646



HISTOIRE

DES DEUX

CONCORDATS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE LA RÉPUBLIQUE CISALPINE

CONCLUS EN 1801 ET 1803
ENTRE NAPOLÉON BONAPARTE
ET LE SAINT-SIÉGE — SUIVIE D'UNE RELATION
DE SON COURONNEMENT COMME EMPEREUR DES FRANÇAIS
PAR PIE VII — D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS, EXTRAITS
DES ARCHIVES SECRÈTES DU VATICAN
ET DE CELLES DE FRANCE

PAR AUGUSTIN THEINER

PRÉFET DES ARCHIVES DU VATICAN, CONSULTEUR DE DIVERSES CONGRÉGATIONS, ETC., ETC.

TOME DEUXIÈME

DEUXIÈME PARTIE : Concordat de 1803; TROISIÈME PARTIE : Sacre. — PIÈCES JUSTIFICATIVES



BAR-LE-DUC. — L. GUÉRIN & C[ie], IMPRIMEURS-ÉDITEURS

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Palais-Royal, galerie d'Orléans, 13

V. PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
rue de Grenelle-Saint-Germain, 25

1869

HISTOIRE

DES DEUX

CONCORDATS

DE 1801 ET DE 1803

LE CONCORDAT ITALIEN

DE 1803.

CHAPITRE PREMIER.

Situation de l'Eglise dans la République cisalpine.

Proclamation des Cisalpins contre le Pape, et défense faite aux évêques de recourir à Rome. — Bonaparte s'oppose au progrès de l'impiété. — Dépouillement des églises. — On défend aux évêques de nommer le Saint-Siége dans leurs mandements. — Indulgence du Saint-Siége à ce sujet. — Noble conduite de Bonaparte. — Consulte extraordinaire d'Etat des Cisalpins convoquée par le premier Consul, à Lyon. — Les évêques et le clergé y interviennent. — La République Cisalpine, sur l'insinuation de Bonaparte, se rapproche du Saint-Siége et charge M. Cacault de la réprésenter *ad interim* à Rome. — Lois organiques pour le clergé proclamées à Lyon.

En Italie, comme en France, Napoléon a rendu les plus grands services à la religion. Le Concordat de 1803 est son œuvre et rendra sa mémoire toujours chère à l'Eglise et à la postérité. C'est ce Concordat qui a mis un terme à la guerre sauvage, que les Cisalpins, ces enfants dégénérés de l'Eglise, lui faisaient à cette époque. Si ce Concordat ne produisit pas le résultat que l'Eglise en attendait justement, ce ne fut pas la faute de Napoléon, mais uniquement celle des Cisalpins, qui, par leur esprit irréligieux autant que par leur insigne mauvaise foi, traversèrent et détruisirent toutes les dispositions concertées par le Pape et Napoléon en faveur de l'Eglise. Les monuments du

temps, que nous allons successivement produire, justifieront pleinement notre assertion, toute dure qu'elle semble être.

L'Italie fut le premier pays qui, par suite des événements survenus en France depuis 1789, se remua, comme on disait alors, pour secouer ses chaînes séculaires et sortir de sa tombe. Les armes victorieuses de la France, à peine entrées en Italie, furent saluées avec enthousiasme, comme le signal du réveil national. Avec leur aide et sous leur protection, se formèrent aussitôt trois républiques, plus ou moins façonnées sur celle de la France. L'étendard de la liberté allait malheureusement de pair avec celui de l'impiété. Ce fut la République cisalpine qui, la première, déploya ce fatal drapeau contre l'Eglise. Voici sa proclamation, datée de Modène, le 15 pluviôse an VI (3 Février 1797), et adressée aux évêques de son territoire.

« La République cisalpine et les gouvernements qui la composent, se trouvent en guerre ouverte avec le Pape ; étant protégés par la France, ils ont envoyé leurs cohortes, avec les républicains français, contre les troupes pontificales. Nous nous trouvons donc, par cela même, dans la nécessité impérieuse de prohiber tout commerce avec la cour de Rome, sauf l'obéissance canonique due au Chef de l'Eglise, *seul dogme essentiel de la religion catholique*. Dorénavant il ne sera donc plus permis de recourir à Rome pour obtenir des dispenses de toute espèce, des collations, des bénéfices, etc. Tout *papier* qui vient de cette cour, n'aura dès ce moment aucune valeur et sera réputé nul *ipso facto*. Vous devez suppléer aux besoins de l'Eglise *avec cette autorité qui vous a été transmise par les Apôtres*, et ce que vous comptez de droit divin. Nous nous confions dans votre amour pour l'ordre public, pour croire que vous vous conformerez exactement à la présente disposition ».

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, s'empressa aussitôt d'étouffer ce cri d'impiété dans la nouvelle République, et de la ramener à des conseils plus sages, dans sa célèbre allo-

cution au peuple cisalpin, datée de Milan, le 22 brumaire an VI (13 Novembre 1797) :

« Nous vous avons donné la liberté ; sachez la conserver.

« Vous êtes, après la France, la République la plus peuplée et la plus riche ; votre position vous appelle à faire une grande figure dans les affaires de l'Europe.

« Afin que vous soyez dignes de votre destinée, ne faites que des lois sages et modérées ; faites-les ensuite exécuter avec force et énergie.

« Favorisez la propagation des lumières, et *respectez la religion* ».

Mais malheureusement, la noble voix du libérateur de l'Italie ne fut point écoutée.

La guerre contre l'Eglise alla en croissant, et surtout depuis le départ de Bonaparte pour l'Egypte. On chassait les évêques de leurs siéges, on s'emparait des biens de l'Eglise, on supprimait les instituts religieux, on insultait les ecclésiastiques pendant les saintes fonctions, on dépouillait les églises des vases et des parements sacrés, et on les exposait au mépris public, puis on les profanait d'une manière scandaleuse. La correspondance des évêques de la Lombardie, de la Vénétie, du Piémont et des Romagnes, avec le Saint-Siége, à cette époque, contiennent des faits de profanation cynique et brutale, quant au culte et à ses ministres, tels que nous craindrions de blesser le sentiment moral si nous les produisions. On alla même si loin dans cette guerre impie contre l'Eglise, qu'on défendit aux évêques de faire mention, dans leurs mandements, du Saint-Siége, de pouvoirs reçus de lui, et on leur prescrivit, dans le cas où ils auraient à faire usage des facultés, des dispenses, etc. qui ne leur compétaient pas, d'agir uniquement *nomine Ecclesiæ*, c'est-à-dire au nom de l'Eglise, et jamais en vertu des facultés obtenues par le Saint-Siége. Terrorisme sans doute inconcevable, auquel pourtant les évêques, bon gré mal gré, de-

vaient se soumettre pour pouvoir continuer leur mission apostolique, et dispenser à leurs fidèles les consolations de la religion.

Ce fait paraît incroyable, et il est pourtant constaté par une lettre remarquable, que le cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, devenu, lui aussi, cisalpin par le traité de Campo-Formio, du 30 Septembre 1797, avait écrite, à ce sujet, le 1er Janvier 1798, au cardinal Doria, secrétaire d'Etat de Pie VI, qui, peu après, le 15 Février de cette même année, par un acte du soi-disant peuple souverain de Rome, fut déclaré déchu de sa souveraineté temporelle, et amené ensuite captif à la chartreuse de Florence.

Rome même, pour sauver la foi des peuples de l'Italie, dut fléchir devant cette triste et déplorable nécessité, en accordant aux évêques cisalpins, par un décret du Saint-Office ou de l'Inquisition, du 3 Février, la permission de pouvoir, pendant la tempête de la révolution, se servir, dans leurs mandements et autres actes de juridiction, de la formule octroyée *nomine Ecclesiæ*.

Cette décision de Pie VI, un de ses derniers actes à Rome, par une disposition merveilleuse de la Providence, fut faite en faveur de celui qui, un peu plus tard, devait lui succéder dans la chaire de saint Pierre.

Bonaparte, à son retour d'Egypte, envoyé, par le Directoire, une seconde fois en Italie, pour y recueillir, sur les champs de bataille, de nouveaux lauriers plus glorieux encore que ceux dont il venait de ceindre son front en Orient, au pied des Pyramides, fit hautement entendre aux jeunes autorités républicaines de la haute Italie, aux Cisalpins comme aux Transpadans, ce qu'il pensait de la religion et de l'Eglise, et ce qu'il attendait d'eux quant à l'une et à l'autre. Sa célèbre allocution au clergé de Milan, du 5 Juin 1799, aurait dû éclairer ces impies sur leur guerre insensée contre l'Eglise. C'était le grand programme religieux que Napoléon allait exécuter en France et dans tous les pays qu'il soumettait, soit à son sceptre, soit à sa protection, pour la pacification religieuse et politique des peuples.

Rentré en France, il suivit d'un œil attentif la marche

des affaires religieuses en Italie, et s'opposa à toutes les violations de la paix de l'Eglise. Ainsi chargea-t-il M. de Talleyrand, le 20 Novembre 1800, d'aviser les ministres de la République cisalpine de s'opposer aux vexations dont les prêtres étaient fréquemment l'objet (1).

Paris, 1er frimaire an IX. (22 Novembre 1800.)

« Vous écrirez aux citoyens Jourdan et Petiet, que c'est avec peine que je vois que l'on cherche à inquiéter les prêtres. Recommandez-leur d'agir avec fermeté, pour qu'on ne les inquiète ni dans leur personne ni dans leur spirituel. Quelques faiseurs de villes cherchent à les exciter; c'est le même moyen que l'on a employé au commencement de la campagne passée; il produirait aujourd'hui les mêmes résultats. Qu'on respecte les prêtres, c'est le seul moyen de vivre en paix avec les paysans italiens ».

BONAPARTE.

Le vénérable archevêque de Milan, Mgr Visconti, s'était adressé à Bonaparte pour être réintégré dans son droit, quant à la nomination des curés, et à la collation des bénéfices dont les magistrats cisalpins avaient dépouillé arbitrairement, non-seulement lui, mais tous les évêques de la République, et le pria de vouloir employer toute son autorité pour que les affaires ecclésiastiques, dans la Cisalpine, fussent remises sur le pied où elles se trouvaient avant le changement de gouvernement, au mois de Mai 1796. Bonaparte ne tarda pas à donner l'ordre à M. de Talleyrand, d'écrire dans ce sens à ce gouvernement (2).

Décision.

« L'archevêque de Milan prie le premier Consul de lui faire

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VI, pag. 650, no 5190.
(2) Ibid. tom. VII, pag. 11, no 5338.

rendre la nomination aux cures et aux bénéfices, et témoigne le désir de voir les choses se rétablir dans la Cisalpine sur le pied où elles étaient en 1796 : c'est, dit-il, le seul moyen de conserver la religion catholique dans toute sa pureté ».

Paris, 28 pluviôse an IX. (17 Février 1801.)

« Renvoyé au ministre des relations extérieures pour écrire dans ce sens au gouvernement cisalpin et au ministre Petiet ».

BONAPARTE.

Bonaparte devenait ainsi, par le seul fait de sa protection accordée à la religion, l'arbitre des destinées de l'Italie. Il le devint définitivement par la célèbre consulte extraordinaire des députés cisalpins à Lyon.

Il avait chargé, le 14 Octobre 1801, M. de Talleyrand, de réunir les membres les plus notables du gouvernement provisoire de la République cisalpine, dans une consulte d'Etat extraordinaire à Lyon, afin de concerter avec eux les moyens de donner à cette République une base solide. Les hommes les plus marquants de la magistrature, du clergé, de la noblesse, de l'armée, de la science, au nombre de cinq à six cents, y devaient prendre part. Il s'exprime ainsi relativement au clergé (1) : « Tous les évêques, et, en place de ceux qui, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient entreprendre ce voyage, leurs grands vicaires ; députation de tous les chapitres ; députation par département pour représenter tous les curés et autres ministres du culte ; chaque département pourrait, par exemple, envoyer de deux à quatre curés ; total du chapitre du clergé, quatre-vingt à cent ».

Pour rassurer davantage le clergé, Napoléon insinua au gouvernement cisalpin de faire accréditer près le Saint-Siége un

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VII, pag. 369, n° 5807.

représentant, afin de traiter directement les affaires ecclésiastiques avec le Pape. Soit méfiance, soit manque de volonté de la part des Cisalpins , sous prétexte que leur gouvernement n'était encore que provisoire, ils prièrent M. Cacault, ministre de France à Rome, de remplir cette charge jusqu'à l'organisation définitive de la République (1).

République cisalpine.

Milan, 4 brumaire an x. (26 Octobre 1801.)

« Le premier Consul agréerait bien, Citoyen ministre, que les relations diplomatiques entre la République cisalpine et le Saint-Siége se rouvrissent incessamment. Le comité du gouvernement se serait hâté de correspondre à ce désir, qui lui a été témoigné par la voie du ministre extraordinaire Petiet, si la République ne se trouvait presque à la veille de son organisation constitutionnelle, et si le gouvernement provisoire n'était dans la disposition de remettre le travail d'un plan diplomatique général au gouvernement qui va s'asseoir à sa place. Cependant l'intention manifestée du premier Consul et les intérêts de la République exigeant qu'on commence à établir, même provisoirement, des sentiments d'amitié et de bonne intelligence avec le Saint-Siége, le gouvernement cisalpin ne saurait mieux remplir ces objets, qu'en s'adressant à vous, Citoyen ministre, qui êtes l'organe des sentiments du gouvernement français, dont les principes et les intérêts sont parfaitement conformes à ceux de la Cisalpine. C'est pourquoi je vous prie, Citoyen ministre, au nom de mon gouvernement, d'avoir la bonté de vous charger provisoirement des objets qui peuvent intéresser la République cisalpine auprès du gouvernement de Rome, jusqu'à ce que cette République, en adoptant ces formes constitutionnelles, soit à même d'y envoyer son ministre. En sollicitant de votre bienveillance ce nouveau trait d'amitié, le

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

gouvernement se flatte que vous voudrez bien remplir ses désirs, et croire en même temps aux expressions de sa reconnaissance dont je m'honore d'être l'organe auprès de vous.

« Mon gouvernement attend de connaître vos intentions pour s'y conformer, et vous remettre de suite les lettres de créance. En attendant, je vous prie, Citoyen ministre, dans mon particulier, d'agréer de même les témoignages de ma parfaite estime et de ma haute considération.

« Le ministre des relations extérieures »,

PANCALDI.

CELENTANI,
Secrétaire général.

Pour copie conforme à l'original,
CACAULT.

M. de Talleyrand recevait, le 18 Décembre 1801, l'ordre de se rendre à Lyon, pour préparer avec la consulte extraordinaire de la République cisalpine, les bases définitives de son organisation (1).

L'enthousiasme des Italiens fut à son comble. Quatre cent cinquante-deux personnes furent désignées, au nombre desquelles se trouvaient des prélats vénérables chargés d'années, dont quelques-uns même devaient succomber aux fatigues du voyage. Ils partirent de Milan au mois de Décembre, et traversèrent les Alpes par un des hivers les plus rigoureux qu'on eût essuyés depuis longtemps. Tous voulaient assister à cette proclamation de l'indépendance de leur patrie par le héros qui l'avait affranchie. Les Lyonnais, de leur côté, firent tout pour donner de la splendeur à cette réunion et recevoir les députations italiennes avec la plus grande cordialité. Bonaparte lui-même, qui y arriva le 13 Janvier 1802, fut si vivement ému de ce grand

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VII, pag. 445, n° 5898.

spectacle, qu'il écrivit le jour suivant à M. Cambacérès, son collègue (1) : « Toutes les têtes me paraissent pleines *d'activité, non de celle qui désorganise les empires, mais qui les recrée* et produit leur prospérité et leur richesse ».

Au milieu des travaux politiques, Bonaparte s'occupa avec la même ardeur des affaires religieuses et chargea M. de Talleyrand d'avoir des conférences fréquentes avec les évêques et les ecclésiastiques, afin de délibérer avec eux sur les moyens de remédier aux maux qui, jusqu'ici, avaient tant affligé l'Eglise de la République. On rédigea donc, le 16 Janvier, une espèce de constitution ecclésiastique, sous le nom de *lois organiques pour le clergé*, qui devait servir de base pour l'arrangement prochain des affaires ecclésiastiques à entamer incessamment avec le Saint-Siége. Cette constitution fut proclamée et sanctionnée en même temps que la nouvelle Constitution civile de la République cisalpine dans la séance finale de ce congrès, qui eut lieu le 26 Janvier.

Tous les membres de la consulte, tant séculiers qu'ecclésiasiques, y assistèrent; au nombre des derniers, on regretta beauoup le vénérable archevêque de Milan, vieillard octogénaire, ui le matin de ce même jour venait de mourir d'un coup d'apolexie chez M. de Talleyrand.

Bonaparte, très-satisfait de l'heureuse issue de ces délibéraions, en écrivit aux consuls, ses collègues, ce même jour (2) : A deux heures, je me suis rendu dans la salle des délibérations e la consulte extraordinaire ; j'y ai prononcé en italien un petit iscours, dont vous trouverez ci-joint la traduction française. On a lu la Constitution, la première loi organique, celle relative au lergé ; les différentes nominations ont été proclamées.

« Les deux ministres, quatre conseillers d'Etat, vingt préets, des généraux et officiers supérieurs m'ont accompagné. ette séance a eu de la majesté, une grande unanimité ; et espère du congrès de Lyon tout le résultat que j'en attendais ».

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VII, pag. 458, n° 58.
(2) Ibid. tom. VII, pag. 471, n° 5933.

La consulte proclama avec acclamation *Napoléon Bonaparte*, Président de la République italienne. C'est la première fois qu'on voit ces deux noms de *Napoléon* et de *Bonaparte* réunis l'un à l'autre. Bonaparte devait joindre au titre de premier Consul de la République française celui de la République italienne.

Bonaparte quitta Lyon le 27 Janvier, après avoir constitué le même jour M. Melzi, vice-président de la République italienne, et nommé M. Marescalchi, ministre des relations extérieures, qui, conjointement avec quelques conseillers d'Etat, devait se rendre à Paris, pour y remplir les fonctions de leurs places. MM. Ruga et Sommariva, qui jusqu'ici étaient à la tête du gouvernement à Milan, furent démis de leurs places. Le nouveau gouvernement, ainsi constitué, devait rentrer en fonctions le 20 pluviôse, le 5 Février 1802 (1). Ce fut une grande journée pour le héros de Marengo. On eût dit Charlemagne, assisté des évêques, des grands vassaux de l'empire, des nobles et des généraux, rédigeant des lois pour l'Eglise et pour l'Etat aux comices de Worms, de Mayence et d'Aix-la-Chapelle.

Voici la traduction française des lois organiques pour le clergé de la République italienne, proclamées le 16 Janvier, et sanctionnées le 26 de ce même mois par la consulte de Lyon.

TITRE Ier.

Des ministres du culte catholique.

ARTICLE PREMIER.

« Les évêques de la République italienne sont nommés par le gouvernement et institués par le Saint-Siége avec lequel ils communiquent librement dans les affaires spirituelles.

(1) Voir les pièces y relatives. *Correspondance, etc.* tom. VII, pag. 471-477, n° 5934-5949. M. Thiers nous a donné une magnifique description de cette remarquable assemblée de Lyon. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tom. III, pag. 377-404.

ARTICLE 2.

« Les curés sont élus et institués par l'évêque avec l'agrément du gouvernement. Par l'évêque sont députés (désignés) les coadjuteurs (vicaires) aux paroisses selon le besoin du diocèse.

ARTICLE 3.

« L'évêque est libre d'ordonner sous le titre de bénéfices, de chapellenies et de legs le nombre des clercs qui sont nécessaires pour tous les besoins spirituels du peuple.

TITRE II.

Des établissements ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

« Les limites des diocèses ne sont pas sujettes à des innovations, et, s'il y en a eu, on traitera leur réorganisation avec le Saint-Siége.

ARTICLE 2.

« Chaque diocèse a son chapitre ou de métropole ou de cathédrale avec sa dotation respective.

ARTICLE 3.

« Les évêques, les chapitres et les curés resteront en possession des maisons canoniales et autres édifices du culte, qui ne sont pas vendues ou occupées, soit en tout, soit en partie. Aux mêmes seront restitués les archives et les registres qui concernent leurs possessions actuelles et leurs offices respectifs.

ARTICLE 4.

« Toutes les cathédrales, sous le titre de la fabrique, ont un fonds pour les dépenses de la restauration et du culte.

ARTICLE 5.

« Chaque diocèse a son séminaire avec une dotation respective

pour l'éducation du clergé confiée, selon les formes canoniqu[e]
à l'autorité de l'évêque.

ARTICLE 6.

« Les biens et les dotations des évêques, des chapitres et d[es]
séminaires seront fixés dans une table (registre) dans l'espa[ce]
de trois mois.

ARTICLE 7.

« Les conservatoires, les hôpitaux, les instituts de chari[té]
et autres pieuses fondations sont sous la direction d'un cons[eil]
administratif de bienfaisance publique, duquel l'évêque e[st]
nécessairement le président, quand ces établissements ont é[té]
fondés par des évêques, et s'ils ne sont pas d'une telle instit[u]tion, l'évêque sera toujours de l'administration.

ARTICLE 8.

« N'aura plus lieu la vente ou l'occupation des biens qui p[ar]
la loi seront désignés pour la dotation des évêques, chapitre[s,]
séminaires et fabriques. Les biens actuellement possédés par c[es]
corporations et par les curés ne pourront plus être vendus. ([On]
assurera par des moyens efficaces le paiement régulier des pe[n]sions accordées aux individus des corporations religieuses su[p]primées.

TITRE III.

Etablissements disciplinaires.

ARTICLE PREMIER.

« Les chancelleries épiscopales sont conservées avec leu[rs]
archives ; les anciens fonctionnaires y continueront leu[rs]
charges : ils rédigeront les actes relatifs à leur institut et a[ux]
disciplines établies par le droit canon pour la correction [du]
clergé.

ARTICLE 2.

« L'évêque peut ordonner à l'ecclésiastique délinquant u

retraite dans les séminaires ou dans quelque couvent. Si le délit est grave, il l'interdira des fonctions de son ministère, et même il le suspendra et le privera de la jouissance de ses revenus, qui doivent être employés à l'entretien de l'ecclésiastique chargé de remplir par intérim les obligations annexées au bénéfice occupé par le délinquant. Si ce délinquant refuse d'obéir, l'évêque peut invoquer le bras séculier.

ARTICLE 3.

« Lorsqu'un ecclésiastique, dans l'exercice de ses fonctions, trouble la tranquillité publique, l'évêque est obligé de le suspendre ; si l'évêque s'y refuse, on recourt à l'autorité civile ordinaire.

ARTICLE 4.

« Lorsque le délit d'un ecclésiastique emporte une peine infamante et afflictive, l'évêque en sera informé, afin qu'avant l'exécution de la sentence, il puisse prendre les mesures prescrites par les lois canoniques dans les cas semblables.

ARTICLE 5.

« Le clergé est dispensé de tout service militaire.

ARTICLE 6.

« Tout ce qui tend à corrompre les mœurs publiques et à insulter le culte et ses ministres est défendu.

ARTICLE 7.

« Aucune autorité ne peut obliger le curé à administrer le sacrement de mariage aux personnes liées par des empêchements canoniques ».

En comparant ces dispositions avec l'état d'esclavage et de persécution ouverte, auxquels l'Eglise et ses ministres étaient exposés depuis le commencement de la Révolution dans la haute

Italie, on les saluera toujours, malgré leur imperfection, comme l'aurore d'un meilleur avenir, comme le premier pas vers la reconstitution de l'Eglise, dont on est uniquement redevable à Bonaparte. Ce fut lui aussi qui fit mettre à la tête de la nouvellé Constitution cisalpine (1) :

TITRE Ier.

ARTICLE PREMIER.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

(1) Le texte de cette constitution dans le *Bolletino delle leggi della Republica Italiana*. — An. I. Tom. I, n° 1, pag. 1-19. Milano 1802.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Première ouverture faite par Bonaparte à Pie VII au sujet d'un Concordat Italien.

Cette ouverture favorablement accueillie à Rome. — Le cardinal Caprara chargé de conduire cette négociation. — Mauvais vouloir des magistrats Cisalpins. — Violation des lois organiques proclamées à Lyon.

Bonaparte, à peine arrivé de Lyon à Paris, informa aussitôt le Pape, de cet arrangement préalable, pris de commun accord avec la députation du clergé cisalpin, quant aux affaires religieuses de cette République, et le pria de donner des pouvoirs nécessaires au cardinal Caprara, pour régler cette affaire au gré du Saint-Siége. Il lui promet toute son assistance et l'assure de changer, dans l'ancien Etat de l'Eglise, le moins possible. Par un acte de vraie courtoisie, il le prie en outre de vouloir retenir le gouvernement de son siége d'Imola, resté vacant depuis son élévation à la chaire de saint Pierre (1).

Paris, 13 pluviôse an x. (2 Février 1802).

« Très-Saint Père,

« Je m'empresse de faire connaître à Votre Sainteté, que les affaires de la République cisalpine viennent d'être arrangées. Par le premier article, il a été reconnu que la religion catholique, apostolique et romaine, était la religion de l'Etat. Une loi organique a réglé tous les arrangements relatifs aux évêques et à leurs

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VII, pag. 477, n° 5941.

églises. J'ai eu lieu d'être content de la députation du clergé qui se trouvait à Lyon.

« Je prie Votre Sainteté d'accorder au cardinal Caprara, les pouvoirs nécessaires pour terminer ce qui reste à faire pour fixer définitivement les biens et les limites des diocèses, avec l'intention d'arranger les choses pour le mieux, et en changeant le moins possible tout ce qui existe.

« J'espère que Votre Sainteté voudra honorer la Cisalpine et son ancien diocèse, en en conservant toujours la direction.

« Il me reste à apprendre, par le retour de mon aide de camp, que Votre Sainteté est satisfaite de toutes les mesures qui ont été prises pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques en Italie.

« J'arrive à Paris, et je vais pouvoir mettre enfin la dernière main aux affaires de l'Eglise de France.

« Je prie Votre Sainteté de croire aux sentiments particuliers d'estime et de vénération que je lui ai voués ».

BONAPARTE.

M. Lebrun, aide de camp du premier Consul, fut chargé de remettre cette lettre en main propre au Pape, et de faire des communications à M. Cacault, et au cardinal Consalvi à ce sujet (1).

Ce projet de Bonaparte, relatif au futur Concordat italien, fut d'abord très-favorablement accueilli par le Pape aussi bien que par son cardinal secrétaire d'Etat, comme M. Cacault le manda à M. de Talleyrand (2).

Rome, 8 ventôse an X. (27 Février 1802.)

« Citoyen ministre,

« J'ai donné communication à Son Eminence le cardinal

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VII, pag. 477, n° 5941.
(2) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

Consalvi, des résultats de la session d'une consulte extraordinaire des principaux citoyens de la République cisalpine à Lyon, et je lui ai fait connaître les principales dispositions de votre lettre du 24 pluviôse dernier.

« Il m'a adressé en réponse la note ci-jointe, que je vous transmets en original.

« Vous y verrez que Sa Sainteté a appris tous ces événements avec plaisir, et y a entrevu de grands avantages pour la gloire de la religion et le bonheur de l'Italie.

« Sa Sainteté s'est réservée de répondre encore particulièrement à cet égard, par le citoyen Lebrun, adjudant du premier Consul, à la lettre que ce dernier lui a écrite, pour lui annoncer qu'il avait accepté la présidence de la République italienne.

« J'ai l'honneur, etc. »

CACAULT.

Le Pape était même disposé à confier cette importante affaire au cardinal Caprara, et à le revêtir des pouvoirs nécessaires, aussitôt que sa nomination à l'archevêché de Milan aurait été confirmée (1). Il fit connaître ces sentiments directement au premier Consul, dans sa belle lettre du 18 Mars, écrite de sa propre main en italien, dont nous donnons l'extrait suivant.

Après avoir remercié Bonaparte d'avoir mis en tête de la nouvelle Constitution cisalpine que la religion catholique est la religion de l'Etat, le Pape continue ainsi (2) :

« Nous nous attendions bien à cela de votre part, connaissant les dispositions de votre cœur et le zèle avec lequel vous soignez les intérêts de la religion catholique et la vraie félicité des peuples qui la professent.

« Nous y avons encore vu avec la plus grande joie les avantages que les affaires de la religion, par votre médiation, ont

(1) *Note ministérielle du cardinal Consalvi à M. Cacault.* Rome, 3 Mars 1802.
(2) *Pièces justificatives*, n° 1.

obtenus, avantages considérables si l'on considère l'état affligeant auquel elles étaient réduites. Nous vous en rendons les plus vives actions de grâces, et vous remercions encore des espérances flatteuses que vous avez données aux évêques réunis à Lyon, qu'ils peuvent s'attendre pour l'avenir à des faveurs plus grandes encore quant à la religion. Votre disposition bienveillante nous en est une sûre garantie. Nous espérons tout de vous, et, nous n'en doutons pas, vous voudrez nous donner une joie pleine et entière, rendre des services de plus en plus grands à notre très-sainte religion et faire en sorte, par votre appui et par votre protection, qu'ayant été de tout temps la seule religion des peuples d'Italie, elle continue de l'être, dans les provinces soumises à votre présidence, et que les affaires religieuses s'y arrangent selon les saintes lois établies par l'Eglise ».

Ensuite il lui dit de lui faire connaître plus en détail par le cardinal-légat les changements à faire dans les bases préliminaires, combinées à Lyon pour un arrangement définitif des affaires ecclésiastiques de la République cisalpine, et l'assure qu'il secondera toujours ses vues louables, et conférera à ce cardinal les mêmes pouvoirs de légat *a latere* pour cette nouvelle négociation italienne.

Une chose tourmentait beaucoup l'âme du Pontife ; c'était le droit de nommer aux siéges épiscopaux vacants dans les anciennes provinces du Saint-Siége, usurpées d'abord, et ensuite incorporées par les traités de Campo-Formio, du 17 Octobre 1797, et de Lunéville, du 9 Février 1801, à la République cisalpine, qui dès cette époque n'avait pas cessé de réclamer ce droit. Pie VII, dans cette même lettre, prie donc le premier Consul de vouloir faire restituer ces provinces au Saint-Siége : *acte magnanime, qui ajouterait un nouveau lustre à sa gloire, en face de l'Eglise.* Dans l'espérance que cet acte de justice s'exécutera bientôt à la faveur des circonstances opportunes, il le remercie encore de la délicate attention avec laquelle il l'a prié de conserver le gouvernement du diocèse d'Imola.

Il paraît que M. Marescalchi et son conseil à Paris, voulaient suivre l'impulsion donnée par Bonaparte, quant à un arrangement convenable des affaires ecclésiastiques de la République. Mais malheureusement l'esprit hostile , dont les membres du gouvernement à Milan, avaient donné tant de tristes exemples, commença bientôt à renaître. Le décret, publié le 23 Juin 1802, par M. Melzi, vice-président de la République, qui fixa les attributions du ministre du culte, détruisait toutes les belles espérances qu'on avait conçues à Lyon, à ce sujet (1). On y reprenait presque toutes les libertés, qu'on avait alors accordées à l'Eglise, et on la soumettait au pouvoir civil, en ne laissant aux évêques qu'un simple pouvoir moral, plus ou moins étendu. On fit suivre ce décret des projets sur les bases du futur Concordat, et sur l'exécution des lois organiques proclamées à Lyon.

Voici ces deux pièces :

Milan, le 23 Juin 1802.

Projet d'arrêté, concernant les attributions du ministre de la République italienne chargé de la partie du culte.

« Le Président de la République italienne,

« Vu le décret du 1er Mai dernier,

« Considérant qu'il est indispensable de déterminer d'une manière précise, quelles sont les attributions du ministre chargé de la partie du culte et créé par ce même décret,

« Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le ministère chargé de la partie du culte est divisé en trois sections.

« La première a pour objet le rapport de la puissance civile avec le ministère ecclésiastique, dans l'ordre de la police et de la tranquillité publique.

(1) Voir *Bollettino delle leggi etc.* tom. I, pag. 123-128, nos 42 et 43.

« La seconde embrasse toutes les matières appelées bénéficiales et les institutions de bienfaisance publique.

« La troisième comprend les revenus des fondations pieuses et de tous les biens servant à la dotation des ministres de la religion.

ARTICLE 2.

« Le ministre est chargé de présenter les projets de loi décrets, règlements, arrêtés et décisions touchant les matière du culte dans ses rapports avec l'ordre civil.

ARTICLE 3.

« Il propose au Président de la République les sujet propres à remplir les places ecclésiastiques qui sont à sa nomination.

ARTICLE 4.

« Il examine avant leur publication tous les Rescrits, Bulles et Brefs de la cour de Rome qui peuvent intéresser la tranquillité publique.

ARTICLE 5.

« Il entretient toute espèce de correspondance intérieure relative à ces divers objets.

ARTICLE 6.

« Le ministre chargé de la partie du culte, veillera à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié ».

Milan, 23 Juin 1802.

Projet d'arrêté sur le mode d'exécution des lois organiques de Lyon concernant le clergé de la République italienne.

« Le Président de la République italienne,

« Vu les articles organiques concernant le clergé décrété à Lyon ;

« Vu aussi la Convention signée à Paris, entre le Saint-Siége et le gouvernement de la République italienne,

« Voulant établir dans l'exécution de ces deux actes le plus parfait accord,

« Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les évêques de la République italienne nommeront aux cures : leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

ARTICLE 2.

« Ils pourront ordonner le nombre des prêtres qui est nécessaire pour les besoins spirituels de leur diocèse.

ARTICLE 3.

« Il y aura dans chaque diocèse, au moins, un chapitre suffisamment doté.

ARTICLE 4.

« Dans le cas où les maisons réservées par l'article 3 du titre 2 des lois organiques pour le logement des évêques, curés et chanoines, seraient vendues ou détruites, elles seront remplacées par un autre logement convenable et décent.

ARTICLE 5.

« Les biens affectés à la dotation des églises et de leurs ministres, seront désignés par le Président de la République italienne de concert avec le Saint-Siége, sur les renseignements que sera tenu de lui donner le ministre de cette République résidant à Paris.

ARTICLE 6.

« Les chancelleries des évêques sont conservées avec leurs archives, et les officiers de ces chancelleries continuent d'exer-

cer leurs fonctions dans tous les actes qui appartiennent à cette institution.

ARTICLE 7.

« Les évêques pourront, indépendamment des peines canoniques, ordonner à un ecclésiastique qui s'est rendu coupable, de se retirer pendant un temps déterminé dans un séminaire, ou dans un couvent, en punition de sa faute.

ARTICLE 8.

« Si un ecclésiastique trouble la tranquillité publique dans l'exercice de ses fonctions, l'évêque diocésain sera requis de l'interdire, sauf à l'autorité civile à prendre, en cas de refus de la part de l'évêque, les mesures qu'exigerait le maintien du bon ordre.

ARTICLE 9.

« Tout ce qui tend à corrompre les mœurs, à avilir le culte et ses ministres, est absolument défendu.

ARTICLE 10.

« Il sera libre aux archevêques, évêques et toutes autres dignités ecclésiastiques, d'ajouter à leur nom les titres d'usage.

ARTICLE 11.

« Le ministre des relations extérieures de la République italienne résidant à Paris, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre spécialement chargé de la partie du culte veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié ».

CHAPITRE TROISIÈME.

Conclusion du Concordat Italien.

Réclamations des évêques Cisalpins. — Alarme du Pape et sa menace de refuser au cardinal Caprara les pouvoirs pour la négociation du Concordat. — M. Cacault en informe Bonaparte. — Noble conduite du premier Consul et sa résistance aux demandes exagérées des Cisalpins. — Nouveau projet de Concordat formulé par Bonaparte. — Résistance et propositions du Pape. — Le premier Consul, Mgr Bernier et M. Cacault calment les agitations du Pape. — Congrégation des cardinaux convoquée par Pie VII pour examiner ce nouveau projet. — Le cardinal Caprara chargé officiellement de conduire et de terminer cette négociation.— Généreuse conduite du Pape au sujet de la restitution des Légations. — M. Cacault presse la solution à Paris et à Milan. — Bonaparte reproche aux Cisalpins leur conduite insensée. — La négociation reprise et conduite à son terme par l'énergie de Bonaparte. — Le Concordat, amendé à Rome, est accepté après des débats orageux et signé de part et d'autre. — Pie VII en félicite le premier Consul.

Les évêques cisalpins s'empressèrent aussitôt de faire au Pape les plus fortes remontrances au sujet de ces décrets de la République, en le conjurant d'y porter remède. Le cardinal Caprara, de son côté, avait porté également ses plaintes au premier Consul contre ces mêmes décrets, et informé en même temps le Pape de ce triste état des choses.

Pie VII, justement alarmé de ces actes arbitraires des Cisalpins, si contraires aux assurances qu'ils avaient données à Lyon, épancha son cœur à M. Cacault dans un entretien long et remarquable, en lui faisant comprendre que sa conscience ne lui permettait guère de prêter sa main à un arrangement si subversif de tous les droits de l'Eglise, et que, par conséquent, il se trouvait dans la douloureuse nécessité de refuser au cardinal Caprara les pouvoirs requis pour cette négociation. Ce digne diplomate ne manqua pas d'envoyer à M. de Talleyrand un récit touchant de cette conversation, qui honore autant le Pontife que le narrateur. Il y conseille, en toute franchise, de ramener les

Cisalpins à des dispositions plus conformes aux vrais intérêts de l'Eglise et à la paix religieuse des peuples d'Italie (1).

Rome, 9 thermidor an x. (28 Juillet 1802.)

« Citoyen ministre,

« Je dois vous informer que le Pape m'a fait appeler à une audience particulière, pour me faire connaître une dépêche qu'il a reçue du cardinal Caprara, en date du 3 Juillet, dans laquelle se trouvait inséré un projet de Concordat entre la République italienne et le Saint-Siége.

« Le Saint-Père était très-affecté de la peine de refuser au cardinal Caprara les pouvoirs qu'il lui demande pour traiter cette affaire.

« Sa Sainteté m'a dit : Je voudrais ne jamais rien refuser aux désirs du premier Consul ; mais qu'on ne me jette pas hors des bornes, hors des mesures de ce que le Pape peut faire. Il y avait des motifs qui me justifieront toujours dans ce qui a été accordé à la France, où cependant ma condescendance à l'égard de quelques évêques, qui donnent du scandale par les écrits dont les gazettes sont remplies, a déjà eu un inconvénient terrible qui m'expose à bien des reproches.

« Ce que nous avons fait à l'égard de la France était nécessaire, et sera pour nous un mérite devant Dieu ; mais le souverain Pontife est le conservateur et le gardien des lois, des règles de la religion catholique. Je ne veux pas troubler le monde en déclarant aucune espèce de guerre aux autorités temporelles, qui abrogent les institutions religieuses ; mais je ne saurais être le premier Pape à agir contre nos lois, nos principes. Comment serait-il possible que j'adoptasse, par un Concordat avec une partie de l'Italie, des bouleversements nouveaux, des suppressions nouvelles et une doctrine subversive des lois de l'Eglise ?

« Le premier Consul m'a décidé à concourir avec lui à

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

établir pour la France le meilleur ordre de choses possible à l'égard de la religion. La France a montré, dans ses habitants, un fonds de moralité au-dessus de tout, en revenant à la religion après une secousse aussi terrible. La France et le premier Consul ont tout mérité ; mais pourquoi vouloir aujourd'hui rendre commun et général ce qui n'est véritablement dû qu'au mérite extraordinaire de la nation française et de son chef?

« Si je signais le Concordat qu'on me propose avec la République italienne, il faudrait le lendemain en signer un pareil avec toutes les autres puissances. Ainsi, ce serait le Pape qui serait le promoteur d'une nouvelle révolution, d'après celle d'où nous sortons, et qui a rendu le calme si nécessaire après tant de tempêtes.

« J'ai fait mon possible pour calmer l'esprit du Pape, en lui faisant sentir que le premier Consul savait aussi bien que les souverains, qui font eux-mêmes toutes les réformes sans le concours du Saint-Siége, que son autorité opérait tous les changements qu'il voulait, mais que son amour sublime des règles, des principes, et son respect pour la conscience des peuples, lui faisait rechercher le concours du Pape, et que trop de rigueur dans le maintien des anciennes règles exposait la religion, dans ce qu'elle a d'essentiel, à de bien plus grandes pertes, et que les progrès du protestantisme, peut-être plus commode aux gouvernements, deviendraient chaque jour plus à craindre, si le Pape refusait son approbation aux vues de biens temporels et d'économie politique nécessaires aux pays qui ont été ruinés par la guerre.

« Le Pape m'a répondu du fond de l'âme : Hélas ! je n'ai de vraie paix et de vrai repos que dans le gouvernement des catholiques qui sont sujets des infidèles ou des hérétiques : ceux de Russie, d'Angleterre, de Prusse et du Levant, etc. ne me causent aucune peine. Ils demandent les bulles, les directions dont ils ont besoin, et ils marchent d'après cela de la manière la plus tranquille, suivant les lois de l'Eglise ; mais vous connaissez tout ce que mon prédécesseur a eu à souffrir des changements opérés

par les empereurs Joseph et Léopold. Vous êtes témoin des assauts qui me sont livrés tous les jours par les cours d'Espagne et de Naples. Rien de si malheureux aujourd'hui que le souverain Pontife. Il est gardien des lois de la religion ; il en est le chef suprême. Cette religion est un édifice dont on veut bouleverser toutes les parties, en disant toujours qu'on en respecte les lois. On croit avoir besoin de nous pour opérer sans cesse des subversions, et sans considérer que c'est notre conscience et notre honneur qui se refusent à tant de changements, on repousse avec humeur, avec colère, nos objections. Les demandes nous arrivent presque toujours accompagnées de menaces.

« Je m'étais flatté que la France, ayant maintenant pour elle tout ce qui fait l'ambition des autres puissances, serait en perpétuelle harmonie avec le Saint-Siége. Je compte encore sur ce grand bien, d'où dépendent la parfaite tranquillité des esprits et l'amour de la religion dans l'immense étendue de la France ; mais, si le premier Consul fait entrer en Italie les innovations, il n'y aura plus moyen de tenir à Rome, et ce grand homme n'a sûrement pas le dessein de nous perdre, et de me rendre l'objet des inculpations et des reproches de toutes les églises dont je suis le chef.

« L'esprit dominant aujourd'hui dans les têtes qui gouvernent partout, est dans une discordance affreuse avec les sentiments d'un Pape comme celui d'aujourd'hui, dont le cœur est bon et pur, dont l'esprit est droit et sage, mais qui est animé des idées religieuses en théologien consommé. Ce bon Pape, que vous aimeriez comme moi si vous le connaissiez, est d'un naturel infiniment sensible : il s'affecte de toutes les contradictions et du moindre danger. L'esprit des cabinets d'aujourd'hui n'est pas tendre envers Sa Sainteté, qui n'a de confiance et d'appui que dans le premier Consul, qu'il craint de fâcher au-delà de tout ce que je peux vous dire.

« Connaissant la faible santé du Pape et sa sensibilité, je dois faire connaître au premier Consul, qui certainement ne veut pas faire mourir de chagrin un religieux respectable, qu'il est

nécessaire de le solliciter à ce qu'on veut, sans trop se fâcher. Il a déjà été accordé tant de choses, qu'en poussant au delà trop vigoureusement, on pourrait mettre au désespoir, non-seulement le Pape, mais encore les vieux cardinaux qui ont passé quatre-vingts ans, et qui disent en théologiens : Je vais paraître devant Dieu, auquel seul je devrai compte ; que m'importe la puissance de la France ?

« J'ai déterminé le Pape à consulter, sur la proposition d'envoyer ses pouvoirs au cardinal Caprara, au sujet du Concordat avec la République italienne. Il y a une assemblée des premiers conseillers du Pape. J'ai fait tout mon possible pour amener une bonne décision. Il n'a pas été possible d'obtenir les pleins pouvoirs.

« Le cardinal Caprara reçoit des instructions très-étendues, qui lui feront connaître les objections qui s'opposent à sa demande.

« J'ai l'honneur, etc. »

Signé : CACAULT.

On concevra facilement la juste résistance du Pape, pour peu qu'on considère, d'un côté, l'esprit hostile dont les négociateurs cisalpins, à Milan, étaient animés contre l'Eglise, et de l'autre, les déclamations des évêques non démissionnaires de Londres, contre le Concordat de 1801. Pie VII se trouvait entre ces deux écueils, et devait tout éviter pour ne pas donner occasion aux uns de chanter victoire, et ne pas fournir aux autres des armes pour justifier en quelque sorte leur opposition opiniâtre contre le Saint-Siége.

Bonaparte fut également très-affecté de ce mauvais vouloir des Cisalpins. Il faut le dire, à son honneur, il était le seul qui agît franchement dans cette négociation ; le seul encore qui voulût le Concordat. Irrité par la versatilité et les subterfuges des négociateurs à Milan, il prit cette affaire exclusivement entre ses mains.

Les Cisalpins avaient même demandé qu'on insérât, dans le

projet du Concordat, qu'au fond du cœur ils n'aimaient pas, deux conditions vraiment humiliantes pour le Pape ; savoir, qu'on défendrait aux évêques de se rendre à Rome pour la visite apostolique, et que le Pape ferait, dans un article exprès, *cession formelle* de ses trois légations à la République cisalpine. Bonaparte rejeta avec dédain ces conditions déshonorantes, qui seules, comme il s'exprimait, rendraient impossible toute négociation d'un Concordat avec le Saint-Siége (1).

Napoléon informa enfin, le 28 Juillet, le Pape, qu'il avait remis au cardinal Caprara un premier projet pour le futur Concordat, et l'assura qu'il allait faire tout son possible, pour que cette négociation, malgré l'opposition des Cisalpins, se terminât à sa juste satisfaction : il le pria de conférer pour cela, au cardinal Caprara, les pouvoirs nécessaires. Il lui renouvela cette demande, le 4 Août, en disant (2) :

« Il me paraît convenable, pour l'intérêt de la religion dans la République italienne, que Votre Sainteté donne au cardinal-légat les pouvoirs nécessaires pour conclure et signer. J'ai pris en considération les observations du cardinal, et je lui ai fait remettre un projet très-avantageux au Saint-Siége, mais sur lequel on fait beaucoup d'objections à Milan ; il me paraît donc important de finir promptement ».

Voici ce projet en question (3) :

Projet de convention entre Sa Sainteté le Pape Pie VII et la République italienne.

ARTICLE PREMIER.

« La République italienne déclare que la religion catholique, apostolique et romaine, continue d'être la religion de la République.

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VII, pag. 684, n° 6212.
(2) Ibid. pag. 703, n° 6231.
(3) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

ARTICLE 2.

« Il y aura dans la République italienne quatre archevêchés et vingt évêchés.

« Les archevêchés seront ceux de Milan, Bologne, Ravenne et Ferrare.

« Les évêchés seront ceux de Brescia, Bergame, Pavie, Côme, Crema, Novarre, Vigevano, Crémone et Lodi sous la métropole de Milan;

« De Modène, Reggio et Imola sous la métropole de Bologne;

« De Césène, Forli, Faenza et Rimini sous la métropole de Ravenne;

« De Mantoue, Comacchio, Vérone et Adria sous la métropole de Ferrare.

ARTICLE 3.

« Les biens et revenus des évêchés supprimés feront une partie de la dotation des évêchés conservés, des séminaires et autres établissements ecclésiastiques.

« La répartition de ces biens et celle du territoire des évêchés supprimés, sera faite d'accord avec le Saint-Siége.

ARTICLE 4.

« Les titulaires actuels des évêchés supprimés, seront nommés à ceux des évêchés conservés qui sont aujourd'hui vacants.

ARTICLE 5.

« Le Président de la République italienne nommera aux évêchés et archevêchés des ecclésiastiques ayant les mœurs et les qualités exigées par les saints canons.

« Sa Sainteté conférera l'institution canonique dans les formes établies.

ARTICLE 6.

« Les archevêques et les évêques prêteront le serment de

fidélité entre les mains du Président de la République, dans la forme suivante :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République italienne. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement.

ARTICLE 7.

« Les curés prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Président de la République.

ARTICLE 8.

« Les biens qui sont affectés à la dotation des évêchés, archevêchés, cures, chapitres, séminaires et pour les fabriques des églises et autres établissements ecclésiastiques, continueront à ne pouvoir pas être aliénés, ni subir aucun changement que d'accord avec le Saint-Siége.

ARTICLE 9.

« La République italienne maintient les ordres religieux qui servent à l'instruction publique et aux hôpitaux.

« Tous les religieux appartenant à d'autres ordres devront rester dans des couvents soumis à leur règle, et auront le droit de porter leurs habits jusqu'à ce qu'ils s'éteignent.

ARTICLE 10.

« Il sera nécessairement conservé dans la République italienne un nombre suffisant de couvents de religieux. Chacun de ces couvents sera tenu de recevoir des pensionnaires, et restera soumis à la règle de son ordre.

ARTICLE 11.

« Les évêques, prêtres et tous autres ecclésiastiques sont ispensés du service militaire.

ARTICLE 12.

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix, déclare que ni elle, ni s successeurs ne troubleront en aucune manière les acqué-urs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés emeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs yant cause.

ARTICLE 13.

« Sa Sainteté reconnaît dans le Président de la République alienne, les mêmes droits dont jouissait l'empereur comme duc e Milan ».

Nota. « Le commencement de l'article 9 pourra être rédigé omme il l'est ci-dessus, ou de la manière suivante :

« Les ordres religieux qui servent à l'instruction publique t aux hôpitaux seront maintenus, etc., etc.

« Le choix de ces deux rédactions dépend entièrement des arties contractantes ».

Pie VII, aux prises avec les plus grandes angoisses, s'ouvre, 28 Septembre (1), dans toute la candeur de sa belle âme à onaparte au sujet du Concordat projeté. Quelles sont tou-iantes les paroles par lesquelles il commence sa longue lettre, rite de sa propre main !

« En lisant votre lettre du 28 Juillet, nous étions profon-ément pénétré des sentiments d'élévation, de bonté et de

) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris, et *Pièces justificatives*, n° 2.

confiance dont elle est remplie. Que Dieu maintienne votre grande âme dans des dispositions si heureuses ! Vous trouverez toujours en nous l'ami le plus sincère de votre personne et de votre gloire immortelle.

« Nous allons donc répondre aux nombreux et grands sujets qu'elle renferme. Nous avons presque honte de nous présenter devant vous avec une si longue réponse ; mais comment faire autrement puisqu'il est question de matières si essentielles et si importantes, et qui doivent être portées à votre connaissance d'une manière claire et propre à en écarter tous les équivoques et les mal-entendus qui ne gâtent que trop souvent les affaires ? Nous connaissons bien l'immense fardeau de vos affaires, mais pourtant nous sommes contraint de vous prier de réserver encore pour nous un quart d'heure de temps pour les sujets importants de notre réponse.

« Nous ne nous refusons en rien à faire ce qui nous est possible de tout ce que vous nous proposez de faire. Nous aimons à seconder les desseins de la Providence, qui vous a conduit de succès en succès, pour rétablir la paix et la prospérité, et pour faire refleurir la religion, là, d'où elle a été bannie tant de temps ».

Après ce préambule, le Pape entre en matière et fait observer à Bonaparte que le Concordat ne peut avoir lieu en Italie par les raisons déjà manifestées à M. Cacault : qu'il ferait même du mal à l'Eglise, non-seulement en Italie, mais bien aussi dans tous les autres Etats catholiques. Car ces Etats, encouragés par l'exemple de l'Italie, viendraient bientôt demander aussi des Concordats plus ou moins semblables au Concordat italien, formulé presqu'en entier sur les bases du Concordat français. Il lui expose ensuite la grande différence qu'il y a entre l'état de l'Eglise d'Italie et celui de la France. L'Eglise d'Italie, selon lui, n'a pas passé par des épreuves si rudes, ni souffert des bouleversements si affreux que celle de France. Les peuples d'Italie ont conservé leur foi, et y sont fortement attachés, et ce n'est que l'esprit de ceux qui gouvernent malheureusement le pays, qui est hostile

à l'église : « Ce sont ces hommes seuls, qui réclament ces changements : changements qui jetteraient partout la semence de la discorde et des divisions parmi les fidèles. On obtiendrait donc un résultat contraire à celui qu'on s'imagine pouvoir attendre d'un Concordat. Et avant tout, comment faire un Concordat en présence de tant de lois préjudiciables aux plus saints droits de l'Eglise, émanées encore tout récemment de la République cisalpine ? » Après avoir ainsi combattu l'idée d'un Concordat, le Pape informe Bonaparte, qu'il se propose d'arranger les affaires les plus urgentes de l'Eglise cisalpine, par des Brefs, qu'il expédiera incessamment à cet effet avec des instructions bien larges au cardinal Caprara, et le prie de vouloir, en attendant, retenir et calmer l'esprit effervescent de la commission ecclésiastique de Milan. Il s'efforce encore, en cette circonstance, de lui faire goûter cette idée par des paroles aussi touchantes que flatteuses. « Nous sommes, lui dit-il, vivement pénétré du sentiment qui vous guide dans cette affaire et qui est bien digne de vous, afin que le mal ne s'empire pas. Notre devoir nous oblige de seconder ces idées. Nous vous sommes entièrement dévoué de cœur autant que par conscience. Vous et nous, nous connaissons ce que la religion a de salutaire et de bon pour les hommes ; mais ceux (les Cisalpins) qui se font une gloire de s'affranchir de ses liens, et qui n'entrent pas dans les sentiments purs et désintéressés qui nous animent, ni dans la connaissance et la considération des devoirs de notre ministère et des règles dont nous sommes les conservateurs, cherchent à tout porter aux extrêmes ; ils n'ont aucun souci et ne tiennent aucun compte de la vraie opinion des fidèles, comme vous le faites avec tant de sagesse ; ils veulent soumettre tout à leurs idées ; ils regardent le Saint-Siége, comme un instrument flexible ; ils en parlent sans équité et demandent au Pape sans mesure. Donc notre position, sous ce rapport, est vraiment déplorable. Les sentiments que vous nous avez manifestés, et notre confiance dans votre génie et dans vos vertus, seront jusqu'à la fin de notre vie laborieuse et pénible, après Dieu, notre

plus grande consolation...... Comptez sûrement sur notre concours et sur notre approbation en tout ce que nous reconnaîtrons nécessaire, possible et utile. Nous vous répétons avec plaisir, puisque c'est encore votre opinion: *Tâchons d'empêcher que le mal n'empire :* mais si nous nous laissions transporter par *l'ardeur des têtes italiennes*, qui veulent imiter ce qui a eu lieu en France, ***nous serions bientôt entraînés non pas à réédifier, comme vous l'avez fait, mais à détruire et à démolir toutes les institutions de notre sainte religion contre l'esprit et la volonté des fidèles d'Italie.***

Bonaparte fut vivement touché de cette noble ouverture du Pape, et en lui répondant, le 16 Octobre, il lui renouvela les meilleures assurances, quant à un honorable arrangement des affaires religieuses de la République cisalpine, soit par un Concordat, soit par de simples Brefs. Il le pria de ne pas se laisser trop effrayer par les lois organiques ou autres dispositions peu conformes à l'esprit de l'Eglise, puisqu'il penserait à leur abolition en temps opportun (1).

Saint-Cloud, 24 vendémiaire an XI. (16 Octobre 1802.)

« Très-Saint Père,

« J'ai reçu le Bref de Votre Sainteté du 28 Septembre, que j'ai lu avec la plus grande attention. Le bien de la religion me fait paraître instant qu'on fixe l'organisation religieuse de la République italienne, soit par un Concordat, soit par des Brefs. Les dispositions des lois organiques ou autres dispositions ne doivent pas arrêter Votre Sainteté. Il est facile d'y remédier, et, par l'abolition des dites lois, le Concordat ne serait point gratuit. Au reste, c'est à Votre Sainteté à voir le parti qu'elle doit prendre, tant il est vrai qu'il faut faire quelque chose.

« Je reconnais, dans la résolution où est Votre Sainteté pour

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VIII, pag. 85, n° 6371.

les cardinaux et l'évêque d'Orléans, la bonté ordinaire de Votre Sainteté pour moi.

« Je verrai avec un grand plaisir, le grand maître de l'ordre de Malte que Votre Sainteté a nommé, et je lui donnerai toutes les facilités pour qu'il soit transporté dans l'île avec l'éclat convenable ».

BONAPARTE.

Par la lettre que l'évêque d'Orléans avait écrite le 9 Octobre à ce même sujet, au cardinal Consalvi, on voit clairement que Bonaparte préférait la voie du Concordat à celle des Brefs, comme moyen plus honorable et plus sûr d'obtenir un arrangement stable dans les affaires ecclésiastiques.

« Votre Eminence, dit-il, aura reçu une lettre et des remarques sur le Concordat italien. Le premier Consul m'avait enjoint de vous les faire passer. Après avoir rempli cet ordre, permettez-moi de vous parler comme enfant de l'Eglise romaine. Il importe essentiellement à Sa Sainteté d'accepter le Concordat. Elle ne sait pas à quoi elle s'expose, en ne terminant cette affaire que par des Brefs. Elle cèdera tout de son côté, sans rien obtenir ; elle n'aura aucune garantie. Elle s'obligera sans réciprocité. Les Brefs seront mal reçus, mal interprétés, mal exécutés par un peuple qui tend à imiter la France de 1792, plutôt que celle de 1802. C'est un incendie au milieu de l'Italie, qu'il faut éteindre. Il ne peut l'être que par un traité solennel. Il est faux que le premier Consul préfère la voie des Brefs, il les aimerait mieux que de ne rien obtenir ; mais cette voie est *son pis aller*, et un Concordat est ce qu'il désire uniquement. Fondez sur ce principe votre réponse : accédez aux articles, vous ne pouvez mieux faire le bien de la religion. Ils vous offrent un moyen sûr de réformer une foule d'articles qui vous déplaisent, et sur lesquels interviendra un arrêté de la part du Consul ».

Pie VII convoqua aussitôt une congrégation de douze cardi-

naux, pour délibérer sur la manière dont il fallait s'y prendre pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques cisalpines. Tous préférèrent la voie du Concordat. Après avoir mûrement examiné les observations que le cardinal-légat et l'évêque d'Orléans avaient remises au Pape au sujet du futur Concordat, on en concerta les bases pleines de sagesse et de modération, comme M. Cacault le manda à M. de Talleyrand. Cet excellent diplomate conseilla en même temps aux négociateurs cisalpins à Paris, d'être sages dans les décisions qu'ils pourraient prendre et d'y respecter les sacrés droits de l'Eglise et du Saint-Siége (1).

Rome, 26 brumaire an XI. (17 Novembre 1802.)

« Citoyen ministre,

« Il y a eu hier au soir une congrégation des douze cardinaux, formant le suprême conseil du Pape sur les affaires de France.

« Le cardinal Consalvi avait préparé, d'après les lettres du cardinal-légat, et toutes les pièces remises à ce cardinal par le conseiller d'Etat Portalis, par l'évêque d'Orléans et par le ministre de la République italienne, un grand travail fait sous les yeux du Pape par ses conseillers les plus intimes.

« Ce travail a été soumis à la congrégation, et dans peu il sera rendu au cardinal-légat des décisions émanées des meilleures intentions, et à l'égard desquelles on a pris toutes les peines possibles pour arriver à contenter le premier Consul, à opérer le bien qu'il veut toujours.

« Vous jugez bien que je n'ai pas cessé de faire de mon côté les plus vives instances, pour obtenir toutes les demandes telles qu'elles sont conçues dans les Mémoires envoyés de Paris, qui ont servi de bases aux conférences où j'ai été appelé.

« ***Mais Rome est toujours Rome ; et il n'est pas de notre intérêt***

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

qu'on saute ici aussi lestement sur certaines choses, qu'on peut le faire à Paris ; car c'est le catholicisme, et non une nouvelle doctrine, qui peut nous rallier les fidèles. Les innovations trop tranchantes doivent au moins être amenées doucement. Le Pape, en les accordant gratuitement à une puissance, se met dans l'impossibilité de les refuser à une autre.

« On sent bien, même à Rome, que ce que la France a gagné par suite d'événements les plus extraordinaires, s'introduira un jour dans tous les pays catholiques ; mais quel Pape oserait le faire en cédant facilement en philosophe à toutes les demandes ? Serait-il sûr, en opérant à présent une telle résolution, de ne pas donner à l'Italie, à l'Allemagne, à l'Espagne, au Portugal, une secousse très-dangereuse ?

« Le Pape est le souverain Pontife des catholiques de l'univers entier. Pie VII, quoique très-pieux et dévot de cœur et d'âme, a une âme douce et un caractère bienfaisant et sensible, qui lui feraient accorder aujourd'hui au monde entier ce qu'il a fait pour la France, si partout on était au point où nous sommes, et s'il était évident, comme à l'égard de la République française, que toutes ses concessions opéreraient le bien. Il considère les vues du premier Consul avec un grand respect ; il entend très-bien comment elles sont toujours très-lumineuses et justes ; mais en même temps il met dans la rectitude des idées du premier Consul, et dans la douceur et l'élévation de son caractère, une confiance qui le rend très-assuré dans le maintien de ce qu'il croit les bonnes règles.

« On a cessé ici d'être en proie à la terreur ; et j'aime mieux voir agir pour nous d'affection que par peur. Les affaires deviennent ainsi des négociations, où la considération de la France et surtout les vues toujours sages de son gouvernement, obtiendront du Pape, à mesure que le besoin naîtra, tout ce que le premier Consul voudra, sans le moindre effort ; mais il faut de la patience dans la manière de traiter avec cette cour.

« Lorsque le cardinal-légat aura reçu les décisions qui se préparent, si elles ne sont pas toutes satisfaisantes, il faudra,

sans se fâcher, revenir à la charge, et continuer par voie de négociation sans rien brusquer, et tout réussira; car on veut ici très-sincèrement satisfaire le premier Consul.

« Nous attendons le courrier du premier Consul, qui apportera le nom des cardinaux qu'il veut avoir, et la promotion se fera de suite.

« M. de Giustiniani, frère du prince qui est à Paris, est un garde-robe du Pape, il sera envoyé pour porter la calotte rouge à nos cardinaux, et M. Doria, fils du prince Doria Pamfili et neveu des deux cardinaux Doria, sera envoyé en qualité de Monsignor, pour porter les bonnets carrés rouges.

« Le Pape a cherché à satisfaire le premier Consul, en choisissant deux envoyés des premières maisons de Rome.

« J'ai l'honneur etc. »

CACAULT.

Le cardinal Caprara fut enfin, par le Bref du 27 Novembre, autorisé à ouvrir cette négociation en sa qualité de légat *a latere*, et accrédité aussi comme tel auprès de Bonaparte comme Président de la République italienne. Pie VII ne tarda pas à informer, le 1er Décembre, par une lettre autographe, aussi noble que touchante, Bonaparte de cette résolution, en lui observant qu'il ne l'avait prise qu'en considération des assurances exprimées dans sa lettre du 16 Octobre. *Quant aux intérêts temporels du Saint-Siége*, savoir : la restitution des trois légations, il fait un noble appel à son honneur et à sa conscience, au sujet de l'exécution de cette demande aussi juste que légitime.

« Vous verrez par les pièces remises au cardinal Caprara pour la négociation du Concordat, lui dit-il (1), que nous avons fait tous les sacrifices qui nous étaient possibles et qu'aucun objet

(1) *Pièces justificatives*, n° 3 ; l'original aux *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

temporel nous a retenu ; nous n'avons eu devant nos yeux aucun autre intérêt que celui de la religion, de l'Eglise et de ses lois.

« Vous connaissez notre manière de penser. Rempli d'une vraie et constante confiance en vous, *nous mettons dans vos mains les intérêts temporels du Saint-Siége*, et nous nous chargeons du soin d'assurer les intérêts spirituels de l'Eglise. *Nous espérons que nous n'aurons pas à nous repentir d'avoir pris avec vous ce parti* ».

M. Cacault rend un glorieux témoignage à la droiture du Pape dans cette grave affaire, et conseille de nouveau à M. de Talleyrand de refréner l'ardeur et l'audace des Cisalpins, afin de ne pas pousser les choses aux extrêmes (1).

Rome, 10 frimaire an XI. (1er Décembre 1802.)

« Citoyen ministre,

« Je vous ai informé, dans ma précédente du 3 de ce mois, de la fin du travail du Pape, au sujet de toutes les autorisations à accorder au cardinal-légat, pour remplir les demandes qui lui ont été faites à Paris.

« Toutes les expéditions ont été mises au net cette semaine. Elles seront adressées au cardinal-légat par la poste d'aujourd'hui.

« Ce travail long ne tend point à tirer en longueur. Il est même résolutif et décisif.

« Le Pape écrit au premier Consul sur chaque affaire pour lui exposer ses motifs et ses décisions. Tous les points et toutes les questions ont été traités à fond, et le Pape m'a dit à ce sujet : Assurez bien le premier Consul que j'ai fait tout mon possible. *Si on ne veut pas outrepasser les bornes justes, convenables et nécessaires à la religion et au véritable bien de l'Etat, on doit être satisfait.*

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

« M. le cardinal-légat ayant ordre d'envoyer au premier Consul, aussitôt après l'arrivée du courrier, les lettres que le Saint-Père lui adresse sur chaque affaire, il ne me reste rien à mander sur le fond des choses.

« On a travaillé ici dans l'intention d'arriver sur tous les points à un éclaircissement complet.

« Il me semble que l'on y gagne de pouvoir aujourd'hui établir vis-à-vis du cardinal-légat, la discussion fondée sur toutes les bases nécessaires, puisqu'on aura sous les yeux tous les motifs, toutes les raisons de la cour de Rome avec des concessions décidées et importantes, qui donnent une grande avance vers la conclusion désirée.

« J'ai l'honneur etc. »

CACAULT.

Bonaparte lui-même fit en cette occasion les reproches les plus amers aux magistrats cisalpins, au sujet de leur conduite aussi fausse qu'indécente en politique comme en religion (1).

Paris, 20 ventôse an XIII. (11 Mars 1803.)

« Je n'ai pu voir qu'avec une vive douleur les principaux fonctionnaires de la République, exalter les têtes et provoquer toutes les passions contre la France. Tous les efforts que j'ai faits pour rendre l'Italie à l'indépendance, seraient-ils infructueux ? Et serait-il irrévocablement dans le sort de ce pays, de ne jamais rien être ? Quel est le plus grand crime que puisse commettre aujourd'hui un citoyen contre le bonheur et la tranquillité publiques? N'est-ce pas d'inviter ses compatriotes à payer les Français de la plus noire ingratitude, et montrer à ceux-ci le compte qu'ils doivent faire sur les sentiments des citoyens de la République italienne? Ce sont des conseillers d'Etat, des généraux italiens qui parlent de Zama et de Scipion ! Mais ces parallèles, qu'on a peine

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VIII, pag. 294, no 6622.

saisir, se traduisent ici par l'image des vêpres siciliennes, qui ›nt plus modernes. La faiblesse du gouvernement, à Milan, ısse tout ce qu'il est possible de concevoir.

« Si les ministres de l'intérieur et de la police eussent fait ır devoir, les auteurs de pareils pamphlets eussent été sévèment punis, et l'on n'aurait pas eu le scandale de voir le néral français, faire arrêter un citoyen de la République.

« Je ne puis pas également être indifférent à la direction ı'on donne à l'esprit public dans les différents théâtres. On ne ı présente que des conjurations qui se dénouent toujours par ›s assassinats.

« On pervertit également l'opinion en criant sans cesse cone les frais d'entretien des troupes françaises ; mais, pour être ste, on devrait calculer ce qu'a coûté, et ce que coûte la République italienne au peuple français.

« La République est sans armée, et à cet égard, elle n'a fait ›puis un an aucune espèce de progrès. S'en tiendrait-on à évaer simplement le prix de la réunion du Novarais ? Seul, indé›ndamment de toute autre considération, il compenserait tout › que la République italienne a pu fournir.

« Je suis moins satisfait encore du penchant constant qu'on à contrarier les prêtres. Mon intention bien formelle, est que › séminaires soient exempts de la conscription militaire, et ıe le culte et les prêtres soient constamment protégés. Ce incipe est, surtout sous le point de vue de l'Italie, l'esprit de ı marche.

« J'ai chargé Marescalchi de vous écrire plus longuement r tous ces objets, et sur la peine que j'en éprouvais. Je pense e vous devez soumettre à la Consulte, une mesure contre Cicoara et Theulié, et contre ceux qui dirigent avec tant de perie l'opinion contre la France.

« Le ministre de l'intérieur n'a pas non plus de moyens pour nner à l'opinion une direction stable, et le pays est agité par ıte sorte de faux bruits. Il n'en faut chercher d'autre cause que ns l'extrême vieillesse du gouvernement. Déjà il y a eu, à Bolo-

gne, des rixes entre les troupes françaises et italiennes. Mon intention est que vous vous concertiez avec le général en chef pour tenir toujours à Bologne, au moins 2,000 hommes. Je fais connaître aussi au général Murat, qu'au moindre mouvement des factieux, mon intention est que l'honneur des armes soit soutenu comme il a été acquis. Cette manière d'agir n'est pas particulière à la République italienne: à Caen, à Grenoble, à Cette, j'ai fait juger extraordinairement et condamner à mort plusieurs citoyens, pour rixe contre les troupes, ayant vérifié que tout le tort était aux habitants.

« La confiance que j'ai dans vous, dans les ministres, dans la Consulte d'Etat, a été assez marquée dans toutes les circonstances. Je suis constamment occupé de tout ce qui peut donner de la consistance et procurer le bonheur aux peuples ; *mais j'ai lieu de commencer à craindre que tous mes efforts ne soient vains et qu'il n'y ait bien des obstacles à surmonter pour organiser une nation, où je vois si peu de véritables caractères et tant d'idées folles et insensées.*

« Il ne doit y avoir à Milan aucun casino privilégié ; sous aucun prétexte, ni général, ni chef de corps de la République italienne, ne peut se masquer, et il ne doit être besoin d'aucune autorisation pour recevoir et donner à danser chez soi. A mon sens, on n'avait pas le droit d'empêcher madame Fossati d'avoir chez elle qui elle voulait. Mais, si elle y mettait de l'affectation, je vous autorise à la renvoyer dans ses terres, elle et les autres individus qui tiendraient la même conduite, et à les tenir pendant trois ou quatre mois à plus de dix lieues de la capitale.

« Je vois, dans plusieurs de vos lettres, que vous vous plaignez de tracasseries qu'on vous fait éprouver ; il est impossible qu'avec la confiance que je vous accorde, vous en éprouviez aucune. Pour cet effet, il faut écrire et parler clair à tout le monde, et tenir les rênes un peu plus fermes. Il est impossible aussi que la capitale d'un grand Etat soit sans représentation. Vous devez aller habiter le palais et y représenter la République avec la grandeur et la dignité convenable.

« Le général Murat ne s'éloignera jamais de vos désirs, ·sque vous les lui exprimerez clairement ».

BONAPARTE.

La discussion commença aussitôt à Paris entre le cardinal-ȝat, l'évêque d'Orléans et M. Marescalchi, ministre des relaıns extérieures de la République cisalpine à Paris, homme ·néreux, dévoué à l'Eglise, mais faible. Marescalchi ne voulait mais prendre une résolution sur lui sans avoir auparavant ıtenu l'approbation de la commission ecclésiastique de Milan, ınt les membres étaient remplis des plus grands préjugés ıntre l'Eglise et surtout contre le Saint-Siége. On examina avec ıe méfiance outrée chaque parole du projet, et partout on vouit découvrir des piéges contre l'Etat et ses droits, afin de traîner ı négociation en longueur et la faire échouer. Bonaparte seul éploya la plus grande activité et montra un noble empresseıent pour la conduire à son terme : appréciant mieux que la ommission ecclésiastique de Milan l'esprit du peuple italien, si ıttaché à la foi catholique, il se montra assez coulant sur les conıessions à faire à l'Eglise. Il désira de rendre la paix religieuse à ıes provinces, sachant qu'elle est la base la plus solide des Etats ıt surtout des Etats à organiser. Ce grand législateur se vit plus d'une fois dans la nécessité d'envoyer des ordres très-précis et même menaçants à Milan, pour faire accepter les articles du futur Concordat formulés et proposés à Paris.

Les discussions terminées, le cardinal-légat envoya à Rome, au mois de Juin, le Concordat formulé. Pie VII assembla aussitôt les douze cardinaux, chargés de cette affaire, pour en examiner les articles et y faire les amendements nécessaires. Le cardinal Consalvi remit, le 3 Août, au cardinal-légat, le Concordat ainsi amendé, afin d'être approuvé et ratifié ensuite à Paris. Dans cette circonstance on lui avait donné une double instruction : l'une en dépêche ordinaire, et l'autre en chiffres. La première regardait les articles, sur lesquels on n'admettait

plus de changements; l'autre, en chiffres, traitait des articles moins essentiels, sur lesquels, en cas de difficultés, le cardinal pouvait dans sa sagesse admettre quelques variations de rédaction, toujours cependant conformes aux lois de l'Eglise. Le cardinal était autorisé, en cas extrême, à rendre ostensible aux négociateurs la dépêche en chiffres en leur disant : « Voici mes instructions chiffrées, pour vous faire connaître sur quels articles je puis transiger et sur lesquels tout changement m'est absolument défendu; si ces articles ne viennent pas à être acceptés, le Concordat n'aura pas lieu ».

Les articles qui n'admettaient aucune variation , étaient écrits de la propre main du Pape.

Les Cisalpins mirent tout en mouvement pour décréditer le Concordat amendé à Rome.

« Les difficultés qui s'élèvent, manda le cardinal-légat, le 28 Août, à Consalvi ne sont ni en petit nombre ni indifférentes. Les nuages qui commencent à obscurcir le ciel, sont très-épais et orageux. Nous verrons quel en sera le résultat ».

Les prévisions du vénérable cardinal ne se vérifièrent que trop.

Bonaparte avait aussitôt remis le Concordat amendé à Rome avec les pièces explicatives à M. Marescalchi, pour être examiné par sa commission établie à Paris. Ce ministre fut d'abord très-favorable à cette rédaction. Bientôt cependant l'esprit de vertige s'empara des membres de cette commission; ils criaient hautement aux usurpations de la cour de Rome. Ils répandirent des feuilles volantes contre les articles du Concordat, remplies de sarcasmes contre le Saint-Siége et son ambition, afin d'égarer l'opinion publique à ce sujet. Ils allèrent même plus loin, et firent les plus grands efforts auprès de Bonaparte, pour l'ébranler dans l'engagement qu'il avait pris avec un si noble zèle dans l'affaire du Concordat.

« *Le Concordat italien,* écrivit le cardinal-légat à Consalvi, le

! Septembre, ***uniquement voulu par le premier Consul*** (et, comme il le dit constamment en toute circonstance, projeté seulement pour soutenir la religion dans la République italienne, où sans ce Concordat les affaires de l'Eglise iraient avec le temps pire qu'en France), a été l'occasion, et l'est encore surtout en ce moment, de vives contestations entre le chef de la République et ses membres. Ce Concordat devient le sujet de critiques amères et des censures les plus virulentes, même de la part de ceux qui n'appartiennent pas à la République italienne. On a fait voir au premier Consul, par des écrits très-envenimés, l'inconvenance et le peu d'honneur qu'il y aurait à se prêter aux propositions de Rome.

« Cette sorte d'écrits a fait une grande impression sur l'esprit du premier Consul, qui, ennuyé encore du retard des dicisions de Rome, s'est exprimé à plusieurs personnes en ces propres termes: C'est dire beaucoup que le Pape soit conseillé par des personnes qui ne prévoient pas les conséquences de leur dureté; qui ne connaissent ni les circonstances ni le temps; et qui enfin ne cèdent que par des menaces, et ainsi font perdre au Pape même le mérite, quand à la fin il se prête aux justes demandes ».

Les discussions s'ouvrirent le 29 Août et durèrent jusqu'au 3 Septembre; elles furent très-vives et très-orageuses. On pesa chaque parole, comme raconte le cardinal-légat, avec la balance et avec une sophistiquerie qui aurait confondu le diplomate le plus habile. La fermeté inébranlable du cardinal-légat, qui à chaque résistance opiniâtre et déraisonnable fit valoir ses instructions, et le zèle ardent de Bonaparte vainquirent enfin toutes les difficultés et remportèrent une victoire complète. On s'était acharné particulièrement sur la rédaction de plusieurs articles qui contenaient des clauses diffuses, lourdes et même inutiles, et qui auraient pu donner lieu à bien des railleries. Le cardinal Caprara, du consentement de la commission, leur donna une rédaction plus claire et plus positive, et nous devons ingénu-

ment confesser que cette nouvelle rédaction était infiniment meilleure que celle qui avait été amendée à Rome.

« Après nous être accordés sur tous les points contestés, manda Caprara le 3 Septembre, jour de la clôture des séances, à Consalvi, les négociateurs ont demandé qu'on procédât à la souscription du Concordat, à laquelle je me suis déterminé en vue des circonstances impérieuses déjà exposées et en considération de la ratification à faire par Sa Sainteté. Le Saint-Père, dans sa sagesse, pèsera ce qu'il convient. En conscience, je ne pouvais pas permettre une rupture qui aurait causé tant de maux à l'Eglise. Votre Eminence s'est trouvée en des circonstances pareilles et saura pour cela user d'indulgence envers moi. J'atteste au reste qu'agissant autrement, j'aurais cru trahir ma conscience et mal servir l'Eglise ».

Le Concordat fut souscrit de côté et d'autre à Paris, le 16 Septembre, et rédigé en latin et en italien. La consulte d'Etat de Milan approuva cet acte par un décret du 27 du même mois, et remit le Concordat à M. Marescalchi, en le chargeant de le soumettre à Bonaparte, afin qu'il le ratifiât, en sa qualité de Président de la République italienne ; ce qu'il fit le 2 Novembre.

Bonaparte saisit cette occasion pour recommander aux Cisalpins l'exécution consciencieuse du Concordat (1).

Paris, 3 frimaire an XII. (25 Novembre 1803.)

« Citoyens consultateurs,

« J'ai reçu votre lettre du 27 Septembre. *Le Concordat fait avec le Saint-Siége est fondé sur des bases raisonnables. Il est discuté depuis deux ans. Je désire qu'il soit pour la République un objet de*

(1) *Correspondance de Napoléon I*er tom. IX, pag. 143, n° 7321.

tranquillité intérieure. Il est plus facile de prévenir des discussions religieuses que de les apaiser quand le mal est fait ».

BONAPARTE.

Le premier Consul fit faire aussitôt une magnifique copie du Concordat sur parchemin, in-folio, relié superbement en velours vert, muni du grand sceau en argent doré, et des armes de la République italienne, pour l'envoyer au Pape. Afin de donner plus de lustre à ce message, il chargea M. Charles Marescalchi, fils unique du ministre des relations extérieures de la République italienne à Paris, de présenter cette copie au Pape (1). Ce jeune homme, appartenant à l'une des plus illustres maisons d'Italie, et doué des qualités les plus aimables, fut comblé à Rome de toute sorte de bienveillance et de faveurs, et partit de la ville éternelle le 13 Janvier, enchanté du Pape et du cardinal Consalvi.

Le même jour, Pie VII fit annoncer, par une dépêche circulaire à tous les nonces apostoliques auprès des cours catholiques, l'heureuse conclusion et ratification du Concordat italien, en leur faisant en même temps transmettre un exemplaire imprimé, et les chargeant de le faire publier dans les journaux officiels de leurs pays respectifs, afin qu'il fût connu dans son intégrité et son exactitude.

Le Pape se hâta d'exprimer à Bonaparte, en des termes aussi nobles que flatteurs, sa satisfaction de ce grand acte, et le pria d'être aussi large, aussi bienfaisant envers le clergé français, qu'il l'était à l'égard du clergé italien, dans ce Concordat.

« Nous avons appris avec une joie bien sensible, lui écrivit-il le 5 Février 1804 (2), que vous avez eu la consolation de terminer le Concordat avec la République italienne. Nous nous

(1) Nous donnons le texte de ce Concordat selon l'original qui a été officiellement présenté au Pape par M. Marescalchi. *Pièces justificatives*, n° 5.
(2) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris; *Pièces justificatives* n° 6.

réjouissons à la pensée que le bien qui en résultera pour la religion vous appartiendra, et que le concert, qui s'est établi entre nous deux dans ce Concordat, nous permettra de résoudre les difficultés d'un commun accord, s'il en naissait dans la suite. Certes, avoir tiré la religion de l'état où les vicissitudes du temps l'avaient réduite dans ces contrées, c'est une nouvelle gloire que vous avez ajoutée à celle qu'en cas semblable vous avez acquise à l'occasion du rétablissement de la religion en France.

« Par une rencontre heureuse, dans la journée d'aujourd'hui même, nous sont parvenus les cent exemplaires de la gravure de la ratification du Concordat de France, que vous nous avez envoyée en cadeau. Nous vous en remercions de tout cœur. *Soyez persuadé que nous regarderons toujours la réunion de la France au Saint-Siége comme l'époque la plus heureuse de notre pontificat* ».

CHAPITRE QUATRIÈME.

Publication et violation du Concordat italien

Pie VII proteste contre le décret de M. Melzi comme attentatoire au Concordat, et engage le premier Consul à le faire retirer. — Le cardinal Fesch conseille la même démarche. — Bonaparte promet d'y porter remède.

La joie du Pape au sujet de l'heureuse conclusion du Concordat ne dura pas longtemps.

Le Concordat fut officiellement publié à Milan, le 26 Janvier 1804, et inséré le même jour dans le bulletin des lois. Il était accompagné d'un décret relatif à son exécution, signé par M. Melzi, vice-président de la République. Ce décret violait plusieurs articles importants du Concordat (1). Pie VII ne tarda pas à s'en plaindre amèrement au premier Consul, comme président de la République italienne et comme garant du Concordat, et le pria de faire retirer ce décret comme attentatoire même à son honneur personnel. Cette lettre, datée du 29 Février 1804, écrite de sa propre main, quelque peu vive, mais noble, était accompagnée d'observations tendant à constater ces infractions. Le Pape y fait ressortir, dans toute son étendue, la mauvaise foi des magistrats cisalpins.

Voici cette lettre remarquable (2) :

Rome, 29 Février 1804.

« Très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

(1) *Bolletino delle leggi della Republica Italiana.* An. III, n°s 5 et 6, pag. 42-58.
(2) Aux *Archives de l'empire*, à Paris; *Pièces justificatives*, n° 7.

« Nous ne trouvons pas de terme pour exprimer la surprise et la peine que nous a causées le décret du gouvernement de la République italienne, signé du nom du vice-président.

« *Nous y découvrons les trames occultes de ceux qui voudraient détruire le Concordat; n'ayant pu en empêcher la conclusion, ils attentent ouvertement à votre gloire, en s'efforçant de détruire une œuvre à laquelle vous avez eu tant de part et qui porte votre nom.* Nous en sommes convaincu, ils cherchent vainement à cacher, sous les artifices de la ruse et de la chicane, les infractions, les violations les plus ouvertes du plus sacré des traités, tel qu'est sans contredit le Concordat.

« Nous connaissons trop votre loyauté, pour douter un seul instant, que des artifices aussi opposés à la sincérité et à la magnanimité avec laquelle vous tenez et accomplissez les engagements contractés par vous, puissent mériter autre chose de votre part que l'indignation et la désapprobation ».

Après avoir énuméré les principales infractions du Concordat, le Pape continue ainsi :

« Votre esprit élevé et équitable ne pourra ne pas être frappé, à la vue d'une si ouverte infraction à la foi jurée, avec laquelle le décret renverse le Concordat, dans un acte où l'on feint de l'exécuter, et ne pas rester convaincu que nous ne pouvons demeurer indifférents.

« Nous ne pouvons garder le silence sur ce décret, et considérer le Concordat comme existant, si ce décret existe. C'est pourquoi nous avons la ferme confiance que vous, l'auteur de cette convention, vous en serez aussi le vengeur ; que vous soutiendrez une œuvre que vous avez terminée avec tant de sollicitude, avec tant d'honneur, avec tant de maturité de conseil et de réflexion, et que vous arrêterez enfin les machinations de ceux qui ne tentent pas moins, de ce côté, que d'obscurcir votre gloire, de s'opposer au bien de la religion et à la tranquillité publique. Nous avons en conséquence chargé notre cardinal-légat, de vous

faire parvenir nos réclamations contre le susdit décret, et de vous prier de prendre toutes les mesures nécessaires en présence d'un acte qui ne peut subsister sans anéantir le Concordat.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien adhérer à une requête dont nous ne pouvions nous dispenser, sans manquer à notre charge apostolique, nous vous donnons, avec toute l'effusion de notre cœur, notre paternelle bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 29 Février de l'an 1804, de notre pontificat le IVe ».

PIE VII.

Le cardinal Fesch écrivit dans le même sens à M. Portalis et à M. de Talleyrand, en leur observant que le Pape était tellement indigné du malheureux décret de M. Melzi, qu'il refuserait toute exécution au Concordat, tant que ce décret ne serait pas retiré ou au moins entièrement modifié. Voici la lettre à M. Portalis (1) :

Rome, 9 ventôse an XII. (1er Mars 1804.)

« Citoyen,

« Vous avez sans doute connaissance de la loi réglementaire sur le Concordat de la République italienne. Cette loi a produit à Rome et dans toute l'Italie une rumeur générale. Le sacré Collége l'a hautement improuvée. Le Saint-Père est très-péniblement affecté d'un pareil contre-temps.

« Je vous prie, Citoyen, de porter ces faits à la connaissance du premier Consul, et d'employer tous les moyens qui pourront être en votre pouvoir pour hâter la réparation du mal qu'a produit cette loi. Vous sentez comme moi la nécessité de cette mesure.

« La France avait des libertés et a dû y tenir en ce qui ne contrariait pas le Concordat, et par conséquent les rappeler par

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

une loi organique. Mais ni l'Italie, ni le Milanais ne peuvent appeler les siècles en preuve des libertés, qu'ils n'ont jamais eues, et que l'on qualifie d'usurpations.

« Je me suis abstenu de combattre ou d'approuver cette loi; j'attends les ordres du gouvernement là-dessus, mais je dois l'instruire de ce qui arrive ici. Le Pape m'a assuré qu'il ne donnerait aucune exécution au Concordat avant que cette loi ne fût modifiée.

« Voilà, Citoyen ministre, quel est l'état des choses. J'appelle de nouveau votre sollicitude sur cette affaire, et vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée ».

Le cardinal FESCH.

P. S. — « Je vous envoie confidentiellement copie des observations que M. le cardinal-légat est chargé de présenter de la part de Sa Sainteté au premier Consul. On ne doit pas perdre de vue, en les lisant, la différence essentielle qui existe entre des lois organiques dressées pour la France, et des lois organiques faites pour la République italienne ».

Nous verrons dans le dernier chapitre de notre histoire du sacre et du couronnement de l'empereur Napoléon I[er], devenu ensuite roi d'Italie, comment il a répondu aux vœux ardents du Pape, et remédié à l'acte arbitraire du vice-président de la République italienne relatif au Concordat. Napoléon tâcha, en attendant, de calmer les justes inquiétudes du Pape, en lui faisant connaître par sa lettre du 22 Avril, que dès ce moment il prendrait l'affaire du Concordat entre ses mains, afin de l'arranger directement avec le cardinal-légat. En cette occasion, il le remercia encore de la bienveillance dont il avait honoré sa mère pendant son séjour à Rome.

(1) *Correspondance de Napoléon I[er]*, tom. IX, pag. 129, n° 7708.

Saint-Cloud, 2 floréal an XII. (22 Avril 1804.)

« Très-Saint Père,

« Je remercie Votre Sainteté du chapeau de cardinal qu'elle a bien voulu donner à l'archevêque de Bologne.

« Pour sortir de l'embarras où me jettent les observations que Votre Sainteté a faites sur les affaires de Milan, j'ai pris le parti d'attirer directement à moi tout ce qui est relatif au Concordat de la République italienne, et j'ai ordonné que celui qui est chargé de ces affaires à Milan se rendît à Paris. Je verrai à les terminer avec le cardinal-légat. Je prie donc Votre Sainteté de lui donner tous ses pouvoirs à cet effet. Elle sait le plaisir que j'éprouve à faire quelque chose qui lui soit agréable.

« Je remercie Votre Sainteté des choses aimables qu'elle me dit relativement à l'arrivée de ma mère à Rome. Le climat de Paris est beaucoup trop humide et trop froid pour elle. Mon premier médecin lui a conseillé de se fixer dans les pays chauds plus analogues à son climat naturel. Quelque parti qu'elle prenne, je ne cesserai de la recommander à Votre Sainteté.

« Je suis etc. »

BONAPARTE.

TROISIÈME PARTIE.

NÉGOCIATION DU SACRE DE NAPOLÉON Ier.

SACRE DE NAPOLÉON Ier

1804

CHAPITRE PREMIER.

Projet du Sacre et du Couronnement de l'empereur Napoléon Ier.

Etablissement de l'empire. — M. Curée. — Discours de Cambacérès. — Réponse de Napoléon. — Pourquoi l'empire ? — Désir des Français de voir l'empereur sacré et couronné par le Pape. — Napoléon exprime confidentiellement au cardinal Caprara le même désir. — Grande joie du Pape à cette nouvelle. — Il félicite l'empereur de son avénement au trône.

La France, fière du héros qui l'avait relevée de ses ruines et couverte de gloire, gémissait de le voir dans la modeste condition de premier Consul, et brûlait du vif désir de le mettre sur le trône et de lui confier entièrement ses destinées : en cela, elle obéissait à la fois à la voix de la reconnaissance, et au penchant qui la pousse, plus que tout autre peuple, vers la royauté.

La monarchie, ou l'empire, qui n'est qu'une nuance plus radieuse de la souveraineté, disons-le hardiment, l'histoire de l'Europe chrétienne l'atteste à travers tous les siècles, et surtout depuis que Charlemagne l'affermit sur des bases solides et la marqua d'un sceau idéal et sacré, a été, pour ainsi dire, l'ancre de la société et de la civilisation des peuples chrétiens. La royauté

a fondé, elle a conservé, elle a sauvé, et c'est elle encore qui, sous son égide, à la fois puissante et mystérieuse, sauvera. L'Angleterre, dans ses luttes grandioses de transformation sociale, n'a-t-elle pas, à travers les plus terribles tempêtes, conservé la royauté comme nécessaire, comme dernière raison de sa grandeur aussi bien que de son existence? Ne se plaît-elle pas à se nommer empire surmonté seulement de l'auguste couronne royale?

Du consulat à vie à la royauté ou à l'empire, il n'y avait qu'un pas.

Bonaparte et ses admirateurs ne cessaient de préparer l'opinion publique à cet événement. L'Angleterre elle-même, tout en se constituant, avec tant de pompe et de vanité, le gardien et le champion de la dynastie déchue de saint Louis, aurait volontiers déjà, en 1802, offert ses bons offices auprès des puissances de l'Europe, pour conférer à Bonaparte la couronne royale de France, s'il lui avait fait des conditions plus avantageuses dans la paix d'Amiens, du 27 Mars de cette année.

Mais ce grand homme ne voulait recevoir cette couronne que des mains du peuple français, sûr qu'il était de l'obtenir. Dans toutes les bouches vivaient encore ces fières paroles qu'il avait adressées au Corps législatif, quand celui-ci, le 24 floréal an x (14 Mai 1802), lui fit la proposition de le proclamer Consul à vie : « Qu'ils (les Français) manifestent, répondit-il (1), leur volonté dans toute sa franchise et dans toute son indépendance : elle sera obéie. Quelle que soit ma destinée, Consul ou citoyen, je n'existerai que pour la grandeur et la félicité de la France »; paroles qui renfermaient déjà la secrète pensée de son prochain avenir.

Trois mois à peine s'écoulèrent, et Bonaparte, par le sénatus-consulte du 2 Août, d'après le vœu du peuple français, fut proclamé premier Consul à vie.

M. Curée, député à la Chambre législative, célèbre républi-

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. VII, pag. 587, n° 6081.

n désabusé, ou, comme disait M. Cacault, républicain corrigé, ıuma admirablement la situation de la France d'alors, lorsque, ns la séance du 10 floréal an XII (30 Avril 1804), il fit cette émorable motion, qui rattachait presque sans transition, et nme par un coup magique, la France, à peine sortie de ses tes sanglantes, mais rajeunie déjà et couverte de gloire, à son and passé: savoir, de confier le gouvernement de la République ın empereur, et de déclarer l'empire héréditaire dans la famille premier Consul.

« C'est, disait-il, sanctionner par les siècles les institutions litiques, et assurer à jamais le maintien des grands résultats 'elles ont laissés après elles, que de ramener et de rétablir, ns un cours de succession certain, authentique, héréditaire, le uvernement qui est incorporé à ces grands résultats. Les nemis de notre patrie se sont effrayés de notre prospérité mme de notre gloire. Leurs trames se sont multipliées, et l'on t dit qu'au lieu d'une nation tout entière, ils n'avaient plus à mbattre qu'un homme seul. C'est lui qu'ils ont voulu frapper ur la détruire. Avec lui, le peuple français sera assuré de conrver sa dignité, son indépendance et son territoire. Il ne nous t plus permis de marcher lentement. Le temps se hâte, *le siècle Bonaparte* est à sa quatrième année, et la nation veut un chef ssi illustre que sa destinée ».

Ces paroles étaient vraies : à l'ancien ordre social, aux *siècles s Bourbons*, allait succéder, pour la première fois, l'ère nouvelle i, au début de sa carrière, s'appela déjà hardiment le *siècle de naparte*.

Le Tribunat s'empressa d'adopter la motion de M. Curée. 2 Mai, les membres du Corps législatif se rendent dans la salle s séances de la *Questure*, et émettent ce vœu : « Que Napoléon *naparte*, premier Consul, soit déclaré *empereur ;* que le système présentatif soit affermi sur des bases inébranlables, et que les stitutions politiques, en recevant le caractère de grandeur qui

convient à la majesté du peuple français, garantissent à la fois l'autorité tutélaire du gouvernement et la liberté des citoyens ».

Tout alla dès lors à pas de géant : ce qui prouve que cette motion renfermait le vœu de la France, désireuse de rentrer dans un état normal de son existence et de ses grandes destinées. Soixante mille registres furent ouverts dans les cent neuf départements de la France, dans le but de permettre au peuple de consigner ses votes pour ou contre l'établissement de la nouvelle dynastie. Le dépouillement de ces registres donna pour résultat, sur 3,574,898 votants, 2,369 signatures négatives : résultat prodigieux, si on pense que les royalistes, par une noble sympathie envers la dynastie déchue, n'y prirent aucune part, de même que les républicains démocrates.

Sans attendre le résultat de ce plébiscite, le Sénat s'empressa de passer aussitôt au fait accompli. Le 18 Mai, jour à jamais mémorable dans les Annales de France, fut émis le sénatus-consulte qui déféra au premier Consul le titre d'*empereur*, et qui déclara la dignité impériale héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. L'empereur pouvait adopter les enfants ou petits enfants de ses frères, s'il n'avait pas lui-même d'enfants mâles au moment de l'adoption. A défaut d'héritier de Napoléon, la dignité impériale était dévolue à Joseph-Napoléon Bonaparte et à ses descendants.

On convint que le Sénat se transporterait en corps à Saint-Cloud, où Napoléon résidait, pour lui présenter ce décret et pour le saluer du titre d'*empereur*. M. Cambacérès, l'homme le plus dévoué au nouvel *élu*, lui adressa en cette occasion, au nom de cet illustre corps, les paroles suivantes :

« Sire,

« L'amour et la reconnaissance du peuple français ont, depuis quatre années, confié à Votre Majesté les rênes du gouvernement, et les constitutions de l'Etat se reposaient déjà sur

vous du choix d'un successeur. La dénomination plus imposante qui vous est décernée aujourd'hui, n'est donc qu'un tribut que la nation paie à sa propre dignité, et au besoin qu'elle sent de vous donner chaque jour des témoignages d'un respect et d'un attachement que chaque jour voit augmenter.

« Comment, en effet, le peuple français pourrait-il penser sans enthousiasme au bonheur qu'il éprouve depuis que la Providence lui a inspiré la pensée de se jeter dans vos bras ?

« Les armées étaient vaincues, les finances en désordre; le crédit public était anéanti ; les factions se disputaient les restes de notre antique splendeur ; les idées de religion et même de morale étaient obscurcies ; l'habitude de donner et de reprendre le pouvoir laissait les magistrats sans considération.

« Votre Majesté a paru. Elle a rappelé la victoire sous nos drapeaux ; elle a rétabli l'ordre et l'économie dans les dépenses publiques ; la nation, rassurée par l'usage que vous en avez su faire , a repris confiance dans ses propres ressources ; votre sagesse a calmé la fureur des partis ; la religion a vu relever ses autels ; enfin, et c'est là sans doute le plus grand des miracles opérés par votre génie, ce peuple, que l'effervescence civile avait rendu indocile à toute contrainte, ennemi de toute autorité, vous avez su lui faire chérir et respecter un pouvoir qui ne s'exerçait que pour sa gloire et pour son repos.

« Le peuple français ne prétend point s'ériger en juge des constitutions des autres Etats ; il n'a point de critique à faire, point d'exemples à suivre : l'expérience désormais devient sa leçon.

« Il a, pendant des siècles, goûté les avantages attachés à l'hérédité du pouvoir ; il a fait une expérience courte, mais pénible, du système contraire ; il rentre, par l'effet d'une délibération libre et réfléchie, sous un régime conforme à son génie. Il use librement de ses droits pour déléguer à Votre Majesté impériale une puissance que son intérêt lui défend d'exercer par lui-même. Il stipule pour les générations à venir, et, par un pacte solennel, il confie le bonheur de ses neveux à des rejetons de votre race.

« Heureuse la nation qui, après tant de troubles, trouve

dans son sein un homme capable d'apaiser la tempête des passions, de concilier tous les intérêts, et de réunir toutes les voix !

« S'il est dans les principes de notre Constitution de soumettre à la sanction du peuple la partie du décret qui concerne l'établissement d'un gouvernement héréditaire, le Sénat a pensé qu'il devait supplier Votre Majesté impériale d'agréer que les dispositions organiques reçussent immédiatement leur exécution ; et pour la gloire comme pour le bonheur de la République, il proclame à l'instant même *Napoléon empereur des Français* ».

Ces paroles électrisèrent tous les assistants, et furent accompagnées des cris réitérés de *Vive l'empereur!* Le silence étant rétabli, l'empereur adressa au Sénat ces nobles paroles, qui furent également couvertes des plus bruyantes acclamations :

« Tout ce qui peut contribuer au bien de la patrie est essentiellement lié à mon bonheur.

« J'accepte le titre que vous croyez utile à la gloire de la nation.

« Je soumets à la sanction du peuple la loi de l'hérédité. J'espère que la France ne se repentira jamais des honneurs dont elle environnera ma famille.

« Dans tous les cas, mon esprit ne serait plus avec ma postérité le jour où elle cesserait de mériter l'amour et la confiance de la grande nation ».

Le même jour, 18 Mai, l'empereur nomma les grands officiers de la couronne. Son frère Joseph devint grand-électeur; le prince Louis Bonaparte, connétable ; Cambacérès, archichancelier, et Lebrun, l'ex-troisième Consul, architrésorier.

Le lendemain, Napoléon conféra la dignité de *maréchal de France* aux braves généraux qui avaient si vaillamment combattu à ses côtés : Berthier, Murat, Moncey, Jourdan, Masséna, Augereau, Bernadotte, Soult, Brune, Lannes, Mortier, Ney, Davoust, Bessières, Kellermann, Lefèvre, Pérignon et Serru-

rier. Les Français célébrèrent, avec un juste enthousiasme, cet acte de reconnaissance nationale, puisque le repos de leurs foyers était le prix de la valeur de ces grands capitaines.

Nous entrons à pleines voiles dans la monarchie comme dans les plus beaux jours de Henri IV et de Louis XIV, environnée du nom plus splendide de l'empire : nom habilement choisi pour donner d'abord à cette nouvelle création l'attrait séduisant de la nouveauté, pour la rattacher, au moins de loin, à la grande idée d'un empire renaissant de Charlemagne, et enfin pour effacer plus vite le souvenir puissant des Bourbons.

Napoléon, proclamé simplement roi de France ou des Français, n'aurait guère eu de succès, ni conservé le prestige dont, depuis ses glorieuses campagnes en Egypte et en Italie, et surtout depuis le 18 brumaire, il était environné. L'ombre royale de la dynastie déchue l'aurait, sinon éclipsé, au moins en partie obscurci. On eût pu crier à l'usurpation. Il fallait le prestige de l'empire pour faire taire et contenir d'injustes récriminations. Certes ! Napoléon ne peut aucunement être considéré comme usurpateur. L'épée unie au génie a fondé la plupart des empires.

A Paris on parlait déjà tout haut, le lendemain même, de la motion de M. Curée, de faire couronner solennellement l'empereur par le Pape, soit à Aix-la-Chapelle, ville chérie de Charlemagne, soit à Paris, soit à Lyon, mais de préférence à Aix-la-Chapelle, où, au moyen âge, les rois d'Allemagne furent couronnés, pour recevoir ensuite à Rome, des mains du Pape, la couronne de l'empire d'Occident. Le cardinal Caprara se hâta d'informer le Pape de ce grand changement d'idées, opéré en faveur de Bonaparte, et plaida chaudement sa cause dans l'intérêt de la religion, et en répondant d'avance aux difficultés que le Pape pourrait objecter à ce couronnement, comme à son voyage en France, si cette cérémonie devait y avoir lieu.

Le 6 Mai, deux jours après que le Tribunat eut approuvé la motion de M. Curée, Caprara insinua déjà au Pape de lui envoyer le plus vite possible, et par courrier extraordinaire, une lettre de félicitation pour Napoléon, au sujet de son élévation à la dignité

impériale, et le 9 de ce mois, il entra en pleine négociation pour solliciter son couronnement de la part du Pape.

« Je souhaite, écrivit-il à Consalvi, que cette affaire s'accomplisse, en vue du grand bien qui devra en résulter pour la religion, pour l'Eglise et pour l'Etat lui-même. Pour moi, je suis persuadé que le Saint-Père, prié de se rendre à Paris pour accomplir cette auguste cérémonie, daignera y consentir; il peut être sûr qu'aucune des puissances qui ne se trouvent pas en guerre avec la France, ne refusera de reconnaître le nouvel empereur. Comment ces puissances pourraient-elles contester à la nation française le droit d'élire son représentant avec tel titre, tel grade qu'il lui plaît, et qu'elle croit plus en harmonie avec la grandeur de ses destinées? Par cette raison, aucune puissance ne pourra trouver mal que le Saint-Père sacre et couronne ce monarque. C'est d'ailleurs une cérémonie dont l'histoire fournit de nombreux exemples. Pour en citer un, en passant, Pépin, fondateur de la seconde race des rois de France, fut sacré avec ses deux fils, Charles et Carloman, par le Pape Etienne II, le 28 Juillet 754, dans l'église de Saint-Denis: c'est lui qui fut aussi appelé, par la nation française, au trône, pour succéder à Childéric III, roi de Neustrie et de Bourgogne, mort, en 755, religieux au couvent des Bénédictins de Saint-Bertin, à Saint-Omer ».

Le cardinal, pour engager le Pape à se prêter au désir des Français, observe que l'empereur pourrait regarder toute hésitation de sa part comme injurieuse pour lui, et le prie avec instance de n'y apporter ni difficulté, ni temporisation. La question d'argent ne doit pas non plus l'arrêter. L'empereur, qui connaît trop bien la détresse des finances du Pape, le défraiera ou lui donnera une compensation satisfaisante. Le caractère du nouveau monarque donne la certitude que tout sera fait d'une manière convenable à la dignité du Pape. « A ce sujet, continue-t-il, je dois cependant observer à Votre Eminence que, dans ces sortes

questions, il serait mieux de ne point afficher des prétentions
i ne fera que soulever des difficultés sans fin, et je l'assure
e par voie de fait on obtiendra certainement, en toutes circons-
ices, ce qu'on courrait grand risque de ne point obtenir, en
ulant trop s'appuyer sur le droit ».

Napoléon, de son côté, poussa avec une égale ardeur cette
aire auprès du cardinal Caprara, le chargeant de faire d'abord
Pape une ouverture confidentielle à ce sujet. Le cardinal-légat
cquitta aussitôt de cette commission, et renouvela, en cette
casion, les instances déjà faites dans sa dépêche précédente, en
ajoutant d'autres réflexions tendant à obtenir une résolution
vorable de la part de Sa Sainteté.

« Hier, écrivit-il le 10 Mai, je me suis rendu à Saint-Cloud
iez Mme Bonaparte, où il y avait réception. Le premier Consul,
ant venu aussi, se prit à me dire : Toutes les autorités cons-
tuées me font sentir combien il serait glorieux que mon sacre
mon couronnement fussent faits par les mains du Pape, et
iel bien il en résulterait en même temps pour la religion. Il
est pas vraisemblable qu'aucune puissance y trouve à redire,
i en droit, ni en fait. Je n'adresse pas, dès à présent, une prière
rmelle au Pape, parce que je ne veux pas m'exposer à un refus.
aites donc l'ouverture, et lorsque vous m'aurez transmis la
ponse, je ferai directement, auprès du Pape, comme je le dois,
s démarches nécessaires.

« La conversation finit par l'exemple du Pape saint Zacha-
e et du roi Pépin, qu'il me raconta au long.

« Il n'ajouta rien de plus ; seulement il s'exprima avec un
rieux qu'il n'a pas habituellement avec moi, et qui me fait
mprendre qu'un refus de la part de Sa Sainteté lui serait des
lus sensibles et aussi capable de le dégoûter. Le cardinal Fesch
l'a même confessé que, quelle que soit la valeur des raisons con-
raires, on les prendrait pour des prétextes ».

Le cardinal-légat insiste de nouveau, dans sa conviction,

que le Pape condescendra au désir de l'empereur, pour qu'on n'élève aucune difficulté ni d'âge, ni de santé, ni autre. Il recommande, au contraire, qu'on fasse la chose de la meilleure grâce, afin que le Saint-Père ait tout le mérite de cet acte de condescendance, qui devra, d'ailleurs, tourner grandement à l'avantage de la religion en France et à Paris même.

Dans un post-scriptum, il fait cette observation, toujours dans le but de rendre le Pape favorable à la demande de l'empereur : « On m'apprend que tout le monde, et surtout les autorités constituées, se montrent désireuses que la cérémonie du sacre se fasse à Paris et par le Pape. Ils disent : Il est bien vrai que Charlemagne fut couronné à Rome ; mais à une époque comme la nôtre, au milieu d'une guerre si acharnée, alors qu'il s'agit de consolider une nouvelle dynastie, il n'est pas possible que le nouveau monarque abandonne le centre de la monarchie. Ils ajoutent encore que Paris, épuisé par la guerre, a besoin de ressources ; et le couronnement, fait par les mains du Saint-Père, en deviendra certainement une qui ne sera pas indifférente, car la présence du Pape, indépendamment de la cérémonie elle-même, attirera à Paris une immense foule d'étrangers, et par conséquent aussi beaucoup d'argent. Sans exclure aucune de ces raisons, je m'attache surtout au grand bien que le Saint-Père pourra produire dans tous les cœurs, par sa candeur et sa douceur ».

La première nouvelle de ce grand événement fut accueillie à Rome avec transport, comme le mande Consalvi au cardinal-légat, le 23 Mai : « Avec la poste d'hier, me parvint la dépêche de Votre Eminence, en date du 6 Mai, dans laquelle vous m'informez du grand changement dont s'occupe la nation française, savoir de conférer au premier Consul la dignité impériale, et de la rendre en même temps héréditaire dans sa famille. Ce grand événement, si glorieux pour la personne du premier Consul, et qui consolide la paix de la nation, et avec elle celle de l'Europe, prouve la prévoyance et la sagesse de cette même nation, qui a su préférer le gouvernement monarchique et abandonner l'électif, qui est infiniment moins solide que le premier par les vicissi-

tudes auxquelles il est toujours exposé. Les grands avantages qui en résulteront, pas moins pour la religion que pour le repos public, doivent remplir de joie l'âme de tous. Votre Eminence comprendra facilement quelle part y prend, plus que tout autre, Sa Sainteté, qui aime si tendrement le premier Consul. Le Saint-Père attend donc que Votre Eminence l'informe aussitôt, quand le vœu de la nation sera réalisé, afin de ne pas retarder un seul instant pour manifester au nouveau monarque ces mêmes sentiments ».

Peu de jours après, arriva à Rome la notification officielle de M. de Talleyrand, relative à l'élection de l'empereur, qui fut reçue avec une extrême joie. « Je ne tardai pas, manda Consalvi, le 30 Mai, à Caprara, de porter cette très-joyeuse nouvelle à la connaissance du Saint-Père, qui en éprouva une allégresse supérieure à toute expression ».

Le Pape ordonna encore, le même jour, que les Brefs de créance fussent aussitôt rédigés et expédiés incessamment au cardinal-légat. « En attendant, manda Consalvi, si Votre Eminence a l'occasion de voir le nouveau monarque, elle pourra le prévenir de cet acte, afin qu'il connaisse le vif intérêt qu'y prend Sa Sainteté ».

Ces lettres de créance, en effet, ne se laissèrent pas attendre, et furent expédiées à l'empereur dès le 4 Juin (1). Elles étaient accompagnées d'une autre lettre confidentielle, dans laquelle le Pape lui exprime, en termes nobles, toute sa joie pour son élévation à l'empire, de même que le vœu que ce glorieux événement ne soit pas seulement avantageux à la France, mais bien aussi à la religion catholique de ce vaste et puissant empire.

(1) *Pièces justificatives*, nos 8, 9 et 10.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Difficultés suscitées par le serment du Sénatus-Consulte du 18 Mai 1804.

Grande perplexité du Pape à cause de ce serment, qui obligeait l'empereur à jurer, au moment de son sacre, de respecter *les lois du Concordat* de 1801 et de *respecter* et de *faire respecter la liberté des cultes.* — Coup d'œil général sur la question de la tolérance civile des cultes en Allemagne, en Pologne, en France et en Angleterre sous Jacques II. — Consultation de Bossuet, évêque de Meaux, à ce sujet. — Pie VII remet cette question au Saint-Office. — Consultations favorables des théologiens.

Pendant que tout allait si bien, en faveur du vif désir de Napoléon, et que le Pape, comme s'exprima Consalvi dans sa dépêche du 5 Juin au cardinal-légat, par un sentiment d'admiration autant que de gratitude et de paternelle affection pour le nouvel élu du peuple français, ambitionnait en quelque sorte l'honneur d'être un des premiers parmi les souverains à reconnaître l'empereur, arriva à Rome le fameux sénatus-consulte du 18 Mai, accompagné du serment que Napoléon devait prêter le jour de son inauguration. Ce serment portait entre autres sur deux objets certainement graves surtout aux yeux des théologiens : l'empereur devait jurer de respecter et de faire respecter les *lois du Concordat et la liberté des cultes;* l'un semblait être dirigé contre le Concordat, et l'autre porter atteinte à la foi de l'Eglise catholique tout entière.

Il n'en fallait pas davantage pour que l'âme angélique du pieux Pontife se troublât profondément, et se livrât à toute sorte de craintes.

La consternation du Pape fut augmentée par une autre circonstance à la fois douloureuse et grave.

Les évêques de France non démissionnaires à Londres, l'appui et l'espérance de la dynastie déchue, peut-être secrètement avertis du projet de Napoléon, crurent devoir faire une dernière tentative pour sauver, ou au moins pour affirmer par un acte solennel, en face de l'Europe, les droits de cette infortunée famille royale au trône de France, comme d'ailleurs ils avaient déjà annoncé vouloir le faire dans leurs *réclamations* de 1803, contre les stipulations du Concordat. Ils rédigèrent donc et signèrent, au nombre de treize, deux écrits, l'un intitulé : *Déclaration sur les droits du roi, datée du* 8 *Avril*, et l'autre du 15 du même mois, formant suite aux *réclamations canoniques* de l'année précédente. Dans le premier, ils déclaraient que le roi conservait tous les droits à la couronne qu'il tenait de Dieu, et que rien n'avait pu dégager ses sujets du serment de fidélité. Dans le second écrit, les mêmes évêques se plaignaient des articles du Concordat, qui permettaient un nouveau serment au gouvernement établi en France, qui ordonnaient des prières pour ce gouvernement, et qui le reconnaissaient investi des mêmes droits que l'ancien. Ils s'élevaient aussi contre la déclaration portée au même Concordat, relativement aux biens ecclésiastiques, contre les *articles organiques* et contre plusieurs dispositions du nouveau Code civil.

Il est regrettable que ces remontrances aient coïncidé avec la grande conspiration, ourdie par les royalistes français, émigrés et soudoyés par les Anglais, contre la vie du premier Consul et qui fit tant de victimes.

La voix éloquente de ces respectables prélats, tout impuissante et intempestive qu'elle fût, et blessante même pour le chef suprême de l'Eglise, eut néanmoins un grand retentissement en Europe et surtout à Rome, où elle ne pouvait qu'augmenter singulièrement les embarras du Pape, dans l'affaire du couronnement si ardemment désiré par le nouveau souverain de la France. Cette déclaration des évêques devint plus sérieuse encore pour Rome, lorsque le comte de Lille, le prétendant, plus tard Louis XVIII, eut lancé, du fond de sa retraite de Varsovie, le 6 Juin, sa célèbre

protestation contre tout ce qui se faisait en ce moment en France, et *qui s'y était fait depuis la réunion des Etats généraux en* 1789. Qui ne connaît la réponse sanglante que Napoléon, dans sa verve caustique, fit rédiger et insérer dans le *Moniteur*, contre cet acte inconsidéré ; acte qui, aux yeux de la nation, nuisait à la cause royale plus que tous les efforts des révolutionnaires ?

En face de ces événements, on ne balança pas, à Rome, à se mettre aussitôt sur la réserve, parti le plus sûr pour gagner du temps, pour obtenir des concessions, et, avant tout, pour exiger des garanties, que ni les hauts intérêts de l'Eglise, ni la dignité du Pape ne seraient aucunement compromis, si jamais on se décidait à satisfaire au désir de Napoléon relativement à son sacre.

Cette question prit dès lors le caractère d'une négociation diplomatique qui, selon toutes les apparences, devait être longue et épineuse : elle dura en effet cinq mois.

A Rome, on avait déjà compris que quand il s'agissait de traiter avec Bonaparte, ce foudre d'action, il fallait renoncer un peu aux délibérations lentes et prolongées, et se décider promptement.

Le Pape et le cardinal Consalvi, il faut leur rendre cette justice, déployèrent une activité et un zèle vraiment surprenants. Les préliminaires de cette négociation furent discutés en moins de cinq jours. Le 30 Mai, on ne connaissait pas encore, à Rome, le sénatus-consulte ; et, le 5 Juin, on expédiait déjà une première réponse, y relative, au cardinal Caprara. Le Pape n'avait pas même eu le temps de consulter le sacré Collége comme d'ordinaire, et s'était adressé aux cardinaux les plus éminents par leurs lumières et leur savoir, surtout à di Pietro et à Antonelli, qui étaient l'âme des conseils du Pape et de son secrétaire d'Etat, pour avoir leur avis dans cette grave question.

L'affaire du serment fut remise, par le Pape, à la congrégation du Saint-Office ou de l'Inquisition, pour y être discutée.

Bien des difficultés s'élevèrent au sujet des paroles : *Lois du Concordat*, que l'empereur devait jurer de respecter et faire

respecter. On se demanda justement si sous ces paroles on devait entendre simplement le *Concordat*, tel qu'il avait été stipulé entre le gouvernement français et le Saint-Siége, ou bien si l'on y devait aussi comprendre les *articles organiques*, qui n'ont jamais été reconnus par le Saint-Siége, et contre lesquels celui-ci avait à plusieurs reprises formellement protesté. Dans ce dernier cas, il était bien évident que le Pape ne pouvait guère couronner l'empereur à moins d'une franche explication de sa part, que sous les lois du Concordat, on n'entendait que le simple texte du Concordat. Et en cette question, les votes des théologiens du Saint-Office étaient unanimes.

La question du serment de respecter et faire respecter la *liberté des cultes*, rencontra moins de difficultés chez ces théologiens. S. Thomas d'Aquin, l'Ange de l'école, l'avait déjà, au treizième siècle, nettement posée et tranchée. L'histoire de l'Eglise, surtout des trois derniers siècles, à commencer du malheureux schisme religieux, dit abusivement la Réforme, y avait répondu par des faits. Les théologiens ont ensuite, conformément à la marche de ces événements, développé et fixé le sens et la portée de cette grave question. On peut dire qu'elle a été posée dans l'Eglise, le jour même où Constantin le Grand, après sa conversion, avait rendu au christianisme la liberté par son fameux édit, relaté par Lactance, et préparé ainsi, et même décidé en moins d'un siècle, la victoire de la religion chrétienne sur le paganisme.

Vouloir développer cette pensée, surtout historiquement, cela formerait la matière de plusieurs volumes et serait hors de notre sujet. Il suffit d'observer que cette question se divise en deux points capitaux, en tolérance civile et en tolérance religieuse ou théologique. Sous la tolérance civile, on entend tolérer simplement ceux qui professent d'autres religions séparées et différentes de la religion catholique, qui est la seule vraie, et par conséquent la seule qui conduit au salut éternel, et les tolérer sans aucune intention de vouloir reconnaître, par cet acte de tolérance, ces religions comme cultes vrais, mais uniquement par raison d'Etat et de la tranquillité publique. Cette

sage mesure tend à empêcher que ces sectes ne troublent le repos public, et ne se déchaînent en premier et en dernier lieu contre l'Eglise catholique, ce qu'elles feraient sans doute, si l'exercice de leurs cultes était contrarié par des lois coercitives ou défendu, comme elles l'ont constamment fait depuis le commencement de la soi-disant réforme du seizième siècle. C'est de là que prirent origine les terribles guerres religieuses, qui ont plongé la France, et plus encore l'Allemagne, dans des flots de sang.

Cette tolérance civile des sectes religieuses ne pouvait avoir lieu que dans les Etats où l'Eglise catholique était dominante, et où ces sectes, grandissant à la faveur des circonstances, s'étaient acquis une position sociale, devenue plus tard légale, quoique assez restreinte en comparaison de l'immense majorité des catholiques. Les souverains catholiques, vis-à-vis de ces sectes, et surtout de celles qui, comme des Luthériens et des Calvinistes, avaient su soutenir leur croyance par des symboles ou professions de foi, ne pouvaient donc que tolérer non-seulement ces religionnaires, mais aussi leur garantir le libre exercice de leur culte, les maintenir enfin dans la jouissance de leurs droits civils et religieux. Cette garantie fut plus tard sanctionnée par les lois d'Etat : ce qu'ont dû faire les empereurs d'Allemagne. Les rois de Pologne, connus par leur attachement à l'Eglise catholique, comme leur royaume était électif, devaient, depuis 1574, avant de monter sur le trône, jurer publiquement de maintenir le *statu quo* des droits religieux des dissidents (savoir, des protestants et des schismatiques grecs ou ruthéniens), et de confirmer leurs *Pacta conventa*, qui étaient une espèce de code religieux où étaient énumérés leurs priviléges, arrachés le plus souvent par violence, et à la suite de motions orageuses dans les diètes du royaume. Henri IV n'avait-il pas été obligé aussi, pour rétablir la paix religieuse et politique en France et consolider son trône, de confirmer à ses huguenots les *Pacta conventa*, dans le célèbre édit de Nantes de 1598?

La question de la tolérance civile prit un aspect bien grave en Angleterre, au moment où Jacques II, retourné en

1671 de l'Eglise anglicane à la foi catholique, monta sur le trône en 1685, après la mort de Charles II, son père, qui au lit de la mort s'était aussi réconcilié avec l'Eglise catholique.

Exemple unique ! un roi, catholique fervent, à la tête d'un empire tout protestant, et d'un empire qui, depuis Henri VIII, avait déclaré continuellement la guerre la plus ouverte à l'Eglise catholique, non-seulement dans ses vastes possessions, mais aussi dans tous les Etats de l'Europe où il y avait, à côté des catholiques, des sectateurs des cultes différents, de quelque dénomination qu'ils fussent, soit protestants et calvinistes, soit arméniens et remontrants, soit même sociniens et schismatiques. Toutes ces sectes, au milieu des Etats catholiques, comme aux Pays-Bas, en France, en Allemagne, en Bohême, en Hongrie et en Pologne, trouvèrent toujours, dans le gouvernement anglais, leur défenseur le plus empressé, au détriment du repos public de ces mêmes Etats.

Jacques II, qui au commencement de son règne avait assez de bon sens et de loyauté, comprenait sa position vis-à-vis d'une nation si jalouse de ses droits civils et religieux. Il voyait bien la nécessité de la rassurer à ce sujet, et adressait, d'après le conseil du roi, qui venait d'expirer, ces belles et magnifiques paroles aux lords spirituels et temporels assemblés autour de lui :

« Milords,

« On m'a représenté dans le monde comme un homme passionné pour l'autorité absolue ; mais ce n'est pas la seule fausseté qu'on ait publiée de moi. *Je ferai tout mon possible pour conserver le gouvernement de l'Etat et de l'Eglise*, tel qu'il est présentement établi par les lois. *Je sais d'ailleurs que par ses maximes l'Eglise d'Angleterre est pour la monarchie, et que ses membres se sont montrés bons et fidèles sujets; ainsi j'aurai toujours soin de la défendre et de la maintenir* ».

Ces nobles et franches paroles excitèrent un enthousiasme général dans la nation, qui se promettait du nouveau roi, une ère

d'or. Le clergé lui-même prit part à cette joie, et le pria respectueusement de les exécuter. « Nous espérons, lui répondit le corps épiscopal, que Votre Majesté conservera inviolablement dans tous ses droits la religion protestante qui nous est plus chère que la vie (1) ».

Mais hélas ! ce roi infortuné, mal conseillé, viola bientôt cette solennelle promesse, au détriment de l'Eglise catholique, qui aurait pu espérer son prochain rétablissement, même son triomphe, dans ce grand empire. Jacques II, trois ans à peine écoulés, devait avec toute sa dynastie descendre du trône, et l'Eglise catholique, en recueillir les fruits amers. C'est de ce moment qu'elle a souffert la plus sanglante persécution qu'on connaisse.

Louis XIV, d'intelligence avec plusieurs lords dévoués à Jacques II, fit tous ses efforts pour rétablir ce malheureux roi sur son trône. Cette restauration, selon l'aveu de ces lords, auxquels se rangèrent même plusieurs évêques anglicans, mécontents du duc d'Orange, usurpateur du trône anglais, qui affichait publiquement et à toute outrance son roide calvinisme en favorisant partout le parti presbytérien, ennemi acharné de l'Eglise anglicane, et tout-puissant dans la Chambre des communes, cette restauration, dis-je, ne pouvait se faire qu'à deux conditions. Jacques II devait adresser à la nation un manifeste solennel, et y déclarer vouloir maintenir l'Eglise anglicane dans tous ses droits et priviléges, telle qu'elle est établie par les lois de l'Etat, et ne rien toucher au fameux serment dit *le test*, qui excluait tous les catholiques des charges publiques. La dernière condition était, certes, onéreuse et dure.

Louis XIV et Jacques II consultèrent à ce sujet Bossuet, évêque de Meaux, comme le théologien le plus réputé en France. Ce grand et savant prélat n'hésita pas un instant à permettre au roi d'Angleterre de donner cette déclaration à la nation anglaise, publiquement et par écrit, et de la sanctionner même par un manifeste solennel. Selon lui, et avec toute raison, il ne

(1) A.-J. Mazure : *Histoire de la révolution de* 1688, en Angleterre. Paris 1825, tom. I, pag. 387.

s'agissait dans ces deux demandes que de la pure tolérance civile.

La voix de ce grand théologien est trop grave et trop importante pour ne pas l'écouter ici, puisqu'elle explique nettement la nature de la tolérance civile dans son côté pratique. Les raisons exposées par Bossuet, plaident en même temps la cause du serment qu'on exigea de Napoléon, relatif à la liberté des cultes.

Voici cette remarquable consultation (1) :

Sur la déclaration du roi d'Angleterre.

« La déclaration qu'on a demandée au roi d'Angleterre en faveur de ses sujets protestants, consiste principalement en deux points.

« Le premier est que Sa Majesté promette *de protéger et défendre l'Eglise anglicane, comme elle est présentement établie par les lois, et qu'elle assure aux membres d'icelle toutes leurs églises, universités, colléges et écoles avec leurs immunités, droits et priviléges.*

« Le second, que sadite Majesté promette aussi qu'*elle ne violera point le serment du test ni n'en dispensera point.*

« J'ai répondu et je réponds que Sa Majesté peut accorder sans difficulté ces deux articles.

« Et pour entendre la raison de cette réponse, il ne faut que fixer le sens véritable des deux articles en question.

« Le premier a deux parties : L'une de protéger et défendre l'Eglise anglicane, comme elle est présentement établie par les lois ; ce qui n'emporte autre chose que de laisser ces lois dans leur vigueur, et comme roi, les exécuter selon leur forme et teneur.

« La conscience du roi d'Angleterre n'est point blessée par cette partie de sa déclaration, puisque la protection et la défense qu'il y promet à l'Eglise anglicane protestante, ne regarde que

(1) Chez Mazure, *loc. cit.*, tom. III, pag. 382.

l'extérieur et n'oblige Sa Majesté à autre chose qu'à laisser cette prétendue Eglise dans l'état extérieur où il la trouve, sans l'y troubler ni permettre qu'on l'y trouble.

« Et pour décider cette question par principes, il faut faire grande différence entre la protection qu'on donnerait à une église par adhérence aux mauvais sentiments qu'elle professe, et celle qu'on lui donne pour conserver à l'extérieur la tranquillité publique. Le premier genre de protection est mauvais, parce qu'il a un mauvais principe qui est l'adhérence à la fausseté; mais le second est très-bon, parce qu'il a pour principe l'amour de la paix, et pour objet une chose bonne et nécessaire qui est le repos public.

« Ceux qui traitent en cette occasion avec le roi d'Angleterre, ne lui demandent pas l'approbation de la religion anglicane, puisqu'au contraire, ils le supposent catholique et traitent avec lui comme l'étant : ils ne lui demandent donc qu'une protection royale, c'est-à-dire, une protection à l'extérieur, telle qu'elle convient à un roi qui ne peut rien sur les consciences : et tout le monde demeure d'accord que cette protection est légitime et licite.

« Les rois de France ont bien donné, par l'édit de Nantes, une espèce de protection aux prétendus réformés, en les assurant contre les insultes de ceux qui les voudraient troubler dans leur exercice, et leur accordant des espèces de priviléges, où ils ordonnent à leurs officiers de les maintenir. On n'a pas cru que leur conscience fût intéressée dans ces concessions, tant qu'elles ont été jugées nécessaires pour le repos public, parce que c'était ce repos et non pas la religion prétendue réformée qui en était le motif. On peut dire à proportion la même chose du roi d'Angleterre, et s'il accorde de plus grands avantages à ses sujets protestants, c'est que l'état où ils sont dans ses royaumes et le motif du repos public l'exigent ainsi.

« Aussi ceux qui trouvent à redire à cet endroit de l'article, ne mettent-ils la difficulté qu'en ce qu'ils prétendent qu'il enferme une tacite promesse d'exécuter les lois pénales, qui sont

cernées par les parlements contre les catholiques : parce que, ent-ils, les protestants mettent dans ces lois pénales, une rtie de la protection qu'ils demandent pour l'Eglise anglicane otestante.

« Mais les paroles dont se sert le roi n'emportent rien de nblable, et il importe de bien comprendre comme parle cette claration : Nous protégerons, dit-elle, *et défendrons l'Eglise glicane, comme elle est présentement établie par les lois.*

« Il ne s'agit donc que des principes constitutifs de cette prédue Eglise en elle-même, et non pas des lois pénales par lesielles elle prétendrait pouvoir repousser les religions qui lui nt opposées.

« Ces principes constitutifs de la religion anglicane, selon lois du pays, sont : 1° Les prétendus articles de foi réglés sous reine Elisabeth ; 2° la liturgie approuvée par les parlements ; les homélies ou instructions que les mêmes parlements ont torisées.

« On ne demande point au roi qu'il se rende le promoteur ces trois choses, mais seulement qu'à l'extérieur, il leur laisse libre cours pour le repos de ses sujets : ce qui suffit d'un côté ur maintenir ce qui constitue, à l'extérieur, l'Eglise anglicane otestante, et de l'autre ne blesse point la conscience du roi.

« Voilà donc à quoi il s'oblige par cette première partie du emier article de sa déclaration. La deuxième partie de l'arti-, où il promet *d'assurer à l'Eglise protestante et à ses membres rs églises, etc.*, a encore moins de difficulté, et même elle tem-e la première, en réduisant manifestement la protection de la ense de l'Eglise anglicane protestante aux choses extérieures it elle est en possession, et dans lesquelles le roi promet seuient de ne souffrir point qu'on la trouble.

« Le roi est bien éloigné d'approuver par là l'usurpation des lises et des bénéfices : mais il promet seulement de ne point mettre que ceux qui les ont usurpés soient troublés par des es de fait, parce que cela ne se pourrait faire sans ruiner la nquillité de ses Etats.

« A l'égard du serment du *test*, qui fait le second article de la déclaration du roi, il n'oblige Sa Majesté à autre chose sinon à exclure des charges publiques ceux qui refuseront de faire un certain serment; en quoi il n'y a point de difficulté, puisqu'on peut vivre et humainement et chrétiennement sans avoir des charges.

« Que si cela paraît rude aux catholiques, ils doivent considérer l'état où ils sont et la petite portion qu'ils composent du royaume d'Angleterre, ce qui les oblige à n'exiger pas de leur roi des conditions impossibles, et au contraire à sacrifier tous les avantages, dont ils se pourraient flatter vainement, au bien réel et solide d'avoir un roi de leur religion, et d'affermir sur le trône sa famille quoique catholique, ce qui leur peut faire raisonnablement espérer, sinon d'abord, du moins dans la suite, l'entier rétablissement de l'Eglise et de la foi.

« Que si on s'attache au contraire à vouloir faire la loi aux protestants qui sont les maîtres, on perdra avec l'occasion de rétablir le roi, non-seulement tous les avantages qui sont attachés à ce rétablissement, mais encore tous les autres quels qu'ils soient, et on s'exposera à toutes sortes de maux, étant bien certain que si les rebelles viennent à bout, selon leurs désirs, d'exclure tout à fait le roi, ils ne garderont aucune mesure envers les catholiques, et ne songeront qu'à assouvir la haine qu'ils leur portent.

« Pour ces raisons je conclus, non-seulement que le roi a pu en conscience faire la déclaration dont il s'agit, mais encore qu'il y était obligé, parce qu'il doit faire tout ce qui est possible pour l'avantage de l'Eglise et de ses sujets catholiques, auxquels rien ne peut être meilleur dans la conjoncture présente que son rétablissement.

« On doit même déjà regarder comme un grand avantage la déclaration que fait Sa Majesté *de recommander fortement à son parlement une impartiale liberté de conscience*, ce qui montre le zèle de ce prince pour le repos de ses sujets catholiques, et tout ensemble une favorable disposition pour eux dans ses sujets protestants qui acceptent sa déclaration.

« Je dirai donc volontiers aux catholiques, s'il y en a qui n'approuvent pas la déclaration dont il s'agit : *Noli esse justus multum : neque plus sapias quam necesse est, ne obstupescas.* (Eccl., VII, 17.)

« Je ne doute point que notre Saint-Père le Pape n'appuie le roi d'Angleterre, dans l'exécution d'une déclaration qui était si nécessaire, et ne juge bien des intentions d'un prince qui a sacrifié trois royaumes, toute sa famille et sa propre vie à la religion catholique. Je me soumets néanmoins de tout mon cœur à la suprême décision de Sa Sainteté ».

« Fait à Meaux, le 22 Mai 1693 ».

† J. BÉNIGNE,
Evêque de Meaux.

Jacques II fit précéder en effet sa descente en Angleterre de cette déclaration ; mais elle n'eut aucun effet. La nation, trop irritée de la violation de la première promesse du roi, n'ajouta aucune foi à sa seconde déclaration et la qualifia, comme la première, de mensongère et d'hypocrite.

Les consulteurs du Saint-Office résolurent la question du serment de Napoléon, relatif à la liberté des cultes, à peu près dans le même sens que Bossuet : seulement ils la développèrent davantage au point de vue des principes. Tous convinrent que l'empereur, dans sa situation, non-seulement pouvait, mais devait le prêter pour le bien même de l'Eglise catholique. On le considéra comme un mode d'exécution de la liberté des cultes.

Ce fut surtout la consultation d'un Père dominicain qui se distingua par sa précision d'idées : on voudra nous excuser si nous en donnons quelques extraits.

« Quant au souverain catholique qui, pouvant, sans danger, empêcher dans ses Etats les cultes des sectes religieuses, les tolère néanmoins par un acte spontané de connivence, on peut bien le soupçonner d'être indifférent vis-à-vis de l'Eglise catholique,

et craindre que cette tolérance, quoiqu'en apparence civile, ne soit réellement religieuse ou théologique.

« Mais lorsque le souverain, non pas par un acte de connivence, mais bien par l'acte du peuple, qui l'a élu, adhère à la loi de la tolérance civile, et lorsque cette loi, voulue par le peuple, et sanctionnée ensuite par le souverain, repose sur un de deux principes : savoir, ou d'éviter un mal plus grand ou de procurer un bien plus grand à l'Etat et à la même religion catholique, on ne peut nullement déduire, de cette tolérance civile, prescrite par la loi, qu'elle soit en même temps religieuse.

« Saint Thomas d'Aquin le prouve assez clairement. Il fait la demande : Si les rites des infidèles peuvent être tolérés, *utrum ritus infidelium sint tolerandi?* Il pose le grand principe que le régime (gouvernement) humain doit imiter le régime divin, dont il dérive ; et, observant que Dieu a permis les maux qu'il aurait pu empêcher *: ne eis sublatis majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur,* il en conclut que, quoique ces infidèles pèchent dans leurs rites, on les peut néanmoins tolérer dans le régime humain : *tolerari possunt vel propter aliquod bonum, quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum, quod vitatur.* Des infidèles en général, le saint docteur passe en particulier aux rebelles et réfractaires à l'Eglise, c'est-à-dire aux hérétiques, et soutient qu'eux aussi peuvent être tolérés : *ad aliquod malum vitandum, scilicet ad vitandum scandalum vel dissidium, quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum, qui paulatim sic tolerati convertantur ad fidem.*

« Il n'est pas à supposer que ce saint Père y parle du seul culte privé, il y raisonne en général sans faire aucune distinction entre le culte privé et le culte public, et il admet par conséquent la tolérance de l'un et de l'autre. Il cite même pour son opinion la lettre de saint Grégoire le Grand à Pascase, évêque de Naples, dans laquelle ce saint Pape ordonne expressément qu'on doit maintenir aux Juifs la liberté de se réunir pour célébrer leurs fêtes religieuses, en condamnant tous ceux qui voulaient les empêcher. Ici on parle sans doute du culte public, et si on le peut tolérer

chez les Juifs, on le peut également tolérer chez tous ceux qui sont hors du giron de l'Eglise, parce que le culte juif, après la révélation, après la naissance de Jésus-Christ, est devenu faux, erroné et illicite, comme le sont tous les autres cultes.

« Or donc, ces deux motifs exposés par saint Thomas, en faveur de la tolérance des cultes, conviennent parfaitement à l'état actuel des affaires de France.

« Le premier, savoir d'éviter un mal plus grand, qui pourrait autrement menacer à la fois l'Etat et l'Eglise, est plus qu'évident. Si on ne satisfaisait pas le parti protestant par la concession et garantie du libre exercice de son culte, il ferait tous les efforts possibles pour allumer le feu de la discorde sur tous les coins de la France, et exciter une guerre contre le Concordat. Ce parti, quoiqu'en plus petit nombre, mais fort et puissant par l'appui des incrédules, des philosophes, des démocrates et des jacobins, pourrait faire craindre à la France et à l'Eglise le retour, même le progrès, de ces horribles convulsions, qui jusqu'à ces derniers temps ont ravagé l'une et l'autre.

« Le second motif, savoir de procurer un bien plus grand à l'Eglise et à la religion, est plus évident et plus clair encore. Cette tolérance est un des moyens et une des conditions indispensables pour rétablir en France la monarchie héréditaire dans une famille qui professe la religion catholique; et pour éviter que le pouvoir suprême, de sa nature constitutionnel, ne retombe entre les mains des protestants. Peut-on désirer pour l'Eglise un avantage plus grand? D'un souverain catholique, l'Eglise peut tout espérer. Et combien de maux ne devrait-elle pas craindre si le suprême pouvoir de l'Etat était confié à un protestant?

« Quant à la sûreté et au progrès du culte catholique, il faut avoir justement confiance en un monarque qui le professe et qui, par conséquent, croit qu'en dehors de ce culte il n'y a point de salut. Ce souverain ne troublera pas et ne pourra pas troubler, et moins encore persécuter ceux qui suivent d'autres cultes, d'abord pour ne pas les irriter, et pour être fidèle à sa promesse, au serment qui l'oblige de les tolérer et garantir.

« Ces deux motifs, dont nous venons de parler, appliqués aux circonstances présentes de la France, ne se bornent pas et ne peuvent guère se borner à une simple tolérance passive; ils exigent aussi une tolérance active, établie par la loi: car ces hérétiques, s'ils n'étaient pas rassurés moyennant cette sanction sur le libre exercice de leur culte, ne laisseraient guère tranquille l'Etat, et susciteraient même des difficultés pour empêcher un souverain catholique d'occuper le trône. Si donc, par le sentiment de saint Thomas et des pères de l'Eglise qui l'ont précédé, ces deux motifs rendent la tolérance en général licite et exempte de tout indifférentisme religieux, ces mêmes motifs rendent à plus forte raison la tolérance licite, quand elle est revêtue de la force de la loi.

« Vouloir admettre indistinctement les cultes, c'est certainement un grand mal; mais les permettre dans le but d'éviter ainsi un mal et d'obtenir un bien plus grand, c'est aussi un bien. Sans nous éloigner de saint Thomas, il nous prouve la vérité de cette distinction en nous ramenant à la contemplation de Dieu, qui, par son essence, ne peut pas vouloir le mal, et veut pourtant permettre qu'il y en ait: *vult permittere mala fieri, et hoc est bonum.* Une chose donc qui puisse être un bien, peut devenir encore le sujet d'une loi. Or donc, la permission des cultes, fondée sur ces deux motifs, peut être un bien, et, comme tel, elle peut être sanctionnée par une loi. Dans ce cas, cette loi dictée par ces raisons très-puissantes, ne peut jamais donner indice d'une tolérance vicieuse et illicite.

« La tolérance licite, qui dans un sujet (citoyen) oblige à obéir, se borne à ne pas molester et troubler les choses et les personnes tolérées; cette même tolérance prend dans la personne d'un souverain un tout autre caractère, puisqu'il est de son devoir de faire ou d'admettre des lois pour la tranquillité publique. Le souverain peut non-seulement tolérer, mais aussi vouloir tolérer, c'est-à-dire, il peut commander qu'on tolère, quand le repos de l'Etat, le bien public et celui de l'Eglise l'exigent. Le souverain, agissant ainsi, n'approuve pas les choses tolérées et

n'y coopère non plus par des actes externes. Il s'abstient de cette permission mixte de participation qui est justement réprouvée, et se maintient toujours dans les limites d'une permission qui ne peut empêcher le mal, et qui, par conséquent, est bien licite, toutes les fois que le *non empêcher* a pour objet un mal moins grand et un bien plus grand.

« Si un souverain voulait, par un acte spontané, introduire dans ses Etats des sectateurs de faux cultes; ou si, une fois introduits, il pouvait sans de graves inconvénients ne pas les tolérer; ou enfin s'il publiait une loi de tolérance, sans y être poussé par une nécessité supérieure, un tel prince pourrait être regardé comme auteur et complice d'une tolérance religieuse. Mais si, au contraire, non pas par un consentement interne, mais par le motif d'un plus grand bien tant politique que religieux, il adhère à une loi qui proclame la liberté des cultes, il justifie sa conduite, par cet acte, et la démontre exempte de toute connivence aux faux principes de ces cultes.

« L'empereur de France se trouve non-seulement dans ces circonstances, mais il est dans une circonstance plus forte encore. Il n'établit pas activement cette loi, il l'accepte uniquement, passivement, comme une condition sans laquelle ni la France ni l'Eglise catholique de cet empire ne pourraient jouir de la tranquillité, ni avoir l'avantage d'une monarchie héréditaire catholique.

« Le premier fait, et en même temps le plus illustre quant à la propagation de notre sainte religion, met le sceau à notre démonstration, nous voulons dire l'édit de Constantin, émané après sa conversion, et qui est tant loué et célébré par toute l'Eglise. Si une loi de tolérance des faux cultes était illicite et suspecte de tolérance religieuse, comment l'Eglise a-t-elle pu tant louer l'édit de Constantin, par lequel ce premier empereur catholique établit la loi : *Ut christianis et omnibus daremus liberam potestatem sequendi religionem quam quisque voluerit*. Si donc la loi de liberté des cultes était en elle-même illicite et renfermait une tolérance religieuse, on devrait dire cela aussi quant à l'édit de Constantin.

« On doit donc dire avec toute raison que le serment en question ne renferme aucun indice de tolérance religieuse.

« Enfin, quant aux mots *respecter* et *faire respecter la liberté des cultes,* dont se sert ce serment, au lieu des mots *permettre* et *tolérer,* ils n'indiquent non plus, pas même par ombre, une tolérance religieuse. Il semble que le respect tombe sur des choses licites, tandis que la tolérance peut tomber encore sur des choses illicites. Au reste, les mots *respecter*, *permettre* et *tolérer* sont à peu près synonymes, et ne diffèrent entre eux que par une urbanité plus ou moins grande d'expression. Et, supposé même qu'ils diffèrent réellement et beaucoup, il sera toujours vrai que le respect ne tombe pas sur la substance des cultes, mais uniquement sur la liberté de leur exercice externe; par conséquent, sur une chose qui se rend licite et digne de respect, et même de protection, quand elle est dirigée vers le but d'un mal mineur et d'un bien majeur ».

Le votant, après avoir développé dans des digressions plus ou moins nécessaires, ces mêmes principes, termine ainsi sa consultation :

« D'après cette analyse, il semble qu'on pourra bien conclure que le serment dont il s'agit n'a, sous aucun rapport, rien d'illicite et de réprouvé, qui rendrait le nouvel empereur indigne d'être sacré et couronné par le chef de l'Eglise. Ce souverain, par le seul désir qu'il a d'être sacré par les mains du Pape, prouve clairement qu'il veut être toujours plus attaché à la religion catholique et au centre de son unité.

« Il resterait encore à résoudre une objection, savoir celle-ci : Le couronnement est une grâce spéciale que les Papes n'accordent qu'aux souverains qui se sont distingués par leur protection donnée à l'Eglise et à la religion catholique; et il semblerait qu'un empereur qui commence son règne sous les auspices de la tolérance, ne devrait guère mériter cette faveur.

« Mais cette objection tombe encore par la seule considéra-

tion du Concordat, qui a rétabli l'Eglise catholique en France. En laissant même de côté ce glorieux événement, il faut toujours avouer que la tolérance politique des autres cultes, fondée comme dans le cas présent, sur des motifs d'utilité et de sûreté, même quant à l'Eglise catholique, ne s'oppose point, mais convient plutôt au protecteur de la religion catholique ».

CHAPITRE TROISIÈME.

Heureux progrès de la négociation.

Pie VII remet la question du sacre et du couronnement de l'empereur au sacré Collége. — Difficultés élevées par les cardinaux. — Le cardinal Fesch en informe l'empereur par un mémoire fort détaillé. — Le cardinal expose aussi ces difficultés avec réserve à M. de Talleyrand. — Sa note ministérielle à ce sujet.

Ces consultations avaient bien apaisé les angoisses du Pape au sujet du serment relatif à la liberté des cultes. On n'y revenait que pour avoir de l'empereur l'assurance positive que lui-même n'attachait à cet acte d'autre sens que celui d'une tolérance civile exempte de toute apparence d'une tolérance religieuse.

Il restait à éclaircir les difficultés qui s'opposaient d'abord au voyage du Pape à Paris, puis à l'acte du sacre et du couronnement de l'empereur. Nous nommerons ces difficultés accidentelles, quoiqu'elles renfermassent de graves et réels obstacles. Ces difficultés avaient été avancées par les cardinaux que le Pape, à plusieurs reprises, avait consultés à ce sujet. Le cardinal Consalvi en informa le cardinal-légat, dans une longue dépêche du 5 Juin, que nous résumerons en ces termes :

1° Quant à l'acte du sacre et du couronnement, il ne manquait pas de cardinaux qui élevaient des difficultés sur la légitimité du droit du monarque à couronner.

2° On a trouvé encore un obstacle à cet acte, à cause de certaines lois émanées en France, au détriment de l'Eglise et de ses maximes. Le sacre et le couronnement, faits par le Pape, sanctionneraient en une certaine manière ces lois; or donc, avant

que le Pape s'y puisse décider, il faut que ces lois soient ou abolies ou au moins réformées.

3° Les Papes n'ont jamais couronné que les empereurs et les rois qui avaient bien mérité de l'Eglise, pour le temporel du Saint-Siége. Le nouvel empereur est bien loin d'être tel, ayant dépouillé le Saint-Siége de ses trois légations, sans parler d'Avignon et du comtat Venaissin. On dira que ce n'est pas lui qui l'a fait, mais le gouvernement précédent dont il a exécuté les ordres; mais on conviendra aussi qu'étant devenu à présent chef du gouvernement français, il serait de son devoir de réparer les torts et de restituer au Saint-Siége ses possessions.

4° Le plus grand obstacle sera toujours le serment de respecter et de faire respecter les *lois du Concordat* et la *liberté des cultes* : c'est grave surtout pour le Concordat, si l'on comprend sous les lois du Concordat, non-seulement ses dix-sept articles, mais bien aussi les soi-disant *articles organiques* contre lesquels le Pape a souvent réclamé. Le serment relatif à la liberté des cultes est aussi trop général et trop large, et semble renfermer non-seulement la tolérance civile, mais une protection ouverte et active de ces cultes, ce qui est contre les principes de l'Eglise.

5° Les cours, surtout celle de la maison de Bourbon et de l'empereur d'Allemagne, trouveront beaucoup à redire à ce sacre et à ce couronnement, et s'en fâcheront contre le Pape.

6° Le voyage du Pape à Paris excitera la plus grande jalousie dans toutes les cours de l'Europe. On soupçonnera l'union la plus intime entre le Saint-Siége et la France; on craindra un trop long séjour du Pape à Paris, et qu'il ne traite avec l'empereur des affaires au préjudice des souverains.

7° On critiquera beaucoup ce voyage comme entrepris dans un but purement humain, ce que les Papes, depuis dix-huit siècles, n'ont jamais fait. On désirerait pour cela que l'empereur vînt à Rome ou, étant empêché par les affaires de l'empire, au moins dans une ville d'Italie plus ou moins rapprochée de Rome, comme l'avait fait l'empereur Charles V, couronné en 1530 à Bologne, par Clément VII.

8° On se plaindra fortement de l'interruption et de la stagnation de tant d'affaires pendantes entre le Saint-Siége et les différentes cours de l'Europe : affaires qui ne peuvent être décidées que par la présence du Pape à Rome.

9° Le Pape, à Paris, devrait être spectateur de tant de violations des lois de l'Eglise, causées par les articles organiques et autres dispositions : on pourrait croire ou faire croire que par sa présence il les sanctionne.

10° Le Pape pourrait facilement se compromettre avec les quatre évêques constitutionnels rebelles à l'Eglise, et même avec le bas clergé ci-devant constitutionnel, dont plusieurs membres avaient suivi le funeste exemple de ces évêques.

11° Le contact de certaines personnes qui avaient joué un si triste rôle dans les temps passés, serait fort embarrassant pour le Pape.

12° Le danger pour le Pape de ne pas obtenir un bon résultat pour les affaires ecclésiastiques pendantes; ce qui, s'il faisait le voyage à Paris uniquement pour aller sacrer l'empereur, porterait une trop rude atteinte à son honneur et à sa dignité. Si on avait déjà tant censuré le voyage de Pie VI à Vienne, entrepris dans le but le plus noble et le plus sacré, afin de faire revenir le souverain de cette ville de ses malheureuses réformes ecclésiastiques ; que serait-ce du voyage de Pie VII à Paris, fait uniquement par un but humain, savoir le couronnement de l'empereur ?

13° La crainte de nouvelles demandes qu'on pourrait faire au Pape à Paris, et qu'il lui serait difficile d'accorder : ce qui troublerait l'harmonie réciproque et ferait perdre au Pape le mérite de son déplacement.

14° La crainte qu'on ne rende pas au Pape en France ce qui est dû au chef de l'Eglise, et surtout dans la cérémonie du sacre : ce qui lui attirerait des censures d'autant plus amères que lui-même a voulu s'exposer à ce risque.

15° La crainte de voir les autres souverains, à leur avéne-

ment au trône, adresser au Pape la même demande, en invoquant ce premier exemple.

16° Enfin, les craintes pour la santé du Pape, qui serait bien rudement éprouvée par un si long voyage.

Le cardinal Consalvi termine ces observations en disant au cardinal-légat les avoir exposées également au cardinal Fesch en toute candeur et franchise.

En effet, ce cardinal-ministre s'empressa aussitôt de faire, à l'empereur, un rapport fort détaillé, de tout ce qui s'était passé jusqu'ici, dans l'affaire du sacre, entre lui, le Pape, son secrétaire d'Etat et les autres cardinaux qui avaient pris part à ces importantes délibérations. Fesch eut même l'habileté de se procurer les votes que les cardinaux avaient remis au Pape, par écrit, à ce sujet.

Ce mémoire, écrit tout de sa main, très-judicieux, quelque peu caustique, est trop important pour ne pas le reproduire dans son entier, parce qu'il explique nettement cette grave question et ce débat animé. Le cardinal y prend peut-être un ton trop rassuré, et pense que s'il avait été chargé seul de cette négociation, sans intermédiaire quelconque, il l'aurait déjà terminée avec succès : en quoi, comme nous le verrons, il se faisait illusion. Il conseille franchement à l'empereur d'adhérer aux conditions émises par le Pape, surtout en ce qui concerne le serment exigé de lui par le Sénat ; et alors, dit-il, tout serait fait, et le Pape viendrait à Paris dans le but désiré (1).

Rome, 21 prairial an XII. (10 Juin 1804.)

« Sire,

« Votre Majesté impériale connaît les premières démarches que je fis pour persuader Sa Sainteté de se décider promptement à donner une réponse favorable au cardinal-légat, sur son voyage à Paris. Depuis cette époque, je n'ai cessé d'agir confidentiellement avec le secrétaire d'Etat, de répondre et d'aplanir des

(1) *Ministère des affaires étrangères*, à Paris.

difficultés qu'on se faisait, et, *si j'eusse été autorisé à traiter l'affaire*, je serais sans doute parvenu à une solution désirable et prompte, et je n'aurais pas donné lieu à des délais qui engendrent des incertitudes, qui s'affermissent par des incidents qui auraient pu inquiéter, mais qu'on aurait été intéressé à décliner par la parole donnée, et à en écouter plus favorablement les solutions. D'ailleurs, au lieu des conférences et des raisonnements sans un mot d'écriture de ma part, j'aurais réduit par des notes l'état de la question, et il aurait été facile de tout simplifier, particulièrement ayant toujours trouvé le secrétaire d'Etat convaincu de mes principes et ne demandant que de faire sentir la vérité et la force de mes réponses.

« Néanmoins, l'affaire est en bon train, et j'ai lieu de croire qu'on se décidera, immédiatement après la réponse que Votre Majesté impériale fera faire à cette dépêche, à répondre favorablement au cardinal-légat, si elle veut bien m'autoriser à donner par note officielle aux difficultés sur le serment prescrit par le sénatus-consulte à l'empereur, les explications détaillées à la fin du mémoire que j'ai l'honneur de lui adresser, et si elle veut bien adhérer aux conditions exigées par Sa Sainteté, que j'insère dans le corps dudit mémoire, sous le § 3 du titre Iᵉʳ. Oui, j'espère et je crois qu'après cette autorisation, Sa Sainteté prendra sur elle de faire entendre raison à ceux qui s'aveuglent encore, particulièrement lorsqu'elle leur dira qu'elle est assurée que son voyage en France sera utile au bien spirituel des fidèles.

« Je dois assurer Votre Majesté impériale que les cardinaux qui ont été séparément consultés, et sans se connaître entre eux, sous le secret naturel de la confession et du Saint-Office, l'ont religieusement tenu, et que dans Rome on ne se doute pas de ce dont il s'agit.

« Pour mettre Votre Majesté impériale au fait, j'ai l'honneur de joindre ici un mémoire très-détaillé et très-exact des votes des cardinaux, des conditions que Sa Sainteté exige, et des derniers obstacles avec l'exposé des réponses que j'ai données verbalement. Il serait à désirer qu'on ne parvînt pas à connaître que

i découvert les secrets du gouvernement romain, afin qu'on ne ît pas de précautions une autre fois pour me les rendre impétrables.

« J'ai cru devoir ne rien laisser ignorer à Votre Majesté périale, même les folies de quelques têtes entichées de la domition de la maison d'Autriche.

« Je dois en outre la prévenir que le Saint-Père n'avait pu endre sur lui de partir de Rome sans consulter le sacré Colge, et sans obtenir le consentement de la majorité. Sa Sainteté ivoie par ce courrier ses brefs de félicitation et de renouvellement de créance pour le cardinal-légat, et dans cette occasion, le a passé outre aux usages de sa cour, d'attendre que les puisınces eussent reconnu Votre Majesté impériale.

« Je m'incline profondément,

« De Votre Majesté impériale, etc. »

Le cardinal FESCH.

MÉMOIRE

ur les objections, difficultés et conditions de la cour de Rome sur le voyage de Sa Sainteté Pie VII à Paris, pour y sacrer et couronner l'empereur des Français.

« Depuis ma dépêche du 3 prairial, le cardinal secrétaire Etat s'est occupé à consulter vingt cardinaux des plus influents, ır confiant séparément, sous le secret naturel de confession de Saint-Office, la dépêche du cardinal-légat, du 10 Mai,) floréal) : si Sa Sainteté accéderait à la demande de Sa ijesté l'empereur des Français, de se rendre à Paris pour la crer et la couronner. Ces cardinaux furent consultés à deux prises.

« La première fois, pour leur proposer la susdite question ant l'arrivée du sénatus-consulte.

« La seconde fois, pour leur soumettre les difficultés que Sainteté s'était faites à la lecture du serment prescrit par

cette constitution, afin d'éviter de graves discussions lorsqu' aurait porté l'affaire en plein consistoire.

« Les réponses des cardinaux ont été données par écrit, je suis parvenu à me procurer le résumé de ces votes, sans co naître le nom des votants, à l'exception de deux contraires do j'ai reconnu le caractère atrabilaire et des expressions qui m' taient connues par d'autres relations.

TITRE PREMIER.

Votes sur la première question.

« Cinq votes ont été absolument négatifs et invincibl Quinze affirmatifs avec des conditions qui regardent plutôt le li du sacre que l'objet en lui-même.

« Sa Majesté impériale peut détruire ces difficultés en a quiesçant aux conditions que Sa Sainteté lui propose, et qu' trouve dans le dernier § de ce titre. De là, elle verra combien discussions n'a-t-on pas dû faire, et quel sens n'a-t-il pas fal pour essayer de faire comprendre l'état de la question à des têt imbues de tous les principes ultramontains.

§ 1. *Des votes négatifs.*

ARTICLE PREMIER.

« Deux cardinaux ont dit que l'empereur des Franç était illégalement et illégitimement élu, que Sa Sainteté devait pas confirmer cette élection par le sacre. Ils ont d tingué le droit du fait, s'appuyant de la constitution de C ment V dans le Concile général de Vienne en Dauphiné, (établit que la dénomination que le Pape donne de roi ou d'em reur à quelque prince, ne constate pas le droit, mais seulem le fait. Que c'est sous ce seul aspect que le Pape a pu faire Concordat avec le premier Consul; qu'il peut même le rec naître empereur, mais qu'il ne doit pas le sacrer, ni le couronn

puisque les oraisons qu'on fera sur lui établiraient et canoniseraient un droit usurpé et illégitime.

ARTICLE 2.

« Cinq cardinaux ont dit que le sacre et le couronnement de l'empereur par le Souverain Pontife sanctionneraient toutes les lois et actes déjà faits par l'empereur, même les lois organiques contre lesquelles Sa Sainteté a dû s'élever, et les mesures prises en faveur des constitutionnels rebelles aux décisions du Saint-Siége; et canoniseraient, comme ayant bien mérité de l'Eglise, le nouvel empereur, qui, malgré qu'il ait contribué au rétablissement de la religion en France, y protége des systèmes qui avilissent la religion et ses ministres. Quelques-uns d'entre eux ont ajouté qu'il a sapé l'Eglise d'Allemagne par ses sécularisations; un autre, après l'avoir mis en parallèle avec Charle magne, conseille au Saint-Père de différer cette grande cérémonie jusqu'à ce que l'empereur s'en soit rendu digne en rendant à l'Eglise ses droits, au moins sur le spirituel; que les Papes n'ont couronné que les empereurs qui ont enrichi l'Eglise de biens temporels; mais que le nouvel empereur des Français, qui a donné à d'autres des couronnes et des royaumes, n'a pas même fait voir la moindre des dispositions à rendre à l'Eglise la moitié de son patrimoine qu'il a usurpé, lorsqu'il était en son ordre.

« Ils représentent en outre le danger où le Pape exposerait le Saint-Siége, qui, par un acte semblable, deviendrait ennemi des souverains de l'Europe, et particulièrement de ceux de la maison de Bourbon et d'Autriche qui s'en vengeraient à la première occasion.

« Ils ont même ajouté que Pie VI, pour ne pas faire tort à l'empereur d'Occident, n'avait reconnu celui de Russie qu'après avoir été sollicité par Joseph II.

§ 2. *Des votes affirmatifs et conditionnels.*

« Ces moyens de refus absolus que les cinq cardinaux ont

proposés, ont été indiqués par quelques-uns des quinze autres comme des objets qui doivent exciter la sollicitude de S Sainteté, et la sensibilité de l'empereur, si le voyage étai ainsi décidé.

ARTICLE PREMIER.

« Presque tous se remirent à exagérer à Sa Sainteté l jalousie de tous les autres souverains, qui se convaincront san retour de son union étroite avec le nouvel empereur, et d la partialité qu'elle lui accorde ; qu'étant Père commun de fidèles, il doit soigneusement entretenir avec tous des relation telles à exclure toute prévention ; qu'ils se plaindront ave raison de la stagnation des affaires causée par ce voyage, qu'ils en craindront les suites.

ARTICLE 2.

« Parmi ces cardinaux, six craindraient de comprometti la dignité du Chef de la religion, en se portant à Paris po une affaire purement humaine, et inouïe depuis l'origine l'Eglise, et qu'il devrait imiter Clément VII, qui ne vou sacrer Charles V qu'à Bologne ; qu'on pourrait différer ce cérémonie, lorsque l'empereur, en d'autres circonstances, de cendra les Alpes pour se porter dans ses Etats d'Italie.

ARTICLE 3.

« Six autres exposent la crainte du scandale que les fidè tireront de la présence de Sa Sainteté en France, si le gouve nement français ne voulait pas obvier à certains abus dans discipline, introduits par les lois organiques, et qu'on croir qu'elle les a approuvées par son silence.

ARTICLE 4.

« Quatre autres objectent que Sa Sainteté serait compro mise, s'il arrivait qu'on la fît assister par des évêques consti tutionnels qui ont démenti l'attestation de l'évêque d'Orléans

qui ont déclaré persister dans les erreurs de la Constitution
ile et ne point reconnaître les décisions du Saint-Siége ; et si,
rsistant encore dans ces sentiments, elle ne peut parvenir à
faire descendre de la chaire de vérité. On observe en outre
'un grand nombre du bas clergé est dans cette catégorie, et
e Sa Sainteté doit éviter de le recevoir.

ARTICLE 5.

« Deux autres ajoutent qu'il sera très-embarrassant pour
le d'être obligée de voir et de recevoir des personnes qui
sont si mal comportées envers l'Eglise dans les événements
issés, et qui demeurent toujours attachées à leurs principes et
cessent de donner du scandale.

ARTICLE 6.

« Six votants préviennent Sa Sainteté du blâme auquel
lle s'expose si, allant à Paris, elle n'en rapporte des avan-
ges réels pour le bien spirituel des fidèles, et si elle ne finit
s affaires qui sont en contestation depuis longtemps, c'est-
-dire la réforme de quelques articles des lois organiques, la
uppression des lois organiques sur le Concordat italien, l'abo-
tion des innovations que Moreau Saint-Méry fait dans la disci-
line de l'Eglise des Etats de Parme.

« Que si les cours d'Europe, notamment le cabinet de Ver-
ailles, notèrent Pie VI de légèreté d'avoir entrepris, quoique
our une simple cause de religion, le voyage de Vienne, sans
tre assuré d'un bon résultat pour l'Eglise, que dirait-on de
'ie VII, qui se transporterait à Paris pour faire plaisir à un
ouvernement qui se refuserait au bien spirituel de ses admi-
istrés ?

ARTICLE 7.

« Trois autres votants expriment leur frayeur, que lors-
ue le Pape sera à Paris, on ne lui fasse des demandes, et on
'élève des prétentions auxquelles, ne pouvant acquiescer, il

aura la douleur de voir troubler la bonne harmonie avec le gouvernement français, et de perdre le mérite de son voyage.

ARTICLE 8.

« Quatre autres témoignent la crainte que Sa Sainteté, par sa modestie personnelle, n'ayant pas parlé des honneurs et des actes révérentiels qu'on doit à sa dignité, on ne veuille pas remplir, particulièrement dans le moment du sacre (le baisement des pieds), les dispositions du cérémonial, ce qui lui attirerait des censures justement méritées, s'étant exposée volontairement.

ARTICLE 9.

« Deux autres demandent au Pape quelle raison il donnera aux autres souverains qui désireraient être couronnés par lui.

ARTICLE 10.

On lui observe finalement qu'un aussi long voyage mettrait en danger sa faible santé, qui succomberait à la plus petite terreur en cas d'émeute ou d'autre accident imprévu.

§ 3. *Conditions que Sa Sainteté exige pour obvier aux difficultés contenues dans le deuxième paragraphe.*

« Le désir de Sa Sainteté de connaître personnellement Sa Majesté impériale et de lui être agréable, le bien spirituel de l'Eglise de France, l'espérance qui est si persuasive et si éloquente, la conviction que Sa Majesté ne voudrait pas permettre que son retour mît le comble à ses afflictions, l'avaient décidé à faire répondre affirmativement à son légat. Les seules difficultés qu'elle s'était faites à elle-même, et que les quinze cardinaux lui avaient répétées, durent la décider à faire présenter à Sa Majesté l'empereur des Français, avec son vœu affirmatif, des conditions, comme mesures essentielles et indispensables qu'elle exigeait pour obvier à la critique, pour donner des raisons puissantes au

sacré Collége, et plausibles aux différentes cours d'Europe, quoiqu'elle ait des raisons fondées pour croire qu'on lui en garderait un ressentiment éternel.

ARTICLE PREMIER.

« Pour justifier son départ de Rome et la stagnation pendant plusieurs mois des affaires entamées avec les différentes cours, Sa Majesté impériale, en l'invitant par lettre à se rendre à Paris, lui exprimerait, qu'indépendamment du désir d'être couronné et sacré par Sa Sainteté, et des empêchements qui s'opposent à son voyage d'Italie, les affaires multipliées concernant la religion, et sur lesquelles Sa Sainteté lui a fait des représentations, lui fournissent une occasion également désirable pour la prier de lui faire l'honneur de se rendre en France, où elle-même pourrait traiter les affaires sur les lieux, et parvenir à une définition utile à sa tranquillité et au bien de la religion ; que la lettre serait conçue en des termes très-engageants et très-honorables pour Sa Sainteté ; et pour donner une plus grande importance à cette invitation, qu'il faudrait l'envoyer par une députation de deux évêques.

ARTICLE 2.

« Qu'ensuite Sa Majesté impériale veuille *l'assurer* de donner à Sa Sainteté la satisfaction de l'écouter favorablement, lorsqu'elle lui prouvera invinciblement qu'il y a *quelques articles* des lois organiques qui outrepassent les libertés de l'Eglise gallicane, et les prétentions de l'ancien gouvernement ; qu'il faudrait faire rentrer dans l'ordre les évêques rebelles à l'autorité du Saint-Siége, ou, par quelque moyen que ce soit, les évincer de leur siége. Finalement, qu'il faudrait faire mettre à exécution le Concordat avec la République italienne, en abrogeant les lois organiques de la consulte de Milan, et révoquer les arrêtés de Moreau Saint-Méry, qui a rétabli des lois condamnées par Clément XIII.

ARTICLE 3.

« Quant à la manière de sa réception en France, le Pape s'en remet entièrement à la religion et à la grandeur d'âme de Sa Majesté impériale ; mais qu'il serait déshonorant pour lui, si on prétendait changer les cérémonies du sacre ; qu'il doit à sa dignité l'entière observance du Pontifical (le baisement des pieds, etc.), qu'on peut choisir le Pontifical romain *pro rege coronando*, en changeant le mot et mettant *pro imperatore*, ou le cérémonial du sacre des rois de France, en ajoutant ce qui est de la dignité papale.

« Pour le serment que l'empereur doit prêter dans ses mains, en changeant ce qui ne pourrait plus convenir dans les circonstances actuelles.

ARTICLE 4.

« Que Sa Sainteté recevra tous les évêques, de quelque bord que ce soit, avec le même empressement et les mêmes démonstrations d'attachement paternel, à l'exception de ceux qui se sont élevés contre son allocution, ou contre l'attestation de l'évêque d'Orléans, ou contre le décret d'institution canonique qui leur a été donné par le cardinal Caprara, ou qui ont manifesté, depuis la susdite institution, des sentiments peu respectueux pour les décisions du Saint-Siége sur les affaires ecclésiastiques de France.

« Qu'elle proteste qu'elle ne permettrait pas qu'on lui présentât *Madame de Talleyrand*, pour ne pas avoir l'air d'autoriser son mariage, qu'elle ne reconnaîtra jamais.

ARTICLE 5.

« Qu'elle se conformerait au désir de Sa Majesté impériale pour l'époque de son départ de Rome et de son arrivée en France, pourvu que cela fût différé à la *rinfrescata*, c'est-à-dire au commencement de l'automne, non-seulement à cause des chaleurs qu'il ne pourrait pas supporter, se proposant de

voyager pendant le jour et à petites journées, pour s'accommoder à la piété des fidèles ; mais aussi pour mettre en ordre les affaires déjà entamées de la religion et de ses Etats, qui exigent indispensablement trois mois de préparatifs.

TITRE II.

Des votes sur la seconde question.

« Sa Sainteté avait ordonné au cardinal secrétaire d'Etat de faire partir un courrier avec la réponse affirmative et les conditions ci-dessus au cardinal-légat, lorsqu'elle reçut le sénatus-consulte.

« La lecture du serment ordonné à l'empereur lui fit une très-grande impression. Elle crut y voir des promesses injurieuses à la piété d'un monarque catholique, désespérantes pour l'Eglise et contraires à ses principes. Le secrétaire d'Etat, témoin de la désolation de Sa Sainteté à cette lecture, me demanda un rendez-vous ; il me dit qu'elle avait sur-le-champ envoyé la copie du serment aux vingt cardinaux, en demandant leurs avis sous le même secret ; que cinq d'entre eux, parmi lesquels il se comptait, avaient été d'avis que ce serment n'empêchait pas la résolution prise d'aller en France ; mais que les quinze autres en avaient noté deux articles comme irréligieux, mal sonnants aux oreilles pieuses, rendant suspecte la piété du monarque qui le prêterait, et qu'il était inconvenant que Sa Sainteté le sacrât et le couronnât empereur.

« Dans cette conférence, qui dura quatre heures, je m'occupai à prouver la légitimité de ce serment ; tous les mots furent passés, et je m'arrêtai aux deux articles condamnés par les quinze cardinaux, qui sont :

1° *Je jure de respecter et faire respecter les lois du Concordat ;*
2° *... et la liberté des cultes.*

« Je soutins que par les mots, *les lois du Concordat*, on ne

parlait pas des lois organiques, mais des dix-sept articles du Concordat, et je présentai les moyens de conviction.

« Au second article, je tâchai de prouver que le serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes ne regarde que le mode de la protection extérieure qu'on leur accorde, et qu'elle exclut la tolérance religieuse et théologique qui admet toute religion comme indifférente et capable de conduire au salut éternel.

« Après de grands débats, je posai la question en ces termes :

« Le Pape, malgré ce serment, reconnaîtra-t-il l'empereur? R. Oui.

« Le nouvel empereur sera-t-il dans la communion après avoir prêté ce serment? R. Oui.

« L'empereur cessera-t-il d'être catholique après avoir prêté ce serment? R. Non.

« Le Pape condamnera-t-il l'évêque qui le sacrerait? R. Non.

« Le Pape refusera-t-il de faire ce qu'il ne condamnerait pas dans un autre évêque? R. Oui. Parce que la généralité des promesses jurées dans ce serment ne peuvent être que des particularités pour l'évêque qui le sacrerait, la connaissance des localités, de l'état des choses, du vrai sens qu'on donne en France à ce serment, peuvent atténuer et particulariser même la généralité de ces promesses.

« J'entre en matière, et j'explique le sens desdits articles du serment, et je réponds à leurs objections.

§ 1er. *Les lois du Concordat, qu'on jure de respecter et faire respecter, ne sont que les dix-sept articles du Concordat.*

ARTICLE PREMIER.

« Le Concordat signifie une convention entre le gouvernement français et le Pape, *pacta conventa*, qui n'obligeait

pas la nation française à s'y conformer, avant qu'elle lui fût proposée comme un règlement du gouvernement, ou comme une loi de l'Etat ; mais après qu'elle a été revêtue de ce titre, le Sénat a dû l'appeler loi du Concordat, sous lequel titre il est seulement obligatoire pour la nation, et sous ces mots : lois du Concordat, il n'y a rien qui désigne les lois organiques, parce qu'elles ne sont pas comprises dans le Concordat, et qu'on ne peut pas appeler du nom d'un sénatus-consulte quelconque, ces règlements ou les lois que l'on fait pour organiser ce même sénatus-consulte.

ARTICLE 2.

« Que d'ailleurs on n'a dû parler dans ce serment que des lois fondamentales de l'Etat, et point des lois organiques, parmi lesquelles il y a des lois qui peuvent être changées selon les circonstances, et qui sont purement de police.

ARTICLE 3.

« Pour assurer Sa Sainteté de la vérité de cette explication, j'ai exposé à Son Eminence le secrétaire d'Etat, de m'adresser une note officielle de remerciement à mon gouvernement pour avoir fait reconnaître le Concordat d'une manière aussi solennelle, et qu'après y avoir été autorisé, je le confirmerai dans cette explication.

« Il fut donc convenu que, si Sa Sainteté s'en contentait, toute difficulté serait levée et qu'on expédierait le courrier, puisqu'on s'était moins arrêté à la difficulté du serment sur la liberté des cultes, et qu'on espérait persuader les cardinaux.

§ 2. *Le serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes, ne regarde que le mode de la protection extérieure qu'on leur accorde, et exclut la tolérance religieuse et théologique qui admet toute religion comme indifférente et capable de conduire au salut éternel. Utilité et nécessité d'assurer le mode de cette protection.*

« Sa Sainteté m'avait prié d'aller la voir le soir même. Le

secrétaire d'Etat ne lui avait pas encore rapporté notre longue conférence. Je la priai de prendre en considération l'explication susdite à la première difficulté. Je discutai sur la seconde, et je crus m'apercevoir qu'elle tenait moins à la seconde qu'à la première.

Le lendemain, je fus extraordinairement surpris d'entendre le secrétaire d'Etat me dire que le Pape était satisfait du *mezzo-termine* que j'avais proposé pour éluder la première difficulté, mais que la seconde était devenue un obstacle invicinble à l'expédition du courrier avec la réponse affirmative, et il n'osa pas prendre sur lui de fixer quelle serait l'explication qu'on souhaiterait pour particulariser la généralité du serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes. Il fallut donc revenir sur cette question plusieurs fois.

ARTICLE PREMIER.

« Je définis ce serment : une promesse d'employer tous les moyens que donne la loi pour empêcher qu'on ne trouble l'exercice extérieur des assemblées religieuses, et pour défendre les personnes qui seraient vexées à cause de leur croyance. Ce serment exclut toute promesse de respect intérieur, et par lequel on approuve et on croit à la vérité des dogmes des différents cultes, ce qui ne pourrait pas se concilier avec le catholicisme du monarque ; que les termes de lois n'ont d'autre valeur que celle qu'ils expriment, selon l'axiome de droit : *Verba legis tantum valent, quantum sonant*. Or, en promettant la liberté des cultes, on ne se soumet qu'à respecter le mode extérieur de prier de chaque secte, ce qui n'emporte pas le respect intérieur et religieux de leurs dogmes, puisque la loi humaine ne voit que l'extérieur, et ne commande point les actes intérieurs.

ARTICLE 2.

« Que cette promesse, qu'on dit coupable dans sa généralité, et confondant le culte extérieur avec l'intérieur, se parti-

cularise évidemment au respect des actes extérieurs, que saint Thomas veut tolérer pour quelque bien qui puisse en dériver, ou pour éviter quelque mal ; et certes la promesse de respecter la liberté des cultes se rapporte à une loi réclamée par l'humanité, par l'intérêt de la tranquillité publique, et même de la religion catholique. Après avoir parcouru quelques époques des guerres de religion par les Huguenots et la ligue, je fis sentir que le reste des hérétiques de France ne serait dangereux qu'autant qu'ils seraient abandonnés à eux-mêmes. Que si par malheur, des catholiques exagérés, sans craindre d'être punis par la loi, se portaient dans leurs temples pour les insulter, la guerre de religion ne tarderait pas à s'allumer dans tous les coins de la France, que quoique en minorité, ils sauraient s'accroître de l'appui des impies, des philosophes, des jansénistes, des jacobins, et même des constitutionnels exagérés, qui sont exclus des places, malgré que l'on en dise, et que dans un instant la France et l'Eglise catholique seraient replongées dans des malheurs, desquels elles ne sauraient se préserver sans l'esprit de vérité évangélique, et sans la protection que le Souverain doit accorder à tous les membres de la société.

ARTICLE 3.

« Que dans l'état actuel des choses, la constitution de l'Etat, assurant toutes les propriétés des citoyens, aurait-on pu se refuser à les protéger, lorsqu'ils veulent élever leur âme à ce même Dieu que nous adorons, et qui seul peut les éclairer.

ARTICLE 4.

« Que si on veut se servir de l'histoire pour citer des exemples, il faut aussi en considérer le résultat, et que c'est bien mal calculer de prétendre en matière de gouvernement, que les effets suivent toujours la ligne des principes, et que la seule tolérance puisse suffire, qu'ainsi il faut les poser de manière à les sauver des passions et des exagérations des hommes.

ARTICLE 5.

« Que du reste, il fallait accorder quelque confiance pour la propagation du culte catholique à la religion de celui qui la professe, et qui croit que hors de son église, il n'y a point de salut; qui par état doit donner l'exemple, et qui par intérêt doit tâcher de faire respecter et préférer la croyance et le culte du plus grand nombre; qu'il faut distinguer en lui sa qualité de fidèle, de celui de souverain. La piété et la foi exigent du premier de ne pas perdre un instant pour opérer son salut; mais que le souverain doit confier son autorité à la prudence; il doit avoir des vues pour des temps éloignés et préparer un bien par un autre.

ARTICLE 6.

« Finalement, que promettant respect, même protection à la liberté des cultes, il ne s'oblige de faire que ce que les autres princes catholiques d'Allemagne pratiquent, et en particulier l'empereur de cette nation qui jure le traité de Westphalie (on répond à cette preuve que c'est à cause de ce serment que les Papes ne consacreraient pas l'empereur d'Allemagne, et que les nonces protestent lors du couronnement à Francfort).

ARTICLE 7.

« Au surplus, quand l'empereur des Français ne prêterait pas ce serment, pourrait-il châtier un apostat et le contraindre par la force à rentrer dans son Eglise? Non. La puissance séculière n'a rien à y voir. Il sera assez puni lorsque l'Eglise l'aura chassé de ses assemblées et séparé de sa communion. Cet exemple que l'on allègue pour se récrier avec quelque avantage contre la promesse de respecter et faire respecter la liberté des cultes, peut contredire des lois humaines, mais aucun des préceptes évangéliques, et l'empereur pourra bien mériter de l'Eglise et de la religion, sans faire de conversions et sans être prédicateur de la foi. Dieu a séparé les pouvoirs, il ne lui a

remis l'épée que pour contenir et punir les infracteurs des lois de l'Etat, et ne l'a fait que protecteur de l'Eglise, qui ne peut espérer son accroissement que de Dieu lui-même, par les prières des fidèles, et par la prédication de ses ministres, qui doivent seulement secouer la poussière de leurs pieds, contre ceux qui refusent de les écouter.

ARTICLE 8.

« La promesse de respecter et faire respecter la liberté des cultes, n'est donc que le mode d'exécution de la tolérance civile ; elle n'emporte pas en soi la tolérance religieuse et théologique, qui est l'acte intérieur d'approbation et de canonisation des autres sectes. On peut en tirer encore la preuve de l'état de la personne qui doit la jurer. Le Sénat savait fort bien que l'empereur qui doit émettre ce serment était catholique : ce Sénat qui l'oblige à jurer le Concordat qui est la profession de la foi, n'a donc pas voulu l'obliger au respect qui renferme la tolérance théologique qui détruirait cette même foi, et par conséquent, il n'a exigé que le mode de protection de la tolérance civile.

ARTICLE 9.

« On a donc bien mal interprété le serment de respecter et de faire respecter la liberté des cultes ; mais il est même étonnant qu'on veuille autoriser cette interprétation par un exemple qui porte en lui-même sa réponse, et qui en relève la mauvaise application.

« On dit qu'en respectant la liberté des cultes, on commande le respect intérieur des autres religions ; par induction on conclut que l'on condamne par là la religion catholique, qui déclare que hors de son sein, il n'y a pas de salut : on pourra le faire, puisque on l'a déjà fait, dit-on, en France, et pour preuve on apporte l'article 52 des lois organiques qui défend *aux curés* (sans réciprocité aux ministres) *de ne se permettre dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte*, *soit*

contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat; que l'on tend ainsi, par système de tolérance théologique, non-seulement à approuver toutes les autres religions, mais à proscrire les dogmes fondamentaux de la religion catholique.

« Peut-on croire de bonne foi qu'en défendant de faire des inculpations, on aie voulu prohiber de parler des vérités révélées, de l'unité et de l'infaillibilité de l'Eglise, et des autres points du dogme catholique ?

« L'inculpation ne suppose-t-elle pas un délit commis contre la société, ou contre des particuliers par des particuliers ou par des membres d'une société pris collectivement? La loi ne peut-elle défendre aux orateurs chrétiens de parler des délits des personnes et des sectes, pour éviter des commotions populaires, et pour se mettre en garde contre la séduction de l'exagération et de l'exaltation? Où voit-on cette propension du législateur à favoriser les cultes hérétiques en France? Si la réciprocité n'a pas été commandée aux ministres, ne déclare-t-on pas par là leur impuissance de nuire à la tranquillité publique par le petit nombre de leurs sectateurs, relativement aux catholiques?

Conclusion.

« D'après ces raisons pour prouver que le serment ne porte en soi aucun caractère irréligieux, je pressai le secrétaire d'Etat de fixer les idées de Sa Sainteté et des cardinaux sur le sens qu'ils désireraient donner au serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes, pour pouvoir sans scrupule, procéder au couronnement de l'empereur. Mais à peine dans deux jours a-t-il pu consulter six des vingt cardinaux, et il est à croire que si mon gouvernement m'autorisait à déclarer que, par ce serment, on n'a voulu s'obliger qu'à permettre que tous les cultes autorisés dans l'Etat s'exercent librement, et à faire respecter la liberté d'un tel exercice, en un mot, si l'on n'entend parler que du mode de protection accordée à la tolérance civile, sans comprendre la tolérance religieuse, moyennant la déclaration par une note

officielle, suivant la manière et la forme désignée dans le § 1er du deuxième titre de ce mémoire, qu'en parlant des lois du Concordat, on a voulu seulement parler des 17 articles du Concordat, avec la promesse en outre de Sa Majesté impériale d'adhérer aux conditions exigées par Sa Sainteté, et que j'ai indiquées dans le §3 du titre 1er, toutes les difficultés seront aplanies, et Sa Sainteté persuadera la grande majorité des cardinaux de coopérer au bien spirituel des fidèles par leur consentement satisfaisant et solennel ».

Le cardinal FESCH.

Les assurances, un peu prématurées, données par le cardinal-ministre, avaient excité à Paris, et surtout dans la cour impériale la plus grande joie. Le cardinal-légat, qui avait reçu à l'instant ses nouvelles lettres de créance, accompagnées des lettres de félicitation du Pape à l'empereur, pour son avénement au trône, de même que les pièces relatives au sacre, informa aussitôt l'empereur de ces différentes affaires. Les difficultés faites à Rome l'avaient singulièrement embarrassé.

« Le même jour, 20 Juin, jour de la réception de ces dépêches, manda-t-il le 23 Juin au cardinal Consalvi, je passai la soirée à Saint-Cloud, dans l'appartement de Sa Majesté l'impératrice, qui longtemps après mon arrivée et après les compliments obligés, daigna s'approcher de moi et me dit de la façon la plus gracieuse : — « Eh bien donc, nous aurons le Saint-Père à Paris, pour sacrer l'empereur mon mari ». — A cette assertion, fondée naturellement sur la connaissance de la dépêche du cardinal Fesch, je ne saurais dire si je pâlis ou si je rougis. A la vue de mon embarras, elle reprit : « Nous savons que les choses sont arrangées ; du reste, votre discrétion mérite l'estime et je ne puis désapprouver Votre Eminence de garder le silence ». Je dis alors en peu de mots : « Votre Majesté peut être persuadée que je n'aurai jamais de secret pour elle ; mais je la prie de me permettre de dire, en toute sincérité, que la certitude qu'on lui a

donnée de la venue du Saint-Père ne me paraît pas aussi démontrée ».

« Je ne pus parler à l'empereur. Malgré l'heure avancée et le mauvais état de ma santé, en revenant de Saint-Cloud, je me rendis encore chez M. de Talleyrand, qui dit aussitôt qu'il me vit : « Ah ! enfin, les choses sont arrangées ! Le Pape viendra couronner l'empereur ». Je répondis, mais un peu plus longuement, comme à l'impératrice, et à demi-mots je lui fis connaître qu'il y avait pour le moins plusieurs points encore à concilier avant de pouvoir rien affirmer. Le ministre m'interrompit et se mit à parler de tout autre chose ».

Après ces pourparlers, le cardinal-légat fit enfin, le 25 Juin, connaître à M. de Talleyrand par une note ministérielle le sentiment du Pape au sujet de son voyage à Paris, pour le couronnement de l'empereur, et les conditions y attachées. Il y reproduisit, sous une forme plus douce, les observations que le cardinal Consalvi lui avait faites dans ses dépêches du 5 Juin. Pour adoucir ces observations ou mieux ces difficultés, il fait assez clairement entrevoir que le Pape, si on le satisfait quant aux conditions proposées, viendra à la saison avancée à Paris et qu'il sacrera et couronnera l'empereur le jour de Noël, pour rendre plus solennel et plus éclatant cet acte, qui constatera ainsi la ressemblance entre lui et Charlemagne, qui fut également couronné ce même jour à Rome, par le Pape saint Léon III.

Par délicatesse autant que par crainte de blesser la susceptibilité de l'empereur, le cardinal-légat ne parle dans cette note, ni de l'illégitimité, que deux cardinaux avaient objectée à l'empereur, quant à son élévation à l'empire, ni des ménagements dont le Pape croit devoir user à ce sujet envers les Bourbons et vis-à-vis l'empereur d'Allemagne qu'on supposait, par erreur, contraires à la nouvelle dignité de Napoléon, ni enfin de la restitution des anciens États du Saint-Siége : sujets que, comme il l'observe, il voulait traiter dans des circonstances plus favorables. Cette précaution peut-être n'était pas nécessaire, parce que le

cardinal Fesch avait déjà fait connaître à l'empereur ces difficultés dans son mémoire. Consalvi lui-même avait redouté également de s'expliquer à ce sujet à Caprara par le même motif, et ce n'était que le cardinal Fesch qui l'avait engagé de le faire. « Il est bon, disait Fesch à Consalvi, que l'empereur en ait connaissance, parce que c'est la seule chose qui réussisse peut-être à le piquer ; il y avait juste là de quoi faire impression sur lui, mais pas de quoi l'irriter (1) ».

Quoi qu'il en soit, nous n'oserons pas blâmer la sage conduite du cardinal-légat dans cette circonstance, et il semble qu'il ait plutôt ainsi sauvé la dignité du Saint-Siége. Le cardinal Fesch, comme oncle de l'empereur et comme ministre de France, pouvait bien faire cette démarche, sans crainte et sans danger d'irriter l'empereur : surtout comme ministre, il devait le faire pour éclairer l'empereur et pour le rendre moins exigeant et moins impétueux dans sa demande.

Voici la note adressée par le cardinal-légat à M. de Talleyrand :

Paris, le 25 Juin 1804.

« Excellence,

« Je dois vous faire part de la réponse que j'ai reçue de Sa Sainteté relativement à l'invitation confidentielle que je lui avais faite de venir à Paris pour consacrer et couronner Sa Majesté l'empereur des Français.

« Sa Sainteté m'annonce par les dépêches de Son Eminence le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat, en date du 6 Juin, qu'elle a dû, dans une matière aussi importante et aussi nouvelle, consulter sous le plus grand secret, une congrégation. Je ne puis vous dissimuler que les avis ont été partagés. Des observations ont été faites que, d'après les instructions de Sa Sainteté, je crois devoir vous exposer.

« On a représenté — 1° qu'il existait en France plusieurs lois

(1) Consalvi à Caprara. Rome, 5 Juin 1804.

contraires au bien de l'Eglise, à ses principes et à ses maximes, et que Sa Sainteté, en se rendant à Paris, semblerait, sinon les approuver, du moins les tolérer, d'une manière directe, non-seulement en ne réclamant pas, mais encore en faisant une démarche qui serait un témoignage authentique de sa satisfaction envers la France.

« 2° Que l'Eglise romaine est dans l'usage de ne couronner que les empereurs, qui éloignent de leurs Etats tout ce qui peut tourner au détriment de l'Eglise : ce qui, dans les circonstances actuelles, n'a pas lieu en France, vu les obstacles que Sa Majesté impériale éprouve elle-même, pour opérer le bien qu'il sera toujours dans ses intentions d'effectuer.

« 3° Qu'un des plus grands obstacles qui s'opposent au voyage de Sa Sainteté en France, est le serment que Sa Majesté impériale doit prêter le jour de son couronnement. Ce serment ne renferme pas seulement le *Concordat*, mais encore ce qu'on appelle *les lois du Concordat*. Cette expression a paru comprendre, dans son étendue très-indéterminée, les lois dites organiques, dont plusieurs articles ne peuvent s'accorder avec les principes et les maximes de l'Eglise, ainsi que Sa Sainteté l'a déjà exposé, par mon organe, à Sa Majesté.

« L'Empereur doit promettre en outre par ce même serment de respecter et de faire respecter *la liberté des cultes*. Or, l'Eglise ne peut admettre cette tolérance universelle. Elle ne recon[illegible] point de salut hors de son sein, et lorsque les empereurs c[illegible] liques, par des raisons d'une force insurmontable, tolèrent d[illegible] leurs Etats des sectes séparées de l'Eglise, cette tolérance, purement civile, ne s'étend qu'à la personne des sectaires, et non pas au culte qu'ils professent. L'Eglise ne peut envisager, comme un objet de respect, de la part d'un souverain, ce qui est pour elle un objet d'anathème et d'affliction. Elle voudrait réunir tous les hommes dans la même foi, et prodiguer à tous ses bienfaits et ses grâces ; mais, en attendant qu'ils s'en rendent dignes, en revenant à l'unité, elle ne peut voir qu'avec une douleur extrême, que l'on prenne Jésus-Christ et l'Evangile à témoin, qu'on res-

ctera non-seulement leurs personnes, mais encore leurs er-
ırs et leur culte.

« 4° On craint que les cours étrangères ne conçussent quel-
es inquiétudes et quelques soupçons, sur un aussi long voyage
Sa Sainteté, et que ces préventions, quoique mal fondées, ne
oduisissent un refroidissement, toujours dangereux entre le
int-Siége et ces mêmes puissances.

« 5° On a cru, que ce qui pouvait augmenter ces soupçons de
part des autres puissances, était fondé sur ce que la démarche
Souverain Pontife présentait d'extraordinaire et d'inusité. Il
de fait, qu'aucun voyage de cette nature n'a eu lieu depuis la
issance de l'Eglise pour un objet purement temporel, tel que
lui dont il s'agit. Le Pape Zacharie n'est point venu en France
ur couronner le roi Pépin, qui déjà avait été sacré par saint
niface, archevêque de Mayence. Etienne II, successeur du
pe Zacharie, vint seulement implorer le secours du roi Pépin,
faveur de l'Eglise, contre Astolphe, roi des Lombards, et
pin profita de cette occasion pour se faire de nouveau sacrer
couronner par lui. Le couronnement de Sa Majesté l'empereur
s Français sera donc le premier dans ce genre, et le seul objet du
ıg voyage de Sa Sainteté. N'est-il pas à craindre que les autres
uverains ne veuillent exiger la même chose à leur avénement?
alors Sa Sainteté se trouverait dans la malheureuse nécessité,
de leur déplaire par un refus, ou, par une acceptation, d'a-
ndonner souvent son siége au grand détriment des affaires de
religion.

« 6° On observe aussi, qu'il existe à Rome dans ce moment
aucoup d'affaires majeures, qui intéressent les autres souve-
ins, qui, par leur nature, ne peuvent être traitées que dans
tte capitale, et qui, par conséquent, souffriraient beaucoup de
bsence du Saint-Père, et seraient pendant son voyage dans
ne stagnation absolue.

« 7° On allègue encore la position gênante, où se trouverait
Souverain Pontife en arrivant en France. Il aurait sous les
eux la violation presque journalière des maximes romaines,

dans l'observation des lois dites organiques. Comment pourrait-il en être le témoin sans réclamer ; et quel succès peut-il espérer de ses réclamations ?

« 8° Sa Sainteté aurait également sans cesse sous ses yeux quelques évêques constitutionnels et plusieurs prêtres du second ordre, appartenant au même parti, qui, loin d'imiter l'exemple de leurs confrères, et de renoncer franchement, comme eux, *à la Constitution civile du clergé*, source funeste de schisme et de division, affectent tous les jours d'en ressusciter les principes, de les défendre avec opiniâtreté, de les enseigner avec audace, malgré le Concordat et les décisions connues du Saint-Siége, Sa Sainteté pourrait-elle avoir sous les yeux un spectale aussi contraire à ses principes et à ceux de l'Eglise, sans en être profondément affligée, et sans se voir dans l'obligation de le désavouer hautement ?

« 9° Combien d'autres affaires non moins importantes ne nécessiteraient pas des représentations de la part de Sa Sainteté ? Elle les ferait avec toute la confiance que lui inspire la bonté connue de Sa Majesté impériale. Mais si, par des motifs d'Etat, ou par des circonstances fâcheuses, ses représentations étaient sans succès, quelle ample et féconde matière à la critique son voyage en France n'offrirait-il pas ? Tout le monde se rappelle avec amertume les traits envenimés que l'irréligion lança contre Pie VI, après son malheureux voyage à Vienne.

« 10° On paraît craindre que Sa Sainteté n'éprouve, pendant son voyage, dans quelques endroits de la France, des désagréments ou une réception moins flatteuse qu'elle ne l'attend. Elle n'attribuerait ces désagrements locaux et partiels qu'aux tristes restes des partis qui ont divisé la France ; mais son cœur paternel, quelle qu'en fût la cause, en serait toujours vivement affligé.

« 11° On a témoigné des craintes pour la santé du Souverain Pontife et pour les accidents qui pourraient arriver dans un si long voyage. Il est de fait, que Sa Sainteté est faible et chanceante, qu'elle éprouve fréquemment des attaques de fièvre, et

que la distance de Rome à Paris peut faire redouter quelques dérangements dans sa santé, par la lassitude, par les travaux apostoliques et le cérémonial même de son voyage.

« Telles, entre les autres, ont été les observations faites à Sa Sainteté. Elle les a toutes pesées dans sa sagesse, et malgré ces considérations, elle me charge de faire connaître à Sa Majesté impériale que le vif désir qu'elle a de répondre à ses vœux, l'a déterminée à se rendre à Paris, malgré les obstacles qu'offre ce voyage et les représentations qui lui ont été faites.

« Mais en manifestant à Sa Majesté impériale le vœu de son cœur paternel sur un objet aussi important, elle doit la prévenir, avec la même franchise, que pour produire le bien, rendre son voyage en France utile et glorieux à la religion, étouffer les murmures, enchaîner la critique, et ménager les intérêts des autres cours, il est indispensable que Sa Majesté impériale veuille bien consentir aux dispositions suivantes :

« 1° Sa Sainteté désire que la lettre d'invitation que Sa Majesté impériale voudra bien lui adresser, ne renferme pas seulement l'objet du sacre et du couronnement ; mais que l'empereur donne encore, pour motif du voyage, la nécessité de s'aboucher avec Sa Sainteté, pour terminer, de concert, toutes les affaires ecclésiastiques qui peuvent encore exister en France, de la manière la plus avantageuse pour la religion, en alléguant que Sa Majesté ne peut, dans les commencements de son règne, abandonner Paris, ni se rendre dans tout autre endroit plus rapproché de Rome, que ne l'est cette capitale.

« 2° Il convient également et à la gloire de Sa Majesté impériale et à la dignité du Saint-Siége, que cette lettre d'invitation ne soit pas transmise à Sa Sainteté par un simple courrier, mais par deux évêques français députés à cet effet.

« 3° Sa Sainteté attend que les deux obstacles qui naissent du serment, ainsi qu'il est dit ci-dessus au n° 3, soient écartés d'une manière suffisante. Elle conjure encore instamment Sa Majesté impériale de vouloir bien apporter un remède aux maux que produit tous les jours l'exécution des lois dites organiques du

Concordat, et d'assurer que cet objet important et les autres affaires religieuses sur lesquelles elle a déjà réclamé, seront terminés pendant son séjour à Paris.

« 4° Elle demande que la cérémonie du sacre et du couronnement soit faite suivant l'usage constant de l'Eglise, et d'après le Cérémonial inséré dans le Pontifical romain, en substituant, comme la circonstance l'exige, la dénomination d'empereur à celle de roi.

« 5° Il serait impossible à Sa Sainteté de recevoir dans la cérémonie du sacre, le serment qui est indiqué pour l'empereur par le sénatus-consulte du 28 floréal. Elle en a déduit les raisons ci-dessus, et elle me charge d'ajouter que, dans cette cérémonie religieuse, rien autre chose ne doit être fait, que ce qui est inséré dans le Pontifical. Les cérémonies de l'Eglise sont constantes et uniformes partout. Il y aurait tout à la fois scandale et danger pour l'opinion publique, si on les changeait.

« 6° Sa Sainteté déclare qu'elle recevra avec bonté tous les évêques et prêtres constitutionnels, revenus aux sages principes de l'unité. Elle ne fera entre eux et ceux qui n'ont pas été constitutionnels, aucune espèce de différence, sa tendresse paternelle les embrassera tous. Mais elle doit prévenir Sa Majesté impériale, qu'un petit nombre d'évêques constitutionnels nommés aux nouveaux siéges, ont consenti d'abord à renoncer à la Constitution civile du clergé, et se sont démentis ensuite, tant par des faits que par des écrits, dans lesquels ils ont soutenu les mêmes principes qu'ils avaient désavoués, et ont cherché à les propager dans leurs diocèses, au mépris du Concordat, et contre les jugements émanés du Saint-Siége. Sa Sainteté ne pourrait ni recevoir ces évêques, ni communiquer avec eux, jusqu'à ce qu'ils aient désavoué des principes également contraires et à l'enseignement de l'Eglise, et à la paix de l'Etat, et au bien du gouvernement. Le Souverain Pontife est convaincu que l'opiniâtreté de ce petit nombre d'évêques ne sera point un obstacle au vif désir qu'il a de connaître plus particulièrement Sa Majesté impériale, et qu'elle daignera leur enjoindre de revenir aux véritables prin-

)es, et d'imiter la conduite aussi sage qu'édifiante de tous leurs llègues envers le Saint-Siége.

« 7° Sa Sainteté désire que son voyage ne commence qu'avec ; fraîcheurs de l'automne ; sa santé lui rendant la fraîcheur us supportable, que l'extrême chaleur. Il conviendra qu'elle arche à petites journées, pour satisfaire dans les lieux de son ssage la piété des fidèles. Elle s'en rapporte à Sa Majesté pour poque du couronnement. Elle osera seulement lui proposer, si la lui convient, le jour même où Charlemagne reçut la counne impériale, le 25 Décembre, jour de la Nativité de Notreigneur. Il paraît juste que le héros dont les vertus égalent lles de ce glorieux empereur, soit couronné le même jour, et mme lui, par les mains du successeur de saint Pierre et du viire de Jésus-Christ. Sa Sainteté, néanmoins, agréera tout autre ır, au choix de Sa Majesté, pourvu que son voyage ne com-)nce qu'avec l'automne, et qu'entre cette époque et le couronment, il y ait un temps suffisant pour le faire. Elle espère que Majesté lui permettra de ne faire à Paris qu'un séjour assez urt, pour ne pas laisser dans une espèce d'abandon et de négence la multitude des affaires importantes qui l'occupent à)me.

« Telles sont les représentations que Sa Sainteté m'a chargé)ffrir à Sa Majesté impériale. Je les confie à Votre Excellence nt le zèle et la bienveillance me sont si parfaitement connus. vous prie de les mettre sous les yeux de l'empereur. Je ne ute pas, que son attachement pour le Souverain Pontife, la oiture de ses intentions et son zèle pour le bien de l'Eglise, ne ; lui fassent prendre en grande considération. J'en attends le ccès de sa bonté et de vos soins obligeants.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Le cardinal CAPRARA.

CHAPITRE QUATRIÈME

Réponse satisfaisante donnée par le Gouvernement français aux difficultés élevées par le Pape relativement à son voyage à Paris et à la cérémonie du Sacre et du Couronnement.

M. Cacault conjure le Pape d'adhérer au vif désir de l'empereur. — Même instance réitérée par le cardinal Caprara. — Opposition acharnée des protestants, des philosophes et des démocrates à la cérémonie du sacre et du couronnement vaincue par Napoléon.— Explications des ministres sur le serment du sénatus-consulte du 18 Mai, données au cardinal-légat. — Mgr Bernier presse aussi la venue du Pape à Paris. — Sa noble conduite en cette circonstance. — Note ministérielle de M. de Talleyrand au cardinal Caprara. — Le cardinal Fesch chargé de traiter officiellement avec le Pape l'affaire du sacre. — Son succès. — Pie VII félicite de nouveau l'empereur de son élévation à l'empire. — Son exemple est suivi de tous les cardinaux à l'exception du cardinal duc d'York. — Empressement de M. de Talleyrand dans cette affaire.

Sur ces entrefaites, se fit entendre, à Rome, une voix bien grave en faveur du voyage du Pape à Paris. M. Cacault, du fond de sa retraite, conjura dans les termes les plus touchants le cardinal Consalvi, de faire tout son possible auprès du Pape pour le décider à venir couronner l'empereur à Paris, en lui faisant voir que cet acte consommerait et le Concordat et le rétablissement de l'Eglise en France; il le conjura aussi d'accompagner le Pape dans ce voyage.

Paris, 28 Juin 1804.

« Monsieur le Cardinal,

« Vous savez que je n'aime à me mêler, et que je ne veux jamais me mêler que des seules affaires dont je suis chargé. N'étant plus chargé de rien après mon départ de Rome, j'ai cessé de suivre et même de m'informer des opérations et des affaires qui ont pu naître, d'autant plus que je suis sûr que tout va bien de part et d'autre : mais si aucune curiosité inutile ne m'engage

pénétrer ce qui se passe, j'aime à en apprendre les bons ré-ıltats.

« Loin d'être indifférent, je souhaite avec passion la durée e l'harmonie heureuse entre Rome et la France, et que l'empe-eur continue à être satisfait, ainsi que le Saint-Père, et que vous oyez en particulier heureux et content : personne ne sait, aussi ıien que moi, combien vous le méritez.

« Le voyage de Sa Sainteté en France est ce qui peut le nieux amener l'accomplissement de tous nos vœux, mais il m'est ıurvenu une inquiétude. La difficulté de trouver le cardinal qui erait capable sans nul inconvénient d'occuper votre place à Rome, pendant le voyage du Saint-Père, pourrait faire croire ue vous ne devez pas venir en France, où l'on vous désire. 'est sur quoi mon amitié pour vous et mon respectueux atta-hement à la personne de Sa Sainteté, ne me permettent pas de arder le silence.

« Il faut que Votre Eminence soit à Paris avec le Pape. Le ervice du Saint-Siége et le bien de la France l'exigent absolu-ıent. Vous avez été l'organe de Sa Sainteté à Paris, lorsque le oncordat a été fait. Vous devez être ici, près d'elle, où il s'agira ıns cesse des développements et des applications du Concordat. ersonne que vous seul, avec M. le cardinal Caprara, ne saurait voir l'entière et parfaite connaissance des affaires et des cir-onstances de l'Eglise de France. Le Pape aura besoin de vous à ut moment. Aucun autre ne le saurait aider et servir aussi ien que vous le ferez, faute de connaître aussi bien que vous ous les antécédents.

« D'ailleurs, qui pourrait vous remplacer ? Qui a les mêmes essources dans l'esprit, la même activité, l'attachement et le évouement parfaits qui vous animent pour le Saint-Père ? enez donc et n'y manquez pas. Rien ne doit vous empêcher assister le Pape dans la plus grande circonstance de son pon-ficat illustre.

« *Le Concordat signé à Paris, le voyage du Saint-Père en ance, seront les deux époques les plus mémorables de l'histoire de*

l'Eglise. L'union et l'amitié de Pie VII avec l'empereur Napoléon, retentiront dans la postérité : elles plaisent assurément au ciel. Ne cessez pas un moment de suivre le Saint-Père dont vous partagerez la gloire.

« Si vous n'étiez pas obligé de loger près du Saint-Père et avec Sa Sainteté, j'espère qu'à titre du meilleur de vos amis, j'obtiendrais que vous vinssiez descendre et loger chez moi, où j'ai un assez bel appartement à vous offrir. Je n'ose me flatter de ce bonheur, mais si le cas devient possible, disposez de ma maison qui est véritablement la vôtre.

« *Votre Eminence sait combien M. le cardinal Caprara est un un homme parfait. Vous vivrez ensemble dans l'union la plus intime,* ainsi qu'avec les cardinaux bien choisis que Sa Sainteté amènera. L'ouvrage que nous avons commencé sera suivi et acquerra son dernier développement avec cette dignité respectable que les grandes vertus du Pape et celles des cardinaux du plus grand mérite dont il sera environné, savent si bien répandre. La cour de Rome se trouvera ici, près de celle de Napoléon, environnée de respect, et le Pape *Pie VII sera à jamais regardé en France comme l'homme de Dieu qui aura rendu la paix aux consciences, et à la religion son ancien éclat.*

« *Il me tarde de voir cette belle époque,* mais si vous ne veniez pas, mon cœur serait très-affligé. Je vous répète que vous êtes nécessaire ici près du Saint-Père. Venez donc, et que rien ne puisse l'emporter sur la nécessité et l'utilité d'un tel voyage.

« Je prie Votre Eminence de mettre aux pieds du Saint-Père la joie extrême que je ressens de l'espérance de voir Sa Sainteté à Paris : ce sera pour moi un bonheur au-dessus de toute expression. Vous savez combien je suis attaché de cœur et d'âme à sa personne sacrée. Avec quel plaisir je reverrai Rome dans Paris, et pour le bien de Rome et de la France.

« Agréez, Monsieur le cardinal, mes sentiments inaltérables, d'amitié éternelle et de respect ».

CACAULT.

L'invitation si pressante et si cordiale d'un diplomate tel que
cault avait fait une impression profonde sur l'esprit du Pape
ssi bien que sur celui du cardinal Consalvi. Tous les deux le
nnaissaient comme l'homme le plus intègre, et incapable de
nner un conseil au préjudice de la bonne cause. Aussi, dès ce
ment, le Pape et son secrétaire d'Etat se montrèrent plus
ssurés au sujet de ce voyage qu'ils redoutaient tant.

Le cardinal-légat n'omit non plus rien pour détruire les
éventions auxquelles on s'était livré, relativement à ce voyage.
ıns sa longue dépêche du 8 Juillet, au cardinal Consalvi, il donne
s meilleures espérances que le Pape sera satisfait dans presque
utes ses demandes, et fait observer qu'un refus aurait des con-
équences bien funestes. Il envisage les difficultés de Rome sous
ux aspects : 1° Faire changer le gouvernement français d'idée,
lativement au sacre ; 2° ou écarter les obstacles qui empê-
ıent le Pape de s'y décider affirmativement.

« Quant au premier point, je laisse à Votre Eminence à
ger si l'on peut humainement espérer de réussir, après que
eurs Majestés ont déjà considéré la venue de Sa Sainteté
mme certaine, que cette conviction a été partagée par le
inistère, par le public, et propagée par les journaux.

« Le couronnement du nouvel empereur à faire à Paris par
s mains du Pape est une idée appartenant uniquement à
mpereur même, qui, par un sentiment, je dirai presque de
atitude envers la majorité de la nation, et particulièrement
ivers les ecclésiastiques, lesquels ont manifesté le plus grand
térêt et la joie la plus vive, tant de ce qu'il a échappé à l'at-
ntat dirigé contre sa personne que de ce qu'il a été élevé au
ng impérial, a déclaré vouloir être sacré, de la manière la
us éclatante, par conséquent par les mains mêmes du chef
sible de l'Eglise et de cette religion qu'il a rétablie dans toute
étendue de l'empire français ».

Cette déclaration franche de l'empereur au sujet de son

sacre, avait produit la plus grande sensation non-seulement chez les protestants, mais bien aussi parmi les philosophes, surtout parmi ceux qui étaient en charge, et exerçaient une grande influence sur les affaires de l'Etat et par conséquent sur l'opinion publique.

« Les premiers, c'est-à-dire les protestants, continue le cardinal-légat, ont déclaré hautement que cet acte, le sacre, était le moyen le plus efficace de donner au culte catholique le caractère de *Religion dominante*, ce qui ne devrait jamais se permettre comme illégal et tournerait au déshonneur et au détriment de tous les autres cultes reconnus par la loi. Or donc, disent-ils, tous ceux qui ont de l'influence dans les affaires publiques, devraient s'opposer à la cérémonie du sacre en général, et plus particulièrement encore à ce qu'elle ne se fasse point par le Pape.

« Les seconds, les philosophes, soutinrent hardiment et mordicus, en la présence même de l'empereur, qu'il ne convenait aucunement de penser sous quelque forme que ce fût à la cérémonie du sacre ; que c'étaient des idées des siècles moins éclairés; et ils conclurent, à la manière des protestants, que c'était bien illégal et impolitique de vouloir faire une telle cérémonie.

« Mais les sentiments de gratitude, que S. M. impériale désira, en cette occasion, donner publiquement à la majorité de la nation, et le désir de confirmer ainsi par des actes si lumineux (ce sont ses propres paroles), l'idée que les catholiques doivent avoir de son plus tendre attachement à leur religion et à ses cérémonies extérieures, l'ont rendu si fort, qu'avec toute la conviction et la plus grande énergie il a su vaincre l'opposition au point que les adversaires de ce projet se virent eux-mêmes obligés de voter en faveur du décret qui ordonne la cérémonie solennelle de son sacre.

« Après des débats si glorieux, vouloir à présent tenter de faire changer l'idée du gouvernement à ce sujet, cela me semblerait absolument impossible, très-imprudent même d'en vouloir faire la seule proposition.

« Cette proposition ne servirait qu'à irriter l'esprit de l'em-
'eur, qu'à blesser la majorité de la nation qui désire ardem-
nt le sacre, qu'à donner enfin le triomphe aux protestants,
k philosophes et à tous les ennemis de l'Eglise, qui tous ont
ıspiré pour empêcher le sacre.

« Voilà ce que je sais, ce que je vois et ce que je crois au sujet
la première partie de la question exposée par moi au com-
ncement de ma dépêche. Je passe maintenant à l'autre
int ».

Ici, le cardinal Caprara remarque justement que toutes les
fficultés, relatives au voyage du Pape à Paris et au sacre de
mpereur, ne sont nées qu'après qu'on avait eu connaissance à
ome du fameux serment prescrit par le sénatus-consulte du
3 Mai.

« Je professe, dit-il, que toutes les personnes, auxquelles
ıi dû officiellement manifester ces motifs, bien loin de les juger
ıffisants à former des obstacles, m'en ont allégué bien d'autres
ıcore, qu'ils croient valables à ôter toute difficulté ».

Il serait inutile de répéter ici toutes les explications don-
ées au cardinal de la part des ministres au sujet des expressions
ntenues dans ce serment, relativement aux *lois du Concordat*, et
'especter et faire respecter la liberté des cultes, parce que nous les
ɔuvons déjà presque littéralement exposées dans le mémoire
. cardinal Fesch du 10 Juin, comme aussi dans la note minis-
ielle de M. de Talleyrand du 18 Juillet, que nous donnerons
ntôt. Il suffit de dire que tous convenaient que par les lois
. Concordat on ne devait entendre que les seuls articles du
ncordat, et que les *Articles organiques* n'avaient rien à faire
ec le Concordat.

« Il ne peut pas sembler étrange, observe-t-il, qu'on se soit
rvi, en parlant du Concordat, du mot *loi*, expression usitée dans
ı législation française pour dénoter un traité public quelconque

sanctionné par la nation, comme l'a été aussi le Concordat. De la même manière, disent les ministres, ont été appelés lois les articles du Concordat conclu entre Léon X et François Ier, et dans l'édit de publication de ce Concordat, ce même roi appelle expressément *leges* les articles du même Concordat.

« Donc, ajoutent-ils, si les articles de ce Concordat, qui fut tant contesté par le clergé aussi bien que par les parlements, ont été appelés *leges* par le Pape, de même que par le roi, on doit, à plus forte raison, bien plus en donner le nom aux articles du Concordat récent de 1801, qui fut d'un commun accord accepté, par le clergé, qui fut exécuté sans opposition, à qui l'autorité législative accorda la qualité de lois, et l'autorité exécutive, la solennelle publication.

« La dénomination de lois, donnée aux articles du Concordat, n'est qu'un terme plus noble et plus convenable.

« Ce qui regarde enfin les expressions *respecter* ou *faire respecter la liberté des cultes*, ne s'entend que d'un respect civil, et d'ailleurs c'est une expression consacrée en France, qui ne signifie autre chose que *garantir* ».

Le cardinal, satisfait des assurances si positives données relativement au vrai sens de ce serment, exprima le désir qu'on le formulât dans une déclaration légale et officielle, afin de contenter et tranquilliser Rome. On lui répondit qu'on serait disposé à donner cette déclaration, mais on lui observa qu'elle serait bien inutile, ou plutôt dangereuse, nuisible, surtout à la religion catholique. Une telle déclaration ne pourrait qu'irriter les sectateurs des cultes, faire naître des soupçons sur la loyauté de l'empereur, faire supposer qu'il voulait rendre la religion catholique dominante en France. « Tous les sectateurs, disaient les ministres, se récrieraient fortement contre une déclaration semblable comme illusoire, et ne manqueraient pas de troubler la tranquillité publique. Il ne serait donc pas de la saine politique de vouloir occasionner tant de maux à l'Etat comme à l'Eglise catholique elle-même ».

Dans une seconde dépêche du même jour, il s'excuse de nou-
ıu d'avoir, par prudence, évité jusqu'ici de toucher la ques-
n des égards dont le Saint-Siége croit devoir user envers les
ıverains de la maison de Bourbon et de l'empereur d'Allemagne,
qui aurait pu irriter l'empereur. Par ce même motif, il
rait été dangereux de déclarer, selon les idées du moyen âge,
e « reconnaître l'empereur concerne seulement le fait, tandis
e le couronner consacre le droit : cette assertion, dit-il,
rait inspiré au nouvel empereur un ressentiment extrême.
ırler enfin de l'enlèvement et de la non-restitution d'une
ande partie des Etats pontificaux, serait aller aussi contre l'in-
ntion de l'empereur, qui veut que tout ce qu'il donnera au
ape soit regardé comme un effet de sa générosité ».

Après avoir renouvelé les assurances, que la présence du
ape aplanira toutes les difficultés, et que la lettre d'invitation
ra conçue dans des termes convenables, qui justifieront le
aint-Père aux yeux du public, il finit par conseiller d'user des
lus grands ménagements envers l'empereur dans cette affaire,
autant plus qu'on s'efforce de répandre déjà les bruits les
lus défavorables sur les intentions du Saint-Siége. « Les esprits,
t-il, sont prévenus très-désavantageusement ici; il n'en est
ıureusement pas de même de l'empereur dans la plupart des
s, mais il connaît sa grandeur et sa force. Il convient donc,
tant qu'on le pourra sans blesser la conscience, de lui témoigner
la déférence, de ne jamais le heurter de front, et de ne pas
esser les choses avec trop de précipitation, car une fois qu'il
ra mal disposé, la mauvaise humeur, fomentée par nos en-
mis qui sont nombreux et puissants, lui fera prendre des ré-
lutions que rien au monde ensuite ne pourra lui faire aban-
nner ».

L'opposition qu'on fit au sacre de l'empereur fut bien
elle et plus sérieuse qu'on ne serait tenté de croire, comme
ous l'apprend l'illustre M. Thiers. Voici son beau récit (1) :

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tom. v, pag. 225.

« Le bruit de la venue du Pape ayant transpiré, l'opinion en avait été saisie et émerveillée, la population dévote enchantée, l'émigration profondément chagrine, l'Europe surprise et jalouse. La question avait été traitée là où se traitaient toutes les affaires, c'est-à-dire au sein du Conseil d'Etat. Dans ce corps, où la plus complète liberté avait été laissée aux opinions, les objections suscitées par le Concordat s'étaient reproduites bien plus fortement encore à l'idée de soumettre en quelque sorte le couronnement du nouveau monarque au chef de l'Eglise. Ces répugnances si anciennes en France, même chez les hommes religieux, contre la domination ultramontaine, s'étaient toutes réveillées à la fois. On disait que c'était relever toutes les prétentions du clergé, proclamer une religion dominante, faire supposer que l'empereur récemment élu tenait sa couronne non du vœu de la nation et des exploits de l'armée, mais du souverain Pontife, supposition dangereuse, car celui qui donnait la couronne pouvait la retirer aussi. Napoléon, impatienté de tant d'objections contre une cérémonie qui devait être un vrai triomphe obtenu sur la malveillance européenne, prit lui-même la parole, exposa tous les avantages de la présence du Pape dans une telle solennité, l'effet qu'elle produirait sur les populations religieuses et sur le monde entier, la force qu'elle apporterait au nouvel ordre de choses, à la conservation duquel tous les hommes de la Révolution étaient également intéressés ; il montra le peu de danger attaché à cette signification d'un Pontife donnant la couronne ; il soutint que les prétentions d'un Grégoire VII n'étaient plus de notre temps, que la cérémonie dont il s'agissait n'était qu'une invocation de la protection céleste en faveur d'une dynastie nouvelle, invocation faite dans les formes ordinaires du culte le plus ancien, le plus général, le plus populaire en France ; que, du reste, sans pompe religieuse, il n'y avait pas de véritable pompe, surtout dans les pays catholiques ; et qu'à faire figurer les prêtres au couronnement, il valait mieux y appeler les plus grands, les plus qualifiés, et si on pouvait, leur supérieur à tous, le Pape lui-même. Poussant enfin ses contradicteurs comme il poussait ses ennemis à la

›rre, c'est-à-dire à outrance, il finit par ce trait qui termina liscussion sur-le-champ. — Messieurs, s'écria-t-il, vous déli-'ez à Paris, aux Tuileries ; supposez que vous délibérassiez à ıdres, dans le cabinet britannique ; que vous fussiez, en un t, les ministres du roi d'Angleterre, et qu'on vous apprît que Pape passe en ce moment les Alpes pour sacrer l'empereur ; Français ; regarderiez-vous cela comme un triomphe pour ngleterre ou pour la France ?

« A cette interrogation si vive, portant si juste, tout le ›nde se tut, et le voyage du Pape à Paris ne rencontra plus ›bjection ».

L'évêque d'Orléans fut chargé de faire un rapport sur les fficultés exposées par le cardinal-légat dans sa note officielle du Juin, et d'y préparer une réponse pour calmer l'esprit agité du ıpe, et vaincre sa résistance. Ce grand prélat s'acquitta de cette mmission de la manière la plus noble. Il remit, dès le 8 Juillet, réponse à M. de Talleyrand, pour être soumise à l'approba-›n de l'empereur, et l'accompagna d'une lettre, dans laquelle il ›xplique de la manière la plus franche sur cette affaire, en con-illant, dans l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat, d'adhérer le plus ›ssible aux demandes du Pape. Il s'y plaint qu'on nourrissait ›p de préjugés contre Rome, inspirés par un excès des prin-›es, dits gallicans ; il blâme hautement la conduite scandaleuse s quatre évêques constitutionnels réunis, qui lui avaient violé parole donnée quant aux conditions attachées à leur réconci-.tion, et insiste pour qu'on expédie la lettre d'invitation au Pape r deux évêques, ou qu'on la remette au cardinal Fesch en le argeant exclusivement de cette négociation (1).

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris. Cette lettre de Mgr Bernier d'une haute importance ; elle lave ce prélat de tout soupçon d'avoir voulu surprendre la bonne ln Pape, du cardinal Caprara et de Mgr Pancemont, dans l'affaire de la réconciliation des re évêques constitutionnels en 1802. Le cardinal Caprara, comme nous l'avons déjà raconté le premier volume, avait complétement ruiné cette ignoble accusation. Il est bien regrettable M. d'Haussonville et l'estimable auteur de la *Vie de M. Emery* (tom. II, pag. 66, note, Paris :) l'aient reproduite de nouveau.

Paris, 8 Juillet 1804. (19 messidor an XII.)

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un projet de réponse aux objections faites par les cardinaux à Rome, contre le voyage du Pape à Paris.

« Le projet de ce voyage a fait tant de bruit, et a produit en France une telle sensation, que je regarderais comme infiniment contraire à l'opinion publique, qu'il n'eût pas lieu.

« D'ailleurs (je le dis avec franchise), on mêle avec nos libertés beaucoup trop de maximes des anciens parlements : on les donne pour le palladium de l'Eglise gallicane, tandis qu'elles ne sont que les prétentions de quelques présidents et avocats *jansénistes*, ou plutôt indépendants, qui voulaient fronder l'autorité de l'Eglise et du monarque, par des maximes nouvelles. C'est à ces maximes outrées que nous devons et les murmures de Rome et les mécontentements de l'intérieur en matière religieuse.

« Quant aux constitutionnels, tout se borne à quatre évêques : Lecoz, de Besançon, homme de parti dans tous les temps ; Lacombe, d'Angoulême, tête souverainement exaltée ; Saurine, de Strasbourg, assez brave homme, mais un peu trop vif ; et Rémond, de Dijon, qui vraiment ne garde ni les convenances, ni les mesures de son état.

« *Ces messieurs étaient réunis au Saint-Siége, je m'étais sacrifié pour eux dans cette réunion : tout était fini. Il leur a pris fantaisie de démentir ce qu'ils avaient fait*, et d'examiner la question des torts qu'ils avaient, ou n'avaient pas eus : ils eussent beaucoup mieux fait de se taire. *Leur bavardage a renouvelé la querelle, et voilà l'origine du mécontentement du Pape.* Cette question ne peut être encore décidée qu'à Paris, ainsi que celle du cérémonial.

« Il ne reste donc plus à décider que la manière dont le Saint-Père sera invité. Sa Majesté choisira entre l'envoi de deux évêques comme députés porteurs de sa lettre, ou la remise de cette

ttre au cardinal Fesch, pour la présenter au Pape en consis-ire.

« Dans tous les cas, il est important que cette affaire se ter-ne à Rome, soit par le cardinal *Fesch*, soit par les deux évêques putés, et qu'elle ne se traite pas à Paris, sans quoi l'envoi des urriers et la multiplicité des objections rendraient la chose erminable.

« Je prie Votre Excellence d'agréer ces réflexions, etc. »

† Et.-Al.,
Evêque d'Orléans.

Le rapport de Bernier fut vivement débattu pendant huit urs dans le conseil d'Etat, et on finit par l'accepter tel quel. tte réponse, dit avec toute raison M. Thiers, honorerait les us savants, les plus habiles diplomates. Il rappela les services ndus par Napoléon à l'Eglise, et les titres qu'il avait à sa recon-issance, le bien que la religion pouvait attendre encore de lui, ffet surtout que produirait sur le peuple français la présence Pie VII, et l'impulsion qu'elle donnerait aux idées religieuses. expliqua le serment et les expressions relatives à la liberté des ltes. Enfin, il déclara positivement que c'était dans l'intérêt de religion et des affaires qui s'y rattachaient, qu'on demandait la ésence du Pape.

M. de Talleyrand remit, le 18 Juillet, cette remarquable ponse, revêtue de sa signature, au cardinal-légat pour être voyée incessamment à Sa Sainteté. La voici:

Paris, le 29 messidor an XII. (18 Juillet 1804.)

« Monsieur le Cardinal,

« En réponse à la note de Votre Eminence, du 25 Juin 1804, Majesté me charge de vous annoncer qu'elle a vu, avec une trême surprise, que la proposition confidentielle, faite à Sainteté, de venir à Paris pour la cérémonie de son sacre et son couronnement, a pu éprouver des difficultés.

« L'objet de ce voyage est si évidemment utile à la religion, si glorieux pour le Saint-Siége, et si avantageux sous tous les rapports à l'Eglise, à la France et à l'Europe, qu'il ne paraissait devoir rencontrer d'obstacles que dans la santé et les forces physiques du souverain Pontife.

« Cependant, il paraît qu'on a tenté par des objections, par des craintes et des soupçons mal fondés, de détourner Sa Sainteté de l'entreprendre. Sa Majesté voit avec plaisir que tous ces efforts n'ont eu aucun succès, et que le souverain Pontife, après les avoir jugés dans sa sagesse, a pris la ferme résolution de se rendre à Paris.

« Mais comme il est possible que les mêmes difficultés se renouvellent, Sa Majesté impériale me charge d'y répondre avec cette franchise qui fait la base de son caractère et celle de toutes les relations qu'elle entretient tant avec le Saint-Siége qu'avec les autres puissances.

« Je m'abstiendrai de discuter avec Votre Eminence les différents articles des lois, qu'on dit être en opposition avec les principes de l'Eglise catholique, puisque ces lois ne sont pas spécifiées. Je me contenterai de répondre que, même en supposant la vérité de cette allégation, ce serait un motif de plus pour Sa Sainteté de paraître au milieu des Français. Successeur du prince des Apôtres, il entre dans son cœur de n'épargner ni soins, ni peines, ni voyages, pour obtenir par sa présence ce qui peut être utile à la religion. Ce motif conduisit Pie VI à Vienne : il amena en France les Papes Etienne II et Eugène III, quoique plusieurs lois françaises fussent encore en opposition avec certains principes reconnus par l'Eglise.

« Sa Sainteté d'ailleurs ne peut se dissimuler qu'à la suite d'une longue révolution qui a presque tout détruit, il est impossible de tout réédifier dans un instant. Il est des abus que les temps et la réflexion peuvent seuls corriger : il est des plaies que les remèdes aigrissent, quand ils sont administrés avec trop de précipitation.

« Sa Majesté voit avec peine, qu'on paraisse insinuer qu'elle

n'a point encore fait tout ce qu'elle pouvait faire, pour que le souverain Pontife répondît à son invitation. Elle offre avec satisfaction au Saint-Siége et à l'Europe entière ses titres sacrés à la reconnaissance de l'Eglise. Les temples rouverts, les autels relevés, le culte rétabli, le ministère organisé, les chapitres dotés, les séminaires fondés, vingt millions destinés au paiement des desservants, la possession des Etats du Saint-Siége assurée, Pesaro, le fort Saint-Léon, le duché d'Urbain rendus à Sa Sainteté, le Concordat italique conclu et sanctionné, les négociations pour le Concordat germanique fortement appuyées, les missions étrangères rétablies, les catholiques d'Orient arrachés à la persécution et protégés efficacement auprès du Divan ; tels sont les bienfaits de l'empereur envers l'Eglise romaine. Quel monarque pourrait en offrir d'aussi grands et d'aussi nombreux dans le court espace de deux à trois ans ?

« Le serment que doit prêter Sa Majesté, ne peut avoir aucun rapport avec le voyage de Sa Sainteté en France. Il sera l'objet d'une cérémonie particulière faite en présence du peuple et des membres des autorités constituées, appelées à cet effet, en vertu du sénatus-consulte, par le gouvernement.

« Ce serment d'ailleurs n'est nullement susceptible de l'interprétation qu'on veut lui donner. Les lois du Concordat sont essentiellement le Concordat lui-même. Cet acte est le résultat de la volonté des deux puissances contractantes. Les lois organiques, au contraire, ne sont que le mode d'exécution adopté par l'une de ces deux puissances. Le mode est susceptible de changement et d'amélioration, suivant les circonstances. On ne peut donc sans injustice confondre indistinctement l'un et l'autre dans les mêmes expressions.

« Ces mots, lois du Concordat, ne supposent nullement une cumulation du Concordat et des lois organiques. Ils sont consacrés par l'usage des deux cours française et romaine. Léon X (titre 4) appelait le premier Concordat français, lois convenues entre la France et le Saint-Siége, *leges concordatas*. Telles étaient

aussi les expressions dont se servait François Iᵉʳ dans son édit d'acceptation et de promulgation.

« La liberté des cultes est absolument distincte de leur essence et de leur constitution. La première a pour objet les individus qui professent ces cultes ; la seconde, les principes et l'enseignement qui les constituent. Maintenir l'une, n'est point approuver l'autre. Charles-Quint autorisa, dans la diète de Spire, en 1529, la liberté du culte luthérien en Allemagne, jusqu'au concile général, qui n'était pas encore indiqué ; et Clément VII ne lui objecta jamais cette tolérance. Il fut couronné par lui dès le 24 Février de l'année suivante. Il est des mesures que la sagesse indique et que les circonstances exigent. La modération de Sa Sainteté est trop connue, pour qu'on lui suppose un seul instant le désir et l'idée même d'exiger que l'empereur des Français proscrive des cultes établis depuis longtemps dans ses Etats, au risque de renouveler, à la face de l'Europe étonnée, l'effrayant spectacle d'une seconde révolution. On ne choque pas ainsi les idées reçues, les sentiments et les prétentions d'un grand peuple, et encore moins la Charte constitutionnelle qui garantit les droits de ce même peuple, et ceux du monarque qu'il a librement choisi pour le gouverner.

« Le voyage de Sa Sainteté en France, ne peut inspirer aux cours étrangères aucune espèce de soupçon. La France n'a pas balancé à reconnaître Sa Sainteté, quoique son élection eût été faite dans les Etats d'un souverain étranger, et au milieu des ennemis qu'elle avait alors à combattre. Comment ces mêmes puissances, aujourd'hui amies ou alliées de la France, verraient-elles de mauvais œil, que le père commun des fidèles honorât de sa présence ce vaste et glorieux empire rendu à la religion ? Le cabinet de Versailles, quelque peu satisfait qu'il dût être de la conduite de Joseph, ne reprocha jamais à Pie VI son voyage à Vienne. Quel ombrage pourrait donc exciter celui de Pie VII à Paris, quand la France ne compte pour ennemie qu'une puissance séparée du Saint-Siége ?

« Ce voyage n'aura pas simplement pour objet le couronne-

ment de Sa Majesté. Les grands intérêts de l'Eglise en formeront la partie principale. Ils seront agités dans les conseils mutuels de Sa Majesté et du Souverain Pontife. Les résultats de leurs délibérations ne pourront qu'être infiniment utiles aux progrès de la religion et au bien de l'Etat. Cette démarche éclatante de la part de Sa Sainteté n'offrira donc rien qui paraisse extraordinaire ou inusité. Etienne II, Eugène III et Alexandre III ne parurent en France que pour fuir la persécution et solliciter des secours ; Pie VII ne s'y montrera que pour jouir du consolant spectacle de la religion rétablie et des témoignages de vénération que lui donneront, à l'envi, les Français de toutes les opinions et de tous les partis.

« Il n'aura point à craindre que sa condescendance l'entraîne à de pareilles démarches envers les autres souverains. Depuis longtemps les empereurs d'Allemagne se sont abstenus de se faire couronner par le Pape, et les autres souverains n'ont jamais réclamé ce privilége. Les circonstances actuelles exigent ce que les événements futurs ne rendront pas indispensables. Un empire tel que celui de la France ne peut être fondé qu'avec éclat, et puisque Charlemagne reçut de Léon III la couronne impériale, pourquoi Napoléon Ier, restaurateur du même empire, ne jouirait-il pas de cette prérogative, si conforme à ses sentiments et à son dévouement pour le Saint-Siége ? Les autres Etats ne sont ni dans la même position, ni dans le cas d'exiger rien de semblable.

« Le voyage de Sa Sainteté ne sera point assez long, pour que les affaires générales de la catholicité puissent en souffrir. Elle pourra d'ailleurs les traiter à Paris comme à Rome. Elle y jouira de la liberté la plus entière. Sa Majesté ne souffrira jamais qu'on cherche à connaître, et encore moins à influencer aucune de ses délibérations. Elle décidera elle-même, et de la durée de son séjour à Paris, et de l'époque de son retour à Rome.

« Sa Sainteté a déjà fait des représentations sur quelques dispositions des lois organiques. S'il en existe de nouvelles à

faire, ou si elle juge convenable d'insister sur celles qui ont été déjà faites, Sa Majesté proteste qu'elle les entendra avec ces sentiments d'impartialité et de déférence qui la caractérisent. Elle les discutera elle-même à Paris avec Sa Sainteté, et fera, pour la satisfaire, tout ce qui sera compatible avec sa position, le bien de l'Etat et ses devoirs.

« Il en sera de même de tout ce qui concerne les évêques ci-devant constitutionnels. S'il en est qui tiennent encore à la Constitution civile du clergé, au mépris des lois du Concordat, Sa Majesté se fera un devoir de les rappeler aux vrais sentiments qu'ils doivent professer. Elle s'accordera, pour cet objet, avec Sa Sainteté, n'ayant rien plus à cœur que de voir le Concordat français devenir la seule base de la conduite de tous les évêques.

« Sa Sainteté peut être assurée qu'aucune demande, aucune représentation faite de sa part, et compatible avec les droits du monarque, avec la gloire et le bien des Français, ne sera rejetée. Sa Majesté ne l'invite point à venir consacrer, au nom du ciel, les premiers instants de son empire, pour ne pas reconnaître, d'une manière éclatante et digne d'elle, le mérite et le prix de cette démarche. Il existera, entre le voyage de Pie VI à Vienne, et celui de Pie VII à Paris, autant de différence que la nature elle-même en a placé entre Napoléon et Joseph II. Les résultats de l'un et de l'autre n'auront jamais rien de commun.

« Sa Sainteté n'a rien à redouter des anciens partis, qui ont si longtemps divisé la France. A peine aura-t-elle fait quelques pas sur le sol français, qu'elle apercevra que ces partis n'existent plus. Tous les cœurs unis voleront au-devant d'elle, et les hommes qui rendirent les hommages les plus éclatants aux vertus de Pie VI, mort dans la captivité, vénéréront avec transport son digne successeur, jouissant au milieu d'eux des heureux fruits qu'ont produits sa sagesse et sa modération. Les ordres les plus précis seront donnés pour que la réception de Sa Sainteté en France soit digne en tout, et de la grandeur du souverain qui l'invite, et de la dignité sublime du chef de l'Eglise. Tout sera ménagé avec autant de soin que de délicatesse, pour que Sa

Sainteté trouve à chaque instant ce qui pourra lui être nécessaire, utile ou agréable. Ses jours précieux ne courront aucune espèce de danger. Ils sont trop chers et à Sa Majesté et à la France, pour ne pas veiller à leur conservation.

« Sa Sainteté recevra une lettre d'invitation, telle qu'elle la désire, non par un simple courrier, mais par les mains de Son Eminence le cardinal Fesch, ou par celles de deux évêques députés, s'il est possible de les enlever sans inconvénient au soin de leurs vastes diocèses, dans une saison qu'ils consacrent ordinairement à les visiter.

« Toutes les affaires ecclésiastiques et temporelles quelconques, sur lesquelles Sa Sainteté aurait quelques demandes ou représentations à faire, seront traitées directement à Paris, et terminées d'un commun accord entre elle et Sa Majesté impériale, avant ou après la cérémonie du sacre, suivant que les circonstances paraîtront l'exiger.

« Il en sera de même du cérémonial à remplir pour le couronnement. Sa Majesté sait combien les usages de l'Eglise sont saints et respectables, et la demande qu'elle fait en ce moment est une nouvelle preuve de sa vénération pour eux. Elle répète avec plaisir que le serment prescrit par le sénatus-consulte, du 28 floréal, n'aura rien de commun avec la cérémonie du sacre, et que l'affaire des évêques, dont Sa Sainteté croit avoir à se plaindre, sera terminée d'une manière satisfaisante pour elle.

« Sa Majesté désire que l'époque du 18 brumaire, qui fut pour elle et pour la France une époque de bonheur et de gloire, devienne celle de son couronnement, à moins que des circonstances imprévues ne l'obligent à le retarder de quelques jours. Dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses, Sa Sainteté peut profiter à loisir des premières fraîcheurs de l'automne pour se mettre en marche. Elle aura tout le temps de se rendre à Paris, même en satisfaisant, dans les lieux de son passage, la piété des fidèles.

« Rien ne peut donc s'opposer au voyage de Sa Sainteté en France. Il est ardemment désiré par les habitants de ce vaste

empire. Les bénédictions du peuple l'accompagneront pendant sa durée. Sa Sainteté, l'Eglise et l'Etat en recueilleront également les plus heureux fruits. Jamais circonstances ne concoururent à le rendre et plus glorieux et plus utile, que celles qui existent ; et *je puis avancer sans crainte qu'à l'exception des ennemis de l'Eglise, l'Europe entière y applaudira.*

« Je prie Votre Eminence, Monsieur le cardinal, de recevoir l'assurance de ma plus haute considération ».

Ch. Maur. TALLEYRAND.

L'évêque d'Orléans plaida encore avec la plus grande chaleur la même cause, dans une lettre familière adressée au cardinal Consalvi, laquelle fut envoyée par le cardinal-légat avec la réponse de M. de Talleyrand.

Paris, 20 Juillet 1804.

« Eminence,

« Je profite, pour l'envoi de cette lettre, du départ du courrier qui porte à Votre Eminence la réponse du gouvernement à votre note, sur le voyage de Sa Sainteté en France. Je vous conjure, au nom de l'intérêt que vous portez à votre ouvrage, de faciliter ce voyage, par tous les moyens que vous pouvez avoir. Il est non-seulement utile, mais indispensable. Il importe essentiellement à la paix de l'Europe, à la gloire du Saint-Siége, aux succès de la religion. Sa Sainteté peut et doit s'en promettre les plus heureux effets. Elle sera reçue avec enthousiasme, et fêtée partout avec éclat. Sa présence affermira tout ce qui est établi, provoquera le bien qui n'aurait pas été fait, et perfectionnera ce qui existe dans l'ordre de la religion.

« Que Sa Sainteté ne craigne pas d'être gênée dans ses opérations, ses affections ou sa conduite. L'âme grande et généreuse de l'empereur ne laisse à cet égard aucun doute. Je connais ses dispositions. Il a bien voulu me parler de ce voyage, et je vous proteste que Sa Sainteté, l'Eglise gallicane, la France et l'Europe n'auront qu'à s'en applaudir. Il n'est pas

un français catholique qui ne fasse des vœux pour son exécution. Daignez, Eminence, mettre ces considérations sous les yeux de Sa Sainteté. La France en appelle à son cœur paternel, et attend tout de lui, etc.

« Je suis, avec respect, etc. »

† ET.-AL.

Evêque d'Orléans.

Napoléon ne négligeait rien pour combler le digne représentant du Saint-Siége de ses faveurs, attestant ainsi de plus en plus son attachement à Rome.

Le 15 Juillet, avait eu lieu à l'hôtel des Invalides, la grande solennité pour la distribution des croix de la légion d'honneur. Elle fut cette année célébrée avec une pompe extraordinaire. Tous les hauts dignitaires de l'empire y assistaient. Le cardinal-légat avait été aussi invité et avait sa place immédiatement derrière l'empereur et l'impératrice. Après lui siégeaient le cardinal archevêque de Paris, les princes et les hauts dignitaires, les grands officiers du palais impérial, les maréchaux de l'empire, les ministres, le corps diplomatique, les évêques, la suite du cardinal-légat et les chanoines du chapitre métropolitain de Paris. Caprara n'était point incrit sur la liste de ceux qui devaient être décorés. Par un mouvement spontané, l'empereur fit appeler M. de Talleyrand, grand chambellan, et le chargea de prévenir le cardinal qu'il désirait qu'il acceptât la grand'croix qu'il portait lui-même. Napoléon, en lui remettant ces insignes à l'étonnement et à la satisfaction de tous, lui dit à haute voix (1) : « Je me flatte que vous voudrez bien accepter la grand'croix ; et dans la satisfaction que j'éprouve de vous la conférer, je vous assure que vous êtes le premier étranger à qui je donne cette marque de distinction ».

Personne ne l'avait plus méritée que cet illustre prince de l'Eglise.

(1) Caprara à Consalvi. Paris, 16 juillet 1804.

Caprara informa, le 20 Juillet, le cardinal Consalvi, que le cardinal Fesch avait reçu communication de la réponse de M. de Talleyrand, afin de pouvoir, selon sa teneur, traiter officiellement l'affaire du sacre directement avec le Pape. Il ajouta que la lettre d'invitation serait rédigée dans les termes les plus convenables aussitôt que le Pape aurait donné une réponse favorable pour son voyage à Paris, et que Sa Majesté impériale, pour pouvoir conférer plus fréquemment et sans appareil avec le Saint-Père, avait décidé qu'il habiterait une partie des Tuileries, où elle habite elle-même.

Enfin, le 1er Août, le cardinal Fesch fit connaître officiellement au Pape, par le secrétaire d'Etat, qu'il était chargé par son gouvernement de traiter l'affaire du sacre de l'empereur. En cette circonstance, il ne manqua pas de faire ressortir les immenses avantages qui résulteraient pour l'Eglise de ce grand acte.

Rome, 13 thermidor an XII. (1er Août 1804.)

« Le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de France à Rome, vient d'être chargé par Sa Majesté l'empereur des Français, de traiter officiellement avec Votre Eminence, le projet du voyage de Sa Sainteté en France.

« Il est nécessaire que je puisse instruire dans le plus bref délai Sa Majesté impériale, de la résolution définitive de Sa Sainteté, afin que dans le cas où elle donnerait les mains à ce projet, on ait le temps d'envoyer à Rome la lettre d'invitation, et d'ordonner les préparatifs convenables pour sa réception en France.

« Je prie donc Votre Excellence d'appuyer par ses bons offices l'objet de cette note, et de faire envisager à Sa Sainteté le bon effet que doit produire pour la religion son voyage en France.

« En effet, ce n'est pas seulement son caractère éminent de souverain Pontife, c'est sa réputation personnelle de Sainteté, sa vraie piété, la pureté de sa vie, qui peuvent ramener à l'unité de l'Eglise, tous ceux que de chimériques espérances, et une

opiniâtreté ambitieuse en tiennent éloignés. On peut dire que les principes d'une fausse philosophie n'opposent plus de résistance au bien que peut faire Sa Sainteté. Douze ans d'expérience, et les leçons du malheur ont raffermi les liens religieux, qui dans des moments d'exaltation avaient presque été rompus.

« Les hommes qui avaient montré sur ce point l'esprit le plus innovateur, ont renoncé de bonne foi à des systèmes qui ne laissaient aux lois et au gouvernement aucune garantie suffisante, en ne les plaçant pas sous la sauvegarde de la religion. C'est bien moins à l'oubli de ces principes qu'à des concurrences d'autorité, et à un esprit de rébellion et d'indépendance propre aux dissidents peu nombreux de l'ancienne Eglise française, que l'on doit attribuer une obstination, qui cependant s'affaiblit chaque jour davantage. Les principes du gouvernement, son union avec le Saint-Siége, l'influence qu'il exerce par son exemple et par ses sentiments dans une matière où les améliorations s'opèrent bien plus par la persuasion que par la contrainte, ramèneront nécessairement à l'unité d'opinion.

« C'est à la présence de Sa Sainteté, à compléter tout le bien que le gouvernement de Sa Majesté impériale a déjà produit, et à ramener tous les esprits aux principes du Concordat. Ce qui pouvait n'être de la part de quelques hommes qu'un attachement d'amour-propre à des opinions qu'ils avaient défendues avec quelque solennité, cédera aisément au respect auquel ils n'ont pu renoncer envers le Saint-Siége, et aux exhortations paternelles de Sa Sainteté, ainsi qu'à son influence personnelle sur l'opinion publique.

« Les mêmes questions, mais à des époques différentes, ont dû avoir en France un sort différent. Chez une nation qui se laisse conduire par de vives émotions, et qui conserve le souvenir des troubles qui l'ont agitée, tout ce qui l'éloigne d'un ordre de choses si peu stable, et qui la rendit malheureuse, doit être accueilli, et Sa Sainteté aura à se convaincre sur tout son passage de la sincère résipiscence de tous les esprits.

« Le culte a déjà repris une partie de sa solennité. Cet

accroissement deviendra encore plus sensible à l'époque du voyage de Sa Sainteté, et par l'effet de son concours à nos cérémonies religieuses.

« Si le sentiment de la piété réunit déjà autour des autels un grand nombre de fidèles, dans un temps où les temples dépouillés n'ont pas encore pu reprendre leurs anciens ornements, le culte, en devenant plus pompeux et plus solennel, ne fera que rendre ce peuple plus religieux et le Saint-Siége plus respecté.

« Les Français s'attachent chaque jour davantage au gouvernement qui a rétabli la religion de leurs pères, et qui rend à leur pays des institutions politiques auxquelles ils avaient été habitués pendant plusieurs siècles. L'effet de quinze années de troubles n'avait point affaibli ce sentiment national, parce qu'au milieu des différentes théories qui s'étaient rapidement succédées, aucun autre principe de gouvernement n'aurait pu jeter de profondes racines. Aussi, de toutes les parties de l'empire, il arrive de nouveaux témoignages de dévouement et de reconnaissance pour Sa Majesté impériale. Toute la nation voit avec joie le gouvernement entouré d'un éclat plus proportionné à la puissance et à l'étendue de la France. Elle sent un juste orgueil à voir confier le pouvoir suprême aux mains qui l'ont sauvée, et la sécurité que lui inspire pour l'avenir la forme héréditaire du gouvernement, la fait jouir avec plus de satisfaction du présent.

« J'espère, Eminence, que de pareilles dispositions, de la part de la France, envers Sa Majesté impériale, et envers le Saint-Siége, feront pressentir à Sa Sainteté l'accueil auquel elle doit s'attendre pendant son séjour, et l'influence que le couronnement de Sa Majesté impériale, par les mains du souverain Pontife, peut avoir sur la stabilité de nos institutions religieuses.

« Cette auguste cérémonie sanctifiera l'établissement de l'empire, et le consacrera au respect de l'Europe et de la postérité. Sa Majesté impériale, en héritant de l'ancienne monarchie le titre de fils aîné de l'Eglise, ne croit pouvoir mieux remplir cet auguste rang, qu'en recevant l'onction du Père commun des fidèles. Ce fut ainsi que commença l'empire du

plus illustre de ses prédécesseurs, lorsque les suffrages de la nation entière, après une longue période de gouvernements faibles et incapables, lui déférèrent la souveraineté.

« Pépin et Charlemagne commencèrent comme lui une nouvelle dynastie, et s'ils eurent des titres à la reconnaissance de l'Eglise, Sa Sainteté aimera sans doute aussi à se rappeler tout ce que Sa Majesté impériale a fait pour relever les autels, rappeler les prêtres exilés, rendre à l'union du Saint-Siége le plus beau pays de l'Europe, et préparer toutes les autres améliorations que le temps et la marche de l'opinion peuvent seuls consommer.

« Le soussigné espère que Sa Sainteté pèsera dans sa sagesse les considérations qu'il a l'honneur de lui transmettre par l'intermédiaire de Votre Eminence ; elles sont bien propres à déterminer Sa Sainteté à une mesure utile à la religion, et dans l'examen de laquelle sa piété ne pourra que l'emporter sur des considérations d'un ordre inférieur, qui même n'ont besoin que d'être discutées pour perdre tout ce qu'elles pourraient avoir de spécieux.

« Le soussigné renouvelle à Votre Eminence l'assurance de sa respectueuse considération ».

Le cardinal Fesch.

Le même jour, il informa encore M. de Talleyrand de la marche de cette négociation, dont il se promettait un heureux succès, vu le noble empressement du Pape à aplanir les difficultés qui pouvaient encore s'y opposer (1).

Rome, 13 thermidor an XII. (1er Août 1804.)

« Excellence,

« J'ai eu le soir même (11 thermidor) une longue conférence avec Monsieur le cardinal secrétaire (d'Etat) au sujet du voyage

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

de Sa Sainteté ; hier encore, je me suis rendu chez lui pour le même sujet, et dans l'une et l'autre circonstance, je me suis efforcé de le convaincre des avantages qui résulteraient, pour la religion, de la présence du Saint-Père en France.

« On est occupé en ce moment à copier les pièces en mémoires, à l'appui de cette assertion. Demain soir, on les distribuera aux cardinaux qui auront six jours, c'est-à-dire jusqu'au 20, pour les examiner et donner leurs réflexions par écrit. Le Saint-Père méditera ensuite l'avis des cardinaux, ce qui demandera environ trois ou quatre jours. J'aime à me persuader que la majorité sera pour l'affirmative ; mais, en tout cas, je ferai partir un courrier le 25 au plus tard, pour vous porter la résolution définitive de Sa Sainteté, quelle qu'elle soit ».

Le cardinal FESCH.

Il paraît, en effet, que cette noble et franche ouverture du cardinal ministre, exerça une grande influence sur l'âme du pieux Pontife, qui s'empressa aussitôt, dès le lendemain de cette communication, de renouveler à l'empereur ses félicitations en des termes si affectueux et si touchants, qu'on y peut déjà entrevoir un consentement facile à son voyage à Paris (2).

Rome, 14 thermidor an XII. (2 Août 1804.)

« Très-cher fils,

« Dès que la nouvelle nous parvint, que la sublime dignité d'empereur des Français vous avait été déférée, avec le droit de succéder à cette dignité attribuée à votre famille, nous nous empressâmes, par des lettres du 4 Juin, que nous adressâmes à Votre Majesté impériale, de vous témoigner toute notre joie et tout notre zèle affectueux pour vous, et de vous faire les félicitations que nous vous devions. Nous renou-

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

ılons et nous confirmons ces sentiments de notre cœur, en ;pondant aux lettres que nous avons récemment reçues de ous, et qui sont de nouveaux témoignages de vos bonnes dispo- :ions pour nous, et de votre respect filial dont nous ne doutions ı aucune manière auparavant. Sans doute, vous avez voulu, r vos lettres, nous faire partager la joie que Votre Majesté im- riale a ressentie de cet événement ; et vous avez parfaitement gé de notre amour paternel pour vous. *Car lorsque nous nous ppelons* (et nous n'en perdrons jamais le souvenir), *que c'est rtout par vos soins et votre autorité, qu'au moyen d'un Concor- t conclu avec le Saint-Siége apostolique, la religion catholique a été ppelée dans ces contrées si florissantes ; et lorsque nous pensons de mbien de reconnaissance, de zèle et d'amour nous devons être péné- é pour vous, comme nous le sommes en effet, nous ne pouvons pas pas nous réjouir fortement de ces accroissements d'une si grande si éclatante dignité ajoutée à l'autorité dont vous jouissiez déjà.* Il nous reste plus qu'à vous prier, qu'à vous conjurer et vous :horter dans le Seigneur, maintenant que par la Providence Dieu vous êtes arrivé à ce haut degré de puissance et d'hon- eur, de protéger les choses de Dieu, de défendre son Eglise qui t une et sainte, et de mettre tout votre zèle à éloigner tout ce ıi pourrait nuire à la pureté, à la conservation, à l'éclat et à liberté de l'Eglise catholique. *Vous nous avez déjà fait conce- oir une grande espérance, nous attendons avec confiance que vous la mplissiez comme empereur des Français*, et nous accordons avec ffusion de cœur à Votre Majesté impériale, à votre auguste pouse et à toute votre famille, notre bénédiction apostolique.)onné à Rome, *apud S. Mariam Majorem*, sous l'anneau du êcheur, le 2 Août l'an 1804, le cinquième de notre Pontificat ».

Les cardinaux présents à Rome et au nombre de trente-trois, uivirent l'exemple du Pape, et adressèrent aussi en même emps des lettres de félicitation à l'empereur, excepté le seul ardinal duc d'York, évêque de Frascati, « qui, écrivit le car- inal Fesch (9 Août) à M. de Talleyrand, a différé d'écrire,

parce qu'il voulait savoir auparavant si la cour de France le reconnaîtrait comme prince du sang, ainsi qu'il est reconnu par l'Espagne, la cour de Naples et les autres puissances, excepté l'Autriche qui, dans un traité avec l'Angleterre, s'est engagée à ne pas le reconnaître ».

M. de Talleyrand avait un soin tout particulier d'informer le cardinal-ministre de ce qui se passait en France au sujet de l'avénement de Napoléon à l'empire, et de ce qu'on pensait de son sacre à faire par le Pape, afin de pouvoir dissiper ainsi plus énergiquement les craintes qu'on avait su inspirer au Pape à ce sujet. Selon lui, la France désirait ardemment le sacre, dont les catholiques surtout se promettaient les plus heureux résultats pour la religion et l'Eglise en général. Ce fut du fond de son séjour d'été, aux bains de Bourbon, où il s'était retiré, pendant que l'empereur faisait son célèbre voyage sur les côtes de la Manche, en Belgique et sur les bords du Rhin, qu'il lui transmit ces renseignements intéressants et confidentiels, écrits pour cela en chiffres, et le chargea de les porter à la connaissance du Pape et de son secrétaire d'Etat (1).

Bourbon-l'Archambault, 15 thermidor an XII. (3 Août 1804.)

« Monsieur le cardinal,

« J'ai développé, dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 29 messidor, les motifs qui pouvaient déterminer Sa Sainteté à venir en France pour le couronnement de Sa Majesté impériale. Ces motifs étaient fondés sur l'attachement des Français à l'ordre de choses actuel, sur leur retour aux idées religieuses, sur le bon effet que produirait en France la présence de Sa Sainteté.

« La direction qu'a prise l'opinion publique, devenant chaque jour plus assurée, vous fournit de nouveaux moyens de persuasion, que je vous invite à faire valoir près du Saint-Siége, avec

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris, et *Pièces justificatives*, n° 11.

votre zèle accoutumé pour tout ce qui intéresse les progrès de la religion, la personne de Sa Majesté impériale et le bien de l'Etat.

« L'opinion publique s'est déjà manifestée dès les premiers moments sur l'avénement de Sa Majesté impériale, sur les motifs qui le rendaient nécessaire et sur les heureux résultats qu'on doit en attendre. Toutes les parties de l'armée avaient suivi le même mouvement, et Sa Majesté impériale vient de faire l'épreuve de leurs sentiments de la manière la plus décisive.

« Dans la visite qu'elle fait aujourd'hui des différents ports de l'Océan, où se prépare l'expédition, et des corps d'armée qui doivent y prendre part, partout elle remarque les mêmes témoignages d'affection et de dévouement, et les mêmes vœux pour le maintien de l'hérédité. Les grandes opérations auxquelles la présence de Sa Majesté l'empereur est liée, l'activité qu'elle donne aux préparatifs, le nouvel enthousiasme qu'elle communique à des troupes accoutumées à vaincre sous ses ordres, sanctionnent chaque jour davantage l'autorité que le vœu public lui a déférée. Sa Majesté impériale, en remettant elle-même, au milieu de l'armée, la croix de la légion d'honneur aux militaires qu'elle en a jugés dignes, y augmente encore le sentiment de l'émulation, ainsi que l'attachement à sa personne, et tout concourt à faire présager les plus heureux résultats de sa présence, pour l'expédition qu'elle dirige, et pour l'affermissement de sa propre autorité.

« Les progrès des opinions religieuses ne sont pas moins remarquables, depuis que les dispositions individuelles, qui s'étaient manifestées sur ce point dans toutes les parties de la France, sont secondées par la direction et par l'appui que leur donnent les administrations : l'esprit que le gouvernement a imprimé à celles-ci, la marche qu'il leur a prescrite, les moyens d'influence qu'il leur donne, ont dû nécessairement assurer l'effet de ses soins.

« C'est non-seulement par la loi, mais par l'opinion et la volonté de ceux qui la mettent à exécution, que le culte, ses ministres, ses cérémonies sont protégés, que l'instruction pu-

blique s'épure et s'affermit par une heureuse alliance avec les idées religieuses, et par un système d'éducation propre à les développer de nouveau dans les lieux même où elles s'étaient le plus affaiblies.

« L'influence des membres du Sénat dans les sénatoreries qui leur sont conférées, et où plusieurs d'entre eux se sont déjà rendus, contribue à retenir l'opinion publique dans la même direction. Partout les idées d'ordre, de morale, de justice ont repris faveur, et la religion, à laquelle ces idées se rattachent, gagne à leur développement.

« Votre Eminence a pu remarquer combien de nouvelles fondations ont déjà été faites pour soutenir les établissements de piété et d'humanité. Les pertes qu'ils avaient faites seront compensées par de nouvelles dotations, et quoique l'exemple des aliénations précédentes ait pu intimider sur le sort des nouvelles concessions, tous les donateurs sont rassurés par le système d'ordre que Sa Majesté impériale est invariablement décidée à faire observer, et par la bonté de ses vues autant que par la fermeté de ses résolutions.

« Le culte a commencé à reprendre sa pompe extérieure, par l'effet des lois qui la permettent, et par les libéralités particulières dont elle est l'objet.

« Toutes les institutions civiles ont été mises de nouveau sous le sceau de la religion : la naissance, le mariage sont consacrés par ses solennités, et les pompes funèbres, que l'on avait proscrites dans des lieux où les usages les plus solennels et les plus touchants n'étaient plus respectés, ont été rétablies par la sagesse d'un gouvernement qui cherche des moyens d'émulation pour la vertu jusque dans les derniers honneurs rendus à sa mémoire.

« C'est dans ces circonstances, où l'opinion publique s'épure et s'assainit de jour en jour, que la présence du Saint-Père en France peut achever un changement que Sa Majesté impériale a si heureusement commencé. Le respect et la considération dont Sa Sainteté y jouit, lui rendent ce succès facile; il le devient

:ore davantage par la tendance de tous les esprits vers un tème qui offre plus de repos à la conscience et plus de conıtion au malheur. Tout, jusqu'à l'oubli de ces principes pendıt dix ans, contribue à en faire mieux sentir la nécessité, la génération même qui s'en était écartée, désire que celle doit la suivre s'y attache plus étroitement et plus francment.

« Sa Sainteté ne doit pas négliger de profiter par sa préıce de tous les avantages que lui ont donnés en France les :issitudes auxquelles ce pays a été réduit, et la douloureuse périence qui en est résultée. Plus les partis ont été divisés, ıs ils sentent le besoin de se réunir. Rien ne peut, autant e les idées religieuses, consacrer leur réconciliation, et rien peut donner à ces idées autant de force et d'efficacité que la ésence du Saint-Père.

« La France est pour lui un pays nouvellement reconquis. n influence personnelle y affermira mieux les principes ligieux qui dirigent sa conduite et que la pureté de sa vie ne ut que faire aimer davantage.

« L'époque où Sa Majesté l'empereur désire que Sa Sainteté enne en France est celle à laquelle se lient les plus grands uvenirs, et que toute l'Europe aime le mieux à se rappeler, rce que le 18 brumaire commença pour la France un système ordre et de repos, et pour les autres nations un état de sécuté. Cette époque tombe d'ailleurs dans une saison avancée, ı le voyage de Sa Sainteté aura pour elle moins de fatigue, et ı elle aura moins à craindre un déplacement.

« Je prie Votre Eminence d'insister sur les démarches ı'elle a déjà faites pour décider Sa Sainteté à un voyage que a Majesté désire, autant par une suite de son respect filial ıvers le Saint-Siége, que parce qu'elle prévoit les avantages ui doivent en résulter pour le bien de la religion, dont elle a établi les autels, et pour l'affermissement de l'autorité légiime.

« Sa Majesté impériale désire que Votre Eminence continue

de présenter au Saint-Père toutes les considérations qui peuvent le décider à venir en France, et c'est dans cette vue que je viens d'ajouter de nouveaux développements à celles que j'avais eu l'honneur de vous adresser.

« Agréez, etc. »

Ch.-Maur. TALLEYRAND.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Nouvelles difficultés.

Projet de séparer la cérémonie du sacre de celle du couronnement. — Le Pape proteste contre cette séparation. — Le cardinal Fesch dissipe ce nouveau et dernier orage. — L'empereur d'Allemagne se déclare empereur d'Autriche en rendant la dignité impériale héréditaire dans sa maison, et prie le Pape de vouloir le reconnaître à l'exemple de Napoléon I[er]. — Le Pape aussi bien que Napoléon I[er] sont très-réjouis de cet événement. — Cet événement exerce une grande influence sur la résolution du Pape.

Tout semblait indiquer qu'on marchait à pas ferme et sûr vers le terme tant désiré de la négociation. Les angoisses du Pape s'étaient calmées, ses craintes apaisées. Bien à contre-temps, arriva une dépêche du cardinal-légat, qui faillit tout d'un coup détruire toutes ces belles espérances. Caprara y racontait que, pour faciliter au Pape la résolution de venir à Paris, plusieurs personnes sages et influentes, surtout M. de Talleyrand, pensaient qu'on pourrait faire du sacre et du couronnement deux cérémonies, et faire faire la première par le Pape, à l'église métropolitaine de Paris, et l'autre, dans l'église des Invalides, par un cardinal français ou tout autre haut dignitaire de l'Eglise, bien entendu si cela plaisait au Pape. Ce projet alarma beaucoup Pie VII. Consalvi, par son ordre, adressa aussitôt une forte réclamation au cardinal-ministre de France, et lui déclara ouvertement que le Pape n'y consentirait jamais, et que c'était contraire à toutes les déclarations données à ce sujet par l'empereur, par M. de Talleyrand lui-même et par le cardinal-légat. Rien n'était capable de détruire cette sinistre impression, quoique le cardinal Caprara, dans une seconde dépêche contempo-

raine, eût remarqué que personne n'avait proposé officiellement cette idée, et qu'elle était venue à M. de Talleyrand, qui l'avait proposée aussitôt sans y attacher d'importance.

« Le Saint-Père, ainsi s'exprime le cardinal Consalvi, dans sa note officielle, remise le 7 Août, au cardinal Fesch, m'a ordonné de faire observer à Votre Eminence, qu'en allant à Paris, il ne pourrait point faire la fonction du sacre, sans faire en même temps celle du couronnement, par les motifs suivants :

« 1° Toutes les fois que les Papes ont fait une semblable fonction, le couronnement en a été toujours une partie inséparable. En examinant l'histoire de cette fonction solennelle, depuis les temps les plus reculés, surtout depuis Théodose le Grand, on trouve que les Papes ont fait quelquefois sacrer les empereurs et les rois par les mains des évêques, mais on ne trouve jamais qu'ils les aient seulement sacrés sans les avoir couronnés en même temps.

« 2° Tous les empereurs de France, de même que ceux d'Allemagne, qui ont été sacrés par les Papes, ont été également couronnés par les mêmes, et c'est si vrai, que le Pape Etienne II ne sacra pas seulement Pépin, mais le couronna encore, quoiqu'il eût été déjà couronné à Soissons, par saint Boniface, archevêque de Mayence.

« 3° La pratique constante de l'Eglise, observée par les Papes, dans cette fonction solennelle, prouve l'indivisibilité du sacre et du couronnement.

« 4° Il suffit d'examiner le cérémonial (le Pontifical) pour reconnaître l'importance qu'ont attachée les empereurs à recevoir des Papes, outre le sacre, encore le couronnement, en considérant dans leur piété et religion, que l'acte de recevoir la couronne des mains du Vicaire du Christ, leur procurait des grâces spirituelles plus grandes pour gouverner avec prudence et justice leurs peuples.

« 5° Sa Sainteté fait justement observer qu'aux yeux du

peuple, le couronnement semble être quelque chose de plus auguste encore que le sacre lui-même. Donc, le Pape, s'il allait à Paris uniquement pour faire le sacre, perdrait beaucoup dans sa dignité.

« 6° Enfin, Sa Sainteté fait remarquer encore que cette séparation de fonctions changerait essentiellement le cérémonial du sacre, que Sa Majesté impériale, comme M. de Talleyrand l'assure dans sa note ministérielle, du 18 Juillet, veut voir exactement suivi dans la cérémonie. Dans le cérémonial, le sacre est intimement lié au couronnement.

« 7° Votre Eminence aura donc l'obligeance de faire connaître, dans sa sagesse, ces réflexions à Sa Majesté impériale et à son ministre, M. de Talleyrand ».

Le cardinal-légat fut aussi chargé de cette même commission.

Le cardinal Fesch ne fut pas peu surpris d'une semblable réclamation, ne sachant point le fâcheux incident qui avait eu lieu entre M. de Talleyrand et le cardinal Caprara. Il tâcha de dissiper sur-le-champ, le jour même, les sinistres préventions qu'on avait conçues à l'égard d'une prétendue séparation des deux cérémonies, par la note suivante :

Rome, 19 thermidor an XII. (7 Août 1804.)

« En réponse à la note du 7 Août 1804, le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur des Français, s'empresse d'assurer Son Eminence Monsieur le cardinal secrétaire d'Etat, que dans les instructions qu'il a reçues au sujet du voyage de Sa Sainteté en France, il n'est nullement question de séparer le *Couronnement* du sacre ; elles ne renferment pas même un seul mot qui puisse faire soupçonner l'existence de ce projet.

« Quant à l'assertion de Monsieur le ministre des relations extérieures, rapportée par Son Eminence Monsieur le cardinal-légat, si toutefois elle est avérée, elle peut donner à entendre

que, avant ou après la *cérémonie du sacre*, il y aura peut-être une cérémonie purement civile dans laquelle on couronnera l'empereur, couronnement qui servirait ensuite de modèle et de type pour les occasions semblables, mais cela n'empêcherait pas que l'empereur ne fût couronné des mains de Sa Sainteté, dans la cérémonie du sacre.

« Le soussigné, en transmettant ces réflexions à Votre Eminence, a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa respectueuse considération ».

Le cardinal Fesch.

Cette explication, aussi franche qu'on pouvait la désirer, calma les angoisses du Pape. La négociation fut continuée sans interruption. Dès le 13 Août, le même ministre se crut en droit de pouvoir assurer M. de Talleyrand, qu'au plus tard, à la fin du mois, la question serait favorablement décidée.

« ... Après cinq mortelles conférences, dont je dois vous épargner les détails qui n'auraient rien que de fastidieux, j'espère enfin que je parviendrai, d'ici à trois jours, à obtenir la réponse définitive de Sa Sainteté. Ce qui l'a retardée jusqu'ici, ce sont des questions incidentes qui renaissent successivement sous toutes les formes, et dont la solution a nécessité les conférences dont j'ai l'honneur de vous parler. Je prévois aujourd'hui que l'issue en sera favorable, et je me flatte que vers le 30 au plus tard, je pourrai vous expédier le courrier, porteur de la réponse affirmative de Sa Sainteté ».

La cour de Vienne avait exercé indirectement une grande influence sur cet heureux changement à Rome. François II, empereur d'Allemagne, voyant par la force des événements expirer l'ancien empire romain, qui, depuis Charlemagne son fondateur, avait plus ou moins régi la société chrétienne, avait, sur l'exemple de Napoléon, également établi la dignité impériale héréditaire dans sa maison, prenant le nom de François Ier comme

premier empereur d'Autriche. Ce souverain pria aussi le Pape, le 16 Août, de le reconnaître dans cette nouvelle dignité, comme il l'avait fait à l'égard de Napoléon (1). Pie VII, le 1er Septembre, approuva hautement cette mesure et en félicita le nouvel empereur (2). Cet événement rassura aussi bien Napoléon que le Pape, car tous deux avaient craint jusque-là que l'affaire du sacre ne portât ombrage à la cour de Vienne. Napoléon était si heureux de ce triomphe inattendu, remporté sur la jalousie malveillante des cours de l'Europe, qu'il exprima à l'empereur d'Autriche toute sa joie d'apprendre qu'il avait rendu la dignité impériale héréditaire dans sa maison (3).

Mayence, 1er vendémiaire an XIII. (23 Septembre 1804.)

« Monsieur mon Frère,

« Je suis sensible aux choses aimables contenues dans la lettre de Votre Majesté. Je la prie de recevoir mes félicitations sur l'érection de sa maison, en maison impériale héréditaire d'Autriche. Un long règne à Votre Majesté, une paix perpétuelle entre nous, et qu'elle permette que j'ajoute, tout ce qui peut contribuer au bonheur de l'intérieur de sa famille, sont des événements qui ne seront jamais étrangers à mon propre bien-être. Mais surtout que Votre Majesté ne conçoive jamais de doute sur mon désir constant et sincère de maintenir entre nos deux Etats la meilleure harmonie, non plus que de mes sentiments d'estime, d'amitié et de haute considération.

« Monsieur mon Frère, de Votre Majesté impériale, le bon frère ».

NAPOLÉON.

Dès que fut dissipée la crainte de déplaire à l'Autriche, la

(1) *Pièces justificatives*, n° 12.
(2) Ibid. n° 13.
(3) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. IX, p. 677, n° 8029.

question du voyage du Pape à Paris se décida. Pie VII, après avoir fait examiner de nouveau toutes les conditions si souvent émises dans le conseil des cardinaux, fit remettre par Consalvi, le 28 Août, au cardinal-ministre, un long mémoire sous forme de note officielle, qu'on peut considérer comme l'ultimatum dans cette négociation, à la fois fatigante et interminable. M. d'Haussonville la résume en ces termes (1) : « Le Pape se déclare satisfait de l'explication donnée, touchant l'expression *des lois du Concordat* insérée dans le serment ; il n'en est pas de même pour la seconde difficulté, et le Saint-Père désire une déclaration qui dise en termes précis, que la liberté des cultes, dont parle le serment, ne s'entend que de la tolérance à l'égard de ces cultes et de la garantie des personnes qui les professent.

« Le Saint-Père désire en outre, que le cardinal Fesch lui donne l'assurance que la *liberté des cultes* ne s'étend pas à ceux qui apostasient la religion catholique.

« Le Pape se félicite de ce que Sa Majesté impériale soit résolue à ne rien changer dans la cérémonie du sacre et du couronnement aux rites inaltérablement établis par le Pontifical romain ; l'empereur n'aura aussi qu'à prêter le serment inséré dans le Pontifical.

« Le Pape insiste sur ce que la lettre d'invitation, qu'on lui promet telle qu'il la souhaite, fasse mention des grands intérêts de la religion en même temps que du couronnement, comme but de son voyage.

« C'est surtout si, comme on le lui fait espérer, le Pape réussit à faire écouter ses représentations sur diverses questions en suspens, qu'il devra compter sur l'approbation du monde catholique tout entier.

« Enfin le Pape croirait faire injure à l'empereur et à son représentant, s'il manifestait la moindre crainte touchant les demandes qu'on pourrait lui adresser une fois en France et sur la durée de son séjour dans ce pays ».

(1) *L'Eglise romaine*, tom. I, pag. 574.

Nous donnerons pourtant cette pièce en son entier dans la version officielle faite à Paris, afin qu'on puisse se convaincre avec quelle maturité et sagesse cette affaire avait été discutée dans le conseil du Pape. On y trouvera peut-être minutieuses et exagérées certaines précautions et craintes, auxquelles le gouvernement français avait souvent répondu de la manière la plus satisfaisante. On y désirerait pareillement une précision plus claire et plus nette, sans tant d'ambages et de répétitions inutiles (1).

Du palais Quirinal, 28 Août 1804.

« Monseigneur,

« D'après la note datée du 1er Août, par laquelle Votre Eminence a notifié au cardinal secrétaire d'Etat soussigné, qu'elle était autorisée par Sa Majesté l'empereur des Français, à traiter officiellement l'affaire du voyage de Sa Sainteté à Paris, pour y faire la cérémonie du sacre et du couronnement de Sa Majesté impériale, en conséquence aussi de la note, par laquelle le 7 du courant, le soussigné vous répondit qu'il en ferait part à Sa Sainteté, et promit à Votre Eminence de lui faire connaître successivement les résolutions que le Saint-Père aurait prises sur cet objet, le soussigné a l'honneur de transmettre par la présente note à Votre Eminence les résolutions de Sa Sainteté, afin que par l'organe de Votre Eminence, elles soient mises sous les yeux de Sa Majesté impériale.

« Après avoir pris elle-même, dans la plus grande considération, la réplique donnée en vertu de l'ordre de Sa Majesté impériale par Son Excellence M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, en date du 29 messidor an XII (18 Juillet 1804), à la note de M. le cardinal-légat, en date du 25 Juin 1804, sur cet objet, Sa Sainteté a cru que dans une affaire qui par elle-même et par ses rapports est de la plus grande importance, il est indis-

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères,* à Paris.

pensable de consulter sur la susdite réplique de M. de Talleyrand tous ceux qui, dans le sacré Collége des cardinaux, composent le conseil pontifical et qui se trouvent actuellement à Rome.

« Voici le résultat des observations faites par Sa Sainteté et par son susdit conseil, sur les réponses données par Son Excellence M. de Talleyrand, concernant les articles que dans sa note M. le cardinal-légat lui a représentés comme devant nécessairement être conciliés, pour que le Saint-Père puisse réaliser la proposition confidentielle qui lui a été faite par Sa Majesté impériale de se transporter à Paris, pour y faire la cérémonie de son sacre et de son couronnement.

« Le Saint-Père, constamment animé du désir de satisfaire Sa Majesté impériale en tout ce qui lui est possible, prouve la plus grande satisfaction, en voyant dans les réponses données par M. de Talleyrand, que les demandes de M. le cardinal-légat sont accordées en grande partie ; et en même temps Sa Sainteté se plaît à penser que la réponse de Votre Eminence lui procurera le même contentement par rapport aux objets , qui dans la réponse de M. de Talleyrand ne paraissent pas encore à Sa Sainteté pleinement éclaircis, mais ont encore besoin de quelque déclaration ultérieure pour satisfaire et tranquilliser tout à fait la conscience de Sa Sainteté.

« Le Saint-Père voit avec la plus grande satisfaction, qu'il est suffisamment déclaré dans la réponse de M. de Talleyrand, que Sa Majesté, en jurant *de respecter et faire respecter les lois du Concordat,* n'entend pas jurer de respecter et faire respecter les lois organiques, mais seulement les dix-sept articles du Concordat, même convenu avec le Saint-Siége, en les séparant tout à fait des lois organiques auxquelles ils furent accolés dans le décret du 18 germinal an x. Les déclarations expresses qui se lisent dans la note de M. de Talleyrand, savoir que les mots : *Lois du Concordat*, ne supposent en aucune manière une cumulation du Concordat et des lois organiques, et que les lois organiques n'étant que le mode d'exécution adopté par une seule des deux puissances, ce mode est susceptible de changement

et d'amélioration selon les circonstances, en concluant qu'on ne pourrait sans injustice confondre l'un en l'autre dans les mêmes expressions. Ces déclarations rassurent pleinement Sa Sainteté sur le sens que donne le gouvernement aux paroles du serment : *Lois du Concordat*, et par conséquent sur la non-compréhension dans le susdit serment des *lois organiques* que le gouvernement déclare *non comprises cumulativement avec le Concordat* dans les susdites paroles, et qu'il déclare même *susceptibles de changement et d'amélioration suivant les circonstances.* Cette dernière partie de la déclaration, non-seulement assure Sa Sainteté de la non-compréhension des lois organiques dans les mots : *Lois du Concordat*, mais elle lui fournit encore un espoir fondé, d'en obtenir de Sa Majesté impériale ce *changement et amélioration*, que dès l'époque de leur publication le Saint-Père a implorés de la religion et de la sagesse de Sa Majesté. Cependant le Saint-Père n'a pas besoin d'appuyer sur des inductions sa juste espérance, lorsque la religion seule de Sa Majesté impériale lui fait trouver dans la note de M. de Talleyrand, la déclaration expresse qu'au cas où Sa Sainteté aurait de nouvelles représentations à faire sur quelques dispositions des lois organiques, ou jugerait à propos d'insister sur celles qui ont été déjà faites, Sa Majesté les écoutera avec impartialité et déférence, et fera sur les différents articles de ces lois qui se trouvent en opposition avec les principes de l'Eglise catholique, tout ce qui lui sera possible pour sa satisfaction.

« Mais Sa Sainteté ne voit pas que la réponse du susdit ministre de Sa Majesté impériale, éclaircisse également l'autre difficulté proposée au sujet du susdit serment par rapport à l'article, qui prescrit *de respecter et faire respecter la liberté des cultes.*

« Le Saint-Père ne trouve pas clairement exprimé que le serment de *respecter et faire respecter la liberté des cultes*, n'emporte que la tolérance civile et la garantie pour les individus de n'être pas molestés dans l'exercice extérieur de leur culte.

« L'importance et la délicatesse de la chose exigent qu'une

vérité si essentielle à la religion soit déclarée dans les termes les plus simples et les plus précis, et que l'on ôte aux fidèles tout motif d'ambiguité et de doute sur le sens de ce serment, et aux ennemis de la religion tout prétexte d'en abuser et d'en travestir le sens catholique. Le détestable usage que, dans ce dernier temps, les ennemis de la religion catholique ont fait des mots : *Liberté des cultes*, les erreurs très-récentes qu'à la faveur de ces mots on a cherché à propager, et le souvenir encore frais des abus, exigent une plus exacte explication sur un article dans lequel il est très-nécessaire que l'on parle littéralement et sans ambiguité dans les expressions, pour l'édification des fidèles et pour obvier aux réflexions malignes des gens mal intentionnés et aux sophismes des ennemis de la religion catholique.

« Ces considérations font désirer au Saint-Père une déclaration qui exprime en termes précis que la liberté des cultes, dont il est fait mention dans le serment, ne regarde que la tolérance civile des mêmes cultes et la garantie des individus qui les professent. Une fois qu'on a déclaré que telle est la nature de la tolérance exprimée dans ces paroles du serment, *Respecter et faire respecter la liberté des cultes*, de manière que la liberté de ces cultes ne soit autre chose que la garantie de leur tolérance civile, le Saint-Père n'a plus de peine en voyant dans la note de M. de Talleyrand que l'on en parle comme d'une de ces mesures qu'exigent les circonstances.

« Cette même partie du serment qui regarde la liberté des cultes appelle aussi l'attention du Saint-Père sur un autre objet qui en dépend. Si par ces mots : *Respecter et faire respecter la liberté des cultes*, on entendait non-seulement ne pas molester et protéger dans le libre exercice des cultes ceux qui les professent, mais même empêcher les autorités ecclésiastiques de procéder contre ceux qui par l'apostasie abandonnent le culte catholique qu'ils ont autrefois professé, pour passer à un autre culte, le Saint-Père ne pourrait pas se croire justifié devant Dieu et devant le monde, s'il négligeait de faire sur cet objet ses représentations ; aussi ne saurait-il avoir la conscience tranquille, s'il

n'est rassuré sur cet objet au nom de Sa Majesté par Votre Eminence.

« Sa Sainteté a également fixé son attention sur ce que dit dans sa note M. de Talleyrand au sujet de quelques évêques ci-devant constitutionnels. L'objet des plaintes du Saint-Père, par rapport à ces évêques, ne consiste pas en ce qu'ils se refusent à obéir désormais au Concordat; ce n'est pas là ce qu'on leur reproche, puisqu'ils reconnaissent le Concordat et s'y soumettent en le regardant comme une nouvelle loi adoptée par le gouvernement en 1801, ainsi qu'il adopta celle de la Constitution civile du clergé en 1790. Néanmoins, ils ne réprouvent pas pour cela les principes de cette Constitution, ils ne reconnaissent pas les jugements émanés du Saint-Siége, et ne se soumettent pas à recevoir l'absolution; ils persévèrent à regarder cette Constitution comme juste et louable, ils en soutiennent et en propagent les principes en persistant dans l'erreur, et sont arrivés au point de démentir autant par les faits que par leurs écrits le décret en vigueur, par lequel seulement, d'après l'assurance qu'ils l'avaient accepté, ils ont reçu l'institution canonique pour les nouveaux siéges. C'est en cela que consiste la plainte du Saint-Père par rapport à ces évêques. Telle est la raison, pour laquelle il a réclamé et réclame contre leur conduite, en faisant sentir la nécessité de mettre un terme à un si grand mal, en détruisant un si grand sujet de scandale pour toute l'Eglise, et en les faisant rentrer dans le bercail de Jésus-Christ. Si cet heureux événement n'a pas lieu, le Saint-Père se trouvant en personne en France exposé aux regards de l'univers catholique, ne pourrait pas différer plus longtemps de prendre les mesures que les obligations indispensables de son ministère lui imposent. Il ne suffit donc pas, d'après les raisons ci-dessus, qu'ils reconnaissent les articles du Concordat, mais il faut de plus qu'ils abandonnent leurs opinions sur la Constitution civile du clergé, et qu'ils acceptent l'absolution du Saint-Siége, en en reconnaissant les jugements à la face de l'Eglise. Ce n'est que par ce moyen que le Saint-Père pourrait continuer à les voir sur leurs siéges dans sa

communion. La nécessité d'assurer, dans le cas où le Saint-Père se trouverait en France, l'accomplissement de ses vœux sur un objet si intéressant, l'oblige à demander sur ce point une réponse qui tranquillise pleinement sa conscience.

Seconde version. — [Sa Sainteté a également fixé son attention sur ce qui est dit dans la note de M. de Talleyrand au sujet de quelques-uns des évêques ci-devant constitutionnels. Le Saint-Père a réfléchi qu'outre l'acception du Concordat ils ont encore d'autres devoirs indispensables à remplir envers Sa Sainteté comme chef de l'Eglise, et envers l'Eglise elle-même. L'importance d'un objet si intéressant fait désirer au Saint-Père d'être pleinement tranquillisé sur ce point (1).]

« C'est avec la plus grande satisfaction que le Saint-Père reçoit l'assurance donnée par Sa Majesté, que le cérémonial qu'on observera pour la cérémonie du couronnement ne souffrira aucun changement, et qu'on ne s'éloignera pas de ce qui a été pratiqué dans les autres occasions, mais que l'on conservera, sans les altérer, les rites sacrés prescrits dans le Pontifical romain, pour les occasions où un souverain catholique est couronné et sacré au nom du Seigneur par son vicaire sur terre. La religion de Sa Majesté impériale et sa vénération pour les usages saints et respectables de l'Eglise lui en étaient déjà garants.

« C'est aussi en conséquence de ce principe, de n'introduire aucun changement dans le cérémonial de cette fonction, que le Saint-Père a lu dans la même note de M. de Talleyrand l'assurance réitérée que le serment, prescrit par le sénatus-consulte du 28 floréal, sera l'objet d'une cérémonie particulière, et n'aura rien de commun avec celle du sacre et du couronnement qui doit être fait par Sa Sainteté. Le serment que Sa Majesté doit prêter en cette circonstance, ne peut être autre que celui du Pontifical romain *pour le couronnement d'un roi*, en substituant toujours au mot *roi*, celui d'*empereur*.

(1) La troisième et finale version de ce paragraphe se trouve dans la note du cardinal Fesch du 11 fructidor an XII. (29 Août 1804.)

« La même déclaration de Sa Majesté impériale, savoir que le cérémonial sacré qui doit être observé dans son couronnement ne souffrira point de changement, fournit à Sa Sainteté une raison de plus, pour ne pas croire qu'on puisse penser à n'accorder à Sa Sainteté que la cérémonie du *sacre* et non celle du *couronnement*. On a dit *une raison de plus*, puisqu'on en trouve une autre raison dans l'invitation même faite dès le commencement au Saint-Père, par le moyen de M. le cardinal-légat de la part de Sa Majesté, laquelle exprima le désir que le Saint-Père se transportât à Paris *pour le sacrer et le couronner*. Il en existe encore une seconde raison dans la dignité et le décorum réciproque tant de Sa Sainteté que de Sa Majesté impériale ; une troisième, c'est l'usage constant et jamais interrompu de l'union de ces deux cérémonies toutes les fois qu'elles ont été faites par les souverains Pontifes ; enfin la quatrième, c'est la nature même du couronnement qui forme une partie intégrante et substantielle de la cérémonie sacrée. Ces réflexions et la mention expresse du *couronnement*, qui se lit itérativement dans la note de M. de Talleyrand, n'auraient pas permis à Sa Sainteté le moindre doute sur ce point, si M. le cardinal-légat n'avait écrit qu'on avait pensé à introduire ce changement, allant même jusqu'à ajouter que dans la note du susdit ministre, c'était par une inadvertance, échappée en écrivant, qu'on avait confondu le sacre avec le couronnement. C'est pour cela que le soussigné est obligé de s'en rapporter aux deux notes du 7 et 8 courant écrites à Votre Eminence, relativement à la nécessité dans laquelle est le Saint-Père, de recevoir sur un objet si important, directement de Paris, les assurances que Votre Eminence ne peut donner qu'en conséquence de la note de M. de Talleyrand, laquelle, d'après l'avis de M. le cardinal-légat, renferme une équivoque.

« Quant à la lettre contenant l'invitation publique qui doit être faite par Sa Majesté impériale au Saint-Père, Sa Sainteté a lu avec satisfaction l'assurance qu'on lui donne dans la susdite note qu'elle la recevra telle qu'elle la désire, c'est-à-dire, conçue

dans les termes qu'elle a indiqués comme nécessaires au bien même de la chose.

« Pour cette intéressante raison, il sera toujours à propos que Votre Eminence appelle sur ce sujet l'attention particulière de Sa Majesté impériale, en lui représentant combien il est indispensable qu'on exprime dans cette lettre que le voyage de Sa Sainteté n'aura pas seulement pour objet la cérémonie du couronnement ; mais que les grands intérêts de la religion qui doivent être traités avec Sa Majesté, en formeront la partie principale, et que les résultats seront souverainement utiles aux progrès de la religion, ainsi que s'exprime la note de M. de Talleyrand.

« Les raisons de rédiger la lettre en ces termes se trouvent déjà exposées dans la note de M. le cardinal-légat au ministre. Quant au mode de la transmettre, Sa Sainteté est assurée que tout s'y passera d'une manière également convenable à la dignité du Saint-Siége et à la gloire de Sa Majesté impériale à laquelle le Saint-Père s'en rapporte.

« Les égards que, malgré son humilité personnelle, le Saint-Père est obligé d'avoir pour le caractère sacré et la dignité dont il est revêtu, lui ont fait lire avec satisfaction (quoique la religion et la magnanimité de Sa Majesté impériale ne lui eussent jamais permis d'en douter), dans la note de M. de Talleyrand, que sa réception en France sera digne en tout et de la grandeur du Souverain, qui l'invite, et de la dignité sublime du Chef de l'Eglise.

« Mais surtout ce qui a donné des consolations infinies au cœur de Sa Sainteté, ce sont les assurances gracieuses qui lui ont été données par Sa Majesté, dans la susdite note de son ministre, touchant le bon accueil des représentations et demandes que Sa Sainteté est dans le cas de lui faire, et les espérances fondées qu'on lui donne de l'heureux résultat de ces représentations, savoir, *la décision de toutes les affaires d'un commun accord entre Sa Sainteté et Sa Majesté impériale*, *les services rendus à la Religion*, dans le fait seul du Concordat, et au Saint-Siége par Sa Majesté,

services pour lesquels le Saint-Père lui conserve la plus vive reconnaissance, sont pour Sa Sainteté, conjointement avec la religion et la magnanimité de Sa Majesté impériale, de sûrs garants de ceux, qu'avec la confiance la plus étendue, elle attend de Sa Majesté, pour l'avantage de la religion et du Saint-Siége, auxquels Sa Majesté impériale se montre si attachée.

« C'est pourquoi le Saint-Père trouve dans ce que lui a fait connaître Sa Majesté, et par-dessus tout dans sa personne impériale, la plus ferme garantie que son voyage obtiendra l'approbation de tout le monde catholique, lorsqu'on verra qu'il a obtenu les principaux avantages que poursuit son zèle apostolique, et en faveur desquels Sa Majesté promet le concours de son autorité. Ces avantages sont l'entier rétablissement de la religion en France et la destruction des abus qui, subsistant encore après le malheur des temps, et n'ayant pu disparaître en un moment, sont des objets qui ont excité et qui excitent le zèle de Sa Sainteté, qui voudrait hâter autant que possible le moment où ils seront corrigés.

« Le Saint-Père voit avec la plus tendre complaisance que Sa Majesté considère sa gloire et sa religion comme engagées solidairement avec sa loyauté à faire en sorte qu'il remporte de son voyage, au profit de la religion, de l'Eglise et de la dignité pontificale, des avantages tels, que les fastes de l'histoire mettent de pair la glorieuse époque de *la quatrième dynastie française*, et celle de la seconde qui ont déjà de commun, l'une et l'autre, le plus heureux commencement.

« Le Saint-Père aurait cru faire un grand tort à la loyauté incorruptible de Sa Majesté, indépendamment encore des assurances qui lui ont été données en son nom, par son ministre, si, dans le cas de son séjour en France, il avait craint ou quelque demande qui le mît dans la consternation, ou quelque empêchement dans l'exercice de son apostolat, ou quelque difficulté sur la promptitude de son retour au centre de la chrétienté, dans lequel le rappellent les affaires importantes et multipliées de l'Eglise autant que celles de ses Etats.

« Il ne reste donc au Saint-Père, pour pouvoir seconder les désirs de son cœur, en se décidant définitivement à l'exécution du projet qui lui a été présenté par Sa Majesté, que d'obtenir de Votre Eminence, qui a été autorisée par Sa Majesté impériale à traiter officiellement l'affaire des éclaircissements et déclarations ultérieures qui, par rapport à quelques-uns des objets ci-dessus exposés, sont d'une si grande nécessité pour tranquilliser sa conscience et préserver de toute contradiction et censure une action si solennelle et si intéressante pour les deux parties qui y prennent part. Si le Saint-Père insiste sur ces éclaircissements, c'est que tout lui en fait un devoir, et son caractère sacré de représentant de Jésus-Christ, et l'obligation où il est, se trouvant exposé aux regards de tout le catholicisme, d'éloigner tout doute qui serait une occasion de scandale, et deviendrait un sujet de subversion pour les fidèles. Ce sera alors que le Saint-Père se trouvera en état d'accomplir un désir toujours cher à son cœur, celui de correspondre aux souhaits de Sa Majesté impériale, envers laquelle il s'honore de faire profession d'un attachement et d'une tendresse égale à la reconnaissance qu'il lui doit et à l'estime que lui inspirent ses grandes qualités.

« Le soussigné présente à Votre Eminence les sentiments invariables du profond respect, avec lequel il lui baise très-humblement les mains ».

H. card. CONSALVI.

Le cardinal Fesch, au comble de la joie de voir enfin s'approcher le terme de cette négociation, répondit à Consalvi : il dissipa ses dernières craintes au sujet du serment, et le pria de solliciter auprès du Pape, le plus vite possible, une réponse définitive.

Rome, 11 fructidor an XII. (29 Août 1804.)

« Le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur des Français, a l'honneur d'accuser à M. le cardinal secrétaire d'Etat, la réception de sa note, en date du 28 Août, par laquelle Son Eminence veut bien lui notifier l'avis de Sa Sainteté, après avoir consulté le sacré Collége sur la note que M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures de France, a adressée sous la date du 29 messidor, à M. le cardinal-légat, pour répondre à la note de cette Eminence, en date du 25 Juin, au sujet de la proposition confidentielle du voyage de Sa Sainteté, pour le couronnement et le sacre de Sa Majesté impériale.

« Votre Eminence, dans sa susdite note, en date d'hier, veut bien assurer le soussigné que Sa Sainteté est pleinement satisfaite de la réponse de M. le ministre des relations extérieures, à la plupart des difficultés proposées par Son Eminence le cardinal-légat, et qu'elle est persuadée que quant à celles qui sont indiquées dans la note de Votre Eminence, comme n'ayant pas été suffisamment éclaircies dans la note de M. de Talleyrand, le soussigné par une déclaration ultérieure lèvera tous les doutes qui pourraient encore exister.

« Le soussigné n'a rien plus à cœur que de répondre aux vœux de Sa Sainteté ; mais il croit que pour parvenir à ce but, il est inutile de rentrer en discussion sur des objets qui, ce semble, ne peuvent plus être mis en question ; et, pour procéder suivant l'ordre établi dans la note de Votre Eminence, il se permettra, quant à la liberté des cultes, de rappeler l'attention de Sa Sainteté, sur la réponse de M. de Talleyrand à cet article. M. le ministre y dit formellement que la liberté des cultes est absolument distincte de leur essence et de leur constitution ; que la première a pour objet les individus qui professent ces cultes, la seconde, les principes et l'enseignement qui les constituent ; que maintenir l'une n'est point approuver l'autre.

« Il suit évidemment de cette déclaration expresse, que le

serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes, n'exprime que la tolérance civile, et la garantie des individus ; et c'est effectivement dans ce sens qu'on doit entendre la réponse de M. de Talleyrand.

« Par la même raison, Sa Sainteté doit être convaincue que, puisque le gouvernement ne s'engage qu'à la tolérance civile, étant d'ailleurs toujours disposé à protéger tous les droits de l'Eglise, il ne mettra jamais obstacle à la punition des apostats par les peines canoniques que les évêques ont le droit d'infliger.

« A l'égard de ce que dit Votre Eminence dans sa note, du désir que témoigne Sa Sainteté d'être entièrement tranquillisée sur l'affaire de quelques-uns des évêques ci-devant constitutionnels, le Saint-Père ne doit avoir aucun sujet d'inquiétude là-dessus. Cette affaire finira à sa pleine satisfaction.

« Le cardinal Fesch n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà eu l'honneur de déclarer à Votre Eminence, sur la cérémonie du couronnement et du sacre qu'il regarde comme inséparables. Il s'en rapporte à sa note du 19 thermidor (7 Août).

« Il termine en se félicitant avec tout le clergé de France, des heureux effets que le voyage de Sa Sainteté produira pour la gloire de Dieu et l'exaltation de son Eglise ; et il se plaît à penser que la nouvelle dynastie sera pour la religion, ce qu'elle est pour la prospérité temporelle du plus puissant des empires.

« Il espère que toutes les difficultés étant aplanies par la présente note, Votre Eminence voudra bien lui communiquer dans le plus bref délai la réponse définitive de Sa Sainteté, et il saisit cette occasion pour renouveler à Votre Eminence l'assurance de sa respectueuse considération ».

Le cardinal FESCH.

CHAPITRE SIXIÈME.

Fin de la Négociation.

Pie VII accède enfin au désir de l'empereur. — Le cardinal Caprara chargé aussi de traiter officiellement cette affaire avec le gouvernement. — Nouvelle instance du Pape pour que la cérémonie du sacre ne soit pas séparée de celle du couronnement. — Arrivée de M. le général Caffarelli à Rome pour présenter au Pape, de la part de l'empereur, la lettre d'invitation. — Le cardinal Fesch dissipe les derniers doutes du Pape. — Pie VII annonce aux cours catholiques son prochain voyage à Paris et son but.

La note du cardinal Fesch satisfit le Pape, en lui donnant l'assurance que la *liberté des cultes* ne s'étendait pas à ceux qui apostasiaient la religion catholique, et en déclarant que la cérémonie du sacre et celle du couronnement ne seraient pas séparées. Il ne restait plus qu'un point à éclaircir : si, outre le couronnement religieux, il devait y avoir un couronnement civil, le Saint-Père désirait que ce dernier n'eût pas lieu pendant son séjour à Paris. Tels furent les objets de la note du cardinal Consalvi, du 30 Août (1).

Du palais Quirinal, 30 Août 1804. (12 fructidor an XII.)

« Le cardinal secrétaire d'Etat a mis sous les yeux de Sa Sainteté, la note de Votre Eminence datée du 29 Août, en réponse à la sienne, datée du 28, dans laquelle il faisait connaître à Votre Eminence les sentiments de Sa Sainteté, relativement à la note de M. de Talleyrand du 29 messidor, exposant à Votre Eminence ceux des articles de ladite note dont Sa Sainteté se trouvait satisfaite et ceux sur lesquels il était nécessaire d'avoir, de

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

Votre Eminence, des éclaircissements et des déclarations ultérieures.

« Le Saint-Père a observé les réponses données par Votre Eminence, au sujet des articles qui regardent 1° la liberté des cultes, dont il est parlé dans le serment proposé par le sénatus-consulte à Sa Majesté impériale ; 2° l'affaire de quelques évêques ci-devant constitutionnels ; 3° l'attribution au Saint-Père de faire non-seulement la cérémonie du sacre, mais encore celle du couronnement ; articles sur lesquels portaient les demandes faites à Votre Eminence par Sa Sainteté, d'éclaircissements ultérieurs.

« Quant au premier de ces articles, celui qui a rapport à la liberté des cultes, le Saint-Père lisant dans la note de Votre Eminence que *le serment de respecter et faire respecter la liberté des cultes, n'exprime que la tolérance civile et la garantie des individus, et que c'est dans ce sens que doit s'entendre la note de M. de Talleyrand;* et en outre que le gouvernement, ne promettant que la tolérance civile, et étant d'ailleurs toujours disposé à protéger tous les droits de l'Eglise, ne mettra jamais d'obstacle à la punition des apostats, par le moyen des peines canoniques que les évêques ont le droit d'infliger, Sa Sainteté se trouve satisfaite de ces éclaircissements.

« Relativement à ce qui regarde l'affaire de quelques évêques ci-devant constitutionnels, Votre Eminence, dans sa réponse, assurant expressément le Saint-Père qu'il ne doit avoir aucun sujet d'inquiétude sur cela, puisque cette affaire finira à son entière satisfaction ; une telle assurance donnée par Votre Eminence à Sa Sainteté, la rend satisfaite et tranquille sur le résultat de ses représentations à ce sujet.

« Finalement, quant à l'attribution au Saint-Père, de faire non-seulement la cérémonie du sacre, mais encore celle du couronnement, le soussigné a observé que Votre Eminence les déclare *inséparables*, comme effectivement le démontre le cérémonial sacré du Pontifical romain, que Sa Majesté a assuré ne devoir souffrir aucun changement. Votre Eminence se référant sur cet objet du couronnement à faire par le Saint-Père, à sa

note du 7 Août, à laquelle le soussigné a répondu par la sienne du jour suivant, il ne peut que déclarer, relativement à tout cela, la satisfaction de Sa Sainteté, même sur cet article.

« Mais l'attention de Sa Sainteté est réclamée par un objet important dont elle a ordonné au soussigné de traiter provisoirement avec Votre Eminence. Le Saint-Père se trouve contraint, par les égards qu'il doit à la dignité dont il est revêtu, de signifier que faisant lui-même la cérémonie du couronnement de Sa Majesté impériale, selon l'invitation de Sa Majesté et selon l'assurance qu'il en a encore reçue de Votre Eminence, dans sa note du 7 Août, il ne croit convenable d'aucune manière à sa dignité, qu'étant invité à se transporter expressément à Paris, pour placer de sa main la couronne impériale sur la tête auguste de Sa Majesté, cette même cérémonie puisse être exécutée par une autre main, pendant le séjour de Sa Sainteté à Paris, quel que soit le titre de la personne qui en serait chargée ; la dignité du Saint-Père souffrirait trop, si dans le cas où cette cérémonie serait faite par une autre main, la chose n'avait pas lieu au moins avant que Sa Sainteté arrivât pour exécuter ce à quoi elle est invitée.

« Le soussigné, après avoir exposé à Votre Eminence sur les objets ci-dessus indiqués, les sentiments du Saint-Père, lui renouvelle ceux du profond respect avec lequel il lui baise humblement les mains ».

H. cardinal CONSALVI.

A cette note, le cardinal Fesch répondit d'une manière très-sage, s'excusant de ne pouvoir donner aucune explication au sujet d'un second couronnement. Il révoque justement en doute ce projet, et conseille de faire charger le cardinal-légat de sonder et traiter cette question, si jamais, par impossible, on avait songé à une pareille cérémonie. Supposé même qu'il dût y avoir une espèce de couronnement pendant le séjour du Pape à Paris, désiré peut-être par la nation, cet acte purement civil ne pourrait porter aucun préjudice à la dignité pontificale, après que Sa Sainteté aurait consommé, de ses mains augustes,

le sacre et le couronnement de l'empereur. Ne voyant donc d'autre difficulté à résoudre, il prie le cardinal de lui faire connaître d'une manière positive et catégorique la résolution finale de Sa Sainteté quant à son voyage à Paris.

Rome, 14 fructidor an XII. (1er Septembre 1804.)

« Le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur des Français, a vu avec la plus vive satisfaction, par la note de Votre Eminence, en date du 30 Août, que le Saint-Père applaudit aux réponses données par le soussigné, aux observations que Votre Eminence a faites sur certains articles contenus dans la note de M. de Talleyrand relativement 1° à la liberté des cultes ; 2° à l'affaire de quelques-uns des évêques ci-devant constitutionnels ; 3° à la cérémonie du sacre et du couronnement.

« Votre Eminence ajoute qu'il reste pourtant encore une difficulté, qui consiste en ce que la dignité du Saint-Père serait compromise si, dans l'intention où l'on peut être de faire un autre couronnement, celui-ci n'avait pas lieu avant l'arrivée du Saint-Père, ou s'il était fait en sa présence par les mains de toute autre personne, de quelque qualité qu'elle fût.

« Le soussigné avoue à Votre Eminence qu'il ne voit pas en quoi pourrait être lésée la dignité du chef de l'Eglise si, pendant son séjour à Paris, on procédait à une cérémonie purement civile.

« Le motif pour lequel Sa Sainteté se rendrait en France, serait de faire une cérémonie religieuse qui a pour objet de consacrer à jamais l'inauguration de la nouvelle dynastie, et d'attirer les bénédictions du ciel sur la personne de Sa Majesté impériale ; de l'autre côté, il ne s'agit que d'un acte purement civil, dans lequel la nation, représentée par ses députés, proclamera empereur Napoléon Ier, après l'avoir décoré de tous les attributs de la dignité impériale. Que peut-il donc y avoir de commun entre l'un et l'autre ?

« Et comment le soussigné pourrait-il assurer le Saint-Père que le couronnement civil sera fait avant l'arrivée de Sa Sain-

teté, lorsqu'il regarde comme impraticable de séparer les deux cérémonies ?

« En effet, Sa Majesté, malgré son désir de faire tout ce qui serait agréable à Sa Sainteté, pourrait-elle obvier à tous les inconvénients que présenterait la séparation de ces deux grandes solennités ? Ne faudrait-il pas doubler des préparatifs immenses et incommodes dans le temps, ou à la fin d'une guerre très-dispendieuse, dans la saison la plus rigoureuse de l'année, et au risque des inconvénients qui pourraient en résulter pour la multitude innombrable des spectateurs qui nécessairement s'empresseraient d'y assister ?

« D'ailleurs, que de précautions ne faudrait-il pas prendre pour la sûreté publique, et dont on ne pourrait peut-être pas s'assurer une seconde fois ?

« Le soussigné prie donc Votre Eminence d'exposer à Sa Sainteté, que l'impossibilité où il se trouve de donner une réponse satisfaisante, n'ayant point d'instruction sur cet objet, le met dans le cas de supplier le Saint-Père de renvoyer la connaissance de cette affaire à Son Eminence M. le cardinal-légat, pour qu'il puisse concilier le *decorum* de la dignité du Saint-Père avec le projet supposé, et terminer l'affaire immédiatement avec le gouvernement français.

« En attendant, il est urgent que Votre Eminence veuille bien donner au soussigné une réponse catégorique et décisive sur l'intention de Sa Sainteté par rapport au voyage de Paris, la question précédénte ne pouvant être un empêchement formel.

« Le soussigné renouvelle à Votre Eminence, l'assurance de sa respectueuse considération ».

Le cardinal FESCH.

Cette note produisit l'effet désiré. Le Pape, rassuré sur cette difficulté, fit enfin connaître, par une note officielle, au cardinal Fesch, sa résolution d'entreprendre le voyage à Paris, en lui faisant savoir encore que le cardinal-légat serait chargé

de traiter officiellement cette affaire à Paris, et d'aplanir les difficultés qui demanderaient encore des explications (1).

Du palais Quirinal, 2 Septembre 1804. (15 fructidor an XII.)

« Le cardinal secrétaire d'Etat a mis sous les yeux du Saint-Père la note de Votre Eminence, en date du 1er Septembre, dans laquelle, relativement à l'époque des deux cérémonies, religieuse et civile, objet qui ne se trouve point éclairci, comme les autres, dans les notes respectives qui l'ont précédée, Votre Eminence prie le Saint-Père de se contenter que M. le cardinal-légat en traite avec Sa Majesté impériale à Paris, n'ayant point reçu sur cet objet d'instructions comme sur les autres, et ajoute qu'il lui est urgent, cependant, d'avoir sans délai la réponse du Saint-Père sur le projet confidentiel de Sa Majesté pour son voyage à Paris, afin que l'on puisse envoyer, de la part de l'empereur, la lettre d'invitation formelle, en vertu de laquelle Sa Sainteté s'y transportera, pour y faire le sacre et le couronnement de Sa Majesté impériale.

Sa Sainteté a ordonné au soussigné de répondre à Votre Eminence, qu'adhérant à la demande de ne pas différer plus longtemps la réponse que Votre Eminence attend, elle autorisera M. le cardinal-légat à traiter le susdit article avec Sa Majesté impériale, lui faisant les remarques convenables, non-seulement sur l'objet en lui-même, mais encore sur les observations de Votre Eminence. Le Saint-Père ne doutant nullement que Sa Majesté impériale, dans sa religion et sa sagesse, aura certainement en vue les égards que Sa Sainteté doit à la dignité dont elle est revêtue, égards qu'il lui serait très-sensible de voir compromis dans une occasion aussi solennelle.

« Le Saint-Père, demeurant satisfait sur ses autres observations, pour se mettre en mesure de pouvoir adhérer aux désirs de Sa Majesté impériale, en partie par la note de M. de Talleyrand

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

du 29 messidor, en réponse à celle de M. le cardinal-légat du 25 Juin, et en partie par la note subséquente de Votre Eminence, qui répond à celle du soussigné, datée du 28 du même mois, et Sa Sainteté, recevant par des moyens aussi authentiques les assurances les mieux fondées du bien qui résultera pour la religion de son voyage en France, a ordonné au soussigné de répondre en son nom à Votre Eminence, qu'en recevant la lettre indiquée portant l'invitation de l'empereur, Sa Sainteté se rendra en personne à Paris pour y exécuter le sacre et le couronnement de Sa Majesté impériale.

« Si cette heureuse réunion des désirs et des dispositions réciproques de Sa Sainteté et de Sa Majesté impériale, dans la vue de contribuer au bien de la religion et d'en consolider le rétablissement et la dignité en France, fait entreprendre au Saint-Père un voyage qui sera un témoignage éternel, non-seulement de sa reconnaissance vis-à-vis de Sa Majesté pour les bienfaits qu'en a déjà reçus la religion catholique rétablie par le moyen du Concordat dans une partie de l'Europe si vaste et si florissante, mais encore de la douce espérance qu'il conçoit d'en obtenir de nouveaux en même temps. Sa Sainteté ressent la satisfaction la plus vive d'être à portée de donner, par la même occasion, une preuve publique et réitérée de son estime particulière et de son attachement pour la personne de Sa Majesté, et du prix qu'elle attache à la satisfaction impériale.

« Quant aux sentiments que Votre Eminence a exprimés, dans sa note du 29 Août, au nom du clergé de France, l'intérêt que prend le Saint-Père à un clergé si respectable, lui fera saisir avec satisfaction cette occasion de se voir au milieu de lui, et l'engage à concourir de son côté, par son voyage en France, à tout ce qui peut lui être honorable, satisfaisant et avantageux, ainsi que la religion et la bonté de Sa Majesté impériale lui en donnent la plus ferme assurance.

« Le soussigné ayant accompli les ordres du Saint-Père, en faisant connaître à Votre Eminence les sentiments de Sa Sainteté énoncés ci-dessus, profite de cette occasion pour lui renouveler

l'assurance du profond respect avec lequel il lui baise humblement les mains ».

H. card. CONSALVI.

Le cardinal Fesch, en remettant cette note le 4 Septembre à M. de Talleyrand, l'accompagna d'un rapport, où il lui retraçait le dénouement de cette pénible négociation, et insistait de nouveau pour que la lettre officielle d'invitation fût conçue dans des termes agréables à Rome (1).

Rome, 17 fructidor an XII. (4 Septembre 1804.)

« Monsieur,

« Il serait trop long et trop fastidieux de vous donner les détails des conférences que j'ai eues tous les jours pendant deux, trois et quatre heures avec le cardinal secrétaire d'Etat, avant d'arriver à obtenir une note quelconque en réponse à celle que vous adressâtes au cardinal-légat le 29 messidor.

« Cette note me fut remise le 16 Août, (28 thermidor). Quatre jours après, le cardinal secrétaire, après en avoir conféré avec moi, changea l'article relatif aux évêques constitutionnels, vous trouverez à la marge cette seconde version. Cette variante occasionna aussi dans ma réponse un changement que vous trouverez également en marge, et par la suite, cette même note du 16 Août, ayant été par convention datée du 28, en y répondant, je fis encore à cet article le changement qui se trouve dans ma note du 29.

« Les autres notes données réciproquement avant cette époque ont été supprimées; mais je vous les adresse à la suite du mémoire pour vous faire connaître l'histoire de cette affaire.

« Le 30 Août je reçus une note, par laquelle le secrétaire d'Etat me témoignait que Sa Sainteté était satisfaite de mes réponses : 1° sur l'article du serment concernant la liberté des

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

cultes; 2° sur les évêques constitutionnels; 3° sur la réunion du sacre et du couronnement; mais le Saint-Père représentait qu'il croirait sa dignité compromise, si quelque personne de quelque dignité qu'elle fût, mettait la couronne sur la tête de Sa Majesté, pendant qu'il serait à Paris. Il demandait donc que cette cérémonie fût faite avant son arrivée.

« Je répondis, le 1er Septembre, pour combattre ce projet et en exposer les inconvénients. Je conclus en demandant qu'on renvoyât cette discussion à Paris, vu que je n'avais pas d'instructions à ce sujet, et qu'on me donnât une réponse définitive, puisque cet incident ne pouvait pas être un obstable insurmontable.

« Le 2 Septembre je reçus une note qui m'assura que le Saint-Père consentait à faire traiter cette question par M. le cardinal-légat, et qu'elle était décidée à partir. C'est ainsi que se terminèrent les négociations.

« On attend maintenant la lettre d'invitation; mais il est bien nécessaire qu'elle présente, comme motif principal de ce voyage, les affaires de l'Eglise de France, afin d'ôter tout prétexte à ceux qui pourraient faire de pareilles demandes.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée ».

Le cardinal FESCH.

La lettre impériale d'invitation, écrite de Cologne et datée du 15 Septembre, arriva à Rome le 29 de ce mois, portée par le général Caffarelli, homme accompli et premier aide de camp de l'empereur, frère de l'évêque de Saint-Brieuc, défenseur le plus zélé du Concordat (1).

Cologne, 15 Septembre 1804.

« Très-Saint Père,

« L'heureux effet qu'éprouvent la morale et le caractère

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. IX, p. 662, n° 8020.

de mon peuple par le rétablissement de la religion chrétienne, me porte à prier Votre Sainteté de me donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elle prend à ma destinée et à celle de cette grande nation, dans une des circonstances les plus importantes qu'offrent les annales du monde. Je la prie de venir donner, au plus éminent degré, le caractère de la religion à la cérémonie du sacre et du couronnement du premier empereur des Français. Cette cérémonie acquerra un nouveau lustre lorsqu'elle sera faite par Votre Sainteté elle-même. Elle attirera sur nous et nos peuples les bénédictions de Dieu, dont les décrets règlent à sa volonté le sort des empires et des familles.

« Votre Sainteté connaît les sentiments affectueux que je lui porte depuis longtemps, et par là elle doit juger du plaisir que m'offrira cette circonstance de lui en donner de nouvelles preuves ».

NAPOLÉON.

Dans une autre lettre du 16 Septembre, l'empereur chargea le cardinal Fesch d'obtenir du Pape, à ce général, une audience particulière, pour pouvoir lui présenter sa lettre d'invitation et le prier de vouloir accélérer son arrivée à Paris pour le 18 brumaire (9 Novembre), s'il était possible, et l'informer en même temps qu'à la frontière du territoire français, il serait reçu par une députation solennelle et conduit ensuite, aux frais du gouvernement, avec les plus grands honneurs jusqu'à Paris où il logerait au château des Tuileries (1).

Cologne, 29 fructidor an XII. (16 Septembre 1804.)

« Monsieur mon oncle et cousin,

« M. le général Caffarelli, mon premier aide de camp, officier distingué, pour qui j'ai de l'affection, est le porteur de ma lettre

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. IX, p. 666, n° 8027.

au Pape. Il est convenable que vous lui ménagiez une entrevue particulière pour qu'il remette lui-même ma lettre au Saint-Père.

« Le Saint-Père viendra dans ses voitures jusqu'au pied du mont Cenis; arrivé là, mes voitures le prendront; une députation le recevra à l'extrémité du territoire, et il sera défrayé de tout, du moment qu'il y aura mis le pied. Vous devez accompagner le Pape, mais incontinent retourner à Rome avec lui, mon intention étant que vous continuiez à séjourner dans cette ville. Je désire que le Pape soit arrivé le 18 brumaire, n'arriverait-il que le 15 ou le 16, cela est égal, parce que nous renverrons ensuite la fête à dix ou quinze jours, à volonté; et enfin, pourvu qu'il soit en-deçà des Alpes avant le 12 brumaire, je serai satisfait. J'imagine que vous le logerez, à Lyon, à l'archevêché. Il sera facile de le loger à Turin. A Paris, je compte le loger au pavillon de Flore, aux Tuileries. J'imagine qu'il sera plus satisfait de cela que d'être logé à l'archevêché.

« Je désire beaucoup que le roi de Sardaigne ne retourne plus à Rome, c'est une question finie. Je ne permettrai plus qu'il ait rien en Italie. C'est donc pour moi un sujet de désagrément de voir un agent russe à Rome, et ce prince qui ne laisse pas que de gêner, et finirait par compromettre le Pape. Il faut profiter de cela pour que le Pape ne le laisse plus revenir à Rome, et l'engage à rester à l'extrémité des Etats romains ».

NAPOLÉON.

Tout occupé de cette grande affaire, l'empereur donna des ordres à M. Fouché, ministre de la police, de faire préparer et éclairer l'opinion publique par des brochures instructives sur la cérémonie du sacre (1). M. Cambacérès fut aussi chargé de faire examiner le Pontifical romain sur cette même cérémonie, pour voir s'il y aurait à faire des modifications légères, pour l'adapter aux circonstances du temps.

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. IX, p. 688, n° 8054.

Mayence, 4° jour complémentaire an XII. (21 Septembre 1804.

« Mon cousin,

« Je me suis fait rendre compte de ce que le Pontifical romain prescrit pour le sacre ; je l'ai fait traduire et je vous l'envoie. Je désire que vous me le renvoyiez avec vos observations, et des modifications plus adaptées à nos mœurs, et qui blessent le moins possible la cour de Rome. Cela nécessitera aussi quelques décorations différentes dans le chœur de l'église. Je désire, au reste, que vous ne fassiez part à personne, si ce n'est à Portalis, de ces questions, puisque cela ne serait qu'un vain sujet de bavardage ».

NAPOLÉON.

Le cardinal Fesch informa aussitôt, le 29 Septembre, le cardinal Consalvi de l'arrivée de M. Caffarelli, et le pria de lui obtenir audience du Pape. Il lui exprima en même temps le désir de Sa Majesté l'empereur, qu'il serait convenable, pour la consolation et l'édification des fidèles, que Sa Sainteté se trouvât à Lyon pour y célébrer la fête de la Toussaint. Peu d'heures après, Consalvi répondit au cardinal-ministre, que Sa Sainteté recevrait le général Caffarelli, ce soir même, à sept de France, en lui observant pourtant qu'il serait absolument impossible que le Pape pût se trouver au temps désiré à Lyon, à cause des préparatifs à faire pour un si long voyage, qui exigeraient au moins 25 à 30 jours.

La réception de M. Caffarelli fut des plus cordiales. Le Pape convoqua aussitôt, le 1er Octobre, la congrégation des cardinaux, pour avoir leur avis sur cette invitation. On eût généralement désiré, dans cette solennelle réunion du sacré Collége que l'empereur, conformément aux vœux et aux désirs qui avaient été manifestés par le Saint-Père, eût formulé quelques uns des avantages qui pouvaient résulter de cette démarche pour les intérêts généraux de l'Eglise. Le cardinal Consalvi fut charg

à cet effet, d'adresser la note suivante au cardinal Fesch, qui la reçut le 2 Octobre : « Le soussigné cardinal secrétaire d'Etat a observé que, dans la lettre d'invitation, on n'a pas exprimé que le voyage n'aura pas seulement pour objet la cérémonie du sacre et du couronnement, mais que les intérêts de la religion en seront le but principal, et que les résultats n'en pourront être qu'infiniment utiles au bien de cette même religion. Le Saint-Père, dès le commencement, fit remarquer par l'entremise du soussigné et de l'éminentissime légat, qu'il convenait que le sujet, vrai et nécessaire en soi-même, fût notoire par le moyen de la lettre d'invitation de Sa Majesté, et que l'on donnât sur ce point les assurances convenables. Le Saint-Père juge à propos de faire venir une nouvelle lettre qui annonce positivement ce motif, afin que l'absence de Sa Sainteté du Saint-Siége, l'interruption et la stagnation d'un grand nombre d'affaires ecclésiastiques d'une haute importance, soient suffisamment justifiées aux yeux du public par la connaissance des considérations religieuses qui en seront la cause, effet que ne pourrait produire un motif purement humain, quelque puissant qu'il fût ».

Mgr Fesch, pour conjurer ce nouvel et dernier orage, répondit qu'il fallait exclusivement s'en tenir à la lettre du 29 messidor (18 Juillet) du ministre des affaires étrangères au cardinal Caprara. « Là », disait-il, « se trouve la pensée officielle de l'empereur ; il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de la réitérer ». M. de Talleyrand avait assez développé les intentions du gouvernement dans cette phrase : « Ce voyage n'aura pas seulement pour objet le couronnement de Sa Majesté : les grands intérêts de la religion en formeront la partie principale ; ils seront agités dans les conseils mutuels de Sa Majesté et du souverain Pontife. Les résultats de leurs délibérations ne pourront qu'être infiniment utiles aux progrès de la religion et au bien de l'Etat ».

Il ajouta encore d'autres réflexions tendantes à excuser cette omission et à sauver la bonne foi du gouvernement. Il conseilla même au Pape, pour se garantir de tout soupçon aux yeux du

monde catholique, d'insérer le paragraphe cité de la note ministérielle de M. de Talleyrand, dans l'allocution à faire au sujet de son voyage à Paris.

Voici cette belle réponse qui fait autant d'honneur au cardinal Fesch, qu'à l'empereur et au gouvernement français en général.

Rome, 10 vendémiaire an XIII. (2 Octobre 1804.)

« Le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur des Français, a l'honneur de répondre à la note de ce jour, par laquelle Votre Eminence l'instruit que le Saint-Père n'a pas été pleinement satisfait de la lettre d'invitation de Sa Majesté l'empereur des Français, attendu que Sa Majesté a omis d'assurer Sa Sainteté que les grands intérêts de la religion seraient le but principal de ce voyage ; qu'en conséquence, Sa Sainteté croit convenable de demander une autre lettre d'invitation, qui exprime le susdit motif.

« Le soussigné ne saurait exprimer assez vivement la douleur que lui fait éprouver cette demande, qui semblerait attaquer les intentions et la religion de son gouvernement, et surtout elle est inadmissible depuis les mesures prises publiquement par Sa Majesté l'empereur, pour faire rendre à Sa Sainteté les honneurs qui lui sont dus.

« La députation qui doit complimenter le Saint-Père à son entrée en France, est déjà nommée ; dans ce moment-ci elle est en marche. Déjà les ordres sont donnés à tous les préfets pour les préparatifs, aux généraux pour les escortes. Les voitures qui doivent recevoir Sa Sainteté, filent vers la frontière ; les chemins se réparent. Tout le peuple vit dans une attente pénible ; ses magistrats et les ministres du sanctuaire comptent sur l'arrivée très-prochaine du Saint-Père.

« Expédier un autre courrier, attendre une seconde lettre, ce serait faire douter de ce grand événement, désespérer les bons catholiques, paralyser les suites heureuses qu'on doit justement se promettre, et tromper la bonne foi du gouverne-

ment, qui ne s'attend pas à voir renaître des difficultés à l'exécution d'un projet qu'il a si pompeusement annoncé à la France entière.

« D'ailleurs Sa Sainteté ne doit avoir aucun doute sur les intentions vraies et bien prononcées du gouvernement français à faire tourner tout le fruit de ce voyage au progrès de la religion et au bien de l'Eglise.

« L'empereur en a donné l'assurance la plus solennelle par l'organe de son ministre des relations extérieures, lorsqu'il lui ordonnait d'écrire à Son Eminence Mgr le cardinal-légat, le 29 messidor (18 Juillet dernier) dans les termes suivants : Ce voyage n'aura pas simplement pour objet le couronnement de Sa Majesté : les grands intérêts de l'Eglise en formeront la partie principale ; ils seront agités dans les conseils mutuels de Sa Majesté et du souverain Pontife. Les résultats de leurs délibérations ne pourront qu'être infiniment utiles aux progrès de la religion et au bien de l'Etat.

« Sa Majesté répète encore implicitement cette promesse, en témoignant au soussigné sa satisfaction de la conduite qu'il a tenue dans la négociation actuelle.

« Elle n'est révoquée par aucun acte postérieur ; elle doit donc être la base fondamentale des délibérations de Sa Sainteté. Sa Majesté l'empereur a cru sans doute avoir acquiescé, par la note de M. de Talleyrand, à la demande du souverain Pontife : l'éloignement, où se trouvait de Cologne, Son Eminence le cardinal-légat, qui a été chargé de faire sentir à Sa Majesté impériale l'importance que Sa Sainteté mettait à faire répéter dans la lettre d'invitation les susdits motifs de son voyage, est la cause innocente de cette omission. D'ailleurs c'est dans un camp, c'est en voyage, c'est dans un moment où Sa Majesté était absorbée d'affaires, que cette lettre a été écrite et expédiée. Pourrait-on donc se formaliser d'une simple marque de formalité, lorsque le gouvernement a déjà manifesté ses intentions indépendamment de cette lettre ?

« Si ces raisons n'étaient pas suffisantes pour convaincre

Sa Sainteté, elle devrait du moins être rassurée par la communication confidentielle d'une lettre que le soussigné a eu l'honneur de lui faire mettre sous les yeux, et par laquelle elle a pu voir que, même en ce moment, on s'occupe à Paris d'une manière active de ce qui est l'objet de son zèle, et qu'on prépare un travail, qui doit lui donner une satisfaction complète.

« Du reste, pour ce qui concerne les motifs susdits, que le Saint-Père doit rendre publics, et qui ont été omis dans la lettre d'invitation, Sa Sainteté peut exposer dans son allocution tout l'article ci-dessus du ministre des relations extérieures, et les assurances que le soussigné a l'honneur de donner à Votre Eminence.

« C'est au nom de l'Eglise de France que le soussigné supplie le Saint-Père de ne point tarder un instant à paraître au milieu d'elle pour achever son éclatante régénération.

« C'est au nom de son gouvernement, qui ne veut point se dédire de ce qu'il a promis, qu'il prie Sa Sainteté de se rendre à une invitation dictée par les intentions les plus pures.

« Le soussigné renouvelle à Votre Eminence l'assurance de sa respectueuse considération ».

Le cardinal FESCH.

Cette assurance officielle du cardinal-ministre ne pouvait être ni plus franche ni plus loyale : aussi le Pape déclara qu'il comptait sur cette parole, et qu'il engageait la sienne. C'est ce qu'il fit en effet, dès qu'il eut pris l'avis des cardinaux. La plus grande partie du sacré Collége donna son consentement.

Le cardinal Consalvi lui-même s'expliqua avec M. Artaud, qui était retourné vers ce temps à Rome, pour reprendre son poste de secrétaire d'ambassade, d'une manière très-avantageuse sur cette lettre d'invitation de l'empereur, en lui disant (1) : « Je pense toujours du premier Consul, l'empereur à présent, ce que

(1) *Vie de Pie VII*, tom. I, pag. 482.

j'en pensais à Venise. *C'est un grand homme, c'est un grand génie.* Moins la ratification des promesses faites au cardinal Caprara, *cette lettre que l'empereur nous a écrite est très-belle. Il y a de la haute philosophie; il y a aussi des engagements, si on sait les trouver.* Son aide de camp a été très-bien. L'empereur n'a pas toutes personnes ennemies de nous et de la religion autour de lui ».

Le 6 Octobre, Consalvi, par ordre du Pape, informa les nonces apostoliques, dans les différentes cours catholiques, par une lettre circulaire, du prochain voyage de Sa Sainteté à Paris, pour y faire le sacre et le couronnement de l'empereur, les chargeant en même temps de faire savoir à leurs souverains respectifs, que les affaires ecclésiastiques ne souffriraient pour cela aucun retard, et que le cardinal Consalvi restait chargé de leur gestion, absolument comme si le Pape était à Rome.

Palais du Quirinal, le 6 Octobre 1804.

« Très-illustre et très-révérend Seigneur,

« J'avais déjà précédemment notifié à Votre Excellence, que Sa Majesté l'empereur de France avait fait connaître confidentiellement à Sa Sainteté, par Son Eminence le cardinal-légat, le désir de se rendre à Paris et d'y faire la cérémonie de son sacre et couronnement. Cette invitation vient à présent d'être faite formellement par une lettre que Sa Majesté impériale a envoyée de Cologne à Sa Sainteté, par le général Caffarelli, son premier aide de camp, membre de la légion d'honneur, expédié à ce sujet en compagnie d'un capitaine de la garde impériale.

« Sa Majesté impériale, ayant fait connaître à Sa Sainteté que son voyage n'aurait pas pour objet la seule cérémonie du sacre et du couronnement, mais que les grands intérêts de la religion en formeraient la partie principale, et que les résultats lui seraient extrêmement utiles; Sa Sainteté, après avoir consulté le sacré Collége tout entier, et pris cette affaire en sérieuse considération, assurée de plus, que son voyage tournerait au plus grand avantage de la religion, animée de ces vues si conformes

à son ministère apostolique, s'est enfin déterminée à adhérer aux vœux de Sa Majesté l'empereur, et se mettra en voyage vers la fin d'Octobre, dans ce but, pour Paris.

« Votre Excellence peut donc faire part de cette résolution de Sa Sainteté à Son Excellence le ministre, et lui dire en même temps que, sur l'exemple de ses prédécesseurs et notamment de Pie VI, quand celui-ci s'est rendu à Vienne, toute la cour et toutes les congrégations des affaires ecclésiastiques resteront en activité comme si le Pape était à Rome, et que ces congrégations continueront d'expédier les affaires. Parmi les dispositions que Sa Sainteté prendra, sera encore celle de pourvoir au cas (que Dieu veuille tenir bien loin) de sa mort, si elle arrivait pendant son absence, comme fit Pie VI, ordonnant par une Bulle, que l'élection du nouveau souverain Pontife se fît aussitôt à Rome ».

P. S. — « Le Saint-Père, ne pouvant partir qu'à la fin d'Octobre, à cause des préparatifs à faire, se rendra ces jours-ci à son château Gandolphi, pour bien rétablir sa santé et être à même de pouvoir résister aux fatigues d'un si long voyage, et dans une saison si avancée ».

CHAPITRE SEPTIÈME.

Départ du Pape pour Paris.

Allocution du Pape à ce sujet. — Ses dispositions pour le temps de son absence. — Soins de l'empereur pour rendre au Pape le voyage aussi agréable que possible. — Ses lettres à ce sujet à MM. Melzi, Cambacérès et au cardinal Fesch. — Séjour du Pape à Florence et à Turin. — L'empereur le félicite de son heureux voyage et le prie de vouloir s'arrêter quelques jours à Fontainebleau où il l'attendra. — Le cardinal Fesch prépare au Pape une réception splendide à Lyon. — Enthousiasme des Lyonnais. — Mort du cardinal Borgia. — Le Pape à Fontainebleau.

Pie VII, après avoir passé une quinzaine de jours dans sa résidence d'été, au château Gandolphi, retourna à Rome, et annonça aux cardinaux, dans le consistoire secret, son départ pour Paris. Par cette allocution, monument magnifique de la sagesse et de la dignité du Saint-Siége, le pieux Pontife voulait justifier aux yeux du monde catholique, son déplacement de Rome et l'acte important qu'il allait consommer à Paris (1).

« Vénérables Frères,

« Lorsque nous vous annonçâmes, de ce lieu même, que nous avions fait un Concordat avec Sa Majesté l'empereur des Français, alors premier Consul de la République, nous fîmes éclater en votre présence la joie dont le Dieu de toute consolation remplissait notre cœur, à la vue des heureux changements que le Concordat venait d'opérer dans ce vaste et populeux empire, pour le bien de la religion catholique. En effet, les temples saints ouverts et purifiés des profanations qu'ils avaient malheureuse-

(1) Le texte latin de cette allocution aux *Pièces justificatives*, n° 15.

ment subies, les autels relevés, l'étendard salutaire de la croix déployé de nouveau, le vrai culte de Dieu rétabli, les mystères augustes de la religion célébrés librement et publiquement ; des pasteurs légitimes donnés aux peuples, et qui peuvent se donner tout entier au soin de leurs troupeaux ; la religion catholique sortant glorieusement des retraites où elle avait été obligée de se cacher, et reparaissant avec un nouvel éclat au milieu de cette illustre nation ; enfin, tant d'âmes ramenées au sein de l'unité des voies où elles s'étaient égarées, et réconciliées à Dieu et avec elles-mêmes : que de motifs pour nous réjouir dans le Seigneur et pour faire éclater notre joie !

« Une œuvre si grande et si admirable dut exciter en vous les plus vifs sentiments de reconnaissance pour le très-puissant prince qui avait employé toute son autorité à la conduire à sa fin, par le moyen du Concordat. La vue de tant de biens est toujours présente à notre pensée, et nous porte sans cesse à saisir toutes les occasions qui nous seront offertes pour témoigner à ce monarque les mêmes sentiments.

« Ce puissant prince, qui a si bien mérité de la religion catholique, notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon, empereur des Français, nous a fait connaître qu'il désirait vivement recevoir de nous l'onction sainte et la couronne impériale, afin que la religion, imprimant à cette cérémonie le caractère le plus sacré, en fît la source des plus abondantes bénédictions.

« Cette demande, faite dans de tels sentiments, n'est pas seulement en elle-même un témoignage authentique de la religion de l'empereur et de sa piété filiale pour le Saint-Siége ; mais elle se trouve encore appuyée de déclarations positives, que sa volonté ferme est de protéger de plus en plus la foi sainte dont il a jusqu'ici travaillé à relever les ruines par tant de généreux efforts.

« Ainsi, vénérables Frères, vous voyez combien sont justes et puissantes les raisons que nous avons d'entreprendre ce voyage ; nous y sommes déterminé par des vues d'utilité pour notre sainte religion, et par des sentiments particuliers de re-

nnaissance pour le très-puissant empereur qui, après avoir ıployé toute son autorité pour rétablir la profession libre et blique de la religion catholique en France, nous témoigne, ns ces circonstances, un si grand désir de favoriser ses progrès sa gloire ».

Le Pape raconte ensuite au long la marche de la négociation ι sacre, les promesses officielles qu'on lui a faites en faveur la religion, ce que lui-même a disposé pour le gouvernement l'Eglise et des Etats du Saint-Siége en son absence, comme qu'on doit faire en cas de sa mort, savoir de convoquer aussitôt conclave et procéder sans retard à l'élection de son successeur.

Par un chirographe, espèce de décret fait sans les formalités gales requises, daté du 28 Octobre, Pie VII régla ce qui concer-ıit l'administration générale de l'Eglise et des Etats du Saint-ége en particulier, pour le temps de son absence. Le cardinal nsalvi fut chargé de la gestion de toutes les affaires, tant spiri-elles que temporelles, et fut muni en même temps du pouvoir de faire remplacer dans sa charge par le cardinal Joseph Doria, cas de maladie ou autre circonstance imprévue et urgente (1).

L'empereur, de son côté, prenait les mesures les plus icaces pour que ce voyage fût fait avec la plus grande célérité d'une manière qui répondît à sa propre dignité aussi bien ı'à celle du chef de l'Eglise. On convint que le Pape ferait ce ıyage à ses frais jusqu'aux frontières de la France, et entré en ance, il serait défrayé de tout par le gouvernement français. empereur expédia de Trèves en Allemagne, le 7 Octobre, des dres très-précis aux magistrats cisalpins, pour recevoir le ıpe, dans son passage par les Etats de la République, avec s plus grands honneurs (2).

Trèves, 15 vendémiaire an XIII. (7 Octobre 1804.)

« Monsieur Melzi, vice-président de la République italienne,

(1) *Pièces justificatives*, n° 14.
(2) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. X, pag. 23, n° 8104.

« Le Pape se rend à Paris ; il doit traverser une partie du territoire de la République italienne. Envoyez à sa rencontre un chambellan du palais, et faites placer sur son passage des détachements de troupes et de gendarmerie pour l'escorter ; prenez des mesures pour que les chevaux lui soient abondamment fournis sur tout le territoire de la République qu'il traversera. Je m'en repose sur vous du soin de lui faire rendre tous les honneurs qui lui sont dus, comme au chef de la religion et à un souverain voisin de la République ».

NAPOLÉON.

Le jour suivant, Napoléon chargea M. Cambacérès de presser le cardinal-légat de faire les plus vives instances auprès du Pape, pour que Sa Sainteté accélérât autant que possible son voyage, et le fît en vingt jours, au lieu de trente-cinq, de manière à être à Paris avant le 18 brumaire (9 Novembre). L'empereur désirait beaucoup que la cérémonie du sacre pût se faire au moins le premier dimanche après le 18 brumaire. Il voulait rendre ce jour le plus solennel possible. Les députations de l'armée, des villes, des flottes, de la magistrature, etc., étaient déjà en marche pour se rendre pour le 18 brumaire à Paris. M. Portalis devait en même temps mettre en un état convenable l'église métropolitaine de Lyon, et n'épargner aucune dépense pour y recevoir dignement le Pape à son passage (1).

Il exprima le même désir au cardinal Fesch (2).

Saint-Cloud, 14 brumaire an XIII. (5 Novembre 1804.)

« D'après le compte que me rend M. de Talleyrand, le Pape n'arriverait à Paris que le 11 frimaire (2 Décembre.) Tout avait été d'abord arrangé pour le 18 brumaire (9 Novembre). On a

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. x, pag. 25, n°s 8109-12.
(2) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. x, pag. 54, n° 8161.

tardé jusqu'au 4 frimaire (25 Novembre), et déjà Paris est encombré. Il y aurait toute espèce d'impossibilités à ce qu'un nombre aussi considérable de personnes y restât jusqu'au 18 frimaire (9 Décembre). Il est donc indispensable que le Pape accélère sa marche. Il sera beaucoup moins fatigué en en abrégeant la durée. Je veux bien différer encore jusqu'au 11 frimaire (2 Décembre), pour tout délai; et, si à cette époque le Pape n'était point arrivé, le couronnement aurait lieu, et l'on serait forcé de remettre le sacre. Je désire donc que vous accélériez la marche du Saint-Père de cinq à six jours, afin qu'il arrive à Paris le 5 ou 6 frimaire (26 ou 27 Novembre). Vous sentez bien que, sans des considérations de la plus grande importance, je n'y mettrais pas une telle insistance, puisque des retards prolongés profiteraient à la ville de Paris. Mais, indépendamment de beaucoup de raisons majeures, il est impraticable de retenir si longtemps à Paris les troupes qui y sont appelées, et les députations des départements, ce qui fait cinquante mille personnes, et de laisser les administrations et les cours de justice de tout l'empire sans chefs. Je suis surpris d'être obligé de vous écrire moi-même sur des choses qui sont très-importantes, quoique vous paraissiez ne pas juger ainsi ».

NAPOLÉON.

Le Pape, après avoir arrangé la petite cour qui devait l'accompagner, partit le 2 Novembre. Cette cour était composée de quatre-vingts personnes environ, y compris les domestiques des cardinaux et des prélats. On y comptait six cardinaux, savoir, Antonelli, di Pietro, Borgia, Caselli, Braschi et Bayanne. Le cardinal Fesch n'était là que comme ministre de France ; il mit tout empressement possible pour adoucir les fatigues du voyage et lever incontinent tous les obstacles. Les prélats de la suite du Pape étaient Mgr Bertazzoli, archevêque d'Edesse, aumônier du Pape; Mgr Menocchio, évêque de Porphyre, sacriste ; Mgr Fenaja, archevêque de Philippi, vice-gérant ; Mgr Devoti, archevêque de Carthage, secrétaire des brefs latins aux princes ; Mgr Festa,

secrétaire des lettres latines ; M[gr] Gavotti, majordome ; M[gr] Altieri, maître de chambre, et un certain nombre de camériers secrets pour le service des différentes fonctions ecclésiastiques. Parmi les laïques, on remarquait le duc de Braschi, neveu de Pie VI, le prince Altieri et le marquis Sacchetti, surintendant de la maison du Pape et maréchal des logis. Enfin un médecin et un chirurgien.

Le cardinal Consalvi avait attaché à la personne du Pape une division des bureaux de la secrétairerie d'Etat, composée des cardinaux Antonelli et di Pietro, et du savant père Fontana, Barnabite, qui devint plus tard cardinal. Ces deux cardinaux traitaient directement avec le Pape les affaires courantes : les affaires de quelque importance furent remises au cardinal Consalvi pour les faire discuter dans les différentes congrégations, et en attendre la décision jusqu'au retour du Pape à Rome.

Pie VII, en partant, avait voulu, malgré son extrême pauvreté, apporter quelques présents dignes de l'hôte chez lequel il allait résider. Avec sa délicatesse de tact accoutumée, il avait choisi, pour les offrir à Napoléon, deux camées antiques, aussi remarquables par leur beauté que par leur signification. L'un représentait Achille, l'autre la continence de Scipion. Il destinait à Joséphine des vases antiques, et d'un travail admirable. Sur le conseil de M. de Talleyrand et du cardinal-légat, il apportait pour les dames de la cour une profusion de beaux chapelets.

Le jour de son départ, le 2 Novembre, le Pape se rendit, vers sept heures et demie du matin, à l'église de Saint-Pierre, y entendit la messe, et fit une longue prière à la confession du prince des Apôtres, entouré des cardinaux, de la haute prélature, des grands de Rome et du peuple. A neuf heures, il se mit en marche par le chemin de la porte Angelica. Le peuple bordait les avenues pendant à peu près l'espace d'une lieue, et lui prodiguait les hommages du respect le plus touchant. Il traversa l'Etat romain et la Toscane, au milieu des peuples d'Italie agenouillés sur son passage.

Sur les frontières de Toscane, Pie VII trouva le prince Cor-

sini, que la reine avait envoyé au-devant de lui. Il arriva, le 5 Novembre, à Florence, et descendit au château royal. La reine, tenant le jeune roi son fils par la main, alla au-devant de lui pour le recevoir. Le lendemain, le Saint-Père donna solennellement la confirmation au prince, auquel le cardinal Antonelli servit de parrain. Une décharge d'artillerie annonça le moment où le sacrement fut conféré. Le Pape se rendit ensuite au palais Pitti, où il donna, du balcon, sa bénédiction apostolique à plus de quarante mille personnes. Le soir, toute la ville fut illuminée. Pie VII, en partant, donna à cette pieuse princesse, de même qu'à ses enfants, plusieurs cadeaux de dévotion.

Le 7, l'illustre voyageur partit de Florence, et arriva le 11 à Alexandrie, ayant voulu éviter le chemin des Légations, afin de ne pas consacrer, par sa présence, l'annexion qui en avait été faite à la nouvelle République italienne. L'évêque de cette ville et son prédécesseur démissionnaire, étaient allés à sa rencontre avec le clergé, la magistrature et la garnison. Dans tous les départements, il était recommandé de lui rendre les honneurs dus à sa dignité. Les préfets, les sous-préfets, les maires, devaient l'escorter chacun sur leur territoire, et les troupes avaient l'ordre de se former en haie sur son passage. Le clergé surtout devait contribuer particulièrement à recevoir d'une manière convenable le chef de l'Eglise.

Pie VII n'était pas encore en France, que déjà les autorités et les troupes françaises l'entouraient. Il revit le vieux Menou, les officiers de l'armée d'Italie, qu'il avait connus à Imola, inclinés avec respect devant lui, et fut touché de l'expression respectueuse de ces mâles visages. Le cardinal Cambacérès, un chambellan du palais, M. de Salmatoris, envoyés en avant, se présentèrent aux frontières du Piémont, qui étaient celles de l'empire, et lui remirent à Turin, où il arriva le 12 Novembre, une lettre de Napoléon, pleine de l'expression de sa reconnaissance et des vœux qu'il faisait pour le prompt et heureux voyage du Pontife.

Le Pape, charmé de cette lettre, lui répondit, le jour

suivant, dans les termes les plus affectueux, et de sa propre main.

« Très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

« Nous avons reçu par les mains du cardinal Cambacérès, à Turin, où nous sommes arrivé hier soir à minuit, la lettre de Votre Majesté, du 1er Novembre. Les obligeantes expressions de Votre Majesté, et l'attention qu'elle a eue d'envoyer trois personnages distingués pour nous féliciter sur notre voyage, nous font affronter avec plus d'empressement et de joie les fatigues de la route. Nous ne doutons pas que ces preuves de notre attachement ne soient agréables à Votre Majesté, et profitables à la religion, base constitutive de la stabilité des trônes et de la félicité des nations. Fidèle à notre parole, nous hâtons, le plus que nous pouvons, notre voyage, pour satisfaire votre désir; mais la fatigue et la longue et pénible marche d'hier, l'état affreux des chemins, le manque de chevaux, tel qu'une partie de notre cortége n'est pas arrivée, nous contraignent à nous reposer un jour à Turin, de concert avec les cardinaux Fesch et Cambacérès, qui en ont reconnu comme nous la *nécessité indéclinable.* Nous nous sentons stimulé dans ce voyage par le vif désir de connaître personnellement Votre Majesté, et de procurer à la religion et à l'Eglise des avantages qui forment, dans l'histoire des temps, une époque glorieuse pour Votre Majesté et pour nous. C'est dans ces sentiments que nous accordons à Votre Majesté, avec la plus grande effusion de notre cœur, la paternelle bénédiction apostolique.

« Donné à Turin, le 13 Novembre de l'an 1804, de notre pontificat le cinquième.

PIE VII, Pape.

« L'empereur se hâta aussi de répondre au Pape d'une

manière également très-affectueuse, en l'informant en même temps qu'il aurait l'honneur de l'attendre sur son passage à Fontainebleau (1).

Saint-Cloud, 20 Novembre 1804.

« Très-Saint Père,

« J'ai appris avec une vive joie, par la lettre de Votre Sainteté, datée de Turin, qu'elle était en bonne santé. Il me tarde d'apprendre de quelle manière elle a supporté le passage des montagnes. Je me flatte que dans cette semaine j'aurai le bonheur de la voir, et de lui exprimer les sentiments que j'ai pour elle. Me rendant à mon palais de Fontainebleau, qui est sur la route, je me trouverai, par cette circonstance, à en jouir plus tôt.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous conserve, Très-Saint Père, longues années au régime et gouvernement de notre mère la sainte Eglise.

« Votre dévot fils »,

NAPOLÉON.

Le Pape repartit le 14 de Turin, et passa les Alpes. Des précautions extraordinaires avaient été prises pour y rendre sûr et facile son trajet et celui de sa suite. Des officiers du palais impérial pourvoyaient à tout avec une magnificence et un empressement infinis. Enfin, le 19 Novembre, il arriva à Lyon. Des flots de population étaient accourus de la Provence, du Dauphiné, de la Franche-Comté, de la Bourgogne, pour voir l'auguste Chef de l'Eglise.

Qu'il nous soit permis de reproduire ici le beau récit de Mgr Lyonnet sur le séjour du Pape à Lyon (2).

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. x, pag. 71, nº 8189
(2) *Le cardinal Fesch*, tom. I, pag. 345.

« C'est à Lyon surtout que le cardinal Fesch avait fait préparer une brillante réception au Souverain Pontife. On se souvient encore dans cette ville, malgré tous les événements qui se sont passés depuis dans son enceinte, de cette mémorable journée. Toute la population de cette importante cité s'était portée au-devant du Saint-Père jusqu'au faubourg de la Guillotière. Le chapitre de l'église métropolitaine s'était rendu en voiture à la tête du pont avec le préfet du département, M. de Puzy, les trois maires Parent, Bernard de Charpieux, Saint-Rousset de Vauxonne, et les autres autorités de la ville. Le Pape avait, à côté de lui, dans sa calèche, les deux cardinaux français qui faisaient partie de son cortége : Messeigneurs Fesch et de Bayanne.

« Sa Sainteté, après avoir reçu les félicitations et les hommages des principaux magistrats de la cité, se rendit directement à l'église primatiale, qui sembla tressaillir de nouveau, en voyant le successeur de Pierre pénétrer dans son enceinte. Tout le clergé des paroisses s'y était rendu avec ses insignes et ses confréries. Au péristyle de l'antique église, le cardinal descendit le premier de voiture, pour offrir sa main au glorieux Pontife, qui venait sceller les destinées de la France.

« Dès que le Pape eut mis le pied sur le parvis de la métropole, M. Jauffret, premier vicaire-général du diocèse, et président du chapitre primatial, s'avança, et adressa au vénérable chef de l'Eglise, sur l'invitation du cardinal-archevêque de Lyon, un discours latin dont nous donnons la version française :

« Très-Saint Père,

« Que Votre Sainteté daigne agréer les vœux sincères, et les humbles hommages du chapitre métropolitain, des premières autorités de la ville de Lyon, et du clergé de la première église des Gaules. Quoiqu'elle soit déjà bien éloignée de Rome, nous la prions de croire qu'elle est presque encore dans ses murs. Car Rome et Lyon ont constamment professé la même foi et le même attachement au successeur du bienheu

ɜux Pierre. Les Lyonnais, Très-Saint Père, disciples fidèles ɜ la foi, et serviteurs ardents du vicaire du Christ, le sont ıcore, et le seront toujours, aidés de la grâce de Dieu. Votre ıinteté, nous oserons l'assurer, ne trouvera dans aucune ırtie du monde chrétien, des catholiques plus attachés, et au ıint-Siége et à sa personne sacrée.

« Le Pape fut extrêmement touché de ce compliment; répondit dans la même langue, par quelques mots qui témoiıaient hautement de sa satisfaction; il aimait qu'on lui raplât Rome et surtout qu'on lui parlât de l'attachement dû à chaire de Saint-Pierre.

« Monseigneur lui présenta ensuite l'eau bénite, le conıisit à son trône, et donna la bénédiction du Saint Sacrement. ɔrès ce salut d'actions de grâces, Son Eminence accompagna, travers une foule immense, le Pape au palais archiépiscopal. ì, par ses ordres, on lui avait préparé des appartements, qui ırement ne valaient pas ceux de *Monte-Cavallo*, car ils se resntaient encore des derniers désastres, mais qui attestaient, ır leur fraîche réparation, le désir qu'on avait de le recevoir ınvenablement.

« Le souverain Pontife, sans prendre un instant de repos, çut successivement les hommages du chapitre primatial, s curés de la ville, des ecclésiastiques des environs, du éfet, du général, des maires, des présidents, des tribuıux, etc., etc. Monseigneur l'archevêque resta près de lui ut le temps de la réception. On l'entendait dans l'idiome ılien donner au Pape des détails sur les personnes qui étaient ésentées. Il ne manquait pas, quand la circonstance s'y prêit, de rappeler au Saint-Père tout ce qui pouvait lui fournir ccasion de faire un compliment ou de dire une parole ;réable.

« Une multitude innombrable environnait le palais, elle ıuvrait au loin les deux rives de la Saône. Les croisées des aisons en face de l'archevêché étaient toutes occupées par ɜ pieux fidèles. Il y en avait même qui, n'ayant pas trouvé

de la place sur les quais, s'étaient jetés sur de frêles embarcations. Tous demandaient à voir le Saint-Père et à recevoir sa bénédiction. Son Eminence jouissait de l'enivrement de ses diocésains; pour satisfaire leur empressement, elle engageait le souverain Pontife à se montrer de temps en temps sur la terrasse du palais; Pie VII ne se faisait pas prier; il paraissait, et, en versant des larmes de joie, il bénissait le peuple qui, par ses acclamations réitérées, témoignait de son respect pour le Chef de l'Eglise.

« Il y eut, le soir, une magnifique illumination dans toute la ville. On remarquait de loin, sur les tours de la métropole, deux croix de quinze pieds d'élévation, toutes resplendissantes de lumières. Si, pour jouir du spectacle de l'allégresse publique, vous fussiez allé vous promener aux clartés de cette brillante nuit, vous auriez rencontré de distance en distance des inscriptions, des devises, des transparents, qui annonçaient les sentiments des pieux Lyonnais pour le Saint-Père. Le cardinal-archevêque n'était pas oublié dans cette manifestation d'estime et de vénération de la part de ses enfants. Il y avait toujours un mot pour lui dans les hommages qui s'adressaient à l'illustre successeur de saint Pierre.

« Le lendemain, à dix heures, le souverain Pontife célébra les saints mystères à la métropole. Cette superbe basilique n'était pas assez vaste pour contenir tous ceux que la piété y avait attirés. Le profond recueillement du Saint-Père avait quelque chose de céleste qui pénétrait tous les assistants. Il se rendit, à la fin de la messe, au trône qu'on lui avait préparé au fond du chœur. Là, au milieu de cette même nef où, cinq siècles auparavant, Innocent IV et Grégoire X avaient présidé deux Conciles généraux, il admit à lui baiser les pieds, le chapitre, tout le clergé et un grand nombre de fidèles. Après la cérémonie, Son Eminence le conduisit dans une maison de Bellecourt. Ce fut la maison Henri des Tournelles qui eut le privilége de cette visite. On avait élevé un trône avec un dais sur le grand balcon du premier étage. De là Sa Sainteté se montra

u peuple, et le bénit avec effusion de cœur. Il y avait en ce ioment plus de cinquante mille personnes, qui étaient prosrnées jusque dans la boue pour recevoir sa bénédiction.

« Le Saint-Père, étant de retour au palais, admit à lui iser les pieds les filles de Saint-Vincent de Paul, les sœurs Saint-Charles, les dames associées aux œuvres de charité. 1 concours prodigieux de tous les habitants de la ville, de elques rangs qu'ils fussent, à quelque condition qu'ils apparissent, eurent le bonheur de partager cette faveur. Parmi s personnes qui furent présentées, Monseigneur lui fit remarier trois anciennes religieuses ursulines qui, aux jours désaseux de la Révolution, avaient été conduites par la Providence squ'à Imola, où elles avaient été reçues avec toute la tenesse d'un père par Pie VII, alors évêque de cette ville. illustre Pontife les reconnut et leur témoigna un vif plaisir les revoir.

« Sur la fin de la journée, alors que les travaux cessent, une putation de la jeunesse lyonnaise demanda à être présentée souverain Pontife. Monseigneur l'archevêque s'empressa de faire introduire dans le grand salon du palais. Oh ! qu'ils furent aux les sentiments qu'ils exprimèrent au Chef de l'Eglise, au m de leurs jeunes concitoyens ! Ils lui parlèrent de leur attaement à la foi de leurs pères, qui ressuscitait plus ardente et is vive sur la terre des martyrs.

« Touché de cette scène attendrissante, le vieux général mmandant la 19e division militaire, dont le chef-lieu était à on, ne put retenir ses larmes. Soudain, il amène son fils aux ds du Pape, en lui disant avec la franchise et l'énergie d'un ive : *Très-saint Père, Jésus-Christ bénissait les enfants; daignez ir le mien, vous qui êtes son représentant sur la terre; je veux l'éle- pour la religion et pour l'empereur.* — Ce peu de paroles, dit cardinal au Saint-Père, est le meilleur de tous les discours ; épond à Votre Sainteté, des sentiments de l'armée française ».

La joie du Pape fut pourtant bien attristée par la mort du

cardinal Borgia; tombé malade au milieu des fêtes que la ville de Lyon donnait à Sa Sainteté, il paya le tribut suprême à la nature, trois jours après le départ du souverain Pontife.

Une seconde lettre de l'empereur avait été adressée au Pape à Lyon, pour lui porter de nouveaux remerciements, de nouveaux vœux pour sa prompte arrivée. Ce Pontife sensible, ne sentant plus sa fatigue depuis qu'il se voyait reçu de la sorte, offrit lui-même d'accélérer son voyage de deux jours, ce qui fut accepté avec joie et reconnaissance. Le 21, il quitta Lyon au milieu des mêmes hommages; il coucha ce jour-là à Roanne, et ensuite à Moulins, à Cosne et à Montargis. Il fut reçu dans ces trois dernières villes par les évêques de Clermont, d'Autun et d'Orléans, à la tête d'une partie de leur clergé.

La lettre impériale dont nous venons de parler, arriva à Lyon après le départ du Pape; elle lui fut remise en route, entre Moulins et Cosne. Pie VII répondit sans retard à l'empereur, par la lettre suivante, écrite de sa propre main:

« A peu de postes de cette ville (Cosne), où nous sommes arrivé à sept heures après midi, nous avons reçu la précieuse lettre de Votre Majesté. Le grand intérêt qu'elle montre pour notre santé, est un effet de sa bonté pour nous, à laquelle nous sommes très-sensible. Nos secrétaires ne nous ont pas encore rejoint; nous sommes contraint à fatiguer Votre Majesté avec nos propres caractères, et à nous servir d'un papier peu convenable, ce dont Votre Majesté voudra bien nous excuser. Nous nous réservons de vous exprimer de vive voix les sentiments de notre cœur, puisque la lassitude ne nous permet pas de plus grands développements qui seraient nécessaires. Nous tâcherons d'être auprès de vous demain soir, s'il est possible, ne désirant rien plus que de goûter plus promptement le plaisir de nous trouver avec Votre Majesté, à qui nous envoyons avec toute l'effusion du cœur, la paternelle bénédiction apostolique.

« Donné à Cosne, le 23 Novembre 1804, etc. »

Le 25 de ce mois, le Saint-Père arriva à Fontainebleau à midi et demi, assez fatigué du voyage.

Nous suivrons à présent, sur le séjour du Pape dans cette ville, sur son entrée à Paris et sur la fonction du sacre, le magnifique récit de M. Thiers, auquel nous ajouterons quelques détails (1).

C'est à Fontainebleau que Pie VII devait s'arrêter. Napoléon avait ainsi réglé les choses, afin d'avoir l'occasion de venir à la rencontre du Saint-Père, et de lui ménager deux ou trois jours de repos dans cette belle retraite. Il avait ordonné, pour ce jour-là, 25 Novembre, une chasse qui devait se diriger vers la route que suivait le Saint-Père. A l'heure où il savait que le cortège pontifical parviendrait à la croix de Saint-Hérem, il dirigea son cheval de ce côté, pour y rencontrer le Pape, qui arriva presque aussitôt. Il se présenta sur-le-champ à lui et l'embrassa. Pie VII, touché de cet empressement, regardait avec émotion, avec curiosité, cet autre Charlemagne, auquel il pensait sans cesse depuis quelques années, comme à l'instrument de Dieu sur la terre. On était au milieu du jour. Les deux souverains montèrent en voiture pour se rendre au château de Fontainebleau, Napoléon laissant la droite au chef de l'Eglise. Sur le seuil du palais, l'impératrice, les grands de l'empire, les chefs de l'armée étaient rangés en cercle pour recevoir Pie VII et lui rendre hommage. Celui-ci, quoique habitué aux pompes romaines, n'avait rien vu de si magnifique. Il fut conduit, entouré de ce cortége, à l'appartement qui lui était destiné. Après quelques heures de repos, suivant les règles de l'étiquette entre souverains, il fit visite à l'empereur et à l'impératrice, qui lui rendirent immédiatement cette visite. Chaque fois plus rassuré, plus entraîné par le langage séduisant de l'hôte qui s'était permis non pas de l'intimider, mais de lui plaire, il conçut une affection qu'à la fin de sa vie, après de douloureuses et terribles vicissitudes, il ressentait encore pour le

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tom. v, pag. 256.

héros malheureux. Les grands de l'empire lui furent successivement présentés. Il les reçut avec une cordialité parfaite, et cette grâce des vieillards, qui a bien aussi son charme puissant. La figure douce et digne, le regard pénétrant de Pie VII, touchaient tous les cœurs, et il était touché lui-même de l'effet qu'il produisait. On ne l'avait entretenu d'aucune des difficultés qui restaient encore à régler. On avait ménagé sa sensibilité, sa fatigue. Il était tout entier à l'émotion, à la joie d'un accueil, qui lui semblait le triomphe même de la religion.

CHAPITRE HUITIÈME.

Sacre et couronnement de l'Empereur.

Pie VII aux Tuileries. — Sa lettre à la reine d'Etrurie. — Discours adressés au Pape par le Sénat, le Corps législatif et le Tribunat. — Joie des Parisiens. — Soumission des évêques constitutionnels. — Conduite généreuse de l'empereur dans cette affaire. — Le Pape réclame contre le mariage civil de l'empereur et exige qu'il soit béni par l'Eglise avant son sacre. — Réponse de l'empereur au Sénat. — Cérémonie du sacre et du couronnement. — Serment de l'empereur. — Pourquoi il se mit lui-même, dans la cérémonie du sacre, la couronne sur la tête ?

Le moment était venu de partir pour Paris et d'entrer dans cette redoutable cité, où depuis un siècle fermentait l'esprit humain, où depuis quelques années se réglaient les destinées du monde. Le 28 Novembre, après trois jours de repos, l'empereur et le Pape montèrent dans une même voiture, afin de se rendre à Paris, celui-ci occupant toujours la droite. Le Pape fut logé au pavillon de Flore, qui avait été disposé pour le recevoir.

Le Saint-Père jouit aux Tuileries d'une surprise qu'il devait à une attention délicate de l'empereur. On avait meublé ses appartements, dans ce palais, comme ceux du Pape à Monte-Cavallo et au Vatican. Le vénérable Pontife retrouvait sa croix, son prie-Dieu, son bénitier ; il ne changea rien à son genre de vie, conservant avec une religieuse fermeté ses habitudes d'anachorète. L'empereur venait le visiter assidûment, et le Pape ne parlait jamais de Napoléon, qu'en employant les expressions d'une sympathie sincère et vraiment paternelle. A cinq heures du matin, le Pape se levait ; après la messe, il vaquait aux affaires dont la connaissance lui était soumise.

Pie VII fut si touché de ces attentions de l'empereur, qu'il en informa aussitôt la pieuse reine d'Etrurie.

Paris, 30 Novembre 1804.

« L'intérêt et l'attachement que Votre Majesté nous a montrés, nous oblige de lui faire part de notre heureuse arrivée dans cette capitale. Nous y arrivâmes avec la spéciale protection de Dieu, le soir du 28, en compagnie de Sa Majesté impériale, qui était expressément venue à notre rencontre à Fontainebleau. Les attentions d'affection dont l'empereur et l'impératrice nous comblent, sont vraiment extraordinaires et sans nombre : elles nous rappellent celles que nous avons reçues de Votre Majesté. Nous n'en perdrons jamais le souvenir et nous en conserverons toujours une vive reconnaissance, animé du désir de pouvoir vous en donner quelque témoignage ».

Pie VII.

On donna au Pape la journée du 29, pour se remettre entièrement, et le 30, on lui présenta le Sénat, le Corps législatif, le Tribunat et le conseil d'Etat. Les présidents de ces quatre corps lui adressèrent des discours dans lesquels ses vertus, sa sagesse, sa noble condescendance envers la France, étaient célébrées en termes brillants et dignes. Cependant, au milieu de ces harangues, fugitives comme la sensation qui les inspire, il faut remarquer celle de M. de Fontanes, grave et durable comme les vérités dont elle était pleine. Le Saint-Père avait été averti de la réputation de l'orateur, et il lui adressa lui-même quelques compliments avant de l'entendre, puis le considéra tranquillement, de ce regard céleste que M. de Pradt a peint avec tant de grâce et de vérité.

M. de Fontanes abaissa un moment ses yeux, et parla ainsi :

« Très-Saint Père,

« Quand le vainqueur de Marengo conçut, au milieu du champ de bataille, le dessein de rétablir l'unité religieuse et

de rendre aux Français leur culte antique, il préserva d'une ruine entière les principes de la civilisation. Cette grande pensée, survenue dans un jour de victoire, enfanta le Concordat; et le Corps législatif, dont j'ai l'honneur d'être l'organe auprès de Votre Sainteté, convertit le Concordat en loi nationale.

« Jour mémorable, également cher à la sagesse de l'homme d'Etat et à la foi du chrétien! C'est alors que la France, abjurant de trop graves erreurs, donna les plus utiles leçons au genre humain. Elle sembla reconnaître devant lui, que toutes les pensées irréligieuses sont des pensées impolitiques, et que tout attentat contre le christianisme est un attentat contre la société.

« Le retour de l'ancien culte prépara bientôt celui d'un gouvernement plus naturel aux grands Etats, et plus conforme aux habitudes de la France. Tout le système social, ébranlé par les opinions inconstantes de l'homme, s'appuya de nouveau sur une doctrine immuable comme Dieu même. C'est la religion qui poliçait autrefois les sociétés sauvages; mais il était plus difficile aujourd'hui de réparer leurs ruines que de fonder leur berceau.

« Nous devons ce bienfait à un double prodige. La France a vu naître un de ces hommes extraordinaires, envoyés de loin en loin au secours des empires qui sont prêts à tomber; tandis que Rome, en même temps, a vu briller sur le trône de saint Pierre, toutes les vertus apostoliques du premier âge. Leur douce autorité se fait sentir à tous les cœurs. Des hommages universels doivent suivre un Pontife aussi sage que pieux, qui sait à la fois tout ce qu'il faut laisser au cours des affaires humaines, et tout ce qu'exigent les intérêts de la religion.

« Cette religion auguste vient consacrer avec lui les nouvelles destinées de l'empire français, et prend le même appareil qu'au siècle des Clovis et des Pépins.

« Tout a changé autour d'elle; seule, elle n'a pas changé.

« Elle voit finir les familles des rois comme celles des sujets; mais, sur les débris des trônes qui s'écroulent, et

sur les degrés des trônes qui s'élèvent, elle admire toujours la manifestation successive des desseins éternels, et leur obéit avec confiance.

« Jamais l'univers n'eut un plus imposant spectacle, jamais les peuples n'ont reçu de plus grandes instructions.

« Ce n'est plus le temps où l'empire et le sacerdoce étaient rivaux. Tous les deux se donnent la main pour repousser les doctrines funestes qui ont menacé l'Europe d'une subversion totale. Puissent-elles céder pour jamais à la double influence de la religion et de la politique réunies. Ce vœu, sans doute, ne sera point trompé; jamais en France la politique n'eut tant de génie, et jamais le trône pontifical n'offrit au monde chrétien un modèle plus respectable et plus touchant ».

Le Pape se montra vivement ému de ce noble langage, le plus beau qu'on eût parlé depuis le siècle de Louis XIV.

Avant M. de Fontanes, président du Corps législatif, avait parlé M. François de Neufchâteau, littérateur distingué, président du Sénat, à la tête d'une députation de vingt-cinq sénateurs. Son discours était relatif au sacre. En voici un petit extrait :

« Très-Saint Père,

« Le sacre des princes chrétiens a commencé dans notre Europe par les monarques de la France, à l'imitation de l'usage suivi jadis chez les Hébreux. Dans l'ancienne loi, cette cérémonie fut d'institution divine ; sous la nouvelle loi, elle n'est pas précisément une obligation des princes, mais les Français y ont toujours attaché beaucoup d'importance ; ils ont toujours aimé que leurs simples actes civils fussent sanctifiés par la religion, pour ajouter encore au frein public des lois, le frein secret des consciences. A plus forte raison devaient-ils désirer que leurs grands contrats politiques fussent revêtus avec pompe de cette garantie, qui grave dans le ciel ce qui est écrit sur la terre. Dans cette époque remarquable, où Votre

Sainteté a bien voulu venir sacrer elle-même le chef de la nouvelle dynastie, cette démarche leur rendra plus vénérable encore la Majesté impériale, comme elle leur rendra plus chère l'autorité religieuse du souverain Pontife. La France méritait sans doute cette faveur particulière; son Eglise est la fille aînée de l'Eglise romaine ».

Quand M. de Fontanes eut cessé de parler, une députation de dix-huit tribuns fut présentée à Sa Sainteté. M. Fabre de l'Aude, président du Tribunat, fit aussi au Pape un discours, qui produisit sur son esprit une impression d'autant plus agréable que l'on était loin de s'y attendre. Ce grand orateur était l'expression de la démocratie pure. Il y avait dans le corps du Tribunat, beaucoup plus que dans les autres, des ferments ou plutôt des restes de démocratie de Voltairianisme et de révolution. Dès lors on redoutait que l'orateur, chargé de prendre la parole pour les tribuns, ne mêlât à son discours des paradoxes sur la religion, des allusions à l'ancien état politique de Rome, des regrets sur le changement de gouvernement. Pas du tout. M. Fabre de l'Aude eut le bon esprit de laisser de côté toutes ces questions usées, pour reporter le Pape vers sa propre capitale, en faisant un tableau magnifique de la sagesse de son administration. On lira avec intérêt l'extrait suivant de ce remarquable discours :

« Très-Saint Père,

« Le Tribunat vous regarde depuis longtemps comme l'un des amis et des alliés les plus fidèles de la France. Il se rappelle avec les sentiments de la plus vive reconnaissance, les services que vous avez rendus à ce pays, avant même d'être élevé sur le trône pontifical. Il n'oubliera jamais que dans votre dernier épiscopat d'Imola, vous sûtes apaiser, par une conduite sage, éclairée et paternelle, les insurrections organisées contre l'armée française, et prévenir celles qui la menaçaient. Mais ce n'est pas sous ce seul rapport que Votre Sainteté a acquis des

droits à la vénération et à l'amour des Français. Ils étaient agités par des troubles religieux ; le Concordat les a éteints : nous nous félicitons d'avoir concouru de tous nos moyens à seconder à cet égard votre sollicitude paternelle et celle du chef suprême de cet empire. Si nous examinons la conduite de Votre Sainteté dans le gouvernement intérieur de ses Etats, que de nouveaux sujets d'éloge et d'admiration ! Votre Sainteté a réduit les dépenses de tous les palais apostoliques. Sa table, son entretien, ses dépenses personnelles ont été réglés comme ceux du plus simple particulier. Elle a pensé avec raison que sa véritable grandeur consiste moins dans le faste et la pompe de sa cour, que dans l'éclat de ses vertus et dans son administration économique et sage. L'agriculture, le commerce et les beaux-arts, reprennent dans l'Etat romain leur ancienne splendeur. Les contributions qu'on y prélevait étaient arbitraires, multipliées, mal réparties. Votre Sainteté les a remplacées par un système uniforme et modéré de contribution foncière et personnelle, toujours suffisant dans un pays auquel sa situation n'impose pas la nécessité d'un grand état militaire, et où une sévère économie règne dans les dépenses. Les exemptions et les priviléges ont été abolis : depuis le prince jusqu'au dernier sujet, chacun paie en proportion de son revenu.

« La ville de Rome, malgré ses pertes, continuera à être la patrie des beaux-arts. Votre Sainteté a ordonné de fouiller à Ostie et sur le lac Trajan. Tous les chefs-d'œuvre dispersés et rachetables, sont rachetés par elle. L'arc de Septime-Sévère est décombré, et la voie capitoline, retrouvée.

« Tels sont les bienfaits qui ont distingué le règne paternel de Votre Sainteté, jusqu'à ce jour mémorable où elle vint au milieu de nous (à l'invitation du héros que la Providence et nos constitutions ont placé au rang suprême) fixer la bénédiction du ciel sur un trône devenu la plus ferme garantie de la paix de l'Etat, et commencer les destinées qui doivent assurer à la France l'éclat de sa gloire, à ses armées la victoire, à tous les Français la paix et le bonheur.

« Quelle circonstance majestueuse ! Dix siècles à peine ont suffi pour la reproduire. Vos vertus personnelles, Très-Saint Père, méritaient bien cette récompense, d'avoir été choisi par la Divinité pour consommer l'œuvre la plus utile à l'humanité et à la religion ».

La physionomie de Pie VII était devenue riante, et une émotion de joie s'était peinte sur tous ses traits. Il répondit avec modestie que ces mesures avaient été ordonnées par le zèle de ses ministres, et que ses projets avaient toujours été dirigés vers le bien et le bonheur de ses sujets, pour donner un sage exemple à tous.

Le peuple de Paris, accouru sous les fenêtres du Pape, demandait qu'il se montrât. Déjà le renom de sa douceur, de sa noble figure, était répandu dans la capitale. Pie VII parut plusieurs fois au balcon des Tuileries, toujours accompagné de Napoléon ; il fut salué de vives acclamations, et vit le peuple de Paris, le peuple, qui avait fait le 10 Août, et adoré la déesse Raison, à genoux, attendant sa bénédiction pontificale. Singulière inconstance des hommes et des nations, qui prouve qu'il faut s'attacher aux grandes vérités, sur lesquelles repose la société humaine, et s'y fixer ; car il n'y a ni dignité ni repos dans ces caprices d'un jour, qu'on embrasse, qu'on quitte avec une précipitation déshonorante.

Les sombres appréhensions qui avaient rendu si amère la résolution du Pape, étaient dissipées. Pie VII se voyait auprès d'un prince plein d'égards et de soins, joignant la grâce au génie, et au milieu d'une grande nation, ramenée aux vieilles traditions du christianisme par l'exemple d'un chef glorieux. Il était charmé d'être venu ajouter par sa présence à la force de cette impulsion.

Il y avait encore quelques peines à lui causer, soit touchant le cérémonial, soit au sujet des évêques constitutionnels qui, après leur réconciliation avec l'Eglise, s'étaient mis à dogmatiser sur le sens de cette réconciliation. Ils étaient quatre : MM. Le-

coz, archevêque de Besançon ; Lacombe, évêque d'Angoulême ; Saurine, évêque de Strasbourg ; et Remond, évêque de Dijon. M. Portalis les avait appelés auprès de lui, et par ordre de l'empereur leur avait enjoint, s'ils avaient le désir d'être présentés au Pape, d'écrire une lettre de réconciliation, minutée, d'accord avec l'évêque Bernier, les cardinaux Fesch et Caprara, et M. Portalis. Au dernier moment, ils voulurent changer encore un mot à cette lettre, ce dont le Pape s'aperçut, et en fit la remarque, remettant à l'empereur le soin de terminer ces tristes disputes.

Cette formule était ainsi conçue : « *Je déclare, en présence de Dieu, que je professe adhésion et soumission aux jugements émanés du Saint-Siége et de l'Eglise catholique, apostolique et romaine,* sur les affaires ecclésiastiques de France. Je prie Sa Sainteté de m'accorder sa bénédiction apostolique ».

Les évêques constitutionnels, qui ne s'étaient point encore rétractés, souscrivirent cette déclaration. Lecoz seul s'était permis de faire quelques changements aussi malicieux que sots dans la sienne, que l'empereur, le soir même du 30 Novembre, remit directement au Saint-Père, après lui en avoir fait rapidement la lecture. A peine seul, le Pape lut attentivement cette déclaration, et le lendemain matin, il jugea à propos d'écrire à Napoléon la lettre suivante :

« Hier soir, aussitôt que nous fûmes en liberté, nous prîmes en considération la déclaration de l'évêque Lecoz, que Votre Majesté, dans sa bonté, daigna nous apporter elle-même. En la parcourant, nous remarquâmes une chose qui nous avait échappé *dans la rapide lecture que nous en fit Votre Majesté.* Le susdit évêque, aux mots conservés dans la formule minutée par M. le cardinal Fesch et M. Portalis, *et soumission à ses jugements sur les affaires ecclésiastiques de France*, a substitué ceux-ci : *sur les affaires canoniques de France.*

« Nous connaissons suffisamment la malice de ce changement, et nous ne pouvons l'admettre. Nous nous sommes cru

obligé d'en prévenir sur-le-champ Votre Majesté, puisque nous sommes pressé, et qu'on n'a encore rien obtenu d'un petit nombre de réfractaires obstinés.

« Nous connaissons assez la piété et la haute sagesse de Votre Majesté, pour être assuré qu'elle daignera prendre les mesures nécessaires, afin que nous ne nous trouvions pas compromis, et que rien ne puisse *troubler* ou *souiller* l'auguste et sainte fonction de demain matin. Nous prions le Seigneur de combler de toutes sortes de biens Votre Majesté impériale, à qui nous accordons de cœur la bénédiction apostolique.

« De notre demeure (aux Tuileries), le premier Décembre de l'an 1804, de notre pontificat le cinquième ».

PIE VII, Pape.

M. Saurine, évêque de Strasbourg, voulait suivre l'exemple de M. Lecoz. Napoléon, informé par le Pape de cette opiniâtreté des deux prélats, les menaça de sa disgrâce s'ils persistaient dans leur entêtement. Ils vinrent aussitôt se jeter aux pieds du Pape, et protester de leur entière soumission aux jugements du Saint-Siége (1).

(1) Nous devons ici relever encore une erreur de Consalvi qui dit, dans ses *Mémoires*, tom. II, pag. 405, que le Pape, pendant son séjour à Paris, n'eut d'autre consolation que la soumission des évêques constitutionnels : « La seule consolation qu'il goûta lui vint des évêques constitutionnels, et il ne la dut qu'à ses vertus personnelles, *et non à l'accomplissement d'une parole de Napoléon* ».
La lettre du Pape, écrite à Napoléon la veille de son sacre, démontre tout le contraire et prouve que le Pape ne voulait pas recevoir les évêques, ni les admettre à la cérémonie du sacre, avant qu'ils se fussent entièrement soumis aux jugements du Saint-Siége. C'est Napoléon qui chargea les cardinaux Fesch et Caprara, et M. Portalis, de minuter la formule de la rétractation de ces évêques ; c'est lui qui obligea ces évêques à y souscrire ; c'est lui aussi qui présenta la formule de leur rétractation au Pape, qui seulement après cet acte admit les évêques à son audience. Napoléon ne pouvait donc pas faire davantage. Mais il s'est montré bien plus généreux encore dans cette même affaire.
M. Saurine, évêque de Strasbourg, après cette rétractation, qui était la seconde, joua la même comédie qu'à sa première rétractation, faite devant l'abbé Bernier, le 4 Avril 1802, à l'occasion de sa nomination à l'évêché de Strasbourg. Il fit insérer, dans la *Gazette universelle* d'Ulm en Souabe, un article très-injurieux au Pape, dans lequel il nia s'être rétracté, et affirma même que le Pape, malgré cela, l'avait cordialement reçu et tendrement embrassé. Cet article fut avec avidité reproduit dans plusieurs journaux français ; le voici : Extrait de la *Gazette universelle*, qui s'imprimait à Ulm en Souabe.
« Le 9 Janvier 1805. Pour rectifier les bruits qui circulaient au sujet de l'évêque Saurine, le préfet du Bas-Rhin a fait insérer dans les feuilles de Strasbourg la lettre suivante, datée de Paris le 22 Décembre : « Mgr l'évêque de Strasbourg a eu, en présence du cardinal-légat, une audience particulière de Sa Sainteté. Je vous informe avec bien du plaisir qu'il a été reçu avec beaucoup

Mais une autre difficulté troublait, inquiétait le souverain Pontife, et celle-là n'était pas aussi facile à lever, parce qu'elle touchait à l'empereur, et qu'il n'y avait personne pour aborder directement la question. On disait de toute part et assez haut, que le mariage du général Bonaparte avec Joséphine de la Pagerie, créole d'origine, veuve du vicomte de Beauharnais, n'avait pas été fait selon les règles canoniques. C'était le directeur Barras qui l'avait préparé en 1796, époque où les prêtres catholiques étaient encore proscrits et persécutés. Il n'était pas présumable que les parties contractantes, vivant elles-mêmes dans le tourbillon de la révolution, eussent appelé un ecclésiastique pour bénir leurs serments.

Depuis que la France s'était réconciliée avec l'Eglise, Joséphine, qui n'avait jamais abandonné les principes religieux qu'elle avait reçus dans son enfance, malgré une certaine légè-

d'intérêt. *Non-seulement le Saint-Père ne lui a pas parlé de rétractation, comme on l'a divulgué, mais il l'a encore félicité de sa fermeté et franchise.* Après une longue conférence, et Mgr Saurine a persisté dans sa confession de foi, Sa Sainteté l'a embrassé avec beaucoup de tendresse et lui a serré les mains, et l'a assuré de sa protection particulière. Le cardinal Caprara ne lui montra pas moins d'amitié et d'intérêt, ce dont j'ai cru devoir vous instruire. *Cela fait beaucoup d'honneur à Mgr Saurine, et ne peut que de plus en plus gagner les cœurs au Che[f] éclairé de l'Eglise Romaine* ».

Le Pape, à peine informé de cet acte scandaleux, s'en plaignit à l'empereur, qui fit aussitôt appeler Mgr Saurine, lui reprocha dans des termes très-forts cette impudence, et l'obligea à démentir ce bruit dans un article officiel à insérer dans le *Moniteur*. Cet article fut en effet publi[é] dans la partie officielle du *Moniteur* du 14 Janvier. Le cardinal Antonelli informa, par ordre du Pape, le cardinal Consalvi de cet événement, en lui transmettant en même temps le numéro mentionné du *Moniteur*, afin de le faire reproduire dans les journaux italiens. « Sa Sainteté, mand[e] le cardinal Antonelli à Consalvi le 20 Janvier 1805, à peine informée de l'article du journal d'Ulm reproduit par le journal de Strasbourg, fit aussitôt ses plaintes à l'empereur, qui en fut *très-fâché*, e[t] assura le Saint-Père qu'il le ferait démentir sur-le-champ, par un article du *Moniteur*. Sa Majesté [a] maintenu *fidèlement sa parole*, et Sa Sainteté est très-satisfaite de ce démenti ». Comme l'artic[le] de la *Gazette d'Ulm* avait fait une mauvaise impression sur les catholiques d'Allemagne, Consalvi également, par ordre du Pape, envoya le numéro du *Moniteur* au comte de Troni, qui était alo[rs] chargé d'affaires du Saint-Siége *ad interim* à Munich, en le chargeant de faire obliger le rédacte[ur] de cette feuille périodique à le reproduire dans un de ses prochains numéros. Consalvi lui mand[a] en cette occasion le 30 Janvier : « Les évêques ci-devant constitutionnels se sont entièreme[nt] réconciliés, *à la satisfaction réciproque du Saint-Père et de Sa Majesté l'empereur*. Sa Saintet[é] annoncera ce fait dans une allocution. Il est certain que la religion en France s'est beaucoup ranimée p[ar] la présence du Saint-Père, *et par l'influence de ce magnanime empereur, duquel Sa Saint[eté] a lieu d'espérer le plus fort appui pour l'accroissement de la religion.*

M. d'Haussonville a encore ici copié Consalvi (tom. I, pag. 375), bien qu'il n'ait pas p[u] ignorer la lettre du Pape du 1er Décembre à l'empereur, reproduite déjà par M. Artaud (*Vie d[e] Pie VII*, tom. I, pag. 508). M. Thiers conteste également ce fait. (*Histoire du Consulat*, tom. [V] pag. 261).

Après tout cela, que faut-il encore penser des *Mémoires* de Consalvi ?

reté d'humeur et une frivolité de goût qui tenaient à son imagination impressionnable, avait toujours éprouvé une vive peine d'une semblable union; elle en gémissait dans le secret de son cœur. Quand le Concordat fut ratifié, elle avait même engagé son époux à faire bénir leur mariage par les prêtres catholiques. Le premier Consul, pour tel ou tel motif, avait toujours résisté; plusieurs historiens de sa vie croient qu'il nourrissait déjà dans son esprit la pensée du divorce, qu'il exécuta plus tard. Bref, le Saint-Père alla aux informations; il apprit qu'en effet l'alliance de Bonaparte et de Joséphine avait été purement et simplement célébrée par l'officier municipal; l'acte de l'état civil était signé par Paul Barras, Tallien et Lemarrois.

Sa Sainteté inquiète, fatiguée, ne voulait pas aller plus loin; elle craignait de sanctionner par la cérémonie du couronnement, le scandale d'un mariage que la religion ne reconnaissait pas ; elle déclara donc que si elle avait fait toutes sortes de concessions pour les choses qui tenaient à l'ordre civil, elle ne pouvait pas transiger avec les doctrines de l'Eglise sur les unions qui n'avaient pas été bénites par elle ; en conséquence, elle exigea que le mariage de Bonaparte avec Joséphine fût célébré ecclésiastiquement, à moins qu'on ne constatât que la bénédiction nuptiale avait été précédemment donnée aux deux illustres conjoints.

On ne peut se faire une idée de la colère de l'empereur, dit M. Capefigue, qui a écrit ces détails sur les notes de M. Portalis, témoin de cette avant-scène du mariage impérial.

« Quel scandale ! (Bonaparte) lui qui avait exigé la bénédiction ecclésiastique pour Murat, pour Hortense, il fallait avouer qu'il n'était marié que civilement, et tout le monde allait le savoir ! » Le Pape persista, et le cardinal Fesch vint trouver l'empereur, afin de réaliser le vœu du Saint-Père, tout en conservant les formes et le secret le plus profond. Il fut convenu qu'il n'y aurait pas de publicité; à onze heures du soir,

veille du couronnement, on dressa une chapelle dans les appartements secrets de l'empereur; le Pape avait dit : « Je suis loin de vouloir un scandale; point de publicité; que le cardinal Fesch me certifie la célébration du mariage, et cela me suffira; Rome ne tient pas aux formes civiles; le consentement de deux âmes fait le mariage ». A minuit, l'empereur et l'impératrice se placèrent secrètement dans un petit cabinet près de la chambre à coucher de Joséphine; un autel fut dressé à la hâte. Le cardinal Fesch donna la bénédiction nuptiale, et les témoins furent M. Portalis, ministre des cultes, et Duroc, grand maréchal du palais. Rien ne transpira au dehors. Lorsque le cardinal Fesch arriva près du Pape, celui-ci se borna à lui demander : Mon cher fils, le mariage est-il célébré? — Oui, Très-Saint Père. — Eh bien, alors nous ne nous opposons plus au couronnement de l'auguste impératrice ! »

Ce secret fut fidèlement gardé jusqu'au divorce. Le matin du jour du couronnement, on apercevait encore sur les yeux rougis de Joséphine, les traces des larmes que lui avaient coûtées ces agitations intérieures.

Restaient les questions du cérémonial. Le Pape avait admis les principales modifications fondées sur l'état des mœurs; mais la question du couronnement l'affectait singulièrement. Il tenait à conserver le droit de ses prédécesseurs de poser la couronne sur le front de l'empereur. Napoléon ordonna de ne pas insister, et dit qu'il se chargeait de tout arranger sur les lieux mêmes.

La cérémonie du couronnement devait avoir lieu le 11 frimaire (2 Décembre), premier dimanche de l'Avent. La veille de ce jour, le Sénat se rendit aux Tuileries pour présenter à l'empereur le résultat du plébiscite, au sujet de l'établissement de l'empire et de l'hérédité de la dignité impériale dans la famille de Napoléon, dont nous avons déjà parlé. Le président du Sénat prononça une longue harangue, dans laquelle il exaltait la gloire et les vertus du *nouveau Trajan :* il compara

Napoléon consultant le peuple, à Philippe-Auguste offrant de livrer sa couronne au plus digne. Il ajouta : « Sire, vous avez pris pour devise ces mots que vous justifiez : *Dieu protége la France*. Oh! oui, Dieu protége la France, puisqu'il vous a créé pour elle. Père de la patrie, au nom de ce Dieu protecteur, protégez vos enfants..... » La réponse de l'empereur eut un caractère de grandeur antique; voici les paroles de Napoléon (1) :

Paris, 10 frimaire an XIII. (1er Décembre 1804.)

« Je monte au trône où m'ont appelé le vœu unanime du Sénat, du peuple et de l'armée, le cœur plein du sentiment des grandes destinées de ce peuple que, du milieu des camps, j'ai le premier salué du nom de Grand.

« Depuis mon adolescence, mes pensées tout entières lui sont dévolues ; et, je dois le dire ici, mes plaisirs et mes peines ne se composent plus aujourd'hui que du bonheur ou du malheur de mon peuple.

« Mes descendants conserveront longtemps ce trône.

« Dans les camps, ils seront les premiers soldats de l'armée, sacrifiant leur vie pour la défense de leur pays.

« Magistrats, ils ne perdront jamais de vue que le mépris des lois et l'ébranlement de l'ordre social ne sont que le résultat de la faiblesse et de l'incertitude des princes.

« Vous, sénateurs, dont les conseils et l'appui ne m'ont jamais manqué dans les circonstances les plus difficiles, votre esprit se transmettra à vos successeurs. Soyez toujours les soutiens et les premiers conseillers de ce trône, si nécessaire au bonheur de ce vaste empire ».

Le dimanche, 2 Décembre, par une journée d'hiver froide, mais sereine, cette population de Paris, que nous avons vue, quarante ans plus tard, accourir par un temps pareil au-devant

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. X, pag. 75, n° 8200.

des restes mortels de Napoléon, se précipitait pour assister au passage du cortége impérial. Le Pape partit le premier, dès neuf heures du matin, et bien avant l'empereur, afin que les deux cortéges ne se fissent pas obstacle l'un à l'autre. Il était accompagné d'un clergé nombreux, vêtu des plus somptueux ornements, et escorté par des détachements de la garde impériale. Un portique richement décoré avait été construit tout autour de la place Notre-Dame, pour y recevoir, à la descente de leurs voitures, les souverains et les princes qui allaient se rendre à la vieille basilique. L'archevêché, orné avec un luxe digne des hôtes qu'il devait contenir, était disposé pour que le Pape et l'empereur s'y reposassent un instant. Après une courte station, le Pape entra dans l'église, où déjà, depuis plusieurs heures, s'étaient réunis les députés des villes, les représentants de la magistrature et de l'armée, les soixante évêques avec leur clergé, le Sénat, le Corps législatif, le Tribunat, le Conseil d'Etat, les princes de Nassau, de Hesse, de Baden, l'archichancelier de l'empire germanique, enfin les ministres de toutes les puissances. La grande porte de Notre-Dame avait été fermée, parce qu'on y avait adossé le trône impérial. On entrait par les portes latérales situées aux deux extrémités de la nef transversale. Quand le Pape, précédé de la croix et des insignes du successeur de Saint-Pierre, parut dans cette vieille basilique de saint Louis, tous les assistants se levèrent, et cinq cents musiciens entonnèrent sur un air solennel le chant consacré *Tu es Petrus*. L'effet en fut subit et profond. Le Pape, marchant à pas lents, alla s'agenouiller d'abord à l'autel, et prendre place ensuite sur un trône préparé pour lui à droite de l'autel. Les soixante prélats de l'Eglise française vinrent le saluer l'un après l'autre. Il eut pour chacun d'eux, constitutionnel ou non, la même bienveillance du regard. Puis on attendit l'arrivée de la famille impériale.

L'église de Notre-Dame était décorée avec une magnificence sans égale. Des tentures de velours, semées d'abeilles d'or, descendaient de la voûte jusqu'au sol. Au pied de l'autel se trouvaient de simples fauteuils, que l'empereur et l'impératrice

devaient occuper avant leur couronnement. Au fond de l'église, dans l'extrémité opposée à l'autel, un trône immense, élevé sur vingt-quatre marches, placé entre des colonnes qui supportaient un fronton, espèce de monument dans un monument, était destiné à l'empereur couronné et à son épouse. C'était l'usage dans les deux rites romain et français : le monarque n'allait s'asseoir sur le trône qu'après avoir été couronné par le pontife.

On attendait l'empereur, et on l'attendit longtemps. Ce fut la seule circonstance fâcheuse dans cette grande solennité. L'attitude du Pape pendant cette longue attente fut pénible. La crainte que l'ordonnateur de ces fêtes avait éprouvée d'exposer les deux cortéges à une rencontre, était cause de ce retard. L'empereur était parti des Tuileries dans une voiture tout entourée de glaces, surmontée par des génies d'or tenant une couronne; voiture populaire en France, toujours reconnue du peuple de Paris, quand il l'a revue depuis, dans d'autres cérémonies. Il était vêtu d'un habit dessiné par le plus grand peintre du temps, et assez semblable aux costumes du seizième siècle; il portait une toque à plume et un manteau court. Il ne devait prendre le costume impérial qu'à l'archevêché même, et au moment d'entrer dans l'église. Escorté par ses maréchaux à cheval, précédé des grands dignitaires en voiture, il s'achemina lentement, le long de la rue Saint-Honoré, du quai de la Seine et de la place Notre-Dame, au milieu des acclamations d'un peuple immense, enchanté de voir son général favori devenu empereur, comme s'il n'avait pas fait tout cela lui-même, avec ses passions mobiles, avec son héroïsme guerrier, et comme si un coup de baguette magique l'eût fait pour lui. Napoléon, arrivé devant le portique déjà décrit, mit pied à terre, se rendit à l'archevêché, y prit la couronne, le sceptre, le manteau impérial, et se dirigea vers la basilique; l'élite de la France remplissait son parvis, sa nef et ses hautes travées. A côté de l'empereur, on portait la grande couronne, en forme de tiare, modelée sur celle de Charlemagne. Dans ce premier instant, il avait ceint la couronne des Césars, c'est-à-dire un simple laurier d'or. On admirait sa tête, belle sous ce laurier

d'or, comme une médaille antique. Entré dans l'église, au son d'une musique retentissante, il s'agenouilla et se rendit ensuite au fauteuil qu'il devait occuper avant de se mettre en possession du trône. Alors commença la cérémonie. On avait déposé sur l'autel la couronne, le sceptre, l'épée et le manteau. Le Pape fit sur le front de l'empereur, sur ses bras, sur ses mains, les onctions d'usage, puis bénit l'épée qu'il lui ceignit, le sceptre qu'il remit en sa main, et s'approcha pour prendre la couronne. Napoléon, observant ses mouvements, et, comme il l'avait annoncé, terminant la difficulté sur les lieux mêmes, saisit la couronne des mains du Pontife, sans brusquerie, mais avec décision, et la plaça lui-même sur sa tête. L'acte, compris de tous les assistants, produisit un effet inexprimable. Napoléon, prenant ensuite la couronne de l'impératrice, et, s'approchant de Joséphine prosternée devant lui, la posa avec une tendresse visible sur la tête de cette compagne de sa fortune, qui en ce moment fondait en larmes. Cela fait, il s'achemina vers le grand trône. Il y monta suivi de ses frères, qui soutenaient les pans de son manteau impérial. Alors le Pape se rendit, suivant l'usage, au pied du trône pour bénir le nouveau souverain, et chanter ces paroles, qui avaient retenti aux oreilles de Charlemagne dans la basilique de Saint-Pierre, quand le clergé romain l'avait soudainement proclamé empereur d'Occident : *Vivat in æternum semper Augustus.* A ce chant, les cris de : *Vive l'empereur!* mille fois répétés, se firent entendre sous les voûtes de Notre-Dame ; le canon y joignit ses éclats, et apprit à tout Paris l'instant solennel où Napoléon était définitivement consacré, d'après toutes les formes convenues chez les hommes.

L'empereur et l'impératrice reçurent pendant la messe la sainte communion de la main du Pape, mariage mystique de l'Eglise et de l'Etat dans le sacre des souverains.

La messe finie, Sa Sainteté s'étant transportée à la sacristie du trésor, y déposa les ornements pontificaux. Pendant ce temps le grand aumônier, averti par le grand maître des cérémonies et par M. l'abbé de Pradt, maître des cérémonies du

clergé, et toujours assisté des premiers aumôniers de Leurs Majestés, apporta de nouveau à l'empereur le livre des évangiles, et se tint debout à la gauche de Sa Majesté ; le grand électeur appela et présenta à Sa Majesté Leurs Excellences MM. François de Neufchâteau, président du Sénat ; Defermon, le plus ancien des présidents du conseil d'Etat ; Fontanes, président du Corps législatif, et Fabre de l'Aude, président du Tribunat, qui, après avoir mis sous les yeux de Sa Majesté la formule du serment constitutionnel, se rangèrent, à la gauche du trône, sur les premières marches, le grand maître des cérémonies se tenant de l'autre côté de l'escalier, vis-à-vis le président du Sénat. L'empereur assis, la couronne sur la tête et la main levée sur l'Evangile, prononça le serment en ces termes : (1)

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République ; *de respecter et de faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes ;* de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, *l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ;* de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe, qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la légion d'honneur ; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français ».

Ce serment prononcé, M. le capitaine Duverdier, héraut d'armes, faisant fonction de chef des hérauts, averti par l'ordre du grand maître, dit d'une voix forte et élevée : *Le très-glorieux et très-auguste empereur* NAPOLÉON, *empereur des Français, est couronné et intronisé ; Vive l'empereur !* Les cris prolongés de *Vive l'empereur*, *Vive l'impératrice*, se firent entendre de toutes les parties de l'église. Une décharge d'artillerie annonça le couronnement et l'intronisation de Leurs Majestés. Pendant ce

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. x, pag. 76 ; nº 8201.

temps-là, M. Maret, ministre secrétaire d'Etat, rédigeait le procès-verbal de la prestation de serment.

Alors le clergé revint au pied du trône avec le dais, pour reconduire Leurs Majestés.

Au même instant, les huissiers, les hérauts d'armes, les pages, les aides des cérémonies, les maîtres des cérémonies, le grand maître des cérémonies, s'avancèrent par la droite du trône pour rejoindre le portail et la galèrie. Les grands officiers portant les honneurs de l'impératrice, passèrent successivement par le couloir de droite, descendirent l'escalier et allèrent reprendre leur ordre devant le dais de l'impératrice. L'impératrice descendit du trône, accompagnée des princesses, et suivie de sa dame d'honneur, de sa dame d'atours, de ses dames du palais et des officiers des princesses.

Ensuite elle se mit sous le dais, et continua sa marche jusqu'à l'archevêché.

Les sept grands officiers qui portaient les honneurs de l'empereur, passèrent successivement par le couloir de gauche, et allèrent reprendre devant son dais le rang qu'ils occupaient en venant de l'archevêché à l'église.

L'empereur reprit des mains de l'archichancelier et de l'architrésorier le sceptre et la main de justice, et descendit du trône, suivi par les princes et dignitaires qui portaient son manteau, et par les grands officiers qui le suivaient en venant à l'église. Lorsqu'il fut sorti de la nef, les ministres, les maréchaux et autres grands officiers militaires, reprirent pareillement leur rang dans le cortége pour retourner à l'archevêché.

Lorsque Leurs Majestés furent rendues à l'archevêché, le Pape rentra dans l'église, et fut reconduit aussi sous le dais par le clergé au palais archiépiscopal. Pendant la marche de Sa Sainteté, la musique impériale répétait l'antienne ***Tu es Petrus,*** à grand chœur et symphonie.

Telle fut cette auguste cérémonie, par laquelle se consomma le retour de la France aux principes monarchiques. Ce ne fut pas un des moindres triomphes de notre Révolution, que

de voir ce soldat sorti de son propre sein, sacré par le Pape, qui avait quitté tout exprès la capitale du monde chrétien. C'est à ce titre surtout que de pareilles pompes sont dignes d'attirer l'attention de l'histoire.

La multitude et l'armée demeurèrent saisies d'admiration au spectacle de ces pompes, dont la France, depuis Louis le Grand, avait perdu le souvenir. Les incrédules (et ils étaient nombreux) ne virent là qu'un spectacle : ils avaient peine à retenir leur moquerie, sur le passage du porte-croix qui précédait le Pape : et pourtant, de toutes les grandeurs de ce jour, l'humble croix est demeurée seule debout dans le monde.

La pompe du sacre froissa le parti républicain. Ceux qui rêvaient un empire démocratique, et qui tenaient aux formes plébéiennes, virent avec répugnance Napoléon exhumer ce que, dans leur langage dédaigneux, ils appelaient les oripeaux de l'ancien régime et les hochets du moyen âge. L'école philosophique gémit en secret de ce qu'on avait évoqué *les traditions superstitieuses* dont, selon elle, la Révolution et le dix-huitième siècle avaient fait justice. Plusieurs chefs de l'armée, jaloux de la fortune de Napoléon, s'indignaient d'avoir subi l'humiliation du rôle de vassal, et se demandaient s'ils avaient bien vaincu pendant dix ans les rois de l'Europe, pour servir plus tard d'écuyers ou de porte-queues à l'un de leurs compagnons de guerre. On remarqua l'opposition d'Augereau et les dédains orgueilleux de Bernadotte : Napoléon, plus que tous les autres, s'en souvint. Les royalistes se vengèrent par des pamphlets et des satires ; ils colportèrent dans les salons et dans les châteaux de piquantes épigrammes à l'adresse de la nouvelle cour. En Angleterre et en Allemagne, les moqueries se produisirent avec plus de liberté. Ces injustices et ces sarcasmes étaient pour l'empereur, ce que devaient être pour les consuls de Rome les railleries soldatesques qui les poursuivaient, alors même que le Sénat et le peuple leur décernaient les honneurs du triomphe. A toute splendeur humaine se mêle quelque chose d'amer.

C'est sans doute pour prévenir de pareilles satires indé-

centes que Napoléon, pendant la cérémonie du sacre, avait mis la couronne sur sa tête et sur celle de l'impératrice. Il serait injuste, comme le fait le cardinal Consalvi, de vouloir trouver dans cet acte spontané un mépris pour l'Eglise et son chef auguste. Napoléon devait ménager l'esprit public et surtout celui de l'armée, qui, dès le commencement, s'était montrée contraire à la cérémonie du sacre, croyant dans son orgueil que cette couronne, recueillie sur le champ de bataille et décrétée par la nation, n'avait pas besoin de la sanction de l'Eglise. La circonstance seule que cette fonction a été exécutée selon toutes les cérémonies et avec toutes les prières prescrites par le Pontifical romain, en usage pour le couronnement des rois, doit entièrement exclure tout soupçon semblable (1).

C'est aussi par le même motif, pour ménager l'opinion publique, que l'empereur ne crut pas prudent d'envoyer des évêques à Rome pour remettre sa lettre d'invitation au Pape. Le clergé n'avait pas encore à cette époque acquis assez d'autorité aux yeux de la nation, pour qu'il pût être chargé d'une mission si importante. Envoyer cette lettre simplement au cardinal Fesch, comme ministre de France, cela aurait pu indiquer une indifférence trop marquée. L'envoi d'un général, confident de l'empereur, connu par son attachement à l'Eglise et frère d'un des plus zélés évêques de France, convenait donc le mieux à la circonstance.

Nous trouvons réellement cette pensée exposée dans la lettre que M. de Talleyrand écrivit de Cologne au cardinal Caprara, pour l'informer de l'envoi de M. Caffarelli à Rome.

« La lettre d'invitation sera remise incessamment à Sa Sainteté. M. le général Caffarelli est chargé de cette honorable

(1) Pour constater ce fait, nous reproduisons le cérémonial suivi dans cette fonction, et qui avait été concerté entre le Pape et l'empereur. Voir *Pièces justificatives* nos 15 et 16. Voir aussi *Cérémonial relatif au sacre et au couronnement de Leurs Majestés impériales.* Frimaire an XIII, Imprimerie impériale, de 192 pages in-4o. Livre curieux et rare.

mission. Sa Majesté impériale a voulu donner à Sa Sainteté une marque particulière d'empressement et d'égards, en rendant porteur de sa lettre, un général attaché à sa personne, et qui étant habituellement témoin des sentiments qui l'unissent à Sa Sainteté, peut d'autant mieux en devenir l'interprète ».

CHAPITRE NEUVIÈME.

Fêtes publiques à l'occasion du Sacre et du Couronnement de l'Empereur.

Distribution des aigles au Champ de Mars. — Discours de l'empereur en cette circonstance. — Ballon lancé par la ville de Paris, descendu en 22 heures au lac de Bracciano, près de Rome. — Dispute entre M. le marquis de Torlonia et le duc de Mondragone au sujet de ce ballon. — La ville de Paris le réclame. — L'empereur désire qu'il soit conservé à Rome. — Munificence de l'empereur envers tous ceux qui avaient assisté à la cérémonie du sacre. — Son discours au Corps législatif. — L'auteur officiel de l'exposé de la situation de l'empire au sujet du sacre de l'empereur.

Les fêtes à l'occasion du couronnement de l'empereur, durèrent quinze jours.

Le 3 Décembre, second jour des fêtes, avait lieu la distribution des aigles qui devaient surmonter les drapeaux de l'empire. Cette cérémonie, aussi noblement ordonnée que la précédente, eut le Champ de Mars pour théâtre. Les représentants de tous les corps vinrent recevoir les aigles qui leur étaient destinées, au pied d'un trône magnifique, élevé devant le palais de l'Ecole militaire. « Soldats », leur dit l'empereur, « voilà vos drapeaux, ces « aigles qui vous serviront de point de ralliement ; ils seront par- « tout où votre empereur les jugera nécessaires pour la défense « de son trône et de son peuple... — Jurez de sacrifier votre vie « pour les défendre, et de les maintenir constamment par votre « courage sur le chemin de la victoire ». Les soldats jurèrent et tinrent leur serment (1).

(1) *Moniteur*, nº 73. Consalvi représente cet acte comme un second couronnement fait au mépris du Pape, et n'hésite pas à déclarer pour cela Napoléon parjure; voici ses paroles : « Je ne parlerai pas non plus du *second couronnement*, qui eut lieu sur le Champ de Mars, *contrairement à la parole jurée* ». *Mémoires*, tom. II, pag. 404.

Le même jour il y eut un banquet aux Tuileries, où l'on vit l'empereur et le Pape assis à table, à côté l'un de l'autre, et servis par les grands officiers de la couronne.

Le 16 Décembre, troisième dimanche de l'Avent, clôture des fêtes, la ville de Paris avait fait lancer, vers sept heures du soir, par le célèbre aéronaute M. Garnerin, un ballon d'une très-grande hauteur et dimension, qui, à la faveur des vents très-forts, fut porté vers la Méditerranée, et alla s'abattre dans le lac de Bracciano, à huit lieues de Rome, sur le rivage d'Anguillara. M. le duc de Mondragone, seigneur de cette terre, informa Consalvi de cet événement qui avait jeté l'épouvante parmi cette population agricole, par le rapport suivant daté du 18 Décembre (1).

« Hier soir, 17 Décembre, vers la vingt-quatrième heure (cinq heures du soir), on vit paraître dans les airs un globe d'une grandeur démesurée. Il tomba sur le lac Bracciano, où il ressemblait à une maison flottante. Des bateliers furent envoyés dans la nuit pour s'en saisir et pour le tirer à terre, mais alors quelques altercations entre eux en empêchèrent. Ce matin, ils y sont retournés de bonne heure, et au moyen d'une barque, ils l'ont conduit sur la rive. Le globe est de taffetas gommé et environné d'un filet. La galerie qui est en fil de fer s'est un peu brisée. Elle paraît avoir été illuminée, et il y avait encore des lampions.

« On a trouvé attaché au globe, l'avis suivant écrit en français : Le ballon porteur de cette lettre a été lancé à Paris, le 25 frimaire au soir, par M. Garnerin, aéronaute privilégié de Sa Majesté l'empereur de Russie, et ordinaire du gouvernement français, à l'occasion de la fête donnée par la ville de Paris à Sa Majesté l'empereur Napoléon. Les personnes qui trouveront ce ballon, sont priées d'en avoir soin, et d'informer M. Garnerin du lieu où il descendra. Il se transportera où le ballon sera tombé, s'il est nécessaire ».

(1) Artaud, *Vie de Pie VII*, tom. I, pag. 513.

Il y a de l'inexactitude dans ce récit. Ce ne furent pas les altercations survenues entre les bateliers qui empêchèrent de tirer le ballon à terre, mais de grandes pluies mêlées de neige, et poussées par des vents très-forts. Il y eut pourtant des altercations entre les bateliers. Le ballon étant d'abord descendu vers quatre heures et trois quarts, dans l'après-midi, à la tombée du jour, sur la partie du rivage du lac, qui appartenait au territoire de Bracciano, et dont M. le marquis de Torlonia était seigneur, fut porté ensuite par les vents du côté d'Anguillara. Les bateliers du marquis de Torlonia et du duc de Mondragone accoururent à ce spectacle et se disputèrent le ballon. Les bateliers du duc étant armés de fusils, eurent le dessus. Le duc s'était même servi d'un petit stratagème, en faisant répandre le bruit que c'était lui qui avait fait lancer ce ballon du haut de son château d'Anguillara, afin de calmer ainsi les rixes des bateliers et de s'assurer la propriété du ballon. Le marquis de Torlonia, irrité de cette conduite du duc, lui intenta un procès pour revendiquer son droit légitime sur ce ballon. Consalvi s'empressa d'accommoder ce différend et fit venir le ballon à Rome, où on l'exposa pendant plusieurs mois, dans une salle du Vatican, à la curiosité des Romains et des étrangers. Il informa en même temps, par le cardinal Caprara, M. Garnerin de cet événement. Celui-ci fut au comble de la joie, et pria le cardinal Consalvi de vouloir bien conserver ce ballon avec les précautions nécessaires ; il l'informa aussi qu'il irait probablement à Rome à l'automne prochain, pour y faire aussi une ascension, si Sa Sainteté le permettait.

Paris, 4 Janvier 1805.

« Eminence,

« Mgr le cardinal-légat Caprara, a eu la bonté de me faire parvenir copie de la lettre et de la dépêche que vous l'avez prié de me communiquer, pour m'informer que le ballon que j'ai lancé à Paris, le jour que l'empereur des Français s'est rendu à l'hôtel de ville dudit Paris, est venu tomber aux envi-

rons de Rome. J'ai l'honneur de vous remercier, Monseigneur, de l'intérêt que vous avez pris à cet événement. Comme j'étais loin de soupçonner que ce ballon irait tomber à une si grande distance, je dois m'empresser de compléter l'avis que portait le ballon, afin de prévenir les accidents qui pourraient résulter de son séjour. La précaution consiste simplement à faire étendre ce ballon dans une chambre ou un grenier. Si on le laissait en masse, il arriverait que le vernis liquide qui le couvre, pourrait occasionner une fermentation assez grande, dans la suite, pour donner lieu à un incendie, mais la précaution de l'étendre suffit pour ôter toute espèce d'inquiétude. Je prie Votre Eminence de faire parvenir cet avis aux personnes qui ont mon ballon entre leurs mains.

« J'ai témoigné au cardinal Caprara le désir d'aller faire une de mes ascensions à Rome, si Sa Sainteté daigne me le permettre. Si j'obtiens cette faveur, je me rendrai à Rome, vers l'automne prochain, et alors je pourrai avoir l'honneur de témoigner, de vive voix, ma reconnaissance à Votre Eminence, comme j'ai ici, Monseigneur le cardinal, celui de vous assurer de mon profond respect ».

GARNERIN.

La ville de Paris montra le plus grand empressement à posséder ce ballon, et chargea M. Garnerin de le faire venir à Paris, et de distribuer aux bateliers du duc de Mondragone, une récompense de trente napoléons d'or. Voici cette lettre, écrite au nom de la ville de Paris, au cardinal Consalvi:

Paris, 16 Mars 1805.

« Eminence,

« D'après le compte que j'ai rendu aux magistrats de la ville de Paris, des divers avis que vous avez bien voulu me donner, ainsi que Mgr le cardinal Caprara, qui constate que le ballon impérial que j'ai lancé à Paris, le 25 frimaire dernier, à l'occasion de la fête donnée par cette ville à Leurs Majestés

impériales et leur auguste famille, est descendu aux environ de Rome, tandis que le Saint-Père, présent à Paris, venait de donner l'onction sacrée à l'empereur et à l'impératrice des Français; cette capitale célèbre a pris le plus grand intérêt à cet événement extraordinaire, en considérant l'importance de la cérémonie qui y a donné lieu. En conséquence, la ville de Paris désire que ce ballon soit déposé dans ses archives, et elle me fait l'honneur infiniment distingué et glorieux pour moi, d'ajouter que c'est autant pour servir de monument à cette pompe solennelle, que pour rappeler mes succès. La ville de Paris me fait encore l'honneur de me charger d'une mission très-agréable, qui embrasse plusieurs objets. Le premier, c'est d'avoir l'honneur de vous remercier en son nom, Monseigneur le Cardinal, de l'intérêt que vous avez apporté à la singularité de cette espèce de phénomène, et des ordres que vous avez donnés à ce sujet; elle me charge d'exprimer les mêmes sentiments de reconnaissance à Mgr Caprara, ainsi qu'à M. le duc de Mondragone. Le second objet, c'est de faire tenir une gratification de trente napoléons d'or, aux bateliers qui ont retiré le ballon impérial de-dessus le lac Bracciano; elle désire que cette gratification leur soit distribuée en son nom. Je remets la somme à Mgr Caprara, et j'ai l'honneur de prier Votre Eminence de faire donner des ordres pour qu'elle soit distribuée suivant le vœu de la ville de Paris.

« Enfin le troisième objet, c'est de vous inviter à donne l'ordre, que le ballon impérial avec son filet, soient enveloppé avec soin et encaissés pour m'être adressés à Paris, rue Plumet près l'hôtel du cardinal Caprara, en me faisant tenir état de dépenses qui auront été faites, et que je suis chargé d'ac quitter.

« Il faudra soustraire du filet un cercle de bois, recouver avec du ruban de fil; on l'ôtera facilement, en le faisant scie en plusieurs parties, et on le jettera à l'écart. Quant aux débr de la couronne, comme ils ne pourraient que nuire au ballon il est à souhaiter qu'ils soient conservés jusqu'à l'époque d



voyage que je ferai à Rome, et alors je me chargerai de leur retour.

« J'ai l'honneur de vous exprimer, Monseigneur le Cardinal, combien les devoirs que la ville de Paris m'impose, sont agréables et flatteurs pour moi, puisqu'en les remplissant, j'ai une nouvelle occasion de vous témoigner ma haute considération et mon profond respect ».

GARNERIN.

M. Garnerin ayant été depuis chargé par l'empereur de faire aussi une ascension à Milan, à l'occasion de son couronnement comme roi d'Italie, écrivit de nouveau au cardinal Consalvi, le priant de lui envoyer le ballon en cette ville, afin qu'il pût servir en cette circonstance.

Paris, 26 Mars 1805.

« Eminence,

« Depuis la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, au nom de la ville de Paris, pour vous demander le retour du ballon impérial, il a été décidé que je devais me rendre à Milan, pour la solennité du couronnement de S. M. l'empereur, comme roi d'Italie. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monseigneur, de contremander sans délai les ordres que vous pourriez déjà avoir donnés, pour le retour du ballon, attendu qu'il servira probablement à Milan, et que j'irai le prendre moi-même à Rome. Votre Eminence comprend que cela ne doit retarder en rien la distribution de la gratification que la ville de Paris a destinée aux bateliers.

« J'ai eu l'honneur de présenter mes hommages à Sa Sainteté et d'en obtenir la permission de faire une ascension à Rome, ce que je compte entreprendre après les fêtes de Milan.

« C'est avec le plus profond respect, que j'ai l'honneur de saluer Votre Eminence ».

GARNERIN.

Ce ballon avait été endommagé par l'ignorance et l'avidité des bateliers qui, pour pouvoir le tirer à terre, avaient fait avec des haches deux grandes coupures, afin d'en faire sortir plus vite le gaz hydrogène, dont il était rempli encore en grande partie : ce qui le mit hors d'état de servir. M. Garnerin, en ayant été informé, renonça à son projet de le faire venir à Milan.

L'empereur, frappé de la marche rapide de cet aérostat, qui en vingt-deux heures avait pu parcourir plus de trois cent lieues, pria le Pape, dans sa lettre du 24 Mai, datée de Milan, de le conserver comme un souvenir précieux de son sacre à Paris.

« Le ballon si heureusement arrivé à Rome le jour du sacre (le lendemain de la fête de la ville de Paris), sera conservé précieusement pour constater cet événement extraordinaire ; il faut le mettre dans un endroit où les voyageurs puissent le voir, et qu'une inscription constate qu'en tant d'heures il est arrivé à Rome ».

Napoléon se montra généreux en tout à l'occasion du sacre. Le 30 Décembre, il chargea M. Portalis, de faire présent d'une tabatière ornée de son portrait et enrichie de diamants, de la valeur de 12,000 francs, à chacun des évêques et archevêques, formant la députation qui avait conduit l'empereur au sacre, de même qu'à M. l'abbé de Pradt, maître des cérémonies du clergé ; de faire présent aussi au grand aumônier de l'empereur d'un rochet de dentelle, du prix de 15 à 20,000 fr., et de distribuer une somme de 50,000 francs aux chanoines et prêtres, qui avaient officié à la cérémonie du sacre, y compris les prélats et les prêtres de la suite du Pape (1). Quant aux

(1) Voici la note ministérielle des récompenses transmises par M. Portalis au cardinal-légat : cette somme monta à 34,600 francs.

MINISTÈRE DES CULTES.

Liste des ecclésiastiques composant le cortége de Sa Sainteté à la cérémonie du sacre, et des sommes que Sa Majesté impériale a ordonné de leur faire remettre.

	Francs.
Mgr Feneja, archevêque de Filippi, vice-gérant de Rome.	3,000
— Devoti, archevêque de Carthage, secrétaire des Brefs aux princes.	3,000

cardinaux, Napoléon se réservait de leur faire des cadeaux au moment de leur départ. Les évêques de Poitiers, d'Amiens et de la Rochelle, récemment consacrés, reçurent chacun une gratification de 15,000 francs. On distribua aussi des anneaux précieux aux évêques qui n'en avaient pas encore reçu, de même que la croix de la légion d'honneur (1).

L'empereur fit frapper aussi une médaille représentant son sacre et couronnement, avec l'image du Pape et la sienne, en or, en argent et en bronze, qui fut donnée aux hauts dignitaires de l'empire, tant civils qu'ecclésiastiques, qui avaient assisté à cette cérémonie. Le cardinal Consalvi en reçut trois exemplaires en or.

Fier de son ouvrage, Napoléon le résuma en peu de paroles, dans son magnifique discours du 27 Décembre, prononcé à l'ouverture de la séance du Corps législatif, dont voici un extrait (2) :

« Messieurs les députés des départements au Corps législ-

	Francs.
Mgr Bertazzoli, archevêque d'Edesse, aumônier de Sa Sainteté.	3,000
— Menocchio, évêque de Porphire, sacriste de Sa Sainteté.	3,000
— Nasalli, prélat romain et chanoine résident de la cathédrale de Plaisance, faisant les fonctions de sous-diacre	3,000
Mgr Edouard Walsch, chanoine de Saint-Pierre au Vatican, attaché à la légation du Saint-Siége, faisant fonctions de porte-mitre.	1,500
Mgr Testa, camérier intime de Sa Sainteté et secrétaire des lettres latines, chanoine de Sainte-Marie-Majeure, faisant fonctions de porte-grémial	2,000
M. Salomon (l'abbé), faisant fonctions de porte-croix.	400
Mgr Joseph Zucchi, faisant fonctions de maître de cérémonies.	2,400
— Raphael Mazio, camérier d'honneur de Sa Sainteté et secrétaire de la Congrégation cérémoniale, attaché à la légation du Saint-Siége, faisant fonctions de maître de cérémonies.	2,400
Mgr Mancurti, camérier intime de Sa Sainteté.	1,200
— Calderini, camérier intime de Sa Sainteté.	1,200
— Sala, camérier intime de Sa Sainteté.	2,000
— Braga, aumônier intime de Sa Sainteté.	1,200
— Speroni, aumônier intime de Sa Sainteté.	1,200
— Frediani, aumônier intime de Sa Sainteté.	1,200
M. l'abbé D. Raphael de Monachis, Egyptien, professeur de langues à la Bibliothèque impériale, diacre grec.	1,200
M. l'abbé della Rocca, de Constantinople, demeurant dans le diocèse de Versailles, sous-diacre grec.	1,200
M. Sancti, frère laïque de Mgr Sacriste, aide du sacriste. . , ...	500

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. x, pag. 120, nos 8245 et 8246.
(2) Ibid. pag. 108, no 8236.

latif, Messieurs les tribuns et les membres de mon conseil d'Etat, je viens présider à l'ouverture de votre session. C'est un caractère plus imposant et plus auguste que je veux imprimer à vos travaux. Prince, magistrats, soldats, citoyens, nous n'avons tous dans notre carrière qu'un seul but, l'intérêt de la patrie. *Si ce trône, sur lequel la Providence et la volonté de la nation m'ont fait monter*, est cher à mes yeux, c'est parce que seul il peut défendre et conserver les intérêts les plus sacrés du peuple français. Sans un gouvernement fort et paternel, la France aurait à craindre le retour des maux qu'elle a soufferts. *La faiblesse du pouvoir suprême est la plus affreuse calamité des peuples*. Soldat ou premier Consul, je n'ai eu qu'une pensée ; empereur, je n'en ai pas d'autre : les prospérités de la France. *J'ai été assez heureux pour l'illustrer par des victoires, pour la consolider par des traités, pour l'arracher aux discordes civiles et y préparer la renaissance des mœurs, de la société, de la religion*. Si la mort ne me surprend pas au milieu de mes travaux, j'espère laisser à la postérité un souvenir qui serve à jamais d'exemple ou de reproche à mes successeurs ».

L'auteur officiel de l'exposé de la situation de l'empire, dont le discours de l'empereur était accompagné, nous a tracé un beau tableau de la renaissance religieuse et politique de la France, opérée par Napoléon en un si court espace de temps. On en lira, avec des sentiments d'une juste admiration, les extraits suivants :

« La situation intérieure de la France est aujourd'hui ce qu'elle fut dans les temps les plus calmes : point de mouvement qui puisse alarmer la tranquillité publique, point de délit qui appartienne aux souvenirs de la Révolution ; partout des entreprises utiles, partout l'amélioration des propriétés publiques et privées, attestent les progrès de la confiance et de la sécurité.

« Le levain des opinions n'aigrit plus les esprits ; les sen-

timents de l'intérêt général, les principes de l'ordre social, mieux connus et plus épurés, ont attaché tous les cœurs à la prospérité commune. C'est ce que proclament tous les administrateurs, c'est ce qu'a reconnu l'empereur dans tous les départements qu'il a parcourus; c'est ce qui vient d'être démontré de la manière la plus éclatante. Toutes les armées se sont vues à la fois séparées de leurs généraux; tous les corps militaires, de leurs chefs; les tribunaux supérieurs privés de leurs premiers magistrats; le ministère public, de ses premiers organes; les églises, de leurs principaux pasteurs; les villes, les campagnes délaissées simultanément par tout ce qui a du pouvoir et de l'influence sur les esprits; et le peuple partout s'est montré voulant l'ordre et les lois.

« Dans le même moment, le souverain Pontife traversait la France. Des rives du Pô jusqu'aux bords de la Seine, partout il a été l'objet d'un hommage religieux que lui a rendu avec amour et respect cette immense majorité qui, fidèle à l'antique doctrine, voit un père commun et le centre de sa commune croyance dans celui que toute l'Europe révère comme un souverain élevé au trône par sa piété et ses vertus.....

« Ces dispositions ont été décrétées par le sénatus-consulte du 28 floréal (19 Mai) dernier. Le peuple français a manifesté sa volonté libre et indépendante; il a voulu l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, dans la descendance directe et légitime de Joseph Bonaparte, dans la descendance directe et légitime de Louis Bonaparte.

« Dès ce moment, Napoléon a été au plus juste des titres empereur des Français. Nul autre acte n'était nécessaire pour constater ses droits et consacrer son autorité.

« Mais il a voulu rendre à la France ses formes antiques, rappeler parmi nous ces institutions que la divinité semble avoir inspirées, et imprimer au commencement de son règne le sceau de la religion même. Pour donner aux Français une preuve éclatante de sa ten-

dresse paternelle, le chef de l'Eglise a voulu prêter son ministère à cette auguste cérémonie.

« Quelles impressions profondes et durables elle a laissées dans l'âme de l'empereur et dans le souvenir de la nation! Quels entretiens pour les races futures et quel sujet d'admiration pour l'Europe!

« *Napoléon prosterné au pied des autels qu'il vient de relever; le souverain Pontife implorant sur la France et sur lui les bénédictions célestes, et dans ses vœux pour la félicité d'une nation embrassant la félicité de toutes les nations.*

« Des pasteurs et des prêtres, naguère divisés, unissant à ses supplications leur reconnaissance et leur voix.....

« Au milieu de cette pompe et sous les regards de l'Eternel, Napoléon prononçant le serment immuable qui assure l'intégrité de l'empire, la stabilité des propriétés, la perpétuité des institutions, le respect des lois et le bonheur de la nation! »

CHAPITRE DIXIÈME.

Séjour de Pie VII à Paris.

Jugement du cardinal Consalvi. — Récit de M. Thiers. — Le landgrave de Hesse-Darmstadt et la députation des catholiques de la ville de Francfort-sur-le-Mein. — Pieuse fondation de M. de la Palisse en faveur du séminaire d'Agen. — Le Pape, le jour de Noël, célèbre une messe basse à Notre-Dame, et pourquoi? — Une députation de l'administration de l'Hôtel-Dieu lui est présentée après la messe à l'archevêché. — Discours du président de cette députation. — Le Pape visite l'Hôtel-Dieu et l'imprimerie impériale. — Discours adressés au Pape en ces circonstances. — L'empereur était-il jaloux de la popularité de Pie VII? — Extraits des dépêches du cardinal Antonelli adressées au cardinal Consalvi sur le séjour du Pape à Paris, en réponse aux faux bruits que l'esprit de parti avait répandus à ce sujet pour déshonorer le Pape autant que l'empereur. — Napoléon, sur l'instance du Pape, accorde de nouveaux secours à l'achèvement de l'église de Sainte-Madeleine. — Différentes largesses du même envers le clergé. — L'église des Petits-Pères rendue au culte. — Consistoire à l'archevêché pour la remise des chapeaux aux cardinaux archevêques de Paris et de Rouen, et pour la préconisation de plusieurs évêques. — Le Pape consacre dans l'église de Saint-Sulpice les évêques de Poitiers et de la Rochelle. — L'empereur a-t-il voulu retenir le Pape à Paris? — Invention et absurdité de la prétendue réponse du Pape à ce sujet. — Le Pape présente à l'empereur, dans une visite à la Malmaison, différentes notes sur les affaires de l'Eglise de France. — Vues bienveillantes de l'empereur. — Le Pape visite plusieurs églises et divers établissements des arts et de bienfaisance publique. — Il se rend de nouveau à la Malmaison pour présenter à l'empereur deux mémoires sur les intérêts de l'Eglise de France et sur la restitution des Etats jadis appartenant au Saint-Siége. — Analyse de ces Mémoires. — Version officielle du dernier de ces Mémoires. — Réponse officielle à ces mêmes Mémoires. — Députation des Cisalpins à Paris, portant à l'empereur le vœu de la nation qui le proclame roi d'Italie. — Effet de cet événement. — Le Pape continue sa visite aux églises de Paris et se prépare à son retour à Rome. — Consistoire au palais des Tuileries. — Baptême solennel du prince impérial Louis Napoléon, fait par le Pape au château de Saint-Cloud. Le Pape prend congé de Leurs Majestés impériales à la Malmaison. — Présents faits par l'empereur au Pape et aux cardinaux de sa suite.

Le cardinal Consalvi nous a tracé le plus sombre tableau du séjour du Pape à Paris (1) :

« Enfin, dit-il, je tairai les humiliations dont Pie VII fut abreuvé pendant tout le temps de ce douloureux séjour. *La mémoire et la plume se refusent à de semblables narrations.* Je n'ai fait qu'énumérer ces souffrances, afin qu'on comprît bien ce qu'il

(1) *Mémoires*, tom. II, pag. 404. Voilà encore un de ces traits révoltants de partialité, qui nous autorisent à douter de l'authenticité des Mémoires de Consalvi. C'est pour ce motif que, dans la rédaction de notre ouvrage, nous avons laissé entièrement de côté ces Mémoires, pour nous en tenir uniquement aux dépêches que Consalvi a écrites pendant son ministère, où il raconte les faits avec candeur et véracité, et contredit ses prétendus Mémoires. Il nous en aurait trop coûté de

fallut au Pape de vertu, de modération et de bonté pour suivre les magnifiques exemples d'abaissement que releva et prodigua le Dieu dont Pie VII était le vicaire ici-bas. Mon but encore était d'exposer une *conduite que je ne me permettrai pas de qualifier, car je ne pourrais pas le faire de sang-froid et avec la dignité convenable* ».

En lisant ces lignes, on est tenté de se demander à qui Consalvi a voulu faire tort, à Napoléon ou à Pie VII? Nous disons sans hésiter, au Pape. En effet, si les traitements que Pie VII reçut de l'empereur, eussent été réellement tels que Consalvi les a imaginés, l'honneur et la conscience eussent obligé le Pape à ne pas rester vingt-quatre heures à Paris.

Grâce à Dieu, et pour l'honneur de Pie VII et de Napoléon, la chose s'est passée bien autrement.

Entendons d'abord le beau récit que l'illustre M. Thiers fait du séjour du Pape à Paris (1) :

« Le Saint-Père n'aurait pas voulu séjourner longtemps à Paris; mais il espérait, en y séjournant, trouver une occasion favorable d'exprimer à Napoléon les vœux secrets de la cour romaine, et il était résigné à y demeurer deux ou trois mois. La saison ne lui permettait d'ailleurs pas de repasser les Alpes immédiatement. Napoléon, qui désirait l'avoir à ses côtés pour lui montrer la France, pour lui en faire apprécier l'esprit, pour l'amener à comprendre les conditions auxquelles le rétablissement de la religion était possible, pour gagner enfin sa confiance par des communications franches et journalières ; Napoléon mettait à le retenir une grâce parfaite, et il avait fini par séduire entièrement ce saint Pontife. Pie VII était logé aux Tuileries, libre de se livrer à ses goûts modestes et religieux, mais environné, quand il sortait, de tous les attributs de la suprême puissance, escorté

constater cette triste vérité à chaque fait. D'un autre côté, Napoléon est une figure trop grande dans l'histoire pour que l'historien consciencieux laisse impunément avilir sa mémoire, et pour qu'on lui refuse la justice qu'il mérite à tant de titres.

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tom. v, pag. 270.

par la garde impériale, comblé en un mot des plus grands honneurs. Son intéressante figure, ses vertus presque visibles dans sa personne, avaient vivement touché la population parisienne, qui le suivait partout avec un mélange de curiosité, de sympathie et de respect. Il parcourait tour à tour les paroisses de Paris où il officiait, au milieu d'une affluence extraordinaire. Sa présence augmentait l'impulsion religieuse que Napoléon s'était attaché à imprimer aux esprits. Le saint Pontife en était heureux. Il visitait les monuments publics, les musées enrichis par Napoléon, et semblait s'intéresser lui-même aux grandeurs du nouveau règne. Dans une visite à l'un de nos établissements publics, il se conduisit avec un tact et une convenance qui lui valurent l'approbation générale. Entouré d'une foule agenouillée qui lui demandait sa bénédiction, il aperçut un homme dont le visage sévère et chagrin portait encore l'empreinte de nos passions éteintes, et qui se détournait pour se soustraire à la bénédiction pontificale. Le Saint-Père, s'approchant, lui dit avec douceur : Ne fuyez pas, Monsieur, la bénédiction d'un vieillard n'a jamais fait de mal. Ce mot noble et touchant fut répété et applaudi dans tout Paris ».

Ce récit, véridique et sans faste, sera complétement justifié par notre exposé fondé sur des documents émanés de la chancellerie du Pape à Paris, adressés à Consalvi lui-même, et qui auraient dû le prémunir contre les faux jugements portés dans ses Mémoires.

Le Pape eut, à Paris, la consolation de voir plusieurs princes protestants d'Allemagne lui donner des témoignages de vénération, et lui promettre d'accorder des libertés plus grandes à leurs sujets catholiques. Du nombre de ces généreux princes était le landgrave de Hesse-Darmstadt, qui accrédita même M. le baron de Humboldt, frère du célèbre voyageur et géologue, comme son chargé d'affaires à Rome (1).

(1) *Pièces justificatives*, n° 18. M. Artaud s'empressa d'informer M. de Talleyrand de ce rapprochement des cours de Prusse et de Hesse-Darmstadt du Saint-Siége, en lui mandant : « Nous

Les catholiques de la ville de Francfort-sur-le-Mein, saluèrent le séjour du Pape à Paris et sa bonne intelligence avec l'empereur, comme un heureux présage du terme des maux qui affligeaient l'Eglise d'Allemagne. Ils lui envoyèrent une députation chargée de lui exposer les dures vexations qu'ils souffraient de la part de leurs concitoyens protestants, et de le prier de vouloir bien y remédier par un article exprès à insérer dans le Concordat, que le Saint-Siége méditait alors de faire avec l'empereur d'Autriche et les princes d'Allemagne. L'empereur Napoléon s'était fortement intéressé à ce projet, et avait offert ses bons offices pour le conduire à un heureux résultat. Mais la désunion des princes de cet empire fit malheureusement échouer cette négociation. Napoléon plaida avec chaleur les intérêts des catholiques de Francfort auprès du Pape et de la diète germanique (1).

La présence du Pape encourageait les fidèles à se signaler par des œuvres de charité publique : chose fort rare à cette époque et même défendue par les lois. Nous en citerons un seul exemple. M. Daurout de La Palisse, âgé de 68 ans, issu d'une ancienne famille noble huguenote, avait, à l'âge de 17 ans, embrassé la foi catholique. Sa piété exemplaire avait

venons de voir un nouveau petit ministre se glisser ici sans faire de bruit; cette innovation ne paraît pas avoir déplu au cabinet de Rome, qui pourtant a toujours été très-circonspect sur ce point.

« M. de Humboldt, qui n'était jusqu'ici pour nous que *résident de Prusse*, non reconnu publiquement, à ce que l'on nous disait, vient de prendre officiellement le titre de *ministre-résident*. Sa place autrefois était obscurément remplie par M. Uhden, homme savant et instruit, mais allant peu dans le monde, et presque inconnu.

« M. de Humboldt a débuté par prendre le titre de *résident* : mais la cour de Berlin, en raison de la grande quantité de sujets catholiques que les partages de la Pologne lui ont donnés, a voulu établir à Rome une représentation plus directe et plus brillante. Le secrétaire d'Etat, dans le temps, en a parlé à M. Cacault, et lui a dit qu'on *verrait faire* M. de Humboldt, quoique des bulles défendissent de jamais laisser accréditer à Rome un ministre protestant.

« Il y a trois mois, M. de Humboldt a développé le caractère du ministre de Hesse et d'une autre petite puissance allemande, en n'y accolant toujours que le titre de résident de Prusse; enfin dans les têtes de lettres imprimées qu'il écrit, il prend le titre de ministre-résident de Prusse. — Le secrétaire d'Etat n'a encore rien dit. La victoire de M. Humboldt est complète, et l'on ne devra pas être étonné de voir ici plus tard un ministre anglais.

« M. de Humboldt a fini sa négociation avec beaucoup de prudence et de sagesse. Il a en ce moment auprès de lui son frère Alexandre, le célèbre voyageur qui fait des recherches dans le musée Borgia. » *Vie de Pie VII*, tom. II, pag. 54.

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° 19.

également fait renoncer toute sa famille et ses parents aux erreurs du calvinisme. Resté seul avec son épouse, très-vertueuse aussi et bien âgée, il voulut laisser à sa mort toute sa fortune, consistant en 120,000 francs, pour le soulagement des pauvres d'une commune d'Agen, son diocèse, et pour fonder trois bourses pour des jeunes lévites à élever dans le séminaire de cette ville. Il y attacha seulement quelques conditions pieuses pour le repos de son âme, et pria le Pape de vouloir s'intéresser auprès de l'empereur, afin que cette fondation fût sanctionnée par le gouvernement (1). L'évêque d'Orléans, que le Pape avait chargé de cette affaire, obtint sans difficulté cette sanction. Pie VII en informa aussitôt le pieux légataire et lui adressa de justes éloges (2).

L'empereur continua à avoir pour le Pape les égards les plus tendres. La princesse Hortense, épouse du prince Louis, ayant mis alors au jour un fils, Napoléon ordonna de remettre au Saint-Père une notification officielle de la naissance de ce prince. Le Pape, le 6 Janvier 1805, lui exprima en des termes nobles sa joie de cet événement heureux pour la maison impériale, et le remercia en même temps de la gracieuse hospitalité qui lui était donnée (3).

Voyons un peu en quoi consistèrent les énormes humiliations dont, selon Consalvi, le Pape fut abreuvé, pendant son séjour à Paris, par l'empereur.

Le Pape, raconte Consalvi (4), fut même obligé de dire la sainte messe le jour solennel de Noël dans une *obscure chapelle de paroisse.*

Personne plus que l'empereur, ne désirait que le Pape ce jour-là pût officier solennellement à Notre-Dame. Le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, fit sur ses instances, les plus grands efforts auprès du Pape, afin de le persuader de donner cette

(1) *Pièces justificatives*, nº 20.
(2) Ibid. nºˢ 23 et 24.
(3) Ibid. nº 21.
(4) *Mémoires*, tom. II, pag. 404.

consolation à l'empereur, au clergé et aux fidèles de Paris. Mais le Pape, craignant la rigueur de la saison à cause de sa santé délicate et faible, sur le conseil même des médecins, ne crut pas prudent de faire une fonction si longue et si fatiguante. Pour satisfaire néanmoins aux vœux ardents du vénérable cardinal et aux prières réitérées du clergé et des fidèles, il se rendit le jour de Noël, vers neuf heures du matin, à l'église de Notre-Dame, et y célébra sur le maître autel la messe basse, avec un concours immense d'ecclésiastiques, de magistrats et de fidèles. Après la messe, il se retira au palais de l'archevêché pour prendre une modeste réfection. Là l'attendait la députation de l'Hôtel-Dieu, en grande tenue, pour l'inviter à honorer un jour cet établissement, une des principales gloires de Paris, de son auguste présence. M. de Mons, grand vicaire et aumônier de l'empereur, présenta cet illustre corps à Sa Sainteté. M. Lepreux, premier médecin de l'Hôtel-Dieu, prononça, au nom de ses collègues, le discours qui suit (1) :

« Très-Saint Père,

« La réunion des vertus dont Votre Sainteté offre un modèle si accompli, a fait espérer aux médecins de l'Hôtel-Dieu de Paris, que le premier hôpital de cet empire devenu si grand de la gloire d'un seul homme, attirerait vos regards, puisqu'ils se portent constamment sur tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'humanité. Nous sommes maintenant accoutumés à dire du digne vicaire de Jésus-Christ, ce que l'Ecriture a dit du divin maître : *Transibat benefaciendo per omnem terram.*

(1) Il remit ensuite au Saint-Père, cette pièce de vers latins :

AD PIUM VII SUPREMUM ECCLESIÆ PONTIFICEM.

Corpora dum medici curant, heu ! debita morti,
Sancte Pater, puros insuffla mentibus ignes,
Atque salutiferâ move aquas dextrâ angelus alter,
Sperabunt ægri melioris præmia vitæ.

Offerebant Lepreux, primarius Nosocomii medicus, Danié, Mallet, Bosquillon, Thauraux, Defrasne, Montaigu, Asselin, Petit, Bourdier, Borie, Recamier.

Nous donnons ce discours et ces vers latins d'après l'imprimé que le cardinal Antonelli avait envoyé au cardinal Consalvi.

« Le conseil général d'administration des hospices, se fera un devoir de pressentir le moment où Votre Sainteté pourra honorer l'hôpital de sa présence ».

Pie VII visita en effet l'Hôtel-Dieu, le samedi, 12 Janvier 1805. Voici comme le *Moniteur* du 24 nivôse an XIII (14 Janvier), dans le n° 114, pag. 417, rend compte de cette visite (1) :

Paris, 23 nivôse an XIII. (13 Janvier 1805.)

« Hier, samedi, 22 nivôse, Sa Sainteté a visité l'Hôtel-Dieu.

« A l'instant de son arrivée au devant du nouveau portail de cet hôpital, le conseil général d'administration des hôpitaux et hospices civils de Paris, la commission administrative de ces mêmes établissements, l'agence des secours à domicile, les agents et économes, les médecins et chirurgiens de l'Hôtel-Dieu, sont descendus pour recevoir Sa Sainteté à la sortie de voiture, et dès ce moment ont composé son cortége.

« A l'entrée de Sa Sainteté sous le premier péristyle, le préfet de la Seine, président du conseil général d'administration, lui a adressé la parole en ces termes :

« Très-Saint Père,

« Comme Pontife suprême de la religion chrétienne, vous venez visiter ceux que le fondateur de cette religion nommait ses frères ; vous venez leur dire qu'ils sont aussi les vôtres, vous venez les consoler par votre présence.

« Comme souverain législateur et providence visible des Etats que vous gouvernez, et où Votre Sainteté entretient de si nombreux et de si beaux modèles de toutes les institutions charitables, un pieux intérêt vous portera sans doute aussi à désirer de connaître de quelle manière s'exerce dans cette autre contrée

(1) Nous nous servons encore ici du numéro du *Moniteur*, envoyé par le même cardinal à Consalvi.

de l'Europe le ministère de bienfaisance publique, et portant alors sur nous des regards de bienveillance, Votre Sainteté ne refusera pas de nous donner pour récompense de nos soins des encouragements ou des leçons ».

« Le Saint-Père a témoigné dans sa réponse, qu'il voyait toujours avec un égal intérêt les pauvres, et ceux qui se consacrent à leur service.

« Sa Sainteté a été conduite dans la chapelle qui avait été préparée dans le bâtiment neuf. Elle y a été reçue par Son Eminence le cardinal archevêque de Paris, son clergé et les chapelains de l'Hôtel-Dieu.

« Après la prière, Sa Sainteté s'est placée sur son trône, et a reçu les présentations qui lui ont été faites de tous les membres et agents de l'administration des hôpitaux. Sa Sainteté a particulièrement accueilli avec beaucoup de bonté les sœurs hospitalières, tant de l'Hôtel-Dieu que celles des autres maisons qui s'y étaient réunies pour jouir du bonheur de voir le souverain Pontife.

« Pendant ces présentations, plusieurs demandes ou adresses ont été remises à Sa Sainteté.

« Le Saint-Père a ensuite commencé sa visite dans l'intérieur de l'hôpital ; les grandes salles Saint-Charles, du Rosaire, Saint-Côme, Sainte-Marthe, Sainte-Jeanne sont les seules que Sa Sainteté ait eu le temps de visiter ; elle était attendue dans un autre établissement de cette capitale. Sa Sainteté a été vue par tous les malades qui habitaient ces salles ; tous ont reçu ses bénédictions. Sa Sainteté a paru satisfaite de la bonne tenue des salles, de la propreté et du bon ordre qui y règnent.

« Après la visite, Sa Sainteté est venue se reposer un instant dans la salle d'administration, d'où elle a été reconduite jusqu'à sa voiture de la même manière qu'elle avait été reçue à son arrivée.

Plus brillante fut encore la réception de Pie VII, à l'imprimerie impériale, qui eut lieu le 30 Janvier. Par ordre de l'empe-

reur, on tira en présence du Pape, l'oraison dominicale, ou le *Pater noster*, traduite en presque cent langues, et on lui en offrit un exemplaire relié à ses armes avec une rare magnificence. On tira également en cette circonstance et en présence du Pape, plusieurs compositions poétiques en allemand, en français, en anglais, en italien, en espagnol, en portuguais, en latin, en grec et en arabe, destinées à éterniser cette visite et à célébrer les vertus du grand Pontife. La plus belle de ces poésies est celle de M. Silvestre de Sacy, grand orientaliste, en arabe, faite à l'imitation d'Hariri, poëte lyrique le plus célèbre des Arabes au XI[e] siècle.

M. Marcel, directeur de cet établissement, adressa le discours suivant à Sa Sainteté (1) :

« Très-Saint Père,

« Quel jour heureux que celui où le musée impérial typographique peut jouir enfin de votre présence sacrée ! Combien n'a-t-elle pas été vivement et fréquemment désirée la faveur qui nous est accordée, et qui comble aujourd'hui nos esprits de satisfaction, et nos cœurs de joie ! Que VOTRE SAINTETÉ daigne agréer l'expression profonde, tant de ma reconnaissance personnelle, que des sentiments de cette famille nombreuse qui peuple pour ainsi dire ce vaste musée. Certes la mémoire de ce jour de solennelle allégresse, sera éternellement chère et présente à nos âmes.

Mille grâces donc soient rendues à VOTRE SAINTETÉ pour cette insigne faveur ! Mais aussi soient rendues mille et mille grâces au HÉROS invincible, au père de la patrie, notre amour et notre délice, à L'EMPEREUR toujours auguste, à cause de qui et par qui, le jour céleste de votre présence vient luire pour nous !.. C'est par LUI qu'aux déchirements affreux et à la destruction

(1) Nous sommes heureux de posséder un exemplaire de ce recueil curieux et devenu très-rare, qui a appartenu à Mgr Ducci, secrétaire du cardinal Caprara. Ce recueil est intitulé : *Allocutio et encomia variis linguis expressa quæ summo Pontifici Pio VII typographiæ impériale Musæum invisenti obtulit Joannes Josephus Marcel, typographæi imperialis administer generalis. Lutetiæ Parisiorum typis imperialibus. Anno reparatæ salutis* 1805, *imperiique Napoleonis primo.*

impie auxquels la France était en proie, au deuil de la mort et aux désastres multipliés sous lesquels elle était presque ensevelie, a succédé au dedans et au dehors la victoire, le doux repos, la renaissance à la vie et au bonheur. C'est par LUI, c'est dans LUI que sont fondés, et les armes, et les droits, et la fortune de la patrie ; c'est par LUI, c'est pour LUI que nous vivons !... Veuille et fasse le ciel que nos neveux voient ses jours s'étendre, et son règne prospère se prolonger jusqu'à eux !

« Qu'il me sera doux d'exposer aux regards studieux du PONTIFE, ami des sciences, les trésors industriels de ce conservatoire de la typographie, qui a mérité d'être décoré du titre d'IMPÉRIAL, et qui est glorieux de la protection spéciale du grand NAPOLÉON !

« Là, seront mis sous les yeux de VOTRE SAINTETÉ les caractères de tous les idiomes du monde entier, les types de ce beau grec de Garamont que nous devons à la très-célèbre munificence du roi François Ier. Ensuite ELLE verra les opérations successives par lesquelles les caractères sont fondus et mis en œuvre ; et enfin, le jeu immense de cent cinquante presses.

« Je me hâte de terminer cette énumération, pour ne pas arrêter davantage VOTRE SAINTETÉ ; et je la prie de daigner parcourir de ses propres yeux les richesses de ce musée ».

J.-J. MARCEL,

Directeur général de l'imprimerie impériale, et membre de la Légion d'honneur.

Il faut prendre pour une pure imagination de Consalvi ce qu'il dit de Napoléon, à savoir qu'il était jaloux de la popularité de Pie VII à Paris, et qu'il n'aimait pas que celui-ci se montrât trop au public. Le pacificateur et le législateur de la France, le capitaine le plus grand du siècle, vainqueur déjà de presque la moitié de l'Europe, l'espérance des peuples et la terreur des souverains, ne pouvait craindre la concurrence d'aucune popularité. Au contraire, on dirait que cet homme prodigieux ait voulu descendre un moment du faîte de sa grandeur et de sa

renommée, et s'abaisser devant l'humble vicaire de Jésus-Christ, pour grandir ainsi davantage à l'ombre sainte du pieux Pontife. C'est Napoléon qui engagea Pie VII par toute sorte de manières affectueuses et séduisantes, à se montrer en public, à visiter les églises, les établissements des beaux-arts et de bienfaisance etc. de la capitale, afin de pouvoir manifester aux Français sa parfaite harmonie avec le chef de l'Eglise, et la vénération sincère qu'il portait à sa personne sacrée. Chaque fois que le Pape alla voir un de ces établissements publics, l'empereur fit insérer dans la partie officielle du *Moniteur*, une belle description de cette visite. Aurait-il fait cela, s'il avait craint la popularité du Pontife ? Ne lui aurait-il pas, dans ce cas, plutôt fait insinuer de retourner le plus vite à Rome ? Napoléon, étranger à ce bas sentiment, fit tout son possible pour que le Pape prolongeât son séjour dans la capitale. Bien loin de chercher à obscurcir la popularité de Pie VII, il saisissait avidement toutes les occasions pour la faire briller et la rehausser aux yeux des Français de toutes les classes. Il n'y avait pas une grande réception de cour, un dîner diplomatique, une revue militaire ou autre fête publique, où le Pape n'intervînt, se trouvant toujours à côté de l'empereur.

Napoléon, qui voulait que l'éclat d'aucune pompe pontificale ne manquât au séjour de Pie VII à Paris, l'avait prié de tenir un consistoire au palais des Tuileries.

Afin de mieux démontrer la fausseté des prétendues humiliations de Pie VII à Paris, nous donnerons quelques extraits des dépêches écrites par le cardinal Antonelli à Consalvi. Ce cardinal, connu par ses sentiments peu favorables à Napoléon, chef de la petite secrétairerie du Pape à Paris, devait, par chaque courrier, renseigner officiellement le cardinal Consalvi de tout ce qui se passait par rapport au Pape et aux affaires de l'Eglise. Le témoignage de ce cardinal, qui était l'âme de Pie VII et de Consalvi, ne sera pas suspect. Ses dépêches détruiront tous les faux bruits, que l'esprit de parti a répandus au préjudice de la réputation du Pape et de l'empereur. Nous

regrettons seulement qu'un très-petit nombre de ces dépêches ait été conservé. Les douloureux événements de 1809, comme nous l'avons déjà constaté dans le premier volume, ont fait périr la plus grande partie des documents de cette époque si importante.

Nous accompagnerons ces extraits, seulement çà et là, d'un mot d'explication.

Paris, 19 Janvier 1805.

« Sa Sainteté est allée dimanche dernier à l'église Saint-Louis, où elle a célébré la messe. A l'offertoire, six dames vêtues de blanc se présentèrent à l'autel, et, avec un grand recueillement, lui firent l'offrande accoutumée du cierge. Le concours du peuple fut grand, et après la messe, beaucoup de personnes désirèrent d'être admises par Sa Sainteté au baisement des pieds; cette permission fut accordée dans la petite sacristie. Mardi dernier, le Saint-Père est allé visiter la bibliothèque nationale, dont la richesse et la quantité des volumes anciens et modernes étonne et stupéfait. Le Saint-Père alla le même jour visiter le cabinet des médailles où on lui fit observer tous les objets merveilleux qui s'y conservent. La journée était froide et humide, ce qui amena la nuit un peu de fluxion à la joue du Saint-Père, et l'obligea à garder la chambre. Hier la fluxion paraissait presque entièrement guérie, mais la nuit dernière, elle a recommencé avec plus de force et s'est étendue jusqu'à la gorge, ce qui a fait manger aujourd'hui le Saint-Père avec quelque gêne. Ce soir le médecin lui a fait prendre un bain de pieds qui lui a causé quelque soulagement. On espère que cette incommodité n'aura point d'autre suite.

« Dimanche passé, Sa Majesté l'empereur passa en revue six mille hommes, moitié cavalerie, moitié infanterie, sur la place des Tuileries. Sa Sainteté alla voir ce spectacle militaire d'une fenêtre de l'appartement impérial, avec les cardinaux et personnes de sa suite. Ce fut un coup d'œil magnifique de voir une si belle et brave troupe passée en revue par le plus brave et le

plus glorieux militaire du monde. Avant-hier, 3,000 hommes se mirent en marche vers l'Italie, et une autre troupe partit encore hier pour cette destination.

« ... Le jour où Sa Sainteté alla visiter l'église de Sainte-Marie-Madeleine, le curé la pria très-vivement de recommander à Sa Majesté impériale son église, où les réparations et les ornements étaient très-nécessaires. Le Saint-Père, parlant avec Sa Majesté, lui dit qu'il était allé visiter la paroisse des Tuileries, et il lui présenta la prière du curé. Sa Majesté fit appeler le jour suivant le curé, lui fit connaître le désir de Sa Sainteté, et lui fit donner 20,000 écus d'argent. C'est un trait qui met en relief *la piété du généreux monarque, et fait voir quelle condescendance il a pour Sa Sainteté* ».

Le cardinal ANTONELLI.

En effet, l'empereur fit aussitôt expédier des ordres à M. Portalis, de disposer d'une somme de 100,000 francs sur les fonds appartenant aux dépenses des cultes, pour mettre l'église de la Madeleine dans le meilleur état possible. M. Champigny, ministre de l'intérieur, reçut en même temps l'ordre de terminer ce monument, et d'y affecter, pour en couvrir la dépense, le produit de la vente du terrain des Capucins, ou de tout autre qui serait à vendre à Paris. Par un autre ordre du 30 Janvier, on devait acheter secrètement et sans délai, les chantiers et terrains qui environnaient la Madeleine (1).

L'empereur se distingua encore par d'autres actes de générosité envers le clergé. Le 14 Janvier de cette même année, il chargea M. Portalis de donner de sa part des anneaux aux évêques d'Aix-la-Chapelle, d'Ajaccio, d'Amiens, d'Autun, de Cambrai, de Clermont, de Digne, de Grenoble, de Liége, de Mayence, de Namur, de Nice, de Poitiers, de Tournay, de Trèves, de Troyes, de Valence, de Verceil, de Saluces, de

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, etc., tom. x, pag. 135, 138 et 160, nos 8263, 8267 et 8295.

Mondovi, d'Asti et d'Aqui. Il l'autorisait en même temps à honorer de cette distinction les autres évêques qu'il verrait animés d'un esprit qui les portât à réunir tous les partis et à tranquilliser toutes les consciences (1).

Sur la même instance du Pape, l'empereur fit rendre au culte l'église des Petits-Pères, où avait été placée provisoirement la Bourse (2).

Pie VII, après avoir eu plusieurs entretiens avec l'empereur et M. de Talleyrand, se flattait déjà de recevoir les Légations, et, en ce cas, il avait l'intention de faire son retour par la Romagne et de passer quelques jours à Imola et à Césène, sa ville natale.

Paris, 25 Janvier 1805.

« Sa Sainteté, espérant toujours obtenir la restitution des Légations, est dans l'intention de passer par la Romagne, pourvu qu'on enlève le cordon de la Toscane. Si cette restitution n'a pas lieu, si le cordon n'est pas enlevé à l'époque de son passage, ce que Votre Eminence sera mieux à même de savoir que tout autre, plutôt que de renoncer au désir qu'elle a de revoir sa patrie et les siens, Sa Sainteté prendra la route de Florence ».

Le cardinal ANTONELLI.

Comme les deux cardinaux français, les archevêques de Paris et de Rouen (Mgr de Boisgelin, archevêque de Tours, venait malheureusement de mourir), n'avaient pas pu venir à Rome pour prendre le chapeau, suivant la coutume, le Pape tint le 1er Février, dans la grande salle de l'archevêché, un consistoire public où il leur donna le chapeau et assigna à chacun l'église de Rome, dont il le faisait titulaire. Cette fonction terminée, il préconisa dans un consistoire secret plusieurs

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. x, pag. 144, n° 8275.
(2) Ibid. pag. 330, n° 8489.

évêques français, italiens et allemands. Le jour suivant, fête de la Chandeleur, il consacra dans l'église de Saint-Sulpice, MM. de Pradt et Paillou, évêques de Poitiers et de La Rochelle.

Paris, 2 Février 1805.

« Jeudi dernier, le Pape alla voir l'imprimerie impériale où l'on tira devant lui divers exemplaires de l'Oraison Dominicale, écrite en plus de cent langues ; un de ces exemplaires magnifiquement relié en or et aux armes du Saint-Père, lui fut offert.

« Hier, il vint avec toute sa suite au palais archiépiscopal tenir un consistoire public et secret ; dans le premier, il conféra le chapeau de cardinal aux Eminentissimes de Belloy et Cambacérès, et dans le second, il proclama quelques évêques, comme Votre Excellence le verra par l'imprimé ci-joint (1).

« Après dîner, Mgr Calderini porta, avec les formalités habituelles, le chapeau aux deux cardinaux, et l'un d'eux lui fit présent d'une très-belle tabatière en or.

« Sa Majesté l'empereur a fait diverses promotions.

« Aujourd'hui, le Pape est allé à l'église de Saint-Sulpice, où il a fait la consécration des nouveaux évêques de Pradt et Paillou.

« Dans le palais archiépiscopal, comme [illegible] Saint-Sulpice où les cérémonies eurent lieu avec pompe, le concours du peuple a été très-grand ; et [illegible] désordre, l'entrée ne fut permise qu'avec des billets ».

Le cardinal [illegible]

Pie VII, [illegible] à la [illegible] au milieu [illegible] humaines : [illegible]

1. [illegible]

Février, afin de se rendre dans sa ville éternelle, dans l'intérêt des hautes affaires de l'Eglise, dont l'expédition, par son absence, souffrait de grands retards. Le Pape manifesta ce désir à l'empereur dans plusieurs visites à la Malmaison. Celui-ci employa tous les moyens de persuasion pour lui déconseiller ce projet, en le priant de la manière la plus affectueuse, de vouloir au moins attendre le retour de la bonne saison, à cause de tant de dangers qu'offre ordinairement la route des Alpes et des Apennins à cette époque. Le cardinal Antonelli transmit à ce sujet au cardinal Consalvi des renseignements précieux, qui vengent de la manière la plus glorieuse l'empereur de tout soupçon d'avoir voulu astucieusement retenir le Pape à Paris et le rendre en quelque sorte son prisonnier pour ses vastes projets politiques.

Paris, 2 Février 1805.

« Le Saint-Père a résolu de partir au milieu de ce mois. L'empereur, après avoir fait toutes les difficultés possibles, a consenti enfin à ce départ. Les nouvelles récentes qu'on a eues par le comte Salmatoris du très-mauvais état des routes et des accidents arrivés à divers voyageurs, surtout dans les montagnes de la Savoie, ont éveillé dans le cœur tendre et affectueux de Sa Majesté, la crainte qu'il n'arrive au Saint-Père quelque accident dont sa santé au moins souffrirait. Sa Majesté a donc exprimé à S Sainteté que son cœur ne lui permettait pas de consentir à so départ, au moins jusqu'à ce qu'on ait eu de meilleures nouvell de l'état des routes, car s'il arrivait un malheur au Sain Père ou à quelqu'un de sa suite, son honneur souffrirait tro d'avoir permis le départ en des temps si contraires avec les nou velles des désastres arrivés à d'autres voyageurs. Ce discou obligeant de Sa Majesté, a fait différer le départ du Pape ».

Le cardinal ANTONELLI.

Dans sa relation du 22 Février, le même cardinal m

encore plus précisément l'empereur à l'abri d'un si odieux soupçon.

Paris, 22 Février 1805.

« Sa Majesté, pour prolonger autant que possible le plaisir que lui cause le séjour du Saint-Père, et par l'affectueux intérêt qu'il prend à sa précieuse santé, ne s'oppose pas directement à son projet de départ, mais il lui soumet de la manière la plus obligeante des réflexions sur l'état du temps et des routes, lui disant qu'elles ne seront pas encore, de quelque temps, entièrement sûres et praticables. Elle l'exhorte à ne pas l'exposer à la censure du monde, si elle le laissait partir en un temps où toute crainte de péril n'aurait pas cessé ; en somme, Sa Majesté dit tout ce que peut suggérer un cœur sensible et un affectueux intérêt pour la conservation d'un hôte qu'elle aime et estime ».

Le cardinal ANTONELLI.

Le soupçon, dont on a voulu ternir la mémoire du grand empereur, est donc dénué de toute espèce de fondement, car s'il eût eu la moindre apparence, Antonelli n'eût pas manqué d'en parler ou d'y faire allusion.

Un faux bruit, une fois émis, qui flatte les passions des partis, on lui donne les couleurs de la vraisemblance, on l'embellit de circonstances trompeuses, jusqu'à ce qu'il passe dans l'histoire à l'état de fait. C'est ce qui est arrivé pour la ridicule fable qui nous occupe : elle fut mise en circulation par M. Artaud, d'autant plus coupable en cette circonstance, qu'il était redevable de son élévation à Bonaparte (1).

Pour mieux accréditer la chose, il la mit dans la bouche sacrée du Pape ; d'après son récit, un jour, pendant que Pie VII était à Paris, un personnage considérable de la cour impériale aurait parlé devant lui de la possibilité, pour le Pape, d'habiter

(1) *Vie de Pie VII*, tom. II, pag. 45.

Avignon ou Paris ; aussitôt le Saint-Père, effrayé de ces paroles, y aurait coupé court par cette réponse : « On a répandu le bruit qu'on pourrait nous retenir en France ; eh bien ! qu'on nous enlève la liberté : tout est prévu. Avant de partir de Rome, nous avons signé une abdication régulière, valable, si nous sommes jeté en prison ; l'acte est hors de la portée du pouvoir des Français ; le cardinal Pignatelli en est dépositaire à Palerme, et quand on aura signifié les projets qu'on médite, il ne vous restera plus entre les mains qu'un moine misérable qui s'appellera Barnabé Chiaramonti ».

Nous regrettons que M. d'Haussonville ait reproduit cette anecdote controuvée, dont l'invraisemblance égale la fausseté (1). L'intention d'abdiquer, prêtée au Pape, qui aurait laissé, à cet effet, un papier entre les mains du cardinal Pignatelli, démontre l'absurdité de toute cette fable. Pie VII s'est trouvé plus tard à Savone en 1811 et à Fontainebleau en 1813, en des circonstances vraiment critiques et terribles : est-ce que la moindre idée d'abdication lui vint à l'esprit ? Quant à ce qu'on nomme un secret confié au cardinal Pignatelli, Pie VII l'avait révélé à tout l'univers, cinq jours avant son départ pour Paris, dans sa belle allocution du 27 Octobre, et il l'avait également manifesté aux souverains catholiques, dans sa lettre circulaire aux nonces apostoliques du 6 Octobre, où il dit ouvertement avoir pourvu par une Bulle à ce que, s'il venait à mourir, soit en voyage soit à Paris, le sacré Collége procédât immédiatement à l'élection de son successeur ; ce que le sacré Collége eût fait même sans cette disposition. Si les Papes pouvaient abdiquer en faveur d'une personne, comme le font les souverains temporels en faveur de leurs fils, on comprendrait une semblable disposition de Pie VII. Dans les règnes électifs une telle mesure est impossible.

Par une étrange contradiction, ce que M. Artaud, dans son *Histoire de Pie VII*, donne comme un fait avéré, il s'en

(1) *L'Eglise romaine, etc.* tom. I, pag. 378.

moque, dans sa dépêche du 5 Mai 1805 à Talleyrand, comme d'une de ces balivernes, comme d'un de ces cancans puérils, où passent volontiers leur temps, dit-il, les petits prélats de la cour papale.

Voici cette dépêche adressée à M. de Talleyrand (1):

Rome, 15 floréal an XIII. (5 Mai 1805.)

« Monseigneur,

« On assure ici que Sa Sainteté doit être arrivée hier à Florence : nous n'avons pas de nouvelles positives à cet égard.

« Les prélats de la suite ont écrit de Lyon : ils prétendent que le Pape a demandé à Paris, pourquoi on ne lui permettait pas de partir plus tôt, et si on voulait l'y retenir prisonnier. Suivant ce qu'ils ajoutent (et cela paraît un conte bien ridicule), le Pape a déclaré que si on avait intention de le retenir, il avait pris à Rome les précautions à prendre dans une pareille circonstance ; qu'il abdiquerait la papauté, et que le gouvernement français n'aurait plus entre les mains qu'un pauvre moine appelé Barnabé Chiaramonti.

« Voilà au moins les balivernes qui occupent Rome et les sociétés. En postscriptum, les prélats nous en annonçent de plus belles qu'ils ne peuvent nous communiquer que verbalement.

« J'aurai le temps d'en raconter quelques-unes à Votre Excellence, d'ici au commencement du mois de prairial, époque à laquelle Son Eminence Mgr le cardinal Fesch revenant à Rome, je devrai naturellement cesser ma correspondance.

« Les princes Rezzonico, Venosa et Gabrielli ont proposé de se cotiser avec les autres princes, pour faire à Sa Sainteté une réception brillante. En conséquence, il paraît que chaque prince donnera une somme de dix piastres, et que le produit de cette cotisation servira à payer une illumination à Saint-Pierre et une girandole au château Saint-Ange.

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

« Tout le reste de la ville illuminera. Je me propose de faire comme tout le monde, à la façade du palais Sampieri que j'habite.

« On prépare des appartements à Monte-Cavallo pour les Français qui accompagnent Sa Sainteté.

« M. le cardinal secrétaire d'Etat a donné, dimanche dernier, 8 floréal, un très-beau repas de 39 couverts au fils de l'électeur de Bavière. Il a invité beaucoup de cardinaux. Il n'y avait aucun Français à ce repas, etc.

« J'ai l'honneur etc. »

ARTAUD.

Le Pape partagea son temps entre les visites des églises et des établissements de charité, et entre ses occupations pour les hauts intérêts de l'Eglise. Il réclama, à diverses reprises, l'exécution des promesses qui lui avaient été faites par l'entremise du cardinal Fesch, lorsqu'on sollicitait son voyage en France. A ce sujet, il eut plusieurs conférences, soit avec M. Portalis, qui était passé de la direction des cultes au ministère de ce nom, soit avec M. de Talleyrand, soit avec l'empereur lui-même. Il fit remettre à ce dernier différentes notes pour l'empereur, rédigées par le cardinal Antonelli, où étaient exposés les besoins de l'Eglise de France. Ce cardinal, en cette circonstance, rend pleine justice aux intentions bienveillantes de l'empereur, se plaignant seulement de ce qu'elles étaient contrariées par les hommes de bureau.

Paris, 4 Février 1805.

« On ne laisse pas de soumettre ici les observations nécessaires. Je me suis particulièrement occupé de l'extrême pauvreté du clergé. Après plusieurs réunions avec quelques évêques, j'ai remis un mémoire pour prouver la nécessité d'assigner pour l'entretien des curés, des desservants, 40,000,000 de francs par an ; actuellement il y a un déficit de 23,000,000, puisqu'on leur en assigne seulement 13. On a parlé de la nécessité de pour-

voir à la dotation des séminaires, et on a suggéré des moyens faciles de suppléer, sans grave inconvénient pour le gouvernement, à tous ces besoins indispensables, sans quoi la religion, loin de se conserver, se détruira. Quant aux curés du premier et du second ordre, les uns ont une pension très-misérable, les autres n'en ont vraiment pas ; et quant aux séminaires, il est impossible qu'on les ouvre jamais, si le gouvernement ne se détermine à en fournir les moyens, car les évêques ne peuvent y réussir, ayant à peine pour eux le nécessaire. Ce Mémoire, je l'espère, atteindra son but.

« Quant à l'autre objet très-important des lois organiques, le P. Fontana et Mgr Bertazzoli s'en sont particulièrement occupés. Le premier a écrit un Mémoire qu'un secrétaire met actuellement au net pour le transmettre à Sa Sainteté, afin qu'elle puisse le remettre à l'empereur, et une copie semblable sera donnée au cardinal Fesch, afin qu'il puisse aider à atteindre un bon résultat. Il paraît que Sa Sainteté a la confiance d'obtenir, sinon tout, au moins une grande partie de ce qu'elle demande. Le fait le montrera. L'empereur témoigne de ses bonnes intentions ; mais le malheur est que ceux qui pourraient et devraient y mettre la main ne les ont pas semblables. Quant à nous, nous n'aurons pas à nous faire le reproche d'avoir négligé ce qui était possible ».

Le cardinal ANTONELLI.

Paris, 8 Février 1805.

« Les nouvelles que je puis vous donner de la précieuse santé du Saint-Père sont très-bonnes, ainsi que des égards pleins d'amour qu'ont pour lui Leurs Majestés impériales, et des hommages de respect qu'il reçoit généralement de toute la nation française.

« Hier à onze heures, Sa Sainteté, avec l'attelage ordinaire de la cour, est allée voir les délices de la Malmaison, escortée des grenadiers à cheval, de l'écuyer ordinaire, et accompagnée de

deux chambellans destinés à son antichambre. En cette délicieuse maison de campagne, le Saint-Père eut le plaisir de voir placés, entre les autres choses rares et de prix qui y sont, les cadeaux présentés à Leurs Majestés l'empereur et l'impératrice, et d'y voir encore placée la première camée envoyée de Rome à Sa Majesté impériale, en exécution du Concordat. Au retour de Sa Sainteté, le son des tambours appela sur la place des Tuileries, selon l'habitude, une quantité de personnes dont une partie se prosterna dévotement pour recevoir la bénédiction apostolique.

« L'électeur archichancelier a fixé à demain le jour de son départ pour sa résidence. On parle toujours davantage des riches présents qu'il a faits à divers personnages de la suite, et outre les trois tabatières d'or qu'il donna, comme je l'ai dit dans la dernière lettre, à Messeigneurs Mazio, Frediani et Speroni ; on dit qu'il en a donné une quatrième à Mgr Luché ; une cinquième, d'après les journaux, aurait été offerte à Mgr Sacrista, mais ce dernier dit que jusqu'à présent il n'a rien reçu.

« Tout Paris s'entretient actuellement de la très-belle lettre écrite par Sa Majesté impériale au roi d'Angleterre, et de la réponse peu satisfaisante de ce souverain au sujet du projet de paix, projet cher au cœur de Sa Majesté et à toute la nation. Le numéro du *Moniteur*, du 5 courant, en parle très au long, donne les deux lettres *in extenso*, et comme Votre Excellence a les feuilles du *Moniteur*, il est inutile de l'envoyer.

« On a su plus tard que le même électeur a donné également une autre tabatière d'or au comte Severoli, maître de chambre, qui lui porta divers chapelets par ordre de Sa Sainteté ».

Pie VII continua sa visite dans les églises et dans différents établissements scientifiques.

Paris, 16 Février 1805.

« Dimanche passé, Sa Sainteté alla à l'église de Sainte-Marguerite, où elle célébra une messe sans cérémonie. Le concours

du peuple fut grand, et la dévotion des fidèles venus pour y assister et recevoir la communion de ses mains fut très-édifiante.

« Mardi, le Saint-Père se rendit à la Monnaie, où, en sa présence, on tira à l'instant quelques pièces d'or et d'argent ; on lui fit observer toutes les manœuvres.

« Jeudi passé, il alla au Conservatoire des arts, où il put admirer diverses machines en tout genre.

« Par ordre de Sa Majesté, on distribua à tous les cardinaux deux médailles, une en or représentant d'un côté le buste de Sa Majesté, de l'autre le Sénat et le peuple, et une autre semblable en métal ».

Paris, 22 Février 1805.

« Dimanche passé, Sa Sainteté alla à l'église de Saint-Germain où elle célébra la messe, et le concours du peuple fut nombreux.

Mardi, avec les trois attelages ordinaires de la cour, le Pape alla voir le bois de Boulogne, où Sa Majesté impériale a coutume de chasser, et une fois arrivé, il se promena à pied dans les allées du bois.

« Jeudi màtin, il alla à l'église de Saint-Nicolas, où il célébra la sainte messe, et la foule du peuple fut si grande, que l'on craignit de voir étouffée plus d'une personne accourue par dévotion auprès de Sa Sainteté.

« Après le dîner, vers les deux heures et demie, le Pape partit, avec les trois équipages ordinaires de la cour, pour la Malmaison, afin de faire une visite à Leurs Majestés l'empereur et l'impératrice, qui y étaient établies depuis dimanche dernier. Les démonstrations de plaisir avec lesquelles il fut reçu de Leurs Majestés impériales furent grandes ; on le retint à souper, et pendant que les souverains dînaient, on servit en même temps les personnes de la suite de Sa Sainteté, qui retourna heureusement à Paris vers les deux heures et demie de nuit.

« Sa Majesté impériale a créé l'ordre de la grand'croix de la Légion d'honneur, qui ne peut se conférer qu'à soixante per-

sonnes de l'empire, non compris cependant les étrangers. Une fois cet ordre institué, Sa Majesté l'a conféré au prince Borghèse et au cardinal Fesch.

« Le trésorier de l'empire ayant pris un rendez-vous avec le marquis Sacchetti, lui a donné lui-même, et avec cérémonie, quatorze médailles d'or et quatorze de métal, pour distribuer à l'antichambre noble de Sa Sainteté, médailles du même genre que celles qui précédemment avaient été distribuées aux cardinaux ».

Le cardinal ANTONELLI.

Il paraît que le Pape, dans cette visite à la Malmaison, présenta à l'empereur un Mémoire sur les affaires de l'Eglise de France, et sur la restitution de ses Etats, surtout de ceux qui avaient été incorporés à la République italienne.

Quant aux affaires ecclésiastiques, Pie VII avait déjà, au commencement de ce mois, fait connaître ses désirs au gouvernement dans différentes notes; mais on les avait trouvés exagérés, de manière que l'Etat n'aurait pas pu remplir les engagements désirés, à cause de la détresse de ses finances. Le Pape réforma donc plusieurs de ses demandes. L'empereur les fit remettre à M. Portalis, pour en faire son rapport et rédiger ensuite une réponse officielle.

Pie VII, dans ce nouveau Mémoire, demandait la réforme de divers abus, ou le changement de certaines lois contraires à la prospérité de l'Eglise de France. Il signalait comme attentatoire au dogme, la loi qui permettait le divorce; il demandait l'abolition de quelques-uns des articles organiques et de la fameuse déclaration de l'Assemblée du clergé de 1682; il réclamait que l'on rendît aux évêques la surveillance naturelle qui leur appartenait sur les mœurs et la conduite des clercs soumis à leur sollicitude; il insistait pour que le clergé obtînt des moyens d'existence moins précaires; pour qu'on renouvelât les anciennes lois sur la célébration des dimanches et des fêtes; pour qu'on s'abstînt de confier l'enseignement à des prêtres mariés; pour

que les congrégations d'hommes fussent rétablies ou tolérées ; il recommandait le séminaire des Irlandais, la congrégation des Messieurs de la Mission dite des Lazaristes, et le séminaire des Missions étrangères. Cette série de questions d'intérêt spirituel se terminait par la discussion d'un projet qui préoccupait sans cesse l'esprit du Pape, celui d'obtenir que la religion catholique fût déclarée religion dominante en France.

Le Pape présenta en même temps à l'empereur un mémoire relatif aux pertes que le Saint-Siége avait essuyées depuis un siècle, tant en revenus qu'en territoires. On y énumérait les droits divers que le Saint-Siége percevait jadis dans tous les Etats catholiques, et qui, sous l'influence de l'esprit français, avaient été, en France, en Autriche, en Espagne même, ou diminués ou supprimés. On rappelait la manière dont le Saint-Siége avait été frustré de son droit de retour sur le duché de Parme à l'extinction de la maison Farnèse ; on alléguait la privation plus ancienne du comtat Venaissin cédé à la France ; on citait la plus grave de toutes les pertes, celle des Légations, transportées à la République italienne. Ainsi réduit, le Saint-Siége ne pouvait plus, disait-on, faire face aux dépenses obligées de la religion catholique dans toutes les parties du monde. Il ne pouvait ni mettre les cardinaux en position de soutenir leur dignité, ni sustenter les missions étrangères, ni pourvoir à la défense de ses faibles Etats. On comptait sur le nouveau Charlemagne pour égaler la munificence de l'ancien.

Ce mémoire était rédigé entièrement par le Pape et écrit de sa propre main. Il peint au vif sa belle âme. Incertain quel en serait le résultat, il avait cru de sa conscience, de ne point accepter la situation nouvelle faite par la guerre au domaine de l'Eglise, sans recourir au moins à la voie des protestations.

Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ici ce Mémoire dans sa version officielle, comme monument bien précieux du temps (1).

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères, à Paris.*

Paris, ... ventôse an XIII. (... Février ou Mars 1805.)

« Nous avons été longtemps incertain si, en cédant aux invitations répétées de Votre Majesté, de vous manifester les demandes de notre cœur, nous devions aussi y faire mention des terres appartenant au domaine du Saint-Siége, et retenues en partie par l'empire français, et en partie par la République italienne. Mais enfin le témoignage de notre conscience et la connaissance de votre sagesse et de votre équité, nous ont enhardi. Nous nous flattons que Votre Majesté nous connaît enfin assez bien, et rend assez de justice à la pureté de nos intentions, pour ne point nous attribuer d'autre vue que le bien de la religion, lequel est si intimement lié avec celui du Saint-Siége.

« La majesté du culte qui convient au premier siége et au centre de la religion catholique, l'entretien de tant d'évêques et de tant de missionnaires répandus dans presque toutes les parties du monde ; l'éducation des jeunes gens de toutes les nations dans le collége de la Propagande à Rome, établissement qui reste aujourd'hui fermé faute de revenus, ainsi que le sont les colléges particuliers de telle ou telle nation ; le maintien de tant de congrégations et de ministres nécessaires à l'expédition des affaires de l'Eglise universelle ; le traitement des cardinaux, sur lesquels repose l'administration de cette même Eglise ; l'expédition, les honoraires, les correspondances des légats, nonces, vicaires apostoliques auprès de toutes les cours et de toutes les nations étrangères ; je passerai sous silence, si on l'exige, tant d'autres charges, toutes très-pesantes et néanmoins indispensables, du Saint-Siége apostolique, pour le soutien desquelles la divine Providence l'avait doté, même depuis les temps les plus reculés et antérieurs à sa souveraineté temporelle, de très-grands revenus et patrimoines dont il jouissait, non-seulement à Rome, mais encore dans des contrées éloignées.

Ces charges, et d'autres inhérentes à la place du Souverain Pontife, sont encore les mêmes, et peut-être se sont-elles accrues, tandis que les moyens de les soutenir ont diminué et diminuent

de jour en jour. Je n'ai pas besoin de remettre sous les yeux de Votre Majesté, les pertes éprouvées dans le court espace d'un petit nombre d'années; il suffit de les lui indiquer. Déjà même, avant que la moitié du siècle passé fût écoulée, le Saint-Siége se vit réduit à se contenter de protestations au lieu de la possession effective des duchés de Parme et de Plaisance, qui lui étaient pourtant dévolus comme fiefs siens et à lui appartenant, par la mort du dernier duc Farnèse. L'Assemblée nationale incorpora à la France Avignon et le Comtat. Le Directoire de Paris fit occuper les trois plus belles provinces de l'Etat pontifical, la Romagne, le Bolonois et le Ferrarois. Qu'on joigne à ces pertes celle des grandes possessions de la Mesola, achetées peu d'années auparavant par la Chambre apostolique, ainsi que la perte des fiefs de son domaine suprême dans le Piémont, pour lesquels le roi de Sardaigne, en sa qualité de vicaire pontifical, payait le cens annuel d'un calice de la valeur de deux mille piastres, la cession des annates et des expéditions de la France et de la Germanie, d'après le nouvel ordre de choses qui est venu à s'établir dans l'un et l'autre empire, les expéditions et les annates qui étaient un cens ou revenu avec toutes les nations par des pactes solennels et réciproques, en compensation des contributions que doivent toutes les églises catholiques au premier Siége, sur la foi et le solide établissement desquels pactes, les Pontifes romains ont grevé leur trésor d'une charge très-lourde qui subsiste encore aujourd'hui tout entière, et a été pourtant contractée en grande partie afin de donner des secours aux princes catholiques dans les guerres qu'ils avaient à soutenir contre les infidèles qui les attaquaient de toutes parts, et enfin la grandeur des pertes incalculables et sans ressource, causées à la Chambre apostolique, à ses finances et à ses sujets, par la révolution qui vient d'avoir lieu.

« Comme il est de l'intérêt général de la chrétienté que les moyens ne manquent point à son chef pour remplir les devoirs qui lui sont imposés pour sa propre conservation, et en conséquence pour celle de la primatie que lui a donnée Jésus-Christ, et

dont l'utilité est généralement reconnue, nous ne pouvons être indifférent à la perte de ces moyens, ni négliger aucune démarche dépendante de nos soins, pour réparer cette perte autant qu'il est en nous. C'est même obligation précise et positive d'un tuteur et administrateur tel que nous le sommes du patrimoine de saint Pierre, devoir d'autant plus obligatoire pour nous, que vient s'y joindre la force du serment que nous avons prêté à l'époque de notre élévation au pontificat. Nous sommes encore obligé, par les devoirs de la plus stricte justice, de payer aux créanciers du trésor pontifical les intérêts de leurs capitaux considérables, et de subvenir en même temps aux besoins des sujets de l'Eglise romaine réduits à la plus grande détresse par les calamités passées.

« L'accomplissement de nos devoirs, le soin de pourvoir à tant de nécessités urgentes, les secours dus à tant de misères, serrent notre cœur et affligent constamment notre caractère libéral et bienfaisant de sa nature. Nous déposons donc notre sollicitude dans le sein de Votre Majesté, vous priant et vous conjurant, par ce Dieu auteur de la foi catholique, qui vous a si extraordinairement comblé et enrichi de ses dons, de réparer autant qu'il est possible, tant de pertes et de dommages apportés au Saint-Siége par un gouvernement qui, grâce à votre valeur et à votre mérite, n'a plus d'existence.

« Nous pourrions facilement prouver le manque de titre du Directoire à faire occuper par des troupes l'Etat pontifical, et développer ici des raisons politiques qui feraient voir qu'indépendamment de ce qu'il n'y aurait aucun danger pour la France, il serait encore utile, pour l'équilibre de l'Italie, de rendre ses domaines à un *prince qui n'a d'autres armes défensives que sa faiblesse temporelle et sa dignité spirituelle*. Mais nous ne voulons mettre notre confiance en rien après Dieu qu'en la générosité et la grandeur de votre cœur magnanime.

« Quelle ressemblance les sincères admirateurs de votre gloire n'aiment-ils pas à remarquer entre l'ancien fondateur et le présent restaurateur de l'empire des Français !

« Qu'il plaise donc à Votre Majesté impériale, afin de rendre

parfait le parallèle, de joindre ici l'imitation de cet acte spontané et si célèbre, par lequel Charlemagne rendit à saint Pierre tout ce qu'il avait recouvré par ses armes glorieuses, du don que lui avait déjà fait Pépin son père, et qu'avaient envahi les Lombards qu'il vainquit; je veux dire de l'exarchat et de la Pentapole, avec l'addition d'autres domaines, et particulièrement des duchés de Spolète et de Bénévent.

« Ce sera encore un autre trait d'imitation du zèle constant qu'eut Charlemagne à défendre et même étendre en toute rencontre les droits et les prérogatives du Saint-Siége, si Votre Majesté, en toute autre occasion, et particulièrement dans la conjoncture où par hasard un congrès pour la paix générale viendrait à avoir lieu, assurait au Saint-Siége sa puissante protection, et lui obtenait d'avoir aussi un envoyé, non pour se mêler des négociations temporelles des princes, mais pour garantir, avec sa médiation très-efficace, les droits et les possessions du Saint-Siége romain.

« Plaise au ciel que pour votre gloire et notre consolation complète, on puisse écrire de nous ce que nous trouvons écrit dans les monuments de l'Eglise, d'un de nos prédécesseurs, Etienne IV, et de Louis le Pieux, fils de Charlemagne, qui avait reçu de lui la couronne impériale : Tantam illi (papæ) Dominus gratiam elargiri dignatus est, ut omnia quæ ab eo poposcisse dignoscitur, in omnibus impetraverit ; in tantum ut idem piissimus princeps pro illius amore in finibus Franciæ super omnia dona quæ illi largiri dignatus est, curtem de suo proprio fisco B. Petro Apostolo perpetuali usu per præcepti paginam concesserit.

« Le Seigneur daignait accorder à ce Pontife tant de protection, qu'il obtint tout ce qu'il demanda à ce prince, au point que ce pieux monarque, dans son amour pour Etienne IV, entre autres dons qu'il lui offrit, fit présent à l'apôtre saint Pierre d'un manoir (*curtem*) provenant de ses propres biens, situé sur la frontière des Gaules, et commanda de constater, par un acte authentique, cette donation perpétuelle ».

Dans cette pièce, d'ailleurs admirable, on trouva la dernière citation peu adroite : il n'était guère habile de réveiller en France et de présenter à Napoléon, comme un modèle, le souvenir de Louis le Débonnaire, considéré comme ayant si mal maintenu l'indépendance de la couronne vis-à-vis des évêques et du clergé.

L'empereur accueillit ces représentations du Pape avec une douceur extrême dans la forme, mais aussi avec une fermeté désespérante au fond, en lui disant qu'il répondrait bientôt à ces différents points. Pie VII sortit cependant de cet entretien avec quelque lueur, quoique faible, d'espérance, surtout quant à la restitution de ses provinces, résolu cependant, en toute éventualité, de ne plus passer par les Romagnes à son retour pour Rome. Le cardinal Antonelli donne une juste idée à Consalvi de cette douloureuse situation du Pape.

Paris, 24 Février 1805.

« Après l'entretien que le Saint-Père a eu jeudi à la Malmaison avec Sa Majesté impériale, comme vous l'apprendra en détail ma dépêche en date d'hier, et après avoir eu des espérances pour la restitution des Légations, Sa Sainteté a pu découvrir aujourd'hui qu'il n'y avait rien à obtenir, au moins pour le moment, même pour la Romagne. Voilà le motif réel du changement. En apprenant cette douloureuse nouvelle, Sa Sainteté, au lieu de prendre la route de la Romagne, pense maintenant à retourner par la Toscane... Mais je ne serais pas étonné qu'il y eût quelque changement, parce qu'il faut voir si cela correspond aux intentions de l'empereur, qui sont tout à fait impénétrables. On sait qu'il pense à aller à Milan ; on dit que des commissaires sont partis pour préparer le logement pour Sa Majesté et pour le Pape : on dit que tous les jours il part des charrettes et jusqu'aux mules de la cour, mais on ne sait quand il partira. Le Saint-Père ayant amené la conversation sur ce point, n'a rien pu pénétrer au sujet du moment du départ, et tout le monde croit que ce départ sera d'autant plus sou-



ain qu'on a voulu en faire jusqu'ici un secret à Sa Sainteté ».

Le cardinal ANTONELLI.

Le Pape, en attendant les dernières résolutions de l'em-
ereur touchant ses réclamations, continuait ses visites dans
s églises de Paris, à l'édification des fidèles. Napoléon, de son
oté, ne se lassait point de l'entourer de toutes les marques de
plus tendre affection et du plus profond respect.

Paris, 2 Mars 1805.

« Le 23 du mois dernier, le Pape alla à l'établissement natio-
al des sourds et muets, où il fut reçu par les administrateurs en
orps. Après avoir béni une chapelle dans l'intérieur de l'établis-
ement, il passa dans une grande salle où le célèbre abbé Sicard,
irecteur de l'hospice, lui adressa un très-beau compliment. On
t en sa présence diverses expériences, comme de faire parler
es muets...

« Dimanche 24, Sa Sainteté se rendit à l'église de Saint-
léry où elle célébra la sainte messe. Le concours du peuple en
ette église fut si grand que, craignant quelque désordre à cause
e la foule, Sa Sainteté trouva prudent de sortir après la messe
ar la porte de la sacristie pour se rendre aux Tuileries.

« La nuit du 27, Leurs Majestés impériales revinrent de la
'almaison à Paris. Le 28, Sa Sainteté alla à l'autre établisse-
ent des aveugles, où elle fut également reçue par les adminis-
ateurs. Elle fut complimentée, dans un discours bien fait, du
recteur de l'hospice, et à son arrivée elle fut fêtée par une
usique instrumentale des plus agréables, exécutée par les aveu-
es eux-mêmes, qui de temps en temps jouaient de superbes
mphonies et chantaient encore des motets. On fit voir au Pape
omment les aveugles apprenaient à lire et à écrire, ainsi que
ous le verrez dans la feuille ci-incluse, comment ils arran-
eaient les caractères d'imprimerie, et en effet ils imprimèrent
ellement sous ses yeux et exécutèrent des choses vraiment
lmirables.

« Ces deux établissements font l'éloge du gouvernement et de la nation ; ils furent aussi visités par les cardinaux et autres personnes de la suite de Sa Sainteté, qui reçut beaucoup d'acclamations et de vivats.

« Le soir du 28, Sa Majesté impériale alla faire une gracieuse visite au Saint-Père, et hier Sa Majesté l'impératrice y vint aussi ».

Le cardinal ANTONELLI.

Paris, 8 Mars 1805.

« Dimanche passé, 3 du courant, Sa Sainteté, accompagnée de sa suite ordinaire, alla à l'église paroissiale de Saint-Germain, autrefois abbaye des moines bénédictins. Sur la porte de l'église le curé lui fit un compliment en latin. Le Saint-Père y célébra la sainte messe, fit la bénédiction accoutumée du pain, après laquelle quatre dames lui présentèrent le cierge, et il donna la communion à 226 personnes, à la grande édification du peuple immense qui y était accouru. Après le messe, il fit la bénédiction d'une pierre qui devra servir pour la construction d'une nouvelle chapelle à dédier à la bienheureuse Vierge. Le Saint-Père passa ensuite dans une grande salle contiguë où était préparé le trône et s'y étant assis, il admit au baisement du pied une très-grande quantité de peuple ; pendant ce temps, quelques jeunes filles chantèrent des cantiques.

« Le 4, après le dîner, le Saint-Père assista dans la chambre d'audience publique à quelques expériences exécutées par les sourds et muets sous la direction de M. Sicard.

« Le 5, vers les sept heures après midi, Sa Sainteté alla rendre visite à Leurs Majestés impériales.

« Le 6, vers les onze heures, elle alla se promener au bois de Boulogne, avec le train ordinaire de cour à huit chevaux.

« Hier, Sa Sainteté alla à l'église paroissiale de Saint-Laurent, où elle fut reçue à la porte par Son Eminence le cardinal archevêque de Paris, et le curé lui fit un court compliment en ita-

lien. Elle célébra ensuite la sainte messe pendant laquelle elle donna la communion à 6 ecclésiastiques et à 68 séculiers de l'un et de l'autre sexe. Le Saint-Père entendit la messe du chapelain, et après qu'elle fut terminée, il repartit aussitôt sans admettre personne au baiser du pied, car la foule du peuple était si grande que l'on craignait quelque désordre.

« Dans cette même journée d'hier, on fit les funérailles de première classe au feu général Trivulzi, noble milanais. Tous les officiers de l'état-major et six mille hommes de troupes y assistèrent ; on fit les salves accoutumées. Un billet de M. Marescalchi invita officiellement tous les cardinaux et la cour noble de Sa Sainteté, mais aucun, sauf le duc Braschi, ne put intervenir à cette cérémonie funèbre, parce que le Saint-Père étant sorti, chacun devait lui fournir son service ordinaire. Le cardinal Caprara, comme archevêque de Milan, célébra la grand'messe, et la cérémonie eut lieu dans l'église de la Madeleine ».

Le cardinal ANTONELLI.

Le 13 Mars environ, arriva la réponse de l'empereur au mémoire du Pape sur le recouvrement demandé de ses Etats. Elle est rédigée en termes pleins d'égards, à travers lesquels perce une visible douleur de l'empereur, de se voir, par la force des circonstances, dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire, au moins pour le moment, les justes et légitimes désirs du Pape.

Les derniers événements d'Italie avaient grandement influé sur cette résolution. Quant à l'empereur, il aurait désiré donner cette satisfaction au Pape, mais il n'était plus le maître ; il se trouvait lié par les serments qu'il avait faits et comme empereur des Français et comme président de la République italienne ; de sorte qu'il y avait impossibilité pour lui, soit de rendre le comtat Venaissin avec Avignon , soit de restituer les Légations. Cette dernière restitution surtout n'aurait pas pu se faire par lui, à moins de trahir odieusement la Répu-

blique italienne, dont il était le fondateur, et dont il allait devenir le monarque. Ce fut justement dans ce moment, le 15 Mars, que M. Melzi, à la tête d'une grande députation des magistrats cisalpins, porta au pied du trône de l'empereur, dans une audience solennelle, le vœu des Italiens, qui proclamaient l'empereur Napoléon, fondateur de la République italienne, et le déclaraient en même temps *roi d'Italie* (1). Le 18 Mars, l'empereur se rendit au Sénat et déclara qu'il acceptait la couronne d'Italie, d'après le vœu qu'en avait manifesté la République italienne.

Tous ces événements se passèrent sous les yeux du Pape, et durent bien le convaincre que ses désirs ne seraient guère satisfaits. Il paraît même, et le fait le prouve, que les Italiens avaient hâté à dessein ces événements, afin d'empêcher Napoléon de céder aux justes demandes du Pape, relativement à la restitution des Légations.

La réponse officielle au Pape, toute respectueuse qu'elle était, sembla pourtant à l'empereur trop catégorique, trop froide et insuffisante pour rendre ses sentiments. Il dicta alors à M. de Talleyrand un paragraphe, qui adoucissait de la manière la plus noble ce refus trop absolu et exprimait ouvertement le désir de vouloir, à la faveur des circonstances, *améliorer et étendre le domaine de Saint-Pierre.* Dans l'original de la réponse que nous avons consultée, ce paragraphe est écrit de la propre main de M. de Talleyrand, mais il a subi dans la copie nette un léger changement à la fin; on y a substitué aux mots : « Sa Majesté a chargé le cardinal Fesch, d'expliquer à Sa Sainteté ses intentions à cet égard et *ce qu'elle* (Sa Majesté impériale) *veut faire* »; ceux-ci : « De faire connaître à Sa Sainteté ses intentions, et de l'entretenir constamment de ses affectueuses dispositions »; paroles pâles et banales, et qui n'ont aucune signification.

On peut résumer cette importante réponse, comme M. Ar-

(1) *Correspondance de Napoléon Ier, etc.*, tom. x, pag. 286 et 287, nos 8443 et 8444

taud l'observe (1), en ces termes : « Vous me demandez ce que je ne puis plus vous donner... il y a quelque chose que nous voulons faire... attendez... »

En vérité, c'est ainsi que l'empereur s'était expliqué avec le cardinal Fesch, et l'avait chargé de s'en expliquer avec le Pape.

Il voulut, pour le moment, venir pécuniairement au secours du Pape, et il fit entrevoir, dans un temps qui n'était pas éloigné, de nouveaux remaniements de territoire, à l'aide desquels le Pape pourrait être indemnisé. Du reste il était sincère, car ces remaniements, il les discernait dans un avenir assez rapproché. Il voyait, en effet, la guerre prochainement réveillée sur le continent, l'Italie conquise cette fois tout entière, Venise enlevée à l'Autriche, Naples aux Bourbons, et il se disait qu'il trouverait bien dans tout cela un moyen de satisfaire le Pape.

Il y a deux rédactions de cette réponse, l'une où l'empereur parle à la première personne du pluriel, l'autre où il parle à la troisième personne du singulier. Nous avons choisi la dernière rédaction comme la plus propre au sujet. Le paragraphe en question commence par ces paroles : *Si Dieu accorde à l'empereur, etc.* Voici le texte de cette réponse (2) :

Paris, ... ventôse an XIII (... Février ou Mars 1805.)

« L'empereur a lu avec le plus vif intérêt le mémoire qui renferme diverses réclamations de Sa Sainteté, sur les pertes que le Saint-Siége a éprouvées depuis le milieu du dernier siècle jusqu'à ce jour. Les réflexions nobles et pieuses que le Saint-Père exprime en cette occasion, ont redoublé sa vénération pour lui ; les sentiments de confiance et d'affection qu'il manifeste envers l'empereur, augmenteraient à son égard, s'il était possible, l'amour et la gratitude filiale de Sa Majesté.

(1) *Vie de Pie VII*, tom. II, pag. 42.
(2) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

« *Elle a toujours pensé qu'il était utile à la religion que le souverain Pontife de Rome fût respecté, non-seulement comme chef de l'Eglise, mais encore comme souverain indépendant.* Dans tous les temps, elle regardera comme un devoir de garantir ses Etats, et de lui procurer dans les guerres qui pourront encore à l'avenir diviser les Etats chrétiens, une tranquillité entière et assurée.

« Le siècle qui vient de finir et celui qui l'a précédé, ont été funestes à la puissance temporelle du Saint-Siége : sa puissance spirituelle a reçu encore de plus fâcheuses atteintes. Dieu a permis qu'un grand nombre de peuples osât avec succès rompre tous les liens de l'obéissance, et parmi ceux qui n'ont pas été séparés, plusieurs ont écouté avidement des maximes qui tendaient à détruire tout sentiment de religion, et à ébranler même les principes de la morale humaine.

« Le désordre allait croissant, et tous les genres de mécréance étaient en honneur, lorsque Dieu suscita l'empereur pour accomplir ses grands desseins. D'abord, par le crédit de son exemple, il arrêta le torrent des opinions dominantes, il fit éclater hautement sa reconnaissance envers Dieu, auteur de ses victoires, et à peine eut-il été investi du suprême pouvoir, qu'il ouvrit ses temples, releva ses autels, et par ses soins, trente millions de catholiques sont revenus à l'obéissance envers le chef visible de l'Eglise de Jésus-Christ.

« L'empereur rend grâces à Dieu d'avoir été choisi pour opérer un tel bien, mais il est loin de croire qu'il ne reste rien à faire, pour conserver et maintenir les résultats heureux de cette salutaire restauration. L'empire de la religion est rétabli ; mais les opinions qui, pendant le cours de deux siècles, avaient incessamment travaillé à saper ses bases, ont conservé tout leur danger et toutes leurs forces.

« Contre les attaques d'un tel ennemi, le pouvoir et la richesse ne sont d'aucun aide. La haine et l'envie s'élevèrent contre le Saint-Siége, au temps où il était entouré de plus d'éclat et de puissance. La bonté, la piété, le noble désintéres-

ement du souverain Pontife qui règne aujourd'hui, assurent lus de respect et de soumission au Saint-Siége, que jamais s prédécesseurs les plus riches et les plus puissants ne lui ı ont obtenu.

« Que le Saint-Père, pour l'édification et le bonheur des tats chrétiens, exerce avec la modération et la dignité qui ınt dans son caractère, l'empire qu'il doit à ses vertus et au re de chef suprême de l'Eglise! C'est le plus cher des vœux Sa Majesté, et elle secondera de tout son pouvoir l'exercice une aussi sainte et aussi salutaire influence; elle voudrait ıssi, par une considération personnelle pour le Saint-Père e VII, pouvoir contribuer à augmenter les avantages de son istence temporelle, et elle souhaite que Dieu veuille bien en ire naître l'occasion. Elle la saisira avec empressement.

« Mais il n'est pas permis de tirer cette circonstance du urs des événements passés qui ne sont au pouvoir de personne, auxquels l'empereur n'a eu aucune part, et que Dieu a rmis avant son avénement au trône. En l'investissant du prême pouvoir, les lois divines et humaines en ont prescrit mesure, il doit respecter les limites tracées; et il est également engagé dans cette circonstance par les constitutions de tat et par la sainteté du serment solennel qu'il a prêté.

« La France a bien chèrement acheté la puissance dont e jouit. Il n'est pas au pouvoir de l'empereur de rien retrancer à un empire, qui est le prix de dix années de guerres ıglantes, soutenues avec un admirable courage, et des plus lheureuses agitations éprouvées avec une constance sans ale. Il lui est moins permis encore de diminuer le territoire n Etat étranger, qui, en lui confiant le soin de le gouverner, a imposé le devoir de le protéger, et ne lui a pas donné le it de diminuer le territoire qu'il possédait, quand Sa Majesté st chargée de ses destinées.

« Si Dieu accorde à l'empereur la durée de la vie commune hommes, il espère trouver des circonstances où il lui sera ıné de pouvoir améliorer et étendre le domaine du Saint-

Père. En toute occasion il lui prêtera assistance et appui; il est disposé à seconder les efforts que le Saint-Père fera pour sortir du chaos et des embarras de tout genre où le Saint-Siége a été entraîné par les crises de la guerre passée. L'empereur s'applaudira d'avoir à manifester à l'univers sa vénération pour le Saint-Père, sa protection pour la capitale du monde chrétien et le désir constant qui l'anime de voir notre religion sainte ne le céder à aucune par la pompe de ses cérémonies, par l'éclat de ses temples et par tout ce qui peut imposer aux nations. Il a chargé le cardinal Fesch, son grand aumônier et son ministre près le Saint-Siége, de faire connaître à Sa Sainteté ses intentions à cet égard, et de l'entretenir constamment de ses affectueuses dispositions.

« Toujours fidèle au plan qu'il s'est fait dès le principe, l'empereur mettra sa gloire et son bonheur à être un des plus fermes soutiens du Saint-Siége et un des plus sincères défenseurs de la prospérité des nations chrétiennes. Il veut qu'on place au premier rang des sentiments et des actions qui ont jeté de l'éclat sur sa vie, le respect qu'il a toujours montré pour l'Eglise de Rome, l'affection qu'il professe pour la personne du Pape Pie VII, et le succès des efforts qu'il a faits pour réconcilier au Saint-Siége le cœur et la foi de la première nation de l'univers ».

M. Portalis avait présenté à l'empereur, le 12 Mars, son rapport sur le mémoire du Pape, relatif aux affaires religieuses (1). Le cardinal Fesch avait fait tout auprès de l'empereur et de M. Portalis pour qu'on répondît aux vœux du Pape. Grâce à ses efforts, on fit sur plusieurs points droit aux demandes du souverain Pontife. On obtint l'établissement de plusieurs congrégations religieuses, notamment de Messieurs de la Mission, dite de Saint-Lazare, du séminaire des Missions étrangères, sans par-

(1) Ce rapport se trouve imprimé dans le précieux recueil de M. le vicomte Portalis: *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801. Paris 1845, pag. 286-295.

ler de beaucoup d'autres établissements non moins importants, tels que celui des écoles chrétiennes, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des dames de Nevers, des sœurs de la sagesse, des religieuses Vatelottes de Nancy; et l'empereur, pour donner un signe particulier de protection à ces établissements, en avait nommé Madame sa mère, protectrice. Quant à l'admission des autres instituts religieux, le gouvernement se réservait le droit d'examiner avec maturité cette question importante. Le gouvernement protesta de sa ferme volonté de maintenir aux évêques l'autorité disciplinaire qu'ils avaient droit d'exercer sur le clergé de leur diocèse ; il promit de faire tous ses efforts pour améliorer la condition des ecclésiastiques pauvres ; il renvoya à la conscience des citoyens, et non à la police municipale, le soin et le devoir de faire observer le repos dominical ; il ne déclara point que les prêtres mariés ne seraient pas admis à donner l'enseignement, mais il promit de ne jamais confier l'éducation à des ecclésiastiques qui ne seraient pas en communion avec leur évêque. Il s'engagea à accorder à l'autorité diocésaine une certaine part dans la surveillance des lycées ; il promit de rendre au culte l'église de Sainte-Geneviève, transformée en Panthéon.

Il n'en fut pas de même des autres demandes du Pape. Le cardinal Fesch, malgré ses instances, ne put jamais les faire admettre. Tout zèle échoua contre les traditions parlementaires, personnifiées dans les jurisconsultes qui entouraient Bonaparte. Ils exhumaient des chroniques jansénistes, les anecdotes les plus controuvées, pour repousser ce qu'ils appelaient, dans leur jargon railleur, les prétentions pontificales.

M. Portalis répondit d'abord sur la question du divorce, que les lois qui le permettaient étaient une conséquence nécessaire de la liberté des cultes, que cette autorisation, purement civile, ne pouvait déroger en rien dans le for de la conscience aux lois divines qui le défendent ; que les ministres du culte catholique étaient absolument libres de refuser la bénédiction nuptiale à des époux qui se remarieraient après un divorce, avant que le premier mariage fût dissous par la mort de l'un des conjoints,

attendu qu'un pareil refus, d'après une circulaire du 19 prairial an X (8 Juin 1803), ne pouvait fonder un recours au conseil d'Etat.

Quant à la suppression des articles organiques, il s'efforce de l'écarter par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Il essaie de prouver qu'ils ne sont pas une nouveauté dans l'Eglise de France, et qu'à part deux ou trois, ils ne sont qu'un abrégé des franchises et des maximes de l'ancien épiscopat. Toute la Sorbonne est là... Nous ne pouvons, dit-il, l'abandonner. Elle nous accuserait d'abdiquer les priviléges qui nous appartiennent depuis l'établissement du catholicisme dans nos contrées.

Sur la demande en retrait de la déclaration de 1682, encore plus de difficulté pour l'obtenir. Cette fois, ce n'est plus le ministre qui discute, c'est l'empereur lui-même qui s'en mêle. Il dit formellement au Pape, un jour que la conversation était engagée sur ces matières: *Ou la déclaration de 1682 est contraire à l'enseignement divin, ou non. Dans le premier cas, comment l'a-t-on soufferte, tolérée? Dans le second cas, ce n'est pas une chose si importante pour le bien de l'Eglise; qu'on nous la laisse donc!*

Quant enfin à la demande qui préoccupait surtout le Pape, celle d'obtenir que la religion catholique fût déclarée religion dominante, l'empereur se montra inflexible. Suivant lui, elle était dominante par le fait, puisqu'elle était celle de la majorité des Français, puisqu'elle était celle du souverain, puisque les grands actes du gouvernement, comme la cérémonie du sacre et du couronnement par exemple, avaient été entourés des cérémonies et pompes catholiques. Mais une déclaration de ce genre eût été capable d'alarmer tous les cultes dissidents, eût réveillé les haines ennemies, et préparé à la religion catholique de nouveaux ennemis et de nouveaux dangers.

Nous reproduisons encore cette réponse, pour mieux saisir la question (1).

(1) *Archives du ministère des cultes*, à Paris, et chez M. Portalis, *loc. cit.* pag. 296-306.

30 ventôse an XIII. (21 Mars 1805.)

« Sa Majesté, touchée de l'attachement paternel dont Votre ıinteté ne cesse de lui donner d'éclatants témoignages, et conıincue que la plus grande prospérité de la religion ne peut oir que la plus utile influence sur le bien de ses Etats et sur le ınheur de son peuple, a examiné avec une attention filiale les ıservations et les demandes qui lui ont été présentées au nom Votre Sainteté; elle s'empresse de répondre aux différents ticles que ces observations et ces demandes renferment.

ARTICLE PREMIER.

« Votre Sainteté représente que les dispositions du Code vil sur le divorce ne sont point en harmonie avec le dogme relieux de l'indissolubilité du mariage; elle désirerait un changeent dans cette partie de la législation française.

« La loi civile ne pouvait proscrire le divorce dans un pays ı l'on tolère des cultes qui l'admettent. Il eût été peu sage, dans us les cas, de changer subitement une jurisprudence que quinze ıs de révolution avaient naturalisée en France, lorsqu'on a océdé à la confection du nouveau Code civil.

« En général, les lois civiles ne sauraient avoir qu'une ınté relative; elles doivent être adaptées à la situation dans laıelle un peuple se trouve. C'est au temps à les perfectionner.

« Il n'appartient qu'aux lois religieuses de recommander le en absolu, qui est de sa nature immuable; mais pour que la nduite des ministres du culte catholique ne soit jamais en conıdiction avec les dogmes qu'ils professent, Sa Majesté a déıré, par l'organe de son ministre des cultes, dans une lettre culaire du 19 prairial an x, que les ministres du culte cathoıue sont libres de refuser la bénédiction nuptiale à des époux ıi se remarient après un divorce avant que le premier mariage it dissous par la mort de l'un des conjoints. Elle a déclaré enre qu'un pareil refus, de la part des ministres du culte cathoıue, ne pouvait fonder le recours au conseil d'Etat.

ARTICLE 2.

« Il s'agit, dans cet article, de conserver aux évêques l'inspection naturelle qui leur compète sur les mœurs et la conduite des clercs soumis à leur sollicitude.

« Les lois françaises n'ont eu garde d'attribuer aux agents de l'autorité civile des droits essentiels dont l'exercice n'appartient qu'à la juridiction épiscopale.

« L'autorité séculière doit incontestablement connaître des délits des ecclésiastiques, lorsque ces délits blessent les lois qui obligent tout citoyen ; car on ne cesse pas d'être citoyen en devenant prêtre, et conséquemment on continue d'être soumis aux lois et aux autorités auxquelles tout citoyen doit soumission et obéissance ; mais s'il s'agit de délits purement ecclésiastiques, de délits qui n'intéressent que la discipline, et qui sont uniquement susceptibles des peines portées par les canons, il est reconnu que les évêques sont les juges naturels de ces délits, et l'autorité séculière ne peut en prendre connaissance, d'après nos maximes nationales, que dans le cas d'abus. Aussi, dans une foule d'occasions, les ecclésiastiques ont été renvoyés, par les ordres exprès de Sa Majesté, à la censure pastorale des évêques, quand ces ecclésiastiques ont été dénoncés pour des faits relatifs à des manquements qui pouvaient blesser les devoirs ou la dignité du sacerdoce. S'il y a des entreprises insolites de la part de quelques agents de l'autorité civile, c'est que tous les hommes ne sont pas assez sages pour se renfermer constamment dans les termes précis de leurs attributions. Sa Majesté veillera toujours avec soin à ce que ces entreprises soient prévenues ou réprimées.

ARTICLE 3.

« Cet article renferme plusieurs demandes, dont l'objet général est de donner au clergé catholique les moyens d'exister avec décence et de se perpétuer pour la religion, qui ne peut subsister sans ministres.

« La loi du 18 germinal an X, n'avait doté que les arche-

vêques, les évêques et les curés ; la bienveillante sollicitude de Sa Majesté s'est successivement étendue sur toutes les autres classes de ministres.

« D'abord, pour donner de l'éclat au rétablissement de la religion catholique, Sa Majesté a désiré que des prélats français fussent revêtus de la pourpre romaine. Votre Sainteté a accédé à ce vœu, et l'Eglise de France reprenant son ancien lustre, a compté plusieurs cardinaux qui ont été dotés par les arrêtés des 17 ventôse et 15 thermidor an XI, et dont trois se trouvent dans le Sénat, premier corps de l'Etat.

« Un arrêté du 14 ventôse an XI, assure le traitement des vicaires généraux et des chanoines.

« Depuis le séjour de Votre Sainteté dans cette capitale, Sa Majesté s'est occupée du sort des ministres qui desservent les succursales ; et par un décret du 5 nivôse dernier, vingt-quatre mille de ces ministres reçoivent chacun un traitement de 500 fr., et des précautions sont prises pour garantir l'entretien et la subsistance de ceux qui ne sont point salariés par le trésor public et qui demeurent à la charge des communes.

« Votre Sainteté verra dans ces diverses opérations la protection signalée que Sa Majesté accorde au culte catholique et à ses ministres, et le désir qu'elle aura toujours de remplir les vues de Votre Sainteté, pour le plus grand bien de l'Eglise. Au milieu des nécessités de la guerre, Sa Majesté a déployé en faveur du culte et de ses ministres des ressources qui semblaient ne pouvoir se réaliser qu'après plusieurs années de paix.

« Le culte catholique entraîne des dépenses indispensables, pour la reconstruction et la réparation des églises consacrées au culte, pour les ornements et fournitures nécessaires au service divin. Un arrêté de Sa Majesté, du 7 thermidor an XI, a rendu aux églises les biens non aliénés qui avaient appartenu aux anciennes fabriques, et dont les revenus peuvent aider la piété des fidèles à supporter les dépenses du culte.

« Dans la crainte que les biens restitués dont il s'agit, ne

fussent pas suffisants pour remplir le but que Sa Majesté se proposait, la loi des finances de l'an XIII, publiée depuis le séjour de Votre Sainteté à Paris, autorise les conseils généraux des départements, à imposer un certain nombre de centimes additionnels, ***pour réparations, entretiens de bâtiments et suppléments de frais de culte.***

« Déjà Sa Majesté avait invité, par divers arrêtés, les conseils généraux des départements, à exprimer leur vœu sur ces différents objets. La loi nouvelle les met à portée de réaliser ce vœu, en autorisant les impositions destinées à le remplir.

« Votre Sainteté pense, avec raison, que l'établissement des séminaires est le seul moyen de perpétuer le clergé et de former les ministres qui doivent remplacer ceux qui décèdent ou qui vieillissent; aussi les séminaires n'ont point échappé à l'attention active de Sa Majesté.

« Par le Concordat, le gouvernement ne s'était point engagé à doter ces sortes d'établissements; mais Sa Majesté, ne consultant que le désir de faire prospérer la religion, accorde journellement, aux évêques qui les demandent, les maisons nationales qui peuvent recevoir la destination dont il s'agit, et elle autorise toutes les donations et tous les legs, même en immeubles, qui peuvent être faits aux séminaires. De plus, Sa Majesté, par une loi de l'an XII, a fondé elle-même dix séminaires métropolitains, qui seront absolument à la charge du trésor public.

« La liberté laissée aux départements d'imposer, pour le supplément des frais du culte, s'étend indéfiniment à toutes les choses et à toutes les personnes qui sont consacrées au culte; elle achèvera de mettre les ressources en équilibre avec les besoins.

« Sa Majesté s'occupera du soin de donner des aumôniers aux troupes de terre et de mer, ainsi qu'aux hôpitaux militaires, dès que les circonstances pourront le permettre. Déjà elle a autorisé des aumôniers dans les hospices civils; ces aumôniers sont salariés par les administrations auxquelles ils sont attachés.

« Sur les représentations de Votre Sainteté en faveur des religieux et religieuses dont la pension n'est point encore liquidée, Sa Majesté a renouvelé les ordres qu'elle avait précédemment donnés au directeur de la liquidation, de continuer ce travail sans interruption. Il est impossible de réparer tous les maux que la révolution a produits; mais toutes les mesures ont été prises pour adoucir ceux qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de réparer. Les religieux valides et qui ont des mœurs, sont presque tous employés dans l'organisation ecclésiastique. Sa Majesté, pour faciliter aux religieuses les moyens de subsister plus commodément, les a autorisées à vivre en commun, sous la condition de se conformer aux lois de l'Etat. Celles d'entre les religieuses qui, par leur ancien institut, s'étaient consacrées à l'éducation publique, ont été autorisées, quand elles l'ont demandé, à remplir le but de leur institution première, pour qu'elles pussent trouver des ressources que leur pension ne leur offrait pas.

« Une des principales demandes et observations de Votre Sainteté porte sur les obstacles que la conscription militaire offre aux candidats qui voudraient se vouer à l'état ecclésiastique : Sa Majesté, prenant cet objet en grande considération, donnera tous ses soins pour concilier les intérêts majeurs de la politique avec les besoins pressants de l'Eglise.

« Elle aura égard à la situation de chaque diocèse, au nombre des prêtres qui y sont employés, à celui des candidats qui s'offriront pour entrer dans l'état ecclésiastique, aux bons témoignages que les évêques rendront de la vocation éprouvée et de la capacité reconnue de ces candidats ; elle autorisera les ordinations que le bien du service rendra nécessaires.

ARTICLE 4.

« Votre Sainteté désirerait le renouvellement des anciennes lois sur la célébration des dimanches et fêtes : Sa Majesté aperçoit dans ce désir les sentiments de piété et les vues de bon ordre qui animent Votre Sainteté ; mais elle s'est con-

vaincue que, dans tous les objets qui tiennent à l'observance des pratiques religieuses, les bons exemples et les invitations ont toujours plus de force que des lois ordinairement mal exécutées. S'il est à craindre que les dimanches et les fêtes ne soient pas dignement observés, cette crainte se vérifie moins dans les campagnes que dans les villes. Les gens de la campagne sont plus religieux, et les travaux pénibles auxquels ils se livrent leur rendent le délassement et le repos plus nécessaires; dans les villes, la religion n'a pas un égal empire sur tous les cœurs, et dans le nombre même des hommes qui tiennent le plus à leurs devoirs de religion, il en est auxquels on ne pourrait interdire tout travail les dimanches et les fêtes sans compromettre leur existence et leur vie. L'expérience prouve d'ailleurs que dans les grandes villes tous les moments qui sont dérobés au travail sont donnés au vice ou au crime.

« L'essentiel est que les fonctionnaires publics et les citoyens éclairés donnent l'exemple à la multitude; or, par les lois actuelles, tout travail extérieur et public est interdit aux fonctionnaires de tous les rangs et de toutes les classes. Il suffira d'avertir les administrations publiques de ne faire travailler à aucun ouvrage public et servile les jours de dimanches et fêtes, excepté dans les cas urgents qui ne comportent ni lenteur, ni délai.

ARTICLE 5.

« L'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit employé dans l'éducation publique aucun prêtre ni aucun religieux marié. Cette intention a été depuis longtemps manifestée. Sa Majesté donnera des ordres précis pour que l'éducation de la jeunesse ne soit jamais confiée à des prêtres qui ne seraient pas en communion avec leur évêque. Sa Majesté n'entend pas non plus que l'éducation religieuse soit négligée dans les lycées. Et pour être assurée que ses intentions ne seront point éludées à cet égard, elle placera les évêques dans les administrations qui dirigent ces lycées.

ARTICLE 6.

« La réconciliation des évêques dits constitutionnels étant faite avec Votre Sainteté, Sa Majesté tiendra la main au maintien de la paix religieuse, qui doit être l'heureux résultat de cette réconciliation.

ARTICLE 7.

« Sa Majesté rendra au culte le temple de Sainte-Geneviève, patronne de Paris.

« Elle invitera les évêques à faire célébrer l'office quotidien dans leurs cathédrales. Il a toujours été dans son vœu de maintenir la dignité et la solennité du culte.

« Quant au rétablissement des congrégations de prêtres, Sa Majesté se réserve d'examiner avec maturité cette importante question. Dans les premières années d'une nouvelle organisation ecclésiastique, il est nécessaire que le clergé puisse prendre une certaine consistance, avant que d'élever à côté de lui des corporations qui pourraient bientôt devenir plus fortes et plus puissantes que le clergé même.

« Néanmoins, Sa Majesté s'est empressée de rétablir toutes les corporations connues sous le nom des sœurs de la charité ou des sœurs hospitalières, consacrées par leur institution au service des malades et à l'éducation des pauvres filles. Elle a même, pour donner un signe particulier de protection à des établissements aussi utiles à l'humanité, nommé Madame, mère de l'empereur, protectrice de ces établissements.

ARTICLE 8.

« Votre Sainteté demande que la religion catholique soit déclarée dominante en France. Elle l'est de fait, puisque cette religion est celle de Sa Majesté, de tous les membres de la famille impériale et de la très-grande majorité des Français. Une loi qui déclarerait la religion catholique dominante, n'aurait donc aucune utilité réelle, et elle aurait de grands dangers pour la

religion même. Dans la disposition actuelle des esprits, un pareille loi réveillerait les haines anciennes, et elle prépareral de nouveaux ennemis au catholicisme.

ARTICLE 9.

« Les circonstances n'ont pas permis à Sa Majesté de maintenir les différents colléges ou séminaires fondés en France au profit des catholiques irlandais. Aucun de ces établissements n'aurait pu se soutenir seul, parce que dans la révolution tous avaient perdu des ressources considérables. Il a fallu réunir tous les biens et toutes les administrations pour former un collége ou un séminaire qui pût remplir dignement le but des premiers fondateurs.

« Comme tous les colléges ou séminaires destinés à l'éducation des catholiques irlandais avaient le même objet, la réunion de tous les établissements en un seul, a été possible et même sage ou, pour mieux dire, nécessaire. L'unité ne peut être un inconvénient dans des circonstances où il s'agit de donner et de recevoir la même instruction. Cette unité est au contraire un grand avantage, puisqu'elle garantit le même esprit et la même doctrine dans des hommes consacrés à suivre et à enseigner la même religion.

ARTICLE 10.

« Il existait en France trois établissements consacrés aux missions : les prêtres *lazaristes*, le séminaire dit *des Missions étrangères* et celui du *Saint-Esprit*.

« Indépendamment de ces établissements, plusieurs ordres religieux, tels que les récolets, les capucins et autres, s'étaient voués aux missions.

« Le décret impérial du 7 prairial an XII (27 Mai 1804), a rétabli la mission dite des Lazaristes. Le décret leur donne une maison, et leur assure une dotation annuelle de 15,000 francs. Il établit une cure pour augmenter les ressources des missionnaires. Cette mission, comme l'établissement ecclésiastique, a

trouve sous la juridiction de Mgr l'archevêque de Paris, pour tout ce qui regarde la discipline et le bon ordre du diocèse; mais l'archevêque ne donne, ni ne peut donner aucun pouvoir aux ecclésiastiques qui vont exercer leur ministère dans les autres diocèses ou chez l'étranger. Ce prélat n'est pas le directeur des missions.

« Sa Majesté ne s'engage point à doter le séminaire dit des Missions étrangères; les anciens membres de ce séminaire ont même déclaré qu'ils n'avaient besoin d'aucune dotation. Ils réclamaient seulement leur rétablissement et la faculté de recevoir des legs et des donations; ils annoncent que les tiers acquéreurs de leur maison et des biens et revenus qui y étaient attachés, n'avaient acquis tous ces objets que pour les leur conserver. Sa Majesté, ayant égard à la demande des membres du séminaire des Missions étrangères, vient de les rétablir, par un décret impérial, et par le même décret, elle leur accorde l'autorisation qu'ils sollicitaient.

« Sa Majesté, par un autre décret, met à la disposition des anciens membres du séminaire du Saint-Esprit, la maison qu'ils occupaient près Orléans et ses dépendances; elle les autorise également à recevoir des legs et des fondations.

« Quant aux missions qui étaient remplies par des religieux, elles le seront à l'avenir par des ecclésiastiques qui auront étudié dans les séminaires métropolitains, et que les archevêques auront jugés capables d'y être employés.

« Sa Majesté s'est encore occupée des missions des colonies. Elle autorise son ambassadeur à Rome, de traiter avec le Saint-Siége, pour l'établissement des évêchés nécessaires à ces colonies, en réservant à Sa Majesté le droit de nommer les évêques.

ARTICLE 11.

« Sa Majesté remplacera par un revenu équivalent ce que le gouvernement français acquittait autrefois en faveur de l'église et du chapitre de Saint-Jean de Latran, à Rome, sous la condi-

tion que Sa Majesté y jouira des droits, prérogatives et honneurs dont jouissaient les anciens rois de France.

« Sa Majesté ne laissera échapper aucune occasion favorable de concourir avec Votre Sainteté au plus grand bien de la religion et de ses ministres ».

Ces deux réponses officielles ne pouvaient que répandre l'amertume dans l'âme sensible et pieuse de Pie VII. Mais il faut convenir que de malheureuses et déplorables circonstances ne permettaient guère à Napoléon de faire alors davantage : il eût sans doute plus tard travaillé, avec le Saint-Siége, à améliorer son œuvre de restauration religieuse, s'il n'en eût été détourné et empêché par le torrent des événements, qui survinrent et bouleversèrent toute l'Europe.

Le départ de Pie VII, pour retourner à Rome, était fixé au 6 Avril : il employa le temps qui restait, à terminer sa visite des églises de Paris.

Paris, 15 Mars 1805.

« Après tant de retards et d'incertitudes, le départ de Sa Sainteté est enfin fixé pour le 6 du mois prochain, comme Votre Eminence le verra dans le papier ci-joint, indiquant son itinéraire. Selon toutes les apparences on doit croire que c'est certain, mais je ne me hasarderai pas à affirmer qu'il ne puisse y avoir quelque changement. Votre Eminence observera dans ce papier, si informe qu'il soit, que le Pape s'arrêtera à Lyon les derniers jours de la semaine sainte et qu'il y célébrera la sainte Pâque ; *elle observera enfin que Sa Sainteté passe par Florence, n'ayant pas obtenu la restitution désirée et réclamée des Légations*, au lieu de passer par la Romagne, comme il avait d'abord été fixé. *Le Saint-Père repassera par l'Etat Toscan, emportant avec lui la douleur de n'avoir pas obtenu ce qu'il attendait avec confiance et sécurité, encore que l'on le lui fasse espérer.* La difficulté du cordon formait au Saint-Père un obstacle, mais le gouvernement l'a assuré qu'au moment de son passage le cordon sera

levé pour lui et sa suite, ce qui le rend sur ce point tranquille et le délivre d'un embarras. Voulant ensuite éviter la très-mauvaise route des Apennins, au lieu de prendre la route qui vient de Modène, le Saint-Père a résolu de prendre la direction de Bologne, seulement il ne s'arrêtera pas en cette ville, n'entrera pas même dans ses murs, et ira droit à Lojano et de là à Florence, *marquant ainsi sa profonde affliction de n'avoir pas obtenu ses provinces*. Les justes égards que le Saint-Père doit à la cour d'Etrurie qui souffre généreusement tant de charges et d'incommodités, lui ont fait aussi prendre le parti de passer par Pérouse, afin de diminuer son séjour dans les Etats Toscans, de sorte que de Florence, il ne s'arrêtera qu'à Arezzo. Telles sont les dispositions prises par le Pape. Je ne jurerai pas qu'elles ne souffriront aucun changement, mais j'aurai soin d'en instruire Votre Eminence ».

Le cardinal ANTONELLI.

Paris, 16 Mars 1805.

« Le 10, le Pape alla à l'église paroissiale de Saint-Louis-en-l'Isle, escorté, comme à l'ordinaire, et suivi de la cavalerie. Il fut reçu par le curé et le clergé sur la porte de l'église, où le curé lui fit un compliment en latin. Entré sous le dais dans l'église, il y célébra la sainte messe, et après l'offertoire quatre dames lui présentèrent l'offrande ordinaire du cierge. L'espèce de rivalité de dévotion qui s'est établie à Paris pour recevoir la sainte communion des mains du Saint-Père, l'ont obligé de donner le sacrement de l'Eucharistie, et dans cette église, il l'administra, à l'édification de tous, à trois cent quatre-vingts personnes, tant ecclésiastiques que hommes et femmes séculiers. Le Saint-Père écouta ensuite la messe, après laquelle il partit sans avoir admis au baiser du pied la multitude de peuple accouru en cette occasion, et qui en fut privé à cause de la foule et du tumulte.

« Du côté de l'Evangile de cette église, était peint l'écusson de Sa Sainteté, et sur le côté opposé on voyait une pierre où étaient sculptées ces paroles : Le 10 mars 1805, Sa Sainteté Pie VII a visité cette église.

« Le peuple venu pour baiser le pied était nombreux, tant à la sortie qu'à la rentrée du palais impérial.

« Le 11, le cardinal Antonelli, par commission du Saint-Père, administra solennellement le baptême dans l'église Saint-Louis, à une jeune juive de treize ans, fille d'un riche banquier d'Amsterdam, habitant Paris, revenu déjà à la foi catholique. Le soir de ce même jour, le Saint-Père alla visiter Sa Majesté avec laquelle il s'entretint environ une demi-heure.

« Le 13 au matin, Sa Sainteté vint avec le train ordinaire à la villa de M. l'archichancelier Cambacérès, ensuite elle alla visiter un hôpital voisin et resta surprise de la propreté avec laquelle il était tenu. En rentrant dans le palais impérial, elle trouva comme à l'ordinaire une multitude de peuple qui l'attendait pour lui baiser le pied.

« Le soir vers les onze heures, Leurs Majestés impériales se rendirent au château de la Malmaison où elles se trouvent encore.

« Le 14, Sa Sainteté alla voir le superbe jardin des plantes, où on lui fit observer tous les animaux les plus divers qui y habitent.

« Le 15, le Saint-Père, en célébrant la messe dans sa chapelle particulière, donna la communion à un jeune homme de vingt-cinq ans, qui avait désiré faire de ses mains sa première communion, et après il donna la communion à deux ex-religieuses carmélites.

« Depuis hier Sa Sainteté a commencé à souffrir d'une douleur au cou, produite par un coup d'air. Après avoir dîné, elle a cru bien faire de se mettre au lit pour dissiper par la chaleur les humeurs arrêtées dans cette partie. Par un billet du ministre Portalis au cardinal-légat et un de celui-ci au cardinal Antonelli, on a reçu avis d'abondants secours en argent

donnés par Sa Majesté impériale aux ecclésiastiques qui assistèrent à la cérémonie de son couronnement, comme Votre Eminence le verra par la note qui lui sera transmise».

Le cardinal ANTONELLI.

Paris, 18 Mars 1805.

« Aujourd'hui je puis dire sans me tromper que Sa Sainteté fera la Pâque à Lyon, puisque l'empereur étant revenu de la Malmaison et étant venu visiter le Saint-Père, tous deux parlant du départ restèrent d'accord que Sa Sainteté célébrera la Pâque à Lyon. Le jour seul du départ peut rester douteux et pourra varier, mais il me paraît certain que le 14 le Pape sera à Lyon et qu'à partir du 15 l'itinéraire que je vous ai transmis, et que par prudence je vous envoie de nouveau, sera suivi parfaitement ».

Le cardinal ANTONELLI.

Pie VII, sur l'instance de l'empereur, le 22 Mars, tint un consistoire secret au palais des Tuileries dans une salle contiguë à la chapelle impériale, et y préconisa plusieurs évêques français récemment nommés.

Paris, 22 Mars 1805.

« La visite de toutes les principales églises paroissiales étant terminée depuis dimanche passé, 10 du courant, jusqu'au dimanche 17, Sa Sainteté a célébré la sainte messe dans sa chapelle particulière, et ensuite elle en a entendu une autre dite par Mgr le sacristain.

« Après le dîner, vers les trois heures, Sa Majesté l'empereur est allé visiter le Saint-Père avec lequel elle s'entretint environ une demi-heure.

« Lundi dernier, Sa Sainteté, escortée par sa suite ordinaire, alla faire une promenade.

« Dans les jours passés elle a souffert quelques très-petites incommodités, mais à présent elle se trouve en meilleur état de santé, et demain elle espère pouvoir sortir.

« Ce matin Sa Sainteté a tenu le consistoire secret dans le palais impérial, et a nommé à quelques évêchés, comme on le verra par l'imprimé ci-joint. Ce même jour le cardinal-légat a pris la route de Milan.

« Dimanche prochain, Sa Sainteté ira à Saint-Cloud faire le baptême solennel du fils de S. A. I. le prince Louis.

« Il y a deux jours, le cardinal Braschi fut atteint d'une petite fièvre. Cependant il a assisté ce matin au consistoire ».

Le cardinal ANTONELLI.

Dimanche, 24 Mars, le Pape, assisté du cardinal Fesch, fit le baptême du jeune prince Napoléon Louis, fils de Louis Bonaparte et de Hortense de Beauharnais, né le 11 Décembre 1804. La cérémonie eut lieu le 24 Mars au château de Saint-Cloud, dans la grande galerie qu'on avait convertie en chapelle. A droite de l'autel il y avait un banc à dossier, couvert de riches draperies, pour neuf cardinaux, près desquels se trouvaient les prélats de Sa Sainteté. A gauche, c'est-à-dire de l'autre côté de la chapelle, on avait placé quinze chaises pour les archevêques et évêques. Napoléon fut le parrain et M[me] Lætitia la marraine. L'impératrice s'y trouvait avec les princes et princesses de la famille impériale. Pie VII versa l'eau baptismale sur le front du nouveau-né, et lui donna le nom de Napoléon Louis.

Enfin, le 30 Mars, à trois heures après-midi, le Pape se rendit à Saint-Cloud pour prendre congé de Leurs Majestés, qui peu d'heures après revinrent dans la capitale pour lui rendre sa visite. Ils s'entretinrent environ une demi-heure.

« Napoléon et le Pape, observe très-bien à ce sujet

[. Thiers (1), se quittèrent sans être aussi mécontents l'un de autre que les demandes faites et refusées pouvaient donner eu de le craindre. Le Pape, au lieu du guet-apens que les ısensés lui annonçaient en quittant Rome, avait trouvé à ʾaris un accueil magnifique, augmenté par sa présence l'im-ıulsion religieuse, occupé enfin, en France, une place digne les plus grandes époques de l'Eglise. A tout prendre, si ses onseillers intéressés étaient mécontents, lui s'en allait satis-ait. Il échangea avec l'empereur et l'impératrice les adieux es plus affectueux, et partit comblé de riches présents. Il ortit de Paris, le 4 Avril 1805, au milieu d'une affluence de peuple plus considérable encore qu'à son arrivée.

« L'empereur avait commandé de magnifiques présents pour le Pape, les cardinaux et les prélats de la suite pontificale ; il voulut aussi en faire aux principaux membres de la famille de Sa Sainteté. Il chargea son oncle de s'enquérir adroitement, ou par lui-même, ou par des intermédiaires, du nombre et des qualités des divers parents de Pie VII, afin de savoir ce qui pouvait leur être agréable. Le Saint-Père, ayant appris quelles étaient les intentions de l'empereur, pria le cardinal de ne pas pousser plus loin ses recherches, parce qu'il ne permettrait pas à ses neveux de recevoir la moindre faveur. Il ne voulait pas qu'on pût prendre de là occasion de dire qu'il avait sacrifié les intérêts de l'Eglise à ceux de sa famille. Tout ce que j'ai reçu, ajouta-t-il, n'est point pour moi, c'est pour le trésor de Saint-Pierre de Rome.

« Napoléon fit présent au Pape de six chandeliers en vermeil avec la croix, pour l'autel de Saint-Pierre de Rome ; il lui donna, en outre, un autel d'or évalué 600,000 francs, une tiare magnifique et des vases sacrés d'un riche travail. On y ajouta des tapisseries des Gobelins et des tapis de la Savonnerie, une statue de l'empereur en porcelaine de Sèvres, plusieurs pièces fort remarquables de cette manufacture, et en particulier

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tom. v, pag. 317.

un vase d'une grandeur et d'une beauté extraordinaires donné au nom de l'impératrice. Il est aussi question de deux superbes voitures. Chaque cardinal reçut de Sa Majesté une superbe boîte avec son portrait enrichi de diamants, évalué 32,000 fr.; les autres prélats et seigneurs de Sa Sainteté eurent des présents non moins considérables ».

CHAPITRE ONZIÈME.

Retour du Pape à Rome.

Départ du Pape et de l'empereur de Paris. — Itinéraire officiel. — Le Pape, par ordre de l'empereur, est accompagné par M. de Brigode, son chambellan, et M. Durosnel, colonel de cavalerie. — Pourquoi l'mpereur, dans ce voyage, avait précédé le Pape de quelques jours, et pour quel motif le Pape célébra la fête de Pâques à Châlon-sur-Saône, et non pas à Lyon, comme on était convenu. — Réception magnifique du Pape à Châlon, à Mâcon et à Lyon. — Le Pape et l'empereur se séparent à Turin, l'un pour se rendre à Milan et l'autre pour reprendre le chemin de Rome. — Les Italiens saluent avec enthousiasme le Pape à son passage, surtout à Parme, à Modène et à Reggio. — Lettre du Pape à l'empereur. — Réponse de ce dernier. — Séjour du Pape à Florence. — Soumission de Mgr Ricci, ancien évêque de Pistoie et de Prato. — Entrée triomphale de Pie VII à Rome. — Relations de M. Artaud, de M. Roux de Rochelle et de M. Durosnel à ce sujet. — L'empereur félicite, par un envoyé extraordinaire, le Pape de son arrivée à Rome. — Réponse du Pape. — Pie VII parle avec un vrai enchantement de son séjour à Paris et des attentions affectueuses de l'empereur envers lui. — Récits de M. Artaud et de Mgr Isoard. — Arrivée de la riche tiare envoyée par l'empereur au Pape qui l'en remercie. — Allocution du 26 Juin. — L'abbé du mont Cenis. — Mme de Champagny.

L'empereur précéda de quatre jours le Pape dans son voyage pour Milan. Le 20 Février, il avait chargé M. de Champagny de faire les préparatifs pour son voyage. A Lyon, il voulait faire une grande revue militaire, descendre à l'archevêché ; à Turin, loger dans son palais de Stuppinigi (1). Le 24 de ce même mois, il ordonna au général de Caulincourt, grand écuyer de l'empire, de faire toutes les économies possibles pour le voyage, et d'éviter les frais énormes qu'avaient occasionnés ses voyages précédents. Celui de Belgique, par exemple, qu'il avait fait avec l'impératrice, avait coûté 400,000 francs, seulement pour les mouvements des chevaux, les frais de poste non compris. Celui de Fontainebleau à Paris, avec le Pape, revenait aussi à plus de 24,000 francs. A cet effet, il commanda qu'on ne lui envoyât

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. x, p. 193, n° 8340.

plus de chevaux de Paris, comme on l'avait fait à son dernier voyage en Allemagne, mais qu'on se servît des chevaux d'écurie dans les différents endroits (1).

Le général de Caulincourt avait été aussi chargé de faire les préparatifs pour le départ du Pape. M. de Brigode, premier chambellan de Sa Majesté impériale, et M. Durosnel, colonel d'un régiment de cavalerie, qui étaient attachés au service du Pape pendant son séjour à Paris, devaient l'accompagner jusqu'à Rome. La suite du Pape formait trois convois, dont chacun était composé d'une douzaine de voitures. On appela ces convois *colonnes*, parce qu'ils voyageaient à de petits intervalles l'un de l'autre, et étaient escortés par des détachements de cavalerie. Pour le seul service du Pape, il n'y avait pas moins de 140 chevaux, ce qui explique naturellement pourquoi l'empereur précédait toujours le Pape de trois à quatre jours, puisqu'il aurait été absolument impossible d'avoir la quantité nécessaire de chevaux pour les deux suites de ces souverains. Les chevaux de l'empereur devaient ensuite relever les convois du Pape.

L'empereur et le Pape n'auraient pas pu voyager en même temps et ensemble par un autre motif bien légitime et très-raisonnable, celui du manque de localités et d'hôtels, pour y pouvoir loger et avoir les commodités nécessaires, les vivres, etc. La suite de l'empereur était plus nombreuse encore que celle du Pape, et toute militaire, ce qui aurait dû grandement gêner le Pape dans ses douces habitudes claustrales. Les fidèles mêmes n'auraient pas pu satisfaire à leur désir d'entourer le Pape de leurs démonstrations de piété et de vénération. Le peuple, en général, court plus volontiers aux fêtes mondaines qu'aux solennités religieuses. C'était pour cette raison aussi que l'empereur avait prié le Pape de célébrer la fête de Pâques, plutôt à Châlon-sur-Saône qu'à Lyon, quoiqu'il fût convenu avec lui, comme nous l'avons vu dans la dépêche du cardinal Antonelli, du 18 Mars, qu'il devait la célébrer dans cette dernière ville. Par un

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. x, pag 209-213, nos 8357 et 8358.

sentiment religieux, par égard aux fonctions augustes de la semaine sainte, l'empereur avait retardé son arrivée à Lyon de plusieurs jours. Le dimanche de Pâques, il tint une grande revue militaire et donna des fêtes splendides aux députés italiens, qui étaient venus à sa rencontre, pour le conduire à Milan. Les dispositions de ce voyage avaient été d'ailleurs arrêtées directement par l'empereur avec le Pape, par l'entremise du cardinal Fesch, et on peut dire dans le véritable intérêt du Pape, qui, en effet, en était fort content (1). Le peuple, après avoir assisté aux fêtes bruyantes de l'empereur, avait le loisir de se livrer entièrement

(1) Voici l'itinéraire du voyage du Pape et de l'empereur, approuvé par le Pape, où l'on voit clairement que le Pape consentit à passer une bonne partie de la semaine sainte et les Pâques à Châlon. Cet itinéraire est souscrit en forme de ratification de la part de l'empereur et du Pape, par M. Caulincourt et le cardinal Fesch.

Itinéraire pour le voyage de S. M. l'empereur et celui du S.-Père.

De S. M. L'EMPEREUR.	Le 12 Germinal.	à Troyes.
	13 et 14.	Séjour.
	15.	à Semur.
	16.	à Châlon.
	17.	à Mâcon.
	18 et 19.	Séjour.
	20.	à Bourg.
	21.	Séjour.
	22.	à Lyon.
	23, 24 et 25.	Séjour.
	26.	à Chambéry.
	27 et 28.	Séjour.
	29.	à Lanslebourg.
	30.	à Stupinis.
Du S.-PÈRE.	Le 16 Germinal.	à Troyes.
	17.	Séjour.
	18.	à Semur.
	19.	à Châlon.
	20, 21, 22, 23 et 24. . . .	Séjour.
	25.	à Mâcon.
	26.	à Lyon.
	27, 28 et 29.	Séjour.
	30.	à Chambéry.
	1er Floréal.	à Saint-Jean.
	2.	à Lanslebourg.
	3.	à Turin.

Signé : Le grand écuyer,
B. CAULINCOURT.

Pour copie conforme :
Le cardinal FESCH.

à ses actes de dévotion envers le Pape, et celui-ci trouvait, à son arrivée dans les différentes stations, tout préparé pour le recevoir d'une manière digne de lui. Dans tous ces lieux, on lui assigna les appartements magnifiquement meublés, qu'avait occupés l'empereur à son passage. Dans les villes épiscopales, le Pape préféra cependant descendre à l'évêché.

Le Pape et l'empereur voyagèrent ensemble de la manière indiquée jusqu'à Turin, où ils se séparèrent après les embrassements les plus tendres, l'empereur prenant la route de Milan et le Pape celle de Rome.

On ne conçoit guère comment Consalvi peut trouver outrageantes pour le Pape ces dispositions de voyage, où tout avait été sagement arrangé pour honorer le chef de l'Eglise. Nous verrons bientôt que Pie VII en jugea comme nous, et qu'il ne cessa de combler l'empereur de témoignages de reconnaissance et d'admiration pour les tendres soins qu'il lui avait prodigués dans ce voyage.

Comme à cette époque la haute Italie, et surtout la Toscane, était ravagée par une espèce d'épidémie, l'empereur demanda à ces gouvernements, que le cordon sanitaire fût levé pour le Pape et sa suite dans tous les lieux où il passerait.

Le Pape, sur son passage à travers la France, fut reçu partout avec le plus grand enthousiasme, mais surtout à Châlon, à Mâcon et à Lyon (1).

Châlon, 10 Avril 1805.

« Sa Sainteté partit jeudi dernier de Paris, vers midi. Une immense quantité de peuple était réuni dans la grande place des Tuileries; plusieurs avaient forcé les gardes et avaient pénétré dans les escaliers et les antichambres pour voir le Pape de plus près. Les larmes, les vivats et les démonstrations de douleur pour son départ, formaient un spectacle délicieux et

(1) Quant aux fêtes de Lyon, qui furent vraiment extraordinaires, nous renvoyons à la magnifique description de Mgr Lyonnet : *Le cardinal Fesch*, tom. I, pag. 431-457.

émouvant. En descendant le grand escalier impérial, on le fit approcher d'une grande fenêtre pour donner la bénédiction au peuple, qui la reçut, non-seulement avec beaucoup de dévotion, mais avec des cris de : *Vive le Saint-Père !*

« Le soir, vers les deux heures de nuit, Sa Sainteté arriva à Fontainebleau, où les cardinaux l'avaient précédée. Sa Sainteté était attendue par une foule de peuple, rassemblé pour recevoir sa bénédiction. Elle s'arrêta dans cette ville tout le vendredi, et le samedi matin, à cinq heures et demie, elle se mit en route pour Troyes. Sur tous les lieux de son passage, le peuple était venu en foule pour lui rendre hommage. Le Saint-Père arriva à Troyes une heure avant la nuit ; une magnifique troupe de cavalerie, formée de volontaires, l'évêque et le clergé, étaient venus à sa rencontre. Le Saint-Père fut logé avec presque toute sa suite à l'évêché. La dévotion de ce peuple est inexprimable, et le dimanche matin où Sa Sainteté alla célébrer la messe à la cathédrale, la foule du peuple fut si grande, que l'on dépensa bien de l'argent pour pouvoir entrer. Après le dîner, le Saint-Père fut obligé de donner par trois fois la bénédiction au peuple, qui remplissait sans cesse la grande place de l'évêché et qui, à haute voix, demandait à être béni. Cette cérémonie aurait duré pour ainsi dire toute la nuit, si le Saint-Père eût continué à adhérer aux demandes du peuple.

« Le lundi matin, le Saint-Père se mit en route pour Semur, où il arriva une heure avant la nuit. Le maire et toutes les autres autorités constituées vinrent au-devant de lui pour le complimenter ainsi que le clergé, et il fut reçu au son de la musique militaire et des salves d'artillerie. Il logea dans la maison du maire, et le peuple de cette ville ne fut pas moins démonstratif que celui des autres dans son respect et sa joie. Hier matin, à sept heures, le Saint-Père partit de cette ville. Avant d'arriver à Autun, une troupe de volontaires à cheval vint au-devant de lui, pour l'escorter jusque dans l'intérieur de la ville ; il alla avec le maire à la cathédrale, où il donna la bénédiction au peuple, qui se distingua par des actes de dévotion et de res-



pect envers la personne sacrée du Pape, adorée généralement de tout le monde. Sa Sainteté remonta aussitôt en carrosse, escortée pendant longtemps par la même troupe et recevant partout les acclamations ordinaires. Ces acclamations s'accrurent à l'entrée de cette ville, où étaient élevés des arcs de triomphe; toutes les maisons étaient illuminées, toute la troupe de ligne était sous les armes au son des tambours, et tout le peuple poussait des vivats. Le Pape s'arrêtera ici le jour de Pâques ».

Le cardinal ANTONELLI.

Châlon-sur-Saône, 13 Avril 1805.

« Le Saint-Père jouit d'une santé parfaite, et il est reçu partout avec allégresse et avec une excessive dévotion. Il célébrera ici la sainte Pâque ; le 15, il partira pour Mâcon, et le 16 au soir, il arrivera à Lyon où il séjournera trois jours... J'ajouterai que ces jours saints les cérémonies se sont faites dans l'ancienne église cathédrale, et Sa Sainteté y a assisté de la même manière que l'on fait à Rome. Le Saint-Père fera de même le jour de Pâques, et après la messe que je chanterai, il donnera la bénédiction pontificale ».

Le cardinal ANTONELLI.

Lyon, 17 Avril 1805.

« Sa Sainteté a fait à Châlon les cérémonies de la semaine sainte et du jour de Pâques, devant un immense concours de peuple plongé dans le plus grand recueillement. Dimanche passé, après avoir assisté pontificalement à la messe célébrée par moi, Sa Sainteté donna la bénédiction papale sur la place Saint-Pierre, où fut érigé un trône sur une grande estrade, devant la grande porte de l'église. Le son de l'artillerie, des cloches et de la musique militaire accompagna cette bénédiction.

« Lundi matin, vers les neuf heures, le Pape se mit en route pour Mâcon. La foule du peuple, en descendant les escaliers, était si grande et faisait de si grands efforts pour s'approcher du Saint-Père, que quelques soldats furent jetés à terre, et le Saint-Père était tiré par les mains, par les pieds et les habits, de sorte que les trois ou quatre personnes qui étaient près de lui pour le guider, ne pouvaient le soustraire à la violente et extraordinaire dévotion du peuple.

« Pendant la route, on voyait accourir de toutes parts des personnes qui lui envoyaient des vivats et des bénédictions. Vers les deux heures et demie, le Saint-Père arriva à Mâcon, et là encore se renouvela le même spectacle. Toute la garde d'honneur vint à sa rencontre, et il fut reçu par le clergé au milieu des salves d'artillerie, du son des musiques et des acclamations du peuple mâconnais. Sa Sainteté descendit à l'église de l'hôpital, car la cathédrale avait été renversée pendant les désordres passés. Le Saint-Père reçut la bénédiction, puis remonta en carrosse pour aller descendre à l'ancien évêché. Après dîner, il admit à l'audience les autorités constituées et au baisement du pied ces mêmes personnes, ainsi que les plus distinguées de la ville. La vaste cour, les escaliers et les antichambres, furent remplis jusqu'à la nuit avancée, et les soldats ne purent les faire évacuer, la foule restant immobile malgré la pluie.

« Hier matin, Sa Sainteté donna d'une des fenêtres de l'appartement supérieur, la bénédiction à tout le peuple qui, avec un enthousiasme incroyable, criait : *Vive le Saint-Père !* Vers les neuf heures trois quarts, le Pape partit pour Lyon, et on ne peut imaginer la pompe avec laquelle il entra dans cette superbe cité. Beaucoup de carrosses vinrent à sa rencontre jusqu'à une certaine distance, ainsi qu'un corps nombreux de cavalerie, et un peuple immense remplissait toutes les rues. Le bruit de la musique, de toutes les cloches, les salves d'artillerie rendirent magnifique son arrivée. Les cardinaux se trouvèrent en habit sur la porte de la cathédrale pour le recevoir avec le

clergé. Après avoir reçu la bénédiction du saint Sacrement donnée par le cardinal Fesch, le Saint-Père monta dans son appartement attenant à l'Eglise, mais une multitude immense de peuple avait rempli tous les ponts et les rues, et voulait sa bénédiction : il fut conduit par le cardinal Fesch sur un grand balcon d'où il bénit le peuple qui criait : *Vive Pie VII !* »

Le cardinal ANTONELLI.

Le même enthousiasme des populations attendait le Pape à son entrée en Savoie et en Piémont. Des dames de Grenoble étaient allées même jusqu'à Chambéry pour lui offrir l'hommage de leur vénération. A peine le Pape fut-il arrivé à Turin, que l'empereur quitta aussitôt le palais de Stuppinigi pour venir le saluer; le Saint-Père lui rendit le lendemain sa visite. Cette rencontre ne pouvait être plus affectueuse. Les cardinaux de la suite du Pape furent aussi reçus et traités par l'empereur de la manière la plus honorable et la plus affectueuse.

Saint-Jean-de-Maurienne, 22 Avril 1805.

« La matinée du 20, après avoir entendu la sainte messe, le Saint-Père se mit en route à quatre heures. Bien que son départ fut ainsi de très-bonne heure, le peuple de Lyon avait entouré le palais et rempli les rues. Les principales personnes de la ville et le clergé se pressaient dans les antichambres pour souhaiter bon voyage à Sa Sainteté qui fut acclamée dans toutes les rues ; de nombreuses salves d'artillerie annoncèrent son départ, et elle fut escortée pendant un bout de chemin par une nombreuse troupe de hussards à cheval.

« Le soir, vers cinq heures après midi, le Pape arriva à Chambéry. La foule du peuple était incroyable dans les rues et dans le palais de la préfecture, où était préparé le logement du Saint-Père. Les gardes ne pouvaient contenir la multitude qui voulait pénétrer dans les appartements de Sa Sainteté pour lui

baiser les pieds. Mais il ne fut pas possible de contenter tout le monde, et les autorités locales furent seulement admises, ainsi que l'évêque, le clergé et les principales personnes de la cité. Le palais resta pour ainsi dire assiégé toute la nuit par une quantité de personnes qui, sachant que le départ de Sa Sainteté était fixé à quatre heures, furent contentes de veiller toute la nuit pour ne pas perdre l'occasion consolante de voir le Saint-Père, au moins dans la matinée. Quelques dames de Grenoble, venues justement pour baiser les pieds de Sa Sainteté, n'ayant pas été introduites le soir, demandèrent en grâce de rester dans une antichambre, assises sur des chaises, pour être prêtes le matin. Et ces dames ainsi que d'autres de la ville, assistèrent à la messe de Sa Sainteté et à une autre célébrée par M[gr] Bertozzoli ; elles eurent ensuite la consolation d'être admises au baisement du pied.

« Sa Sainteté se mit en marche pour Modène avant cinq heures ; mais avant d'arriver dans cette ville, on sut par un courrier qu'une partie du convoi impérial n'avait pu traverser le mont Cenis faute de mules et d'hommes ; on suivit alors l'avis proposé de rester ici toute la journée d'aujourd'hui, afin que l'on pût finir le transport du bagage impérial, et pour donner le temps aux cardinaux arrivés hier soir à Lanslebourg, de pouvoir passer la montagne.

« La population fut ravie de garder Sa Sainteté, qui est descendue à la sous-préfecture, c'est-à-dire à l'ancien évêché. Une garde d'honneur se présenta aussitôt pour l'appartement de Sa Sainteté, qui fut complimentée par les autorités locales et le clergé. Le Saint-Père alla hier à cinq heures à l'église cathédrale, accompagné des autorités, de la troupe et de la musique militaire. Il y reçut la bénédiction du saint Sacrement et se rendit à son habitation, d'où il donna, du balcon, la bénédiction apostolique à tout le peuple. Aujourd'hui, le Saint-Père a condescendu à la dévotion des habitants et des personnes de la montagne accourus, en les admettant au baisement du pied.

« Avant d'arriver à la grotte des échelles, une roue de la

voiture du duc Braschi et du prince Altieri, s'étant cassée, ils durent s'arrêter dans un petit château sous la grotte, et hier soir, vers minuit, ils rejoignirent le Saint-Père en cette cité ».

Le cardinal ANTONELLI.

Turin, 26 Avril 1805.

« Sa Sainteté partit mardi dernier de Saint-Jean-de-Maurienne, vers les quatre heures du matin, et alla à Lanslebourg où elle prit un petit repas. Elle continua son voyage vers la montagne, et s'arrêta la nuit à l'hospice, en compagnie de Mgr le Majordome, du maître de chambre, du duc Braschi, du prince Altieri, de Mgr Braga et des domestiques ; le reste de sa suite, ne pouvant se loger en ce lieu trop petit, coucha à Lanslebourg.

« Le matin suivant, quand le reste de la suite fut arrivé à l'hospice, le Saint-Père se mit en route et continua son voyage jusqu'à cette ville, s'arrêtant seulement une demi-heure à Suze pour dîner. A Suze et dans les autres petits endroits par lesquels Sa Sainteté est passée, elle a reçu des hommages de respect et de vénération.

« A Turin, les cris de tout le peuple empressé à voir le Saint-Père et à lui baiser le pied furent indicibles, et le palais impérial où Sa Sainteté est logée, est toujours entouré par une foule poussant des vivats et demandant la bénédiction que deux fois déjà le Saint-Père a daigné donner.

« *A peine arrivé, le Pape reçut la visite de Sa Majesté impériale, venue en poste de Stuppinigi où elle était, et où Sa Sainteté se rendra demain pour lui rendre sa visite.*

« Les cardinaux qui précédèrent d'un jour l'arrivée de Sa Sainteté, à peine arrivés, demandèrent la permission à Sa Majesté, par le moyen de M. de Talleyrand, d'avoir une audience, et comme elle leur fut accordée, ils sont allés ce matin à Stuppinigi ; *ils ont été accueillis par l'empereur et l'impératrice, avec la*

plus grande affabilité, et aujourd'hui, ils se sont de nouveau mis en route pour Asti.

« Samedi, le Saint-Père partira d'ici pour la même destination.

« Sa Majesté impériale paraissant mécontente du séjour de Stuppinigi, on dit qu'elle viendra pendant quelques jours habiter cette ville, où elle laissera Sa Majesté l'impératrice pour la reprendre après une visite aux fortifications d'Alexandrie et autres lieux, et la conduire à Milan ».

Le cardinal ANTONELLI.

Non moins brillante fut la réception du Pape à Parme. Une députation de la ville de Bologne l'y attendait pour l'inviter à l'honorer de sa présence.

Parme, 1er Mai 1805.

« Sa Sainteté poursuit heureusement son voyage, et se trouve en très-bon état de santé.

« Samedi dernier, 27 Avril, le Pape partit avec sa suite de Turin, vers les neuf heures du matin, et alla à Asti où Mgr l'évêque, le clergé et la troupe vinrent au-devant de lui à la porte de la ville. Il fut logé chez l'évêque. Le matin suivant, à la même heure, il prit la route d'Alexandrie, où il fut reçu avec des salves d'artillerie, et accompagné à la cathédrale par la troupe venue au-devant de lui. Il reçut la bénédiction du saint Sacrement, et alla au palais du comte Cassini où il passa la nuit. Lundi matin, également à neuf heures, le Pape partit pour Voghera où il arriva vers les quatre heures de l'après-midi. Des arcs de triomphe étaient dressés dans tout le pays, les portes et les fenêtres des habitations étaient tendues de draps. Sa Sainteté fut reçue sous le dais par le clergé et les autorités constituées, puis accompagnée par une troupe de volontaires à pied et à cheval, elle alla à la maison du comte Dattili où elle s'arrêta. Le comte voulut traiter

le Saint-Père à ses dépens, pour lui donner une preuve de son attachement à sa personne sacrée.

« Sa Sainteté partit le matin suivant pour Plaisance où elle arriva vers les quatre heures de l'après-midi. La réception fut vraiment magnifique. M. l'ambassadeur Moreau, Mgr l'évêque, le clergé, les autorités constituées, la noblesse presque tout entière, vinrent à sa rencontre avec un grand nombre de troupes à pied et à cheval au milieu des décharges de l'artillerie, du son de la musique militaire et des acclamations du peuple. Sa Sainteté descendit à la cathédrale, et reçut la bénédiction du très-saint Sacrement ; elle remonta ensuite dans la voiture du comte Scotti Sancyr, et alla avec sa suite dans la maison du comte, qui reçut Sa Sainteté et toute sa suite à ses propres frais avec une magnificence et une générosité admirables.

« Ce matin, à huit heures, Sa Sainteté quitta la ville avec la même pompe, et est arrivée à Parme à trois heures de l'après-midi. Elle a été reçue ici de la même manière, et les cardinaux Caselli, Spina, Bellisori et Oppizzoni sont venus à sa rencontre. Sa Sainteté est descendue au monastère de Saint-Jean des Bénédictins, où elle a trouvé son frère dom Gregorio Chiaramonti, Mgr l'évêque de Cervie et le comte Severoli.

« Dans le monastère, logèrent Sa Sainteté, dom Gregorio, et la suite particulière de Sa Sainteté ; la plus grande partie de la suite étant dans la maison du marquis de Saint-Vitale, qui voulut la traiter à ses frais. Le marquis avait tout préparé pour loger le Saint-Père, pensant n'être point privé de cet honneur, qu'il avait eu lors du premier passage de Sa Sainteté.

« Partout où Sa Sainteté a passé, la joie du peuple fut inexprimable, et il l'a montré en prodiguant à Sa Sainteté les plus cordiales démonstrations de respect et d'attachement.

« La ville de Bologne a envoyé ici un intendant pour complimenter le Saint-Père et le prier de passer dans la ville, mais il est resté ferme dans la résolution prise de passer hors des murs. En tous les lieux où s'est arrêté le Saint-Père, où il a

passé la nuit, on a fait des illuminations, surtout à Turin, Plaisance et dans cette ville, toutes trois étant illuminées presque entièrement avec de la cire ».

Le cardinal ANTONELLI.

Pie VII, touché de toutes les marques d'affection que l'empereur lui avait données par ses sages dispositions relativement à son voyage, l'en remercia par une lettre affectueuse, et lui recommanda le brave général Lesuire, son ancienne connaissance, qui par sa noble conduite à Imola, s'était beaucoup distingué (1).

Parme, 2 Mai 1805.

« Très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

« Si la certitude de revoir Votre Majesté à Turin, nous a fait différer de lui écrire, pour lui donner de nos nouvelles, nous ne voulons pas négliger de le faire aujourd'hui avant de partir de cette ville, sûr que nous sommes, de satisfaire le tendre intérêt que Votre Majesté montre pour nous.

« Nous sommes arrivé ici heureusement par suite des dispositions prévoyantes qu'avait ordonnées Votre Majesté. Nous ne pouvons qu'éprouver une grande satisfaction des honneurs qui nous ont été rendus par les autorités locales, par les troupes, et des preuves de dévotion données par les peuples; nous vous assurons que nous en conserverons un long souvenir.

« En cette circonstance, nous ne pouvons nous dispenser de vous recommander l'affaire du général Lesuire. Nous avons présenté, à Paris, à Votre Majesté, un mémoire concernant ce général, et peut-être ce mémoire aura-t-il été confondu et égaré, au milieu de tant d'autres qui sont mis sous les yeux de Votre Majesté. Nous ne pouvons nous dispenser d'en joindre ici un duplicata,

(1) Aux *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris. L'original italien, *ibidem*, et aux *Pièces justificatives* n° 25.

et nous assurons à Votre Majesté, que nous verrons avec un plaisir positif ce qu'elle voudra bien faire pour ce général, que nous connaissons depuis longtemps ; ce qui, joint à sa sagesse, nous donne lieu de nous intéresser à lui.

« Nous renouvelons à Votre Majesté la déclaration de notre affection, en gage de laquelle nous lui accordons avec effusion de cœur, la paternelle bénédiction apostolique.

« Donné à Parme, le 2 Mai de l'an 1805, de notre pontificat le sixième ».

P. S. de la main du Pape. — « Nous prions Votre Majesté de nous conserver son attachement et de présenter nos saluts à son auguste épouse ».

PIE VII.

L'empereur répondit sur-le-champ d'une manière également touchante, en annonçant au pape son arrivée à Milan.

Le 9 Mai 1805.

« Très-Saint Père,

« J'ai appris avec plaisir, par votre lettre de Parme, que vous étiez arrivé en bonne santé, et satisfait de la France et de la partie de mes Etats d'Italie, que vous avez traversée. Je suis depuis hier à Milan, où j'espère apprendre bientôt que Votre Sainteté est de retour à Rome.

« Sur ce, je prie Dieu, Très-Saint Père, qu'il vous conserve longues années, etc. etc.

« Votre dévot fils »,

NAPOLÉON.

Pie VII continua avec les mêmes démonstrations de joie de la part des peuples, sa route par Modène pour Florence, sans toucher Bologne. La pieuse reine d'Etrurie lui fit encore à ce second passage, la réception la plus magnifique. A Flo-

rence, il eut la consolation de consommer le retour de l'ancien évêque de Pistoie, qui avait si longtemps attisé en Toscane, le feu de la discorde, et qui paraissait se repentir enfin de ses entreprises schismatiques. Cet évêque remit une déclaration portant qu'il recevait les constitutions apostoliques contre Baïus, Jansenius et Quesnel, et notamment la Bulle *Auctorem fidei*, fulminée contre son synode; qu'il réprouvait les propositions condamnées par cette Bulle, et qu'il voulait rester soumis et obéissant au Saint-Siége. Il confirma cette déclaration dans son entretien particulier avec le Pape, et protesta de la sincérité de sa démarche (1).

Modène, 4 Mai 1805.

« L'arrivée de Sa Sainteté dans la ville de Parme remplit de contentement ce peuple dévoué, et il aurait grandement

(1) Il faut que l'esprit de parti soit bien audacieux et bien aveugle pour révoquer en doute la rétractation de Mgr Ricci, qui, plus par ambition et par vaine gloire que par conviction, fut l'organe et l'exécuteur des malheureuses réformes ecclésiastiques rêvées par les novateurs et les jansénistes de l'Italie de son temps. Ce prélat, après avoir donné spontanément sa démission le 28 Mai 1791, s'était retiré à son château de Rignano près de Florence, s'occupant du salut de son âme. En différentes circonstances il avait donné des témoignages de sa vénération à la chaire suprême de Saint-Pierre dans ses lettres du 1er Août 1799 à Pie VI et du 29 Mars 1800 à Pie VII, en acceptant la Bulle *Auctorem fidei*, qui condamnait les actes du synode de Pistoie. C'était surtout l'archevêque de Florence, le savant Mgr Antoine Martini, concitoyen et ami de jeunesse de Mgr Ricci, mort le 31 Décembre 1809, qui avait beaucoup contribué à cette résolution. Mais comme il y avait quelques expressions inexactes et louches dans ses actes de soumission, qui rappelaient plutôt l'amour-propre du prélat que l'orgueil et la mauvaise foi des jansénistes, Pie VII, à son second séjour à Florence, en revenant de Paris, mit tout en œuvre pour réconcilier Mgr Ricci avec l'Eglise. Les efforts du généreux Pontife furent secondés surtout par la pieuse reine d'Etrurie, et couronnés enfin d'un plein succès. Mgr Ricci fit par écrit, et ensuite entre les mains du Pape, la plus ample rétractation, à laquelle il est resté fidèle jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 27 Janvier 1810, et qui fut des plus édifiantes. Il renouvela ces sentiments au Pape dans plusieurs lettres, et notamment dans celle du 21 Mai 1805, dans laquelle il le félicite de son heureux retour dans la capitale du monde chrétien, et lui exprime en même temps le bonheur ineffable dont jouit son âme depuis le moment de sa réconciliation avec l'Eglise. Le saint Pontife ne tarda pas à l'en féliciter par sa belle lettre du 17 Juin de la même année. Mgr Ricci consacra ses derniers jours surtout à la méditation des saints mystères de la Passion du divin Sauveur, et pria pour cela le Pape de vouloir accorder quelques indulgences aux fidèles, qui avaient une dévotion particulière à sainte Catherine de Ricci, morte en 1590 et canonisée par Benoît XIV en 1746, qui s'était tant distinguée par cette pieuse dévotion, afin d'étendre aussi davantage le culte de cette admirable sainte, gloire de l'ordre de Saint-Dominique et de l'illustre maison du prélat. Le Pape ne manqua pas de satisfaire au désir de Mgr Ricci, comme le fait voir sa lettre du 5 Février 1806 adressée à ce prélat. Nous publions pour la première fois ces précieux documents, qui détruiront pour toujours les doutes qu'on avait perfidement répandus et qu'on répand encore sur la réalité de la rétractation de Mgr Ricci, quoique le Pape l'eut solennellement annoncée au monde catholique dans son allocution du 26 Juin 1805. Ces documents, qui avaient passé dans d'autres mains, furent restitués à Grégoire XVI, en 1834, qui les fit aussitôt, le 27 Août de cette même année, déposer aux Archives secrètes du Vatican. (Voir *Pièces justificatives*, n° 33).

désiré qu'elle prolongeât son séjour au moins de vingt-quatre heures. Le matin du deuxième jour, le Saint-Père alla à l'église cathédrale célébrer la sainte messe. L'Eglise était richement ornée, et il y avait une profusion de cierges, tant au grand autel qu'aux lampes et candélabres qui garnissaient toute l'église.

« Du monastère de Saint-Jean, où était logé le Saint-Père, jusqu'à la cathédrale, la troupe d'infanterie et la cavalerie garnissaient la rue et la place. Le Saint-Père fut accompagné des cardinaux Antonelli, Bellisoni, Spina et Oppizzoni (car les deux autres, le cardinal di Pietro et le cardinal de Bayanne, étaient repartis avec la première colonne). Il avait aussi près de lui l'administrateur général Moreau en grand costume, et la première noblesse. Le cardinal Caselli reçut le Saint-Père à la porte de l'église, où eut lieu dans la matinée sa prise de possession solennelle. La foule du peuple accouru pour entendre la messe du Saint-Père était incroyable ; lorsqu'elle fut terminée, Sa Sainteté revint au monastère de Saint-Jean, où elle admit au baisement des pieds beaucoup de dames et d'hommes de la ville.

« Dans l'après-midi du même jour, le Saint-Père alla à la demeure du marquis de Saint-Vitale où, d'une loge richement décorée, il donna la bénédiction au peuple, entouré des cardinaux Bellisoni, Spina, Oppizzoni et Caselli. Pendant les deux soirées passées à Parme, le peuple a donné à Sa Sainteté les plus grandes marques de respect et d'attachement, et il s'est signalé dans l'illumination de la ville faite avec des cierges et des lanternes. La plus magnifique a été celle de la famille Saint-Vitale. Dans l'intérieur de la grande cour, outre les torches pour les fenêtres extérieures du palais, il y avait dans la façade un grand écusson aux armes de Sa Sainteté, avec l'inscription suivante :

« *La famille Saint-Vitale, et toute la ville de Parme, heureuse de l'arrivée de Pie VII, triste, hélas ! de son départ, appelle de ses vœux son retour.*

« Aux deux côtés, étaient dressées deux pyramides, et

sur leur base on lisait l'inscription suivante : *L'humilité a précédé la gloire;* et cette autre : *La joie s'est répandue dans le peuple de Parme;* tout le reste de la cour était illuminé aux flambeaux.

« Sa Sainteté, pour témoigner son contentement des marques d'attachement et de dévouement données par la famille Saint-Vitale, daigna, par un billet de la secrétairerie, admettre au nombre de ses prélats domestiques le marquis, Louis Saint-Vitale, jeune homme d'une remarquable conduite et doué de beaucoup de connaissances et de talents.

« La matinée du 3, après avoir célébré la messe dans l'église Saint-Jean, Sa Sainteté partit pour Modène, au milieu des vivats et des applaudissements de tout le peuple. Vers midi, elle arriva à Reggio et, avant d'entrer, elle fut complimentée par les autorités locales et beaucoup d'hommes venus à sa rencontre. Les rues de la ville étaient toutes garnies de troupes, et le Pape alla descendre à la cathédrale, où il fut reçu par l'évêque et le clergé, au son des cloches et de la musique militaire. Après avoir reçu la bénédiction du très-saint Sacrement, il monta au palais épiscopal, où était préparé un très-beau déjeuner pour Sa Sainteté et sa suite. Après avoir pris quelque chose, le Saint-Père poursuivit son voyage, et à un mille avant Modène, la première noblesse, les autorités locales et ses neveux, vinrent à sa rencontre. Toute la troupe était sous les armes et bordait les rues jusqu'à l'évêché, où était préparé avec magnificence le logement de Sa Sainteté et de sa suite. Sa Sainteté descendit à la cathédrale toute décorée et illuminée, reçut par les mains de Mgr l'évêque la bénédiction du très-saint Sacrement, et de là, monta dans les chambres qui lui étaient préparées. A son arrivée, le Saint-Père trouva sa sœur et ses deux neveux : ce fut une rencontre bien touchante. On ne peut décrire la foule du peuple, la cordialité des Modenais, le respect avec lequel fut reçu le Saint-Père et sa suite, et ce fut ici la seule ville où l'on posa une garde à la maison des cardinaux. Hier soir, toute la ville était illuminée, partie avec des cierges et partie avec des lanternes ; ce soir, il en sera de même.

Ce matin, Sa Sainteté est allée célébrer la messe dans l'église cathédrale, où était une foule de peuple et la première noblesse : après la messe, elle donna la bénédiction, du balcon de l'évêché. Aujourd'hui, à sept heures après midi, a lieu la réception des dames ».

Le cardinal ANTONELLI.

Florence, 9 Mai 1805.

« Dimanche matin, 5 du courant, Sa Sainteté, après avoir célébré la sainte messe, partit de Modène vers huit heures, accompagnée pendant quelque temps des autorités locales, et surtout des vivats et des acclamations de tout le peuple de Modène.

« La ville de Bologne avait éprouvé le plus amer déplaisir de la détermination prise par le Saint-Père, de passer hors de ses murs. Députations, estafettes, ambassades, rien ne put faire changer le parti pris. Des menaces parvinrent aux oreilles des personnes de la suite, et on parlait de les exécuter, si le cortége ne passait pas par Bologne ; enfin, on annonça que les habitants iraient en masse prendre le carrosse du Pape, pour l'amener dans la ville.

« On ne peut nier que ces bruits ne causassent de la peine, mais d'autres raisons firent persister dans le parti pris.

« On amena les chevaux de poste dans le casino de M. Barbazza, un des quarante, et le Saint-Père, arrivé en cet endroit, trouva un attroupement extraordinaire de peuple. La cavalerie occupait le casino et la route. Sa Sainteté, bien qu'elle eût fait entendre qu'elle ne voulait pas s'arrêter un instant, descendit cependant de voiture à la prière de M. Barbazza, et entra avec toute sa suite dans son casino, où se trouvèrent préparés des boissons fraîches, des glaces, du chocolat, des fruits confits et des confitures. A peine les chevaux furent-ils changés, que le Saint-Père remonta en voiture et poursuivit son voyage. Tout le peuple de Bologne était sur les murs et sur les routes du

passage. Sur quelques points, le peuple demanda en criant la bénédiction, et il faut confesser que ce fut un spectacle très-douloureux : le tour des murailles fut fait avec un certain battement de cœur. L'affaire cependant eut une issue tranquille, puisqu'il n'arriva rien de fâcheux, et le Saint-Père arriva heureusement à Loiano, vers l'*Ave, Maria*. Le Saint-Père alla coucher à un casino appelé Scannello, appartenant autrefois à la maison Gnudi, et actuellement au signor Massa : les trois cardinaux, Mgr le Majordome, Mgr le maître de la chambre, Mgr le Sacristain et les deux Français, accompagnèrent le Saint-Père : le reste de la suite resta à Loiano, et fut logée au monastère des religieuses où on la traita magnifiquement.

« Le matin, à sept heures, d'après l'avis d'un courrier, la suite demeurée à Loiano se réunit au Saint-Père dans sa marche vers cette ville. Aux confins du territoire italien, on rencontra le sénateur Salvetti, les gardes nobles et le courrier de Sa Majesté la reine, qui accompagnèrent le Saint-Père jusqu'à Carfaggiolo, château royal, où Sa Majesté reçut le Pape de la même manière et avec les mêmes marques de dévouement que la première fois. Sa Sainteté dîna avec Sa Majesté la reine, et sa suite fut en même temps parfaitement traitée à une autre table. En ce lieu était rassemblé un peuple immense, venu des villages voisins. Après dîner, Sa Majesté la reine partit pour Florence, et une demi-heure après, le Saint-Père la suivit. Près de Florence, Sa Sainteté trouva les carrosses de la cour, et elle s'arrêta environ une heure dans un casino, la reine ayant désiré que l'arrivée n'eût lieu que dans la soirée, afin que toute la ville de Florence fût illuminée.

« En effet, l'illumination avec ses lanternes, ses torches, ses pyramides élevées sur les places, présentait un spectacle surprenant. Sa Sainteté alla descendre à l'église S.-Maria-Novella, qui était entièrement décorée et richement illuminée avec des cierges. Il y avait un très-nombreux et délicieux orchestre, qui chanta en musique le *Te Deum* et le *Tantum ergo ;* puis on donna la bénédiction du saint Sacrement, à laquelle

assista tout le clergé, les principaux officiers, la noblesse et un peuple immense. Cette cérémonie étant terminée, le Saint-Père remonta dans sa voiture avec les deux cardinaux *Antonelli et* di Pietro, et vint au palais Pitti, où il y avait une superbe illumination. Toute la cour était sur la porte et dans les escaliers, en haut desquels Sa Majesté la reine, avec ses dames, reçut le Saint-Père.

« Le 7, au matin, on prépara une table de 80 couverts, et il y en eut encore trois autres nombreuses. Le Pape et la reine dînèrent toujours ensemble. Pendant ces trois jours, Sa Sainteté est allée à diverses églises et monastères, toujours précédée de Sa Majesté la reine. Ce matin, sur la grande place du palais royal, Sa Sainteté a donné une bénédiction solennelle au peuple, à son retour de l'église de l'Annunziata, où Sa Majesté la reine reçut la communion des mains de Sa Sainteté, à l'édification de tout le peuple ému.

« Le Saint-Père vint sur un balcon du palais royal, richement orné avec un dais; et vêtu du costume pontifical, il donna la bénédiction au peuple. Sur une terrasse de gauche était dressé un grand pavillon, où la reine se mit avec toutes les dames de la cour, la première noblesse et le corps diplomatique. La place, les rues, les toits et tous les coins étaient si pleins de monde, que c'était une vue des plus belles. Les salves d'artillerie ajoutèrent à la solennité de la bénédiction, et tout le peuple acclamait Sa Sainteté par ses cris et ses battements de mains. Il faudrait du temps et de la place, pour raconter le dévouement de cette cour, et l'enthousiasme du peuple.

« Demain matin, à cinq heures, le Pape partira pour Arezzo ».

Le cardinal ANTONELLI.

Pie VII entra dans ses États par la voie d'Arezzo, passant par Pérouse, Foligno, Spolète et Nepi, au milieu des populations ivres d'allégresse, et arriva à Rome, le 16 Mai. L'enthousiasme du peuple romain ne connaissait pas de bornes.

Qu'il nous soit permis de produire ici des témoignages de contemporains, dont la foi n'est pas suspecte. M. Artaud, premier secrétaire de l'ambassade de France, manda à ce sujet à M. de Talleyrand (1) :

Rome, 27 floréal an XIII. (17 Mai 1805.)

« Monseigneur,

« Sa Sainteté est arrivée hier à Rome : elle paraît jouir d'une bonne santé : une grande foule de peuple s'était portée sur son passage depuis Ponte-Molle jusqu'à Saint-Pierre ; mais une pluie continuelle a empêché cette fête d'être aussi brillante.

« Le soir, après la girandole, il y a un *ricevimento* au palais des conservateurs du Capitole : peu de personnes ont pu s'y rendre, parce que la pluie n'a pas cessé. — Aujourd'hui les fêtes continueront.

« On a voulu engager le prince électoral de Bavière à reconduire Sa Sainteté depuis le grand autel de Saint-Pierre jusqu'à sa voiture, au moment où elle se rendrait à Monte-Cavallo ; mais ce jeune prince n'a rien osé faire en cette circonstance, n'ayant reçu aucun ordre de l'électeur son père.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

ARTAUD.

L'empereur avait expressément envoyé de Milan, M. Roux de Rochelle, chef de division au ministère des affaires étrangères, pour complimenter le Pape à son arrivée à Rome, et lui présenter une lettre de félicitation. Cet envoyé fut rempli d'admiration pour le Pape. Voici comme il s'en exprime dans sa lettre à M. de Talleyrand (2) :

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.
(2) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

Rome, 27 floréal an XIII. (17 Mai 1805.)

« Monseigneur,

« Quoique la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire ne puisse arriver à Milan qu'un jour avant moi, j'ai cru ne pas devoir différer d'entretenir Votre Excellence de l'arrivée du Saint-Père à Rome. La garde noble de Sa Sainteté était allée au-devant d'elle jusqu'aux frontières de Toscane. Le Pape s'arrêta le premier jour à Pérouse, le second à Nepi, (le troisième), ce fut hier à quatre heures et demie du soir, qu'il fit son entrée à Rome, au milieu d'un concours immense, qui s'était porté sur son passage. Toutes les cloches de la ville et les canons du château Saint-Ange annoncèrent son arrivée. La route par laquelle il entrait venait d'être sablée, jonchée de feuilles et de fleurs : le Ponte-Molle, dont les dernières inondations du Tibre avaient emporté une partie, venait d'être réparé ; on avait ouvert à travers la tour carrée qui masque l'entrée du pont, un arc de triomphe, et Sa Sainteté est la première qui y ait passé.

« Quoique les réparations du pont et les travaux de la porte nouvelle ne fussent pas achevés, Sa Sainteté put voir dans les préparatifs qu'on avait faits pour rendre son arrivée plus solennelle, combien on avait d'empressement à la recevoir. Elle répandit des bénédictions sur tout son passage avec un air d'émotion dont on ne pouvait qu'être soi-même vivement touché. Elle remarqua au nombre des premières voitures qui bordaient la route, celle de la légation de France, et elle lui envoya avec sa bénédiction un regard d'intérêt et de bonté. Tout le peuple se mettait à genoux sur son passage : un corps de troupe à cheval ouvrait la marche. Dans la première voiture étaient le majordome et quelques officiers de Sa Sainteté.

« La voiture du Saint-Père venait ensuite ; MM. les cardinaux di Pietro et de Bayanne étaient avec lui. MM. de Brigode, Durosnel et un officier de Sa Sainteté étaient dans une troi-

sième voiture, et le cortége était fermé par la garde d'honneur de Sa Sainteté.

« Tous ceux qui étaient allés au-devant du Pape jusqu'au-delà du Ponte-Molle, regagnaient par des chemins plus courts la place de la basilique de Saint-Pierre, afin de se retrouver encore sur le passage de Sa Sainteté, et de jouir de sa présence qui était bien vivement désirée. Il y eut sur tout son passage beaucoup d'acclamations et d'attendrissement. Permettez, Monseigneur, que je n'entre pas dans les détails de la réception qu'ont faite au Saint-Père les premières autorités de Rome; j'ai désiré ne vous présenter que ce dont j'avais été témoin, afin d'être plus assuré des faits.

« Lorsque le Pape rentra à Saint-Pierre, le cardinal d'York, vieillard de 92 ans et archiprêtre de Saint-Pierre, le reçut sur la porte de la Basilique à la tête du sacré Collége et de tout le clergé. Mgr Isoard, ministre de France par *interim*, faisait partie de ce cortége comme auditeur de Rote, et comme placé par la nature de cette fonction au rang des premiers prélats.

« Le Pape était revenu dans la capitale du monde chrétien; l'autel de Saint-Pierre était le terme de son voyage : il se jeta à genoux pour remercier Dieu : la musique exécuta un *Te Deum* : la bénédiction du saint Sacrement fut donnée solennellement au peuple, qui était accouru de toutes les parties de Rome dans l'église, et sur la place de Saint-Pierre. Sa Sainteté sortit ensuite pour aller, dans sa voiture, au palais de Monte-Cavallo, où elle réside.

« A la première heure de la nuit, toute la basilique de Saint-Pierre fut illuminée au même instant. Une heure après, on tira du château Saint-Ange le feu d'artifice connu sous le nom de la girandole. Il y eut ensuite *ricevimento* dans les appartements du sénateur de Rome, qui habite le palais du Capitole. Votre Excellence sait que ce *ricevimento* est une assemblée où se rendent les familles de Rome les plus distinguées : elle se tient dans les salles mêmes du musée du Capitole, et au milieu des chefs-d'œuvre de tout genre qui y sont encore rassemblés.

« Rome jouit tous les ans, pour la fête de Saint-Pierre, du spectacle qu'elle eut hier soir : mais le gouvernement en fait habituellement les frais, et dans la circonstance actuelle c'était une fête que la noblesse donnait à Sa Sainteté, et dont elle avait demandé la faveur de faire elle seule la dépense.

« Mgr Isoard, à qui nous avions remis la lettre de Sa Majesté, ainsi que j'ai eu l'honneur de le mander à Votre Excellence, se proposait hier matin de la présenter à Sa Sainteté, ou de la remettre à M. le cardinal Consalvi, au moment de son arrivée. Si Sa Sainteté fait remettre aujourd'hui quelque réponse à Mgr Isoard, et que nous ayons la faveur d'en être chargés, ce sera pour nous une raison de plus, Monseigneur, de retourner à Milan le plus tôt et le plus vite possible.

« Mgr Isoard nous a reçus, M. Forcog et moi, de la manière la plus prévenante et la plus aimable. M. Artaud nous a fait l'accueil d'un ami, et il nous a montré tout ce que nous pouvions voir de Rome ancienne et moderne en moins de trois jours. On ne pouvait y arriver dans une circonstance plus favorable et plus importante. Le retour du Saint-Père dans ses Etats, à soixante-deux ans, avec une santé délicate, mais que les fatigues du voyage ne paraissent pas avoir altérée, est une époque que toutes les circonstances antérieures à son arrivée, rendent encore plus remarquable. On se rappelle tout ce qu'il a fait en France, l'accueil qu'il y a reçu de Sa Majesté, les respects qu'on lui a montrés dans tous les lieux de son séjour et de son passage ; et ceux qui aiment pour la France un gouvernement plus auguste et mieux affermi, ceux qui désirent le bien de la religion, regardent la mission que vient de terminer le souverain Pontife, comme la plus glorieuse dont les Papes aient jamais pu s'honorer.

« Agréez, Monseigneur, etc. »

ROUX,

Chef de division au ministère des affaires étrangères.

M. Durosnel qui, avec M. de Brigode, avait accompagné le

Pape de Paris jusqu'à Rome, raconta à M. de Talleyrand les attentions dont le Pape et le cardinal Consalvi ne cessèrent de l'honorer (1).

Rome, le 27 floréal an XIII. (17 Mai 1805.)

« Monseigneur,

« Après un voyage de quarante-trois jours, Sa Sainteté a fait hier son entrée à Rome, par un très-mauvais temps. M. de Brigode et moi, nous l'avons suivi, dans la voiture de cérémonie de la cour, à l'église de Saint-Pierre, et ensuite au palais de Monte-Cavallo, où le Saint-Père avait ordonné que nous fussions logés. A en juger par sa bienveillance et sa bonté pour nous, nous devons croire avoir rempli autant qu'il était en notre pouvoir les intentions de Votre Excellence. Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat nous en a réitéré l'assurance à notre arrivée, de la part de Sa Sainteté, en nous informant que, d'après ses intentions, nous aurions pendant notre séjour, deux de ses voitures à nos ordres, et une table, à laquelle nous inviterions toutes les personnes que nous voudrions. De plus, M. le marquis Sacchetti a la commission de nous présenter dans les sociétés, et un savant, celle de nous faire voir les antiquités.

« Nous avons également été traités avec beaucoup de distinction à la cour d'Etrurie.

« D'après votre autorisation, Monseigneur, nous irons à Naples dans une quinzaine de jours, et nous reviendrons ici pour la fête de saint Pierre, après laquelle nous retournerons à nos postes.

« J'ai l'honneur, etc. »

DUROSNEL.

Pie VII, le lendemain de son arrivée à Rome, s'empressa aussitôt d'en informer l'empereur et de lui exprimer sa reconnaissance du gracieux accueil qu'il avait reçu à Paris, de même

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

que des attentions affectueuses dont il avait été comblé par ses ordres, pendant tout son voyage depuis Paris jusqu'à Rome (1). Il lui annonça en même temps qu'il avait envoyé Mgr Della Genga, plus tard Léon XII, à la Diète de Ratisbonne, et qu'il expédierait, pour le cardinal Caprara, les lettres de créance relatives à sa nouvelle représentation à Milan (2).

Rome, 18 Mai 1805. (28 floréal an XIII.)

« A notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

« A peine nous fûmes arrivé à Rome, que nous résolûmes de faire part à Votre Majesté impériale et royale, de notre heureuse arrivée, et de lui renouveler, du lieu de notre résidence, nos remerciements de l'accueil gracieux que nous reçûmes de la part de Votre Majesté à Paris, non moins que des attentions que par son ordre on nous a faites dans notre voyage. Nous comptions lui envoyer notre lettre par un courrier extraordinaire, lorsque celle de Votre Majesté, en date du 9 Mai, nous a été présentée par le moyen de deux employés dans la secrétairerie de son ministre des relations extérieures, expédiés de Milan à Rome. Leur prompt retour nous fournit l'occasion de satisfaire à notre désir avec plus de promptitude que par le courrier extraordinaire que nous dépêcherons : car celui-ci, devant être chargé de porter le Bref et les nouvelles lettres de créance, que nous enverrons à Votre Majesté et au cardinal Caprara pour l'avénement de Votre Majesté au royaume d'Italie, son départ sera retardé encore de deux jours, ce travail n'étant pas encore fini, malgré que nous l'ayons ordonné au moment de notre arrivée. Que Votre Majesté reçoive donc, par cette occasion et dans la présente lettre, les nouvelles les plus promptes de notre retour, et nos plus sincères remerciements, avec les vœux que nous ne cesserons jamais de faire pour sa santé et sa prospérité que nous lui souhaitons du Seigneur.

(1) Nous donnons cette lettre selon la version officielle. L'original italien, également aux *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris; aux *Pièces justificatives* n° 26.

« Par cette même occasion, nous allons entretenir Votre Majesté d'une autre affaire. A notre retour ici, nous y avons trouvé une dépêche de notre cardinal Caprara. Cette dépêche était arrivée à Rome quelques heures avant nous. Le cardinal nous informe que l'électeur grand-chancelier avait manifesté son opinion, que si nous envoyions l'évêque d'Orléans à la Diète de Ratisbonne, en qualité de nonce, cela aurait beaucoup contribué à l'arrangement des affaires ecclésiastiques d'Allemagne, et que Votre Majesté ayant été instruite de cette opinion de l'archichancelier l'approuvait et qu'elle en agréerait l'exécution. Cette information nous a fort surpris, et Votre Majesté le sera également en connaissant ce que, avec notre confidence accoutumée, nous allons lui représenter.

« Ce fut l'électeur archichancelier, qui fut le premier à nous communiquer, il y a déjà plusieurs mois, que la personne la plus propre et la plus agréable à Votre Majesté pour cette mission, était Mgr Della Genga notre sujet, qui pendant longtemps avait été nonce dans ce pays-là, à la satisfaction générale. Ayant manifesté à l'archichancelier notre concurrence dans son opinion et notre intention d'envoyer ce même prélat à la Diète, il en fut très-satisfait et se mit en correspondance avec lui. On ne peut pas soupçonner qu'il ait changé d'opinion, puisque par la poste de ce même jour, Mgr Della Genga vient de recevoir une lettre de l'archichancelier, écrite de sa propre main, que nous joignons ici en copie, par laquelle Votre Majesté remarquera avec quelle constance il continue à regarder ce prélat comme la personne destinée pour être envoyée à Ratisbonne en qualité de nonce, et à le considérer comme le plus capable d'obtenir une heureuse réussite, de préférence à toute autre personne.

« Dans cet état de choses, il n'est pas concevable comment le même archichancelier a pu supposer qu'on pouvait changer cette destination; d'autant plus que non-seulement nous avons déjà depuis plusieurs mois annoncé à Mgr Della Genga sa destination, mais nous en avons même fait part à l'empereur François et à d'autres princes d'Allemagne, qui tous ont témoi-

gné qu'ils l'agréaient. Comment pourrions-nous maintenant, sans sacrifier la réputation de ce prélat, qui ne mérite nullement d'être aussi avili, comment pourrions-nous changer notre opinion et choisir une autre personne?

« Nous ajoutons à tout cela, que Mgr Della Genga, pendant le long séjour qu'il a fait en Allemagne, a acquis une grande expérience des affaires, des localités et des personnes. Depuis son retour à Rome, il ne s'est occupé que d'approfondir l'état actuel de ces affaires dans leurs plus petits détails et rapports, en se procurant même des éclaircissements et des connaissances de personnes bien instruites de ces affaires qui sont arrivées à Rome.

« Nous lui avons parlé plusieurs fois, en lui manifestant nos sentiments. L'ayant auprès de nous, et ayant ensemble bien examiné ces affaires, nous pouvons lui confier plus facilement qu'à tout autre nos instructions.

« D'après tout cela, nous ne doutons point que Votre Majesté ne reconnaisse que les choses étant dans cette situation, ni notre convenance, ni la réunion de toutes ces réflexions ne laissent plus lieu à d'autre délibération sur le choix de la personne pour cette mission, pour le succès de laquelle ce prélat, réunissant toutes les qualités nécessaires, nous ne doutons pas que Votre Majesté, après le tableau que nous lui faisons de la véritable situation des choses, ne convienne avec nous au sujet de cette destination, et que, moyennant les puissants offices que Votre Majesté interposera, et dans lesquels nous plaçons nos plus vives espérances, cette affaire ne soit conduite à une fin de satisfaction générale, et glorieuse pour Dieu et pour sa sainte religion.

« Nous ne pouvons terminer cette lettre, sans prier Votre Majesté de ne nous pas oublier auprès de son auguste épouse, en lui faisant agréer nos salutations les plus distinguées. Nous désirons la continuation de l'affection de Votre Majesté pour notre personne, qui lui est cordialement et sincèrement attachée. Nous finissons, en lui donnant du fond de notre cœur, notre paternelle

et apostolique bénédiction. Au palais du Quirinal, 18 Mai 1805 ».

PIE VII.

Le courrier extraordinaire annoncé par le Pape partit en effet le 20 Mai, porteur de deux Brefs, l'un pour féliciter l'empereur de son titre de roi d'Italie, l'autre pour accréditer le légat Caprara à cette nouvelle cour (1).

Mgr Isoard, auditeur de Rote, qui avait été chargé par le cardinal Fesch, pendant son absence, de la gestion des affaires de l'ambassade, se rendit également auprès de M. de Talleyrand, l'interprète de l'enthousiasme du Pape pour la France et pour l'empereur, et l'informa que les Romains mêmes se moquaient du bruit répandu qu'on eût voulu retenir le Pape à Paris (2).

Rome, 28 floréal an XIII. (18 Mai 1805.)

« Monseigneur,

« Le Saint-Père est arrivé avant-hier à cinq heures après midi, au milieu des acclamations de tout Rome : il est descendu à Saint-Pierre, où il fut reçu par un peuple immense, qui le bénissait et qu'il bénissait. La personne de Sa Sainteté est adorée, et les témoignages de joie et d'affection que lui ont donnés les habitants de cette capitale, étaient en raison de sa longue absence et du désir que l'on avait de le revoir.

« Je ne sais si Votre Excellence a su les ridicules bruits qui couraient dans le peuple de Rome, ***pendant le séjour de Sa Sainteté en France, et que son départ de Paris a fait cesser;*** mais ce que je puis dire, c'est que parmi tant de propos (et c'est à remarquer) il ne s'en est point levé qui n'ait été accompagné d'humeur; soit que ce peuple sentit lui-même l'***absurdité de ses alarmes***, soit que nous ressemblons à ces forces majeures contre lesquelles on ne murmure pas.

(1) *Pièces justificatives*, nos 27 et 28.
(2) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris.

« Combien Sa Sainteté se loue de son voyage ! avec quelle affection elle s'exprime sur l'empereur et sur la France ; c'est cordialité pure, c'est vive tendresse pour la personne de Sa Majesté; c'est, quant aux Français, les accents d'émotion. Elle se plaît à raconter de quelle manière on se pressait autour de sa personne, et la violence que la dévotion et l'amour des peuples lui faisaient.

« C'est une circonstance favorable que ce voyage, que ces cent Romains qui ont traversé deux fois la France, habité quatre mois la capitale, connu les Français chez eux, et qui aujourd'hui courent l'Italie et viennent à Rome annoncer ce qu'ils savent, et ce que leur ont fait éprouver le caractère et l'urbanité du peuple français; tant de religion, de vertus et de moralité auxquelles on ne voulait pas croire; cet éclat de belles qualités et cette effusion de sentiments qu'on trouverait difficilement ailleurs.

« On a fait à Sa Sainteté des fêtes brillantes; la coupole a été illuminée, etc.

« J'ai eu l'honneur, hier, de présenter mon hommage à Sa Sainteté et de lui remettre la lettre de l'empereur. Elle se proposait déjà de lui écrire : elle va répondre à cette lettre, et vos messieurs porteront sa réponse.

« J'ai l'honneur d'assurer Votre Excellence de ma considération respectueuse ».

ISOARD, aud. de R. P. la F.

C'est surtout avec M. Artaud que le Pape s'exprima sans retenue et en toute confiance sur l'heureux résultat de son voyage, et sur les marques d'affection et de vénération qu'il avait reçues de l'empereur et de toute la famille impériale. Aussi ce diplomate se hâta d'en informer aussitôt M. de Talleyrand (1).

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères,* à Paris.

Rome, 30 floréal an XIII. (20 Mai 1805.)

« Monseigneur,

« J'ai eu l'honneur de présenter mes devoirs au Saint-Père : je l'ai trouvé dans un très-bon état de santé, et tout à fait rétabli des fatigues de son voyage.

« Quelques ministres qui avaient été admis déjà à son audience, m'avaient dit combien il était satisfait de l'accueil qu'il avait reçu en France ; aussi n'a-t-il pas cessé de me parler très-longtemps de tout ce qu'il y a observé pendant plusieurs mois.

« Le Saint-Père conserve avec vénération les médailles qui ont été battues à l'occasion du couronnement : il en a rapporté un grand nombre, et a voulu que j'en acceptasse cinq d'argent pour l'amour de lui. Il m'a très-bien fait remarquer celles qui représentent le mieux les traits de Sa Majesté. Il a rapporté aussi des pièces de monnaie et beaucoup de curiosités, qu'il se fait un plaisir de montrer à ceux qui lui sont présentés.

« Il m'a dit qu'il était pénétré d'un vrai sentiment d'estime et même d'admiration pour notre gouvernement et la nation française : il a calculé que plus de quatre millions d'individus ont défilé devant lui, et lui ont demandé sa bénédiction.

« Quelques-uns de nos établissements ont vivement excité son attention : le pont des arts l'a frappé particulièrement ; il se propose d'embellir Rome et d'imiter le *système d'entreprises*, auquel on doit à Paris tant de monuments, sans que le gouvernement ait à faire de grands sacrifices.

« Il m'a dit de venir le revoir, et qu'*actuellement il saurait parler de Paris aussi bien que moi, avec tous les étrangers.*

« Je trouve que son caractère n'est pas tout à fait le même. Ses yeux sont plus animés qu'auparavant : il a fait plusieurs changements dans quelques administrations et dans quelques projets : et jusqu'ici il avait peu contrarié ses ministres.

« J'ai observé qu'il avait revu M. le cardinal Consalvi avec

une satisfaction très-marquée. M. le cardinal Consalvi également m'a paru éprouver une joie semblable, lorsqu'il est entré dans Saint-Pierre, à la gauche de Sa Sainteté.

« Le Pape m'a parlé de Sa Majesté et des princes de sa maison; il aurait voulu voir Sa Majesté plus souvent : en général, *quoique l'on continue à répandre des bruits fâcheux, je puis assurer que Sa Sainteté est très-calme, très-paisible, et surtout très-reconnaissante des procédés du gouvernement français.*

« Le Pape m'a dit, en me congédiant, avec une bonhomie sainte et touchante, qu'on devait avoir été content de la tenue de sa suite en France, qu'il avait prié ceux qui l'accompagnaient, de se montrer en tout très-réservés et très-sages; qu'on ne lui avait adressé aucune plainte à leur égard; que même, lorsqu'il avait voulu faire partir une première colonne, pour être moins embarrassé dans le retour, *Sa Majesté lui avait déclaré qu'elle ne voulait pas consentir à cette séparation,* et il a ajouté que le ton dont Sa Majesté lui avait parlé en cette occasion, *lui avait fait un très-grand plaisir.*

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

ARTAUD.

Le Pape exprima ces mêmes sentiments au cardinal Fesch à son retour de Milan, où il avait assisté au couronnement de l'empereur, et le remercia surtout des nobles soins qu'il lui avait prodigués pendant son voyage, et notamment à Lyon. « Eminence, lui dit-il (1), on ne peut être meilleur que vous l'avez été pour nous; toujours nous nous souviendrons de l'agréable et magnifique hospitalité que vous nous avez donnée; sans cesse, durant notre voyage, notre pensée se reportait vers Lyon; Lyon, ah! la bonne ville, comme elle nous a entouré de respect et de vénération! Je comprends maintenant comment mes illustres prédécesseurs l'ont appelée la seconde Rome, la

(1) Mgr Lyonnet : *Le cardinal Fesch,* tom. I, pag. 482.

Rome des Gaules ! Après la ville éternelle, la ville des saints Apôtres, c'est là que nous voudrions habiter ».

Aux riches présents que l'empereur avait donnés au Pape à son départ, il ajouta encore une magnifique tiare. Il l'avait fait ciseler par les meilleurs orfèvres de Paris, sur les dessins venus de Rome. Ce travail, ayant été hâté à force d'argent et de zèle, fut remis au Pape peu de jours avant la fête de Saint-Pierre : il ne tarda pas d'en remercier l'empereur par la lettre suivante (1) :

Rome, 23 Juin 1805.

« Très-cher fils en Jésus-Christ, etc.

« Nous avons reçu le don de la riche tiare que vous avez bien voulu nous envoyer, et nous avons admiré à la fois la magnificence de Votre Majesté et l'élégance du travail.

« Pénétré de la plus vive reconnaissance, nous rendons à Votre Majesté les grâces les plus distinguées, pour un présent si généreux, qui sera toujours conservé et admiré comme un monument de votre munificence et de la mémorable époque qu'il rappelle. Nous en ferons usage pour la première fois à la prochaine fête des glorieux apôtres Pierre et Paul, lorsque nous célébrerons le solennel pontifical dans la basilique de Saint-Pierre, et ainsi la ville entière admirera, dans le haut prix du don, la grandeur du donateur. Nous répétons à Votre Majesté impériale et royale les sentiments à elle bien connus de notre cœur, et en gage de notre affection paternelle, nous lui envoyons, avec toute l'effusion de notre âme, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 23 Juin de l'an 1805, de notre pontificat le sixième ».

PIE VII, Pape.

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris, où se trouve aussi l'original italien écrit de la propre main du Pape : nous le donnons aux *Pièces justificatives*, n° 29.

Pour rendre, cette année, la fête des princes des Apôtres plus solennelle et plus mémorable, Pie VII la fit précéder par sa magnifique allocution du 26 Juin, dans laquelle il rend compte de son voyage en France; de la cérémonie du sacre et du couronnement de l'empereur; de ses négociations religieuses avec le même; du baptême du prince Louis Napoléon; des vues bienveillantes de l'empereur envers l'Eglise; des marques d'affection et de vénération qu'il avait reçues non-seulement de l'empereur et de toute la famille impériale, mais bien aussi de toute la nation française à son arrivée et à son retour. Il y fait encore mention de l'accueil affectueux qu'il avait trouvé en traversant l'Italie et surtout à la cour d'Etrurie, et raconte aussi l'heureux événement de la réconciliation de M[gr] Ricci avec l'Eglise.

Cette allocution, rédigée avec une simplicité et une candeur admirables, terminera et complétera notre récit sur le voyage et le séjour du Pape à Paris et en France (1).

Consistoire secret, 26 Juin 1805.

« Vénérables Frères,

« Depuis le premier instant où, de retour de France, nous sommes dans cette ville, nous avons ardemment désiré, vénérables frères, de vous appeler en consistoire, afin que, de même que nous vous avions fait connaître notre dessein de faire ce voyage pour décorer des marques de la dignité impériale notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon, de même nous puissions vous exposer, sans aucun retard, les fruits salutaires, qu'avec le secours de Dieu, nous avons recueillis de ce même voyage. Cependant nous n'avions pu encore céder à nos désirs, parce que nous avions à préparer plusieurs choses pour les églises que nous

(1) Nous donnons cette allocution d'après la version qui fut imprimée à cette époque à Paris. Nous l'avons comparée avec la version officielle qui se trouve aux *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris. *Affaires de Rome*, vol. 938, n° 148, et n'avons remarqué aucune différence, sauf quelques expressions plus ou moins correctes. C'est donc à tort que M. Artaud prétend qu'on y a fait à dessein des omissions et des changements. Voir *Vie de Pie VII*, tom. II, pag. 7

allons proposer, ainsi que pour hâter l'examen des évêques auxquels ces églises doivent être confiées. Nous nous réjouissons de pouvoir vous satisfaire dans ces jours, voisins de la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, afin qu'après vous avoir exposé le bien que nous sommes parvenu à faire, principalement avec leur assistance, nous célébrions la mémoire de leur glorieux martyre avec une piété plus ardente et une âme pleine de reconnaissance.

« Le second jour de Novembre de l'année dernière, nous sommes parti de Rome, comme vous le savez. Les vœux ardents et les témoignages d'affection pour notre personne, avec lesquels le peuple romain nous accompagna pendant plusieurs milles hors de la ville, excitèrent en nous les plus vifs sentiments de notre amour paternel, et nous furent d'un favorable augure pour le succès de notre voyage.

« Parvenu aux frontières de l'Etrurie et arrivé à Florence, nous ne pouvons exprimer de quelle joie nous fûmes pénétré, lorsque nous vîmes les peuples affluer de toutes parts pour vénérer, dans notre humilité, le successeur de Pierre, et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Au milieu de ce concours, a surtout excellé notre très-chère fille en Jésus-Christ, Marie-Louise, reine d'Etrurie, qui, non-seulement nous a donné les marques les plus solennelles de sa piété pleine d'affection envers nous, mais qui a voulu aussi que nous séjournassions auprès d'elle, pour conférer le sacrement de confirmation à son très-cher fils Louis, roi d'Etrurie. Cette cérémonie sacrée a été célébrée avec un magnifique appareil, et nous avons admiré, dans cette circonstance, avec tous les assistants, la piété de la mère et du fils.

« En continuant notre voyage par l'Italie, où nous avons recueilli les plus grandes preuves de vénération et d'attachement envers nous, particulièrement à Modène, à Reggio, à Parme, à Plaisance, à Tortone, à Alexandrie, nous sommes arrivé à Turin, d'où étaient partis notre vénérable frère le cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen, et notre cher fils

Salmatoris, pour venir au-devant de nous, étant chargés par l'empereur des Français, de nous souhaiter en son nom une heureuse entrée en France, et de nous témoigner son grand désir de nous accueillir dans son empire. Nous sommes donc entré ainsi en France ; et les peuples de cette illustre nation, pleins de joie de notre arrivée, nous ont donné les témoignages les plus éclatants de leur religion et de leur piété, tant de bouche que par toutes les marques extérieures de respect. Partout, les préfets des provinces et tous ceux qui étaient revêtus d'une autorité civile ou militaire, nous ont adressé des discours pleins de respect et de piété filiale envers nous et le Saint-Siége. A Lyon, nous avons été reçu par notre vénérable frère le cardinal Fesch, archevêque de cette ville, dont la généreuse magnificence, les soins affectueux et les bons offices de tout genre envers nous sont au-dessus de toute expression. La piété et l'affluence des excellents habitants de cette ville étaient si grandes, que la vaste enceinte de l'église métropolitaine, où nous avons célébré les saints mystères, ne pouvait les contenir. Quelle n'a pas été notre joie ! quelles actions de grâces n'avons-nous pas rendues au Père des miséricordes, pour un si merveilleux changement ! quel sentiment d'amour n'avons-nous pas éprouvé pour le très-puissant empereur des Français, à qui la France doit le bonheur de voir refleurir la religion, dont l'exercice public a été rétabli par le Concordat qu'il a passé avec nous.

« Nous n'avons pu jouir à Lyon, aussi longtemps que nous l'aurions voulu, de ce triomphe de la foi. Nous étions pressé du plus vif désir d'arriver auprès de l'empereur, de le sacrer et de traiter avec lui des affaires de la religion, choses pour lesquelles, passant par-dessus toutes les difficultés, nous avions entrepris ce voyage.

« Nous nous sommes donc remis en route pour Fontainebleau, où enfin il nous a été donné de voir et d'embrasser le très-puissant prince qui nous est si cher. De quel plaisir et de quelle joie n'avons-nous pas été rempli à la première entrevue de cet empereur dont le nom a été porté jusqu'aux extrémités

du monde, et dont Dieu s'est servi, pour rendre à la religion, en France, sa publicité et son éclat! Nous nous rappellerons toujours, avec un tendre souvenir, ce jour et les jours suivants que nous avons passés à Fontainebleau, à l'invitation de cet excellent prince, pour nous délasser des fatigues de notre voyage.

« Du château de Fontainebleau, où nous avons éprouvé et admiré les bons sentiments et la magnificence de l'empereur envers nous, nous nous sommes rendus ensemble à Paris. Là, au jour marqué, qui fut le second de Décembre et le premier dimanche de l'Avent, au milieu de l'appareil et de la pompe triomphale de cette ville, et de la France entière, qui semblait s'être rassemblée tout entière dans sa capitale, furent célébrés de la manière la plus solennelle, le sacre et le couronnement de l'empereur et de notre très-chère fille en Jésus-Christ, Joséphine, son excellente épouse.

« Cette auguste cérémonie étant terminée, nous avons tourné toute notre attention vers les affaires de la religion : nous l'avons fait avec d'autant plus de confiance, que l'empereur, comme vous en êtes instruits, nous avait témoigné par ses lettres qu'il voulait s'entretenir familièrement avec nous sur les moyens de rétablir l'ancienne splendeur de la religion et du culte divin ; et nous ne pouvons nous rappeler, sans un sentiment particulier de gratitude, l'ouverture, la politesse, l'aménité et la prévoyance affectueuse, avec lesquelles il écoutait les désirs que nous lui exprimions dans les termes de la liberté apostolique, et accueillait les demandes que nous lui faisions pour le bien de la religion catholique, la gloire de l'Eglise gallicane, l'autorité et la dignité du Saint-Siége.

« Une chose que nous avions surtout à cœur de connaître, c'était le retour sincère de quelques évêques à l'unité catholique, lesquels, avant de recevoir de nous l'institution canonique, avaient eu besoin d'un témoignage convenable de leur réconciliation, et qui, après l'avoir obtenue, s'étaient conduits de manière à nous donner de vives inquiétudes sur la sincérité de leurs sentiments.

Eux-mêmes les ont fait cesser après l'intervalle de quelques jours; car, soit de vive voix, soit par des écrits que nous avons apportés avec nous, ils ont déclaré qu'ils adhéraient et se soumettaient fermement et de cœur aux jugements du Saint-Siége sur les affaires ecclésiastiques de France. Quelle consolation n'avons-nous pas goûtée alors! comme nous avons mêlé nos larmes avec leurs larmes, en les embrassant dans une charité toute paternelle! Pour que notre consolation soit durable et qu'elle aille même en croissant, nous aimons à penser qu'ils donneront des signes certains et manifestes de la sincérité de leur déclaration, et qu'à l'avenir, nous n'aurons plus aucune espèce de sujet de nous plaindre d'eux: c'est pour cela que nous supplions ardemment le Dieu scrutateur des cœurs d'affermir et d'achever par sa grâce, la bonne œuvre qu'ils ont faite.

« Ayant terminé une affaire aussi grave, nous en avons entrepris d'autres qui concernent le bien de la religion, la liberté de l'Eglise, l'honneur du clergé, l'augmentation du nombre des ministres sacrés, et les moyens convenables de les faire subsister. Appuyé sur cette confiance que nous avait inspirée ce très-excellent prince, et usant de cette liberté avec laquelle il convient d'exercer le ministère apostolique, nous lui avons exposé, de vive voix et par écrit, les plaies que l'Eglise gallicane avait reçues des injures de ces derniers temps et de la perversité des opinions, et nous lui avons manifesté toutes nos demandes à ce sujet. Les réponses que nous a données l'empereur ont été pleines de témoignages de considération pour notre personne, quelque peu de mérite que nous nous reconnaissions, et elles nous ont donné la plus grande espérance que l'Eglise gallicane, sortant insensiblement de son état de langueur, recouvrerait sa forme et sa vigueur primitives. Mais parmi les maux qu'elle endure, il en est qui ont fondu sur elle avec tant de violence, qu'on risquerait de les aggraver plutôt que de les guérir, si l'on voulait y apporter un trop prompt remède.

« Ne pensez pas, nos vénérables frères, que nous n'ayons que des espérances. Plusieurs choses ont été faites qui sont comme

le gage et les arrhes de ce qui doit se faire encore. Les sociétés des *prêtres de la mission* et des *filles de la charité*, que saint Vincent de Paul a si salutairement fondées, ont été rétablies et autorisées à reprendre leurs habits religieux. Il a été pourvu par un décret public, aux fonds nécessaires pour l'exercice du culte et les réparations des cathédrales : des édifices convenables ont été attribués aux séminaires des jeunes clercs. Il a été permis que ces séminaires pussent recevoir par testament de l'argent et des biens-fonds ; et les dépenses de ceux qui appartiennent aux églises métropolitaines sont déjà fixées sur le trésor public. Les revenus désignés pour les évêques et les chanoines des églises cathédrales, ont été augmentés. Les administrations municipales et les provinces ont eu ordre de pourvoir à la conservation et au mobilier des églises. La société des *Missions étrangères*, destinée à porter la foi jusqu'aux extrémités de la terre, a été rétablie par les soins de l'empereur, de telle manière qu'elle a recouvré ses anciens biens, et a reçu la faculté d'en acquérir de nouveaux. Les ouvriers évangéliques, envoyés dans les contrées lointaines pour répandre la foi, sont aidés et protégés par la puissance de l'empereur. Nous-même, nous avons donné, avec de grands sentiments de joie, notre bénédiction apostolique à quelques prêtres distingués de la congrégation de la Mission, partant pour propager la religion en Chine. Au milieu de tant de soins, nous n'avons pu oublier notre *Eglise patriarcale de Latran*, la mère et le chef de toutes les églises de Rome et du monde chrétien : cette église, par la munificence du très-généreux empereur, a été consolée de la part des biens qu'elle possédait en France, et que les malheurs des temps lui avaient enlevés. Il a été fait en outre, des choses d'une grande importance : il a été statué que les évêques exerceraient librement le pouvoir qu'ils ont de juger les fautes spirituelles et relatives à la discipline ecclésiastique, et de les punir, s'il le faut, par les peines canoniques ; que les efforts des officiers civils, pour entraver d'une manière importune et injuste la juridiction ecclésiastique, seraient réprimés ; que les obstacles qui s'opposent à l'entrée de

la jeunesse dans l'état ecclésiastique, seraient diminués ; et qu'on veillerait à l'éducation chrétienne de la jeunesse, et au secours spirituel des malades, des soldats et des habitants des campagnes. Ces fruits que nous avons recueillis de nos entretiens avec ce grand prince, nous garantissent, comme nous l'avons déjà dit, l'effet des autres demandes que nous lui avons faites, et que nous attendons de sa religion.

« Nous ne pouvons passer sous silence les autres biens spirituels que Dieu, le Père des miséricordes, a daigné opérer par nous en France. Vous savez avec quel zèle et quelle ardente piété les peuples de la France ont révéré en nous le suprême pasteur de l'Eglise catholique. Ce que vous en avez appris, loin de surpasser la vérité, ne l'a pas même atteinte. Il n'y a point de termes pour exprimer l'amour et le zèle des Français dans l'exercice de la religion. *Le Dieu miséricordieux a daigné combler de tant de bénédictions notre voyage en France, que les évêques n'ont pas craint souvent de nous affirmer qu'il avait contribué au-delà de ce qu'on pourrait penser au bien spirituel de ce peuple.* Nous n'avons discontinué d'accorder à tous un accès facile auprès de nous, d'écouter leurs demandes, et d'y satisfaire autant qu'il nous était possible, de remédier aux maux spirituels, et d'exciter la piété dans toutes les âmes. Nous avons visité toutes les paroisses de Paris, et là, comme nous l'avons fait ensuite à Lyon, nous avons distribué nous-même, à plusieurs milliers de fidèles, le pain eucharistique. Nous avons aussi visité les hospices, où les malades reçoivent les secours de la charité chrétienne, ou ceux qui sont consacrés à l'instruction religieuse de la jeunesse. Une grande foule de catholiques nous environnait de toutes parts, nous suivait à notre sortie et à notre retour, et paraissait n'être jamais rassasiée de recevoir nos bénédictions apostoliques.

« *Que dirons-nous du très-illustre clergé de France ?* Les sentiments qu'il a fait éclater pour nous, ont été portés à un tel degré, que nous sommes comme dans l'impuissance de dire combien nous avons été touché. On ne saurait exprimer le zèle ardent, la vigilance, les soins infatigables, avec lesquels

les évêques surtout, gouvernent le troupeau qui leur est confié, et honorent ainsi la religion dont ils sont les ministres, et lui attirent le respect même de ses ennemis. En ayant été nous-même témoin, nous avons jugé que nous devions décerner ces louanges au clergé de France, à la face de l'Eglise universelle.

« Nous n'avons pas non plus négligé, à Paris, de remplir ce qui est de notre propre ministère. Nous avons rassemblé en consistoire nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, qui nous avaient accompagné, et ceux qui demeuraient à Paris, et nous avons donné le chapeau, marque de leur dignité, au cardinal de Belloy, archevêque de Paris, et au cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen, avec les solennités et le rite prescrit par les constitutions apostoliques. Nous avons pourvu les églises vacantes de nouveaux évêques, et nous-même avons sacré quelques-uns d'entre eux dans la vaste église de Saint-Sulpice, au milieu d'une foule immense de fidèles. Peu de jours avant notre départ de Paris, nous avons conféré le *baptême au prince Napoléon*, neveu de l'empereur, avec le plus grand appareil, et en présence des grands de cette cour splendide, rassemblés au château de Saint-Cloud pour cette cérémonie. L'empereur lui-même et son auguste mère présentèrent très-religieusement l'enfant sur les fonts sacrés. Tels ont été nos travaux en France ; telles ont été les œuvres du très-glorieux empereur des Français ; telles ont été les marques d'attachement des Français pour la religion, et telle a été l'issue de notre voyage.

« Ces choses étant terminées, et le retour du printemps favorisant notre voyage, nous jugeâmes que nous devions retourner dans notre ville et à notre siége. Ayant rempli nos devoirs envers l'invincible empereur, duquel nous étions forcé de nous séparer, et après avoir reçu de lui de nombreux gages de ses bons sentiments envers nous, nous nous sommes de nouveau mis en route. Etant parvenu à *Châlon*, nous y célébrâmes les jours solennels consacrés à la mémoire de la passion

et de la résurrection de Notre-Seigneur. Quelle ne fut pas la piété des habitants et des étrangers accourus des villes voisines! Quel affectueux empressement pour notre personne, joint au respect! De là nous sommes parti pour Lyon : les habitants de cette ville ont renouvelé envers nous et le Saint-Siége, avec plus d'ardeur encore, s'il est possible, qu'à notre premier passage, les témoignages de leur soumission et de leur amour. Notre vénérable frère le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, nous rendit une seconde fois et d'une manière magnifique les devoirs de l'hospitalité. Nous nous réjouissons de trouver ici l'occasion de le publier, et de lui témoigner notre gratitude. Nous n'oublierons pas que pendant notre séjour à Lyon, la très-célèbre *chapelle de Fourvière*, consacrée à la très-sainte Vierge, a été rouverte par nous, au milieu de l'allégresse incroyable de tout le peuple, et rendue, comme auparavant, à la dévotion publique. A Turin, où les habitants firent éclater une seconde fois leurs sentiments religieux envers nous, nous eûmes la grande joie de revoir l'empereur Napoléon, et de nous entretenir avec lui. Nous lui recommandâmes de nouveau avec instance les affaires ecclésiastiques de France et d'Italie; et après lui avoir renouvelé nos actions de grâces de tout ce qu'il a fait pour nous et pour la religion catholique, nous nous mîmes en route pour l'Etrurie, et nous arrivâmes à Florence.

Notre entrée dans cette ville se fit avec beaucoup de splendeur et au milieu de la joie publique : la très-illustre reine d'Etrurie réitéra envers nous son accueil plein de magnificence et ses témoignages de piété. Le Seigneur, dans sa miséricorde toute-puissante, nous avait préparé dans cette ville la plus douce des consolations. Dans notre premier passage, nous avions pressenti que notre *frère Scipion Ricci, ancien évêque de Pistoie et Prato*, pensait sérieusement à se réconcilier avec nous et la sainte Eglise romaine, chose que nous désirions depuis longtemps, de concert avec tous les gens de bien. Il nous fit savoir avec une confiance toute filiale, qu'il était prêt de souscrire, dans toute la sincérité de son cœur, la formule qu'il nous plai-

rait de lui proposer. Il n'a pas manqué à sa parole; car la formule qui lui a été envoyée par notre vénérable frère, l'archevêque de Philippe, a été admise et signée par lui. Par cette déclaration, qu'il a désirée être publique en réparation du scandale, il a témoigné qu'il recevait purement, simplement et de tout son cœur, et révérait les constitutions du Saint-Siége apostolique, par lesquelles sont proscrites les erreurs de Baïus, de Jansénius, de Quesnel et de leurs sectateurs; et notamment la bulle dogmatique *Auctorem fidei*, par laquelle sont condamnées quatre-vingt-cinq propositions tirées du synode de Pistoie qu'il avait assemblé lui-même et fait publier. De plus, il a déclaré qu'il réprouvait et condamnait toutes ces propositions et chacune d'elles, avec les qualifications et les sens qui sont exprimés dans la bulle mentionnée. Enfin, il a déclaré qu'il voulait vivre et mourir dans la foi de la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, dans une soumission parfaite envers elle, ainsi qu'envers nous et nos successeurs, assis sur la chaire de Pierre, en qualité de vicaire de Jésus-Christ. Après cette déclaration solennelle, nous l'avons appelé auprès de nous; nous l'avons entendu protester de nouveau de la sincérité de ses sentiments, de son intime soumission aux décisions dogmatiques de Pie VI, de son attachement à la foi orthodoxe et au Siége apostolique, qu'il a dit avoir conservé même au milieu de ses erreurs. Nous l'avons embrassé paternellement; nous avons reconnu tout le mérite de son action, et nous l'avons réconcilié avec nous et l'Eglise catholique, de toute l'affection de notre charité. En nous félicitant de notre heureux retour à Rome, dans des lettres que nous avons depuis peu reçues de lui, il a déclaré persister dans sa rétractation faite à Florence; ce qui a de nouveau pénétré notre cœur de joie.

« Voilà, vénérables frères, ce que nous avons cru devoir vous annoncer. Il ne nous reste plus qu'à nous prosterner avec confiance aux pieds du trône de l'auteur de tous biens, et qu'à le supplier humblement, par l'intercession des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de protéger et d'achever dans sa misé-

ricorde, tout ce que nous avons commencé dans notre infirmité, pour sa gloire, l'accroissement de la religion, le salut des âmes, le bien de l'Eglise et du Siége apostolique ».

M. Durosnel et M. de Brigode quittèrent Rome aussitôt après la fête de Saint-Pierre, pour se rendre auprès de l'empereur. Pie VII saisit encore cette occasion pour renouveler à Napoléon, dans une lettre très-gracieuse, ses sentiments de reconnaissance, et le prier de leur accorder quelque faveur dans la première conjoncture opportune, en récompense des soins affectueux qu'ils avaient eus pour lui pendant tout le voyage (1).

Pie VII, dont le cœur était très-sensible, n'oubliait aucun de ceux qui lui avaient donné des marques d'affection. Ainsi, le 3 Août, il remercia le vertueux abbé du mont Cenis de la cordiale hospitalité qu'il avait reçue, en faisant un juste éloge de la charité héroïque de ces pieux religieux (2).

M. de Champagny, célèbre graveur de Paris, avait, par l'ordre de l'empereur, dessiné quelques-unes des visites que le Saint-Père avait faites à l'Institut des sourds et muets et à d'autres établissements. Sa pieuse épouse en avait envoyé plusieurs épreuves au Pape, qui l'en remercia par la lettre suivante, écrite avec beaucoup de cœur.

Rome, 6 Novembre 1805.

« *Dilecta in Christo Filia, salutem, etc.* Nous avons reçu avec plaisir, chère fille en Jésus-Christ, votre lettre du 30 Juillet dernier, ainsi que plusieurs exemplaires de trois gravures qu'elle accompagnait. Ce travail fait beaucoup d'honneur à votre digne époux, dont le pieux burin a si bien exprimé le zèle religieux des Français, et le filial attachement qu'ils nous ont témoigné au pavillon de Flore, et pendant nos visites aux

(1) L'original italien aux *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris, et aux *Pièces justificatives*, n° 30.
(2) *Pièces justificatives*, n° 31.

institutions célèbres, où par un prodige que la charité chrétienne seule peut opérer, les aveugles apprennent à voir et les muets à parler. Rien n'était sans doute plus propre que cet édifiant spectacle, pour faire éprouver à notre cœur paternel les sentiments les plus tendres ; et nous avons été bien sensible au talent distingué de celui qui a fait revivre ces scènes attendrissantes dans les dessins qu'il en a retracés avec autant d'expression que de fidélité. Nous ne sommes pas moins touché, chère fille en Jésus-Christ, de votre empressement à les faire parvenir jusqu'à nous; et pour gage de notre affection, nous vous accordons, ainsi qu'à votre mari et à votre fils, la bénédiction apostolique de toute la plénitude de notre cœur. Datum Romæ etc. die 6 Novembris 1805.

Pius Papa VII.

CHAPITRE DOUZIÈME.

L'empereur à Milan et le Concordat italien.

Création d'une section ecclésiastique faisant partie du conseil d'Etat. — Les cardinaux Caprara et Oppizzoni en sont les présidents. — L'empereur, à l'ouverture des séances du conseil d'Etat, recommande fortement l'arrangement des affaires de l'Eglise conformément aux désirs du Pape. — Sentiments touchants de l'impératrice à ce sujet. — L'empereur rétablit le Concordat dans sa pleine vigueur et informe le Pape de cette décision. — Le cardinal Caprara, assisté de tout l'épiscopat et du haut clergé du royaume, couronne l'empereur. — Le même jour, dans l'après-midi, Leurs Majestés impériales et royales assistent en grand gala au *Te Deum* et à la bénédiction du saint Sacrement dans l'église de Saint-Ambroise. — Discours de l'empereur au Corps législatif au sujet des affaires de l'Eglise. — Ses soins pour l'Eglise de France. — Son décret du 8 Juin, relatif à l'organisation du clergé séculier et régulier du royaume d'Italie, est salué par tout le clergé avec enthousiasme. — Départ de l'empereur de Milan et son séjour à Gênes. — Son entretien avec le cardinal Spina, archevêque de cette ville. — L'empereur, avant de partir, assiste à un *Te Deum* solennel dans l'église métropolitaine. — Le décret du 8 Juin est peu favorablement accueilli à Rome. — Réclamation du Pape. — Réponse de l'empereur.

L'empereur arriva le 8 Mai 1805, à Milan, pour s'y faire couronner comme roi d'Italie. Le cardinal Caprara qui, en sa qualité d'archevêque de Milan, devait faire cette fonction, l'avait précédé de plusieurs jours. En entrant dans cette ville, l'empereur, avec l'impératrice, s'arrêta un instant à l'église métropolitaine, où le cardinal Caprara, à la tête du clergé, reçut Leurs Majestés, qui se rendirent ensuite au palais royal, l'ancien château ducal.

L'empereur se livra aussitôt au travail. M. Melzi, le 10 Mai, fut créé chancelier et garde des sceaux de la couronne, et M[gr] Cadronchi, archevêque de Ravenne, grand-aumônier. Par un autre décret du même jour, il forma le conseil d'Etat, dont la section ecclésiastique fut confiée au cardinal Caprara, au

cardinal Oppizzoni, archevêque de Bologne, auxquels furent adjoints M. l'abbé Allegri, chanoine de Novare, et M. l'abbé Rona, curé de Sainte-Babile de Milan, ecclésiastiques de haut mérite et de science.

Napoléon inaugura en personne, le même jour, ce conseil. Le cardinal Caprara écrivit, avec une grande satisfaction, au cardinal Consalvi, le 11 Mai : « Sa Majesté y parla de la manière la plus énergique en faveur de la religion, et exprima le désir qu'on ne soulevât aucune sorte de questions avec le Pape ». Dans la matinée du lundi 13, écrivit le même cardinal à Consalvi, le 15 Mai : « S. M. l'empereur et roi, avant d'assister au conseil d'Etat, ordonna qu'on tiendrait auparavant une séance spéciale composée des membres de la section du culte et de celle des finances, afin de délibérer sur les moyens de donner aux ecclésiastiques de tout rang des appointements proportionnés, et d'assigner des dotations aux menses épiscopales, aux chapitres des églises, tant cathédrales que collégiales, aux séminaires, aux curés et aux fabriques des églises.

« Cette séance terminée, tous les membres intervinrent au conseil d'Etat, dans lequel Sa Majesté fit sentir, avec un vrai intérêt, à toute l'assemblée, son désir que les affaires ecclésiastiques fussent absolument bien réglées, et qu'on procédât avec toute sollicitude à leur arrangement définitif ».

Le vénérable cardinal ne manqua pas de saisir toutes les occasions pour maintenir l'empereur dans ses vues bienveillantes envers l'Eglise. Dans un grand concert musical, donné à la cour, auquel il assista, l'impératrice s'entretint très-familièrement avec lui. Le cardinal lui exprima sa grande satisfaction des faveurs accordées par l'empereur à l'Eglise, et la pria de vouloir l'encourager dans cette noble voie. L'impératrice lui répondit le plus gracieusement possible (1) : « L'empereur, mon mari, n'a pas pour cela besoin de stimulants, mais, en toute éventualité, si jamais cela était nécessaire, je vous assure que

(1) Caprara à Consalvi. Milan, 15 Mai 1805.

je ne négligerai rien pour complaire à vos désirs, parce qu'ils sont entièrement conformes aux sentiments que je nourris pour Sa Sainteté ; sentiments que je désire que vous fassiez connaître au Pape lui-même ».

L'empereur ordonna, par le décret du 22 Mai, que le Concordat italien du 16 Septembre 1803 aurait sa pleine exécution à commencer du 1[er] Juin prochain (1). Cet acte abolit par le fait le malheureux décret de M. Melzi.

L'empereur-roi se hâta de réjouir le cœur affligé du Pape par la nouvelle de ce décret, et lui exprima en même temps sa joie sur son heureux retour à Rome (2).

Milan, 4 prairial an XIII. (24 Mai 1805.)

« J'ai reçu la lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'écrire en date du 18 Mai. J'avais déjà été instruit de son heureuse arrivée à Rome. J'ai ressenti un vrai plaisir d'apprendre que sa santé s'était bien soutenue, et qu'elle n'avait point éprouvé de malaise du changement de climat et des fatigues d'un si grand voyage.

« Un de mes premiers soins, à mon arrivée ici, a été de prendre un décret pour la mise à exécution du Concordat ; Votre Sainteté peut donc le faire à Rome, sans aucune espèce de doute. Ainsi, toutes les choses sont arrangées d'une manière convenable.

« Je recevrai demain le cardinal Caprara comme son légat, et c'est dimanche qu'aura lieu la cérémonie de mon couronnement, que j'ai retardée, parce que tout n'était pas prêt. J'ai bien rencontré avec le temps ; car il a fait très-mauvais jeudi, qui était le jour d'abord fixé.....

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous conserve, Très-Saint

(1) *Bolletino delle leggi del regno d'Italia.* An. V, p. 1, n° 35, pag. 87.
(2) *Correspondance de Napoléon I[er]*, tom. X, pag. 541, n° 8781.

ᵓère, longues années au régime et gouvernement de notre nère la sainte Eglise.

« Votre dévot fils, l'empereur des Français, roi d'Italie »,

NAPOLÉON.

Napoléon remit cette lettre au cardinal Caprara dans l'audience solennelle qu'il lui donna le jour suivant et dans laquelle celui-ci lui présenta ses lettres de créance. Caprara ne peut pas trouver de paroles pour faire connaître au Pape les manières aimables et distinguées dont il fut traité en cette circonstance, et la vénération profonde que l'empereur témoigna en présence de toute cette illustre (1) assemblée envers la personne sacrée du Pape.

La cérémonie du couronnement eut lieu le dimanche 26 Mai. Le cardinal Caprara y fut assisté par les cardinaux Bellisoni, Spina, Caselli et Oppizzoni, tous les évêques, les vicaires généraux et capitulaires du royaume. Cette fonction ne pouvait guère être ni plus brillante, ni plus auguste : elle dura une heure et trois quarts. Deux heures après cette cérémonie, l'empereur et l'impératrice, après avoir pris, au palais royal, un modeste rafraîchissement, se rendirent aussi en grand gala à l'église de Saint-Ambroise, pour y assister à un *Te Deum* solennel suivi de la bénédiction du saint Sacrement en action de grâces. Le cardinal-légat, assisté du même clergé que le matin, fit encore cette touchante fonction avec le concours d'un peuple immense.

L'empereur-roi, au milieu des fêtes et des réjouissances publiques les plus brillantes, poursuivit avec ardeur ses travaux pour l'Etat et pour l'Eglise. Quant à l'Eglise, à côté des affaires les plus importantes, il n'oublia pas celles d'un ordre secondaire. Plusieurs magistrats, à tête échauffée, voulaient défendre la splendeur du culte dans les églises. Napoléon chargea aus-

(1) Caprara à Consalvi. Milan, 25 Mai 1805.

sitôt M. de Champagny, ministre de l'intérieur, de faire réprin ces actes arbitraires (1).

Milan, 7 prairial an XIII. (27 Mai 1805.)

« Monsieur Champagny, j'ai lu avec attention le mémo de M. Moreau de Saint-Méry sur le clergé. *Vous lui ferez c naître que la première obligation est de respecter les mœurs des p ples. Si les mœurs des habitants des Etats de Parme les porten attacher un grand prix aux illuminations de l'intérieur des église les fréquenter la nuit, il n'y a point de raison convenable pour les empêcher, sans quoi ils se croiraient vexés dans leurs habitudes.* doit défendre à tout individu, s'il n'est pas dans les ordres, d porter l'habit. Un diacre ou sous-diacre, de l'âge au-dessous vingt-deux ou vingt-trois ans, ne doit point porter l'habit ec siastique. L'immunité des églises doit être défendue ; la ju diction civile des évêques doit être supprimée ; les sbires ou p sons qu'ils auraient, supprimés. Il est convenable que vous présentiez des projets de décrets sur ces objets ».

NAPOLÉON.

Napoléon annonça hautement et sans crainte ses vues bi veillantes envers le clergé, dans son remarquable discours 7 Juin au Corps législatif, dont nous donnons l'extrait suivant (

«..... J'ai pris des mesures pour redonner au clergé u dotation convenable, dont il était en partie dépourvu depuis ans ; et si j'ai fait quelques réunions de couvents, j'ai voulu c server, et mon intention est de protéger ceux qui se vouen des services d'utilité publique, ou qui, placés dans les cam gnes, se trouvent dans des lieux et dans des circonstances ils suppléent le clergé séculier. *J'ai, en même temps, pourvu*

(1) *Correspondance de Napoléon I[er]*, tom. x, pag. 556, n° 8798.
(2) *Correspondance de Napoléon I[er]*, tom. x, pag. 601, n° 8849.

que les évêques eussent le moyen d'être utiles aux pauvres, et je n'attends, pour m'occuper du sort des curés, que les renseignements que j'ai ordonné de recueillir promptement sur leur situation véritable. *Je sais que beaucoup d'entre eux, surtout dans les montagnes, sont dans une pénurie que j'ai le plus pressant désir de faire cesser.*

Bien que tout absorbé par les affaires d'Italie, l'empereur n'oublia point sa chère France.

Déjà en voyage pour l'Italie, il lui arriva à Stuppinigi, près de Turin, une supplique des bons habitants de Bourg, petite ville sur la Dordogne, département de la Gironde, qui le priaient de faire rouvrir l'église de Bron (Eure-et-Loir), et d'en faire une succursale. Napoléon écrivit aussitôt au bas de cette supplique (1) : « Accordé. Renvoyé à M. Portalis. Cette église est une des plus belles de France : il est dommage qu'on n'y officie pas ».

Par un ordre du 3 Mai 1805, daté d'Alexandrie, près de Milan, il chargea M. Portalis de prendre des mesures, pour que les sœurs de charité pussent être introduites dans les hôpitaux militaires de l'Italie (2). Le 4 Mai, également d'Alexandrie, il écrivit à M. Fouchet, ministre de la police : « Faites connaître au préfet de Nîmes, mon mécontentement de ce qu'il laisse mettre sur la scène les sœurs hospitalières. *Ces bonnes filles nous sont trop utiles, pour les tourner en ridicule* (3) ». Le 17 Mai, de Milan, il exprima à M. Portalis le désir d'employer les sœurs de Nevers et de la Sagesse, au service des hôpitaux, et de les réunir avec les sœurs de la charité, en une seule congrégation, s'il était possible (4).

Pour améliorer, ou mieux, pour fixer le sort du clergé, l'empereur, d'intelligence avec la commission ecclésiastique, publia enfin, le 8 Juin, son célèbre décret sur la réorganisation

(1) *Correspondance de Napoléon Ier,* tom. x, pag. 441, n° 8651.
(2) Ibid. tom. x, pag. 459, n° 8679.
(3) Ibid. tom. x, pag. 461, n° 8681.
(4) Ibid. tom. x, pag. 527, nos 8758, 8760.

du clergé séculier et régulier, tant d'hommes que de religieuses. Quant au dernier clergé, on peut dire que c'était une vraie restauration, quoique partielle, car la République cisalpine avait déjà frappé ces instituts d'une suppression générale, et assigné aux individus des pensions bien mesquines.

Résumons maintenant les dispositions principales de ce long décret (1).

Quant aux ordres religieux occupés de l'éducation, du soin des infirmes et d'autres sujets d'utilité publique, l'empereur les conserva, ou mieux les rétablit presque tous, comme les Barnabites, les Somasques, les Piaristes, les pères de Saint-Camille de Lellis, Messieurs de la mission, dits Lazaristes, les frères des écoles chrétiennes, les Oratoriens ou les Philippins, et les frères de la miséricorde ; il leur rendit un certain nombre de leurs anciennes maisons, et leur alloua une pension annuelle de 800 francs pour chaque prêtre, et de 600 francs pour tout frère lai, à prélever sur les revenus de leurs maisons.

Les religieux de tous les autres ordres devaient se réunir dans un certain nombre de leurs maisons, et percevoir, le prêtre, 700 francs, le lai, 450 francs, sur le trésor.

Les religieux mendiants devaient se réunir, les Mineurs réformés en 26 maisons, les Observantins en 32 et les Capucins en 30 maisons.

Les religieuses Salésiennes, les Ursulines, les autres religieuses, occupées de l'éducation ou des œuvres de bienfaisance publique, furent entièrement réintégrées ou maintenues avec leurs maisons et revenus.

(1) *Bolletino delle leggi del regno d'Italia.* An. v, P. 1, n° 45, pag. 123-140. Voir aussi l'arrêté du ministre des cultes du 8 Juillet au sujet de l'exécution de ce décret. *Bolletino* etc. An. v, tom. II, n° 82, pag. 377-393. Les revenus des évêques étaient ainsi fixés en francs ou lires dans le décret du 8 Juin : Milan, 157,013 ; Ferrare, 56,000 ; Bologne, 51,000 ; Ravenne, 40,000 ; Vigevano, 42,404 ; Mantoue, 27,700 ; Novare, 26,500 ; Crémone, 23,100 ; Lodi, 20,000 ; Cervia, 20,000 ; Bergame, 19,700 ; Vérone, 19,000 ; Pavie, 17,100 avec un supplément de 500 ; Reggio, 16,000 avec un supplément de 10,902 provenant de l'abbaye de Nonantola ; Crema, 16,000 avec un supplément de 4,000 ; Forli, 15,500 avec un supplément de 4,500 ; Modène, 15,100 avec un supplément de 5,900 ; Rimini, 12,600 avec un supplément de 7,400 ; Brescia, 30,000 ; Césène, 12,400 avec un supplément de 7,600 ; Comacchio, 10,000 avec un supplément de 5,000 ; Como, 8,200 avec un supplément de 11,800 ; Faenza, 8,143 avec un supplément de 11,856 ; Carpi, 2,100 ; Adria 35,000 et Imola 40,000.

On restitua au 26 évêques du royaume, leurs anciens revenus, qui montaient à 631,762 francs. Les évêques des siéges moins dotés reçurent un supplément qui montait à 107,958 fr. répartis entre 16 évêques de cette catégorie. L'évêque de Brescia, qui avait perdu tous ses revenus, reçut 30,000 fr. par an.

Les chapitres des églises cathédrales furent richement dotés en rentes sur l'Etat. Les chapitres collégiaux de Saint-Ambroise, à Milan, de Saint-Jean, à Monza, de Saint-Petronio, de Bologne, et de Sainte-Barbara, à Mantoue, furent maintenus dans leur ancien état.

Aux séminaires furent restitués tous leurs revenus ; ceux qui les avaient perdus et dont on avait déjà vendu les biens, reçurent chacun la somme de 12,000 francs de rente annuelle sur l'Etat.

Les fabriques des églises furent aussi conservées dans la jouissance de leurs revenus actuels : celles qui en avaient été dépouillées, reçurent une rente annuelle proportionnée aux besoins, de 4,000 jusqu'à 9,000, également sur le trésor.

Les biens des instituts religieux, qui n'avaient pas été restitués, devaient être vendus et leur produit versé au trésor public, en y prélevant 5 millions de francs, à appliquer à l'achèvement de la magnifique église métropolitaine de Milan.

Pour bien comprendre l'importance de ce décret, il faut avoir devant ses yeux le triste état dans lequel se trouvait l'Eglise du royaume d'Italie à cette époque. Qui ne connaît les scandaleuses réformes, introduites depuis 1780, dans la haute Italie, par l'empereur Joseph II et son frère Léopold II, grand duc de Toscane, et même déjà avant, sous la pieuse impératrice Marie-Thérèse, dont on avait surpris et trompé la bonne foi. La plus grande partie des ordres religieux avait été déjà supprimée. Les revenus des menses épiscopales, des chapitres, des séminaires et même des instituts de bienfaisance, avaient été de beaucoup diminués et employés par l'Etat à d'autres usages. Joseph II, comme il l'avait fait en Belgique, avait supprimé aussi

en Italie les séminaires diocésains, et établi à Pavie un séminaire général, afin de pouvoir ainsi empoisonner plus facilement par ses théologiens novateurs l'enseignement théologique. Les cisalpins ne firent que continuer et achever cette œuvre de destruction, avec plus de violence encore que Joseph II.

Napoléon répara ces tristes bouleversements, par son décret du 8 Juin, qui le fit saluer par le clergé italien avec enthousiasme comme son plus grand bienfaiteur, comme le restaurateur de l'Eglise.

L'empereur quitta, vers la fin de Juin, Milan, pour rentrer en France. Il passa par Gênes, et manifesta, à son passage, au cardinal archevêque de cette ville, les meilleures intentions envers l'Eglise. On lira avec intérêt la relation que le cardinal Spina envoya à ce sujet, le 6 Juillet, au cardinal Consalvi :

« Dimanche passé, 30 Juin, vers dix heures du matin, l'empereur et l'impératrice arrivèrent en cette ville. Sa Majesté, après un petit repos, me fit dire qu'elle aimerait à voir tout le clergé à deux heures après-midi. J'en avertis aussitôt les évêques, les chanoines et les curés, et nous nous rendîmes au palais du prince Doria, où logeait l'empereur. Suivant le cérémonial en usage pour les cardinaux, je fus introduit dans la salle du trône. Sa Majesté y arriva aussitôt, et l'audience ouverte, je fus le premier à lui être présenté avec les évêques, les chanoines et trois cents curés environ. Sa Majesté sembla être très-contente d'une si nombreuse réunion d'ecclésiastiques. Elle m'honora de quelques interrogations sur l'état de mon diocèse, et interrogea également les évêques, sur le nombre de leurs paroisses et de leurs fidèles, et finit par exhorter les ecclésiastiques à prêcher l'Evangile par la parole et par l'exemple.

« L'empereur n'a publié ici aucun décret relatif à notre réorganisation. Sa Majesté s'est occupée incessamment à recevoir les différentes députations, à visiter le chantier et les fortifications de mer et de terre, et, pressée de retourner en France, elle a exprimé le désir que son départ fût précédé,

hier, d'un *Te Deum* solennel dans l'église métropolitaine. Je fus, hier matin, averti que Sa Majesté, après le *Te Deum*, voulait recevoir le serment des évêques et, en même temps, distribuer les décorations de la Légion d'honneur. Je fis tout préparer avec la meilleure décence possible. A cinq heures de l'après-midi, Sa Majesté, accompagnée des ministres et des maréchaux qui se trouvaient à Gênes, vint en grand costume à l'église métropolitaine. Elle fut reçue par moi, par les évêques qui se trouvaient à Gênes, et par mon chapitre, à la porte Majeure. Je l'encensai à l'ordinaire, je lui donnai l'eau bénite, et elle fut conduite, sous le dais porté par les chanoines, à son trône dans le presbytère. Le *Te Deum* étant terminé, après le serment prêté par l'ex-doge Durazzo, actuellement préfet; par l'ex-doge Cambiaso, maire de la ville, et par les présidents des conseils départementaux de Chiavari et Savone, M. de Broglie appela les évêques au serment. Je fus le premier à le prêter. Vinrent ensuite l'archevêque de Turin et les évêques de Novi, Sarzane, Savone, Brugnato, Albenga et Vintimille. La formule du serment fut celle du Concordat, traduite par moi-même en italien.

« Après le serment des évêques, Sa Majesté lut à haute voix le serment à prêter par ceux qui devaient être décorés de la croix de la Légion d'honneur. Moi et les autres évêques, au moment de nous rendre à l'église, nous fûmes avertis par un billet du ministre de l'intérieur que nous serions au nombre des décorés. Je fus le premier appelé entre les officiers de la Légion d'honneur, ensuite l'ex-doge Durazzo, Cambiaso et plusieurs autres, après lesquels furent appelés les simples légionnaires, à commencer par les évêques jusqu'aux divers officiers et au simple soldat.

« Cette distribution terminée, on commença le *Tantum ergo*, et, après la triple bénédiction donnée par moi, Sa Majesté fut reconduite dans le même ordre et avec sa suite jusqu'à la porte de l'église. L'impératrice n'intervint point à cette fonction.

« Informé que Leurs Majestés partiraient peu d'heures après, je crus de mon devoir de m'y trouver présent; elles par-

tirent à dix heures du soir. L'empereur aussi bien que l'impératrice me reçurent de la manière la plus gracieuse, et m'assurèrent de leur protection constante pour tout ce qui regarde la religion ».

A Rome, le décret du 8 Juin fut pourtant bien autrement jugé. On le considéra comme une violation du Concordat, car, selon l'article 20 de ce Concordat, toutes les dispositions qu'on prendrait, relativement aux affaires de l'Eglise, devaient être auparavant concertées entre le Saint-Siége et le président de la République italienne, l'empereur-roi actuel. Aussi, Pie VII ne manqua pas d'exprimer à l'empereur, le 31 Juillet, la douleur que lui avait causée son décret du 8 Juin, et le pria de vouloir s'entendre avec lui au sujet de plusieurs modifications graves à faire dans les dispositions arrêtées à Milan.

L'empereur ne s'attendait guère à ce reproche et en fut péniblement affecté. Quoique occupé des plus hauts intérêts politiques au camp de Boulogne, il se hâta d'exprimer au Pape sa surprise et son regret. Il le pria de l'excuser si, en considération des circonstances impérieuses, il avait agi dans tout cela un peu de sa propre autorité, en secondant cependant toujours les vœux des évêques et du clergé du royaume d'Italie, et se montra disposé à se prêter à toutes les modifications qui seraient jugées, de concert par le Pape et lui, utiles et possibles (1).

Camp impérial de Boulogne, 19 Août 1805.

« Très-Saint Père, je reçois la lettre de Votre Sainteté du 31 Juillet. Je vois avec peine qu'elle a du chagrin et qu'elle croit avoir à se plaindre des différents règlements émanés de moi pour l'organisation du clergé de mon royaume d'Italie. Mon intention a été de faire tout pour le mieux. Me serais-je trompé ? c'est ce que me ferait penser la lettre de Votre Sain-

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. XI, pag. 119, n° 9091.

teté ; mais lorsqu'elle sera bien instruite de la situation des affaires du royaume d'Italie, elle me rendra la justice de penser que tout ce que j'ai fait a été fait pour le bien de la religion. *Très-Saint Père, je l'ai dit quelquefois à Votre Sainteté, la cour de Rome est trop lente, et suit une politique qui, bonne dans des siècles différents, n'est plus adaptée au siècle où nous vivons.*

« Je prie Votre Sainteté de bien se pénétrer de l'esprit qui anime mes peuples d'Italie, et des circonstances où se trouve l'Eglise de cette partie si importante de la chrétienté. Les séminaires étaient tous dépouillés ; il n'en existait pas un de doté dans le royaume : j'ai cru remplir le vœu de Votre Sainteté et le premier devoir de ma conscience en les redotant. Je ne puis craindre d'avoir encouru, dans cette circonstance, la désapprobation de Votre Sainteté.

« L'évêché de Brescia n'avait plus un sou et était dans la plus profonde misère ; il était dans les projets et dans les intentions du pays de réduire les autres évêchés à un maximum de 20,000 livres de rente. J'ai pensé devoir, pendant le temps que j'étais en Italie, assurer le sort du clergé. J'ai laissé à l'archevêché de Milan un revenu de 150,000 livres ; aux autres archevêchés et évêchés, tout ce qu'ils avaient, et je leur ai accordé des suppléments convenables. Je n'ai recueilli que des expressions de gratitude et d'aise de la part de tout le clergé. Je ne crois pas avoir encore rien fait en cela qui puisse déplaire au Saint-Siége.

« Les biens des fabriques étaient insuffisants ; je les ai partout augmentés. J'ai cru encore en cela remplir les intentions de Votre Sainteté.

« Enfin, la plupart des couvents étaient désorganisés, et tous étaient sous le coup d'une suppression imminente ; je les ai réorganisés et, en voulant qu'ils continuent à exister, j'ai donné tort à l'esprit de philosophie du temps, et consacré le principe de l'utilité des maisons religieuses. Il est donc impossible encore que, sous ce point de vue, Votre Sainteté ne sente pas que j'ai fait une chose utile pour la religion. Tous les cha-

pitres étaient dépouillés, les chanôines mêmes de Milan n'avaient que 800 livres ; je les ai reconstitués, et plusieurs ont 3,000 livres. J'ai reçu des remercîments de tous les chapitres, et j'ai repassé les Alpes avec le sentiment que j'avais réassis les établissements religieux de mon royaume, et consolidé la piété des peuples.

« Que Votre Sainteté juge donc de la peine que j'ai dû éprouver à la lecture de sa lettre ! Toutes les dotations que les différents établissements du clergé d'Italie avaient en biens, je les leur ai laissées. Tout ce que je leur ai donné en supplément l'a été en rentes ; cela était infaisable autrement. J'aurais mérité le reproche d'avoir manqué à l'esprit du Concordat, si j'eusse pris les biens du clergé pour convertir en rentes sur l'Etat ce qu'il possédait en biens-fonds. Je ne mérite qu'un reproche, c'est d'avoir fait cela sans le concours du Saint-Siége. Mais n'ayant trouvé à Milan personne chargé de ses pouvoirs, sachant, par expérience, que le Saint-Siége mettrait trois ou quatre ans pour terminer les affaires ecclésiastiques d'Italie, et jugeant qu'elles allaient dépérir si je n'y portais point remède, j'ai cru qu'en faveur du motif Votre Sainteté passerait sur ces circonstances.

« Il y a plus de dix chapitres d'églises collégiales qui ont été conservés. J'ai décidé, il est vrai, qu'il y aurait une réunion des couvents du royaume des différents ordres, mais c'est afin d'y établir un bon système et un bon ordre. Enfin, j'ai fait tout pour le mieux. L'Eglise a gagné des sommes considérables ; tout le clergé se trouve plus aisé et plus libre dans sa manière d'agir ; sa situation est véritablement améliorée. Je prie donc Votre Sainteté d'approuver ce que j'ai fait. Je donne pouvoir à M. le cardinal de Lyon pour discuter ces différents objets avec les personnes que Votre Sainteté en chargera. Je me prêterai à toutes les modifications qui seront possibles, car ma première volonté est de lui plaire et de ne lui donner aucun sujet de chagrin et de mécontentement.

« Que Votre Sainteté veuille observer qu'il est des prin-

cipes qui, depuis Joseph II, ont été tellement ancrés dans les esprits, à Milan, qu'il serait impossible de les faire revenir.

« Quant aux paroisses, mon but a été de les rendre plus riches, et les titulaires plus considérables. J'ai pris sur cette circonscription l'avis des archevêques et évêques, et j'ai pensé n'avoir pas besoin de recourir à Votre Sainteté. Comme je ne prétends pas être savant dans la législation ecclésiastique, ce que Votre Sainteté jugera nécessaire de faire sur ce point, j'y concourrai avec plaisir. Si j'avais voulu faire du tort à la religion, j'aurais laissé les choses comme elles étaient, et j'aurais dû être convaincu que l'esprit philosophique du siècle aurait dégradé et bientôt ruiné tous les établissements religieux. Je me trouve donc désagréablement affecté qu'après que j'ai posé une borne et fait tout à la satisfaction du clergé, Votre Sainteté soit mécontente de moi. Si Votre Sainteté a été bien informée, elle saura qu'on a trouvé en Italie que j'avais trop fait pour le clergé.

« Je prie Votre Sainteté de croire au désir que j'ai de la voir heureuse et contente, et à l'intention bien formelle où je suis de ne lui donner aucun sujet de chagrin et de mécontentement.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous conserve, Très-Saint Père, longues années au régime et gouvernement de notre mère la sainte Eglise.

« Votre dévot fils, l'empereur des Français, roi d'Italie ».

NAPOLÉON.

Le cardinal Fesch fut chargé de remettre cette lettre au Pape et de lui renouveler et confirmer les assurances qu'elle contenait (1).

(1) *Correspondance de Napoléon Ier*, tom. XI, pag. 122, n° 9092.

Camp de Boulogne, 1[er] fructidor an XIII. (19 Août 1805.)

« Mon cousin,

« Je vous envoie la dépêche que j'ai reçue du Pape. Vou trouverez ci-inclus la réponse sous cachet volant, que vous lu remettrez après en avoir pris connaissance. Ses plaintes ne son pas justes ; et certes, quand j'ai reconstitué le domaine de l'arche vêché de Milan à 150,000 livres, et celui de Bologne à 50,00 livres, *j'ai fait une chose qui n'était point conforme aux intentio du pays et à l'esprit du siècle. Voyez à le contenter : il a beaucoup d sujets de l'être.* Faites un traité : je ne me refuserai pas aux mo difications qu'il demanderait et que je pourrai faire, comme d convenir que ce qui a été donné en pension sera, dans l'espace d vingt ans, converti en fonds de terre, et autre àrrangement d cette nature. *Je ne veux avoir aucune discussion avec le Saint-Siég je ne veux pas lui donner des sujets de plainte.* Je m'en rapporte vous pour lui faire comprendre ce qui m'animait dans cette cir constance ».

NAPOLÉON.

En lisant attentivement ces deux lettres, on a le chagri d'y trouver déjà un commencement de refroidissement des rap ports confidentiels et amicaux, qui avaient existé jusqu'ici entr Napoléon et le Pape, pour le bien de l'Eglise. La dernière lettr du Pape semble avoir froissé l'amour-propre de l'empereur.

Pie VII continua à prodiguer à l'empereur ses témoignag d'affection. Voici la réponse qu'il lui fit le 5 Septembre : elle es confiante et paternelle (1).

Rome, 6 Septembre 1805.

« Très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apos tolique.

(1) *Archives du ministère des affaires étrangères*, à Paris, où se trouve aussi l'origi italien que nous donnons aux *Pièces justificatives*, n° 32.

« Nous avons reçu la lettre de Votre Majesté, en date du 9 Août. Les démonstrations qu'elle nous y donne de son atta- iement à la religion, et de son opposition au faux esprit philo- ıphique du siècle, nous ont rempli de consolation. Tout ce qui ́rive immédiatement de Votre Majesté, se ressent toujours de grandeur et de la rectitude de son caractère.

« Nous avons appris avec un transport de joie, sa disposition se prêter à toutes les modifications qui seront possibles, relati- ment aux ordonnances émanées sur les affaires ecclésiastiques ıns son royaume d'Italie. Avec un égal contentement, nous ons connu son intention précise et prononcée de ne nous don- r aucun sujet de peine et de chagrin. Nous vous remercions ec la plus grande effusion de cœur, de ces sentiments auxquels us êtes bien assuré que correspondront les nôtres avec la plus rfaite et la plus sincère réciprocité.

« Votre Majesté ne pouvait rien faire de plus agréable pour us, que de confier au cardinal de Lyon, le soin de traiter les fférents objets relatifs à l'exécution du Concordat italien. La ience et la religion de ce digne ecclésiastique nous inspirent la us grande confiance pour une bonne issue. Nous allons desti- r une personne digne de traiter avec lui sur cette affaire, et us nous en promettons le plus heureux succès pour le bien de religion et des fidèles, unique objet de nos vœux.

« Nous chercherons par tous les moyens possibles la célé- é ; mais Votre Majesté doit être persuadée que, dans les ma- res qui intéressent la religion, il convient que tout soit pesé ec exactitude et maturité. Soyez convaincu également que us ne connaissons aucune politique, et que les maximes de vangile et des lois de l'Eglise sont notre guide en toutes nos érations. Ainsi vous pouvez être sûr que l'on procédera avec nplicité et avec tout l'esprit de conciliation et de modération ssible.

« Cependant nous ne pouvons nous dispenser de faire obser- à Votre Majesté que, dans les récentes ordonnances émanées royaume italien, sur lesquelles nous vous avons présenté nos

griefs, il y a non-seulement des choses qui, suivant le Concordat, devraient être concertées avec le Saint-Siége, et qui ont été établies sans aucune intelligence réciproque, mais encore qu'il y en a d'autres, qui, directement opposées aux articles de ce même Concordat, ne peuvent former le sujet d'une discussion. L'aperçu de ces déviations du Concordat, que nous vous avons déjà envoyé, le démontre assez.

« Si, d'un côté, nous pouvons nous prêter à confier à des conciliateurs le soin de vous suggérer les précautions et les modifications les plus convenables sur les objets qui, selon le Concordat, devaient être établis de concert, et qui, dans les ordonnances, ont été résolus sans notre intervention, et d'une manière absolument en opposition avec les lois de l'Eglise, de l'autre côté, il ne serait pas possible d'admettre une discussion sur les objets, dans lesquels les ordonnances sont en contradiction directe avec les articles du Concordat.

« On ne pourrait en aucune manière, et avec aucune modification, approuver en ce point les ordonnances, sans faire une blessure à une convention aussi sacrée et aussi connue. En y consentant et en continuant de dissimuler, nous attirerions sur nous le reproche public d'avoir été un gardien négligent des droits de l'Eglise, convenus et établis dans le susdit Concordat, et Votre Majesté elle-même, aux yeux de l'opinion, perdrait la réputation de la fermeté et de *l'immanquabilité* de ses promesses.

« Nous ne doutons pas que Votre Majesté ne prenne en cette occasion les mesures que sa sagesse jugera les plus efficaces, pour ôter toute force à ces ordonnances, et que ces mêmes mesures ne soient adoptées aussi dans les Etats de Parme et de Plaisance, pays auxquels ces réflexions sont applicables, comme nous l'avons fait connaître à Votre Majesté dans notre lettre du 31 Juillet.

« C'est avec le plus grand plaisir, que nous voyons Votre Majesté répéter dans sa lettre qu'elle a pour objet, dans toutes ses déterminations, de chercher l'avantage de l'Eglise ; mais il

n'est que trop sûr qu'au milieu de tant de soins si graves, votre religion a été surprise et vos intentions droites ont été trompées. On a fait croire à Votre Majesté que beaucoup de choses ont été faites pour l'utilité de la religion et avec l'agrément des évêques et du clergé. Nous avons les preuves que l'on a fait croire cela à Votre Majesté, mais que véritablement, en plusieurs points, cela n'existe pas réellement.

« Votre Majesté connaît la pureté de nos intentions et la sincérité de notre affection pour son auguste personne; elle peut être plus sûre, que dans les questions où une approbation postérieure peut suppléer à un manquement dans ce qui a été précédemment convenu, nous ferons en sorte que l'on use de la modération et de la facilité compatibles avec le but primaire, qui est celui du plus grand bien de l'Eglise, de la religion et des peuples. Nous avons une ferme confiance, que Votre Majesté permettra également, de son côté, que l'on procède à toutes les modifications correspondantes à ce même but. Nous sommes aussi persuadé qu'elle donnera son consentement à ce que, dans les choses qui n'ont pas reçu une action de concert selon le concordat, on retourne à l'exacte exécution du concordat.

« Votre haute pénétration connaît assurément que les peuples sont justement attachés et toujours en une manière particulière, aux objets de la religion qu'ils professent. Nous ne croyons pas que personne ait trouvé qu'on a fait trop pour le clergé en Italie, comme le dit Votre Majesté; soyez persuadé que la grande majorité des peuples vous bénira toujours, et sera pénétrée d'amour et de fidélité pour Votre Majesté, d'autant plus que vous favoriserez davantage la cause de la religion et de l'Eglise.

« Quelle satisfaction ce sera pour nous! quelle gloire pour Votre Majesté d'avoir démontré devant le monde, et pour la postérité, que le désir de rétablir la religion, dont dépend la vraie félicité des Etats, a étroitement uni nos cœurs, et que c'est vers ce but que nos soins ont été dirigés! Ah! nous aurions

été opprimé sous la plus vive tristesse, si nous avions été dar la nécessité de faire connaître que nous n'avions eu aucur part aux ordonnances publiées.

« Livré à la confiance de voir dans peu ces questions rés lues avec une intelligence réciproque, et avec la plus granc gloire de Votre Majesté devant Dieu et devant les homme nous lui accordons, avec toute l'effusion de notre cœur, l paternelle bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 6 Septen bre de l'an 1805, de notre pontificat le sixième ».

PIE VII, Pape.

FIN DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE L'HISTOIRE

DES DEUX CONCORDATS ET DU SACRE DE NAPOLÉON I[er]

TOMES I ET II

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TOME Ier

Concordat français de 1801

I.

Protestation de la Faculté de Théologie de la Sorbonne contre la Constitution civile du clergé de France.

Nous vous déclarons que le serment prescrit contenant, comme il est manifeste, la Constitution prétendue civile du clergé, notre conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement.

Pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens sacrés qui nous attachent à la foi catholique ; les vœux que nous avons faits comme chrétiens sur les fonts de baptême ; l'engagement que nous avons contracté comme prêtres, entre les mains du Pontife qui nous ordonna ; le serment solennel que nous avons prêté depuis comme docteurs, dans l'Eglise métropolitaine de Paris, et sur l'autel des saints martyrs, de défendre la religion, s'il le fallait, jusqu'à l'effusion de notre sang ; enfin, l'obligation spéciale qui nous est imposée, comme professeurs, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté ?

D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-

nous pu souiller nos lèvres par le serment exigé? Quoi! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une constitution évidemment hérétique, puisqu'elle renverse plusieurs dogmes fondamentaux de notre foi? Tels sont incontestablement l'autorité divine que l'Eglise a reçue de Jésus-Christ pour se gouverner elle-même, autorité qu'elle a nécessairement comme société, et sans laquelle elle ne peut ni conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir ses glorieuses destinées; son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles; le droit qu'elle a seule, comme juge unique et suprême de la foi, d'en fixer la formule de profession et de la prescrire à ses ministres nouvellement élus : telle est encore la primauté de juridiction que le Pape, vicaire de Jésus-Christ sur la terre et pasteur des pasteurs, a de droit divin dans toute l'Eglise, et qui se réduirait désormais à un vain titre et à un pur fantôme de prééminence; la supériorité non moins réelle de l'évêque sur les simples prêtres que l'on voudrait néanmoins élever jusqu'à lui, en les rendant ses égaux et souvent même ses juges; enfin la nécessité indispensable d'une mission canonique et d'une juridiction ordinaire ou déléguée, pour exercer licitement et validement les fonctions augustes du saint ministère. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les preuves décisives qui établissent chacune de ces vérités, d'après l'Ecriture même et la tradition de tous les siècles. C'est ce qu'ont fait d'une manière aussi lumineuse que solide le chef de l'Eglise dans ses différents Brefs, et nos évêques légitimes dans leurs instructions pastorales.

Quoi! nous jurerions à la face des autels de maintenir de tout notre pouvoir une constitution manifestement schismatique, qui bouleverse les titres, les territoires, tous les degrés et pouvoirs de la hiérarchie; qui, d'après une autorité purement séculière, et conséquemment incomplète, ôte la mission et la juridiction aux vrais pasteurs de l'Eglise, pour la conférer à d'autres que l'Eglise ne connait pas, et qui élève ainsi un autel contre un autel, rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissait aux Apôtres, et sépare avec violence les fidèles de leurs pasteurs légitimes, et toute l'Eglise gallicane du centre de la catholicité?

Nous jurerions enfin, en présence de Jésus-Christ même, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution visiblement opposée à l'esprit du christianisme, dans la proscription des vœux monastiques, si conformes aux conseils de l'Evangile, toujours si honorés dans l'Eglise, et que l'on voudrait néanmoins nous faire regarder comme contraires au droit naturel; une constitution qui, sous prétexte de nous rappeler à l'ancienne discipline par une réforme salutaire, n'introduit que le désordre et des innovations déplorables; une constitution qui, sans égard pour les fondations les plus respectables pour leur objet même d'utilité, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des formes canoniques; enfin, une constitution qui, établissant pour les élections un mode nouveau et tout à fait inouï, les confie indifféremment à tous les citoyens, fidèles, hérétiques, juifs ou idolâtres, sans la moindre influence du clergé même, contre l'exemple de tous les siècles chrétiens et de toutes les nations policées ou barbares? Vit-

on jamais un seul peuple abandonner ainsi la religion aux ennemis de la religion ?

Tels sont en abrégé, Messieurs, les principaux motifs qui nous ont fait 'epousser le serment loin de nous avec horreur. Oui, il n'eût été à nos yeux qu'un affreux parjure et une véritable apostasie.

C'est dans ces principes que nous nous glorifions d'avoir eu part, comme locteurs, à la délibération unanime de la Faculté de théologie du mois d'Avril lernier ; monument authentique et précieux de son attachement inviolable à la haire de saint Pierre, ainsi qu'aux pasteurs légitimes de l'Eglise de France ; élibération d'autant moins suspecte qu'on n'accusa jamais la Faculté d'avoir xagéré les droits du Saint-Siége ou ceux de l'épiscopat.

Si donc, déserteurs tout à la fois, de la doctrine pure que nous avons puisée lans son sein, et de notre propre enseignement dans ses écoles, nous avions u la coupable faiblesse de prêter serment, c'est dans ses annales et jusque ans nos leçons mêmes, que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre ondamnation.

Une si lâche désertion ne nous eût-elle pas rendus indignes, et des onctions honorables que nous exerçons en son nom, et de notre propre estime?

Enfin, quel scandale n'eût pas été notre chute honteuse, pour ces jeunes évites confiés à nos soins, et d'autant plus chers à nos cœurs qu'ils sont la lus douce espérance de l'Eglise ! Non, nous pouvons le dire comme Eléazar, on, il n'est pas digne de nous de dissimuler nos sentiments, et nous devions leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la foi (1).

I *bis*.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac Nuntiis nostris apostolicis aliisque Apostolicæ Sedis delegatis.

PIUS PP. VII.

Venerabiles Fratres, salutem etc. Ad militantis Ecclesiæ regimen suprema antum divini Numinis voluntate, nullis nostris intercedentibus meritis, nuper evecti non solum fluctus, quibus B. Petri navicula adhuc agitatur, attenti circumspicimus, sed etiam periculosiores, quibus jactati fuimus, procellas semper ob oculos habemus. Gravi proinde afficimur dolore, quoties animo recolimus

(1) Cette protestation se trouve dans le Recueil de Barruel.

gravissimas illas calamitates a fel. rec. Pio PP. VI prædecessore nostro, quæ tantis in tempestatibus ferri debuerunt, quin tamen ipse in medio tribulationum ambulans semper Dei auxilio vivificatus dexteram unquam e clavo removerit, nec tot inter tempestates, quot ex inferorum portis contra Petri naviculam emissæ sunt, eum in discrimen adduci sit passus. Sapienti itaque consilio dum a Sede principe Romana Ecclesia ejectus ad exteras rapiebatur regiones, cum animadverteret omnibus ferme Episcopis aditum undequaque velle intercludi, ne cum Apostolica Sede commercium haberent litterarum, in partem suæ sollicitudinis non solum Nuntios apostolicos, sed multos etiam vocavit Archiepiscopos et Episcopos, quibus extraordinarias impartivit facultates, ut parata essent malis opportuna remedia, utque catholici gregis necessitatibus occurreretur iis auxiliis, quæ ab una Apostolica Sede possunt suppeditari. Non ita vero extraordinarias hasce facultates laudatus prædecessor noster est elargitus, ut vel Nuntii apostolici in ditionibus ultra montes, vel Archiepiscopi et Episcopi, aliique apostolici delegati in ditionibus Italiæ Insularumque adjacentium illis uterentur absque ulla temporum circumscriptione, sed tam in suis litteris datis ex cœnobio Carthusianorum prope Florentiam Kal. Octobris anno 1798, quam in omnibus aliis hujusmodi facultatibus, sive scripto, sive voce impartitis cautum semper voluit, ut eæ non ultra ea tempora, quæ impedita essent vim suam obtinerent, atque ab Apostolicæ Sedis penderent arbitrio. Cum itaque miseratione omnipotentis Dei, cujus natura bonitas, cujus voluntas potentia, cujus opus misericordia est, clausis jam abyssi fontibus, dissipatisque magna ex parte procellis, arcus novi fœderis in cælo apparuerit, quo in multam erigimur spem jactatam B. Petri naviculam secundis spirantibus ventis ad portum tranquillitatis propediem esse appulsuram, nostri muneris ratio postulat, ut omnes opportune moneamus prædictas facultates tam juxta earum tenorem, quam juxta mentem Pontificis vim suam habere desiisse. Vobis igitur, Venerabiles Fratres, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, ut statim ac nostrarum harum litterarum exemplum vobis reddetur, nisi jam pro vestra prudentia idipsum fecistis, quemadmodum nonnulli ex vobis per litteras significastis, ab exercitio earum facultatum, quæ a memorato prædecessore nostro, vel a quocumque alio potestatem ab eo habente ex causa duntaxat impediti ad S. Sedem recursus in difficillimis præteritis temporibus tributæ fuerant, vel conjunctim nonnullis Episcopis, vel sejunctim unicuique ex vobis id fuerit commissum, abstineatis omnino : illas enim omnes, quatenus opus sit, expresse revocamus, atque uti revocatas ab omnibus haberi præcipimus, easque duntaxat firmas esse mandamus, quæ a prædecessore nostro per Apostolicas Datariam et Secretariam Brevium, aut etiam a Sacra Pœnitentiaria, vel a cæteris sacris Congregationibus alia quacumque causa et alia quavis forma præter eas, de quibus supra meminimus, vobis concessæ sunt. Archiepiscopos vero et Episcopos cæterosque administratores diœcesum, quarum catholici populi democraticis auctoritatibus adhuc obtemperare sunt coacti, ab hujus legis observantia usquedum eadem perduraverint temporum impedimenta exemptos volumus et declaramus. Cæterum ne despondeatis animo, Venerabiles fratres, in pascendis ovibus curæ vestræ

commissis : etenim si quæ vobis ad Dei gloriam augendam, ad Christianam religionem propagandam, et ad animarum procurandam salutem erunt necessaria, vobis nunquam deerimus, et pro ea potestate, quæ nobis a Christo Domino tributa est juxta rationum momenta postulationum vestrarum libenti animo semper rationem erimus habituri. Firma interea estote virtute atque constantia, et lacrymis non desistite apud Dominum Nostrum Jesum Christum patrem misericordiarum, ne unquam beati Petri navicula novis jactetur procellis ; mari ac ventis ipse imperabit, et magna in Ecclesia tranquillitas fiet. Ejus in terris vices, quamvis immeriti, nos gerentes, omnibus vobis gregibusque curæ vestræ concreditis Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Venetiis in monasterio sancti Georgii Majoris, die 25 Aprilis 1800, Pontificatus nostri anno primo.

II.

Venerabilibus Fratribus apud Batavos et Suevos pro Christo exulantibus, Antonio Electo Archiepiscopo Parisiensi, Carolo Episcopo Convenarum, Joanni Episcopo Aginnensi, Clementi Episcopo Rossensi, Mar. Josepho Episcopo Anyciensi, Petro Episcopo Nemausensi, Sebastiano Episcopo Venetensi, Francisco Episcopo Claramontano, Camillo Episcopo Meldensi, Joanni Baptistæ Episcopo Cabillonensi, Francisco Episcopo Vapricensi, Gabrieli Episcopo Macloviensi, Gabrieli Episcopo Valentinensi, Francisco Episcopo Sistaricensi.

PIUS PP. VII.

Venerabiles Fratres, salutem, etc. Utinam, ut vos, Pontifice Maximo impetrato, jure lætamini Ecclesiæ supplicantis vota a divino ejus sponso exaudita fuisse, ita etiam nobis potissimum tam formidandum onus impositum fuisse jure lætari possetis. At vero dum vos pro pietate vestra gaudetis de dono, nos pro indignitate nostra trepidamus de merito, ut qui ad Ecclesiam regendam aliud nihil nisi summam indignitatem afferimus : et profecto animum desponderemus, nisi illud in tanta trepidatione succurreret, Deum ad gloriam suam manifestandam semper infirma mundi elegisse, eumdemque pollicitum esse se nusquam defuturum Ecclesiæ, ac nobiscum semper usque ad consummationem sæculi futurum. Cujus sane providentiam in ea tuenda semper adspeximus, tum potissimum postremis hisce tenebrarum temporibus, ut recte animadvertistis, suscipere coacti fuimus. Sive enim divinam illam animi firmitatem, quam sanctissimo decessori nostro, quam vobis, quam cæteris Episcopis, quam Ecclesiæ universæ

indidit Deus ad persecutionem omnium maximam perferendam, consideremus, sive magnalia illa, quæ ad remunerandam tantam fidelium virtutem ab eo facta sunt, ut in maximis periculis sine ullo periculo Ecclesiæ orbitati consuleretur, intelligemus nihil providentius ac mirabilius ad ejus sive gloriam augendam, sive stabilitatem patefaciendam fieri potuisse. Præsertim vero cum quæ concilia ab impiorum audacia ad Apostolicam Sedem delendam intendebantur, eadem Deus ad eam tutandam amplificandamque converterit. Quod quidem adeo Ecclesiæ gloriosum est, ut nullus ei triumphus esse possit honorificentior. Quo si lætari, ut scribitis, debemus universi, quanto vos magis, Venerabiles Fratres, qui una cum cæteris Galliarum Episcopis omnium primi, ut ea gloria augeretur Ecclesia, tot adversa tam admiranda animi firmitate perpessi estis. Itaque merito patientissimus decessor noster ob admirabilem istam virtutem tanquam primitias tantorum decorum semper carissimos erimus habituri. Qui enim fieri potest, quin eos carissimos habeamus, quorum patientia ac mansuetudine in omni injuria atque immanitate sustinenda Ecclesia universa ad omnem virtutem constantiamque excitata tanta providentia defendi, tantis gloriæ accessionibus a Deo augeri merita est. Neque vos solum carissimi nobis futuri eritis, verum etiam greges vestri, quibus vos si minus præsentia, certe virtutum præclarissimarum exemplis cum semper vel absentes adfueritis, maximis in prævaricationis periculis subvenistis, ex quo sunt deinde tot illa Christianæ firmitatis exempla profecta, de quibus vos non sine causa tanto cum gaudio in litteris vestris meministis. Quorum cum singula nos commoverunt tum præcipue illa studia, quibus patientissimum decessorem nostrum in Gallia pro Christo exulantem non modo in captivitate non erubuerunt, verum omni metu periculorum posthabito apertissimis doloris et devotionis significationibus, et miserati et venerati sunt. Quam populorum illorum in ærumnosissimum senem fidem ac pietatem cum nos ab iis quoque audiverimus, qui parentem optimum in exilio secuti, et illarum et ærumnarum consortes, et virtutum testes fuerunt, nova quadam amoris accessione in greges illos sumus incensi. Itaque in certam spem erigimur bonorum retributorem Deum, qui non erubescit coram Patre suo, qui eum non erubuit, abbreviaturum dies tribulationis illorum, ac dissipatis tandem aliquando tantis rei Christianæ procellis Gallicanarum Ecclesiarum res propius respecturum, eisdemque optatam tranquillitatem restituturum. Neque enim tam admiranda tot bonorum, præsertim in periculo, constantia sine præmio esse potest. Quæ quidem bona nos grati devotioni atque officiis in nos vestris, dum vobis gregibusque Galliarum universis apprecamur, vos illosque per viscera D. N. Jesu Christi, ut adsitis nobis apud eum precibus vestris, obsecramus, ut cælesti virtute confirmata hæc nostra imbecillitas, adesse vobis, adesse illis, adesse Ecclesiæ universæ possit. Quod cum minime dubitemus, quin vos pro vestro in nos atque in hanc Apostolicam Sedem studio nobis sitis tributuri, Apostolicam benedictionem pignus grati animi et paternæ nostræ benevolentiæ vobis cæterisque Galliarum Episcopis, eorumque gregibus nobis in Christo charissimis peramanter impertimur. Datum Venetiis in monasterio S. Georgii Majoris, die 8 Maii 1800, Pontificatus nostri anno primo.

III.

cto Filio nostro Joanni Henrico S. R. E. presbytero Cardinali a Frankenberg Archiepiscopo Mechlinensi.

PIUS PP. VII.

cte Fili noster, salutem etc. Laudata illa tua in Apostolicam Sedem fides, quam tot exantlatis laboribus et Ecclesiæ universæ in te admirationem sti, et a sanctissimo decessore nostro amplissimo virtutis testimonio us, prodit se iterum litteris tuis obsequentissimis, quibus nobis in hac thedra constitutis, et obedientiam tuam religiosissime profiteris, et linem, qua Deus auctam voluit indignitatem nostram amantissime gra- Excipimus gratissimo animo significationes obsequii atque amoris tui, ;um reverentius nihil scribi, tum nihil quod magis augere possit erga te n nostram charitatem: eapropter ad referendam gratiam nihil jucun- nobis, quam significare tibi, quid fidei tuæ, a qua sunt et priora illa et a hæc virtutis testimonia profecta, nos una cum universa Ecclesia de- Et vero ille es tu, dilecte Fili noster, cujus admirandis firmitatis ac pa- ›xemplis erecti, ea omnia mala, quæ a nobis quoque gravissima fuerunt da, levissime perferre potuerimus. Quem enim non excitasset ad omnem antiam in gravissima hac rei Christianæ jactatione admirabilis illa vir- tam hilariter exilium, ludibria, carcerem, inopiam, cæteraque illa :erbissima, quæ pro conservanda Catholica unitate tanta cum Dei gloria es coactus. Itaque non est cur doleas non adesse te coram, ut apertius reverentiam in Apostolicam Sedem profitearis. Præstitisti id absens, ac ad Ecclesiæ decus admirandæ firmitatis exemplis ita præstitisti, ut urbe locus tam abditus, tam remotus sit, quacumque patet Ecclesia, tua non innotuerit, ejusque luculentissimis exemplis religio non ustrata. Cui tamen desiderio tuo, ut nos grati sumus, ita ut tu satis- ərquam sane volumus, haud tamen accessu ad nos, neque enim id aut tempora fieri a te præsertim tot laboribus confecto paterentur; verum iis nobis suppeditandis, quibus ad Petri naviculam regendam tempori- impeditis nos maxime indigemus. Adsis igitur nobis primum apud Deum tuis et Venerabilium Fratrum nostrorum, quos isthic et firmitatis imi- tribulationis habes consortes. Quomodo enim sine Dei ope hanc Ecclesia- ium sollicitudinem, hoc gravissimum Pontificii muneris onus sustinere æc nostra imbecillitas? Adsis deinde consilio tuo, quo quantum tem-

poribus hisce tenebricosissimis valueris, adhucque vales, docent responsa illa plena firmitatis atque sapientiæ, quibus ante reges et præsides ductus prorsus ostendisti (quemadmodum a Deo promissum habemus) vere a Patre luminum datum fuisse tibi, quid in illa hora loquerere, ita ut maximis in illis ambagibus atque acerrimis contradicentium obtrectationibus facem quodammodo dubitantibus prætuleris, ut plane pateret universis, quid quisque in tantis periculis sentire, quid sequi, quidne Ecclesiæ causa proderetur profiteri, ac palam præ se ferre deberet ; quam ob causam merito a sapientissimo decessore nostro et probatus et laudatus es. His auxiliis si pro tuo in nos studio nostram infirmitatem adjuveris, vel absens aderis semper ; nosque te præsentem non intuebimur solum, sed tanquam carissimum filium sapientissimumque consiliarium, adjutorem nostrum firmissimum, qualem te nobis addidit Deus semper habebimus. Quod cum pro nostra in te benevolentia non dubitemus, quin omni studio sis nobis tributurus, tibi cæterisque Belgii Episcopis, quorum etiam et constantiam suspeximus et obsequium in nos, et in hanc Apostolicam Sedem per tuas litteras cognovimus, itemque gregibus vestris universis Apostolicam benedictionem pignus paternæ benevolentiæ nostræ peramanter impertimur. Datum Venetiis in monasterio S. Georgii Majoris, die 10 Maii 1800, Pontificatus nostri anno primo.

IV.

Venerabili Fratri Mariæ Carolo Isidoro Episcopo Lucionensi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem etc. Neque mira nobis, neque nova acciderunt testimonia devotionis tuæ, quam in nos atque in hanc Sedem Apostolicam in assumptione nostra ad supremum Pontificatum litteris obsequentissimis professus es. Etenim ex eo studio in Ecclesiam profecta sunt, quod tam mirificum una cum cæteris Episcopis Gallicanis tot adversis pro conservanda ejus unitate perferendis, tanta cum tua gloria declarasti. Itaque et gratulamur tibi præclaram istam religionem tuam, quam jampridem, ex quo te Ravennæ vidimus, maximam in te esse noveramus, et illud tibi persuasum volumus nos gratos officiis obsequentis animi tui, ita animo in te esse comparatos, ut nihil potius habituri simus, quam quacumque in re opus fuerit, ad Ecclesiæ tuæ bonum tibi paternam nostram benevolentiam significare. Ut igitur respondeamus ad ea, de quibus fusius in litteris tuis nobiscum egisti, optamus nos quidem, et vehementer optamus, ut mitigata Dei iracundia super nos, universi Galliarum antistites

Ecclesiis et sedibus suis restituantur, ut pastoribus restitutis religio, ı regionibus illis firmissimam adhuc latere novimus, apertius tandem ac ad magnificandam virtutem Dei prodire possit. Ac propterea Deum cum ; nunquam orare desistimus, ut ex alto oriens in visceribus misericordiæ iones illas respiciat, et tum vobis pastoribus, tum gregibus vestræ curæ sis optatam restituat tranquillitatem. Verum ne præstanti hoc optatis-no frui adhuc liceat, facit recens edita fidelitatis promittendæ formula, ıul ac prodiit, attentis verbis, quibus præscripta est, metum injecit, ple-'estrum, ne promissio isthæc fidelitatis, quam per sese spectatam ultro iunt omnes potestati publicæ debitam ad alia detorqueatur, quæ sine is offensione præstari nequeant. Qua de re plurium ex istis partibus nos, et quidem Venerabilium etiam Fratrum nostrorum pervenere ita screpantesque sententiæ, ut quo maturius pro rei gravitate ageremus, ɜ differendum responsum duxerimus, donec accurate perpensis rationum is, opportunisque præhabitis consultationibus, implorato divini luminis Apostolicum nostrum, quam sollicite fieri poterit, judicium proferamus, enerabilis Frater, vosque omnes pro constanti vestro pleno pietatis in lem obsequio sine ulla dubitatione obsecuturos esse confidimus, ut una-erfecti in eodem sensu et sententia, remota omni contentione idipsum di-ınes, uno ore Deum et Patrem D. N. Jesu Christi glorificantes. Probamus nter atque in Domino commendamus providentiam tuam, qua cavere vo-e diœcesani tui Deo operaturi sacra ulla faciant in templis, quæ sacri-ue idololatrico cultu polluta sunt. Quæ enim societas Christi cum Belial? communicatio lucis cum tenebris esse potest? Ut propterea satius sit ›ndito Patrem orare et in cordis cubiculo laudis hostiam offerre Deo, ım profanis communes aras habere, ne causa ulla vel minima præbea-icandi Catholicos in divinis cum acatholicis communicare. Postremum l, quod rogas de Ecclesiæ bonis, quæ in Galliis dissipata et divendita sunt. Non ignoras sane, Venerabilis Frater, quod S. Bonifacius præde-ɔster docet, nimirum: « Omne quod Domino consecratur, sive fuerit homo, ıimal, sive ager, vel quidquid fuerit semel consecratum sanctum san-n esse Domino ». Qua consecratione, utpote vota fidelium, patrimonia m, pretia peccatorum, sic Ecclesiæ juri, dominio, proprietati addicta vel ipsi, quibus legitima institutione assignaretur, non eorum se do-ıed administratores esse profiteantur. Hujus quidem deplorandæ direp-alamitatem, in patientia Christi Ecclesia sustinuit, quemadmodum est ıtolo edocta sustinere, si quis in servitutem redigit, si quis devorat, si ipit. Cum autem non omnes eadem conditione sint, ad quos ea bona 'e, parati sumus, quoad suaserit bonum ipsum religionis, quo nihil no-ıntiquius, omni lenitate et indulgentia erga eos agere, qui ut cons-suæ consulant paratam semper omnibus Apostolicæ Sedis opem implo-. Simul admonitos omnes volumus ea meminerint, quæ passi sunt 'us ejusque cooperatores, qui rapere tentaverunt thesauros de templo, uos « *Spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suæ ostensionis evidentiam, ita*

ut omnes, qui ausi fuerant parere ei ruentes, Dei virtute in dissolutionem et formidinem fuerint conversi ». Cogitent etiam secumque serio reputent, quam sibi Ananias et Saphira perniciem consciverint, fraudata parte de pretio agri, quam Spiritui sancto dicatam Petrus velut Ecclesiæ acquisitam repetebat. Est igitur tibi, Venerabilis Frater, etiam atque etiam curandum, ut immaculate ambulans in lege Domini nihil committas, quod cum sanctissimis Ecclesiæ legibus non plane consentiat. Cæterum confirma te animo, et præstolare in omni patientia adjutorium miserentis Dei. Aderit ille et absterget omnem lacrymam ab oculis tuis, neque diutius te carere grege tuo patietur, cujus vere, ut bonum pastorem decet, adeo sollicitus es, et cujus saluti vel absens admirabilibus fidei, constantiæ, sanctitatis exemplis tam egregie consuluisti. Ac tibi gregique tuo omnia bona apprecamur, atque Apostolicam benedictionem pignus nostræ benevolentiæ peramanter impertimur. Datum Venetiis in monasterio S. Georgii Majoris, die 17 Maii 1800, Pontificatus nostri anno primo.

V.

Dilecto Filio nostro Dominico S. R. E. presbytero Cardinali Rochefoucauld Archiepiscopo Rothomagensi.

Pius PP. VII.

Dilecte Fili noster, salutem etc. Quanquam miseratione potius quam gratulatione ulla digni videamur, ut qui inscrutabili Dei judicio ad regendam Ecclesiam vocati aliud nihil ad tantum munus, nisi summam indignitatem afferimus, tamen gratissimo animo excipimus gratulationes tuas. Ostendunt enim et quanta devotione in Ecclesia sis, et quanta simul in nos observantia. Ut igitur aliqua ex parte respondeamus officio tuo, illud tibi profitemur, nobis nihil antiquius esse, quam significare tibi et quo loco habeamus singularem virtutem tuam, et quam vehementer cupiamus quibuscumque in rebus ad Ecclesiæ tuæ bonum auctoritate nostra tibi opus esse declaraveris adesse tibi. Quanquam vero dolendum nobis videmus fieri non potuisse, ut dilecto filio Francisco Woltier a te nobis commendato tribuatur canonicatus S. Pauli veteris collegiatæ Monasteriensis, quem putabamus ei nos posse tribuere. Fugerat enim nos auctoritate nostra venerabili fratri Archiepiscopo Coloniensi litteras apostolicas pridem datas fuisse, quibus in quinquennium confirmabantur facultates conferendi beneficia vacantia mensibus S. Sedi reservatis, inter quæ singillatim mentio fiebat de canonicatu Monasteriensi. De facultate vero, quam petis dispensandi in secundo

gradu affinitatis, etiamsi (si gravis adsit causa) parati simus indulgere in hujusmodi petitionibus voluntati Episcoporum, tamen hanc facultatem ulli Episcopo indefinite concedere, minime expedire Ecclesiæ judicamus. Nec indulgere possumus Parocho S. Lamberti Monasteriensis, qui petit, ut potestas sibi fiat impartiendi pontificalem benedictionem iis, qui in articulo mortis constituti sunt, itemque Indulgentiam plenariam iis, qui universæ vitæ peccata generaliter fuerint confessi. Non primum, quia Episcoporum est pro arbitrio delegare sacerdotes, quos velint ad eam Ecclesiæ opem e vita discessuris offerendam. Non alterum, quia insolens est, nec in more Ecclesiæ positum. In reliquis vero duximus indulgendum et Apostolicas litteras in forma Brevis jussimus expediri. Ac tibi gregique tuo omnia bona apprecamur, et Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Venetiis in monasterio S. Georgii Majoris, die 24 Maii 1800, Pontificatus nostri anno primo.

VI.

Venerabilibus Fratribus, Alexandro Antonio Archiepiscopo Rhemensi, Joanni Augustino Archiepiscopo Bituricensi, Henrico Josepho Episcopo Suessionensi, Annæ Antonio Episcopo Çatalaunensi, Ludovico Antonio Episcopo Laudunensi, Ludovico Carolo Episcopo Ambianensi, Ludovico Andreæ Episcopo Noviodunensi, Joanni Baptistæ Episcopo Morinobononiensi, Joanni Baptistæ Episcopo Antisiodorensi, Ludovico Carolo Episcopo Lemovicensi, Joanni Baptistæ Episcopo Segiensi, Joanni Baptistæ Josepho Episcopo Carnotensi, Sebastiano Carolo Episcopo Aturensi, Francisco Episcopo Diniensi, Henrico Episcopo Oropensi suffraganeo Metensi, Galliarum Episcopis pro Christo exulantibus in Wolfembuttel in ducatu Brunswicensi.

PIUS PP. VII.

Venerabiles Fratres, salutem etc. Optandum quidem esset, nos Ecclesiæ naviculæ tantis in tempestatibus regendæ in locum Pii VI, sanctissimi decessoris nostri, ac parentis suffecti ii vere essemus, a quibus ea in solamen vestrum sperari possent, quæ vos litteris vestris obsequentissimis vobis tantis in tribulationibus pollicemini. Nos vero etsi ea charitate, Venerabiles Fratres, vos in Domino complectamur, qua par est nos eos complecti, quorum ex admiranda virtute in calamitate omnium maxima perferenda tantis gloriæ accessionibus Ecclesia

aucta est; noscimus tamen nostram infirmitatem nosque iis virtutibus prorsus destitutos fatemur, quarum potissimum exemplis parens ille noster amantissimus nos vosque solari, et ad omnem patientiam in tantis laboribus excitare poterat. Merito itaque in acerbissimo illius interitu vestram doluistis orbitatem. Fuit enim vir ille, ut in omnibus admirandus, tum in adversis constanti animo perferendis omnium sæculorum præconio celebrandus, atque adeo is ut in tantis rei Christianæ calamitatibus ad omnem imbecillitatem confirmandam datus a Deo omnium judicio Ecclesiæ sit visus. Quanquam vero non ita Pius VI nobis vobisque sublatus est, ut non adhuc ipse vivat memoria virtutum admirandarum, quas nobis cæterisque successoribus suis reliquit imitandas. Has igitur nos in rei Christianæ administratione nobis in exemplum proponentes vel in hac ipsa nostra imbecillitate adjuvante Deo illud efficere conabimur, ut intelligatis magnam vobis sui partem Pium VI reliquisse, per quam is vos atque Ecclesiam juvare pergat. Quod cum in omnibus præstare studebimus, tum præcipue in illius charitatis æmulatione, qua æquissimus ille rerum æstimator clerum Gallicanum tamdiu tantis tempestatibus agitatum complexus est. Noverat enim ille, idque libenter crebris solebat usurpare sermonibus, quid patientiæ vestræ universa deberet Ecclesia, et quam admirandis fidei ac firmitatis exemplis ea per vos fuisset illustrata, eapropter et exempla virtutis vestræ tanquam præcipua Ecclesiæ decora semper suscipiebat, vosque ut parens vester amantissimus habebat carissimos. Vos vero, Venerabiles Fratres, memores promissorum Dei, qui nullo unquam tempore se Ecclesiæ suæ defuturum esse est pollicitus, memores pristinæ virtutis vestræ atque eorum decorum, quibus tot laboribus tanta cum constantia perferendis ejus gloriam auxistis, nolite animum despondere, si forte acerbitas temporum recrudescat. In quo nihil est quod vos ad constantiam pristinam vestram excitemus, cum satis abunde parens ille sapientissimus id præstiterit non solum exemplis virtutis suæ, sed etiam litteris plurimis amantissimis, quibus et cleri Gallicani virtutem celebravit, et mœrorem abstersit, et constantiam confirmavit, vosque ad novas palmas ad Ecclesiæ gloriam demerendam hortatus est, quas si recolueritis, sentietis ita augeri virtutem vestram, ut nullis aliis incitamentis ad omnes calamitates quæcumque eæ demum futuræ sint constantissime perferendas indigebitis. Quod igitur restat unum faciemus, nimirum, ut datorem omnis fortitudinis assidue rogemus, ut adsit nobis in omni tribulatione nostra, etsi nondum dies propitiationis advenit, ita confirmet imbecillitatem nostram, ut tribulationis diuturnitas, non animos ademisse nobis, sed patientiam fortitudinemque addidisse videatur. Quæ dum nobis vobisque, Venerabiles Fratres, auguramur, Apostolicam benedictionem pignus grati animi et paternæ benevolentiæ amanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem X kal. Julii, anno 1800, Pontificatus nostri anno primo.

VII.

Lettera di Sua Santità Pio VII delli 10 Luglio 1800 *all'Eminentissimo di Martiniana.*

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Non ci potevà iungere certamente nuova più grata di quella che contiene la di lei lettera ei 26 Giugno recataci dal suo nipote il conte Alciati. Le aperture ch'ella ci i per parte del primo Console Bonaparte, dirette a sistemare le cose ecclesia-iche in Francia, ed a fare ivi rifiorire la cattolica religione, non possono on essere da noi ricevute con la più grande consolazione, come quelle che ndono a ricondurre tanti milioni di anime all' ovile di Gesù Cristo, di cui oi facciamo indegnamente le veci in terra. Noi certamente riguarderemo come osa gloriosa e fortunata per noi, non che utilissima agli interessi di tutto il iondo cattolico, il vedere ristabilita in Francia quella santissima religione he ne ha fatta la felicità per tanti secoli. Abbracciamo dunque di buon grado la ropizia occasione che ci si presenta; ond'ella può rispondere al primo Con-ole, che noi ci presteremo volentierissimo ad una trattativa che ha per oggetto n fine si degno e si proprio del nostro Apostolico ministero, e si conforme ai oti del nostro cuore. I cenni ch'ella ci da delle di lui idee sopra alcuni de' unti da combinarsi, ci sembra che diano una fondata speranza, che le cose ossano finalmente comporsi, e più ce la danno le disposizioni, in cui ella ci ice essere il di lui animo su tale oggetto. Nondimeno non potrà certamente fuggire alla di lei penetrazione, quali difficoltà presenti la cosa per se mede-ima, e quali ne possa presentare in seguito l'idea della sua stessa applicazione. la noi confidiamo nella misericordia di Dio, e nella sua assistenza in favore lella sua Chiesa, che tutto possa appianarsi felicemente in cosi pio e religiozo ggetto. Ella conosce abbastanza la nostra lealtà ed il nostro carattere per non poter dubitare che per la nostra parte noi cooperemo con il più grande mpegno al conseguimento di un fine che ci è comandato dalla religione e dal pastoral dovere che ci incombe verso una si grande porzione del gregge alla nostra cura commesso. Noi dunque, osservando che il primo console ha messa in lei la sua confidenza e l'ha espressamente incaricata di tal trattativa, accet-tiamo volentierissimo la di lei persona, ben ella sapendo come noi l'amiamo e quanto contiamo sul di lei zelo ed interesse per la religione e per il suo pieno ristabilimento. Per accelerare il conseguimento del proposto intento, riflettendo

noi alla somma difficoltà di potersi ben intendere e tutto combinare per l(
trattandosi di materie si ardue per i loro molti rapporti, ed insieme cosi
cate per la loro stessa natura, abbiamo risoluto d'inviare a lei quanto ı
persona di nostra confidenza, la quale le spiegherà più facilmente le n
intenzioni sopra tutti i punti, che per la sistemazione delle cose ecclesia:
in Francia, conviene necessariamente discutere e definire. Questa le s
ajuto nella trattativa, e ciò contribuirà a nostro credere al più sollecito dis
dell'affare. Ella dunque farà note queste nostre disposizioni al primo Coı
il quale potrà in seguito manifestare a lei con più precisione e dettaglio,
maggiore estensione le sue intenzioni sopra i diversi gravissimi oggetti
per la desiderata sistemazione delle cose ecclesiastiche, e ristabiliment
cattolicismo in Francia è necessario di conciliare. Altro ora non ci rima
non che il misericordioso Iddio benedica un'opera che ha per oggetto
servigio e la sua gloria in terra, e il riacquisto di tanta e si illustre par
cristianesimo fondato col suo preziosissimo sangue. Nello sperarlo ed ii
rarlo da lui con le continue nostre preghiere, noi desideriamo insieme an
lei prospera, salute e forza, onde possa prestarsi a cosi grande oggetto,
ringraziarla della spedizione fattaci del suo nipote, ed assicurarla di tu
nostra più affettuosa benevolenza, restiamo con darle di tutto cuore la pa
Apostolica benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die de
Julii, anno 1800, Pontificatus nostri anno primo.

VIII.

Venerabili Fratri Alexandro Archiepiscopo Rhemensi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem etc. Recte (quemadmodum fraternitas
semper solet) fecisti, cum postquam recenti præsentis regiminis Gallicani
creto edictum fuit, ut Ecclesiæ ministri nova illa formula (Je promets fidél
la Constitution) fidem suam Constitutioni obligarent, discrepantibus noı
lorum Episcoporum sententiis (cum alii emitti jusjurandum illud licere, alii
nullo modo licere contenderent), judicium S. Sedis duxeris exquirendum, ı
iis ambagibus quid dubitantes sequi possent, haberent. Res cum hujusmod
ut indigeat consultatione, non convenientibus præsertim in eamdem senten
Episcopis universis, consilio congregationis Cardinalium eam exponendan
demus. Postquam igitur cognitum fuerit a nobis quid, expensis rationum

mentis, Congregatio judicaverit, docebimus quid sit ab istis sequendum. Interea donec id per litteras nostras non pateat, cavebis, ne qui sententiam tuam exquisiverunt aliquid admittant, quod a pristina ipsorum religione, sapientia ac firmitate dissentiat. Quod cum minime dubitemus, quin isti hortatu atque exemplo præsertim tuo tibi sint tributuri, Apostolicam benedictionem pignus grati animi ac paternæ charitatis nostræ tibi gregique tuo paramanter impertimur. Datum Romæ etc. die 28 Julii 1800, Pontificatus nostri anno primo.

IX.

Venerabilibus Fratribus Joanni a Deo Raymundo Archiepiscopo Aquensi, Marco Antonio Episcopo Lascurrensi, Ludovico Matthiæ Episcopo Trecensi, Philippo Francisco Episcopo Angoliomensi, Antonio Eustachio Episcopo Louvemensi, Stephano Joanni Baptistæ Electo Episcopo Molinensi.

PIUS PP. VII.

Venerabiles Fratres, salutem etc. Accepimus litteras vestras obsequentissimas, quibus nos de probata Ecclesiæ fide vestra ac religionis constantia in tot rebus adversis perferendis certiores redditis, iidemque in iis experimentis, quæ imposterum facienda fortasse erunt virtutis vestræ, opem a nobis atque auxilium imploratis. Quanquam præclara isthæc laus ita sit omnium sermone celebrata, ut ignorari a nobis nullo pacto possit; grata tamen nobis ejus recordatio fuit, quod intelligimus quam mirifice per eam ornetur Ecclesia Dei, et quam singulare vobis decus accedat. Quæ vero sit nostra in vos atque in cæteros Galliarum Episcopos benevolentia, putamus non indigere vos, ut verbis declaremus, cum potius illud nobis solum optandum supersit, ut detur nobis facultas gratificandi vobis, quo cognosci possit ab omnibus S. hanc Sedem justam habere rationem eorum, qui tam bene de se, deque universa Christi Ecclesia sunt meriti. Jam quod in vestris necessitatibus opem a nobis atque auxilium implorastis, id quidem libentissime faciemus. Nam præterquam quod has præcipuas muneris nostri partes ducimus esse, nulla præterea alia ex re majorem præcipimus voluptatem, quam in concilianda omni ope mutua illa animorum conjunctione, qua æquum est omnes simul Ecclesiæ antistites nobiscum cohærere. Quare quacumque in re hujus S. Sedis auctoritate, opera, auxilio vobis opus erit, ad nos sine ulla dubitatione, ut deferatis hortamur; pollicemur enim nulla unquam in re, quantum in nobis erit vobis defuturos.

Interea meliora Gallicanæ Ecclesiæ a bonorum omnium largitore ex corde adprecantes, vobis gregibusque vestris Apostolicam benedictionem pignus paternæ nostræ charitatis peramanter impertimur. Datum Romæ etc. die 16 Augusti 1800, Pontificatus nostri anno primo.

X.

Venerabili Fratri Francisco Archiepiscopo Albiensi.

Pius PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem etc. Ex litteris tuis omni officio atque obsequio plenis cognovimus, quo studio sis in nos, et qua in Apostolicam Sedem voluntate. Itaque libenter in explicando negotio, de quo scripsisti, opera tua uteremur, si ea uti, suscepta jam ab aliis hujus rei tractatione, integrum nobis esset. Cum enim nihil cupiamus magis, quam ne pristina concordia turbetur, præsertim cum viro nobis, cui nos tantis nominibus obstricti sumus, propterea per interposita alterius officia id agendum suscepimus, ut concordia servata, res possit aliquando componi. Nec idcirco tamen minus grati sumus desiderio tuo. Id siquidem tu optasti, quod nobis est optatissimum. Cujus nos quidem officiis ac studiis pari amore respondere cupientes tibi omnia fausta a Deo apprecamur, et Apostolicam benedictionem pignus paternæ nostræ benevolentiæ peramanter impertimur. Datum Romæ etc. die 24 Augusti 1800, Pontificatus nostri anno primo.

XI.

Dilecto Filio nostro Dominico S. R. E. presbytero Cardinali de la Rochefoucauld Archiepiscopo Rothomagensi.

Pius PP. VII.

Dilecte Fili noster, salutem etc. Ex litteris Pii VI decessoris nostri ad t datis die 6 Januarii 1799, quarum authographum ad nos missum his adjun

ctum litteris accipies, intelleximus, factam tibi fuisse potestatem regendi vacantem Constantiensem Ecclesiam tuæ Rothomagensis Ecclesiæ suffraganeam, cujus administrationem jam antea susceperas, et in qua vicarios etiam generales elegeras. Quod quidem a sapientissimo Pontifice factum fuisse constat, sive quia ob impendentes istis in locis Ecclesiasticarum rerum calamitates hoc jus concessum Metropolitanis jam fuerat, sive potius quia valde expedire videbatur, ut idipsum ad omnem controversiam e medio tollendam tibi concederetur ex integro. Ad canonicos autem quod attinet, quorum iisdem in litteris adjecta mentio est, perinde ac si juramentum civicum præstitissent, quod tu ab iis præstitum fuisse negas, certum atque exploratum est vicarium capitularem elegisse, tametsi hujusmodi potestate carerent. Non enim vicarium electum fuisse testaris, nisi die 16 Junii anni 1798, pluribus scilicet post obitum Episcopi mensibus cum lege Concilii Tridentini cautum sit, ut capitulum sede vacante officialem seu vicarium infra octo dies post mortem Episcopi constituat omnino. Quæ cum ita sint, auctoritate nostra denuo rata habemus, quæ a te facta fuisse significas, tuam in suscepta istius Ecclesiæ administratione diligentiam et sollicitudinem commendantes : et interim tibi et ovibus tuæ curæ concreditis amoris nostri pignus Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ etc. die 6 Septembris 1800, Pontificatus nostri anno primo.

XII.

Dilectis Filiis nostris S. R. E. Cardinalibus, et Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Galliarum.

PIUS PP. VII.

Dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, salutem etc. Cum in hac, qua urgemur Ecclesiarum Gallicanarum sollicitudine, nec opinantibus nobis spes quædam affulserit Ecclesiasticas res in Gallia componendi (nam ab iis, penes quos in regionibus illis nunc est summa rerum potestas nobis facultas, et congrediendi oblata est, et per interpretes nostros de ratione, qua Ecclesiis illis prospici possit conveniendi) nihil antiquius nobis est visum, quam his de rebus vos facere certiores. Præterquam quod enim permagni interesse arbitrati sumus nosci hæc ab iis, quibus diœcesum illarum a S. Sede Apostolica fuit cura commissa, illud etiam optavimus (ut vos pro paterna vestra in greges illos charitate jam nunc eo gaudio frueremini, quod vel ex una spe tanta rei componendæ præcipi debet; iidemque cauta fiducia vestra in Datore omnis consolationis eum

enixe rogaretis, ut id negotii, quod etenim datis ad vos hisce litteris pertractandum suscipiemus, eum spirituali Ecclesiarum vestrarum utilitate per nos confici possit. Nihil igitur optantes magis quam ut voti compotes effecti compositis e re Catholica Ecclesiarum vestrarum rebus, atque animarum illarum securitate constituta, vobiscum una Deo O. M. gratias agere possimus, jucundissimos hos propitiationis dies Ecclesiis vestris vobisque apprecamur, et Apostolicam benedictionem pignus paternæ nostræ charitatis peramanter impertimur. Datum Romæ etc. die 13 Septembris 1800, Pontificatus nostri anno primo

XIII.

Venerabili Fratri Alexandro Angelico Archiepiscopo Rhemensi.

Pius PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem etc. Ex quo Galliarum Episcopi quæsiverunt ex nobis per litteras, licere ne sibi censeremus nova juramenti formula constitutioni Gallicanæ promissionem fidelitatis emittere, cognovimus statim haudquaquam minimæ deliberationis rem esse, de qua consulebamur. Itaque ne temere in re tanti momenti quidquam fieret a nobis, præsertim cum non omnes Galliarum Episcopi opinionibus inter se convenirent (cum alius alia sententia duceretur), constituta Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium Congregatione ad causam hujusmodi cognoscendam, exspectandum duximus, donec quicumque ex Episcopis vellet, sententiam suam proderet, ad nosque mitteret, antequam quidquam de hac causa a Sede Apostolica pronuntiaretur. Ex hoc factum est, ut scripta, quæ ad nos in utramque partem missa venerunt, in eam molem excreverint, ut quantumvis S. Congregatio tota sit in iis persequendis, nondum tamen propter incredibilem ipsorum copiam singula persequi potuerit. Quæ sane postquam fuerint omnia ea, qua per est, diligentia considerata, haud deerimus muneri nostro ac Deo adjuvante docebimus quid a te, quid a cæteris fratribus nostris sit sequendum. Interea donec non pateat quid Apostolica Sedes decreverit, monemus Episcopos universos, ne quid temere faciant, quod a pristina eorum fide ac firmitate dissentiat ; quod cum monemus, illud nimirum monemus, ex quo habeat quisque interea quid ad conscientiæ suæ securitatem sine ulla dubitatione sequi debeat. Quod de facultatibus scripsisti, ex Apostolicis litteris, quibus a S. Sede facultates extraordinariæ revocantur, quæ propter temporum impedimenta a Pio VI fel. rec. prædecessore nostro Episcopis universis fuerant concessæ, satis patet non revocari eas, quibus ejusdem Pon-

tificis concessione Galliarum Episcopi jampridem utebantur. His itaque omnibus fraternitati tuæ cæterisque Episcopis uti licebit, quandiu in formula concessionis Galliarum Episcopis uti permittitur. Ac tibi cæterisque fratribus nostris dispertitis, gregibusque eorum nobis carissimis Apostolicam benedictionem pignus paternæ nostræ charitatis peramanter impertimur. Datum Romæ etc. die 6 Decembris 1800, Pontificatus nostri anno primo.

XIV.

Notes de M. l'abbé Bernier sur le projet de Traité, sur le sens et les motifs de la rédaction des différents articles, ajoutées à sa lettre au Pape du 26 *Janvier* 1801.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Aucune révolution dans le monde n'a eu les mêmes principes, les mêmes excès, ni les mêmes suites que la Révolution française; aussi nul ouvrage n'est-il plus difficile que celui de rétablir en France, à la suite de cette même Révolution, la religion catholique et sa morale austère.

L'Eglise a vu des hérésies et des schismes s'élever : deux ou trois pontifes se sont simultanément disputé la chaire de Pierre et le premier des titres; mais dans aucun temps l'Eglise n'avait vu ce monstrueux assemblage de corruption et d'impiété, de libertinage et d'incrédulité, cette exagération mutuelle de passions, de prétentions et de principes qui, pendant quelques années, a désolé la France.

On ne guérit d'aussi grands maux que par des remèdes forts et vigoureux; vouloir s'asservir à la stricte observation des formes ordinaires, ce serait manquer son but. Quand le mal, que l'on veut extirper, sort de la classe commune, il est permis, il est même quelquefois indispensable de recourir, pour le détruire, à des moyens dont l'application a été jusqu'alors sans exemple.

C'est ainsi que, pour éteindre le schisme et l'hérésie des Donatistes, saint Augustin et ses collègues dans l'épiscopat, offraient la démission de leurs siéges; que le Concile de Constance prescrivait aux trois pontifes qui se disputaient la tiare, l'abdication de leurs droits respectifs, et que les successeurs de Martin V consentaient à traiter avec des égards marqués l'antipape Félix V et le chanoine Nugnos, quoique élu Pape seulement par deux cardinaux, dans le château de Paniscola.

Rien n'est précieux comme l'unité, puisque d'elle seule dépend notre salut.

Tout sacrifice, tout moyen qui tend à la rétablir, pourvu qu'il ne blesse pas l'essence de la religion, doit être avidement saisi : il est du devoir de tout chrétien de l'employer, dût-il en être victime; parce que rien n'est si grand, si noble et si méritoire, que de s'immoler soi-même pour la réunion et le bonheur de tous.

Tels sont les motifs que le gouvernement assure l'avoir dirigé dans la rédaction de l'Acte d'union, ou projet de Traité, qu'il offre à Sa Sainteté. Peut-être essaiera-t-on de lui persuader que l'on impose à l'Eglise trop de sacrifices, et qu'on en fait trop peu pour elle. Mais les sacrifices que le gouvernement exige, sont indispensables pour le maintien de la paix intérieure. Ceux au contraire que l'Eglise pourrait réclamer dans le moment actuel, se trouvent en opposition avec les sentiments et les idées que la Révolution a fait naître; dans une foule d'endroits on ne peut le faire que successivement et par degrés. Il faudra d'abord que la religion revienne modérer les passions et enchaîner les cœurs; elle étendra peu à peu son empire, et à mesure que son influence le consolidera, il deviendra non-seulement possible, mais même nécessaire de faire pour elle, ce que les circonstances actuelles et l'exaspération de certains esprits ne permettent pas d'exécuter pour le moment. *Bornons-nous donc à jeter l'ancre, à fixer le vaisseau de l'Eglise après tant d'orages, et bientôt des vents plus propices le conduiront au port.*

Peut-être craindra-t-on que, si Sa Sainteté adopte ce projet, elle n'éprouve des obstacles pour son exécution de la part des catholiques de France. Cette crainte est sans fondement; je connais l'esprit public et j'atteste que les contradicteurs de ce projet n'auront ni partisans, ni prosélytes. Tous les Français sont las d'éprouver des secousses, personne ne veut courir de nouvelles chances. Chacun soupire après un repos longtemps désiré. Et la Bulle, qui procurera celui de la religion, sera reçue par tous les catholiques avec enthousiasme comme un bienfait du ciel. Que Sa Sainteté n'ait donc à cet égard, ni inquiétude, ni soupçons ! Elle peut hardiment franchir les obstacles, elle aura pour elle la force de l'opinion publique et l'appui du gouvernement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

TITRE PREMIER.

Le titre de religion de la grande majorité des Français, donné à la religion catholique en France, paraîtra peut-être insuffisant à Sa Sainteté; mais le gouvernement lui observe :

Que le titre de religion *dominante* eût effrayé, irrité même une partie notable de la nation française. Ce titre *eût* pour un privilége exclusif, l'alarme se serait répandue parmi tous les Français d'une communion différente. L'Etat

eût manqué son but, et de nouveaux orages se seraient élevés contre la religion.

Le gouvernement ne pouvait pas non plus se déclarer constitutionnellement catholique : c'eût été outrepasser ses droits et ses attributions. Toutes les autorités constituées eussent été en droit de réclamer, et de ce choc mutuel se seraient élevés mille passions et mille inconvénients.

Il était plus sage d'appuyer le titre que l'on donnait à la religion sur un fait constant et avéré. Or, ce fait est, que la grande majorité des citoyens français tient au catholicisme, et désire pouvoir le professer sans crainte et sans entraves.

Par ce titre aussi simple que vrai, la religion acquiert le droit d'une protection ouverte et spéciale, parce qu'un gouvernement représentatif doit se conformer au vœu de le majorité de ceux qu'il représente. Elle est même, en ce sens, la religion légale et dominante, parce que dans une république organisée comme l'est aujourd'hui la France, le fondement de toutes les lois est l'avis du plus grand nombre et le vœu dominant, et celui de la majorité.

Il a donc paru plus convenable et plus sûr de suivre cette marche. La religion ne pourra qu'y gagner. Elle paraîtra d'abord avec moins d'éclat, mais la modestie de son titre enchaînera l'envie, et la malveillance ne reprochera pas au gouvernement de l'avoir rétablie en violant les lois ou la Constitution. L'ouvrage acquerra d'autant plus de solidité, qu'on aura mis plus de précaution dans sa confection, et de prudence dans la manière de l'énoncer.

On se rappellera toujours avec peine, que les travaux du cardinal Polus, en Angleterre, ne manquèrent d'un succès durable que parce qu'on voulut d'abord trop entreprendre, agir trop tôt et trop vivement. On fera tout en France avec le temps; mais il n'appartient qu'à Dieu et à lui, d'affaisser d'un côté les passions soulevées, et de donner de l'autre à la vérité tout l'éclat qu'elle mérite. C'est, plus que jamais, le cas de dire avec saint Augustin : *Veritas filia temporis, non auctoritatis.*

TITRE II.

Ce titre renferme quatre articles. Le premier réduit l'Eglise de France à cinquante évêchés et douze métropoles. Ce nombre paraîtra restreint, en comparaison de celui qui existait précédemment; mais il n'existait aucune proportion entre les anciens évêchés français : les uns étaient immenses, les autres extrêmement bornés dans leur étendue. Bethléem n'existait que dans un faubourg de Nevers; Saint-Pons n'avait que 45 paroisses; Saint-Paul-Trois-Châteaux que 31 ; Orange que 20; pendant qu'Amiens en comptait 800, Limoges 868 et Rouen 1388.

Il est de l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat de faire disparaître cette énorme différence. L'économie, d'ailleurs, commande cette réduction; les circonstances et la nouvelle circonscription du territoire français l'exigent impérieusement. Tout se fera d'accord avec le Saint-Siége, tout sera, dans cette circonscription

nouvelle proportionné aux besoins spirituels des fidèles. Je certifie à Sa Sainteté qu'elle sera contente du travail que présentera le gouvernement sur cet objet; il sera tel que le plus grand des nouveaux évêchés français, aura beaucoup moins de paroisses que n'en avait le plus grand des anciens. L'Eglise et les fidèles n'auront donc aucune plainte à faire sur ce nouveau traité. Ce sera moins, d'ailleurs, une extinction qu'une réunion de titres, puisque d'après les saints canons et l'article de ce même titre, l'évêque élu et institué unira au titre principal tous les autres titres qui seront dans son arrondissement.

L'article 3 concerne les séminaires et les chapitres. Le gouvernement les protégera, mais il ne veut pas s'astreindre à les doter. Sa position pénible, après tant de secousses, lui fait un devoir de cette sévère économie. Mais en cédant à la loi de besoin, il n'exclut pas la bienfaisance future; il aime à se persuader que l'Eglise désintéressée, par principe, s'en rapportera à sa générosité et à ce qu'il pourra et voudra faire sur ces sortes d'objets.

En attendant une époque et des moments plus heureux, les séminaires subsisteront à l'aide des pensionnats, des subventions libres des fidèles et de l'économie sage et réglée des évêques; il en sera de même des chapitres, qui auront d'ailleurs, pour chacun de leurs membres, le traitement attribué par les lois aux pensionnaires ecclésiastiques.

Je dois, à l'occasion des séminaires, prévenir Sa Sainteté que les Universités n'existent plus en France; les évêques pourront suppléer aux grades par un cours d'études fixe et déterminé. Le mode, le temps et les degrés de l'enseignement théologique dépendront d'eux seuls. Ils les règleront dans leurs diocèses respectifs, de la manière la plus uniforme possible, et la plus propre à unir tous les hommes par les liens d'une même charité, en évitant ces discussions oiseuses ou trop hardies, d'où naissent les schismes et les dérisions au milieu des Etats. Le gouvernement se persuade que rien de ce qui touche aux objets politiques et la soumission du peuple pour ses magistrats n'altérera, dans ces discussions, l'esprit de paix et de fidélité qui convient aux ministres de Dieu.

Le gouvernement a cru devoir se réserver, par l'article 4, le droit de faire, au moment de la paix générale, une nouvelle circonscription pour la partie du territoire qu'il pourrait acquérir, il veut surtout qu'aucun citoyen français ne dépende d'un diocèse étranger, afin d'éviter toute diversité de direction, de principes ou de rapports. La paix religieuse ne régnera jamais plus parfaitement en France, que quand toutes les parties auront, dans l'ordre ecclésiastique, un régime uniforme et reconnaîtront les mêmes autorités.

Titre III.

Ce titre est celui qui doit le plus exciter l'attention de Sa Sainteté; il lui paraîtra peut-être difficile et d'une conséquence majeure d'imposer ainsi la loi d'une démission nécessitée par les circonstances à tous les évêques français

indistinctement. Mais si cette question est la plus pénible pour Sa Sainteté, elle est aux yeux du gouvernement la plus importante. Il me charge même de lui déclarer que d'elle seule dépend le succès de la négociation, et qu'il n'entendra à aucun acte ou traité de paix et d'union dont cette décision ne serait pas la base. Il m'ordonne de dire à Sa Sainteté, qu'il ne peut rétablir en France la religion qu'à des conditions qui ne blessent ni l'opinion nationale, ni la tranquillité publique.

Pour parvenir à ce but, il veut d'abord pouvoir exclure ceux des anciens évêques dont l'influence lui paraîtrait incompatible avec l'état actuel des choses, et qui, depuis la Révolution, semblent avoir identifié leur épiscopat avec tel ou tel régime, de telle sorte qu'ils ne conservent et n'exercent l'un que pour parvenir à l'autre ; ce qui, nécessairement, deviendrait pour la France une source fatale de nouveaux troubles et de nouveaux déchirements. Il veut encore que les évêques titulaires de la circonscription nouvelle ne puissent être troublés par ceux dont les titres seront réunis à leur siége, ce qui ne peut s'effectuer sans leur démission préalable.

Il désire enfin que, parmi les anciens évêques qui se sont rendus recommandables au milieu des malheurs publics par leurs vertus et leur modération, et qu'à ce titre il pourra conserver, tous reconnaissent que c'est au choix libre du gouvernement, ratifié par Sa Sainteté, qu'ils doivent le poste qu'ils occupent, et qu'à la fidélité promise ils joignent le lien sacré d'une reconnaissance juste et légitime. Il croit devoir, à la suite d'une révolution qui a tout divisé, tout ulcéré, user de ces précautions commandées par l'opinion publique, et qui empêcherait qu'aucun parti ne puisse l'accuser d'avoir, par le retour de la religion, exposé la France à de nouveaux orages.

Je dois encore prévenir Sa Sainteté, que le gouvernement ne se contenterait ni de vicaires apostoliques, ni d'évêques *in partibus*, administrateurs des diocèses dont les titulaires n'auraient pas donné leur démission. Ce serait élever dans chaque diocèse deux pouvoirs rivaux, dont l'un tendrait à la destruction de l'autre par un changement de régime : il n'a vu dans ce plan qu'une semence de troubles pour l'Etat, de schisme pour l'Eglise, et, pour le clergé de France, une situation précaire et dépendante ; il l'a rejeté.

Je dois enfin ajouter que toute explication ou représentation ultérieure sur cet objet serait, par le gouvernement, regardée comme un refus. *Monseigneur Spina a tout fait, tout proposé sur cet objet, et ses efforts n'ont produit d'autre effet que d'élever des doutes sur les promesses rassurantes que le cardinal de Verceil avait faites au premier Consul de la part de Sa Sainteté, et sans lesquelles la négociation n'eût pas été entamée.* Je le répète encore, avec cet article tout est possible en France pour la religion, mais sans lui rien ne se fera. Je certifie à Sa Sainteté, que telle est l'intention du gouvernement; elle est invariable, parce qu'il croit ne pouvoir que par cette mesure, garantir la tranquillité publique ; *je me ferais un crime de le dissimuler, parce qu'il faut que le chef de l'Eglise sache à quoi s'en tenir, et quel est le sens précis de ce qu'on lui demande.*

Il y aurait un égal inconvénient à prévenir, avant l'acceptation du projet,

les évêques de France, de la nécessité de leur démission. Ce serait appeler indiscrètement l'attention de tous, réveiller partout la discussion, et subordonner le succès de l'opération aux désirs et aux prétentions de chacun. Le gouvernement désire que Sa Sainteté s'engage d'abord et exécute ensuite, afin que l'abdication future ne puisse jamais dépendre de l'opinion politique de l'évêque abdiquant. Il pense que Sa Sainteté n'en sera que plus fidèlement obéie, et la tranquillité publique bien assurée par le secret même de l'opération.

Je conjure, au nom de la paix, Sa Sainteté de se souvenir que saint Augustin et ses collègues ont donné cet exemple, que les évêques membres de l'Assemblée constituante, l'ont offert à Pie VI, et que nos maux sont à leur comble. Il est temps que des jours plus sereins viennent éclairer la plus belle portion de l'Eglise catholique : j'atteste à Sa Sainteté que le gouvernement adoucira, dans l'exécution, ce que cette mesure semble avoir de terrible ; mais il y tient par-dessus tout, et sans elle rien ne s'exécutera.

Titre IV.

Ce titre a pour objet la nomination aux évêchés. Le gouvernement actuel est catholique, et désire, comme tel, que le choix des évêques lui soit déféré. Mais comme il n'est pas en son pouvoir de faire de la profession du catholicisme une obligation constitutionnelle pour ses successeurs, il laisse intacte la question de la nomination aux évêchés. Dans le cas où ses successeurs ne seraient pas catholiques, aucun des deux articles qui composent ce titre, ne peut donc répugner à l'opinion ou à la conscience de Sa Sainteté. Aucun des souverains non catholiques n'en pourra tirer d'induction en sa faveur : il fera, au contraire, preuve que le gouvernement français actuel jouit de ce privilége en professant la religion de nos pères, sauf une nouvelle disposition de sa part et de celle de Sa Sainteté, dans le cas où la religion des consuls qui lui succéderont, ne serait pas celle de la majorité.

Le premier Consul Bonaparte ne verrait pas avec plaisir qu'on voulût faire de cette nomination un privilége personnel pour lui ; il veut qu'il soit inhérent à la place, au moins tant qu'elle sera remplie par un catholique, sans rien préjuger dans le cas contraire. Je désire, je crois même que ces deux objets n'éprouveront pas de difficultés.

Titre V.

Ce titre concerne la question de la promesse tant de fois débattue, agitée, décidée même en sens contraire, au gré des passions et des intérêts des différents partis. Plusieurs ont affecté d'y voir un sens opposé à la religion. Le gouvernement déclare que ce n'est pas en cherchant à la rétablir, qu'il voudra l'attaquer ; telle ne fut jamais son intention ; il exclut essentiellement de cette

promesse tout ce qui peut intéresser la foi ou l'enseignement catholique, et, quoique cette promesse soit claire par elle-même, il en fixe en deux articles le véritable sens, en sorte que tout ecclésiastique ne contractera, en prêtant cette promesse, d'autre obligation que celle qu'ils expriment. Il se flatte qu'après une explication aussi franche, aussi claire de sa part, tous les doutes seront levés, et qu'on n'essaiera plus de lui prêter des intentions qu'il n'eut jamais. Il sait quelles sont les limites de la conscience et du pouvoir civil, il est trop ami de la paix et trop juste pour jamais les franchir.

En vain dirait-on qu'il n'appartient pas au gouvernement de fixer ainsi le sens d'une loi. Ce droit tient à la nature de ses fonctions ; il lui serait impossible de veiller à l'exécution des lois, s'il ne pouvait pas déterminer les devoirs qu'elles imposent : il a jusqu'ici rempli cette fonction avec autant de clarté que de justice ; et jamais aucun pouvoir constitué ne s'est inscrit en faux contre son interprétation.

Il est de fait, d'ailleurs, que toutes les lois sont faites dans le sens qu'il y attache ; que c'est lui seul qui les propose, que le tribunal ne les discute, et le Corps législatif ne les adopte, que dans le sens que le gouvernement a lui-même fixé. Il n'appartient donc qu'à lui d'interpréter, même après la loi, le sens dans lequel elle doit être exécutée.

Ceci est encore plus vrai pour la loi de la promesse que pour tout autre, puisqu'en rendant cette loi le 21 nivôse an VIII, le Corps législatif n'ignorait pas que, le 10 du même mois, le gouvernement avait donné à son arrêt du 7 du même mois, l'interprétation mentionnée ci-dessus. Il y a plus encore : quand ce même arrêté fut converti en loi, le gouvernement répète comme officielle la même explication, sans qu'aucun des corps établis pour la confection des lois et leur exécution, ait élevé contre elle la moindre réclamation.

Il est donc démontré par des principes et par des faits également certains, que le gouvernement est en possession de ce droit, qu'il l'exerce sans opposition, et que toute fixation donnée par lui au sens d'une loi faite depuis sa création, est juste et légitime. Il y a donc lieu de croire qu'aucun obstacle ne viendra plus contrarier ses vues, et que les ministres de la religion s'empresseront de lui donner une garantie qu'il a droit d'exiger et qui serait sans force pour tous les autres citoyens, si le clergé catholique en était dispensé.

TITRE VI.

Nous nous dispenserons de toute explication sur ce titre, il ne paraît offrir aucune difficulté. L'article premier est une suite naturelle de la nouvelle circonscription des métropoles et des évêchés. L'article second renferme une juste et sage condescendance pour le gouvernement.

Le troisième rend à l'Eglise de France un service réel, en déférant aux évêques la nomination des pasteurs du second ordre hiérarchique. Les patronages laïques étaient ou une suite naturelle des droits féodaux, ou des dota-

tions. Les uns et les autres n'existent plus. Trop souvent, d'ailleurs, elles étaient pour nous le germe fatal de mille dissensions. Le bien public et l'état de la France en sollicitent également l'abolition.

TITRES VII ET VIII.

Le gouvernement se persuade que ces deux titres, qui semblent n'en faire qu'un, et qui ont pour objet, l'un, le traitement du clergé gallican, l'autre la ratification de l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'éprouveront aucune difficulté. Il serait impossible, sans la garantie qu'offre le dernier, de rétablir en France la religion catholique. Son retour occasionnerait les secousses les plus terribles, et armerait contre elle la moitié de la nation. Sa Sainteté est trop prudente et trop amie de la paix, pour ne pas régler sa décision d'après cette vérité.

Le gouvernement suppléera, par un traitement honnête et indépendant d'une loi nouvelle, au dénûment actuel du clergé français : les lois anciennes serviront de base à cette fixation, et l'Eglise de France ajoutera à l'influence que devront lui donner ses vertus, l'avantage d'une aisance honnête à l'abri des besoins et des privations. Les édifices servant à l'exercice de la religion et au logement de ses ministres, et qui ne sont pas aliénés, seront rendus aux Eglises conservées, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII, cité dans le Traité; les particuliers seront libres de faire tel *don manuel* qu'ils voudront à l'Eglise, et de fonder provisoirement pour elle des rentes sur l'Etat, sans rien préjuger pour l'avenir. Le gouvernement désirerait pouvoir promettre davantage ; mais la mesure de ses concessions doit être celle du pouvoir qu'il exerce ; et comme il ne veut rien faire qui ne soit solide et durable, il ne promet que ce qu'il peut garantir.

Il fera beaucoup plus dans la suite qu'il ne peut entreprendre aujourd'hui. Sa Sainteté s'en rapportera sans doute, sur cet objet, à ses intentions : elles sont aussi constantes que généreuses; mais il faut que le temps mûrisse et calme tout. Sans cette précaution, tout ce qui serait précipitamment accordé, n'aurait ni garantie, ni succès, ni solidité. Le gouvernement prie Sa Sainteté de croire qu'il se montrera généreux envers le clergé de France, à mesure que l'état de gêne qu'il ressent, et les difficultés qu'il éprouve, seront aplanis.

TITRE IX.

Ce titre ne contient que des articles généraux. Le premier a pour objet les prérogatives dont jouira près du Saint-Siége le gouvernement français, comme catholique et comme puissance. Il serait impossible qu'après l'ascendant qu'il vient d'acquérir en Europe, il vînt même en pensée de lui refuser celle dont jouissaient les rois de France avant la Révolution.

Le second article a pour objet l'état des ecclésiastiques promus aux ordres acrés, et qui ont contracté un mariage civil depuis la Révolution. Le gouvernement qui veut la paix de tous, désire qu'on leur ouvre la porte salutaire de la ommunion catholique, s'ils le désirent eux-mêmes, et qu'on fasse revivre à ur égard les dispositions prises par le Concile d'Ancyre, en 314, à l'égard des iacres mariés, s'ils veulent vivre et mourir catholiques, et renoncer à tout exercice des ordres sacrés, qu'ils ne pourraient reprendre de nouveau, même en envoyant leurs épouses, sans un scandale réel. Ce désir, de la part du gouvernement, tient au projet qu'il a formé de réunir tout, de calmer tout, et d'appeler son secours l'indulgence du chef de l'Eglise, pour que la religion lui aide à eindre le feu de la discorde, et à faire de la France, après tant de dissensions, ne famille de chrétiens réunis.

Il veut également qu'on ait de la condescendance pour les évêques et prêtres onstitutionnels. La loi qui les créa n'existe plus ; aussi consent-on à ce que es suites n'aient aucun effet. Mais comme le Saint-Siége protége les anciens vêques, le gouvernement désire aussi que ceux des évêques constitutionnels qui lui ont donné des marques de confiance, puissent en recevoir de la part u Saint-Siége. Il existe en France une division d'autorité, de pouvoirs et de rincipes ; il veut l'éteindre : il propose donc à Sa Sainteté de recevoir, dans sa ommunion, tous ceux des évêques créés depuis 1791, qui n'ont pas reçu l'institution canonique de la part du Saint-Siége, qui lui demanderont d'être admis cette communion, et déclareront adhérer purement et simplement à l'acte ou raité d'union.

Le gouvernement se persuade que cette adhésion doit suffire au Saint-Siége, uisque les principes qui servent de base à ce nouveau traité, sont le concours les deux puissances, les droits respectifs du Saint-Siége et du gouvernement, a communion directe et ancienne avec Rome, la supériorité du chef de l'Eglise ur les autres évêques, la ratification faite pour l'Eglise de l'aliénation des biens ecclésiastiques, les évêques investis du pouvoir de nommer à toutes les cures, l'élection des prélats abolie, et leur nomination faite par le gouvernement, l'institution canonique dévolue au Saint-Siége, et enfin le retour de tout un peuple, de tout un clergé longtemps divisé, cruellement agité, et ne soupirant qu'après l'heureux moment qui lui rendra l'unité de foi, de régime spirituel et de principes.

Puisse Sa Sainteté, vivement émue et touchée par ces considérations si puissantes, sanctionner le projet que nous lui adressons ! La France lui devra d'éternelles actions de grâces, et notre reconnaissance pour Elle s'étendra au-delà du tombeau.

XV.

Lettre du ministre des relations extérieures à Mgr Spina, Archevêque de Corinthe.

Paris, le 2 ventôse an IX. (21 Février 1801.)

Monsignor,

J'ai l'honneur de vous adresser le projet de Convention qui m'a été rem de votre part, et qui me paraît en effet devoir enfin réunir, conformément à vc vœux, le Saint-Siége et le gouvernement français, et les faire concourir au rét blissement de la paix religieuse et de la bonne harmonie entre les deux Etat Le projet de la Bulle, dans laquelle la Convention doit être insérée, me sembl propre à concourir au même but. Je n'aurais pas hésité à vous envoyer l Convention signée de moi, si vos instructions vous avaient autorisé à la signe Il est cependant facile de remplacer cette formalité. Il suffira qu'en transmetta à Sa Sainteté les articles convenus, et dont vous et moi gardons copie, vo lui exprimiez l'approbation que vous leur donnez. La lettre que j'ai l'honne de vous écrire est pour vous un témoignage officiel de la mienne, et le gouve nement de la République trouvera une assurance correspondante dans la répon dont vous m'honorerez.

Recevez, Monsignor, l'assurance de ma haute considération.

CH. MAUR. TALLEYRAND.

Réponse de Mgr l'Archevêque de Corinthe.

Paris, 23 Février 1801.

Citoyen ministre,

J'ai reçu le projet de Convention entre Sa Sainteté et le gouvernemer français, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser comme rédaction défi nitive, ainsi que le projet de Bulle, dans laquelle on désire que le projet so inséré.

Au témoignage officiel que vous me faites l'honneur de me donner (

l'approbation du gouvernement, vous demandez que je joigne une réponse correspondante à la vôtre. Je crois ne pouvoir mieux remplir vos vues et suppléer au défaut de mes pouvoirs, qu'en vous assurant par cette note officielle, que je ferai auprès de Sa Sainteté tous mes efforts pour que les vœux du gouvernement soient parfaitement accomplis, et pour que la tranquillité de la religion ainsi que la bonne harmonie entre les deux Etats soient de *cette manière* de plus en plus rétablies.

Je vous prie donc de me fournir un passe-port, pour que je puisse sur-le-champ envoyer un courrier à Rome, et je vous promets d'engager Sa Sainteté à me donner sa réponse dans le plus bref délai.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

J., *archevêque de Corinthe.*

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté le Pape Pie VII.

TITRE PREMIER.

Article premier.

Le gouvernement de la République française, reconnaissant que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français, il sera fait de concert, par le gouvernement de la République et le Saint-Siége, une nouvelle circonscription des diocèses catholiques français.

Article 2.

Les titulaires actuels, à quelque titre que ce soit, des évêchés français, seront invités par Sa Sainteté à se démettre. Les siéges de ceux qui se refuseraient à cette mesure que commande le bien de l'Eglise, seront déclarés vacants par l'autorité du chef suprême de l'Eglise.

TITRE II.

Article premier.

Le premier Consul nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la Bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la nouvelle circon-

scription. Sa Sainteté s'engage à conférer l'institution canonique dans les fo
accoutumées, aussitôt que les nominations lui seront notifiées.

Article 2.

Les nominations aux évêchés vacants seront également faites par le pre
Consul.

TITRE III.

Article premier.

Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement ent
mains du premier Consul, le serment de soumission aux lois, et d'obéis
au gouvernement institué par la constitution de la République.

Article 2.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entr
mains des autorités civiles qui seront désignées par le gouvernement.

Article 3.

La formule de prière qui suit, sera récitée à la fin de l'office divin dan
églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rem Gallicam, et exaudi, etc.

Ou celle-ci : *Domine, salvos fac consules, etc.*

TITRE IV.

Article premier.

Les évêques, de concert avec le gouvernement, feront une nouvelle cir
scription de paroisses dans leurs diocèses respectifs.

Article 2.

Ils nommeront à toutes les cures, avec l'approbation du gouvernement

TITRE V.

Article premier.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, qui ne seraient pas aliénées, seront remises à la disposition du culte catholique, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII.

Article 2.

Le Saint-Siége reconnaît les aliénations des domaines ecclésiastiques faites en vertu des lois de la République, et la propriété incommutable de ces domaines dans les mains des acquéreurs.

Article 3.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer un traitement convenable aux évêques dont les siéges sont compris dans la nouvelle circonscription, ainsi qu'aux curés de leurs diocèses.

Article 4.

Le gouvernement de la République prendra des mesures, pour qu'il soit permis aux catholiques français de faire des fondations en rentes sur l'Etat, en faveur des églises, lesquelles, dans cette jouissance ainsi que dans celle indiquée dans l'article premier du titre V, seront soumises à toutes les charges de l'Etat.

TITRE VI.

Article premier.

Les ecclésiastiques qui seront entrés depuis leur consécration dans les liens du mariage, ou qui par d'autres actes ont notoirement renoncé à l'état ecclésiastique, rentreront dans la classe des simples citoyens, et seront admis comme tels à la communion laïque.

Article 2.

Sa Sainteté reconnaît dans le gouvernement français actuel les mêmes droits et priviléges dont jouissaient les rois de France, avant la Révolution et le changement de gouvernement.

PROJET DE BULLE.

Pie, Evêque, etc. Placé sur la chaire de Pierre, dans les temps les orageux, nous n'avons pu que gémir sur le redoutable et accablant fardeau l'éternel Dispensateur des dons et des pouvoirs nous avait imposé. Mais, con dans la miséricorde du Seigneur, espérant tout de sa grâce, nous av quoique en tremblant, accepté les saintes et sublimes fonctions dont sommes revêtu, persuadé que Jésus, souverain Pontife de la loi nouv n'abandonnerait pas au fort de la tempête le gouvernail du vaisseau de l'E remis entre nos mains.

Nos premiers regards se sont tournés vers la France, autrefois la joie gloire de l'Eglise, et depuis en proie à des divisions qui ont affligé la relig Nous n'en retracerons point le douloureux tableau; nous n'aigrirons poin les touchant d'une main imprudente et sévère, des plaies que la divine P dence s'apprête à fermer. Celui qui appela les Cyrus et les Alexandre, a su dans le temps marqué par ses décrets un de ces hommes qu'il donne à la quand il veut faire éclater sa puissance et consoler l'humanité. Il l'a con par une longue suite de victoires et de prodiges, à la suprême dignité France, pour y rendre à la religion son culte et sa liberté.

Secondons, nos très-chers frères, ces heureuses dispositions par nos v nos efforts et nos sacrifices. Quelque grands que puissent être ceux-c religion les inspire, la paix les exige, l'Eglise en fait une loi. Vouloir s'y ref ce serait attacher servilement les intérêts les plus sacrés à des considéra temporelles. Aux yeux de l'Eglise, l'unité de la foi et le salut des âmes so suprême loi.

Pénétré de cette immuable vérité, animé du plus vif désir de mettr terme aux longues et cruelles agitations de l'Eglise de France, en ouvra tous les portes du salut, nous avons pensé que si d'un côté la nécessité circonstances imposait à l'Eglise de grands sacrifices, il en résultait de l' un avantage inappréciable, celui de rattacher au centre unique de la fo peuple belliqueux dont les exploits et les victoires ont étonné l'Europe.

Entre le salut des âmes et des considérations temporelles, le Père co des fidèles pourrait-il hésiter? N'avons-nous pas, pour éclairer nos décis les exemples fameux du Concile de Constance, de Martin V et d'Eugène l'égard des auteurs du grand schisme, et surtout de Jules III, pour la réu des Anglais, par le ministère du cardinal Polus, sous le règne de Philip de Marie? Ces vénérables et saints Pontifes ont-ils suivi d'autre règle dan circonstances que celle qu'indiquaient la charité chrétienne, le zèle du des âmes et du rétablissement de la foi?

Animé des mêmes sentiments et guidé par les mêmes motifs, nous a invoqué par la ferveur de nos prières et l'abondance de nos larmes, le Pèr

lumières d'où vient tout don céleste et toute inspiration ; et après en avoir conféré avec nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine les plus éclairés, nous avons déclaré et statué, déclarons et statuons ce qui suit :

Les articles convenus entre nous et le gouvernement français, dont la teneur suit, sont et demeurent à jamais le gage sacré de la réunion des catholiques français entre eux et avec la sainte Eglise romaine. — *Suivent les articles.*

Nous approuvons les susdits articles, au nom de l'Eglise et de nos successeurs; et de l'autorité des bienheureux apôtres, Pierre et Paul, nous les ratifions et ordonnons qu'ils soient exécutés comme lois de l'Eglise dans toutes leurs parties. Nous défendons à qui que ce soit d'élever sur ces mêmes articles aucune discussion, enjoignant au contraire à tous les fidèles de garder à cet égard, pour le bien de la paix, un silence absolu. Notre intention est que ce même silence soit religieusement observé sur tout ce qui a précédé ou suivi l'aliénation des biens ecclésiastiques. L'Eglise, mère commune de tous les fidèles, amie de tous les hommes, quels que soient leurs principes, et gardienne fidèle du repos des Etats, ne fera jamais rien qui puisse altérer le bonheur des Français. Qu'ils jouissent en paix de leurs acquisitions, elle ne souffrira pas qu'aucun de ses ministres ou des fidèles puisse y porter la plus légère atteinte. Fidèle imitatrice d'un Dieu fait homme et né pauvre, son unique désir est de pouvoir gagner à Jésus-Christ des âmes immortelles rachetées par son sang.

Nous recommandons aux archevêques et évêques nommés par le premier Consul et institués par nous, que nous reconnaîtrons ainsi que le gouvernement, pour seuls titulaires, et à tous autres ecclésiastiques, de remplir leurs fonctions sacrées avec prudence, et avec cet esprit de sagesse et de modération qui convient aux ministres d'une religion de paix, de douceur et de charité ; s'efforçant d'établir entre tous cette sainte et cordiale union qui fait de tous les chrétiens une famille de frères, un peuple d'élus ; prêchant à tous le pardon des injures, et l'oubli des erreurs sur lesquelles nous avons si longtemps gémi.

Telles sont, nos très-chers frères, les dispositions que la gloire de Dieu, le bien de la religion, le désir de la paix et notre opinion personnelle fixée par ces mêmes motifs, nous ont fait adopter. Puissent-elles être pour vous un germe de salut, une source de grâces et de bénédictions ! Puissent les jours heureux qui vont s'écouler pour vous, vous dédommager des maux que vous avez soufferts, et vous permettre d'honorer en paix le Dieu tout-puissant, Père des lumières, auteur de toute consolation, qui vous a soutenus et fortifiés dans vos tribulations ! Recevez, nos très-chers frères, pour gage certain de l'affection paternelle qui nous dicte ces vœux, notre bénédiction apostolique.

Donné, etc.

XVI.

Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Galliœ Reipublicæ Consuli.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictio Cum ex iis, quæ Venerabilis Frater Josephus Archiepiscopus Corinthi signif nobis, cognoverimus catholicæ religionis res, quarum causa rogatu tuo isthuc Legatus noster est missus, pro eo studio, quo flagras tum religionis, communis tranquillitatis restituendæ, ac pro his, quæ a nobis hic sunt const eo jam videantur: statim per Apostolicas litteras eidem facultatem potestate fieri jussimus, qua idem instructus, quod salva religionis integritate in Do expedire judicavimus ex auctoritate nostra possit conficere. Quod dum, caris in Christo Fili noster, significamus tibi, te etiam atque etiam rogamus, ut e Venerabili Fratri tibi diploma commissæ sibi potestatis exhibenti, ac de gravi negotio constituenti eam fidem adhibeas, quam nobis adhiberes, s coram iisdem de rebus constitueremus, eo vero studio faveas, quo te in h modi causæ tractatione pro eo, quem ostendis, in religionem animo faver est, ut remotis per te impedimentis, quæ religionis restitutioni adversa publica etiam tranquillitas communisque salus restitui possit. Neque dubitamus, quin ex iis, quæ ab eo tibi nostro nomine sunt significanda op sis intellecturus, nihil aliud nos in tota hac controversia componenda oculos habuisse, nisi Dei gloriam, Ecclesiæ unitatem, tranquillitatem Gallia animarum nobis a Christo commissarum salutem, quibus pro concredito munere omni studio a nobis est consulendum. Ac tibi Apostolicam be ctionem pignus grati animi nostri amantissime impertimur. Datum Romæ die 12 Maii 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XVII.

Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Galliarum Reipublicæ Consuli.

PIUS PP. VII.

Carissime, etc. Compositis jam isthic, ut speramus, divini numinis ope et ræsidio auctoritatis tuæ per Venerabilem Fratrem Josephum Archiepiscopum orinthi religionis Ecclesiæque rebus, circa ea, quæ juris Ecclesiastici sunt, cum inime dubitemus, quin pro voluntate tua in nos, ac pro eo studio, quod comunis tranquillitatis restituendæ suscepisti, res etiam, quæ ad temporalia jura ostra, et hujus Apostolicæ Sedis pertinent, restitui possint, eidem Venerabili ratri Legato nostro per Pontificium diploma potestatem facimus de eisdem ecum, vel cum delegatis tuis agendi ac constituendi. Rogamus te, Carissime n Christo Fili noster, ut ei viro potestatis sibi traditæ a nobis diploma tibi exhienti, tecumque vel cum delegatis tuis de temporalibus juribus nostris et Apotolicæ Sedis agenti, convenienti ac constituenti eam fidem adhibeas, quam obismet ipsis adhiberes, si iisdem de juribus tecum ageremus, conveniremus ac onstitueremus. Deinde ut eo favore adsis, quo te huic causæ adesse par est, ut ebus nostris in pristinum restitutis Apostolica Sedes ea omnia magnitudini animi ui accepta referre debeat, teque post tantas rerum vicissitudines assertorem ristinæ suæ dominationis agnoscere. Ac cum minime dubitemus, quin tu æteris tuis officiis in nos hoc etiam sis additurus Apostolicam benedictionem ignus grati animi nostri amantissime impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam lajorem die 12 Maii 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XVIII.

Dilecto Filio Carolo Caselli Ex-Priori Generali Ordinis FF. Servorum B. M. V.

Pius PP. VII.

Dilecte Fili, salutem, etc. Cum Venerabilem Fratrem Josephum Archiepi pum Corinthi Parisios mittere constituimus, ut de ratione, qua in Gallia res Ec siasticæ componi possent cum gubernio isto ageret, placuit nobis ejus Venerabilis Fratris petitioni annuentes, ei te, dilecte Fili, socium addere, c religionis, prudentiæ ac doctrinæ certa habebamus indicia. Quoniam vero r in spem ingressi fore, ut brevi et hoc tantum opus, ad quod idem missus absolvi, et catholica religio iterum in Gallia ad pristinum splendorem revo possit, per Apostolicas litteras nostras hoc eodem die datas, præfatum Vener lem Fratrem Archiepiscopum Corinthi declaravimus nostrum atque hujus Apo licæ Sedis Legatum plenipotentiarium, eique potestatem fecimus negotium in spiritualibus cum gubernio Gallicano conficiendi, placet nobis per has litt nostras ad id ipsum conficiendum te quoque eodem charactere insignire, qu a nobis insignitus est cum omnibus clausulis, conditionibus et facultatibus, in litteris ad eum datis expresse continentur. Ac tibi Apostolicam benedictio peramanter impertimur. Datum Romæ, etc. die 12 Maii 1801, Pontificatus n anno secundo.

XIX.

Dilecto Filio cognominato Bernier presbytero.

Pius PP. VII.

Dilecte Fili, salutem etc. Tua erga nos atque Apostolicam hanc S studia in perturbatis Ecclesiæ catholicæ rebus isthic componendis ita ill fuerunt, ut minus grati in te esse videremur, nisi per ea et unitatis cons

tioni consultum, et Ecclesiæ conditionem tolerabiliorem redditam esse profiteremur. Ut igitur nihil est in hoc negotio, quod nos non debeamus officiis tuis, ita nihil quod ab eisdem non polliceamur nobis ad perfectionem operis, quod a te tanto studio est susceptum. Cognosces a Venerabili Fratre Josepho Archiepiscopo Corinthi, quid nos, implorato divini numinis auxilio, et audito consilio Venerabilium Fratrum nostrorum Cardinalium Congregationis nostræ, post maturam deliberationem respondendum duxerimus ad ea postulata, quæ ad hanc Apostolicam Sedem sunt isthinc allata, ut si fieri possit, sublatis omnibus controversiis, res ad concordiam tandem aliquando traducatur. Intelligere ex iis pro tua sapientia debes, nos ea indulgentia in hac causa usos esse, ut plura concedere non potuerimus, quin fines prætergrederemur a Christo Domino Apostolicæ potestati constitutos, quæ nobis non ad Ecclesiæ destructionem, verum ad ejus ædificationem est data, et hujus compositionis stabilitati officeremus. Tuum erit igitur, Dilecte Fili, hæc ita aperta facere iis, qui fidei ac prudentiæ tuæ confisi te de his rebus componendis una cum Legato nostro agere voluerunt, ut ii cum intellexerint concessum fuisse a nobis quidquid per Apostolicam potestatem licuit, id ne sibi tribui contendant, quod a nobis nullo modo licet concedi. Quod si hortatu tuo ii, penes quos summa est potestas, acquiescere poterunt, tuam Ecclesiæ fidem operamque probabis, saluti consules tuorum civium, nobis vero ita satisfacies, nullo ut unquam tempore tua in nos atque in Ecclesiam officia erimus oblituri. Ac tibi Apostolicam benedictionem pignus paternæ charitatis nostræ amanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem etc. die 12 Maii 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XX.

Venerabili Fratri Hannibali Archiepiscopo Tyri ordinario nostro et Apostolicæ Sedis ad Fractum Rheni Nuntio.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem etc. Ut tandem aliquando modus iis turbis imponatur, quas non sine gravi animi nostri dolore, magno cum bonorum scandalo ac charitatis detrimento inter Ecclesiasticos viros in Belgio, inque Leodiensi diœcesi excitaverunt controversiæ illæ, quæ notissimi juramenti odii in regiam potestatem sive impugnandi, sive propugnandi causa sunt exortæ, mittimus ad te, quod a nobis post diuturnam considerationem diligensque examen scriptorum omnium, quæ in utramque partem ad nos missa fuere de tota hac causa

judicatum atque decretum est. Ea est apud nos, Venerabilis Frater, opinio prudentiæ ac religionis tuæ, ut fidenti animo hoc tibi negotium totum committimus, minime dubitantes, quin tu per hoc Apostolicæ hujus Sedis decretum, tum per operam tuam illud, quod maxime cupimus, simus consecuturi, nimirum ut dissentientium animis ad officium ac concordiam revocatis reparari scandala, prohiberi schismata, Ecclesiarum Belgicarum et Leodiensis pax atque tranquillitas restitui possit. Res quidem maximæ gravitatis est, verum tamen omni cum Christiana mansuetudine ac suavitate administranda : præsertim cum haud pauci ex iis, qui juramentum illud emiserunt, non tam pravitate cordis, quam intellectus errore, ac specie quadam charitatis in proximos decepti, illud salva religione emittere se posse sint arbitrati. Tuum igitur erit, Venerabilis Frater, in hoc omne studium collocare, ut jurati, qui in Belgicis et Leodiensi diœcesibus sunt, cognito Apostolicæ Sedis judicio ei acquiescant, et intellectum in obsequium fidei captivantes formulæ submissionis ac retractationis subscribant. Ne vero iiqui juramentum odii in regiam potestatem non emiserunt, eos a quibus idem emissum fuit, tanquam schismaticos, hæreticos atque Ecclesiæ communione privatos traducant, quod sæpius in disputationis æstu, gravi cum animarum offensione ac rei Catholicæ detrimento ab illis factum esse cognovimus, notum esse omnibus volumus, nullam unquam a Pio VI decessore nostro fel. rec. censuram aut aliam Ecclesiasticam pœnam inflictam fuisse illis, qui juramentum prædictum emiserunt, ac propterea eosdem neque schismaticos, neque hæreticos, neque excommunicatos habendos esse; nec (nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur) fungebantur esse privandos. Ad præcidendas autem omnes discordiarum causas, quæ suscitari subinde possent, si contentiones hujusmodi perseverarent, optimum factu judicamus, si pro potestate edixeris, ne quis post hoc Sedis Apostolicæ judicium, sive in unam, sive in alteram sententiam scripta in vulgus edere amplius audeat, quibus reconciliati animi iterum ad contentiones et jurgia provocari possint. Laudanda quidem a nobis firmitas eorum est, qui quidlibet pati potius quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt; at non idcirco asperitate ulla ii exprobrandi, qui plus æquo opinioni suæ fidentes id sibi licere perperam arbitrati sunt, quod illi nefas esse duxerunt. Asperitate abalienantur animi a concordia, quæ nonnisi mansuetudine ac lenitate et conciliandа et conservanda est. Quam in juratos lenitatem, propterea hic tibi a nobis tanto studio inculcatam volumus, ut nimirum doceantur cæteri, qui asperiores in juratos sunt, quæ sit mens nostra, et ut a nobis plurimorum juratorum conditio cum miseratione respicienda potius quam asperitate ac convicio exagitanda videatur. Volumus præterea ut submissionis ac retractationis formula, cui jurati in Belgicis ac Leodiensi diœcesibus subscripserint in Episcopalibus cancellariis asservetur. Utque tam decreti quam harum litterarum nostrarum exempla authentica forma descripta mittantur a te ad dilectum Filium nostrum Joannem Henricum S. R. E. Cardinalem Archiepiscopum Mechlinensem, et ad Venerabiles Fratres Franciscum Antonium Episcopum Leodiensem, Carolum Alexandrum Episcopum Iprensem et Joannem Baptistam Episcopum Ruremundæ cæterosque administratores ac vicarios capitulares Ecclesiarum va-

cantium in Belgio iisque nomine nostro significetur desiderare nos, ut et ipsi quoque eadem ratione, charitate ac mansuetudine, qua te uti desideramus in juratos diœcesum suarum se gerant. Atque omnia bona a providentia ac sapientia tua ad Ecclesiarum Belgicarum et Leodiensis tranquillitatem atque salutem nobis pollicentes, omniaque virtuti tuæ a Deo ad tantam rem administrandam auxilia apprecantes, Apostolicam benedictionem pignus paternæ charitatis nostræ peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem etc. die 18 Julii 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

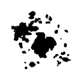
XXI.

DÉPÊCHES DU CARDINAL CONSALVI AU SUJET DE SA NÉGOCIATION DU CONCORDAT.

Cifra del Card. Consalvi al Card. G. Doria in Roma.

Parigi, 21 Giugno 1801.

Giunsi jeri sera al tardi, e sentendo che la posta parte questa mattina, non posso dire che poche parole sullo stato attuale delle cose, di cui mi ha informato in gran fretta Monsig. Spina. Il fatto è che in sostanza ci è assai più da temere che da sperare sulla conclusione del Trattato, *mentre dopo che il progetto inviato da Roma per mezzo del corriere Livio era qui piacciuto, si puo dire quasi interamente, all'improviso è uscito fuori un sesto progetto, di cui si è pretesto da Monsig. Spina, ed ora si pretende da me la immediata sottoscrizione.* Questo sesto progetto nel contenere qualche modificazione di quello ufficiale che fu esaminato in Roma, sostanzialmente però presenta le medesime difficoltà in tutti gli articoli, chi in Roma furono creduti inammissibili, cioè sul primo articolo riguardante il ristabilimento della Religione, su quello dei Vescovi, su quello dei Beni ecclesiastici, e su gli altri in somma, né quali in Roma si fecero delle mutazioni. Il solo articolo che si ammette qui quasi a tenore della riforma fatta in Roma è quello del giuramento, acconsentendosi che si limiti a promettere *fedeltà e obedienza al Governo,* coll'aggiunta però delle parole *ed alle autorità costituite,* la quale aggiunta non mi pare che presenti alcuna seria difficoltà. Siccome questa sesto progetto é sostanzialmente diverso da quello riformato da Sua Santita, sara impossibile che noi lo amettiamo. Si fara mi tutto per persuadere l'abbate Bernier ed il Goveruo ; ma non vedo fondate speranze di riuscirvi. *Il primo console vuole assolutamente avere dei riguardi a tutt'i partiti. Quello ch'è con-*



trario al ristabilimento della Religione é assai forte. Quanto alla mia venuta a Parigi, l'abbate Bernier ha riferito a Monsig. Spina ch'è piacciuta al primo Console, *non però al Ministro.* Io faro ogni sforzo perche la dimora qui sia brevissima, ogni ragione lo esigge come meglio dirò in altra lettera Ci vuole gran cautela nelle espressioni, ancora nelle cifre, perche sono sufficientemente cognite. *Il primo Console ed il ministro hanno disapprovato che Cacault sia portito da Roma,* posto che la risposta di Nostro Signore era stata mandata col corriere Livio. Ma queste cose niente significano e dipendono dalle circostanze della giornata. onde disapprovate oggi sono spesso approvate domani. L'abbate Bernier si è mostrato con Monsig. Spina acerrimo sostenitore di questo sesto Progetto, onde non ho la speranza del di lui appoggio per isventarlo. Conchiudo che le cose sono in cattivo stato, ed io mi trovo nella massima angustia prevedendone il fine, subito che io (egualmente che Monsig. Spina) sono fisso, com'e mio dovere, nel non dipartirmi punto dalle istruzioni ricevute.

Parigi, 23 Guigno 1801.

Eminentissimo e Reverendissimo Sig. mio Onoratissimo,

Appena il primo Console ebbe per mezzo dell'abbate Bernier la notizia, che io ero arrivato, mi fece sapere che mi avrebbe ricevuto in Parigi stesso, dove egli era venuto jeri mattina dalla sua campagna per dare l'udienza a' Ministri Esteri, ciò che fa ai 2 e ai 17 d'ogni mese republicano. *Mi fece dire che andassi vestito da Cardinale, come si va per Roma,* e che mi fossi trovato nella sala degli ambasciadori. *Accompagnato da Monsig. Spina e dall'abbate Bernier* mi condussi in detta sala alle 7 dopo il pranzo. *Il ricevimento non pote essere più solenne, ne più onorifico.* Il ministro di Stato, che introduce gli Ambasciadori, mi riceve in detta sala. Pochi minuti dopo giunse l'avviso di salire. Il detto ministro in abito di gala e molti altri pur vestiti di gala mi condussero da basso fino al grande appartemento. La truppa era schierata per le scale e per le sale, rendendomi i distinti onori. Nelle sale fui ricevuto da diversi, diro cosi, gentiluomini, giacchè non conosco che officio avessero, ne chi fossero. Nell'ultima anticamera fui ricevuto dal Ministro degli Affari Esteri Talleyrand, il quale mi accompagnò nella gran camera dove era il primo Console. Egli era in gran costume attorniato dai Ministri di stato e da un numero ben grande di persone impiegate in cariche distinte, tutti in abito di gala. Io avevo l'abito nero, e le calzette e berettino rosso e cappello col fiocco, come si va in Roma. Il primo Console fece de' passi per venirmi incontro, e a poca distanza da tutto il suo seguito si fermò, e stando in piedi col Ministro degli Affari Esteri al fianco mi diede l'udienza, *la quale non duro niente meno che tre quarti d'ora, et forse più.* Alla fine mi congedò ritirandosi indietro verso il circolo del suo seguito, e il Ministro degli Affari Esteri mi accompagnò fino alla seconda anticamera. Di la fino al basso fui accompagnato nel medesimo modo, con io cui ero stato nel salire. *Nelle sale, nelle*

scale e nel gran largo delle Tuellirie il numero del popolo era immenso. La meraviglia di vedere un cardinale dopo tanti anni et la novita dello spettacolo ve lo aveva tratto in gran folla. Risaliti in carrozza insieme con Monsig. Spina e con l'Abbate Bernier, ch'erano stati aspettando nella gran sala, e me ne tornai alla locanda, dopo aver fatto la visita al nuovo Re di Etruria, che alloggia in casa del sig. Cav. Azara, e da cui egualmente, che dalla Regina fui ricevuto colla maggior cortesia.

Ho voluto con esattezza descrivere il modo, con cui sono stato ricevuto dal primo console, perche N. S. e il sagro Collegio sappia che si sono avuti tutti i riguardi alla dignità di cui benche indegnamente io sono rivestito. Il primo console ha creduto di dimostrare un gran riguardo, anche nella sollecitudine dell'udieuza, accordandomela di dopo pranzo come cosa affatto straordinaria, e facendo cosi due funzioni in un giorno, mentre come ho accennato, aveva fatto la stessa mattina la funzione publica del solito circolo dei Ministri Esteri.

Vengo ora al più importante, cioè alla materia e discorsi tenuti in detta udienza. Ristringero le cose alla sostanza. Il discorso che mi fece fu in tuono dolce e placido. *Parlò molto e con qualche serietà sul principio. A mano a mano divenne gioviale e di cortese e ridente aspetto.* Quanto alla persona, mi disse delle cose obbliganti, e confessandomi che aveva avuto l'opinione di essere io avverso alla Francia, conchiuse però che la fiducia che Nostro Signore (il Papa) dimostrava d'avere in me, e tutto ciò che gli aveva scritto il General Murat, e che aveva sentito anche da altre parti, gli avevano tolta qualunque sinistra impressione. Di Nostro Signore mi parlo con venerazione e lode, mostrando di averne la migliore opinione possibile.

Ma quanto agli affari e quanto all'oggetto principale della mia venuta, cioè il Trattato sugli affari ecclesiastici, ebbi il dispiacere di trovare le più disgustose prevenzione, e di conoscere che il primo Console è stato molto male informato della condotta della Corte di Roma, a cui suppone viste e fini, che assolutamente è falsissimo, che abbia mai avuti e che siano nemmen per ombra entrati nelle direzzioni che ha tenute nell'esame del progetto ecclesiastico proposto dal Governo francese. Sarebbe troppo lungo ed inopportuno il riferire in questa littera il dettaglio delle cose che mi disse su questo proposito. Diro solamente che io risposi con rispetto e insieme con quella franchezza, che dà la sicurezza dell'innocenza, et della verità a tutto quello che mi sentii opporre.

Sebbene la qualità del luogo, la publicità dell'udienza e tutte le altre circostanze, che l'accompagnavano, m'impedissero di estendermi con dettaglio nelle mie risposte, pure ho luogo di credere che non lasciassero di fare una buona impressione nel di lui animo. Egli passò a parlare poi del Progetto, e mi disse le ragioni che gli vietavano di abbracciare i cambiamenti imaginati a Roma. Rinunziando alla pretensione che si sottoscriva puramente e semplicemente quello gia inviato a Roma (la quale rinunzia è stato un effetto della nota da me data per ordine di Nostro Signore in Roma a M. Cacault, contenenti le ragioni per le quali il Santo Padre decisamente era nella necessita di ricusarsi a qualunque rischio che gliene ridondasse), mi disse, che mi sarebbe proposto

un nuovo progetto, cioè alcuni cambiamenti e modificazioni sul progetto in questione, che erano tutto a cui egli potrebbe prestarsi, e che io dovevo assolutamente segnarlo nel termine di 5 giorni. Risposi, che l'oggetto principale della mia missione era stato di dimostrare la falsità dei sospetti concepiti contra la Corte di Roma, e l'insussistenza delle viste politiche, e fini secondarii che si supponeva essere stati la causa del ritardo della risposta e delle variazioni fatte nel progetto : dissi, che nella mia partenza credevo che il progetto da lui modificato sarebbe stato sicuramente gradito, e che perciò al mio arrivo avrei trovato tutto finito e combinato : che nondimeno prevedendo anche il caso che ciò non fosse seguito, mi aveva autorizzato a dare qualche spiegazione o cambiare qualche frase nelle variazioni fatte in Roma, purche però non si alterasse la sostanza della cosa. Conchiusi dunque che avrei veduto il foglio, che mi si proporrebbe, et che se la sostanza della cosa non fosse alterata, avrei con gran piacere terminato qui l'affare, ma se la sostanza della cosa venisse ad alterarsi dissi che mancando io di facoltà altro non potevo fare che o per mezzo di un corriere, o ritornando io stesso, sottoporre a sua Santità il foglio coi nuovi cambiamenti.

Egli replicò a questo che ragioni urgentissime gli vietavano di concedere la minima dilazione, onde o io al quinto giorno sottoscrivessi il nuovo foglio, ovvero egli avrebbe rotto ogni Trattato, e adottato una Religione Nazionale; su di cui aveva tutti i più certi mezzi di riuscita. Io risposi che non potevo persuadermi ch'egli si sarebbe portato a questi passi, e che avevo tutta la fiducia, che la di lui giustizia e saviezza o avrebbero fatto proporgli cose che non alterando la sostanza fossero percio da me accettabili, o gli avrebbero fatto acconsentire alla inevitabile dilazione da me accennata, la quale sarebbe stata mia cura, che fosse estremamente brevissima. Egli si affretto a repetermi, che la dilazione non l'avrebbe accordata sicuramente, e cosi fini l'udienza.

In tutto il tempo, che questa duro egli mi parlò sempre a voce bassa, non inteso che da me e dal ministro degl' Affari Esteri, che gli stava al fianco. A misura che l'udienza durava, *il suo discorso ed il suo volto, che non furono mai nè aspri, nè sostenuti, divennero sempre più obbliganti e cortesi, e spesso mi parlò anche con aria gioviale.* Io non credo, che certamente gli dispiacesse la sincerità e la franchezza delle mie risposte, ed il fine dell'udienza migliore del principio me ne persuase evidentemente. All'ultimo poi mi disse che si saressimo riveduti, onde credo che avrò l'onore di rivederlo alla sua campagna con maggior libertà, che é quello che desidero, et sollecito ardentemente. Jeri mattina ebbi poi l'udienza dal ministro degli Affari Esteri, in cui a un di presso si ripeterono le medesime cose.

Vedo a segni evidentissimi che la repugnanza ad un'alteriore dilazione è superiore ad ogni imaginazione. *Bisogna intendere che qui cio che si vuole, si vuole efficacemente.* La mia massima angustia è dunque in questo, che se mi si proporranno cose che ulterino la sostanza (nel qual caso a qualunque costo io non terminarò sicuramente l'affare da me medesimo), ci è da temere le più fatali conseguenze, piuttostocche lusingarsi della dilazione, benche necessarissima.

o non lascio di raccommandarmi a Dio, e insieme di procurare tutto quel meglio he puo sperarsi in simili circostanze.

Altro non aggiungo stando sul punto di partire la posta, e riserbandomi er il dir più a più opportuna occazione, Prego V. E. di informare di tutto questo ua Santita, ed anche quegli Eminentissimi signori cardinali che Nostro Signore udicarà dover essere messi al giorno di questi primi avvenimenti, onde siano oi al caso di giudicare dei seguenti. Sono sicurissimo, che fra brevissimo mpo una decizione qualunque sara succeduta. Dio sia quello che la faccia cadere, come e di vantaggio alla sua santa Religione, e al riposo e soddisfa-one di Sua Santità. E rinnovando a Vostra Eminenza il mio più profondo sequio passo in somma fretta a baciarle umilissimamente le mani.

Di V. Eminenza.
Umilissimo Devotissimo servitore vero

E. cardin. CONSALVI.

P. S. Oggi i Giornali di Parigi ritrattano la pretesa idea di N. S. di rinunziare temporale, come si era annunziato in quasi tutti i fogli.

Parigi, 25 Giugno 1801.

Eminentissimo et Reverendissimo Sig. Mio Onoratissimo,

« Io profitto di un' occasione particolare, che mi si presenta, per scrivere V. Eminenza e render le conto dello stato in cui ho qui trovato le cose di iello, in cui sono presentemente, e di quello, in qui credo che quanto prima idaranno a trovarsi. Intendo sempre di parlare delle cose risguardanti la Trattiva degli Affari Ecclesiastici.

« *Prima che io giungessi, il Governo* avendo ricevuto la risposta da Roma, cioè Progetto emendato, *se ne mostrò soddisfattissimo. Il Ministro degli Affari Esteri e fece dei complimenti a Monsig. Spina, anco a nome del P. Console. Gli altri due onsoli glieli fecero egualmente. Il P. Console stesso si mostrò sommamente contento e isse, che prescindendo da qualche espressione che poteva cambiarsi facilissimamente, itto andava benissimo. Anche la lettera di Sua Santità gli riusci sommamente grata. i tal sua contentezza egli ordinò subito che si spedisse un corriere a Mons. Cacault, ciò non si movesse da Roma,* e fece il conto che poteva benissimo giungervi in mpo. Il corriere però non fu spedito, e quando Monsig. Spina, ch'era in rande angustia per Roma, ne fece fare delle lagnanze, fu risposto dal P. Con-ole che si era creduto di sospendere e di aspettare le risposte appunto di ons. Cacault, mentre se questo coll' intimazione di partire fra 15 giorni avesse otuto ottenere la sottoscrizione senza modificazioni, come si era richiesta, non onveniva perdere questo miglior vantaggio. Questo fu lo stato delle cose dei rimi 3. o 4. giorni dopo l'arrivo del corriere Livio. Dico dei primi 3 o 4 giorni,

perche *improvisamente si muto la scena e si fece sentire da tutte le parti, che il progetto di Roma, non piaceva per niente affatto, che era assolutamente ineseguibile*; mentre si accordava la cosa in tali forme che non poteva qui accettarsi, e che percio si rilevava in sostanza che si cercava sempre di guadagnare tempo, lusingandosi di vedere accadere nuovi cambiamenti politici. In somma tanto il primo console che i Ministri incominciarono a fare apparire del malcontento contro di Roma, e si dichiararono malissimo soddisfatti. *Tutta questa mutazione sembrara incredibile, ma pure é vera.* Si stette intanto aspettando la risposta di M. Cacault, sperando che si fosse indotta la Corte di Roma a sottoscrivere senza alcuna modificazione il progetto mandato da Francia, come fu richiesto sotto la minaccia del di lui ritiro. Giunse il corriere a Parigi con la risposta negativa da me data per ordine di Nostro Signore circa il sottoscrivere quel progetto senza modificazioni, vietandaglielo la sua coscenza, recando però la nuova al tempo stesso che Sua Santità mandava me a Parigi per dimostrare, quanto erano falsi i sospetti che le viste politiche fossero causa di tal rifiuto, e non più tosto le sole regole della Religione. Allora il Governo francese vedendo che la sottoscrizione senza alcuna modificazione non si poteva ottenere, anco a rischio di un' invasione ostile, come era stata minacciata, prese il partito di offerire un sesto progetto a Monsignore Spina, invitandolo a sottoscriverlo. Questo sesto Progetto, benche non fosse alla lettera quel quinto che fu mandato a Roma, e su cui cadde la negativa di sottoscriverlo senza modificazioni, in fondo però ad onta di alcune nuove modificazioni che presentava, era il quinto in anima e in corpo, ma espresso con diverse frasi. Fra le altre cose l'articolo primo, su cui Nostro Signore aveva trovate tante difficoltà per la sua estrema sterilità ed insufficienza, era concepito colle stesse precise parole, cioè : « Le gouvernement de la République française, reconnaissant que la religion catholique, « apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité de la nation française, il sera fait, de concert avec le Saint-Siége, une nouvelle circonscription « des diocèses ». Monsig. Spina rispose con una Memoria negativa, e si limitò a combattere questo primo articolo, dicendo che non potendo convenire su questo, era inutile a passare a discutere gli altri, che pure erano inammissibili. Per non inasprire però senza dare una giusta speranza aggiunze, che dovendo venire io à momenti, e portando io probabilmente nuove e più fresche istruzioni, si potevano rivolgere a me e sentire l'idee di Sua Santità. Dunque presero qui il partito d'aspettarmi. In si critica situazione di cose io giunsi. Ebbi lo stesso giorno l'udienza dal Primo console, la quale, come dissi nella mia lettera n° 3 (sebbene mi scordassi di mettere in una un tal numero, ma deve essere stato capito cosi dopo aver ricevuto, come spero, le altre due lettere segnate n° 1 e n° 2), fu data con tutta la possibile solennità e onorificenza e buona maniera; ma mi si disse a chiare note dal Primo Console (e così nell'audienza datami nel giorno seguente dal Ministro degli affari Esteri), che si voleva da me in 5. giorni la sottoscrizione del Progetto che mi si sarebbe dato, nè si voleva ammettere la minima ulteriore dilazione. — Io risposi sempre, che le mie facoltà si estendevano solamente ad ammettere qualche varia-

espressioni, che non alterassero la sostanza, e che quando ciò fosse, ;ostanza fosse alterata, io non mi poteva arbitrare, ma mi conveniva o mandare a Roma. Ciò non mi si volle mai ammettere dal P. console, finistro, mostrandomi la stretta necessità, in cui dicono di essere di far ed io conchiusi che volevo da questo stesso augurarmi che non mi si ebbero cose, che portassero la suddetta alterazione della sostanza, e , mi mettessero nella dura necessità di ricusarmi ad un ammissione nea del progetto. Può figurarsi V. E. se successivamente ho procurato ustare queste ragioni al sig. Abbate Bernier, che è quello che porta la e che fa di tutto per conciliare di qua e di la le cose. Mi conviene cre- e la protezzione del Signore mi ha assistito nelle conversazioni che ho ol Primo Console e col Ministro (ed anche cogl' altri Ministri dell' , perche ho saputo che il Primo Console, il Ministro e il Governo si chiarati assai soddisfatti di me, contro ogni mio merito. Certamente io ito ad essi il linguaggio della verità e dell' onestà ed innocenza, ed ho) quanto il Santo Padre desideri la fine, e la felice concordia in tale :d ho rilevato come ciò si compruvii dallo stesso aver tutto accordato ›stanza, facendo riflettere che sarebbe stata una gran disgrazia che si no rompere per le sole forme ed espressioni. *In seguito il Governo mi ha) sempre di cortesie e di attenzioni, e jeri il Primo Console mi fece invitare col : di Etruria a vedere la Parata, e poi a pranzo, dove mi fece tutte le attenzioni* . E quanto all' affare tanto egli che il Ministro degl' Affari Esteri sem- isposti a quelche mi dice anco l'abbate Bernier, a trovare de' tempe- per assolutamente concludere, che questo è ciò che qui onninamente . Io non lascio di far sentire, che se si proporra un progetto che non sostanza, niente meglio io desidero, e che sicuramente faro tuto quello e permesso per compiacerli; ma non certamente piu oltre. So che avrò tto domani, e può immaginare V. E. se faccio de' voti al Cielo, perche iissibile (cioè non alteri la sostanza, onde io senza trasgredire gl'ordini o Signore possa ammetterlo. *Io debbo rendere giustizia al Primo Console, stri le migliori intenzioni. E cosi pure il Ministro degl'Affari Esteri mi ha e buone speranze*, e voglio sperare che le realizzi. Non lascio pero di te- ›lto, perche *la guerra che si fa da altri non è piccola certo, e il Governo si ›ligato a tali e tante misure e circospezioni che in fondo si ricusa a moltissime : credute in Roma indispensabili.* Temo la qualità dell'espressioni, e molto ıo le omissioni. Basta Iddio ci ajuti ed inspiri i sentimenti di conci- , come di cuore tutti desideriamo, onde poter concludere, giacchè senza .o non saprei di che rispondere. Ripeto però che vedendo qui sotto gli cose, il mio timore è grande sulle forme, che mi si proporrano. Non o da potermi spiegare di più. Ecco quanto posso dire a V. E. in questa e mando per un corriere francese, essendomi mancata quell' occasione accennata nelle prime righe che lasciai però appunto interrotte. Se mi altra occasione, scrivero piu in dettaglio quello che sarà necessario. ıò riferire tutto questo a Nostro Signore ed a quei signori cardinali della

Congregazione, che si crederanno opportuni che siano di ciò informati. Questo è ciò che risguarda gli Affari Ecclesiastici. Può imaginare V. E. ch'io non m'intrigo qui di nium'altra cosa, e vivo una vita circonspettissima, come è dovere, onde nulla so di più, salvo che il Re d'Etruria parte ai due Luglio e va per ora a Parma. E. pregando V. E. a mettermi ai piedi di Sua Santità, finisco questa lettera scritta come suol dirsi a rotta di collo, per l'improvisa partenza del corriere francese, che la consegnara a Monsig. Caleppi a Firenze, e con profondissimo ossequio le bacio umilissimamente la sagra porpora

Di Vostra Eminenza.
Umilissimo Devotissimo servitore vero,

E. card. Consalvi.

P. S. Il corriere francese è partito senza venire a prendere questa lettera, onde la mando per la posta ordinaria; ma mi dispiace che ritardarà.

Cifra del Card. Consalvi al Card. Doria in Roma.

Parigi, 30 Giugno 1801.

.... Eminentissimo Prone, in due parole le dirò, che chi non vede, non crede. Bisogna esser qui per capire come vanno le cose. Non creda che siamo noi soli provarlo, qui ci sono i più grandi ministri delle più grandi Potenze: si può dire con verità, che niuno fin'ora è riuscito nell'oggetto della sua missione. Da questo cenno capisca V. E. tutto il di più. *Il primo Console vuole veramente l'accomodamento nella sostanza. Egli ha però infiniti riguardi agl'altri membri del governo, parte per necessità, parte per volontà.* Dal complesso delle cose, che non posso dettagliare, risulta una difficolta immensa della conclusione, nel modo che da noi si desidera. La sconclusione può anzi sicuramente recare dami assolutamente incalcolabili, e vi è da temere tutto, come vede chiaramente chi si trova qui. La conclusione nel modo che si vuole qui è inamissibile colle istruzioni e regole nostre. Veda V. E. che terribile bivio è questo. Non si lascia di fare tutto quel meglio che si può, tocca a Dio a farlo riuscire. Io lo chiamo in testimonio, lo dico con verità *tenent me angustiæ. Non posso render giustizia abbastanza alla saviezza, capacità e zelo delle persone che hanno qui travagliato fin'ora, e coll'ajuto delle quali sto io ora travagliando sopra gl'interessi della Religione.* A momenti deve qui decidersi questo grande affare. Niuno si puo fare idea dell'importanza che qui si mette all'espressioni, delle quali si ha da far uso.

All'illustrissimo Monsig. de Pietro Patriarcha de Gerusalemme a Roma.

Parigi, 30 Giugno 1801.

Monsignor mio carissimo.

..... Sono 9 giorni dacchè mi trovo qui, godendo di una buona salute. Sono stato ben ricevuto, e trattato con cortesia e decoro. Mi sento dire che ho avuto la fortuna di non dispiacere, onde godo che almeno la personalità non nuoccia all' affare. Questo si sta trattando senza interruzione. Preghi Dio, Monsignor mio, che si possono conciliare le difficoltà che s'incontrano. Chi è qui, può solamente vedere la impossibilità assoluta di combinare in certe cose. Lascio imaginarle le mie angustie. Faccia il Cielo, che concludendo in un modo che salvi la sostanza, come mi si è ordinato, possa allontanare i mali che sovrastano alla Religione da una rottura.

E. card. Consalvi.

All'eminentissimo Doria.

Parigi, 1 Luglio 1801.

Eminentissimo e reverendissimo signor mio onoratissimo,

..... Finalmente l'altro giorno, o a dir meglio venerdi 26. del passato, mi fu data dal sig. abbate Bernier per parte del ministro degl' affari Esteri una Nota con un nuovo Progetto (che viene ad essere il settimo), e mi si disse a pranzo in voce dal detto ministro, che si era studiato in esso di accostarsi quanto più aveva potuto alle idee esternate da Nostro Signore, et che il primo Console, e lui stesso, e il governo intero non potevano ammettere alcun altro, benche minimo cambiamento. Mi disse dunque, che bisognava dare per il di seguente la risposta definitiva, e mi prevenne che non si sarebbe tolerato qualunque sorta di contradizione. Risposi, che avendo letto di volo il Progetto lo videvo sempre inamissibile, contenendo, benche in diverse frasi, le stesse difficoltà, le quali alterando la sostanza del Progetto di Sua Santità, superavano assolutamente le mie facoltà : aggiunsi che mi sarei tenuto in piedi tutta la notte per bene esaminarlo, e dare il di seguente la riposta, perche per questo verso non volevo che mi si potesse rimproverare poca premura e prontezza. Ci separammo, e tornato a casa mi posi a tavolino con. Monsig. Spina e il P. Caselli. Sa Iddio solo le angustie, dalle quali fu oppresso il mio cuore, vedendo l'affare tanto lontano dalla conclusione, e diro quasi disperato. Si stette a tavolino dalle ore

due Italiane fino alle otto per combinare nel miglior modo possibile una nuova redazzione, che salvando la sostanza del Progetto di Roma si accostasse fino all' estremo grado possibile a quella presentatami, come ho già detto. Ciò fatto, que' due signori se ne andarono a dormire, ed io mi posi al cammino con un tavolino innanzi (perche qui il freddo si faceva sentire assai sensibilmente) e feci una memoria ministeriale di cinque fogli, con cui giustificai la negativa di accedere alla redazzione propostami, e insieme giustificai la nuova redazzione che io esibivo. Il partito di accompagnare la negativa di accedere al Progetto loro con la ezibizione di una redazzione nuova per la parte mia era il più prudente e il più adattato per convincerli della buona volontà e vero desiderio di fare l'accommodamento, perche una negativa secca del Progetto loro gli avrebbe inaspriti senza risorsa. Conchiusi la mia memoria, dicendo che a tenore del Breve di Sua Santità, che mi autorizzava a sottoscrivere, se la sostanza non si alterasse, mi esibivo a sottoscrivere il mio foglio immediatamente (salva l'approvazione di Nostro Signore), se essi lo amettessero diversamente ero nell' amora necessità di dovermici ricusare. Pregai il Sig. Abbate Bernier a rappresentare il tutto senza ritardo. Egli mi disse, che trovava in quanto a lui la mia redazzione sommamente ragionevole e amissibile, e che avrebbe procurato che fosse riconosciuta tale anche da altri. Egli trasmisse il tutto nella sera del sabato, venendo la domenica, cioè jeri, al ministro degli affari Esteri. Scrisse ancora al primo Console e gli mandò copia del Progetto e delle carte. Non ancora si è avuta alcuna risposta, essendo al lunedi sera, e credo non si avrà fino a tutto domani. La voce che corre è, che l'affare si andarà a concludere. Questa voce e appoggiata alla partenza per i bagni del Ministro degli affari Esteri. Egli si era espresso, che la sua partenza dipenderebbe da tal conclusione. Jeri domenica egli fu dal primo Console alla sua campagna, e conferirono sul piano, e jer sera partì. Non essendosi ancora saputo niente, si crede che ora il piano faccia il giro degl' altri due (Consoli e del Consiglio di stato.) Questa grande moltiplicità di persone che contro ciò che il governo pareva aver ideato in principio, è stata messa a parte di tal Trattato, è stato ed è il maggior punto di difficoltà per concludere, mentre oguiuno fa le sue eccezioni. Sono persuaso che dientro dimani si saprà qualche cosa. Non saprei lusingarmi di non dovere avere nuovi attacchi, ma io non mancarò certamente alla legge che Sua Santità mi ha imposta. La poca sicurezza delle poste, che smarrisce si spesso le lettere mi trattiene dall' inviare le copie delle due accennate redazzioni e della mia memoria, riserbandomi a trasmetterle con occasione più sicura.

P. S.— Io non ho mancato di far qui smentire la calunnia scritta e stampata in Italia proveniente da Napoli, cioè : « Che ai tanti rumori nati dalla mia venuta a Parigi avevo dato causa io stesso scrivendo al general Acton in uno stile disperato, con dirgli che sarei stato sicuramente arrestato in Parigi, ma che era assai bella cosa il soffrire per la Religione ». La mia lettera al general Acton, come agli altri, era assai breve e concepita ne' seguenti termini, cioè :

« La posizione attuale della Trattativa degli Affari Ecclesiastici colla Francia ha determinato Nostro Signore in seguito della piena adunanza degl'Eminentissimi Signori Cardinali a spedirmi a Parigi. Il Sig. Card. Doria mi rimpiazza nella mia assenza, onde a lui dovranno indirizzarsi, come mi faccio un dovere di avvertirne ». V. E. vede che lo scriver cosi è ben altro che ciò che mi s'imputa.

Cifra del Card. Consalvi al Card. Doria in Roma.

Parigi, 1 Luglio 1801.

Bisogna esser qui per capire le cose. *Creda Eminentissimo mio, che qui si è capace di tutto.* Il danno temporale, che si ridondarebbe, è il meno : la Religione ne sarebbe condotta agli estremi del precipizio. È vero che Dio la sosterra sempre; pure V. E. m'insegna che non convien tentare il signore, e che la salute di tante anime importa troppo per dovere evitare si grande tempesta, se può farsi salva la sostanza. *Aggiunga, che ho trovato che alcune cose sono qui veramente impossibili, e le raggioni addotte sono veramente irrefutabili. Dirò finalmente che la guerra, che si è scatenata qui da un mese e più contro la riunione con Roma, supera ogni imaginazione : Bonaparte è il solo che la vuole, ma nel volerla trema e non si vide in forza, onde è costretto a cedere in varie cose, e ad esigerė che tale riunione sia fatta a genio anche di altri membri,* i quali siccome in fondo non vorrebbero, cosi nell'ammetter la esiggono che sia nel miglior grado possibile. Siamo qui in tre persone tutte attaccatissime alla Santa Sede, e V. E. può esser certa che *sudiamo sangue ogni giorno ed ogni notte su queste riflessioni.* Dio faccia, che almeno si concilii la cosa in un modo che non urti la sostanza. V. E. creda pure, che salvo un errore involontario non verremo mai a macchiarci di un'azione simile, è a questo costo piuttosto romperemo. Preghi Dio per noi, perche il bisogno è estremo.

Lettera del Card. Consalvi al Card. Doria in Roma.

Parigi, 2 Luglio 1801.

Questa mattina saremo condotti dall'Abbate Bernier dal primo Console, *come di traverso* essendo la visita diretta a fare un atto di rispetto alla moglie. Siamo persuasi che si è scelto questo momento per farci sentire personalmente con quella risolutezza, che gli da la sua dignità ed il suo carattere, la decisa sua volontà di questa immediata sottoscrizione e la negativa di ogni ulteriore

dilazione. Tralascio qui la mia lettera per prepararmi ad uscire per tale oggetto, e per aspettare la memoria dell'Abbate Bernier. Riassumerò la lettera dopo la visita, e dopo ricevuta la memoria, includendo anco la memoria, che gli faremo, se pure questo corriere tarderà a partire, tantocchè ne abbiamo il tempo. Ma V. E. non può avere un'idea della nostra amarissima angustia.

Riassumo la lettera tornando dalla visita de primo Console, di cui darò conto e poi verrò a parlare della nuova Nota dell'Abbate Bernier.

Il primo Console mi ha ricevuto con molto calma e gentilezza. Mi ha subito parlato della mia lettera al general Acton, e mi ha detto che io col dubitare di essere qui arrestato e di soffrire per la Religione credevo ch'egli fosse un Attila. Gli ho riposto nel modo che dovevo, facendogli conoscere che la mia convizione intima mi faceva assicurare, che quelle espressioni non le avevo scritte certo, ma che dall'altra parte l'opinione che avevo dell'onestà di M. A.quier, che lo riferiva al P. Console, mi faceva stare inquieto, mentre poteva forse tradirmi la mia memoria. In ogni modo però gli dissi che ero sicuro, che sebbene in quel disordine di quell'ultima notte e in mezzo a tanta agitazione mi fosse uscita qualche frase; era però certissimo, che non poteva esser mai quale sentivo riferirla, e che sicuramente ci era dell'esagerazione. Egli mi disse che M. Alquier non aveva veramente veduta la lettera, ma che il Sig. Acton glie l'aveva riferita, allora io gli risposi, ch'egli mi rendeva pienamente la calma, mentre non avere M. Alquier veduta la lettera mutava subito l'aspetto della cosa, potendo darsi assai facilmente, che passando di bocca in bocca le espressioni fossero alterate anche involontariamente, e aggiunsi infine, che credevo di dovermi dispensare dal fare alcuna riflessione sulla condotta che aveva creduto di tenere il Sig. general Acton. Io ebbi la soddisfazione di vederlo pienamente persuaso, onde questo affare non merita piu altro seguito, anche ad oggetto di non attaccare una lite col Sig. generale medesimo.

Si venne poi a parlare del grande affare. Lo trovai irremovibile sul punto del non voler ammettere la dichiarazione di professar egli la Religione cattolica nè il governo, dicendo che questo non può professarla costituzionalmente, e che quanto a lui e agli altri due Consoli, il Papa lo deve supporre di fatto, e che non essendo egli, ne essi Eretici o Atei, non deve farsi con loro, che non l'hanno mai abjurata dopo esserci nati, cioche non si farebbe col Re di Spagna o altro governo cattolico. E inutile che io trascriva qui tutto quello che gli dissi, ma sempre inutilmente per persuaderlo, meno che la proclamazione di Egitto, bene intendendo V. E. che sarebbe stata cosa imprudentissima e rischiosissima il mancargli di rispetto e rammentarla.

Alla mia ragione che avendola il Papa esatta nel suo Progetto la dichiarazione del Cattolicismo, il mio potere non si estendeva a tralasciarla, perche ciò alterava la sostanza, rispose che si mettesse nella Bolla, e non negli Articoli, ma si mettesse per modo di elogio, *essendo lui nato nella Religione cattolica, e non avendola, me lo ripete più volte, mai smentita* : ed all'objezione del tratto successivo rispose sempre, che era *una chimera il temere un Console cattolico*. In somma mai mi diede quartiere in questo punto. Si nostro anche pertinacissimo nell'impos-

sibilità di ammettere la *publicità del culto* ripetendo le ragioni, delle quali ho parlato nello schiarimento al n° 7. Parlò ancora delle fondazioni *en rentes*, del giuramento, e di Articoli controversi. Mi basta di accennare ciò che egli disse a me, senza ripetere cosa io risposi a lui, mentre questo si può bene immaginare.

Il fatto è ch'egli mi parlò sempre colla massima gentilezza e calma, ma fermezza al tempo stesso. Gli feci delle rappresentanze sul *Sinodo degl'Intrusi* di cui scriveva a V. E. Monsig. Spina, non avendone io il tempo, ed egli mi rispose, *che finche non sapeva come starebbe con Roma. non poteva fare altri passi, perche aggiunse ridendo, voi sapete, che quando non si può stare con Dio, si sta col Diavolo.* Gli fece riflettere, che se io sottoscrivessi ciò che non posso, atteso i limitati poteri, io mi farei colpevole e m'infamarei, e non ratificandosi dal Papa a nulla servirebbe. Egli nel ricusarsi costantemente a darmi un nuovo tempo ad interpellare Sua Santità su i varj cambiamenti propostimi, concluse che vedessi di ajutarmi coll'Abbate Bernier, e che desiderava che potessimo combinare le cose in modo di finire. Gli dissi che lo desideravo assaissimo, ma che le omissioni mi daranno più pensiero che la sostituzione di diverse espressioni, e conclusi che io non potevo alterare la sostanza. Questo è il dettaglio della lunga udienza che mi diede, la quale ben che fosse cortesissima, vede però V. E. relativamente all'oggetto in quali angustie vivissime ci ponga.

Vengo all'Abbate Bernier. Egli non mi ha portato la Nota, con cui combatterà le nostre ragioni e ripugnanze, e sosterrà l'ammissibilità del Progetto n° 4 che riprodurrà come *ultimatum* dal governo, benche da me già escluso. In vece della Nota mi ha detto, che essendo partito per i bagni il ministro Talleyrand, ed essendo l'affare rimesso a lui stesso piu liberamente, per farne poi il rapporto ai tre Consoli ed agli altri del governo, egli in seguito di qualche maggior facilitazione, che può sperarsi dal P. Console verrà dimattina a fare un congresso con noi per vedere di persuaderei, che la sottanza non è alterata con tal progetto, ed anche per combinare insieme qualche cambiamento diverso da poter far gustare nella mia riposta finale che gli darò. Questo congresso verbale ci è di somma angustia, ma non si può scanzare. Questa sera ci siamo preparati in terzo con Monsig. Spina e il Prete Caselli alla meglio possibile, ma però spero se il corriere tardarà a partire fino a domani, renderò qui sotto anche conto del congresso. *Si assicuri V. E. che la nostra pena è superiore ad ogni imaginazione,* perche stando qui vediamo la cosa nel suo vero essere e le fatali conseguenze, che ne derivano.

P. S. — 3 Luglio. Questa mattina si è tenuto il congresso col Sig. Abbate Bernier. Se Iddio benedice le nostre fatiche, vorrei lusingarmi di poter concludere qualche cosa. *Sembra che siamo tutti rimasti d'accordo in alcune basi sostanziali.* Ci è della probabilità che il governo possa ammettere il nuovo Progetto, o dir meglio la redazione nuovamente fatta d'accordo fra noi. Ma non bisogna tenere la cosa come sicura, perche cento altre volte le apparenze sono state anche più belle, e poi la cosa è finita malissimo. *Bisogna capire questo punto*

fondamentale, che il primo Console vorrebbe la cosa, ma che al tempo stesso vorebbe farla senza disgustare nessuno, cosa quasi impossibile nel numero quasi innumerabile di nemici fortissimi che vi si oppongono. Io dovrò fare un'altra memoria per far gustare il nuovo foglio di redazione, onde mi metto subito a farlo; nel tempo che stiamo, stendendo la redazione medesima fra 3 o 4 giorni sarà deciso il si o no della conclusione di questo si arduo affare. Il corriere parte, onde non posso aggiungere di più.

Parigi, 2 Luglio 1801.

Non è possibile farsi un'idea dell'estrema angustia e desolazione, in cui io e Monsig. Spina ci troviamo. Chi non è qui e non vede come vanno le cose, non può mai crederlo. Diro solo che i Ministri delle più grandi Potenze non sono avanzati di un passo, più che me nelle respettive loro trattative. Il conte di Cobentzel, il conte di Kalitceff, il Marchese Lucchesini mi hanno detto cose incredibili, bisogna sentirle parlare per convincersene. Ogni giorno si fa un cambiamento : le memorie e ragioni che si presentano, non fanno mai alcun effetto : non se ne fanno qui mai alcun carico, perche quello che si vuole, si vuole e tutto deve cedere alla volontà. Non ci è nemmeno da calcolare sul loro stesso interesse, che sarebbe l'unica assicurazione per lusingarsi di una cosa, o per non tenere un'altra, quando si conosce che vi va dell'interesse loro. Ci sono mille esempj che hanno agito contro il loro interesse medesimo, sicchè questa risorsa è perduta. Per dettagliare qualche cosa sul nostro affare dirò a V. E., che da uno o due mesi in qua le cose hanno peggiorato a un segno che V. E. non se ne può far un'idea. *La guerra che si è suscitata per impedire questa riunione con Roma è incredibile. Tutti i corpi delle magistrature, tutti i filosofi, tutti i Libertini, una massina parte del Militare è contrarissimo. Hanno detto in faccia al primo Console, che s'egli vuol far finire la Republica e ricondurre la monarchia, questa riunione n'è il mezzo sicuro. Egli n'è atterrito. Egli è il solo che in fondo desidera questa riunione : ma spaventato dall'opposizione generale temendo il loro contrasto, e anche il ridicolo che gli danno i filosofi, ha messo l'affare in mano ad un mondo di gente per interessarci tutti, e cosi non aver egli solo la responsabilità.* Ciò ha prodotto che ognuno ci fa le sue difficoltà, ognuno incarisce il Progetto, *e molti fanno inserirci ciò che vedono, che non si può accordare appunto per poter sconcludere.* Vedo evidentemente che non se ne farà niente, e vedo ancora che le conseguenze possono essere fatalissime alla religione più che allo stato di Nostro Signore. Il governo sosterrà con braccio forte i Costituzionali : non ha voluto impedire il Sinodo, perche appunto non concludendo con Roma vuole avere un Culto qualunque a cui rivolgersi. Il popolo è indifferente, me lo creda, nella massima parte. Nelle città lo è intieramente, nelle campagne lo è in parte. Me ne appello a una sola prova, ed è che *i preti mojono di fame, perche nessuno, o quasi nessuno fa loro limosina.* Il governo sconcludendosi con Roma perseguiterà i preti buoni, ed il male arriverà al suo colmo. Cosa sarà del temporale non saprei predirlo,

la cosa dipenderà dalle viste di Europa. Per non inconcludere io ho fatto e faccio il possibile, ma nulla spero. Io sono stretto dalla legge del Breve di Nostro Signore di non poter ammettere variazioni, che tocchino la sostanza. Ho dimostrato fino all'evidenza che quelle che mi si propongono la toccano. Ho detto, che se si vuole ammettere o il progetto inviato da Roma, o quello nuovo che qui noi tre abbiamo riformato, riducendo la cosa agli estremi trinceramenti (non senza grande angustia di spirito, e riservata sempre l'approvazione di Sua Santità) io sottoscrivo subito, se si vuole ostinatamente che si ammettano i cambiamenti da loro proposti *e creduti ammissibili*; ho detto, e ripetuto, che non avendone io la facoltà (toccando la sostanza), mi sia permesso di spedire un corriere a Roma, o tornarci io di volo, o farvi andare lo stesso abbate Bernier che ha la fiducia del Governo; ma tutto mi si ricusa invincibilmente. Oggi o domani darò l'ultima nota responsiva a quella, di cui parlo nel contemporaneo foglio in piano per necessità dovrò rispondere negativamente e ripetere le istesse istanze; ma sono sicuro che mi saranno negative. Io confesso di essere trafitto nel più profondo del cuore.

Circa la condotta di Sua Santità nel caso di rottura, io non entro a dar consiglio sul partire o restare : il passo è grande, e possono risultare terribili effetti. Ma se nostro signore credesse di partire, posso dirgli da buon servitore, che non pensi a metter piede negli stati di Napoli, se lo fa si reputi pure perduto. Io non entro a dire altro.

Io raccomando caldissimamente che questa cifra si nasconda in caso di guajo, e così pure le altre cifre e carte interessanti. Non bisogna fidarsi di nessuno : il miglior luogo per trasmetterne alcune fuori di Roma è quello di cui parlossi prima della mia partenza : basta che sia segreto l'atto della trasmissione, e che non dia sospetto a nessuno. Le altre carte da nascondersi dentro Roma, si possono nascondere più facilmente presso persone veramente segrete. Non conosco nessuno più atto di Monsig. di Pietro a caricarsene. *Quelle la mandarsi fuori di Roma sono a mio parere queste che riguardano l'attuale Trattativa, acciò possa un giorno pubblicarsi a nostra difesa, se bisognasse farlo.* Io non crederei che Roma dovesse essere subito invasa ostilmente : piuttosto potrebbe emersi, che facendosi scoppiare dai patriotti qualche esplosione, si venisse col itolo di mettere la tranquillità. Torno a dire, che nostro signore colla sua saviezza deciderà sul partito che dovrà prendere. Io non dissimulo, che stento assai a vedere il luogo della sua evasione. Dove anderà ? Chi lo riceverà ? Come anderà ? Capisco anco i danni del restare. Iddio darà a nostro signore i suoi lumi, ne io debbo entrare nelle sue determinazioni.

Il primo console mi ha parlato de' pessimi servigj che ci rende il Sig. general Acton. Egli ha perfino mostrato a M. Alquier una mia lettera, con cui gli avvisai la mia partenza, e la sostituzione di V. E. Mi si è fatta una querela d'avere scritto che i Francesi volevano ciò che il papa non poteva concedere, e che io venivo a sacrificio, e mi aspettavo d'essere arrestato; ma che era bello il soffrire per la religione. Per quanto io ci studii non mi sovviene d'aver fatto questa cosa, ma bensi seccamente che la posizione degli affari Ecclesiastici

aveva determinato il Santo Padre a spedirmi. Mi ricordo che scrivendo pensai, come sempre penso, che la lettera poteva esser mostrata, perche conoscevo il terreno. Ho dunque risposto qui, che mi pare di poter asserire esser la cosa falsissima.

A Monsig. di Pietro.

Parigi, 3 Luglio 1801.

..... Vedra, Monsig. mio, per quali vie spinosissime si camina. *Credevo che piovesse, ma non mai che diluviasse a si gran segno*. Sara un miracolo vero, se non si fa naufragia. E se si naufraga, creda pure che il danno della religione è inesprimibile. Se riuscisse di concludere qualche cosa, la prego di coadjuvarla a suo tempo nel modo che potra lecitamente, cioé con la sua coscienza; *ma si accerti pure, che bisogna considerare qui le cose come se fossimo nei 3 primi secoli, e fare ciò che si può, non ciò che si desidera. Me lo ha detto chiaro lo stesso primo console, che si può forse dire che é il solo che vuole la cosa, o almeno é il piu efficace di tutti.* Lei laceri questa mia lettera.

Parigi, 8 Luglio 1801.

Io avevo tutta la fiducia che questa nuova redazzione N° 3 sarebbe stata ammessa a occhi chiusi, perche era concertata col. sig. abbate Bernier medesimo, ed *egli avendola ammessa nel suo pieno ci aveva fatto il suo rapporto favorevole* [illegible] *primo Console*. Ma jeri sera *con mia summa sorpresa e dolore il Sig.* abbate Bernier mi disse, che nell'udienza di jeri il primo Console ci aveva trovato ancora delle difficoltà, e quel che è peggio su i punti principali, cioè sulla *professione del Cattolicismo del Governo sulla pubblicità del culto e sulla formola del Giuramento*. Egli oggi mi darà una nota su di questi oggetti, e si esige che io li ammetta nel modo che il governo li desidera. Attendo questa nota per fare la mia risposta, ma lascio imaginare a V. E. la mia pena, vedendo di non poter trovare il modo di contentare il Governo, ed insieme non otrepassare i miei poteri, che prescrivono di non alterare la sostanza del progetto di Roma, la qual cosa essendo di una difficoltà estrema, e quasi impossibile, attese le omissioni di varie cose essenziali, le inserzioni altre che sono giudicate da Nostro Signore contrarie alle regole della Chiesa, e finalmente attese l'espressioni che Sua Santità crede di non poter ammettere, ne risulta il pericolo estremo di rompere affato la negoziazione ciò che io non vorrei, per il vivo desiderio di conciliare un'affare si importante, e di evitare alla religione i mali estremi che la minaciano in caso d'una rottura.

Parigi, 13 Luglio 1801.

La premura di far partire sollecitamente il corriere, perche non sia preveuto da altri, mi fa dire solamente il necessario in questa cifra, riserbandomi a)iegare meglio ogni cosa a voce. Dirò dunque a V. E. che le pene da me sof:rte nella durata di questa Trattativa superano ogni idea, e sicuramente la mia ilute se n'è risentita molto, perche posso dire con verità che tali pene sono iunte veramente *usque ad divisionem animæ ac spiritus.* Solamente chi si trova ui può giudicare delle difficoltà, che si sono incontrate per condurre la trattativa l punto che si è creduto da me sufficiente per poterla segnare. *Si persuada il anto Padre e il Sagro Collegio che, il primo console è il solo che abbia voluto fare accommodamento. Si persuada che tutti gli altri sono nemici, e quello che è peggio, emici potenti. Si persuada, che il console nel volerlo fare ha preteso però di non igustare veruno ; egli ha temuto egualmente il furore de' Giacobini che il ridicolo de' losofi. Si è anco fatto forte per non prestarsi ai nostri desideri, e per ristringere e itirare le sue stesse promesse sull'assoluta impossibilità di far passare di primo slancio, tutti di un sol colpo i cambiamenti sostanzialissimi che il trattato deve produrre al mfronto dello stato passato.*

Una quotidiana fatale esperienza mi ha qui fatto vedere che pur troppo ogni iorno di dilazione è una nuova perdita, mentre invece di guadagnare ogni iorno il progetto si è rincarito. Questo è un seguito necessario del sistema dottato dal primo Console di passare in mano a moltissimi le Memorie et le linute degli articoli che a mano a mano si sono vicendevolmente succedute. *nagini V. E. cosa si può guadagnare con gente, che in fondo non vuole la cosa, che è emica per massima, che poco o niente s'intende della materia, che misura queste cose lla politica e l'interesse, e non colle regole della Chiesa,* che non si prende la pena di ggere, non che di esaminare le ragione che si adducono, et che con un *bon mot* declina questo più forte argomento. Il dire e ripetere che ne' progetti e iote officiali antecedenti ci si è promessa e accordata la tale e tale cosa che ora i si nega, a nulla giova, perche rispondono che le circostanze sono peggiorate che ora non possono far ciò che allora fecero.

In somma per riuscire a mantenere la sostanza degli articoli stesi in Roma osso dire con verità, che ho provato i dolori della morte, e mi sono veduto re o quattro volte al pericolo d'irreparabile troncamento di ogni negoziazione. *'i siamo riusciti per grazia speciale del Signore, che ha voluto liberare la sua Chiesa a inesprimibili mali, se la trattativa non si fosse conclusa. V. E. mi creda pure, che non saggero. Vera da temere di tutto non solo per lo stato, ma per la Religione stessa. Non olo in Francia, ma in Italia e dovunque i Francesi hanno influsso; si era disposto ai più orti passi.* La Religione non sarebbe mancata, perche si è la promessa di Dio he la sostiene, mala prova sarebbe stata delle più pericolose e più acerbe. Io edo bene come lo vede V. E. che il Governo non v'avrebbe alla fine trovato il uo interesse, ma mi permetta chè le dica che il regolarsi su questo argomento

bisogna esser quì per vedere quanto sia fallace, mentre infinite cose sono occorse, nelle quali i respettivi negoziatori hanno sbagliato il calcolo, appunto perchè si sono fidati, che per proprio interesse qui si sarebbe fatta o non fatta una tal cosa, ed hanno poi veduto accedere tutto il contrario. In questo quadro può V. E. vedere solo in abbozzo la difficoltà che si è incontrata in riuscire nell'intento; potrò meglio spiegarlo colla viva voce al mio ritorno. Debbo anco dire che senza le due combinazioni della festa de' 14 Luglio, in cui qui si desiderava annunziare la conclusione del Trattato, e senza assenza di un potente avversario Talleyrand non si sarebbero sicuramente vinte le ultime difficoltà, nè ottenute la corrispondenti conciliazioni sulle medesime. *Si è dunque da noi segnato il Trattato* che si trasmette alla ratifica del Santo Padre, ed abbiamo esatto intanto che non se ne publichi il tenore come prescrive il Breve di Nostro Signore a me diretto. Ciò mi è solennemente promesso ; se si manterrà o nò, non lo so ma ne temo molto. Anche colla buona volontà del primo Console i *commis* della Segretaria degli Affari Esteri non resisteranno alle efficaci ricerche de' Ministri Esteri ed altri che s'interesseranno di conoscerlo subito. Quanto alla ratifica, Sua Santità procuri mandarla sollecitamente, cioè dentro 15 o 20 giorni al più, dopo che avra ricevuto il Trattato segnato. Mi è riuscito di non farne fissare il tempo preciso nella stessa convenzione. Partendo io di qui fra 6. o 7. giorni al più tardi, (come spero), per vedere di combinare qualche cosa sù i beni Nazionali e sulle truppe, (se pur mi riesce), de facendo il viaggio con una discreta celerità, perchè mi sarebbe impossibile di quasi mai dormire, come feci venendo, spero di essere in Roma da oggi a un mese, onde arrivarò in tempo prima che la ratifica si faccia, ciò che può essere utile; ma intanto si prepari da poterla allora segnare subito. La cosa più necessaria è il far subito il Breve ai Vescovi per esortarli alla rinuncia, acciò questo preceda più che sia possibile la ratifica, o sia la Bolla, la quale publicando la cosa non può non irritare i Vescovi, che si sentono dire che se non rinunziarano, tanto e tanti saranno deposti, onde questo Breve bisogna farlo partire subito. Mi si è promesso di permetterci, che nella Bolla la cosa si dica un pò più dolcemente, ma sarà una dolcezza ben scarsa. Io procurerò qui di combinare col Sig. Abbate Bernier anche la Bolla, acciocchè non ci nascano questioni in seguito, e ne mandarò la minuta con il primo corriere che mi capitarà. Il mio sentimento è che si sottoscriva solo da Sua Santità, col sentimente però della congregazione generale di tutto il Sagro Collegio.

Quanto all'affare delle Legazioni io ho potuto chiarirmi che nulla vi è da sperare, salvo che nel caso di una pace generale per la bilancia politica si credesse che convenisse piuttosto il renderle al Santo Padre o in tutto o in parte; ma io credo difficilissimo che l'Inghilterra possa riuscire a influire tanto sul continente. *Io mi sono prefisso di non parlare delle Legazioni, se non per modo di preghiera e di speranza negli ultimi minuti dell'ultima udienza che mi darà il Primo Console.* Tutto il nostro guadagno starà nel non essere costretti a fare conferme della cessione di Tolentino, onde per isfuggirlo bisogna evitare questo discorso piucchè si può scansando il caso di fare Trattati sul temporale. Ma qui cade il

grand'imbroglio nella nuova circoscrizione de' Vescovati, in cui se Suà Santità comprende Avignone fa un Atto solennissimo di ratifica della cessione fattane in Tolentino. Come ne usciremo io non lo so, perche qui non si ammetterà alcuna protesta o riserva. Questo è un fosso grandissimo che non vedo come si saltarà.

Prego V. E. di far ben custodire questa cifra che bramarei che fosse veduta solo da Sua Santità e dall'Eminentissimo Antonelli e Monsig. di Pietro, presso i quali è sicura, ed altronde è necessaria loro per ben comprendere la necessità della Ratifica del Trattato, convincendoli dell'impossibilità assoluta, che si è incontratto per ottenere di più.

Il Card. Consalvi al Card. Gius. Doria Segr. di Stato etc.

Parigi, 16 Luglio 1801.

Eminentissimo et Reverendissimo Signor mio Osservandissimo,

Questo mio Dispaccio, che reca a V. E. la notizia della conclusione della Trattativa Ecclesiastica, e le corrispondenti pezzi, sarà recato all'E. V. dal corriere Bartolomeo, che spedisco dopo la sottoscrizione, ch'ebbe luogo jeri sera alla mezza notte. Il corriere parte oggi alle ore...

Perche V. E. possa formarsi un'idea chiara dell'ulteriore proseguimento, e finale conclusione della Trattativa sudetta, non dubitando io che abbia gia ricevuto il mio dispaccio dei 2 Luglio per mezzo del corriere Sardo, in cui gli diede conto dell'accaduto dal giorno del mio arrivo qui fino a quell'epoca, m'accingo a far qui la relazione dell'accaduto posteriormente. Un parziale cenno io ne diedi a V. E. in un'altra mia lettera posteriore degli 8 Luglio N° 12. Che mandai a Monsig. Caleppi con un corriere francese, acciò gliela spingesse all'E. V. Ma il timore che quella lettera possa forse non esserle giunto, m'induce a qui ripetere quel poco ancora che in essa era indicato.

Nel proscritto del mio Dispaccio dei 2 Luglio io dissi a V. E. che il tempo stato fino allora si torbido era divenuto più sereno, mentre ci era riuscito di combinare fra noi tre (cioè io, Monsig. Spina e il Prete Caselli) e l'Abbate Bernier una nuova redazzione di Progetto, la quale lo stesso Sig. Ab. Bernier accompagnò al Primo Console con un rapporto pienamente favorevole, e si teneva in pugno che sarebbe stata pienamente accettata. Io però confesso che non concepii si liete speranze, come ne diedi un cenno in quello stesso proscritto all'E. V. avevo presente la Nota che ora accludo al N° 1. Con cui il Governo rispose alla mia Memoria N° 5. e redazzione di Progetto N° 6. che V. E. gia ebbe col. Dispaccio dei 2 Luglio. Osservai con mia somma meraviglia (come osserverà anche l'E. V.[, che il detto risposto del Governo, che ora accludo N° 1.,

tutte le fortissime ragioni da me addotte nella sudetta mia Memoria, tutte le maggiori facilitazioni della redazzione, che io vi aggiunsi, non erano prese nella minima considerazione, e che senza darsi la pena di rispondere a niente ne circa l'argomento, che ciò che vi si richiedeva alterava la sostanza del Progetto rimesso da Roma, onde eccedeva i miei poteri, ne circa gli argomenti intrinseci, il Governo se ne usciva con dire, che il Progetto datomi qui dal Ministro Talleyrand non offendeva le leggi della Chiesa, e che le mie difficoltà non formavano che una marcia retrograda, e finalmente che le nostre differenze erano di parole, onde che il Governo persisteva in riprodurre il suo progetto. Con tali disposizioni io non sapevo lusingarmi, che il Progetto concordato coll'Abb. Bernier sarebbe passato senza nuovi contrasti. Ma tal Progetto fu da me presentato officialmente con una Nota, che V. E. troverà qui al N° 2. (alla quale unii due biglietti particolari Lett. A. B.) e troverà al. N° 3 il Progetto stesso, cioè quello concordato col. Sig. Abb. Bernier, come ho detto. Troverà V. E. al. N° 4. il foglio di schiarimenti per l'E. V. necessarissimo a leggersi per ben comprenderne le ragioni giustificative. Io fui miglior profeta del Sig. Abb. Bernier, perchè presentate tutte queste carte al primo Console e agli altri che hanno avuto mano in questa Trattativa, alcuni articoli furono ammessi, ma si continuo a fare difficoltà su alcuni altri, e specialmente su i principali, cioè sul Preambolo relativo alla Professione del Cattolicissimo, che il P. Console non ammise che dovesse dirsi del *Governo*, ma offeri che si dicesse di *Lui* solo ; e sull'Art. 1. del titolo 1. relativo alla pubblicità del Culto, che il P. Console si ostino a non volere ammettere se non con alcune modificazioni, cioè dentro le chiese ; e sull'Art. 1. del tit. 3., in cui il P. Console finalmente condiscendendo che non si parlasse più della sommissione alle Leggi nella formola del Giuramento, volle però che si sostituisse l'antica formola di Giuramento, che i Vescovi dovevano al Re, a quella da lui già proposta ufficialmente e approvato da Sua Santità. V. E. troverà al. N° 5. la Nota ufficiale, in cui il Governo mi aunnunzio queste sue pretensioni ad onta del Progetto concordato coll'Abb. Bernier, e delle fortissime ragioni, con cui io l'avevo accompagnato. Lascio imaginare a V. E. la pena che noi ne provassimo. Feci dunque una Nota che troverà al. N° 6., in cui dimostrai l'impossibilità di ammettere, che si dicessé del solo P. Console, e non del *Governo*, che professava nel suo particolare il Cattolicissimo, come già il Governo l'offeri nel *Progetto riformato*, che trasmise a Roma : esposi anche le difficoltà che io incontravo sull'ammettere *tali quali mi si erano presentate nell'articolo inserto nella Nota del Governo* al N° 5. Le modificazioni sulla publicità del Culto, benche vedendo le ragioni che a ciò spingevano il Governo, io offerivo di facilitare la cosa con una lettera o Breve di Sua Santità analogo alle sue viste, nel che prego V. E. di operare con qual delicatezza e circonspezione io parlai di quella materia dilicatissima al paragrafo che incomincia : *Le soussigné ne laisse pas cependant* della mia Nota al N° 6, e cosi pure esposi la mia difficoltà sull'ammettere da me medesimo una formola di Giuramento non ancora vista dal Papa, sebbene vedendo io che nella sostanza era egualissima a quella approvata dalla Santità Sua (non parlandosi in essa per niente di sommissione alle Leggi),

offerii in miei officii, acciò Sua Santità compiacesse in ciò il P. Console. Speravo che queste mie ragioni e facilitazioni convincessero pienamente il P. Console, ma non fu cosi. Egli si arrese circa la professione del Cattolicismo del Governo i persona dei Consoli, non si arrese puro pienamente nè circa le modificazioni della publicità del Culto (e rigettò sù diciò il Breve da me offerto), ne circa la dilazione ad ammettere l'antica formola del Giuramento dei Vescovi (e rigetto anche in questo gli officii che io gli offerii presso di Sua Santità). V. E. troverà al N° 7 la Nota ufficiale, con cui l'Abb. Bernier mi communicò queste intenzioni del. P. Console. Ma io devo qui dire a V. E. ciò chegli mi aggiunse anche in voce, e che per sola decenza si astenne dall'inserire nella sua Nota. *Il furore in cui montò il P. Console in quel giorno fu superiore ad ogni credere. Trovò in uno degl'altri due Console il più grande alimento, e forse l'incentivo alla sua collera.* La cosa andò in somma cosi innanzi che si ordinò al. Sig. Abb. Bernier di dirci, che non si sarebbe più recevuta alcun' altra Nota, e che si voleva in 24 ore un sì o un nò secco, tanto circa l'aderire alla nuova redazzione dell'Articolo sulla pubblicità del Culto, come mi si faceva proporre in detta ultima Nota N° 7, che circa l'ammettere fin d'adesso la formola antica del Giuramento dei Vescovi, e si concluse con farmi intimare, che la negativa a queste due ultime istanze si risguarderebbe come una formale e perentoria sconclusione della negoziazione e decisa rottura.

V. E. imaginerà facilmente la pena, in cui ci trovassimo noi tre immersi a tale intimazione. Ci mettessimo a ponderare la situazione delle cose con la più grande oculatezza e attenzione possibile, e mettessimo nella bilancia da una parte il gravissimo danno, che tale sconcluzione produrebbe allo stato, e più alla stessa Religione, e dall'altra la natura delle due dimande che ci si facevano : la riflessione che una formola già in uso presso i vescovi sotto i Re non poteva essere ignota alla Santa Sede, ci tranquillizzò più facilmente circa una delle due dimande, onde credessimo di passar sopra alla delicatezza, che io aveva espressa nella mia Nota antecedente n° 6, subitochè nella sostanza questa formola era concordissima con quella approvata dalla Santità Sua. Una maggiore amarezza provassimo certamente intorno all'altra dimanda, cioé all'articolo sulla publicità del culto, in cui si esigeva che amettessimo una aggiunta. Mi riporto sù di ciò al contemporaneo foglio degli ultimi schiarimenti n° 17, in cui espongo non meno le ragioni che ci avevano fatta sù i primi incontrare qualche difficoltà in genere sulla cosa, e specialmente sull'articolo tal quale il governo lo aveva proposto nella sua n° 5, che quelle, lequali ci persuasero ad ammettere l'aggiunta richiestaci, ma con qualche modificazione. Fissato da Noi un tal sentimento, io formai la mia Nota, che sta al n° 8, in cui esposi all'Abb. Bernier, che convenivamo nell'ammettere non meno l'ultimo redazzione del sudetto articolo, ma con qualche modificazione, che l'antica formola del giuramento dei Vescovi. L'abb. Bernier spedi questa mia Nota al P. Console alla sua campagna nella mattina. Nella sera mi disse che non aveva avuta risposta, ma che aveva avuto una chiamata in fretta in segretaria di stato, e che sapeva che era uscito l'ordine dei Consoli per comunicargli

e poteri onde sottoscrivere il Trattato. Non specificandosi se la mia modificazione era stata ammessa, non rimanessimo tanto tranquilli quanto lo desideravamo. Nella mattina di buon ora ricevei un biglietto confidenziale dell'abb. Bernier, che accludo al nº 9, in cui mi partecipava che gl'autorizzati a sottoscrivere erano lui stesso e due Consiglieri di stato, cioè Giuseppe Bonaparte già ambasciatore in Roma, e Cretet. Poco dopo ricevei un altro biglietto dello stesso abb. Bernier, che accludo al nº 10, in cui mi avvisa che fra due ore mi doveva condurre alla casa di Giuseppe Bonaparte, dove si dovevano tutti riunire per segnare il Trattato. *Ma come potrò io qui esprimere la mia sorpresa, quando con tal biglietto trovai annessa la minuta di un nuovo Progetto, che mi sarrebbe stato proposto dai plenipotenziarii a segnare,* e che V. E. troverà al nº 11, *nel qual Progetto si ritornaua agl'articoli già propostimi e da me rigettati con tante Note in 25 giorni di continuo travaglio,* articoli dei quali finalmente il governo aveva in tutto receduto, avendo limitate le sue ultime eccezzioni, come di sopra ho detto ai due articoli sul giuramento (in cui desiderava la sostituzione dell'antica formola sotto i Re, al che avevo io finalmente condisceso) e sulla publicità del culto con quell'aggiunta (che pure aveva io ammessa con una certa modificazione). *Come io ripeto, potrò esprimere la mia sorpresa nel leggere la sudetta minuta, e vedere che tutti gli articoli della medesima erano alterati, non solo includendo le cose già da me rigettate, e dalle quali il governo aveva receduto, ma anzi includendone alcune peggiorate, e segnatamente l'articolo sulli preti ammogliati o refrattarii,* il quale articolo non solo si trovaua inserito in detta minuta, benchè il governo avesse convenuto di non più inserirlo (contentandosi che si provedesse contemporaneamente con un Breve separato), ma di più vi si trovava inserito con peggiore formola di prima, come V. E. potrà osservare confrontando quella che sta in margine con quella scassata al fianco. *Io mando la copia di tal minuta, che feci fare di volo prima di restituirla, e colle medisime scassature, acciò un sì interessante documento non mi mancasse. Nel colmo del mio dolore, comune a Monsig. Spina e al Prete Caselli, risposi subito con un biglietto all'Abb. Bernier,* che sta in fine del nº 10, *mostrandogli la mia meraviglia ed angoscia nel vedermi chiamare non a segnare un Progetto già stabilito e concordato collo stesso governo, ma bensi a discutere tutto da capo, e con due persone affato nuove della materia, sotto la legge di dover sottoscrivere fra poche ore. Poco dopo giunse l'abb. Bernier, il quale in voce mi ripetè con dolci parole le speranze che aveva accennate nel biglietto, cioè che non disperassi, e che la cosa finirebbe bene; ma noi non lasciassimo di fargli conoscere, quanto era forte ciò che si pratticava con noi, e quanto erano poco fondate tali lusinghe.* Egli ci disse, che il governo credendo il Prete Caselli autorizzato a sottoscrivere aveva scelto tre persone dal canto suo per eguagliare il numero, e che il decreto non potendosi cambiare, perchè il primo Console voleva che tutto fosse finito in quella sera (attesa la festa del di seguente in cui voleva annunziare il Trattato segnato), era indispensabile che il Prete Caselli sottoscrivesse, e che circa il Breve, che lo autorizzasse, potrebbe mandarglisi da Roma in appresso, sù di che noi non facessimo difficoltà. Circa l'annunciare al publico la conclusione dell'affare devo aggiungere, che nel Monitore di quel giorno stesso si fece mettere *M. le cardinal Consalvi a*

ussi dans la négociation dont il avait été chargé par le Saint Siége auprès du gouver-ment, quantunque dal fin qui detto veda V. E. quanta anzi ne fossimo lontani.

Con tutte queste premesse e in si dolorose circostanze ce ne audassimo in casa di useppe Bonaparte, dove trovassimo l'altro Consigliere di Stato Cretet. Fossimo accolti tilmente, e subito si pose mano alla discussione, che incominciò appunto alle e 24. Imagini V. E. quale fu la sorpresa di què due (i quali solamente in quella ttina avevano ricevuto dalla segretaria degli Affari Esteri la minuta, di cui ho lato di sopra, e non avevano altr'idea dell'affare, se non che quella ad essi ispirata governo), imagini, dico, qual fu la loro sorpresa nel sentir noi che in luogo di pre-rci a sottoscrivere la buona copia, che già si era fatta, opponessimo di non potérlo e assolutamente, reclamando che si dovesse segnare quella che si era da noi concordata governo, e da lui ammessa, come costava da tutte le note uffiziali dell'abb. Bernier, a che dalle mie. Mi è assolutamente impossibile di descrivere a V. E. cosa fu quella te, e il giorno sequente, per chè quel Congresso durò 20 ore sane, senza tornare a casa dormire, senza cenare, e solo facendo una colaziane la mattina, ben chè V. E. può aginare se ne avessimo voglia.

Non si aspetti V. E. ch'io le riferisca tutto quello che passo fra noi in quella itte, perche mai la finirei. Solo le dirò, che avendo inutilmente reclamato che stasse al Progetto concordato (*rispondendovisi che fino alla sottoscrizione sempre può cambiare. o che talé era l'ultima voluntà del P. Console*), *bisogno riasumere ex tegro, come se mai nè qui, nè in Roma si fosse esaminato l'affare, e con due persone fatto nuove*, attaccate agl'ordini ricevuti, una lunghissima discussione articolo r articolo di tutta la Convenzione, *non già sulla Minuta nostra, ma sulla loro, stante dalla nostra mille miglia*. Dopo esserci trovati dieci o venti volte all'ul-mo orlo di sconcludere affatto, vietandoci le regole della Religione di aderire oco parlo dell'estensione di miei poteri al che ridotte le cose a quelli estremi on fu più possibile di badare, *e bisogno presumere che sua Santità, se mi avesse duto in quella posizione, mi avrebbe certamente autorizzato fino a ciò che non fosse trinsecamente illecito, piuttostochè esporre la Chiesa e lo Stato a conseguenze funestis-me*. Finalmente a forza di usare delle migliori maniere possibili, e di parlare più onvincentemente, che ci seppe riuscire, giungessimo alla sospirata conclu-one, di cui articolo per articolo fu steso il foglio. Tutto il nostro interesse fu i far continuare la sessione, e far fare le copie per quindi sottoscrivere li in lena, temendo noi moltissimo il caso, che differendosi ad altra sessione, non e ne farebbe altro senza nuovi sacrificii, e peggiorando le condizioni. Dunque ssendoci per questo stesso determinate a que' sacrificii di più che non fu ossibile di scanzare, ed essendoci contentati di tutto quello che a forza di argo-ienti e dimostrazioni evidentissime potessimo ottenere, che da noi non si retendesse, ottenessimo ancora che il foglio si sottoscrivesse senz'altra dila-ione. *Ma che? Finite le copie, quando si stette per sottoscrivere, essi ci dissero, che ieglio pensando non credevano di doversi arbitrare senza prima riferire al P. Console, erchè erano convenuti in cose troppo distanti dalle commesse da lui*, ed anche per entire da lui se si contentava dell'articolo addizionale *riservato* a Sua Santità ull'estensione del rilascio dei Beni Nazionali, anco *non alienati*; ciò che

spiegerò a V. E. più diffusamente ne' schiarimenti al n° 17. Ed ecco che tutte le nostre speranze svanirono, perchè sciolto il Congresso lunghissimo di ore 20, e fatta subito da essi la relazione al primo Console, egli disapprovò in varie parti la redazzione convenuta in quella notte; e si ostinò terribilissimamente sopra ogn'altra cosa nei due articoli 1 e.... di detta redazzione (da cui i Plenipotenziarii avevano voluto togliere *i titoli*, e ritornare ai soli articoli), nei quali due indicati Articoli 1 e.... volle invincibilmente che si ritenesse la redazzione fatta da lui medesimo, cioè l'aggiunta senza alcuna modificazione da lui fatta alla publicità del Culto, e l'approvazione da doversi richiedere dai Vescovi al governo delle nomine dei Parrochi. *La di lui collera fu si grande, che gettò la carta sul fuoco* (giacchè quì fu tanto freddo che si sta ancora al camino), e ci fece dire che per *ultimo ultimissimo ultimato* ci faceva ripresentare quel suo Progetto tal quale, e che se noi non lo avessimo sottoscritto, potevamo partircene subito, protestandosi che le conseguenze, che ne resulterebbero, sarebbero state nostra colpa, e non sua, e facendoci apertamente dire, che non voleva ricevere alcuna risposta, nè ammettere la minima modificazione. *Tale fu il doloroso termine delle lunghe fatiche di quella notte, e della metà del giorno susseguente, giorno della gran festa dei 14 Luglio,* che V. E. vede come io ho dovuto passare. Il P. Console credendo la sera innanzi che tutto si sarebbe da noi ammesso, aveva fatto invitarmi al ricevimento dei ministri, come ambasciadore straordinario, ch'egli faceva in quella mattina, al quale non essendo io intervenuto atteso ch'ero in Congresso col suo fratello, intervemi però al gran pranzo di 250 persone, a cui pure mi aveva invitato con M. Spina. Credo che V. E. imaginerà che il rivederlo in quella posizione dopo ciò ch'era accaduto, non poteva non darmi del pensiero. Mi feci coraggio come meglio seppi, e andai. *Mi accolse con gentilezza, ma subito mi entrò in materia e mi disse, che tale dilazione era irritante, eche assolutamente Egli non si rimoveva, onde conchiuse o questo o niente, ed io so bene come prendere il mio partito.* Io gli parlai nel miglior modo che seppi e che potei in si gran folla, e lo attaccai di nuovo anche dopo il pranzo. Iddio mi assistè in modo ch'egli, (*che veramente ha buono il cuore*), mi si prestò al discorso, e tanto potei scarpire che nel nuovo Congresso intimato per il di seguente, (che fu jeri), non si dovesse stare *taxative* a ciò ch'egli aveva di suo pugno marcato, ma che potessimo accordarci fra noi in qualche modo, ciò che mi parve moltissimo, benchè lo vedessi difficilissimo. *Egli mi parlò con somma stima personale di sua Santità,* e mi fece anco un elogio di V. E. Concluse che nel Congresso del di seguente tutto deveva finire o in un modo o in un altro *irremisibilmente.*

Tornato io a casa in si terribile situazione, può imaginare V. E. si quella sera, e la notte e tutta la mattina seguente fino al mezzo giorno, ch'era l'ora intimata per il Congresso, impiegassimo noi tre tutto il tempo così in raccomandarci a Dio, come nell'esaminare anziosissimamente e pesare nella bilancia ciò che ci rimaneva da fare. *Ci vedevamo redotti al passo estremo di giocar tutto* V. E. sia certissima che tutto poteva accadere, benchè ogni umana politic potesse assicurare del contrario : in voce potrò meglio spiegarle questa *veri sima verità.* In tale frangente io credei che il trattenermi per la mancanza dell

facoltà (quando le cose non fossero intrinsecamente inammisibili), sarebbe stato un servire assai male il Santo Padre, giacchè non potevo non presumere che se mi avesse visto in tale situazione, non mi avrebbe dispensato dalla legge impostami. Interpetrai dunque quelle parole di poter fare dei cambiamenti, *purchè fosse salva la sostanza,* non più della sostanza del Progetto rimesso qui da Sua Santità, del quale con la omissione di alcune cose qui invincibilmente ricusate la sostanza veniva a perire, ma l'interpetrai della sostanza della cosa stessa, onde mi applicai a vedere findove si poteva giungere senza offesa della Religione.

Convenendo tutti in questa massima, e quindi fissato fra di noi ciò che poteva esserci lecito, *ci conducessimo jeri mattina al Congresso al mezzo giorno in punto. Essa durò 12 ore di seguito, cioè in punto fino alla mezza notte.*

Dio ci è testimonio non solo delle nostre angustie e delle nostre buone intenzioni, ma dei sforzi da noi fatti e della battaglia da noi sostenuta. *Come Dio volle arrivassimo a convenire ottenendo,* (*lo dico chiaro*), *condescendenze non eguali al nostro desiderio, ma certo superiori alle nostre speranze in si deplorabile situazione.* Convenuto che si fu, mi diedi tutto il moto possibile perchè si facessero subito le copie e si segnasse, tenendo per sicurissimo che se essi portassero al P. Console il foglio, non solo quello che da essi ottenessimo, non ci sarebbe stato ammesso, ma sarebbero in sorte nuove difficoltà, e quindi esatti nuovi sacrificii, i quali non potendosi fare la rottura era infallibile. Questo è accaduto costantemente in tutta questa Trattativa, che si è peggiorato ogni giorno. *Bisogna persuadersi che in fondo il P. Console è il solo, che di buona sede vole l'accordo. Tutto il resto o è contrario o indifferente. Lessi io stesso nel congresso di jeri con la copa dell'occhio il rapporto fatto la sera innanzi al P. Console dalla Segretaria degli Affari Esteri contro questo Progetto, mostrandone il danno per la Francia, e il vantaggio per Roma, e combattentolo con tal vigore, che io stesso rimasi, vome il P. Console non avesse intieramente ceduto a tali rimostranze.* Tutto questo mi fece far di tutto per assicurare di sottoscrivere jeri sera stessa; ma sa Dio quali difficoltà incontrai. Il trattamento fatto dal P. Console al suo stesso fratello Giuseppe la mattina antecedente, per aver ammesso quelle cose ch'egli ricusò, lo aveva sconcertato talmente, che non voleva azzardarsi in conto alcuno a sottoscrivere senza prima interpetrarlo. *Imagini V. E. se ricusandovisi il fratello, ni si ricusavano molto più gli altri due.* Mi trovavo in un bruttissimo bivio o di espormi ad una nuova dilazione, il dicui esito sarebbe stato pessimo, o di mettere i plenipotenziarii in sospetto e farli ricusare anche per una ragione di più, cioè per la smania medesima che io ne mostrassi. Mi regolai come meglio seppi, o a meglio dire come Dio mi suggerì, e *finalmente strappai nemmen'io so come la loro adessione alla sottoscrizione.* Fu dunque sottoscritto il foglio, di cui ritenendo io l'originale qui per le occorrenze che mi si potessero dare in questi giorni, accludo a V. E. la copia al n° 5 coi schiarimenti, che io mi metterò a stendere, (benchè morto dalla fatica), al n° 15. *Se io lasciassi di più dire a V. E. che abbiamo obbligazioné grandissime a Giuseppe Bonaparte, sarei ingrato. Dico chiaramente che se era chiunque altro che lui l'affare era rotto irreparabilmente. Non è possibile di trattar meglio che con lui : tale è la sua saviezza e*

ragionevolezza, e le sue buone intenzioni. Anche l'altro consigliere si è prestato fin dove ha creduto. *Non parlerò dell'Abb. Bernier, di cui già V. E. è da lungo tempo informata.* Debbo bensi rendere anche a Monsig. Spina e al Prete Caselli le più meritate lodi. Maggior saviezza, maggior zelo per il buon servizio di Sua Santità, maggiore attenzione e premura non possono in essi desiderarsi. Se essi ed io abbiamo sbagliato ce ne sarà trafitto il cuore per tutta la nostra vita, ma sicuramente sono state rettissime le nostre intenzioni : più resistenza, più fatica, più industria, più oculatezza, umanamente parlando, e secondo la scarsezza dè miei talenti e la debolezza delle mie forze, io non ce la potevo certamente impiegare. *L'angustia di sottoscrivere un Trattato di cose di Religione, senza che il capo di essa l'abbia prima approvato, supera ogn'altra angustia al mondo.* Chi nol prova, non lo può credere. Io so che la mia salute se ne risente, e mi sento internamente logorate le viscere. Creda V. E. che non esagero. Se Sua Santità rimarrà soddisfatta, sarò felicissimo, altro più non desidero a questo mondo. Se non lo rimanesse, (il che Dio non voglia), il testimonio della rettitudine delle mie intenzioni non basterebbe a farmi sopravivere al più gran male, che possa mai accadermi. Per giudicare di questo terribile affare una sola grazia io chiedo, ed è che si legga tutto quello che ho scritto da che sono qua giunto. Non è assolutamente possibile da capire il fine, se non si conoscono i gradini per i quali ci si è arrivato. Questo grazia la chiedo a Sua Santità e a V. E., e ad alcuni degli Eminentissimi che principalmente figuravano nell'esame per la ratifica.

Jeri sera pregai Giuseppe Bonaparte di chieder per me l'udienza al P. Console, credendo io ben fatto di farmegli vedere ora che l'affare è concluso. Se l'ottengo prima che parta il corriere, ne darò conto in poscritto, ma subito che il dispaccio è pronto, lo faccio partire per non ritardare questa notizia a Sua Santità.

Finirò questa lettera pregando V. E., e chi la leggerà, di perdonare le cassature e il cattivo carattere. Senza ajuti sufficienti e stretto dal tempo e dalle brighe non posso copiarla, nè scrivere meglio. Voglio passare a visitare anche gl'altri due Consoli.

E. card. CONSALVI.

P. S. In questo punto è stato da me Giuseppe Bonaparte e gli altri due Plenipotenzarii. *Mi ha detto che il primo Console è stato contento, ciò che ci ha levati da una grande angustia.* Ma egli ha trovato che mancava il fissare il tempo della ratifica, onde ha voluto onninamente che s'inserisse nel fine del foglio. Ci siamo combinenti per 40 giorni, con una parola che 4 o 5 di più non ci si contrastaranno. Ho fatto rilevare che il corriere mette 10 giorni a andare e 10 a ritornare, e che almeno 20 ve ne volevano in Roma per legere le carte, fare le copie esaminare, e poi tenere l'adunanza del Sacro Collegio e copiare la Bolla.

Si è anche parlato se la Bolla stessa deve essere la ratifica, come credo che sia lo stile, ovvero oltre la Bolla, che è come una ratifica publica, e di annunzio

della cosa ai Fedeli, ci debba essere anche una piccola ratifica sotto il Trattato. Il governo le desidera tutte e due, ed alla mia objezzione fondata sullo stile hanno subito risposto coll'esempio del Trattato di Tolentino, al che io ho replicato esser differente una cosa Ecclesiastica. Ben pensando io crederei che la ratifica piccola si dovesse accordare, perche in tal modo potrebbe ottenersi, che nella Bolla ci si lasciassero dire gli articoli un poco più *oratoriamente*, e per conseguenza vestirli un pò meglio (specialmente quello dei Vescovi), per levarne il duro. Ad ogni modo per i 40 giorni bisogna esser pronti anche colla Bolla, la dicui Minuta ora mi dicono tutti tre di voler vedere e concertare ciò che non lascia di darmi della pena. Me ne tirerò fuori al men'male che potrò, e la manderò a Roma per la prima occasione. Con questa innovazione della fissazione del tempo della ratifica bisogna che da Roma si faccia partire non più tardi dei 16 di Agosto, e per conseguenza non è cosa di aspettare me; se io posso partire di qui presto e viaggiando con celerità posso arrivare a tempo, bene, se poi non riesce ci vorrà pazienza. Per la sollecitudine in Roma, il partito di far fare da Monsig. di Pietro un fatto da distribuirsi a tutti gli Eminentissimi (e che sia giudizioso), col foglio del Progetto segnato, mi parrebbe il migliore, come accenno anche altrove, cioè al n° 16. Il Dispaccio colla Ratifica dovrà spedirsi a Monsig. Spina. Sarà bene di metterci le due ratifiche, cioè la grande della Bolla e la piccola come ho detto di sopra, e Monsig. Spina si regolerà in darne una o due secondo che si vedrà meglio convenire al governo.

XXIII (1).

Venerabilibus Fratribus, Archiepiscopis et Episcopis Galliarum communionem et gratiam Sedis Apostolicæ habentibus.

PIUS PAPA VII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem. Tam multa ac tam præclara ea sunt, quibus vos cum generatim universi, tum singillatim singuli de catholica religione benemeriti estis, ut eam ob causam peculiaribus admirandæ virtutis testimoniis omni jure a nobis, atque a Pio Sexto fel. rec. decessore nostro amplissime semper commendati fueritis.

Quamvis vero magna atque gloriosa ea fuerint, quæ ad Ecclesiæ ac fide-

(1) La pièce justificative no XXII comprenait le texte du Concordat : nous avons jugé plus utile de l'insérer dans le corps de l'ouvrage, tome I, page 421.

lium utilitatem a vobis adhuc sunt gesta, tamen rationes temporum vobis significare nos cogunt, vos nondum eum meritorum et gloriæ cursum absolvisse, ad quem divinæ Providentiæ consilia vestram virtutem his temporibus reservaverunt. Majora, Venerabiles Fratres, sacrificia prioribus, quibus tam illustrati estis, addenda restant, amplioribus meritis superiora vestra in catholicam Ecclesiam merita cumulanda sunt. Conservatio unitatis S. Ecclesiæ, restitutio catholicæ religionis in Gallia novum nunc a vobis documentum virtutis atque animi magnitudinis postulant, ex quo universus orbis magis magisque intelligat, sanctissima illa studia, quibus in Ecclesiam flagratis, non ad vestrum, sed ad Ecclesiæ bonum unice ac vere conservari. Dimittendæ a vobis sponte Episcopales vestræ sedes sunt; eædemque in manibus nostris libere resignandæ, magnum istud quidem est, Venerabiles Fratres; verumtamen hujusmodi, ut necessario et postulandum a nobis, et a vobis ad Ecclesiæ res in Gallia componendas præstandum sit. Intelligimus sane quanti stare debeat amori vestro eas oves relinquere, quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procuranda tantas curas impedistis, quibus vel absentibus tanta sollicitudine prospexistis. Verum quo acerbius erit hoc sacrificium vobis, eo etiam Deo erit acceptius, ab eoque par dolori vestro, par largitati ejus erit a vobis retributio exspectanda. Ad hoc igitur ei alacriter offerendum nos quanta maxima possumus animi nostri contentione virtutem vestram excitamus; hoc ut forti promptoque animo ad unitatis conservationem consumetis per viscera Domini Nostri Jesu Christi vos rogamus, obsecramus, obtestamur.

Cognitio singularis doctrinæ, ac spectatæ virtutis quam difficillimis Ecclesiæ temporibus semper in vobis demirati sumus illud certo pollicetur nobis, vos litteras liberæ hujus abdicationis vestræ statim ad nos esse missuros; nec suspicari nos sinit quempiam ex sapientibus ac virtute spectatissimis Ecclesiarum Gallicanarum pastoribus moram ullam vel minimam interpositurum, sed prompto atque constanti animo paternis suasionibus nostris obsecuturum, præclaro S. Gregorii Nazianzeni in episcopatu Constantinopolitano deponendo sibi exemplo proposito. Et vero in ea rerum conditione, in qua constituti sumus, qui suspicandi locus nobis esse possit aliquem ex vobis suasionibus, ac precibus nostris restituturum, si illud recordetur quod et sensit continenter Ecclesia, et S. Augustinus contra Cresconium lib. 2, cap. 11 inculcavit : *Neque Episcopi propter nos sumus, sed propter eos, quibus verbum et Sacramentum Dominicum ministramus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse, vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus?* Scitis enim vos, Venerabiles Fratres, multos spectatissimos Ecclesiæ antistites ut huic Ecclesiæ rationi se conformarent, ad unitatem servandam, sponte dimisisse sedes suas, ac pœne trecentos Episcopos catholicos paulo ante celebratissimam collationem Carthaginiensem palam esse professos paratos se esse, atque adeo ad hoc se teneri arbitrari, nimirum episcopatu se abdicare, si ad tollendum schisma Donatistarum ipsorum abdicatio judicaretur prodesse. Hæc profecto exempla ante oculos habuerunt, atque eadem hæc consilia mente conceperunt plurimi etiam ex vobis, Venerabiles Fratres, qui Pio VI fel. rec. decessori nostro suis

litteris 3 Maii anni 1791 professi sunt paratos se promptosque Ecclesias dimittere, si id religionis bonum postularet. Quod sapientissimus ille Pontifex summæ ipsorum Episcoporum laudi tribuit. Nec defuerunt ex vobis postremis hisce etiam temporibus qui idipsum se libenter facturos etiam nobis suis litteris significaverunt, si ad religionem in Gallia conservandam necessarium videretur. Cum igitur nunc in ea vere tempora inciderimus, in quibus libera sedium vestrarum abdicatio omnino ad catholicæ religionis bonum necessaria sit, minime dubitare possumus, quin hoc obsequium Deo præstituri sitis, novumque hoc sacrificium oblaturi, ad quod ei offerendum et vos teneri cognoscitis, et si id Ecclesiæ utilitas postulet, jampridem tanta cum laude paratos vos esse professi estis.

Certi igitur pro ea opinione quam religionis et virtutis vestræ semper habuimus, vos lectis Epistolis nostris, ad augenda vestra in Ecclesiam promerita ad ejusque unitatem in Gallia conservandam, nulla cunctatione interposita, nostris hortationibus plena docilitate obsecuturos, gratulamur primum immortalem illam gloriam, quæ tam præclarum hoc virtutis, religionis ac obsequii testimonium, quod nunc a vobis Ecclesiæ universæ dandum est, erit consecutura. Tanta siquidem ea erit ut cæteris laudibus vestris, quas tot periculis subeundis, tot calamitatibus tanta constantia perferendis pro religione in Ecclesiis vestræ fidei congreditis conservanda promeriti estis, longe erit anteferenda. Siquidem quod idem S. Augustinus in Epistola ad Castorium scribit: *Longe gloriosus est Episcopatus sarcinam propter Ecclesiæ vitanda pericula deposuisse, quam propter regenda gubernacula suscepisse.* Gratulamur deinde vobis amplissima illa præmia, quæ sacrificium hoc vestrum apud bonorum remuneratorem Deum vobis erit promeriturum. — Non enim (ut memoratus idem S. Gregorius Nazianzenus scribit) *Dei quoque jacturam facient qui thronis cesserint, sed supremam cathedram habebunt his multo sublimiorem et tutiorem.* — Gratulamur denique considerantes quam multis utilitatibus cumulabunt sacerdotium universum memoranda hæc exempla animi nihil de suis, sed tantum de iis, quæ Dei atque Ecclesiæ sunt, laborantis, hæc documenta obedientiæ, humilitatis, fidei, omnis denique episcopalis sanctitatis, quibus exitum episcopatus vestri eritis coronaturi. Obstruet virtus vestra profecto mendacia ora obtrectatorum sacerdotii, qui nihil aliud in sanctuarii ministris, nisi fastum, cupiditatem, superbiam inveniri calumniantes comminiscuntur. Nova ista laus qua illustrabimini extorquebit vel ab invitis admirationem virtutis, qui illud fateri de Ecclesia cogentur, quod idem S. Augustinus in citata epistola ad Castorium prædicat, *esse in visceribus ejus qui non sua quærunt, sed quæ Jesu Christi.*

Cogimur, urgente temporum necessitate, quæ in hoc etiam in nos vim suam exercet, significare vobis omnino necesse esse nobis saltem intra decem dies iis responsum e scripto dari a vobis, idque responsum ei tradi, a quo eæ litteræ nostræ vobis reddentur, quas ipsas accepisse vos authentico documento certos nos facere debebitis. Illud etiam, iisdem urgentibus causis, vobis significandum est, nimirum responsum quod iis litteris nostris daturi eritis absolutum omnino esse debere, non autem dilatorium, ita ut nisi intra decem dies abso-

lutum responsum dederitis (cujus modi ut mittatur a vobis etiam atque etiam postulamus), etiamsi litteris dilatoriis, perinde cogemur habere vos, ac si obsequi pastulationibus nostris recusaretis.

Quod sane minime factum iri a vobis sperare nos facis cum conservandæ religionis, pacisque Ecclesiæ universæ conciliandæ desiderium, quo mirifice flagratis, tum vestra ista quæ propria filiorum est pietas, debitumque obsequium in nos, istudque studium, quod semper prætulistis in tanta curarum mole, qua premimur, auxilia virtutis vestræ infirmitati nostræ suppeditandi. Quinimo pro certo habemus vos prompto libentique animo monitis nostris obsecuturos, quibus ad Ecclesiæ bonum constituendum tanta animi contentione urgere cogimur virtutem vestram. Præsertim cum vos, qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandæ catholicæ religionis, Ecclesiæque tranquillitati restituendæ obstacula ulla per nos in Gallia opponantur (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei Christianæ periculo a nobis omnino est dicendum) ad ea necessario a nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omnino religio possit.

De nostro quidem studio, ac benevolentia qua semper vos, Venerabiles Fratres, complexi sumus, de opinione ac ratione quam cum virtutis, tum dignitatis, ac meritorum vestrorum semper habuimus, ita vos persuasos esse arbitramur, ut minime necessarium putemus pluribus explicare vobis nihil prætermissum fuisse a nobis, quo tantam doloris acerbitatem a vobis prohiberemus. Verumtamen magno cum dolore fatendum est nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere omnino coacti fuimus, ut per sacrificium hoc vestrum catholicæ religioni prospiceretur. Hæc æqua lance ponderantes injuriosius de religione vestra sentire visi essemus, si illud de vobis statuissemus, vos rationes vestras Ecclesiæ conservationi atque utilitatibus fore prælaturos, illudque oblituros, quod S. Augustinus Africanorum Episcoporum nomine ad Marcellinum tribunum scripsit, cum paratos antistites illos esse ad episcopatum dimittendum testatus est : *Quid enim dubitamus Redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre ? an vere ille de cœlis in humana membra descendit, ut membra ejus essemus : E nos ne ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur de cathedra descendere formidamus ? Propter nos nihil sufficientius quam Christiani fideles et obedientes sumus. Hoc ergo semper sumus, Episcopi autem propter Christianos populos ordinamur. Quod ergo Christianis populis ad Christianam pacem prodest, hoc de nostro Episcopatu faciamus. Si servi utiles sumus, cur Domini æternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus ? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit, si gregem Christi deposita magis collegerit, quam retenta disperserit. Nam qua fronte in futuro sæculo promissum a Christo sperabimus honorem, si christianam in hoc sæculo noster honor impedit unitatem ?*

Cum igitur minime dubitemus, quin pro explorata vestra religione ac sapientia, vos Ecclesiæ rationibus, ac fidelium utilitati consulturi sitis, Deum optimum maximum rogantes ut confirmet virtutem vestram, quo alacrius, ut hilares datores decet, hoc tantum munus ei offerre possitis, ac pollicentes vobis

nos, quantum in nobis erit, omni studio curaturos, ut meliori qua fleri possit ratione vobis prospiciatur, Apostolicam benedictionem pignus paternæ charitatis nostræ permanenter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 15 Augusti 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XXIV.

Venerabili Fratri Josepho Archiepiscopo Corinthi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Post multos labores, ac sollicitudines tandem aliquando, favente Deo, ad exitum Conventionis inter hanc Apostolicam Sedem et Galliarum gubernium initæ pervenimus. Dabitur tandem per eam post tantas temporum perturbationes et ecclesiasticas res in Gallia componere, et catholicam religionem iterum ad pristinam libertatem revocare. Plenum tamen haud esset gaudium cordis nostri, multumque ad completam lætitiæ jucunditatem deesset, si quis hoc auspicatissimo tempore jungendæ nobiscum unionis occasionem respueret, et beneficio reconciliationis uti recusaret, quod nos omni paterni cordis nostri effusione ultro universis offerimus, Pastoris summi charitatem imitantes, cujus, licet indigni, in terris vices gerimus. Eam ob causam aperire, Venerabilis Frater, hos tibi animi nostri sensus constituimus, ut iidem per te ab universis Archiepiscopis, seu Episcopis, qui in Gallia absque Sedis Apostolicæ institutione Archiepiscopales, seu Episcopales sedes occuparunt, plane cognosci possint. Tuum erit eos nostro nomine hortari, ut audiant has voces nostras, quas exprimit a nobis paterna charitas, flagransque desiderium, quo rapimur, finem tandem aliquando omnibus dissensionibus imponendi, ac arctissimis charitatis vinculis omnes simul nobiscum colligandi. Ne suspicari quidem volumus, eos libenti animo vocibus nostris aures non præbituros, atque hoc tam eximio bono, quod tanta benignitate, tantaque spiritus nostri effusione ultro ipsis deferimus, frui nullo modo recusaturos. Festinent ii igitur, atque hortationibus nostris aures præbeant, ad catholicam unitatem redeundo. Abjiciant ipsi Archiepiscopales, seu Episcopales sedes, quas absque Sedis Apostolicæ institutione occuparunt, ab exercitio omnium ordinum abstineant, et mandatis nostris, quæ eis per te significabuntur, sincero obsequentique animo se parituros esse scripto polliceantur. Hoc ab eis postulat, hoc universa exspectat Ecclesia. In hanc igitur curam pro tua prudentia etiam atque etiam

incumbe, omnia studia adhibe ne per eos stet, quominus hoc tantum opus confici possit. Illud eis persuade, nos eo amantius, benigniusque ad unitatem redeuntes excepturos, eo uberiora paternæ nostræ Apostolicæ charitatis testimonia iisdem esse daturos, quo promptiori animo hortatibus nostris se conformabunt. Gravissimum sane vulnus cordi nostro infligeretur, si vel unus ex iis paternis monitis nostris repugnans obsequi recusaret desiderio nostro. Nos assiduis precibus Deum totius consolationis rogamus, ut exaudiat vota nostra, quorum nos tandem aliquando post tantas rerum perturbationes, restituta Ecclesiæ tranquillitate, compotes speramus futuros. Sperare hoc facit solemnis hæc ipsa dies, qua scribimus, dies lætitiæ, dies consolationis, qua sanctissima Dei Mater, angelis hominibusque exultantibus est in cælum assumpta. Hæc porro dies memoriæ Dei Genitricis sacra, quam Gallia Patronam præcipuo honore colit, omen eorum gaudiorum est nobis, quibus per intercessionem ejus ad Ecclesiæ gloriam, ad Galliarum felicitatem, ad nostram orbisque terrarum tranquillitatem speramus esse potituros. A Deo igitur, atque a potentissima Virgine Ecclesiæ, ac mortalium omnium apud eum Patrona omnia cælestia auxilia apprecantes iis, quorum causa hæc tibi mandare judicavimus, tibi, ut ea exsequi feliciter, possis, Apostolicam benedictionem tantorum bonorum auspicem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 15 Augusti 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XXV.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, qui in Gallia absque Sedis Apostolicæ institutione Archiepiscopales, seu Episcopales sedes occuparunt.

PIUS PP. VII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem. Post multos labores, ac sollicitudines tandem aliquando, favente Deo, ad exitum Conventionis inter hanc Apostolicam Sedem et Galliarum gubernium initæ pervenimus. Dabitur tandem per eam post tantas temporum perturbationes et ecclesiasticas res in Gallia componere, et catholicam religionem iterum ad pristinam libertatem revocare. Perfectum tamen haud esset gaudium cordis nostri, multumque ad plenam lætitiæ jucunditatem deesset, si quis beneficio reconciliationis uti recusaret, quam nos omni paterni cordis nostri effusione ultro universis offerimus, Pastoris summi charitatem imitantes, cujus, licet

digni, in terris vices gerimus. Eam ob causam Apostolicas has litteras dare vos constituimus, ut intimos amantissimi animi nostri sensus vobis apeimus, vosque ad paternas voces nostras audiendas hortemur, quos amor, quo vos ferimur, flagransque illa cupiditas, qua rapimur, modum tandem aliando tot dissensionibus imponendi, vosque dulcissimis Christianæ charitatis iculis nobiscum colligandi, exprimunt a nobis. Pro certo habemus vos libensimo animo vocibus nostris aures præbituros, atque hoc tam eximio bono, od tanta benignitate, tantaque spiritus nostri effusione ultro vobis deferimus, i nullo modo recusaturos. Festinate igitur, si ita est, nobisque per vestras eras documenta date paratos vos esse ad catholicam unitatem redire, plemque vestram obedientiam et submissionem profitentes romano Pontifici, Sedis Apostolicæ judicii super ecclesiasticis negotiis Galliarum, ita ut plane istet vos iisdem judiciis sincero et obsequenti animo obtemperare. Præterea tim dimittite Episcopales sedes, quos absque Apostolicæ Sedis institutione cupastis. Hoc a vobis postulat, hoc a vobis universa exspectat Ecclesia, hoc m a vobis spiritualis vestra salus exigit. Cavete, quæso, ne per vos stet quonus hoc tantum opus confici, quominus reconciliari perfecte Gallia, ac redire catholicam unitatem possit. Illud vobis persuadete, nos eo amantius, beniiusque ad unitatem redeuntes vos esse excepturos, eo uberiora paternæ stræ Apostolicæ charitatis testimonia vobis esse daturos, quo promptiori imo hortatibus nostris vos conformabitis. Gravissimum sane vulnus cordi stro infligeretur, si vel unus ex vobis paternis hortatibus nostris repugnans, ompto animo obsequi recusaret desiderio nostro. Nos assiduis precibus um totius consolationis rogamus, ut exaudiat vota nostra, quorum nos tandem quando post tantas rerum perturbationes, restituta Ecclesiæ tranquillitate, mpotes speramus futuros. Sperare hoc facit solemnis hæc ipsa dies, qua ibimus, dies lætitiæ, dies consolationis, qua sanctissima Dei Mater, angelis minibusque exultantibus est in cælum assumpta. Hæc porro dies memoriæ rinæ Parentis sacra, quam Gallia Patronam præcipuo honore colit, omen rum gaudiorum est nobis, quibus per intercessionem ejus ad Ecclesiæ oriam, ad Galliarum felicitatem, ad nostram orbisque terrarum tranquilatem speramus esse potituros. Ab ejus igitur potenti intercessione omnia xilia cælestis gratiæ vobis pollicentes, Apostolicam benedictionem tantorum norum auspicem vobis peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam iriam Majorem sub Annulo Piscatoris die 15 Augusti 1801, Pontificatus nostri ino secundo.

Formola mandata a Monsig. Spina, perchè fosse da Lui communicata ai Vescovi ntrusi, e da questi usata nel dimettere le Chiese da loro occupate, e nel professare bbedienza al Romano Pontefice, e soggezzione ai Giudizi della Sede Apostolica.

Ego NN., qui Archiepiscopalem, seu Episcopalem sedem NN. absque Apostolica Sedis institutione occupavi, profiteor obedientiam et submissionem romano Pontifici, atque declaro judiciis Sedis Apostolicæ super ecclesiasticis

Galliarum negotiis emanatis sincero et obsequenti animo adhærere, ac plane subjectum esse; atque supradictam Sedem Archiepiscopalem, seu Episcopalem N. N. ex nunc dimitto. In quorum etc.

Ego etc.

XXVI.

Venerabili Fratri Josepho Archiepiscopo Corinthi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Etsi Apostolici Principatus culmen in quo tanquam in pastorali specula, Deo sic disponente, sumus constituti, vigilari diligenter postulat a nobis, ut in Ecclesiæ administratione omnia ad sacrorum Canonum normam exigantur, non obliviscimur tamen qua ratione quandoque hæc sancta Sedes Apostolica sic exigentibus temporum circumstantiis Apostolicæ pietatis, et clementiæ remediis Canonum ipsorum severitatem temperare, et Ecclesiasticæ disciplinæ rigorem mitigare consuevit. Recordamur sane quæ S. Leo Magnus prædecessor noster ad Episcopos Africanos scribebat : « Circumstent nos hinc mansuetudo clementiæ, hinc censura justitiæ. Et quia universæ viæ Domini misericordia et veritas, cogimur secundum Sedis Apostolicæ pietatem ita nostram temperare sententiam, ut quædam credamus utcumque toleranda, quædam vero penitus amputanda (1) ». Itaque prædecessorum nostrorum exemplis nobis ad imitandum propositis, dum ad restituendam catholicam religionem in Gallia e re Christiana esse duximus ad majora quæ per nos dari possunt indulgentiæ ac benignitatis exempla descendere, convertimus oculos nostros ad multitudinem illam sæcularium ecclesiasticorum, qui impetu quodam præteritarum perturbationum abrepti matrimonia, licet iidem essent in sacris ordinibus subdiaconatus, diaconatus, atque etiam presbyteratus constituti, nulliter contrahere non reformidarunt; atque etiam ad alios pariter ecclesiasticos, qui aut ex scripto sacris ordinibus sese abdicarunt, aut facto testimoniales illorum litteras ultro abjecerunt, et repudiarunt, ac laicorum statum se suscipere declararunt. Haud potuit paterna charitas nostra tam multorum ecclesiasticorum statu non commoveri, quorum conditio eo magis paternas curas nostras ad se convertit, quia persuasi sumus per mansuetudinem atque indulgentiam nostram facilius nos esse consecuturos, ut eos Deo atque Ecclesiæ reconciliare possimus. Commovent

(1) S. Leo M. Ep. 12, ad Episc. Afric. cap. 5, col. 664, tom. I. Opp. Edit. Ballerin.

præterea nos ad hanc indulgentiam erga eos exercendam instantes, atque iteratæ postulationes eorum a quibus Respublica Gallicana gubernatur. His igitur, aliisque gravissimis causis animum nostrum impellentibus post maturam deliberationem, audito etiam consilio Congregationis selectæ Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, exempla Pontificum prædecessorum nostrorum, ac præsertim Julii III fel. rec. sequi constituimus, qui Apostolicis litteris in forma Brevis incipientibus : *Dudum*, datis die 8 Martii 1554, Reginaldo Polo S. R. E. Cardinali potestatem fecit Canonum, et ecclesiasticæ disciplinæ severitatem remittere in favorem eorum presbyterorum, diaconorum, subdiaconorum sæcularium, qui matrimonia contrahere ausi erant.

Hinc est quod nos de Apostolicæ potestatis plenitudine plenam et amplam facultatem tibi, Venerabilis Frater, concedimus clericos sæculares duntaxat in sacris ordinibus subdiaconatus, aut diaconatus, vel etiam presbyteratus constitutos, qui ausi sunt sacros ordines et ecclesiasticam professionem palam ejurare, vel nulliter nuptias attentarunt cum sæcularibus mulieribus, sive virginibus, sive corruptis, quique veniam postulantes sinceræ emendationis exhibeant indicia, absolvendi quoad præteritos duntaxat casus in utroque foro sive per te, sive per idoneas personas ecclesiasticas specialiter a te ad hunc effectum subdelegandas, ab excommunicationis sententia, aliisque censuris, et pœnis ecclesiasticis ob præmissa quomodolibet incursis, injuncta eis pro modo culpæ congrua pœnitentia salutari admonitisque, ut quos exemplo suo offenderint novæ vitæ testimonio ad rectam revocent viam.

Præterea facultatem tibi impertimur, aliis quoque ecclesiasticis viris, quos magis idoneos judicaveris subdelegandam, cum iisdem clericis sæcularibus tantum in sacris ordinibus constitutis, qui nuptias modo superius expresso attentarunt, misericorditer dispensandi, ad hoc ut cum præfatis mulieribus sæcularibus, sive virginibus, sive corruptis, dummodo præter illud ex sacris ordinibus resultans nullum aliud eis obstet canonicum impedimentum, matrimonium denuo in facie Ecclesiæ, servata forma Concilii Tridentini coram proprio parocho, aut alio abs te delegando presbytero contrahere, et contracti matrimonii testimonium in libros matrimoniales propriæ parœciæ referre, ac in eo postmodum remanere libere et licite valeant, prolem susceptam, vel suscipiendam legitimam declarando. Quod si præter illud ex sacris ordinibus resultans impedimentum, aliud aliquod obstaret, quominus hæc matrimonia valide contrahi possent, tibi pariter facultatem concedimus impedimenta illa, quæ ex jure tantum ecclesiastico, non autem divino procedunt, dispensandi, in singulis casibus, pro hac vice tantum, et in contractis, non autem in contrahendis, prout necessitas tulerit, et salubriter in Domino noveris expedire. Volumus autem quod hujusmodi dispensatio ad revalidanda duntaxat matrimonia jam nulliter, ut præfertur, contracta, non autem ad nova contrahenda suffragetur, ita ut iidem clerici in sacris ordinibus constituti, quoties uxoribus suis supervixerint, absque spe alterius conjugii remaneant.

Volumus etiam ut iidem ecclesiastici, qui aut prædicta matrimonia inire ausi sunt, aut manifeste, ac palam ecclesiasticam professionem ejuraverunt,

nullo unquam tempore in posterum ecclesiasticos ordines exercere valeant, ac quibuscumque ecclesiasticis redditibus, et beneficiis, omnibusque juribus ac privilegiis, quæ propria clericorum sunt omnino spoliati, ac prorsus ad communionem laicorum tanquam simplices laici traducti censeantur.

Mandamus præterea prudentiæ tuæ, ut dum his facultatibus uteris, diligenter caveas, quantum difficultas temporum pati poterit, ne extraordinaria hæc concessio nostra ad quam tum multarum animarum salus, Ecclesiæ pax, ac Reipublicæ bonum compulit, scandalo sit cæteris ecclesiasticis, ac præcipue clericis majoribus quibus non licet uxores habere.

Denique ut ecclesiastici ii omnes, quos hæc concessio respicit, facilius hac indulgentia nostra frui possint, potestatem tibi facimus hac ipsas facultates cum iisdem clausulis, ac conditionibus communicandi cum Ordinariis etiam diœcesum Gallicanarum, illudque præterea iisdem concedendi ut eas et ipsi communicare possint cum aliis ecclesiasticis viris, quos ad eam potestatem sancte, atque cum animarum salute exercendam magis idoneos judicabunt.

Non obstantibus Apostolicis, ac in Synodalibus, Provincialibus Generalibusque Conciliis editis, vel edendis Constitutionibus, et ordinationibus cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 15 Augusti 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XXVII.

Dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ tit. S. Honuphrii S. R. E. Presbytero Cardinali Caprara nuncupato, Archiepiscopo Episcopo Æsino, ad carissimum in Christo Filium nostrum Napoleonem Bonaparte primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque nationem nostro et Apostolicæ Sedis Legato a latere.

PIUS PP. VII.

Dilecte Fili noster, salutem, etc. Cum omnipotentis Dei gratia Conventio nuper inita fuerit inter nos et Apostolicam Sedem ex una, et Gallicanum regimen ex altera partibus, qua catholicæ religioni ecclesiasticisque negotiis in amplissimo Galliarum Reipublicæ territorio consulatur, induximus animum te nostrum ejusdemque Sedis a latere Legatum eligere et constituere, sicuti in Apostolicis sub plumbo litteris hac ipsa die datis fusius continetur. Ut igitur Lutetiam Parisiorum quamprimum proficiscens, in hujusmodi munere exse-

endo spiritualibus Christifidelium, qui in Gallia sunt, necessitatibus occurrere ıssis, præter eas, quæ ad hujusmodi Legati dignitatem et officium de jure, ıu, consuetudine, privilegio aut alias quomodolibet spectant et pertinent, uribus, extraordinariis amplissimisque facultatibus te, dilecte Fili noster, ıstruere volumus, quo in commisso tibi munere explendo facilius et celerius ternæ animarum saluti prospicere, præfatosque fideles spiritualibus gratiis ngere et solari valeas.

Itaque prudentiæ, discretioni et virtuti tuæ plene confisi, infrascriptas bi impertimur facultates, quibus durante eodem Legati munere respectu fideum omnium in Gallia commorantium libere et licite uti possis.

I.

Absolvendi ab excommunicatione ob manus violentas injectas in clericos ives sæculares sive regulares, dummodo non fuerit secuta mors vel mutiıtio, aut lethale vulnus vel ossium fractio. Præterea absolvendi ab eadem xcommunicatione, etiam si secuta fuerit mors vel mutilatio, seu lethale vulnus ut ossium fractio tam in bello quam extra illud, si ita necessarium et ad ıonum animarum maxime conducens judicaveris, quando nempe casus ad cclesiasticum forum externum deducti non fuerint, pro foro conscientiæ et in acramentali confessione tantum; quando vero casus hujusmodi fuerint ad eclesiasticum forum deducti etiam extra sacramentalem confessionem, et pro oro quoque externo, firma semper obligatione satisfaciendi competenter parti æsæ, et imposita gravi pœnitentia salutari.

II.

Absolvendi a censuris ob lectionem librorum prohibitorum incursis, postquam tamen pœnitens libros prohibitos, quos in sua potestate retinet, tibi vel ıroprio ordinario consignaverit, vel consignari fecerit, aut saltem confessario radiderit, cum congrua pœnitentia salutari.

III.

Absolvendi ab hæresi, apostasia et schismate, dummodo ii, qui ob hujusmodi crimina absolvendi erunt, ne quidem simulent hæresim, apostasiam aut schisma, et criminum eorumdem complices actu non habeant, curentque scandalum reparare et avertere eo meliori modo, quo fieri poterit, prævia semper secreta abjuratione in manibus absolventis, et quoad schismaticos prævia declaratione profitendi obedientiam et submissionem romano Pontifici, atque judiciis Sedis Apostolicæ super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis obsequenti ac sincero animo adhærendi, atque imposita gravi pœnitentia salutari, cum frequentia Sacramentorum.

IV.

Absolvendi pariter quoscumque laicos et ecclesiasticos sæculares necnon regulares utriusque sexus ab omnibus ecclesiasticis censuris, quacumque ex causa, etiam ob hæresim, apostasiam vel schisma, ut supra incursis, injuncta item gravi pœnitentia salutari et Sacramentorum frequentia.

V.

Absolvendi eosdem regulares utriusque sexus a quibusvis casibus et censuris superioribus suis reservatis.

VI.

Absolvendi quoscumque Ecclesiasticos tam sæculares quam regulares, qui magistraturis laicorum et muneribus per sacros Canones seu Apostolicas vel Synodales Constitutiones clericis vetitis perfuncti sunt, aut in judiciis sæcularibus, ac præsertim criminalibus aliquam operam dederunt, ac præterea tam eosdem Ecclesiasticos quam laicos, qui personalem clericorum immunitatem quovis modo læserunt; injuncta salutari pœnitentia et obligatione reparandi scandala meliori modo, quo fierit possit, aliisque injunctis de jure injungendis.

VII.

Absolvendi a censuris judices, ministros aliosque, qui judicia præsertim criminalia adversus ecclesiasticos instruxerunt, vel in eorum comprehensionem aliasque pœnas, ac etiam in mortem sive indirecte sive directe conspirarunt, impositis gravibus pœnitentiis salutaribus, et cum obligatione reparandi scandala et reficiendi damna prout de jure.

VIII.

Absolvendi tam laicos quam ecclesiasticos, qui sacrorum locorum immunitatem quovis modo violaverint, a censuris et pœnis propterea incursis, etiamsi clausuram ad malum finem ingressi fuerint, impositis juxta criminum gravitatem salutaribus pœnitentiis, injunctisque de jure injungendis.

IX.

Absolvendi pariter laicos et ecclesiasticos, qui venditioni aut distractioni bonorum sive mobilium sive immobilium ad Ecclesias et loca pia spectantium causam dederunt, vel consensum præbuerunt, atque etiam illos, qui eadem bona absque beneplacito Apostolico, aut cum detrimento Ecclesiarum et locorum

iorum acquisierunt, millo injuncto restitutionis onere, a quo juxta articulum 13 onventionis superius memoratæ ii, qui eadem bona acquisierunt, atque ab psis causam habentes sunt absoluti pro utroque foro a sanctissimo Pontifice io VII.

X.

Absolvendi ab omnibus casibus, qui antea locorum ordinariis in Gallia eservati erant, quamvis ad forum externum deducti fuerint, etiamsi pœnitentes ı propria diœcesi declinaverint cum intentione obtinendi extra eam absolu-ionem quoad præteritum tantum : quo vero ad futurum absolvendi ab iisdem casibus, quando ad forum externum nondum deducti sint, vel si deducti, ob nimiam locorum distantiam vel ob alias causas absolutio ab iisdem ordinariis acile peti nequeat.

XI.

Absolvendi ecclesiasticos in sacris ordinibus constitutos, qui nuptias atten-runt, aliosque ecclesiasticos, qui manifeste ac palam ecclesiasticam profes-ionem ejurarunt, servatis tamen omnibus legibus et conditionibus fusius xpressis in nostris Apostolicis litteris in forma Brevis ad te hac ipsa die datis, ncipientibus : *Etsi Apostolici principatus.*

XII.

Denique absolvendi pro utroque foro tam laicos quam ecclesiasticos ab mnibus aliis casibus et censuris Sedi Apostolicæ quomodolibet reservatis, uamvis speciali et individua mentione dignis, quorum tenor hic pro expresso abeatur, injunctis de jure injungendis, impositisque congruis pœnitentiis sa-ıtaribus juxta prudens absolventis judicium, delinquentium statum et crimi-.um gravitatem.

XIII.

Dispensandi, accedente justa et rationabili causa, promovendos ad ordines m minores quam sacros, aut iisdem ordinibus jam initiatos super omnibus rregularitatibus quoquo modo incursis, etiam ad effectum assequendi et reti-endi beneficia ecclesiastica, dummodo vera et realis simonia cum mala fide on intercesserit ; exceptis tamen irregularitatibus, quæ proveniunt a bigamia era vel ex homicidio voluntario; et in his etiam duobus casibus conceditur fa-ultas dispensandi, si præcisa necessitas proborum operariorum ibi fuerit, dum-nodo tamen quoad homicidium voluntarium aliquod notabile temporis spatium ost admissum crimen effluxerit, et patratum crimen quoad personam dispen-ındi occultum remaneat, nec facile in posterum detegi possit.

XIV.

Dispensandi et commutandi vota simplicia etiam castitatis perpetua religionis in alia pia opera, ita tamen ut commutatio voti castitatis conced tantummodo ad matrimonium licite contrahendum, monito dispensand obligatione servandi hujusmodi votum tam extra licitum matrimonii u quam si alteri conjugi supervixerit : itemque dispensandi super eodem simplici castitatis ad effectum nuptias post obitum prioris conjugis denuo trahendas.

XV.

Dispensandi ad petendum debitum conjugale , etiam cum transgre voti simplicis castitatis, qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, aut post matrimonium tale votum emiserit inscia vel dissentiente comparte, mor hujusmodi pœnitentem, ipsum ad idem votum servandum teneri tam extr tum matrimonii usum, quam si marito vel uxori respective superstes quando agatur de voto perpetuo vel ad tempus nondum elapsum ; et i etiam casu dispensandi, ut supra, ad nuptias iterum contrahendas.

XVI.

Dispensandi super impedimento sive occulto sive etiam publico primi non primi et secundi, ac secundi tantum affinitatis gradus ex illicita c proveniente in matrimoniis tam contractis quam contrahendis, et p susceptam, si quæ sit, seu suscipiendam legitimam declarandi ; ac qua agatur de copula habita cum putatæ uxoris matre , dummodo illa fuerit post ejusdem putatæ uxoris nativitatem , et non aliter , n pœnitente in matrimoniis jam contractis de necessaria consensus renov cum sua putata uxore, seu suo putato marito, certiorato seu certior prioris consensu nullitate, sed ita caute, ut ipsius pœnitentis delictum, rum conjugem lateat, nunquam detegatur. Quod si juxta prudens dispen judicium consensus renovatio quacumque adhibita cautela peti nequeat sir babili periculo, quod alter conjux ab eodem renovando dissentiat, non dispensandi, verum etiam sanandi in radice hujusmodi matrimonia, tamen occasione in eamdem illicitam copulam relabandi, ac injuncta pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel in mense per temp bitrio dispensantis statuendum.

XVII.

Dispensandi in matrimoniis contractis super impedimento publicæ tatis ex sponsalibus validis proveniente, ac etiam in contrahendis, dur hujusmodi sponsalia vel per obitum vel mutuo consensu resoluta fuerint

XVIII.

Dispensandi super impedimento tam publico quam occulto criminis, dummodo sit absque ulla machinatione, et quatenus intervenerit machinatio, dummodo hujusmodi impedimentum occultum fuerit, et in utroque casu agatur de matrimoniis jam contractis, monito dispensato de necessaria renovatione consensus inter putatos conjuges facienda modo per confessarium insinuando, et quatenus grave scandalum aut difficultas ex tali renovatione timeatur, convalidato matrimonio in radice ac injuncta gravi pœnitentia salutari et confessione sacramentali semel in mense ad tempus juxta prudens dispensantis arbitrium præfiniendum.

XIX.

Dispensandi super eodem impedimento criminis sive occulto sive publico in matrimoniis etiam contrahendis, neutro tamen conjugum machinante.

XX.

Dispensandi super impedimentis cognationis spiritualis, etiam inter levantem et levatum.

XXI.

Dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradibus sive simplicibus, sive etiam mixtis, non solum cum pauperibus, sed etiam cum divitibus in matrimoniis tam contractis quam contrahendis.

XXII.

Dispensandi in secundo simplici et mixto, etiamsi primum gradum attingat, tam in contractis quam in contrahendis non solum cum pauperibus, sed etiam cum divitibus, dummodo gravis causa intercedat, injuncta arbitrio dispensantis, ac juxta casuum differentiam et personarum conditionem, aliqua pœnitentia vel eleemosyma ad libitum ejusdem dispensantis eroganda.

XXIII.

Dispensandi in aliquibus casibus etiam in primo affinitatis gradu, dummodo non sit in linea recta, seu collaterali, urgente periculo vitæ seu perversionis aut alia gravissima causa, vel talibus concurrentibus circumstantiis, ut vel ex denegata dispensatione grave aliquod malum, vel ex concessa ingens aliquod bonum derivare possit, imposita ut supra congrua pœnitentia vel eleemosyna. In omnibus autem præfatis dispensationibus prolem jam forte susceptam, ac deinde suscipiendam legitimam declarandi.

XXIV.

Singulæ vero dispensationes matrimoniales pro publicis impedimentis in iis casibus, in quibus mulier rapta fuerit, non concedantur nisi cum clausula: Dummodo in potestate raptoris non existat; prætereaque singulæ dispensationes matrimoniales, quas pro tua prudentia inspectisque locorum, temporum ac personarum circumstantiis concedendas esse judicaveris pro utroque foro, referendæ erunt in regestrum authenticum cum inscriptione nominum et cognominum ac diœcesis dispensandorum.

XXV.

Dispensandi in matrimoniis nulliter hucusque in Gallia contractis super quibuslibet impedimentis consanguinitatis et affinitatis, itemque cognationis spiritualis, ne excepto quidem primo affinitatis gradu, dummodo non sit in linea recta, sed collaterali, prævia absolutione a censuris et pœnis Ecclesiasticis propterea incursis, incestusque reatibus usque ad dispensationum exsecutionem fortasse iteratis injunctisque in singulis casibus de jure injungendis, præsertim quoad abjurationem schismatis, cui dispensantes adhæserint, ac renovato ab iisdem conjugibus consensu in facie Ecclesiæ servata forma Concilii Tridentini, prolemque sive susceptam sive suscipiendam exinde legitimam decernendo, ac respective nuntiando; et quatenus juxta prudens dispensantis judicium renovari consensus non possit non solum dispensandi, verum etiam sanandi in radice hujusmodi matrimonia.

XXVI.

Dispensandi super defectu ætatis unius anni, vel etiam quatuordecim mensium pro suscipiendo sacro presbyteratus ordine, quoties id postulet Ecclesiarum utilitas vel necessitas, dummodo promovendi alias idonei sint. In iis vero regionibus, in quibus tanta est operariorum inopia, ut nemo adsit, qui vacantibus parochialibus Ecclesiis præfici possit, dispensandi etiam super defectu sexdecim mensium, et habilitandi ad exercitium pastoralium munerum, dummodo in promovendis cætera requisita concurrant.

XXVII.

Conferendi sacros ordines extra tempora a jure statuta, nec servatis interstitiis in casu utilitatis vel necessitatis.

XXVIII.

Commutandi recitationem horarum canonicarum in recitationem officii

B. M. V. pro clericis beneficiatis, qui decimum octavum ætatis annum nondum attigerint, ad hoc ut studiis vacare possint ; itemque commutandi eamdem recitationem in alias preces arbitrio confessarii pro clericis seu presbyteris ex utroque clero, qui visus debilitate, aut gravi alia infirmitate sive physica sive morali laborant, aut annorum pondere pressi hujusmodi recitationi recte absolvendæ impares esse dignoscuntur. Indulgendi præterea eamdem commutationem monialibus, dummodo aliqua ex causis supra commemoratis intercedat.

XXIX.

Concedendi presbyteris ex utroque clero videndi potentiæ debilitate laborantibus licentiam celebrandi festis diebus ac duplicibus missam votivam beatæ Mariæ Virginis, reliquis vero diebus missam defunctorum, consuetis tamen cautelis adhibitis quoad assistentiam sacerdotis vel diaconi, quatenus eo indigere videantur, et firmo remanente onere, si sint parochi, explicandi Evangelium diebus dominicis. Præterea concedendi supradictam licentiam etiam sacerdotibus omnino cæcis sub iisdem conditionibus, et dummodo neque scandalum pariat in populo, neque divinis impedimentum aut periculum afferat.

XXX.

Indulgendi presbyteris tam sæcularibus quam regularibus, itemque clericis beneficia possidentibus, prævio tamen medicorum testimonio, usum comæ ascititiæ, quæ clericalem modestiam præ se ferat, etiam in missæ celebratione aliisque ecclesiasticis functionibus.

XXXI.

Habilitandi ad missæ celebrationem et ad exercitium ecclesiasticarum functionum presbyteros sæculares, qui patrimonium vel beneficium aut alium titulum ecclesiasticum, vi cujus ad sacros ordines promoti fuerunt, inculpabiliter amiserint in toto vel in parte, dummodo aliunde honeste sustentari possint, computatis etiam missarum eleemosynis, novumque titulum, cum primum fieri possit, sibi comparare non negligant.

XXXII.

Absolvendi a præteritis omissionibus in adimplendis missarum oneribus, sive aliis piis legatis, præsertim si fundus vel redditus assignati perierint, injuncta alicujus missæ celebratione vel eleemosyna, aut alio pio opere, inspectis personarum et temporum circumstantiis ac omissionum gravitate.

XXXIII.

Reducendi et moderandi iisdem de causis quæcumque missarum aliarum-

que piarum fundationum onera, vel etiam ab iis totaliter absolvendi, quoties fundus et redditus, vel imminuti fuerint, vel omnino perierint.

XXXIV.

Concedendi facultatem regularibus utriusque sexus cujuscumque ordinis et congregationis ad aliud institutum transeundi, etsi regula in hoc vigens foret minus austera quam in eo, in quo professionem emiserunt.

XXXV.

Permittendi regularibus, qui ad cœnobia vel monasteria sui ordinis reverti nequeunt, vel quod exstincta fuerint, vel quod redditibus ad familiam alendam sufficientibus careant, nec in aliis sui ordinis domibus benevolum receptorem facile inveniant, transeundi ad statum presbyterorum sæcularium, et induendi vestes ecclesiastico viro convenientes, quoties in sacris ordinibus constituti sint; si vero simplices clerici vel laici manendi in sæculo in habitu decenti; firmo tamen remanente voto castitatis, servatisque quoad substantiam, quantum in eo statu commode fieri poterit, cæteris votis, quæ in religiosa professione emiserunt.

XXXVI.

Habilitandi eosdem regulares, qui ad statum presbyterorum sæcularium, ut supra, transierunt, præsertim qui sufficienti patrimonio careant, nec illud facile sibi comparare possint ad assequendum unum beneficium ecclesiasticum, sive simplex, sive residentiale, sive etiam curatum, dummodo sint idonei ac eis alias canonice conferatur.

XXXVII.

Indulgendi regularibus, qui ad statum presbyterorum sæcularium transierunt, ut missam celebrare aliasque ecclesiasticas functiones exercere possint, quamvis sufficienti patrimonio aut alio ecclesiastico titulo careant, dummodo curent de illo, cum primum fieri poterit, provideri, habeantque unde honeste vivant, computatis etiam missarum eleemosynis.

XXXVIII.

Concedendi licentiam monialibus cujuscumque ordinis, quæ a propriis monasteriis jam expulsæ ad illa remeare non possunt, vel quia suppressa, vel quia redditibus destituta eorum alimoniæ supplere nequeant, ut in aliud monasterium transferantur etiam alterius ordinis, vel etiam in aliquo conservatorio commorentur; et quatenus id fieri facile nequeat, ut in habitu sæculari, modesto tamen ac decenti maneant penes suos consanguineos vel affines, aut saltem apud honestam matronam se recipiant, firmo semper remanente voto castitatis,



servatisque substantialibus aliorum votorum quantum in eo statu commode fieri possit.

XXXIX.

Dispensandi cum regularibus utriusque sexus, quibus indultum remanendi in sæculo concessum fuerit super voto vitæ quadragesimalis, aliisque jejuniis et oneribus, quibus antea in vim regulæ tenebantur, et quoad moniales commutandi recitationem horarum canonicarum in alias pias preces.

XL.

Indulgendi pro foro conscientiæ iisdem regularibus utriusque sexus extra sua cœnobia ejectis, ac in sæculo commorantibus, ut cujuscumque generis bona tam hæreditario nomine illis forsan obvenientia, quam ex propinquorum et aliorum pia largitione promanantia recipere, illisque ad propriam honestam sustentationem frui et gaudere, atque in catholicæ religionis bonum, consanguineorum vel affinium seu indigentium levamen, ac in alios pios et honestos usus impendere, erogare, necnon illa per actus inter vivos tantum aliis largiri et donare licite possit, ea tamen lege, quod bona hæreditaria sine præjudicio tertii consequantur, nec præfatis regularibus liceat prætensa jura propria quomodolibet judicialiter deducere, nec judicium ullum pro eorumdem bonorum vindicatione instruere.

XLI.

Elargiendi iisdem regularibus utriusque sexus, quatenus ita expediens judicabis, facultatem de pecuniis et bonis licite acquisitis, etiam ex causa mortis et in ultima voluntate favore suorum consanguineorum, affinium aliorumque familiarium pauperum, sive in aliorum indigentium levamen, necnon in usus et causas pias libere et licite testandi et disponendi.

XLII.

Concedendi facultatem iis personis, quibus ita in Domino tibi expedire videbitur, inspecta illarum ætate, morum probitate et majori vel minori scientia retinendi et legendi omnes et quoscumque quomodolibet prohibitos libros, sub quibusdam limitationibus arbitrio tuo, et exceptis semper iis operibus, in quibus ex professo aut de obscenis aut contra religionem catholicam agitur, itemque libris de astrologia judiciaria principaliter vel incidenter vel alias quovis modo tranctantibus, nisi forte aut ob eminentem scientiam et probitatem vel dignitatem, aut causa confutandi, etiam hujusmodi librorum lectionem et retentionem concedendam esse judicabis.

XLIII.

Delegandi simplicibus sacerdotibus potestatem benedicendi paramenta, et



alia utensilia ad sacrificium missæ necessaria, ubi non interveniat sacra unctio, et reconciliandi Ecclesias pollutas aqua a te vel a catholico antistite communionem et gratiam Sedis Apostolicæ habente benedicta, et in casu necessitatis etiam aqua non benedicta ab Episcopo.

XLIV.

Concedendi iis personis, quas dignas existimaveris, indultum oratorii privati, servatis tamen consuetis regulis circa hujusmodi oratorium decentiam, et ornatum, et circa eorumdem visitationem explendam a concedente, vel ab alia persona ecclesiastica ab eo ad hoc specialiter deputanda; itemque elargiendi majores vel minores ampliationes juxta prudens tui arbitrium, inspecta personarum qualitate aliisque locorum et temporum circumstantiis, salvis semper juribus parochialibus.

XLV.

Elargiendi plenariam indulgentiam iis, qui religionem catholicam amplectuntur, vel qui abjurata hæresi vel schismate in Ecclesiæ catholicæ sinum revertuntur, dummodo in actu conversionis seu abjurationis hujusmodi vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti aliquam Ecclesiam visitaverint, ibique pro felici statu sanctæ matris Ecclesiæ, ac juxta mentem summi Pontificis pias ad Deum preces effuderint.

XLVI.

Impertiendi indulgentiam plenariam semel, vel etiam bis in mense, ac in præcipuis anni solemnitatibus, vel etiam in festis Domini Nostri Jesu Christi, ac Beatæ Mariæ Virginis, seu aliis diebus in concessione exprimendis personis, quas hujusmodi gratia dignas judicabis, dummodo ad pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta accedant, et publicam Ecclesiam visitantes inibi, ut supra, orent.

XLVII.

Benedicendi sacra numismata seu cruces, itemque coronas precatorias, cum applicatione indulgentiarum plenariarum in articulo mortis et divæ Birgittæ nuncupatæ, prætereaque Rosaria Beatæ Mariæ Virginis et scapularia sanctissimæ Conceptionis, de Monte Carmelo, Septem dolorum etc., cum applicatione indulgentiarum, quæ jam ab Apostolica Sede elargitæ fuerunt.

XLVIII.

Impertiendi benedictionem in articulo mortis, servata tam ex parte concedentis, quam recipientis, forma Constitutionis sanctæ memoriæ Benedicti PP. XIV, 9 Aprilis 1747 editæ, quæ incipit : *Pia Mater*.

XLIX.

Designandi in cathedralibus vel collegiatis seu parochialibus Ecclesiis unum altare privilegiatum quotidianum ad septennium tantum pro animabus fidelium defunctorum.

L.

Concedendi presbyteris indultum altaris privilegiati personalis tribus vel quatuor vicibus in hebdomada.

LI.

Concedendi Ecclesiis vel presbyteris facultatem pro celebratione missæ per unam horam sive ante auroram, sive post meridiem, habita præsertim ratione commoditatis populi.

LII.

Impertiendi consuetas indulgentias pro piis unionibus sanctissimi Cordis Jesu, itemque pro Ecclesiis, in quibus effigies ejusdem sacratissimi Cordis publicæ venerationi sint expositæ.

LIII.

Dispensandi ratione infirmitatis de utriusque medici consilio, vel alia justa et gravi causa intercedente, cum quibusdam personis super usu carnium, ovorum et lacticiniorum diebus ab Ecclesia vetitis.

LIV.

Dispensandi generaliter, quando necessitas postulet, ac ita expedire videbitur super usu carnium, ovorum et lacticiniorum feria sexta et sabbato, itemque in vigiliis de præcepto per annum, ac præsertim tempore Quadragesimæ, firma tamen in omnibus jejunii lege, itemque indulgendi eamdem dispensationem regularibus utriusque sexus, qui certis temporibus in vim regulæ abstinentiam a carnibus servare tenentur, exceptis iis, qui solemni voto vitæ quadragesimalis perpetuæ sunt obstricti, quibus tamen hujusmodi indultum elargiri poterit, si gravis urgeat necessitas ob ciborum esurialium defectum, vel nimium illorum pretium, ac durante tantum necessitate.

LV.

Permittendi Ecclesiis et locis piis, urgente necessitate, ut æs alienum contrahere possint minori, quo fieri poterit, interusurio, cui tamen dissolvendo aliqua pecuniæ summa annuatim deponatur.

LVI.

Concedendi licentiam ad certum tempus, ac durante tantummodo gravi necessitate, utendi in publicis Ecclesiis luminibus ex oleo tam in celebratione missarum, præter solemnes, quam in aliis functionibus Ecclesiasticis, dummodo evidenter constet de vera impotentia ob reddituum seu eleemosynarum defectum ad cereos comparandos, et servata, quantum fieri poterit, exterioris cultus decentia et munditie.

LVII.

Impertiendi per te tantum solemniter Apostolicam benedictionem juxta ritum in Pontificali romano descriptum, tam in solemni die Paschatis resurrectionis dominicæ, quam in tribus aliis diebus per annum solemnioribus, sive in quibus aliquod peculiare festum cum magna populi frequentia peragatur, elargita plenaria omnium peccatorum indulgentia et remissione Christifidelibus, qui confessi et sacra synaxi refecti eidem benedictioni interfuerint.

LVIII.

Concedendi plenariam indulgentiam quoties missam solemniter in publica Ecclesia celebrabis, ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus eidem Missæ interessentibus lucrandam in forma Ecclesiæ consueta.

LIX.

Erigendi in publicis Ecclesiis ac etiam in privatis domibus stationes viæ crucis cum applicatione consuetarum indulgentiarum.

LX.

Omnes autem indulgentiæ per te vigore præsentium facultatum concedendæ etiam animabus in purgatorio detentis per modum suffragii applicari poterunt.

LXI.

Communicandi in singulis casibus, vel etiam generatim unam vel plures ex recensitis facultatibus, præsertim pro foro conscientiæ, juxta locorum et circumstantiarum exigentiam, Episcopis seu etiam parochis aliisve idoneis ecclesiasticis per tempus a te præfiniendum, et prout magis in Domino expedire judicabis, necnon easdem, quatenus opus fuerit, prorogandi, revocandi, sive etiam moderandi tam circa illarum usum, quam circa loca et tempora, in quibus eædem exerceantur.

LXII.

Singulæ autem facultates hactenus descriptæ perdurare debebunt, donec in ;allia ratione muneris nostri et Apostolicæ Sedis a latere legati permanseris, etiamsi Apostolica Sedes vacaverit, nisi antea a nobis fuerint revocatæ.

LXIII.

Quibus quidem facultatibus tu nullo modo uti poteris extra fines ditionis Galliarum reipublicæ, ac locorum ordinarii, quibus unam vel plures illarum communicaveris, in propriis tantummodo diœcesibus eas exercere debebunt.

LXIV.

Demum facultates omnes hactenus recensitas sub ea conditione concedimus, quod in earum exercitio de hac speciali Apostolica concessione expressa mentio fiat, proptereaque hujusmodi declaratio in ipso actus tenore inserenda erit, quoties agatur de actis scripto exarandis.

LXV.

Et quoniam in gravissimis perturbationibus, quibus tamdiu Gallia agitata est, plura illic quoad res ecclesiasticas ex defectu legitimæ jurisdictionis inordinate, ac nulliter gesta fuisse novimus, propterea facultatem tibi concedimus, quoscumque actus, quantumvis nullos et invalidos propter defectum tantum legitimæ jurisdictionis sanandi et convalidandi eo meliori modo, quo inspectis circumstantiis pro tua discretione et prudentia opportunum judicabis, exceptis semper nullitatibus, quæ in Sacramentorum administratione obvenerunt.

LXVI.

Ne quis autem a perfectæ reconciliationis beneficio excludatur, facultatem quoque tibi impertimur, nemini tamen nisi in singulis casibus subdelegandam, bsolvendi in utroque foro ab excommunicatione ecclesiasticos, qui sedes arhiepiscopales seu episcopales absque Sedis Apostolicæ institutione in Gallia ccuparunt, postquam tamen illas dimiserint, cæteraque eis injuncta per ostras litteras in forma Brevis incipientis : *Post multos*, quarum exemplum uthentica forma descriptum præsentibus alligari mandavimus, fideliter adimeverint, imposita congrua pœnitentia salutari, et firma obligatione reparandi andala eo meliori modo, quo fieri possit. Quod si indubia sinceræ emendaonis præbeant indicia, potestatem tibi facimus eosdem post aliquod temporis atium arbitrio tuo statuendum absolvendi a suspensione, et dispensandi per irregularitate, ita ut susceptos ordines exercere iterum valeant, interdicto

tamen eis quocumque usu pontificalium et quolibet signo ad episcopalem dignitatem spectante, et cauto quod ex hujusmodi indulgentia scandalum in populo non oriatur.

LXVII.

Parem quoque facultatem tibi impertimur quoad alios ecclesiasticos, qui parochiales Ecclesias absque Sedis Apostolicæ vel legitimorum ordinariorum institutione occuparunt, dummodo illos dimittant, et scripto debitam judiciis Apostolicis obedientiam et submissionem profiteantur, servatis reliquis conditionibus in præcedenti articulo contentis.

Non obstantibus Apostolicis ac in Synodalibus, provincialibus generalibusque conciliis editis vel edendis constitutionibus et ordinationibus cæterisque contrariis quibuscumque.

Cures igitur, dilecte Fili noster, tanquam providus et fidelis dispensator in Ecclesiæ bonum, et in animarum utilitatem hisce facultatibus uti ac paternæ sollicitudini et desiderio nostro cumulatissime respondere. Dum vero nos a bonorum omnium largitore D. O. M. spiritum consilii et sapientiæ tibi enixe apprecamur, Apostolicam benedictionem divinorum munerum auspicem tibi, dilecte Fili noster, peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 24 Augusti 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XXVIII.

Dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ tit. S. Honuphrii S. R. E. presbytero cardinali Caprara nuncupato, ad carissimum in Christo Filium nostrum Napoleonem Bonaparte primum Galliarum Reipublicæ Consulem (Gallicanamque nationem) nostro et Apostolicæ Sedis a latere Legato.

PIUS PP. VII.

Dilecte Fili noster, salutem etc. Ut tandem aliquando modus iis turbis imponatur, quas non sine gravi animi nostri dolore magno cum bonorum scandalo, ac charitatis detrimento inter ecclesiasticos viros in Belgio, inque Leodiensi diœcesi excitaverunt controversiæ illæ, quæ notissimi Juramenti odii in regiam potestatem sive impugnandi, sive propugnandi causa sunt exortæ, notum tibi facimus, quod a nobis post diuturnam considerationem diligensque examen scriptorum omnium, quæ in utramque partem ad nos missa fuere, de tota

hac causa judicatum atque decretum est. Ea est apud nos, dilecte Fili noster, opinio prudentiæ, doctrinæ ac religionis tuæ, ut fidenti animo hoc tibi negotium totum committatur, minime dubitantes, quin tum per hoc Apostolicæ hujus Sedis decretum, tum per operam tuam illud, quod maxime cupimus, simus consecuturi, nimirum ut dissentientium animis ad officium ac concordiam revocatis, reparari scandala, prohiberi schismata, Ecclesiarum Belgicarum pax atque tranquillitas restitui possit. Res quidem maximæ gravitatis est, eademque omni cum christiana mansuetudine ac suavitate administranda : præsertim cum haud pauci ex iis, qui idem Juramentum emiserunt, non tam pravitate cordis, quam intellectus errore ac specie quadam charitatis in proximos decepti illud salva religione emittere se posse sint arbitrati. Tuum igitur erit, dilecte Fili noster, in hoc omne studium collocare, ut jurati, qui in Belgicis et Leodiensi diœcesibus sunt, cognito Apostolicæ Sedis judicio, ei acquiescant, et intellectum in obsequium fidei captivantes formulæ submissionis subscribant. Ne vero ii, qui prædictum Juramentum emiserunt, eos, a quibus idem emissum fuit, tanquam schismaticos, hæreticos atque Ecclesiæ communione privatos traducant, quod sæpius in disputationis æstu gravi cum animarum offensione ac rei Catholicæ detrimento ab illis factum esse cognovimus, notum esse omnibus volumus, nullam unquam a Pio VI decessore nostro fel. rec. censuram aut aliam ecclesiasticam pœnam inflictam fuisse illis, qui juramentum prædictum emiserunt, ac propterea eosdem neque schismaticos, neque hæreticos, neque excommunicatos habendos esse; nec (nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur) ecclesiasticis muneribus, quibus antea fungebantur, esse privandos. Ad præcidendas autem omnes discordiarum causas, quæ suscitari exinde possent, si contentiones hujusmodi perseverarent, optimum factu judicamus, si pro potestate edixeris, ne quis post hoc Sedis Apostolicæ judicium sive in unam, sive in alteram sententiam scripta ulla in vulgus edere amplius audeat, quibus reconciliati animi iterum ad contentiones et jurgia provocari possint. Laudanda quidem a nobis firmitas eorum est, qui quilibet pati potius, quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt; at non idcirco asperitate ulla ii exprobrandi, qui plus æquo opinioni suæ fidentes id sibi licere arbitrati sunt, quod illi nefas esse duxerunt. Asperitate abalienantur animi a concordia, quæ nonnisi mansuetudine ac lenitate et concilianda et conservanda est. Tuam in juratos lenitatem ne putes propterea hic tibi a nobis tanto studio commendari, quod ea te egere aliqua ex parte arbitremur. Eam ad hoc potissimum inculcatam volumus, nimirum ut doceantur exteri, qui asperiores in juratos sunt, quæ sit mens nostra, et ut a nobis plurimorum juratorum conditio cum miseratione respicienda potius quam asperitate ac convicio exagitanda videatur. Volumus præterea, ut submissionis formula, cui jurati in Belgicis ac Leodiensi diœcesibus subscripserint, vel apud te, vel apud eos, quos tu ad hunc effectum delegabis, asservetur. Utque tam decreti, quam harum litterarum nostrarum exempla authentica forma descripta ad eos omnes quibus significanda esse opportunum judicabis, a te mittantur, ut neminem lateat, quid a nobis statutum sit, ac singuli eadem charitate ac mansuetudine, qua te

uti desideramus in juratos se gerant. Atque omnia bona ab opera, providentia, sapientia, lenitate tua ad Belgicarum et Leodiensis Ecclesiarum tranquillitatem atque salutem nobis pollicentes, omniaque virtuti tuæ a Deo ad tantam rem administrandam auxilia apprecantes, Apostolicam benedictionem pignus paternæ charitatis nostræ peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 25 Augusti 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XXIX.

Sanctissimi domini nostri Pii divina Providentia Papæ VII Allocutio habita in Consistorio secreto die 31 *Augusti* 1801.

Venerabiles Fratres,

Post datas nuper a nobis, ut scitis, ad gubernium Gallicanum litteras, per quas post maturam deliberationem, auditis etiam sententiis vestris, ad conservandam catholicam unitatem rata habuimus ea, de quibus cum eodem gubernio conveniendum putavimus, urgemur iterum a Gallicanæ Reipublicæ ministro plenipotentiario apud nos, Legatum nostrum a latere Parisios mittere, quo facilius per eum confici possint, quæ per acta Conventionis nostræ sunt constituta.

Differendum minime ducimus, Venerabiles Fratres, quinimo gaudemus ex animo novam hanc occasionem nobis oblatam esse testificandi omnibus, quanto nos studio cupiamus, ut quam maturius per nos fieri potest, tranquillitas Ecclesiarum illarum constabiliatur.

Itaque legare in Galliam constituimus dilectum filium nostrum Joannem Baptistam tit. S. Honuphrii S. R. E. presbyterum cardinalem Capraram, Episcopum Æsinum, qui eam ob causam a nobis in urbem est evocatus.

Hunc eo libentius ad tantum munus eligimus, quod et religionem ejus et fidem, et gravissimis in muneribus gerendis prudentiam vobis omnibus scimus esse perspectam, et illud præterea nobis significatum est, eum virum a Gallicano gubernio, cum quo est agendum, potissimum postulari. Siquidem illud speramus futurum, ut qui ob opinionem virtutis ad tantam legationem obeundam communibus studiis vocatur, ii, auxiliante Deo, a quo potissimum id tantum boni est sperandum, compositis Ecclesiæ Gallicanæ rebus, communi etiam desiderio atque exspectationi sit responsurus :

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac

nostra memoratum Joannem Baptistam S. R. E. presbyterum cardinalem Capraram nostrum et Apostolicæ Sedis a latere Legatum, ad ea quæ diximus peragenda deputamus et declaramus.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

XXX.

Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Consuli Galliarum Reipublicæ.

Pius PP. VII.

Carissime, etc. Cum feliciter iterum renovata Ecclesiæ Gallicanæ conjunctione cum hac Apostolica Sede, atque amicitiæ fœdere per mutuæ relationis vincula inter nos atque gubernium Gallicanum confirmato, ad ea commercia instauranda locus sit datus, quæ non solum in rebus spiritualibus, verum etiam in temporalibus inter nos esse debent, de mittendo statim ad te idoneo ac tibi accepto viro nobis cogitandum esset, qui quemadmodum pridem fieri solebat, isthic manens ac nuntii nostri ordinarii munus apud te gerens, auctoritate nostra munitus de temporalibus etiam negotiis pro opportunitate tecum agere possit. In hanc igitur curam dum incumbimus, nimirum ut idoneum tibique acceptum virum ad hoc munus gerendum apud te deligamus, gratum tibi futurum arbitrati sumus, si interea quem tua cum gratia isthuc nostrum atque hujus Apostolicæ Sedis legatum a latere misimus, ut ecclesiasticas res juxta ea, quæ per acta Conventionis nostræ constituta sunt, tecum componat, eumdemque etiam apud te, ut pro opportunitate de temporalibus negotiis nostris ea facultate qua nostri atque Apostolicæ hujus Sedis nuntii uti solent, tecum agat ministrum plenipotentiarium nostrum constituamus. Hoc igitur munere apud te perfuncturus dilectus filius noster Joannes Baptista tit. S. Honuphrii S. R. E. presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, Archiepiscopus Episcopus Æsinus, noster atque Apostolicæ hujus Sedis Legatus a latere, idemque minister noster plenipotentiarius reddet tibi has litteras, quæ simul et adjectum hoc ei a nobis munus testentur et renovent tibi significationes paternæ charitatis nostræ. Hunc nos virum supervacaneum ducimus commendare tibi, cum eum satis commendet et amplitudo munerum, quibus functurus isthic accedit, et opinio fidei, consilii atque prudentiæ, qua præstat, propter quam et potissimum est expetitus a te, et libentissime missus a nobis. Rogamus te igitur, ut donec is in Gallia permanebit (eo enim decente mittendum isthuc ad te nuntium nostrum ordinarium

curabimus) ei tecum de civilibus nostris negotiis agenti eam fidem adhibeas, quam Nuntio nostro ordinario adhiberes, si is coram adesset, ac tecum ageret. Neque enim dubitamus, quin pro sua experientia, ingenio atque in rebus gerendis dexteritate ita suo munere sit perfuncturus, ut cum tuæ, tum nostræ exspectationi cumulate respondeat. Ac tibi Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 4 Septembris 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XXXI.

Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Consuli Galliarum Reipublicæ.

PIUS PP. VII.

Carissime, etc. Cum nondum datus sit nobis locus destinationi nostri atque hujus Apostolicæ Sedis nuntii ordinarii, qui quemadmodum fieri in priori regimine solebat, Parisiis apud gubernium Gallicanum continenter maneat (cui destinando locus erit simul ac dilectus filius noster Joannes Baptista tit. S. Honuphrii S. R. E. presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, Archiepiscopus Episcopus Æsinus, noster atque hujus Apostolicæ Sedis Legatus a latere legationem extraordinariam absolverit); cumque velimus, sicut nunc in eo viro habemus apud te, qui personam nostram in spiritualibus negotiis repræsentet, juxta ea, quæ per acta Conventionis constituta ac rata habita sunt, ita etiam aliquem isthic habere apud te (quemadmodum superiori in regimine Apostolica hæc Sedes ordinarium suum nuntium habebat), qui personam nostram in temporalibus gerat, de quibus pro opportunitate ea facultate, qua nostri atque hujus Apostolicæ Sedis nuntii utuntur, tecum agat; propterea cum plùribus documentis notum sit nobis venerabilem Fratrem Josephum Archiepiscopum Corinthi, qui Parisios pridem a nobis est missus, propter exploratam in gerendis negotiis consilii ac prudentiæ laudem tibi et probatum et acceptum esse, nihil opportunius judicavimus, quam hoc ei munus apud te gerendum committere, donec, ut supra dictum est, ordinarius nuntius noster, qui de more isthic sedem suam constituat, hinc ad te mitti possit. Te igitur rogamus, ut ei viro, a quo etiam has litteras testes hujus destinationis accipies, tecum de temporalibus negotiis nostris agenti eam fidem adhibeas, quam Nuntio nostro ordinario adhiberes, si is coram adesset, ac tecum ageret. Neque enim dubitamus, quin is, quam opinionem, experimento jam prudentiæ, consilii ac

ɔbitatis ejus a te capto, de eo conceptam habuisti, eam novis semper docu-
:ntis tibi sit confirmaturus. Ac tibi Apostolicam benedictionem peramanter
pertimur. Datum Romæ, etc. die 4 Septembris 1801, Pontificatus nostri
no secundo.

XXXII.

'anctissimi Domini nostri Pii divina Providentia Papæ VII Allocutio habita in Consistorio secreto die 28 Septemb. 1801.

Venerabiles Fratres,

Ad confirmandam spem, in quam ingressi sumus, religionis tranquillitatem in Gallia restituendi, nuntianda sunt vobis, quæ per superiores tabellarios ad nos sunt allata. Omnia quæ per acta Conventionis initæ inter hanc Apostolicam Sedem et gubernium Reipublicæ Gallicanæ, auditis collegii vestri sententiis a nobis constituta fuerunt ad catholicam unitatem in regionibus illis conservandam, rata utrinque sunt habita. Quod quidem etsi nondum in Gallia vulgatum est, vulgabitur tamen, cum post adventum Parisios Legati nostri a latere ea explicanda sunt, ut tantæ res rite constitui componique possint. Tunc vero non ea solum patebunt, sed cætera etiam illa Ecclesiæ salutaria cognoscentur, quæ ex pacto et convento fieri deinde debent. Gratias igitur maximas consolatori Deo, Venerabiles Fratres, agamus, neque enim sine ejus numine hoc tantum opus suscipi, eoque perduci potuit, tum preces ac vota nostra instauremus, ut ad perfectum Ecclesiæ gaudium conficiantur, quæ restant, ita ut compositis omnibus et Ecclesiæ securitate in Gallia post tantas temporum vicissitudines restituta universus orbis agnoscat, Deum non oblitum esse plebis suæ, sed adesse nobis in tribulationibus nostris.

Nos vero ut additis novis et Ecclesiæ præsidiis et collegio vestro ornamentis novas lætandi causas vobis suppeditemus ex S. R. E. cardinalibus, quos in Consistorio secreto die 23 superioris Februarii creatos in pectore reservarimus, tres ad Dei Ecclesiæque gloriam prodere constituimus, nimirum : Venerabilem Fratrem Antonium Felicem Zondadari Archiepiscopum Senarum, venerabilem Fratrem Laurentium Litta Archiepiscopum Thebarum eumdemque thesaurarium nostrum generalem, ac dilectum Filium Michaelem Angelum Lucchi abbatem ex Congregatione nostra Cassinensi, etc., etc., etc.

XXXIII.

Réponse du Pape au premier Consul.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili, salutem et Apostolicam benedictionem. Noi vi facemmo già conoscere colla Nostra lettera dei 14 del corrente mese il Nostro contento per la pace conchiusa coll'Inghilterra. Abbiamo ricevuta con particolare sensibilità alla Vostra attenzione per Noi la notizia che ci date di quella conchiusa colla Russia, il Portogallo, e la Porta-Grande è la Nostra soddisfazione in vedere restitabilità la buona armonia fra tutte le Potenze d'Europa, e lo rileviamo con ammirazione e stima della vostra saviezza. Noi rendiamo grazie alla divina Providenza di sì felice avvenimento, che fa cessarè i mali che hanno oppresso sì lungamente l'umanità, e agevola i più prosperi successi per il bene della Religione. Abbiamo che si diano pubbliche dimostrazioni di gioja unitamente alle azioni di grazie all'Altissimo, riserbando il solenne *Te Deum* nella chiesa di S. Pietro per celebrare la convenzione Ecclesiastica felicemente stabilita colla Francia, quando a voi piacerà di pubblicarlo; ciò che affrettano i Nostri più ardenti voti. Noi ci rallegriamo con Voi delle virtuose e grandi azioni, colle quali vi distinguete, e che ridondano in felicità degli uomini ed in vantaggio e gloria della Religione.

Risguardo all'affare di Malta, in cui Voi ci dimostrate il vostro desiderio che Noi intervenghiamo presso le diverse Corti d'Europa per la riorganizzazione dell'Ordine, a cui Malta va a rendersi, il voto del Nostro cuore è uniforme alle Vostre viste per il ristabilimento di quest'Ordine a tenore de suoi statuti. Noi sicuramente non possiamo concorrerci che nella maniera che è propria del Capo della Religione Cattolica. In questo senso Noi abbiamo fatto rispondere sopra di ciò non meno in Russia che in Spagna. Abbiamo ordinato al Nostro Segretario di Stato di farvi conoscere più in dettaglio così per mezzo del Cardinal Legato, che del Vostro Ministro qui residente ciò che recentemente ha avuto luogo su questa materia, et quali sieno le Nostre intenzioni. Noi non siamo finora molto in grado d'intervenire con successo in questo affare, in cui sì forte ostacolo presenta da una parte la Spagna, la quale non attenendo la separazione richiestaci si oppone ad ogni misura tendente a dare all'Ordine un Capo, e in cui dall'altra parte diverse potenze Cattoliche si trovano già incamminate con altre direzioni. Non pertanto Noi faremo dal canto Nostro tutti gli



sforzi possibili per ben riuscire e conciliare e discordi pareri, e ci lusinghiamo che la felice combinazione della pace generale ne agevolerà il conseguimento.

Quanto all' affare di Benevento e Pontecorvo, di cui ci parlate, offerendoci cortesemente di fare dei passi per farcene ottenere la restituzione, egli è vero che S. M. Siciliana dopo aver occupati quei piccoli stati, nel renderli alla S. Sede non lo fece che parzialmente. Esiste la dichiarazione fatta da S. M. con pubblico Editto, in cui esprime di renderci la Sovranità utile, riserbando a se l'alto dominio, per cui la Sede vien ad essere feudataria del Re relativamente a questa parte di Stato, quando al contrario il ben conosciuto dritto della Chinea, (la cui prestazione si è fatta cessare da pochi anni in quà), dimostra come il Re delle due Sicilie è feudatario della S. Sede per tutto il Regno. Egli è anche vero che colla riserva dell'alto dominio si è stabilito dal Re un presidio militare, vi si fanno le nuove leve, e vi si esercitano altri dritti Sovrani incompatibili colla libera sovranità Nostra. Sebbene le rappresentanze da Noi fatte senza interruzione contro tutto questo, non abbiamo finora avuto un felice successo, pure non sappiamo perdere la speranza che possiamo averlo nel rinuovarle che facciamo a S. M. Siciliana. Noi conosciamo il vantaggio che può recarci il profittare delle cortesi offerta della Vostra mediazione, perchè Benevento e Pontecorvo ci sieno renduti in modo che ne godiamo la piena sovranità, come si godeva dai Nostri predecessori; ma egli è si fisso nel Nostro cuore di conservare coi Sovrani la buona armonia, el di evitare ogni possibile cagione di dispiaceri, che per scansare il disgusto di quei Monarchi, i quali per la loro parentela con S. M. Siciliana potrebbero trovar male, che non ci fossimo diretti ad essi per ottenere questo giustizia da S. M. Siciliana, e per scansare anche il disgusto di questa Monarca, quasichè Noi avessimo voluto costringerlo con una mediazione imponente. Noi dobbiamo dirvi col solito candore del Nostro cuore, che volendo voi così cortesemente offerirci la vostra mediazione, ci fareste un più gran piacere di agire in questo affare in modo che si conoscesse, che è di vostro proprio moto che prendete gentilmente interesse a nostro vantaggio.

Noi vi ringraziamo della maniera obbligante, con cui volete entrare anche nel dettaglio della sicurezza necessaria alla conservazione del Nostro Stato sprovveduto dei mezzi di forza. Seguiremo il Vostro suggerimento, aumentando le Nostre truppe, e specialmente per presidiare Ancona. Voi sapete come ci mancano i mezzi di mantenerle; ma essi cresceranno, lo speriamo, in conseguenza della pace e degli effetti del Vostro attaccamento alla S. Sede, e dalla Vostra amicizia per la Nostra persona. Malgrado la Nostra gran povertà, Voi vedete che Noi diamo agli acquirenti dei Beni detti Nazionali il quarto del valore da essi realmente pagato, senza fare attenzione che in Napoli, Venezia ed altri Stati questi contratti sono rimasti annientati senza alcuna indemizzazione. Eppure voi conoscete qual differenza passi frai carichi sopportati dal Nostro Stato, durante il corso di tutta questa guerra, con quelli sopporti dagli Nostri vicini; e conoscete ancora qual differenza passi nel risultato di questa

guerra medesima, per cui ci troviamo privi delle tre Legazioni (oltre gli Stati di Avignone e Carpentrasso), le quali erano le sole ricche e floride provincie che formavano la metà del Nostro Stato. Noi ne imploriamo con piena fiducia in Voi la restituzione. Dovremo Noi temere che Voi vogliate trattarci meno bene degli altri Principi, ai quali accordate le indennizzazioni? Dovremo Noi temere da Voi che il risultato di questa guerra (che non avrà fatto perdere un palmo di terreno alla Maesta del Re di Napoli Nostro vicino), sarà cosi fatale per questa S. Sede da farle perdere la metà dei suoi domini e della miglior natura? Noi vi pregheremo ancora di reflettere alla condotta che questa S. Sede ha tenuta verso la Francia, mentre nè sotto il Nostro antecessore ha voluto mai procedere a passi, ai quali non le mancarono inviti, limitandosi alla sola difesa contro un' egressione in allora determinata; nè sotto il Nostro governo possiamo dubitare che vi abbia data cagione alcuna di dispiacere, riportandoci alla vostra stessa testimonianza intorno alla Nostra maniera di agire presso di Voi. Finalmente vi pregheremo di riflettere alla assoluta impossibilità che questa sovranità del Nostro principato possa sussistere cosi come si trova, oppressa di immensi carichi, priva quasi intieramente di quei sussidj, coi quali in addietro si contribuiva dall' Estero al mantenimento e al decoro del Capo della Religione, e rimasta con poche provincie e le più misere (se se ne tragga la Marca), di gran lunga inferiori a provvedere ai suoi più stretti bisogni. Noi vi diremo soltanto, che il solo provvedere a quasi settanta cardinali (pochi essendo quelli, ai quali come Nazionali si provveda dall' Estero), et il provvedere alla Prelatura per i dispendiosi impieghi (trovandoci perciò nel più grande imbarazzo in ritrovare e soggetti da inviare nelle Nunziature), ci mette nella più grande costernazione; mentre perdute le Abbazie nell' Estero, le pochissime e scarsissime esistenti nelle poche Provincie rimasteci (giacchè le migliori esistono nelle tre Legazioni), sono immensamente al di sotto di sì gravi bisogni. Noi imploriamo dunque dal Vostro magnanimo, savio e giusto animo la restituzione delle tre Legazioni, e un compenso della perdita di Avignone e Carpentrasso, che già decretò la stessa Assemblea costituente, e non dubitiamo che secondo anche le lusinghiere espressioni che ci avete fatte giungere all' orechio, emulerete nella gloria di benefattore della S. Sede gli antichi Reggitori della Francia, ai quali essa tanto deve, come con riconoscenza ci facciamo un dovere di rammentare.

Noi abbiamo molto motivo di lodarci della condotta de' Francesi in Roma, e specialmente dell' ottimo ministro Cacault così attaccato a Voi e all' onore della nazione, e cosi animato del Vostro Spirito.

Noi non vogliamo, o Carissimo figlio Nostro, più lungamente trattenervi con questa Nostra lettera da Noi dettata per risparmiarci la pena del Nostro poco felice carattere; onde raccomandandovi di nuovo il grande interesse della Religione, restiamo affettuosamente con darvi di tutto il cuore la paterna Apostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 24 Octobris 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

XXXIV.

Liste des Evêques constitutionnels qui ont donné leur démission.

Paris, 18 Octobre 1801.

1.	*Langres*	A.-H. Vandelaincourt.
2.	*Lyon*	C.-F.-M. Primat.
3.	*Auch*	J.-B. Barthe.
4.	*Rodez*	B. Debertier.
5.	*Narbonne*	L. Beluça.
6.	*Toulouse*	Sermet.
7.	*Tarbes*	Moliniés.
8.	*Périgueux*	P.-D. Villa.
9.	*Besançon*	Demandre.
10.	*Troyes*	J.-B. Blampoi.
11.	*Rennes*	A. Cotz.
12.	*Bordeaux*	D. Lacombe.
13.	*Dax*	J.-F. Sauvine.
14.	*Agen*	A. Constant.
15.	*Vannes*	C. Le Masle.
16.	*Laval*	D. Ordolot.
17.	*Paris*	B. Royer.
18.	*Rouen*	J.-C. Le Blanc Beaulieu.
19.	*Coutances*	Becherel.
20.	*Amiens*	L.-M. Desbois.
21.	*Séez*	Le Fessier.
22.	*Evreux*	C.-B. Lamy.
23.	*Bayeux*	L.-C. Bisson.
24.	*Saint-Claude*	F. Moise.
25.	*Blois*	Grégoire.
26.	*Autun*	T. Poullard.
27.	*Aix*	J.-B. Aubert.
28.	*Grenoble*	H. Reymont.
29.	*Clermont*	J.-F. Périer.
30.	*Moulins*	A.-B. Dupons.
31.	*Le Mans*	V.-F. Prudhomme.
32.	*Tulle*	Brival.

33. *Metz*	N. Francin.
34. *Cambrai*	J.-J. Schelle.
35. *Sedan*.	J. Monin.
36. *Colmar*	M.-A. Bordolet.
37. *Avignon*.	F. Etienne.
38. *Dijon*	G.-B. Volfius.
39. *Vesoul*	J.-B. Flavigny.
40. *Cahors*	J. Danglar.
41. *Saint-Flour*.	L. Berlin.
42. *Perpignan*.	P.-D. Villa.
43. *Bourges*.	J. Dufraisse.
44. *Reims*.	N. Diot.
45. *Cloître de Sens*	Ponsignon.
46. — *Rouen* . . .	Le Blanc Beaulieu.
47. — *Meaux*. . .	Pierre Thuin.

Paris, 22 Octobre 1801.

Très-Saint Père,

Il n' est ni sacrifices, ni démarches, ni privations qui coûtent au cœur évêque, quand le bien de la religion et l'amour de la paix les exigent.

Pénétré de ces religieux sentiments, je déclare donner librement, ment et simplement la démission de mon siége de Grenoble.

Je voue à Votre Sainteté, comme successeur légitime de saint Pi obéissance et soumission, conformément aux canons et aux saints décre l'Eglise. J'adhère à la convention relative aux affaires ecclésiastique France, et aux principes que Votre Sainteté et le gouvernement y ont sacrés.

Ma foi est celle des Apôtres : je veux vivre et mourir dans le sei l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et dans la communion du S Siége centre de l'unité.

Tels sont et ont toujours été mes sentiments, mes principes et mes v Je prie Votre Sainteté d'en agréer le témoignage, et d'y joindre sa bénédi apostolique.

HENRI RAYMOND, Evêque.

A Notre Saint-Père le Pape Pie VII.

Paris, le 10 Octobre 1801.

Très-Saint Père.

Il n'est ni sacrifices, ni démarches, ni privations qui coûtent au cœur d'un évêque, quand l'amour de la religion et le bien de la paix les exigent.

Dans ces sentiments nous déclarons avoir donné, à l'exemple de plusieurs saints prélats, volontairement, librement, spontanément, la démission pure et simple de nos siéges où nous sommes montés, il y a plus de dix ans, sans aucune opposition canonique, et dans l'unique but de subvenir aux besoins pressants des églises qui ne pouvaient rester sans pasteurs.

Quoique appelés par une élection libre, nous n'avons consenti qu'avec une extrême répugnance à nous laisser imposer le redoutable fardeau de l'épiscopat, et à recevoir l'ordination sainte; mais c'est avec joie que nous voyons arrivé le moment où il nous est donné de pouvoir quitter nos places sans compromettre les intérêts de la religion, ni ceux de la République.

Soumis dans tous les temps au chef visible de l'Eglise, nous vouons à Votre Sainteté, comme successeur de saint Pierre, toute l'obéissance que nous imposent les saints canons.

Pénétrés de reconnaissance pour l'intérêt que le premier Pontife prend à pacifier les dissensions religieuses, nous concevons la douce espérance que l'arrangement concerté entre Votre Sainteté et le gouvernement français relativement aux affaires ecclésiastiques, terminera toutes les dissensions, et nous ferons tous nos efforts pour que la religion et la patrie en recueillent les plus grands avantages.

Notre foi fut toujours celle des Apôtres, à laquelle Dieu nous a fait la grâce de rendre témoignage, même à la vue de l'échafaud. Notre résolution fut toujours de vivre et de mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et dans la communion du Saint-Siége centre de l'unité.

Tels sont nos sentiments, nos principes et nos vœux. Nous prions Votre Sainteté d'en agréer le témoignage, et de nous accorder sa bénédiction Apostolique.

F. X. Moise, ancien évêque de Saint-Claude,
H. Grégoire, ancien évêque de Blois.

J'atteste que le Rév. Michel Joseph Dufraisse, évêque métropolitain de Bourges, m'a chargé aussi d'annoncer sa démission.

H. Grégoire, ancien évêque de Blois.

XXXV.

A S. Em. M[gr] le Cardinal Caprara.

Munster, 28 Octobre 1801.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Eminence la lettre que j'ai celui d'écrire au Très-Saint Père, en réponse au Bref apostolique qu'il m'a adressé, et que vous avez eu la bonté de m'envoyer avec votre lettre en date du 12 octobre de la présente année, et qui ne m'est parvenue que le 25 de ce mois. Je me suis occupé sur-le-champ, Monseigneur, de faire faire, conformément à vos intentions, des copies du Bref apostolique, que j'ai authentiquées et que j'ai remises à MM. les évêques de Limoges, de Séez, d'Aire, de Digne, qui sont ici, et dont j'en ai envoyé une à M[gr] l'évêque d'Amiens, qui est à Paderborn, en les priant de m'en accuser la réception. J'aurai l'honneur de vous envoyer leurs réponses aussitôt et à mesure qu'elles m'arriveront. Je supplie Votre Eminence de vouloir bien faire parvenir au Très-Saint Père ma réponse à son Bref apostolique.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

† H.-J. cardinal DE MONTMORENCY, évêque de Metz.

XXXVI.

Venerabili Fratri Hieronymo Mariæ nuper Archiepiscopo Burdegalensi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem, etc. Novum ac luculentum testimonium constantis studii firmissimæque voluntatis conservandi in Gallia Ecclesiæ uni-

tem, et catholicæ religionis tranquillitatem restituendi, quod dedisti nobis, enerabilis Frater, cum *Apostolicis litteris acceptis* te sponte *Archiepiscopatu ırdegalensi* abdicasti, Ecclesiamque tuam in nostris manibus libere resinasti, ut mirandum in modum illustrium meritorum tuorum cumulum iauxit, ita et spectabiliorem virtutis tuæ præstantiam in Ecclesia universa ɛcit, ut ampliora illa præmia tibi a Domino retributore promeruit, quibus lem eos, qui non quæ sua, sed quæ Dei sunt, quærunt, liberalissime remuneıtur. Ea propter dum tu ab omni nexu, quo Ecclesiæ tuæ obstringebare, solutus emansisti, gratissimum animum nostrum significamus tibi, qui *paternis suasioibus nostris promptamente obsecutus*, rationibusque tuis Ecclesiæ bono nulla mora osthabitis, illud præstitisti, ut nullo impedimento interposito tantis Ecclesiæ ecessitatibus a nobis succurri posset. Benedictio itaque ac laus semper sit mnis miserationis et consolationis Domino, cui placuit non hoc excellentis irtutis tuæ documento in tantis laboribus, quibus nunquam miseranda hæc ıortalium conditio vacua esse potest, et solari nos et levare sollicitudinem ostram, quippe cælesti suo auxilio Venerabilium Fratrum nostrorum animos a corroborare et confirmare dignatus est, ut memorandum hoc sacrificium .nta cum ipsorum, Ecclesiæque gloria et utilitate ei possent offerre. A Deo igitur aternitati tuæ omnia cum cælestia, tum terrestria ea bona apprecantes, quæ ım admirabilis ista tua virtus est merita, omniaque nostra in tuas res studia *erum* pollicentes Apostolicam benedictionem pignus grati animi ac paternæ haritatis nostræ tibi peramanter impertimur. Datum Romæ etc., die 7 Novemıris 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

Eodem exemplo : verbis lineatis competenter mutatis :

Joanni de Deo Raymundo nuper Archiepiscopo Aquensi.
Carolo Francisco nuper Archiepiscopo Viennensi in Delphinatu.
Marco Antonio nuper Episcopo Lascurrensi.
Aloysio Mathiæ nuper Episcopo Trecensi.
Antonio Eustachio nuper Episcopo Convenarum.
Petro Mariæ Magdalenæ nuper Episcopo Nemausensi.
Gabrieli nuper Episcopo Macloviensi.
Joanni Antonio nuper Episcopo Vaurensi.
Josepho nuper Episcopo Carpenctoratensi.
Dominico Mariæ nuper Episcopo Nebiensi.
Carolo Francisco Josepho nuper Episcopo Venciensi.
Joanni Baptistæ nuper Episcopo Massiliensi.
Gabrieli Francisco nuper Episcopo Matisconensi.
Joanni Baptistæ nuper Episcopo Sancti Claudii.
Joanni Baptistæ nuper Episcopo Sancti Papuli.
Michaeli Francisco nuper Episcopo Andegavensi.
Aloysio Francisco nuper Episcopo Alesiensi.
Joanni Armando nuper Episcopo Silvanectensi.

Sub die 11 Novembris 1801 :

Joanni Baptistæ Mariæ Scipioni nuper Episcopo Senecensi.

Laurentio Michaeli nuper Episcopo Aptensi.

Sub die 13 Novembris :

Claudio Mariæ nuper Episcopo Sancti Flori.

Sub die 18 Novembris :

Stephano Andreæ nuper Episcopo Vasionensi.

Sub die 29 Novembris :

Ludovico Apollinari nuper Archiepiscopo Auxitano.

Carolo Augusto nuper Archiepiscopo Aquensi in Auxitania.

Item mutatis mutandis :

Cardinali de Rohan nuper Episcopo Argentinensi.

Cardinali de Franckenberg nuper Archiepiscopo Mechlinensi.

Et similiter sequentibus *nuper :*

Archiepiscopo Tolosano, Archiepiscopo Cameracensi, Electori Treverensi, Episcopo Ambianensi, Episcopo Tarbiensi, Episcopo Castrensi, Episcopo Sagonensi, Episcopo Iprensi, Episcopo S. Deodati, Episcopo Catalaunensi, Episcopo Divionensi, Episcopo Tullensi, Episcopo Niciensi, Episcopo Basiliensi, Electori Maguntino et administratori Warmatiensi, Archiepiscopo Parisiensi.

Item sub die 30 Novembris 1801.

Demptis verbis omnibus lineatis.

Emmanueli Francisco nuper Episcopo Forojuliensi.

Venerabili Fratri Antonio Eleonoro Leoni nuper Archiepiscopo Parisiensi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, etc. Novum ac luculentum testimonium, etc., ut supra. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 13 Martii 1802, Pontificatus nostri anno secundo.

XXXVI *bis.*

La *Pièce justificative* annoncée tome Ier page 377, comme devant porter le numéro XXXVI *bis*, se trouve la dernière des *Pièces justificatives* du tome Ier, sous le numéro LXXIV.

XXXVII.

ræ Eminentissimi Legati quibus adjunctum missum est Episcopis Gallicanis Breve pontificium acceptationis suarum dimissionum.

Parisiis, 3 Decembris 1801.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

ussu sanctissimi Domini nostri tibi a me mittitur, Illustrissime Domine, ponm Breve, quod hisce litteris meis adjunctum est. Ex eo videbis quanto ıum Sanctitatis suæ animum solatio, et quam mirifica consolatione affefacilis ac prompta voluntas tua, qua illius Sedis, quam tanta hactenus cum ı tenuisti, tibi propositum sacrificium alacriter consummasti. Præconiis ı ac laudibus quæ tam merito tibi a pastorum principe tribuuntur, meas ıe cum tibi ipsi, tum cæteris, quibuscum communem habes hanc gloriam, ationes adjungo, quorum virtus certe tamdiu laudabitur, dum memoria Gallicanarum manebit.

ıterea tamen Illustrissimam Dominationem tuam moneo, quamvis ab eadem tate sua Ecclesiæ tuæ resignatio recepta sit, tuque vicissim ab omni ım vinculo juxta ecclesiasticas regulas fueris absolutus, eam tamen esse ssimi Domini mentem, ut antiquam diœcesim tuam eodem prorsus modo ecisti hactenus, tanquam ejus *Administrator* gubernes et regas, donec aut ıntistes canonice institutus illius regimen suscepturus sit, aut secus ab ı sancta Sede constituatur. Quam in rem facultates omnes necessarias et tunas, de apostolica auctoritate mihi delegata tecum communico, qui sin- cultu studioque subscribor.

XXXVIII.

Lettre de M. Emery, vicaire général du diocèse de Paris, à S. E. Mgr le cardinal Caprara.

Paris, 11 Décembre 1801.

Monseigneur,

Mgr l'évêque de Marseille me charge d'envoyer à votre Eminence la lettre ci-incluse.

Mgr l'évêque d'Alais, qui m'avait donné une commission semblable, m'écrivait que le Saint-Père lui déclarait accepter sa démission, et que vous, Monseigneur, lui donniez l'administration de son diocèse jusqu'à son remplacement. Ce prélat ne faisait aucune réflexion sur ces deux points. Mais il aurait été, ce me semble, à désirer que Sa Sainteté n'eût accepté, ou n'eût déclaré avoir accepté la démission des évêques, qu'au moment où elle leur donne des successeurs ; en sorte qu'il n'y eût point eu de temps où l'Eglise gallicane eût été sans évêque. Il y a bien des inconvénients dans cette mesure, et il ne m'appartient point de les représenter à Votre Eminence, ni de les apprécier. J'en ferai seulement observer un seul qui aurait pu lui échapper : c'est que les arrangements dont on s'occupe, pouvant n'être consommés que dans un temps peut-être éloigné, et le succès reposant tout entier sur la vie d'une personne mortelle ; si, avant la consommation, on venait malheureusement à la perdre, *quod avertat Deus*, tous les siéges des évêques démissionnaires demeureraient vacants, et l'Eglise aurait perdu en France ses meilleurs évêques et les plus attachés au Saint-Siége : et il ne suffirait pas de dire que le Saint-Siége continuerait de leur donner l'administration de leurs diocèses : cette qualité d'administrateur pourrait être sujette à contestation ; car le droit antique de l'Eglise gallicane, droit très-fondé dans les décrétales et dans le concile de Trente, qui est aussi le droit commun, adjuge, le siége vacant, le gouvernement des diocèses au chapitre de la cathédrale.

Mon intention, en faisant cette observation à Votre Eminence, est de fortifier de plus en plus le dessein où elle est d'accélérer autant qu'elle pourra, la consommation de l'affaire si importante dont elle est chargée.

Il est bien fâcheux que votre Eminence n'ait point encore été publiquement reçue; car dans les actes qui en émanent comme légat, et qui n'ont pas uniquement rapport au for de la conscience, des gens disposés à la contestation pourraient en méconnaître la légalité, en disant que vous n'êtes point

reconnu comme légat, qu'on ignore les pouvoirs qui vous ont été accordés, et que la bulle de votre légation n'est point connue ni déposée nulle part.

Ajouterai-je encore que les évêques constitutionnels prétendent toujours être évêques titulaires, malgré la démission qu'ils ont donnée, parce qu'ils soutiennent qu'ils ne l'ont faite que dans les mains de leur prétendu métropolitain, de qui ils avaient reçu l'institution; que ce métropolitain ne l'ayant point encore acceptée, ils continuent d'être évêques titulaires, prétention que ne peuvent plus avoir leurs compétiteurs, diront-ils, quand ils sauront que les démissions de ces derniers sont acceptées.

Votre Eminence voudra bien excuser la liberté que je prends de mettre sous ses yeux ces observations. Je n'y pensais point quand j'ai pris la plume. Cette lettre ne demande aucune réponse de sa part.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

EMERY.

XXXIX.

Venerabili Fratri Clementi Wenceslao nuper Archiepiscopo Trevirensi, Episcopo Augustano S. R. I. Principi Electori.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem etc. Nova testimonia constantis obsequii in nos atque in hanc Apostolicam Sedem habuimus a te, accepto una cum litteris tuis assensu capituli metropolitani Trevirensis resignationi jurium tam archiepiscopalium, quibus hortatu nostro tanta cum tua gloria, ut Ecclesiæ tranquillitati prospiceres, te abdicare non recusasti. Grati igitur tibi, Venerabilis Frater, etiam propter ea studia, quibus ut satisfaceres desiderio nostro a dissipatis illius capituli membris conquirere suffragia properasti, Deum rogamus, ut nos etiam æquissimis postulationibus tuis satisfacere possimus. Nos certe ut capitularium tuorum sorti prospiciatur officio nostro non defuimus, nec defuturi erimus, nihil enim optamus magis quam ut iis viris consulatur, qui ut Ecclesiæ consuleretur sua omnia neglexerunt. Sed noscis temporum conditionem. Itaqu

quemadmodum superioribus litteris ad te, Venerabilis Frater, scripsimus, rogandus est Deus, ut quod omni studio facere conamur id efficere instantia nostra possimus, neque certe rogari nos opus esset, si hæc per nos unos explicari possent. Ac tibi ovibusque tuis Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ etc., die 6 Februarii 1802, Pontificatus nostri anno secundo.

XL.

A Son Excellence Monseigneur de Pietro, Patriarche de Jérusalem, à Rome.

Lyon, 10 Mars 1802.

Monseigneur,

Agréez, je vous en supplie, que par votre moyen je sollicite auprès du Saint-Siége une règle de conduite qui pourra servir à plusieurs diocèses, mais que j'ose dire être d'une nécessité pressante pour celui de Vienne, dont la même autorité qui m'en avait rendu titulaire m'a conservé l'administration. En le parcourant, pour y exercer, autant qu'il m'est possible, les fonctions épiscopales, rien ne m'afflige plus sensiblement que la disproportion entre l'étendue des champs à cultiver et le petit nombre des ouvriers fidèles. Les prétendus évêques, qui tirent leur origine des premières et trop fameuses consécrations du schisme, ne trouveraient peut-être pas à présent sans peine des clercs qui voulussent en recevoir l'imposition des mains, ou même des laïques à tonsurer; mais tel et tel d'entre eux réussirent d'abord à multiplier leurs sacriléges ordinations. S'ils se montrèrent peu délicats sur les articles essentiels de la science et des mœurs, ils enlevèrent néanmoins à l'Eglise quelques sujets dignes d'en être regrettés. La plupart de ceux-ci n'ont pas tardé à revenir à elle ; et ils compensent les jours de leur défection par une conduite vraiment édifiante : il en est qui sont employés avec succès depuis plusieurs années, soit dans les paroisses comme catéchistes, soit en des pensionnats ou autres écoles, en qualité d'instituteurs. Or, ils paraissent mériter de l'être enfin comme prêtres : et ce serait, dans la pénurie où nous gémissons, une précieuse ressource. Mais peut-on compter sur un sacerdoce qu'ils tiennent de ces évêques, dont la consécration fut elle-même si peu assurée ?

C'est bien la règle générale, d'admettre la validité des ordinations faites par les schismatiques et les hérétiques, lorsqu'ils n'altèrent rien d'essentiel dans la matière du sacrement, ni dans sa forme ; et à cet égard on ne reproche point

le pareilles innovations à nos constitutionnels. Mais ne faut-il pas reconnaître que dès le principe, et surtout dans le principe, ils se sont mis hors de cette règle générale ? La faveur de cette règle pour les ordinations du schisme et de l'hérésie, est fondée sur ce que, dans le schisme et l'hérésie, malgré les erreurs et les préjugés dont l'esprit est imbu, on peut, ainsi que l'expliquent les théologiens, avoir suffisamment l'intention de faire ce que fait l'Eglise, intention qui n'est pas moins nécessaire que la matière et que la forme pour la validité du sacrement. Or, comment supposer cette intention, qui est un acte de la volonté par lequel on se détermine soit explicitement, soit implicitement du moins, à faire un sacrement (confér. d'Angers, Sacrem. en général), comment, dis-je, la supposer aux principaux auteurs du présent schisme, qui est d'un genre tout singulier? Que des schismatiques, qui, comme les Donatistes, les Grecs de Photius ou de Michel Cérulaire, les sectateurs de Luther ou de Calvin, reconnaissent une église quelconque de Jésus-Christ et prétendent y être demeurés ou l'avoir emportée avec eux; oui, que de tels schismatiques puissent, en exerçant nos rites sacrés, avoir une certaine intention de faire ce que fait l'Eglise, cela se conçoit. Qu'un juif, qu'un musulman, un idolâtre, ou, si l'on veut, un athée qui, à la demande d'un catéchumène en péril de mort, le baptiserait, puisse avoir cette même intention requise, parce qu'alors l'intention du mécréant suit en quelque sorte celle de ce catéchumène à la sollicitation duquel il agit, cela se conçoit encore. Au contraire, dans notre schisme, les premiers consécrateurs se sont rendus sciemment les *coopérateurs* de ceux qui n'épargnaient rien pour renverser de fond en comble l'Eglise de Jésus-Christ, pour anéantir le christianisme, ou même tout culte, toute religion, et *coopérateurs* en ce qui devait contribuer le plus efficacement, selon leur idée, à atteindre ce but infernal. Telles les vues de la Constitution prétendue civile du clergé : *Non alio consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam.* (Bref *Charitas*). Telles sans doute aussi les vues de ces consécrations, qui devaient bientôt être publiquement traitées de ridicules momeries, traitées de charlatanisme, et par l'un des premiers consécrateurs (Gobel), et par plusieurs des premiers consacrés, Lindet, Lalande, etc.)

On vit entrer, le 9 Novembre 1793, dans la salle de la Convention, le département de Paris, la municipalité, des membres des sociétés populaires de Paris et d'autres administrateurs de différents endroits, qui avaient demandé de se réunir au cortége. L'orateur de la députation s'exprima ainsi : « Citoyens législateurs...... Nous venons accompagner dans le sein de la Convention des « citoyens qui demandent à se régénérer et à redevenir hommes. Vous voyez « devant vous l'évêque de Paris, ses grands vicaires et quelques autres prêtres « dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dé- « pouiller du caractère que leur avait donné la superstition ».

Lorsque l'orateur eut fini, Gobel dit : « Je prie les représentants du peuple « d'entendre ma déclaration..... Aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte « national que celui de la Liberté et de l'Egalité, je renonce à mes fonctions de « ministre du culte catholique. Mes vicaires font la même déclaration. Nous dé-

« posons sur votre bureau nos lettres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider « le règne de la Liberté et de l'Egalité ! »

Le Président répondit en ces termes : « Citoyens, l'exemple que vous venez « de donner est l'effet des efforts de la philosophie pour éclairer les hommes : « il était réservé à la commune de Paris de venir la première annoncer le « triomphe de la raison. Citoyens, qui venez de déposer sur l'autel de la Patrie « ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la République. « Citoyens, qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que « la pratique des vertus sociales..... C'est le culte que l'Etre suprême trouve « agréable, et vous êtes dignes de lui ».

Comme toute l'assemblée pressait le président de donner à l'évêque de Paris l'accolade fraternelle, il répondit : « D'après l'abjuration qu'il vient de faire, « l'évêque de Paris est un *être de raison*, je vais embrasser Gobel ». *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* 2e année de la Rép., n° 49. (Quelque temps après, Robespierre, devenu déiste, fit condamner à mort Gobel comme athée.)

Lindet, évêque d'Evreux, dit : « Que ceux qui ont fait la profession de « prêtres renoncent au charlatanisme..... J'attendais le moment favorable pour « abdiquer solennellement mes fonctions sans danger pour la patrie : ce mo- « ment est arrivé, et j'abdique ».

On lut à la même séance des lettres de deux autres évêques constitu- tionnels, qui étaient dans le même sens. Lalande, évêque de la Meurthe, s'exprimait ainsi : « J'abdique pour toujours les fonctions ecclésiastiques. Si à « l'exemple de plusieurs de mes confrères, je ne mets pas sur le bureau mes « lettres d'ordination, c'est parce que je les ai laissées à Nancy ; mais au lieu « de ces parchemins gothiques, qui ne sont plus bons à rien, je vais déposer sur « l'autel de la patrie, mon anneau et ma croix ». Ibidem. (Je n'ai pas le Moniteur sous les yeux : mais je prends ces citations dans une instruction pastorale donnée, il y a quatre ans, par quarante-sept archevêques ou évêques, dont deux cardinaux.)

On a prétendu que ces dispositions dérisoires avaient été manifestées d'avance, et qu'un des principaux acteurs avait dit, la veille d'une de ces consécrations, qu'ils joueraient le lendemain une singulière comédie. Je ne suis pas assuré du fait, rendu néanmoins assez vraisemblable, parce qu'on lut alors en quelques feuilles publiques, qu'un soldat aux gardes s'était mêlé furtivement dans la cérémonie, pour avoir sa portion du nouvel épiscopat, mais qu'on l'avait reconnu et écarté.

Cette manifestation ne serait, Monseigneur, d'une haute importance pou se décider ici, que dans le système de ceux qui prétendent avec Catharin qu l'intention extérieure suffit pour la validité des sacrements. Si nous reconnais sons avec Benoît XIV (de synod. diœc. l. VII, c. 4, édition de 1748), que cett opinion ne fut pas censurée au Concile de Trente, il faut en même temp reconnaître avec ce grand Pape, qu'Alexandre VIII lui a porté une rude atteint *grave vulnus*, en condamnant la proposition : *Valet baptismus, etc.*, et que dans l pratique on ne peut s'écarter de l'autre sentiment : *et hæc veluti tutior sit omni*

servanda in praxi. Vérité qui doit surtout paraître sensible à l'égard de l'ordination ; puisque ce sacrement ne sera jamais suppléé par le désir, comme le pourrait être le baptême. *Quare si constet,* conclut Benoît XIV; et lorsqu'il s'agit de l'intention intérieure, je pense que le *constet* ne se prend pas à la rigueur, mais qu'il équivaut, *ex materia subjecta,* à une présomption raisonnable et fondée: *Si constet quempiam aut baptismum contulisse, aut aliud sacramentum, ex iis quæ iterari nequeunt, administrasse, omni adhibito externo ritu, sed intentione retenta, aut cum deliberata voluntate non faciendi quod facit Ecclesia, urgente quidem necessitate, erit sacramentum iterum sub conditione perficiendum : si tamen res moram patitur, Sedis Apostolicæ oraculum erit exquirendum.....* Je sais un évêque qui, pressé par les circonstances, s'est conformé à la première partie de cette règle *sub conditione perficiendo.* Mon respect invariable pour le Saint-Siége me fait suivre encore aujourd'hui la seconde. Ainsi, Monseigneur, désireux de connaître la vérité et d'être guidé sûrement par votre entremise et celle de la sacrée Congrégation, *interrogo..... principaliter Apostolicæ Sedis Antistitem, cujus sana doctrina constat judicio veritatis, et fulcitur munimine auctoritatis.*

Je suis avec un profond respect, etc.

† Ch. Fr. ancien archevêque de Vienne, administrateur apostolique du même diocèse et de ceux de Die et de Viviers.

Si Monseigneur m'honore d'une réponse, il voudra bien la remettre à l'ecclésiastique porteur de mon envoi.

P. S. — Je sollicite de nouveau, Monseigneur, une connaissance authentique de la décision qu'on dit avoir été rendue par la sacrée Congrégation à Mgr l'archevêque d'Auch, sur l'usage qu'on peut faire en France, moyennant certaines précautions, de la loi du divorce pour y être rendu libre après un mariage non valablement contracté.

XLI.

Joannes Henricus, miseratione divina S. R. E. presbyter cardinalis a Franckenberg et Schellendorff, Archiepiscopus, administrator archidiœcesis Mechliniensis, etc. omnibus et singulis diœcesis nostræ ecclesiasticis, qui præstiterunt Juramentum odii in regiam potestatem, etc. (Je jure haine à la royauté, etc.) *cæterisque, quorum interest, salutem in Domino.*

Non facile dixerimus, Dilecti Filii, quam amarum ac triste acciderit nobis inter tot alias afflictiones nostras, videre vos in negotio Juramenti adeo periculosi a nobis discrepare ; et postquam per annos quadraginta in omni pace ac mutua affectione vos paterne pavimus, sentire eam vestram, de iis quæ vobis annuntiabamus circa hoc Juramentum, diffidentiam, ut sine immediato sanctæ Apostolicæ Sedis oraculo super singulari opinione vestra, non potuerimus (paucis docilioribus exceptis) de errore vos convincere, aut ab eo reducere.

Detulistis ad supremum Ecclesiæ caput, et particularem vestrum, id est *improprium* sensum, in quo vos Juramentum aiebatis præstitisse, et omnes declarationes, quibus freti, arbitrabamini justificari posse actum a vobis præstitum. Sanctissimus Dominus noster Pius PP. VII feliciter regnans dignatus est, perpensis et diuturna consideratione libratis omnium rationum momentis, declarare et definire vos (licet aliquos, non tam pravitate cordis quam intellectus errore, et specie quadam charitatis in proximum deceptos) errasse. Vel ideo ratus, nulla meliori ratione vos patrato errori posse consulere, quam judicia sanctæ Sedis Apostolicæ, ea qua par est reverentia, opinioni vestræ præferentes, subscribendo formulæ, qua propriam submissionem ipsius sanctæ Sedis judiciis profiteamini, præsertim vero iis, quibus prædictum Juramentum odii in regiam potestatem damnatum fuit.

Quo fato illud Apostolicum rescriptum, Parisiis a die 2 da. elapsi Decembris ab Eminentissimo ac Reverendissimo domino cardinali Legato *a Latere* nobis destinatum, citius ad nos haud pervenerit, ignoramus; et rescriptum nesciebamus, nisi aliqui ex vobis prævenendo, suam subsignatam formulam cum adjuncto rescripti transumpto, circa Festa Natalitia nobis transmisissent. Observavimus ab initio in transmissa ea formula æquivocationem aliquam, ita ut januam præberet obstinatioribus ad erroneam opinionem suam submissioni debitæ subtrahendum, et a bona subscribentium fide et intentione, quam pro paterno nostro more in omnibus dilectis Filiis nostris libenter supponimus

dependeret omnis illius formulæ sufficientia; judiciumque nostrum suspendentes, legalem rescripti receptionem Parisiis præstolabamur, ut quidquid esset per nos exsecutioni mandandum clare perciperemus. Verum interea novo nec mediocri cordis nostri dolore, plerosque ex vobis, quorum formula nobis exhibita fuerat, ita esse locutos et ita se gessisse cognovimus, ut satis satisque ostenderint et probaverint, per eamdem formulam nullatenus sese respondere et satisfacere sensui Decreti intendisse, non deposito eodem intellectus errore.

Itaque pro munere nostro et episcopali et pastorali semper solliciti, ne sanctæ Apostolicæ Sedis Decreta eluderentur, utque debita judiciis Apostolicis obedientia præstaretur ab omnibus, non tardavimus Eminentissimo ac Reverendissimo domino cardinali Legato *a latere* circumstantias omnes exponere, eumque rogare ut inconvenientibus omnibus occurreretur.

Eminentia sua per litteras de 17 Februarii nobis commisit, ut inhærentes ipsi Decreto, quod hisce nostris adjunctum réferimus, omni adhibita quidem mansuetudine, verum etiam ea qua pollemus auctoritate curaremus, ut eidem rescripto, a singulis, ad quos pertinet, satisfieret.

Quapropter ut via præcludatur æquivocationibus omnibus ac tergiversationibus, utque finem suum sanctissimi Domini nostri Decretum et sapientissima consilia sortiantur, expedire omnino ducimus, ut a vobis, dilectissimi Filii, alia exhibeatur submissionis formula, quæ constet verbis ipsis depromptis ex eodem Sanctitatis suæ Decreto, nempe : *Ego infrascriptus, ea qua par est reverentia, opinioni meæ præferens judicia sanctæ Sedis Apostolicæ, profiteor propriam submissionem ipsius sanctæ Sedis judiciis, præsertim vero iis, quibus Juramentum odii in regiam potestatem, etc.* (Je jure haine à la royauté, etc.) *damnatum fuit.*

Hæc formula propria vestra manu subsignata, quamprimum curetis, ut sive per vestros respective archipresbyteros, sive immediate ad manus vicarii nostri generalis perveniat, ab eo deinde nobis, ac per nos Romam, cum postulatum fuerit transmittenda.

Huic vero formulæ quin prompte et fideliter singuli subscribatis, nullatenus dubitamus, cum vobis facile suadere possitis, quod per hoc docilitatis, humilitatis et obedientiæ vestræ clarum specimen, non modo sanctissimo Domino nostro et nobismet summum gaudium allaturi, verum etiam, destructis quibuscumque de vestra subordinatione sinistris opinionibus, magna apud Deum merita et apud homines gloriam omnium maximam sitis assecuturi.

Non abs re erit attestari, nunquam a nobis ob præstitum Juramentum vos tanquam schismaticos aut hæreticos habitos fuisse, licet propter fundatum timorem, ne reliqui fideles eodem vestro errore imbuerentur, neve alia majora orirentur mala, eos a vobis abesse debere judicaverimus.

Quod vero hujusmodi præcautiones essent omnino adhibendæ, nonnulli eventus satis probaverunt. Quare et serio hic admonitos volumus universos fideles nostros non juratos, si qui sint inter eos, qui ad istiusmodi calumnias exæstuaverint, ut erubescentes humanæ reminiscantur infirmitatis : Si steterint, videant ne cadant, et non tam sua constantia tumidi, quam aliena infirmitate timidi, discant aliena non severe carpere, sed propria formidare, gratiam Dei

agnoscere, humanum nihil a se alienum putare, eosque quos Ecclesiæ ut suos agnoscit, amare, diligere et revereri.

Atque hanc esse pientissimam sanctissimi Domini nostri mentem, vel in ipso Apostolico rescripto loculentissime patet, cui per omnia nos conformare studiosissime volentes, ea similiter qua gaudemus in subditos nostros ecclesiasticos auctoritate mandamus universis cum juratis, tum non juratis, ne quis deinceps e clero nostro, sive in catechismis, sive in concionibus directe vel indirecte fatales illas super Juramenti negotio dissensiones ullo pacto resuscitare, et multo minus scripta ulla in vulgus edendo audeat, quas benignissimus sanctissimusque Pater noster Pius PP. VII arctissimo utrinque silentio in æternum a nobis desiderat eliminari.

Unum supererit vobis, prædilecti Filii, ut dum huic formulæ fideliter subscripseritis, eligentes proponatis vicario nostro generali virum aliquem prudentem et zelosum, non juratum, aut ejusmodi, qui judiciis Pontificis jam ex integro sese submiserit, cui humiliter ac candide conscientias vestras enucleantes, rationem reddatis conversationis vestræ, ex quo illud Juramentum emisistis, ut si quid præterea cum aliorum scandalo peccastis, ab eo noscatis quid oporteat vos adhuc implere, ut veniam a Deo obtineatis, ac piorum fidelium existimationem et fiduciam recuperetis; atque ita plene expurgati, ad paternum inter nostras ulnas amplexum, quo amantissime excepimus quotquot habuimus ab errore suo sincere ad nos reversos, admitti quoque valeatis. Datum Brockenæ die 18 va. mensis Martii anni 1802.

J. H. card. Franckenberg, Archiepisc. Metropolitanæ Ecclesiæ Mechlin. administrator Apostolicus.

De mandato Eminentiæ suæ

A. Van den Put, Secret.

Eminentissime ac Reverendissime Domine mi Observantissime.

Parisiis Lutetiorum, 2 Decembris 1801.

Ad instaurandam in regionibus vestris animorum concordiam quæ, cum ad Ecclesiæ bonum, tum ad publicam etiam tranquillitatem est maxime necessaria, finem imponi tandem oportet iis dissensionibus quæ propter notissimum Juramentum odii in regiam potestatem, gravissime in Belgio et in diœcesi

Leodiensi ad hanc usque diem exarserunt. Qua ratione eas componendas duxerit sanctissimus Dominus noster, qui paterni animi sui curas hanc in rem potissimum contulit, hisce litteris meis Eminentia vestra habet adjunctum. Id curare dignabitur, ut iis omnibus innotescat qui in diœcesi ista sua aliquas in ea disputatione partes habuerunt, utque a singulis ea quæ a Summo Pontifice imperata sunt, diligentissime perficiantur. Qui quidem illud Eminentiæ vestræ nunquam satis vult esse commendatum, ut negotium hoc omne ea prudentia, suavitate ac mansuetudine gerat, ut hac etiam ratione dissidentium animi facilius ad optatam concordiam revocari possint. Interea deprecor Eminentiam vestram ut de hujusmodi negotii exitu me postmodum docere dignetur, et ejusdem manus humillime deosculor.

Eminentiæ vestræ
Eminentissimo ac Reverendissimo Archiepiscopo Mechliniensi
Monasterium in Westphalia.

J.-B. card. Legatus.

Nos Joannes Baptista, tituli S. Honuphrii, S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri Papæ, et S. Sedis Apostolicæ in Galliis a latere Legatus.

Delata sanctissimo Domino nostro Pio PP. VII, gravissima controversia, quam tum in Belgio, tum in diœcesi Leodiensi, ex occasione Juramenti odii in regiam potestatem inter ecclesiasticos viros magno cum charitatis et pacis dispendio exarsisse audivit, diligens ab eodem sanctissimo Domino adhibitis etiam consiliis venerabilium Fratrum suorum S. R. E. Cardinalium selectæ Congregationis negotiis ecclesiasticis propositæ, institutum examen est scriptorum omnium, quæ in utramque partem exarata, ad eamdem Sanctitatem suam missa sunt. Cognovit inde, multos fuisse, qui Juramentum illud, et præstare, quolibet sibi proposito periculo recusaverint, et ab aliis præstitum, retractandum esse docuerint; alios vero, qui freti nonnullis declarationibus, per quas abstergi omnem ab illo pravitatis maculam arbitrati sunt, et emiserint, et recte se id fecisse omni ratione tueri ac defendere conati sint.

Perpensis itaque, et diuturna consideratione libratis omnibus rationum momentis, rerumque circumstantiis, ad controversias omnes penitus dirimendas, pacemque in Belgicis Ecclesiis omnibus instaurandam, pro supremi Apostolatus sui munere ita sancivit.

Quod pertinet ad juratos, ab iis exposcit, ut judicia Sedis Apostolicæ, ea

qua par est reverentia, opinioni suæ præferentes, subscribant formulæ, qua propriam submissionem ipsius sanctæ Sedis judiciis profiteantur, præsertim vero iis, quibus prædictum Juramentum odii in regiam potestatem damnatum fuit; quæ quidem formula, adjuncta singulorum juratorum manu, asservanda sit ab Ordinariis locorum, sanctæ Sedi, ubi primum id postulatum fuerit, transmittenda. Ex vicariis vero a capitulis Sede vacante electis seu deputatis, qui Juramentum emiserint, formulam ipsam a se subscriptam nobis reddendam curent.

Quod vero pertinet ad illos, qui Juramentum non præstiterunt, laudavit quidem eorum firmitatem, qui quidlibet pati potius, quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt, sed quod eos, a quibus illud emissum fuit (quorum aliquos non tam pravitate cordis, quam intellectus errore, et specie quadam charitatis in proximos deceptos (ita se gessisse cognovit), tanquam schismaticos, hæreticos, atque Ecclesiæ communione privatos, gravi cum animorum offensione, ac rei catholicæ detrimento, in disputationis æstu, traduxerint, vehementer doluit; notumque hanc in rem esse omnibus vult, nullam unquam a sanctæ memoriæ Pio PP. VI, ejus decessore, censuram aut aliam ecclesiasticam pœnam inflictam fuisse in eos, qui Juramentum ipsum præstiterunt, ac propterea eosdem, neque schismaticos, neque hæreticos, neque excommunicatos habendos esse, nec (nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur) ecclesiasticis muneribus, quibus antea fungebantur privandos.

Quamvis vero Sanctitas sua minime dubitet, quia omnes ii, qui Juramenti ejusdem, sive impugnandi sive propugnandi causa hucusque decertarunt, cognito hoc Apostolicæ Sedis judicio, ea, qua catholicos decet viros, reverentia eidem acquiescant; ad præcavendas tamen omnes discordiarum causas, quæ cum magna catholicæ unitatis publicæque tranquillitatis perturbatione, quarum utraque Sanctitati suæ æque cordi est, suscitari subinde possent, si contentiones hujusmodi perseverarent, eadem Sanctitas sua præcipit, ne quis in posterum sive in unam, sive in alteram sententiam scripta ulla in vulgus edere amplius audeat, quibus reconciliati animi iterum ad dissensiones et jurgia provocari possint. Datum Parisiis ex ædibus residentiæ nostræ hac die 2 Decembris 1801.

(L. S.) J.-B. card. Legatus.

Concordat cum suo originali, Parisiis 16 *Jan.* 1802.

J.-B. card. Legatus.

FORMULA SUBMISSIONIS.

Ego infrascriptus, ea qua par est reverentia, opinioni meæ præferens judicia sanctæ Sedis Apostolicæ, profiteor propriam submissionem ipsius sanctæ Sedis judiciis, præsertim vero iis quibus Juramentum odii in regiam potestatem, etc. (*Je jure haine à la royauté, etc.*) damnatum fuit.

Datum mensis 1802.

XLII.

Sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII Allocutio habita in Consistorio secreto die 24 Maii 1802.
tem Conventio et litteræ Apostolicæ tam sub plumbo, quam in forma Brevis super præsentibus Galliarum negotiis ecclesiasticis. Alia denique monumenta eadem ecclesiastica negotia respicientia.

Venerabiles Fratres. Quam luctuosam in conditionem intestinis perturbatioibus, quæ multis jam annis Galliam agitaverant, in florentissimis illius regioibus catholica religio adducta esset, non Europæ solum apertum est, verum tiam patet orbi terrarum universo, ac vobis multo magis, Venerabiles Fratres, ui testes ac socii fuistis Apostolicarum curarum nostrarum, et antea Pii VI el. rec. decessoris nostri; flentesque sæpe nobiscum vota Deo fecistis ut cclesiæ res in pristinum verterent, tantæque prohiberentur calamitates.

Qui catholicæ religionis studio tenebantur, in vastissimis illis regionibus bditi inclusique, in omni amaritudine ac labore una cum bonis omnibus xternorum regnorum lacrymas precesque indesinenter jungentes Deum obserabant ut iram indignationis averteret, ac ut flagella suæ iracundiæ procul moveret.

Nos et quo tempore Forocorneliensem Ecclesiam regebamus, et multo nagis postquam ad Ecclesiam universam gubernandam in hac Petri cathedra, icet immerentes, collocati fuimus, quibusnam gemitibus tanta domus Dei lamna, tanta animarum in certum interitum in dies ruentium exitia sumus leprecati!

Placuit tandem Patri misericordiarum Deo supplicum preces audire, fecitue ut illustris vir, cui non magis suos triumphos, quam suam prosperitatem, uietem ac pacem Gallia refert acceptas, illud animo conciperet efficeretque (ex uo ei summa præter omnia celebritas apud omnem posteritatem erit futura), nimirum ut tot millibus millium hominum, quot continet Gallia, avita majorum religio, atque una cum ea vera ac solida felicitatis ipsorum fundamenta restituerentur. Nos hic, ut videtis, primum Reipublicæ Gallicanæ Consulem indicamus, Napoleonem Bonaparte. Sapienter ille animadvertens veram felicitatem ac tranquillitatem tantæ nationis a restitutione catholicæ religionis omnino pendere, ultro desideriis nostris occurrens, officiis ejus ingenio atque animo dignis significavit nobis, se agere nobiscum velle de ratione qua, catholica religione in Galliis restituta, felicitas simul illa, quæ tam luctuosis temporum vicibus inde sublata fuerat, revocari posset.

Noscit Deus, noscitis vos, Venerabiles Fratres, qui assidui socii ac participes paternarum nostrarum sollicitudinum fuistis, quanta nos alacritate tantæ rei ac tam salutari operam navaverimus; scitis quantas curas susceperimus, quanta obstacula superaverimus, quo studio diu noctuque vigilantes nunquam ab ea oculos, mentemque dejecerimus, ut rationes inveniremus, quibus ad dotatum exitum adduci posset.

Adfuit tandem aliquando idem miserator Deus sollicitudinibus nostris, ejusque potenti auxilio factum est, ut tot tristibus procellarum diebus, aurora pacis, nuntia optatæ serenitatis succederet. Cum perspexerimus, id a nobis Ecclesiæ atque unitatis bonum postulare, ut paternæ nostræ charitatis viscera dilatantes Apostolicam potestatem ad ea proferremus, quæ ad religionem iterum in Gallia restituendam necessaria viderentur, facta est inter nos primumque Gallicanæ Reipublicæ Consulem Conventio septemdecim articulis constans. Eadem subscripta ac firmata fuit tum a plenipotentiariis nostris, quos ea, quæ constituenda erant, docueramus, et omni potestate nostra instruxeramus, tum a plenipotentiariis Reipublicæ Gallicanæ die 15 Julii anni superioris 1801.

Tenor septemdecim articulorum iterum deinde expensus, atque ad examen vobiscum una a nobis vocatus est antequam rati fierent subscriptione nostra, ex eaque vim suam atque auctoritatem acciperent. Mox assiduis votis catholicæ religionis restitutionem, quam unam propositam semper ante oculos habebamus, properantes, nulla per nos interposita mora, die 15 Augusti ejusdem anni, quæ dies sacra est sanctissimæ Dei Genitrici in cælum assumptæ, Galliarum Patronæ, Apostolica Constitutio, in qua enuntiati septemdecim articuli continentur, in Galliam, ut illic (quod summa cupiditate expetebamus) quamprimum fieri posset promulgaretur, est missa.

Non multo post ad optatam catholicæ religionis restitutionem ad affectum perducendam, alias etiam litteras in forma Brevis, alias Apostolicas Constitutiones dare non prætermisimus. Prospeximus circumscriptioni novarum diœcesum, canonicæ institutioni dandæ a nobis Episcopis earumdem, reconciliationi cum Ecclesia eorum qui aberraverant, collationi necessariæ potestatis Legato nostro a latere dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ cardinali Caprara, quem ad tantas res conficiendas in Galliam miseramus, tandem iis omnibus, quæ aut necessaria, aut opportuna esse ad sanctissimi hujus operis perfectionem judicavimus. Proponimus vobis ob oculos, Venerabiles Fratres, acta, quæ sive immediate, sive mediate ad hanc rem conficiendam sunt a nobis profecta. Vos ea legetis in sylloge, quæ hic nostra auctoritate est typis vulgata, in eaque quæ ab Apostolica hac Sede in hac causa facta sunt, et in quibus partem habuit, reperietis.

Tandem aliquando dies tamdiu exoptatus promulgandæ præfatæ Conventionis, cumque eo tempus restituendæ in Gallia catholicæ religionis advenit. Cardinalis noster a latere Legatus solemni pompa exceptus est a gubernio Reipublicæ Gallicanæ, a quo luculentiores obsequii, honoris, reverentiæ significationes in hanc Apostolicam Sedem sunt editæ, quemadmodum superioribus

egationibus in Gallia factum fuerat. Legatus vero noster per se fiduciæ respon-lere studuit quam gubernium in eodem ad gravissimi muneris functionem ıdmittendo in eo se habere declaravit. Conscius ille sensuum nostrorum, qui sunt omnes ad una spiritualia conversi, et ad religionem in Gallia restituen-dam, certum fecit gubernium nunquam in suo legationis munere attentatum iri contra jura gubernii ac nationis, statuta ac consuetudines Reipublicæ, se-que ad gubernii beneplacitum in eodem munere continuaturum esse, prout ex enuntiata sylloge cognoscere potestis.

Post hanc solemnem cæremoniam die sacra humani generis Redemptioni maxima solemnitate ac pompa septemdecim articuli Conventionis inter hanc Apostolicam Sedem et Gallicanum gubernium promulgati sunt. Promulgata tem Apostolica Constitutio nostra, in qua iidem continentur, ratique habentur ı nobis. Consules Reipublicæ cum cæteris gubernii magistratibus magnificen-iori amplitudinis ac potentiæ suæ apparatu augustis cæremoniis adfuere ejus eligionis, quam profitentur, gratiasque solemniter egere Deo de maximo be-ieficio in Galliam collato, catholica religione illi reddita, et cum religione tiam pace inter eam orbemque terrarum constituta.

Ex hoc auspicatissimo die, quam novam speciem non exhibet Gallia orbi errarum universo ! Templa Altissimi iterum patefacta, in eorumque frontibus ugustum Dei nomen, sanctorumque suorum signatum ; ministri sanctuarii Deo peraturi iterum cum fidelibus ad aras congregati ; oves sub legitimis pasto-ibus iterum collectæ ; Ecclesiæ sacramenta iterum libere ac reverenter admi-iistrata ; publicum catholicæ religionis exercitium firmiter constabilitum ; upremum Ecclesiæ caput, cum quo qui non colligit dispergit, solemniter ıgnitum ; vexillum Crucis denuo elatum ; dies Domini iterum sanctificata ; uctuosissimum denique schisma, ex quo cum propter Gallicanarum regionum nagnitudinem, tum propter populorum, oppidorumque illorum celebritatem nfinita mala in catholicam religionem erant pertimescenda, amotum atque ublatum. Hæc aliaque bona magna ac salutaria memoratus ille dies habuit, de uibus nos lætari in Domino ac gaudere omnino debemus.

Gaudeamus igitur, Venerabiles Fratres, eaque lætitia gaudeamus, qua nos eligionis amor, studiaque spiritualis boni tam multarum animarum jure ubent gaudere. Et quoniam omne bonum a Deo est, atque hoc potissimum ei ıni acceptum referri debet (neque enim sine divina ejus misericordia, ac sine præpotenti ejus ope tanta obstacula difficultatesque superari potuissent, quæ uperandæ omnino fuerunt, ut eo, unde tam longe aberant, res reverti possent), 'olumus ut, cumulati iis beneficiis, quæ superius enuntiavimus, celebraturi pro-ediem solemnia gloriosæ Ascensionis divini Reparatoris nostri, sanctissimæque ejus religionis auctoris, quæ nunc denuo in Gallia est constituta, solemnes ei gratiæ a nobis agantur pro memoratis iis bonis, quæ ejus ope per promulgatio-nem præfatæ nostræ Constitutionis, et articulorum Conventionis, qui in ea continentur, consecuti sumus.

Haud ita tamen, Venerabiles Fratres, gaudio lætitiaque perfundimur, ut nihil nobis ante oculos obversetur, quod sollicitudinem nostram non excitet, curasque

nostras (quæ sunt muneris nostri partes) non exposcat. Qua tamen sollicitudine nos liberari confidimus per sapientiam ac religionem primi Consulis, nationisque Gallicanæ, quæ et optime tot sæculorum spatio de catholica religione merita est, et eam nunc denuo in Galliæ sinu restitutam tanta cum alacritate complectitur. Siquidem animadvertimus una cum præfata conventione nostra nonnullos alios articulos ignotos nobis promulgatos esse, quos, vestigiis prædecessorum nostrorum inhærentes, haud possumus non expetere ut opportunas ac necessarias modificationes ac mutationes accipiant. Nos certe officia nostra apud primum Consulem omni studio adhibebimus, ut ab ejus religione id tribuatur nobis. Quod non sine causa confidimus tum ab eo, tum a Gallica natione tam perspicaci ac sapienti nos esse consecuturos. Etenim gubernium gallicanum in catholica religione restituenda, in ejus sanctitate atque utilitate agnoscenda, nolle non potest, ut ea, quæ restitutæ religionis sanctissima constitutio exposcit, exsecutioni demandentur, atque omnia cum illa salutari disciplina plene consentiant, quæ ab Ecclesiæ legibus est stabilita.

Avertat Deus, neque illud sinat unquam ut ullum temporalis commodi studium, ulla cupiditas occupandi quidpiam, quod ad Ecclesiam non pertinet, nos ipsos occupet, aut pastores quos Christus suddidit auctoritati nostræ. Divinum illud semper ante oculos habeamus : *Quæ sunt Cæsaris Cæsari, quæ sunt Dei Deo.* Exemplo omnibus in hoc erimus semper, dabimusque operam ut Episcopi, cæterique, qui in vinea Domini, juxta vocationem qua vocati sunt, laborant, verbis atque opere unis religionis officiis, uni animarum ipsorum fidei concreditarum saluti se intentos ostendant, nec iis quæ ad ipsos non spectant, se implicantes, ullas religionis hostibus occasiones ministros ejus calumniandi præbeant. Hortabimur eos omni studio ut præceptis sanctorum Apostolorum, qui magistri sunt nostri, arcte inhærentes, non concionibus solum, verum etiam exemplis debitam obedientiam civilibus potestatibus inculcent, propter quam vel a primis Ecclesiæ exordiis Christiani homines submissionis præpositis suis, ac fidelitatis exempla habebantur.

Superest, Venerabiles Fratres, ut de pastoribus, qui nuper diœcesibus Galliæ gubernandis in nova earumdem restitutione præpositi sunt, vos doceamus. Agnoscetis vos inter eos haud exiguum numerum eorum vigilantissimorum pastorum, qui ante novam diœcesum circumscriptionem, recentesque mutationes in Galliis factas, semper centro unitatis, nimirum huic sanctæ Sedi, adhærentes, præclarissimis fidei, patientiæ, pastoralis vigilantiæ, virtutumque omnium exemplis, quibus Ecclesiam Dei illustraverunt (rogati a nobis, quod ita Ecclesiæ bonum postulabat) voluntarium sedium suarum sacrificium tanta cum laude addiderunt. Invenietis præterea magnum numerum dignorum ecclesiasticorum, qui nunc primum ad Ecclesiam Dei regendam vocati, laudabili anteactæ vitæ ratione (quemadmodum de iis nobis relatum est) illud certo pollicentur Ecclesiæ, optimos se gregis ipsorum fidei commissi pastores esse extituros. Nonnullos etiam denique inter eos reperietis, qui cum in superiori temporum conversione absque Apostolicæ hujus Sedis institutione archiepiscopales, seu episcopales sedes occupatas habuerint, in unitate Ecclesiæ atque

ɔujus Apostolicæ Sedis non fuerunt, quæ tamen, ut nostis, ab iis ad maternos ımplexus revocandis materna charitate nunquam destitit. Nolite perturbari, Venerabiles Fratres. Institutionem eorum ad officia legitimorum pastorum novarum iœcesum, quæ iis concreditæ fuerunt, præcessit ipsorum cum hac Apostolica ede reconciliatio. Ex actis, quæ legenda vobis exhibemus, intelligetis vos, eos ros necessarium hoc debitum Ecclesiæ persolvisse. Spiritus charitatis, quo dicta Christi sponsa flagrat, effecit, ut in hoc etiam ea benignitate in eos uterer ur, qua (incolumi rerum substantia) uti poteramus, ut tanta res, quanta est stitutio religionis in tam vastis Galliarum regionibus, perfici, et funestissium schisma exstingui posset. Exempla nostrorum prædecessorum, amor pacis, ficacia gubernii studia, a quo ad concordiam restituendam id postulatum est, ɔs ad hanc rationem ineundam adduxerunt; cujus facti vehementer in Deo ɔnfidimus, cui est integritas mentis ac studiorum nostrorum perspecta, nunıam fore ut nos pœniteat. Etenim dubitare nolumus quin pastores hi, quos nta nos charitate complexi sumus, singulari ac paterna nostra benignitate gitime novas sedes obtinentes, in ovibus ipsorum fidei commissis pascendis, doctrinæ sanctitate, in morum integritate, in excolenda vinea Domini, in mulanda fratrum suorum vigilantia in vera fidei ac charitatis nobiscum conınctione, omni pastorali officio sint perfuncturi.

Verum cum optime vos intelligatis perfectionem tantorum operum ac ɔnorum, quæ huc usque recensuimus, et quorum consequendorum tanta ıgramus cupiditate, a Deo proficisci (etenim *Nisi Dominus ædificaverit domum, ı vanum laborant qui ædificant eam*) ad eum nos convertere in humilitate spiritus t in contritione cordis, nostrasque preces cum vestris atque Ecclesiæ precibus ɔnjungere constituimus, ad illud impetrandum, ut gratias agentes Deo, quod ı tam feraci solo vineam Domini iterum plantare concessit (quod maximum eneficium fuit), illud addat etiam, ut ea, divina ejus gratia rorante de cælo esuper, alte radices agat, crescat, ac fructificet in domo ejus, a quo uno id npetrandum est. Nam *neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus.*

Ad eum igitur, Venerabiles Fratres, cum omni fiducia adeamus; ab eo conɔlationem ac cumulatum gaudium imploremus; ab eo denique postulemus, *t bonum opus, quod incepit, ipse perficiat.*

Itaque et ad gratias Deo agendas de religione in Gallia restituta, et ad npetrandum ut in tanta re vota nostra penitus expleantur, et ad divinam opem ro præsentibus Ecclesiæ necessitatibus implorandam, thesauros Ecclesiæ ɛserabimus, et quemadmodum per cardinalem Legatum nostrum a latere in ɩallia fecimus, ita hic etiam per cardinalem vicarium nostrum Jubilæum ublicabimus, et quæ ad ejus consecutionem peragenda sunt præscribemus.

Conventio inter sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam VII et gubernium Gallicanum.

(Vide tom. I, pag. 421.)

Sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII Litteræ Apostolicæ quibus antedicta Conventio confirmatur.

Pius Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cælo a Deo vidit Joannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, cæteraque ornamenta, quibus prædita consurgit, quod nedum Sancta, Catholica, et Apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petræ fundata. Ex firma et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eadem fide, in iisdem Sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua hujus mysticum Corpus nobilitatur ac præstat. Quod decus ejus præcipuum ac singulare Redemptor noster cum et ejus proprium esse, et conservari usque ad consummationem sæculi maxime voluerit in eadem Ecclesia, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad Patrem ascenderet memorandis illis verbis sic pro ea oravit: *Pater sancte, serva eos quos dedisti mihi ut sint sicut et nos..... ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint.*

Hæc nos animo cogitantes simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consilio ad supremum Apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros *ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis*, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia, ac religionis gloria multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus cum animadverterimus regiones ipsas, quæ tamdiu Ecclesiæ decus ac deliciæ extitissent, postremis hisce temporibus intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cujus causa recolendæ memoriæ Pius VI decessor noster tot tantasque curas impendit. Nolumus nos hic commemoratione malorum et vulnera refricare, quæ divina Providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adjuti cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem Apostolicis nostris litteris die decima quinta Maii superioris anni a

universos Episcopos datis professi sumus, *nihil optatius contingere nobis posse, quam vitam pro filiis nostris, qui sunt Galliæ populi profundere, si eorum salus posset interitu nostro repræsentari.*

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum indesinenter preces nostræ lacrymæquein maxima animi ægritudine profunderentur, *Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra,* recordatus misericordiæ suæ respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiæ suæ consilio nec opinantibus nobis aditum aperuit, quo nos et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem, quam *antiquus humani generis hostis superseminans zizania super mysticum Ecclesiæ agrum* dissolvere, atque exstinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, *qui dives est in misericordia, cogitat cousilia pacis et non afflictionis,* illustrem virum, penes quem summa nunc Gallicanæ Reipublicæ st administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut jus ope in abundantia pacis, religione restituta, bellicosissima illa natio ad nicum fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo Filius noster Napoleon Bonaparte, Consul primus eipublicæ Gallicanæ sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, vi ujus religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias gimus Deo, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referemus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, tatim venerabilem Fratrem Archiepiscopum Corinthi ad ineundam tanti hujus egotii tractationem misimus. Qui cum Parisios venisset, multis hinc inde iscussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi ropositos.

Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, senentiam etiam audire voluimus Congregationis venerabilium Fratrum nostrorum . R. E. Cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam æpe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaerunt.

Cum autem in re tanti momenti illud præcipue, ut decebat, curandum xistimaverimus, ut vestigia Pontificum prædecessorum nostrorum sequeremur, ropterea repetentes memoria ea, quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis emporum difficillimorum casibus, cum gravissimæ populorum perturbationes xortæ intestinis motibus maximas nationes agitarunt, plura, gravia, et luctuosa accidisse comperimus, quæ ante oculos nostros posita, qua agendi atione uti possemus nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictæ Congregationis venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. ardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem propositæ Conentioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque Apostolicam poestatem ad ea omnia proferre, quæ extraordinariæ temporum rationes, atque onum pacis et unitatis Ecclesiæ a nobis postulaverunt.

Quinimo adeo ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem sanctæ Sedis eliciter revocandæ, ut cum allatum ad nos esset nonnullas formas propositæ

Conventionis, quam ad venerabilem Fratrem Archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari, ut Gallicæ Reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur, atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissimo animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo Filium nostrum Herculem S. Agathæ ad Suburram diaconum cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri status, qui (utpote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munere adhæret) optime omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ut ubi necessitas postularet, in antedictis formis eas mutationes induceret, quæ definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent Conventioni.

Quæ cum a nobis commissa feliciter Deo favente sint peracta, indeque ab eo una cum venerabili Fratre nostro Archiepiscopo Corinthi, ac dilecto Filio Fr. Carolo Caselli ordinis Servorum Mariæ Ex-Generali ex nostra parte, et dilectis in Christo Filiis Josepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet consiliariis status, necnon dilecto in Christo Filio presbytero Stephano Bernier parocho S. Laudi Andegavensis ex parte Gallicani regiminis, Conventio inter nos ipsumque Galliarum regimen Parisiis signata sit, hæc a nobis adhibitis in consilium venerabilibus Fratribus S. R. E. Cardinalibus, perscrutata diligenter, atque examini supposita cum talis reperta sit, ut nostra approbatione confirmari possit, nos nulla amplius mora interposita per Apostolicas has litteras nota facimus ea omnia, quæ a nobis constituta, concessaque sunt ad religionis bonum, internæque Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam pacem, ac unitatem, qua Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

Atque illa imprimis a Gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se religionem Catholicam, Apostolicam, Romanam, eam esse religionem, quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur. Neque vero haud dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari ejus professione, quam faciunt Reipulicæ Consules, eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est, ut religio Catholica, Apostolica, Romana libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas regimen pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

Deinde cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cum Gallicanum regimen novam fieri Gallicarum diœcesum circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis nova a nobis Gallicarum diœcesum circumscriptio fiet; quæ mutua voluntatis conjunctione ita perficietur, ut spiritualibus Catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam diœcesum circumscriptio-

iem, tum propter alias gravissimas causas omnia impedimenta removenda sunt, uæ tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea nos justæ persuasioni inixi Gallicarum Ecclesiarum titulares Episcopos ita animo esse comparatos, eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsam suarum sedium resignationem are non sint detrectaturi (quod jamdiu quamplurimi inter ipsos nunquam satis ommendandis litteris ad rec. me. prædecessorem nostrum datis die 3 Maii 1791 tro obtulerunt) prædictos titulares per nostras Apostolicas litteras sollicitunis plenas adhortabimur, ut Ecclesiæ paci atque unitati consulant, significamusque nos ab eorum, qua in religionem flagrant, charitate, firma fiducia ea, æ superius dicta sunt, sacrificia exspectare, ne ipsa quidem sedium resignaone excepta, quam Ecclesiæ bonum imperat. Qua hortatione præmissa, orumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse iud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus religionis bono conılatur, atque ut nova circumscriptione peracta Gallicani gubernii vota imeantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem et Episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus æficiendos Consul primus Gallicanæ Reipublicæ nominabit, nominationesque hibebit intra tres menses, qui promulgationem Apostolicæ Constitutionis onsequentur : nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus xta formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quam in canonica instituone eorum, qui in posterum vacantibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de sensibus ac mente Episcoorum (quanquam etiam sine ullius obligatione juramenti juxta Evangelii æscripta quid supremis præpositis debeant optime noverint, atque implere neantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia Reipublicæ ectores, consensimus ut Episcopi antequam episcopale munus gerendum susipiant, coram primo Consule Juramentum fidelitatis emittant, quod erat in ore positum ante regiminis commutationem sequentibus verbis expressum : Ego juro, et promitto ad sancta Dei Evangelia obedientiam et fidelitatem guernio per constitutionem Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item promitto me ullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque uspectam unionem, neque intra, neque extra conservaturum, quæ tranquilliati publicæ noceat ; et si tam in diœcesi mea, quam alibi noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo ».

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus, quæ a rectoribus Reipublicæ designabuntur.

Cum inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ, quam optamus, felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur, idcirco in omnibus templis Catholicorum, qui sunt in Gallia, post divina officia his verbis orabitur : « Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac Consules ».

Constitutis diœcesibus cum omnino necesse sit limites etiam paroeciarum constitui, earum circumscriptionem ab Episcopis fieri volumus, quæ tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi parochos ad Episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas eo magis in tuto sit) gubernio acceptas.

Cum vero tum clericorum institutioni, tum Episcoporum consilio, suæque Ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem Episcopi unum habeant in cathedrali Ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque diœcesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a nobis, ut templa omnia iterum sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur; cum tamen id perfici non posse videmus, satis habuimus, quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, aliaque non alienata cultui necessaria Episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quæ, salva religione, descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ turbarentur, si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix catholicæ religionis restitutio fiat, prædecessorum nostrorum exempla sectantes declaramus, eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a nobis, neque a Romanis Pontificibus successoribus nostris, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus, et jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum Ecclesiis veteri suo patrimonio privatis inveniendi ratio aliqua est, qua suppleri Episcoporum, ac parochorum sustentationi et decentiæ possit, Galliarum gubernium in se recipit tum Episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem, quæ cujusque statum deceat.

Simili modo statutum est Gallicanæ Reipublicæ gubernium curaturum, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere nos in primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia, quibus apud sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu super juribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad Archiepiscopatus et Episcopatus, respectu ipsius nova Conventio fiet.

Cum itaque omnia et singula superius recensita ex parte quidem nostra, ac nostro et Sedis Apostolicæ nomine a dilecto in Christo Filio nostro Herculi S. Agathæ ad Suburram diacono cardinali Consalvi a secretis nostri status, necnon venerabili Fratre Josepho Archiepiscopo Corinthi, atque dilecto Filio

Carolo Caselli; ex parte vero et nomine Gallicani gubernii a dilectis in Christo Filiis Josepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet consiliariis status, necnon dilecto in Christo Filio presbytero Stephano Bernier parocho S. Laudi Andegavensis, ejusdem gubernii plenipotentiariis, Lutetiæ Parisiorum subscripta sint; umque post hujusmodi conventiones, pacta, et concordata in omnibus et ingulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus a præfatis subscripta, pro rmiori eorum subsistentia robur Apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem, et decretum interponere necessarium sit; nos ea spe eti, fore ut Deus, *qui dives est in misericordia, et a quo omne datum optimum, et mne donum perfectum*, studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo beigno favore prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedimentis atque issidiis vera pietas et religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex gro Dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum ges ad ipsius Dei laudem et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio et ssensu, ac certa scientia et matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ otestatis plenitudine supradictas concessiones, conventiones, capitula, pacta t concordata tenore præsentium cohærenter ad peculiare chirographum super sis articulis appositum approbamus, ratificamus et acceptamus, illis Apostolici muniminis et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus, omniaque in is contenta, ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra ejusdemque Sedis arte adimpletum, et servatum iri, tam nostro, quam nostrorum successorum omine promittimus ac spondemus.

Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros, qui in sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui a roprio instituto publice desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam egiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. prædecessoris nostri Julii Papæ III, quemadmodum in nostris litteris in forma Brevis hac adem die datis pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus præterea, et hortamur in Domino omnes et singulos Archiepiscopos, Episcopos et locorum Ordinarios juxta novam Gallicanarum diœcesum circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, temque parochos, aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes se ministros esse Christi, qui a Propheta Princeps pacis cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, pacem tanquam propriam hæreditatem Apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis ea, quæ pacis sunt, ament, atque sectentur, et quæcumque ut præfertur, concessa, statuta, et concordata fuerunt, accurate et diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocumque quamvis magno et inexcogitato defectu notari, aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque ple-

remus derogare assensibus legitimorum pastorum, qui pridem Ecclesias illas ac diœceses obtinebant, quæ nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutatæ, novis pastoribus a nobis donandæ sunt. Quinimo sperabamus veteres omnes legitimos antistites, tanto præsertim a nobis studio atque amore, ad vetera ipsorum merita magna atque præclara novo hoc sacrificio augenda, excitatos litteris amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, statim responsuros, et sponte ac libere Ecclesias suas in manibus nostris resignaturos. Sed quoniam nunc magna cum animi nostri ægritudine in eo sumus, ut ex una parte etsi liberæ dimissiones multorum Episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatæ sint, aut litteræ allatæ, quæ rationes quærunt, quibus differri hoc sacrificium possit; ex alia vero cum maximum periculum sit, ne, si tanta res longius differatur, spoliata diutius suis pastoribus Gallia, non solum religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maxime timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum recidant; postulat Apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei Christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis ac religionis causa, quæ omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deveniamus, quæ ad opus tam laudabile, tamque Ecclesiæ salutare conficiendum omnino necessaria sunt. Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, derogamus expresse cuicumque assensui legitimorum Archiepiscoporum, Episcoporum et capitulorum respectivarum Ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinariorum, et perpetuo interdicimus iisdem quodcumque exercitium, cujusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eæ Ecclesiæ, et respectivæ earum diœceses, sive integræ, sive ex parte, juxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant, et sint revera prorsus liberæ, ut de iis nos constituere ac disponere ea forma possimus, quæ infra a nobis indicabitur. Habentes igitur prorsus pro expressis, et integre insertis omnia et singula quæ præsentibus litteris necessario exprimenda et inserenda forent, supprimimus, annullamus, et perpetuo exstinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infrascriptarum Ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et prærogativis cujuscumque generis, nimirum archiepiscopalis Parisiensis cum suis episcopalibus suffraganeis Carnotensi, Meldensi, Aurelianensi, Blesensi; item archiepiscopalis Remensis, et ejus suffraganearum Suessionensis, Catalaunensis, Silvanectensis, Bellovacensis, Laudunensis, Ambianensis, Noviomensis, Boloniensis; item archiepiscopalis Bituricensis, et ejus suffraganearum Claromotensis, Lemovicensis, Aniciensis, Tutelensis et S. Flori; item archiepiscopalis Lugdunensis, et ejus suffraganearum Eduensis, Lingonensis, Matisconensis, Cabillonensis, Divionensis et S. Claudii; item archiepiscopalis Rothomagensis, et ejus suffraganearum Bajocensis, Abrincensis, Ebroicensis, Sagiensis, Lexoviensis et Constantiensis provinciæ Rothomagensis; item archiepiscopalis Senonensis, et ejus suffraganearum Trecensis, Antissiodorensis, Bethlemitanæ et Nivernensis; item archiepiscopalis

nsis, et ejus suffraganearum Cenomanensis, Andegavensis, Rhedonensis, tensis, Corisopitensis, Venetensis, Leonensis, Trecorensis, Briocensis, iensis et Dolensis; item archiepiscopalis Albiensis, et ejus suffraga-n Ruthenensis, Castrensis provinciæ Albiensis, Cadurcensis, Vabrensis natensis; item archiepiscopalis Burdegalensis, et ejus suffraganearum ensis, Engolismensis, Xantonensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Condo-s, Sarlatensis, Rupellensis et Lucionensis; item archiepiscopalis Auxita-et ejus suffraganearum Aquensis provinciæ Auxitanæ, Lectorensis, narum, Conseranensis, Adurensis, Vazatensis, Tarbiensis, Olorensis, ensis et Bayonensis; item archiepiscopalis Narbonensis, et ejus suffra-um Biterrensis, Agathensis, Nemausensis, Carcassonensis, Montis Pes-Lodovensis, Uticensis, S. Pontii Thomoriarum, Electensis, Alesiensis et is; item archiepiscopalis Tolosanæ, et ejus suffraganearum Montis , Mirapicensis, Vaurensis, Rivensis, Lumbariensis, S. Papuli et Appia-; item archiepiscopalis Arelatensis, et ejus suffraganearum Massiliensis, i Tricastriensis, Tolonensis et Arausionensis; item archiepiscopalis Aquen-provincia Provinciæ, et ejus suffraganearum Aptensis, Regensis, Foroju-, Vapincensis et Sistaricensis; item archiepiscopalis Viennensis in natu, et ejus suffraganearum Gratianopolitanæ, Vivarensis, Valentinensis, s, Maurianensis et Gebennensis; item archiepiscopalis Ebredunensis, et uffraganearum Dignensis, Grassensis, Venciensis, Glandatensis, Sene-et Niciensis; item archiepiscopalis Cameracensis, et ejus suffraganearum tensis, Audomarensis, Tornacensis et Namurcensis; item archiepisco-Bisuntinæ, et ejus suffraganeæ Bellicensis; item archiepiscopalis Trevi-et ejus suffraganearum Metensis, Tullensis, Virdunensis, Nanceiensis et dati; item archiepiscopalis Moguntinæ; item archiepiscopalis Avenio-et ejus suffraganearum Carpentoractensis, Vasionensis et Cavallicensis; chiepiscopalis Mechliniensis et episcopalium Argentinensis, Leodiensis, s, Gandavensis, Antuerpiensis, Ruremundensis et Brugensis; item ar-copalis Tarantasiensis, et episcopalium Camberiensis, Marianensis et sis, Adjacensis, Sagonensis, Nebbiensis et Aleriensis; ita ut (deleto mni jure metropolitico cujuscumque metropolitani ubicumque existentis) supradicti Archiepiscopatus et Episcopatus cum abbatiis, etiamsi eæ sent nullius cum separato territorio et jurisdictione, haberi debeant in m tanquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut ode exstincti, aut in novam formam erigendi. Derogamus item cuicumque i illorum Archiepiscoporum, Episcoporum, capitulorum, ac quorum-e ordinariorum, quorum Ecclesiæ ac diœceses, cum contineantur ex parte adicta extensione dominii Gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt o exemptæ, ac separatæ a quacumque jurisdictione, jure ac prærogativa torum Archiepiscoporum, Episcoporum, capitulorum aliorumque ordi-m, ad hoc ut respectivæ earum partes applicari, uniri, atque corporari cum Ecclesiis ac diœcesibus nova circumscriptione (ut infra) erigendis, tamen remanentibus juribus, privilegiis ac jurisdictione ipsorum Ar-

chiepiscoporum, Episcoporum, capitulorum et ordinariorum in ea parte territoriorum quæ dominationi Gallicanæ non subjacet (quod idem decernimus relate ad eas metropolitanas et cathedrales Ecclesias, quas supra nominatim suppressimus et exstinximus, si eæ forte partem aliquam suarum diœcesum habent extra fines actualis territorii Gallicanæ Reipublicæ) reservata nobis cura prospiciendi in posterum tum partibus illarum diœcesum, quæ pridem ab Episcopis Gallicanis regebantur, atque in aliorum principum ditione nunc constitutæ sunt, tum etiam cathedralibus Ecclesiis, quæ extra limites dicti Gallicani territorii existentes antea suffraganeæ essent antiquorum Galliæ Archiepiscoporum, quæque in novo hoc rerum ordine suo metropolitano carere inveniantur.

Volentes nunc necessariam Constitutionem ecclesiastici regiminis Catholicorum subditorum Reipublicæ Gallicanæ exsequi, prout etiam nobis primus Consul ejusdem Gallicanæ Reipublicæ se desiderare significavit, Apostolicis hisce nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem Ecclesias metropolitanas, itemque quinquaginta Ecclesias episcopales pro totidem Archiepiscopis et Episcopis, nimirum Ecclesiam archiepiscopalem Parisiensem, et Ecclesias episcopales Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Trecensem, quas ei in suffraganeas assignamus; Ecclesiam archiepiscopalem Bituricensem cum Ecclesiis episcopalibus Lemovicensi, Claromontensi et Sancti Flori, quas ei in suffraganeas assignamus; Ecclesiam archiepiscopalem Lugdunensem, et Ecclesias episcopales Mimatensem, Gratianopolitanam, Valentinensem et Camberiensem, quas ei in suffraganeas assignamus; Ecclesiam archiepiscopalem Rothomagensem, cum Ecclesiis episcopalibus Ebroicensi, Sagiensi, Bajocensi et Constantiensi provinciæ Rothomagensis, quas ei in suffraganeas assignamus; Ecclesiam archiepiscopalem Turonensem, et episcopales Cenomanensem, Andegavensem, Rhedonensem, Nannetensem, Corisopitensem, Venetensem et Briocensem, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Burdegalensem, cum episcopalibus Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Tolosanam, et episcopales Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montis Pessulani et Bajonensem, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Aquensem, cum episcopalibus Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Bisuntinam, et episcopales Augustodunensem, Argentinensem, Divionensem, Nanceiensem et Metensem, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Mechliniensem, cum episcopalibus Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina, quas ei in suffraganeas assignamus. Mandamus igitur dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ S. R. E. presbytero cardinali Caprara ad carissimum in Christo Filium nostrum Napoleonem Bonaparte primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque nationem, nostro et Apostolicæ Sedis a latere Legato, ut is juxta has nostras prædictarum Ecclesiarum tam archiepiscopalium, quam episcopalium erectiones, procedens ad eas constituendas cum congrua unicui-

ae Archiepiscopo et Episcopo præstanda assignatione, decernat tum sanctos tulares Patronos, sub quorum invocatione in unaquaque Ecclesia metropolina ac cathedrali templum majus erit appellandum, tum dignitates et canocos cujuscumque capituli juxta præscriptum sacrorum Conciliorum efforandi, tum singularum diœcesum circuitum, novosque fines, clare atque stincte omnia explicans, atque constituens singulis Decretis, quæ ab eo emitti bebunt in actis omnibus conficiendis, quæ ad singulas, quas diximus Ecclesias, m decem archiepiscopales, quam quinquaginta episcopales peculiariter perlebunt, ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam sublegandas, impertimur necessarias atque opportunas ad probanda statuta resctivorum capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia, quæ iis nvenire arbitrabitur, ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctioribus nitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis libus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas, quæ suboriri quam possent in exsequendis iis, quæ per has litteras nostras Apostolicas clarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda, quæ per nos ipsos effici ssent, ut per erectionem prædictarum Ecclesiarum archiepiscopalium atque iscopalium, itemque per erectionem, ut primum commode fieri poterit, seinariorum, ac per Constitutionem necessariarum parœciarum cum assignaone congruæ cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium illorum tholicorum quam citius, atque opportunius provideatur. Ut vero in potestate cienda præfato Joanni Baptistæ cardinali Legato procedendi per se ad omnia æ ad Constitutionem prædictarum Ecclesiarum archiepiscopalium atque epiopalium necessaria erunt, quin prius ea definita, ut moris est, a Sede Apostoca constituantur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res ea celeritate, æ maxime necessaria est, omnino conficiatur, ita eidem cardinali mandamus, t mittere ad nos curet exemplaria singula authentica actorum omnium hujus onstitutionis, quæ ab eo deinde conficientur. Confidimus autem pro ea docinæ, prudentiæ, consilii laude, qua præstat, supradictum Joannem Baptistam rdinalem Legatum rectissimis nostris studiis obsecuturum, omnemque opeun adhibiturum ut meliori, qua fieri ratione possit, re tota ad exitum, quem ptamus, perducta, hoc tantum bonum, quod nos catholicæ religioni parare mni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquando consequi possiius. Præsentes autem litteras, et in eis contenta et statuta quæcumque, etiam x eo quod quilibet in præmissis, seu in eorum aliquo jus, aut interesse haentes, vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis staıs, ordinis, præeminentiæ, et ecclesiasticæ, vel mundanæ dignitatis sint, etiam pecifica et individua mentione, et expressione digni, illis non consenserint, eu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minime vocati, vel etiam nullimode, aut on satis, vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam læsionis, el alias juridica, et privilegiata, ac privilegiatissima causa, colore, prætextu, capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, el obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut interesse habenum consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato,

substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda, et adimplenda, minime servata et adimpleta, seu causæ, propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ, et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis, vel prætextibus notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti, aut justitiæ remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus, vel specialibus, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus quomodolibet, ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse, et fore, et tanquam ex Pontificiæ providentiæ officio, et motu proprio, certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine nostris factas, et emanantes omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo, et inviolabiliter observari, ac earumdem Ecclesiarum sic, ut præfertur, noviter erectarum Episcopis, capitulis; et canonicis aliisque, quorum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem, seu verificationem quorumcumque in eisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in judicio, vel extra cogi, seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse, et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus.

Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ Apostolicæ regulis, necnon dictarum Ecclesiarum per nos, ut præfertur, suppressarum et exstinctarum, etiam confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, concessionibus et donationibus eisdem Ecclesiis, ut præfertur, suppressis et exstinctis aut quibuscumque personis quacumque Ecclesiastica, vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specifica et individua mentione dignis, etiam Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, sub quibuscumque formis, et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de Apostolicæ potestatis plenitudine, seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi, exercitis atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, a

præmissorum omnium et singulorum effectum latissime et plenissime, ac specialiter et expresse, ex certa scientia, motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus, et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam, ut ipsarum præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis, exstinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio Kalendas Decembris, Pontificatus nostri anno secundo.

A. Card. Prod. R. Card. Braschius de Honestis.

Visa de Curia. J. Manassei.

Loco ✝ Plumbi.

F. Lavizzarius.

Hinc est quod nos obtemperantes mandatis sanctissimi Domini nostri, ac utentes facultatibus a Sanctitate sua nobis specialiter delegatis, prævia suppressione, exstinctione et respective dismembratione a Sanctitate sua, ut supra, factis et salvis omnibus, et singulis dispositionibus, et ordinationibus in præfatis litteris Apostolicis contentis, præsertim quod ad eas metropolitanas et cathedrales Ecclesias, quarum diœcesum partes extra fines actualis territorii Gallicanæ Reipublicæ existunt, necnon earum Ecclesiarum suorumque capitulorum jura, privilegia et jurisdictionem, itemque quod ad Episcopos, qui extra ejusdem territorii limites reperiantur, quique antea veteribus Gallicanis Archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde Sanctitas sua Apostolica auctoritate statuet, atque decernet quidquid magis opportunum judicabit, præsentis Decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus, quæ a Sanctitate sua in iisdem Apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem archiepiscopalium, et quinquaginta episcopalium Ecclesiarum in regionibus, quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ Gallicanæ subjacent, erectio a Sanctitate sua, ut supra facta numeris omnibus absolvatur, justis gubernii votis, cum quo collatis consiliis omnia, quæ ad re-

stituendam in Galliis catholicam religionem pertinent, acta sunt, respondeatur, Conventio denique inter eamdem Sanctitatem suam, guberniumque ipsum inita suum sortiatur effectum.

Ac primum, quoniam a Sanctitate sua omne onus in nos transfusum est, circuitum, novosque fines singularum diœcesum decernendi et clare atque distincte ea omnia quæ ad eosdem pertinent, explicandi, illud juxta receptam et constantissime servatam ab Apostolica Sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset a nobis præstandum, ut singulorum locorum ac parœciarum, ex quibus unaquæque coalescere debet diœcesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis jurisdictionis a singulis antistitibus exercendæ, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos Episcopos controversiæ præcidatur occasio; nunc tamen neque parœciarum mentio fieri potest, cum nova earum erectio, et divisio peragi debeat ab Archiepiscopis et Episcopis in sua respective diœcesi, postquam canonice fuerint instituti, juxta facultatem a sanctissimo Domino nostro iisdem tributam in supradictis Apostolicis litteris incipientibus : *Ecclesia Christi,* neque temporis angustiæ patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia, ex quibus singularum diœcesum territorium constare debebit. Ne igitur tantis Gallicanarum Ecclesiarum necessitatibus diutius opem et auxilium differamus, utque celerius et ejusdem Sanctitatis suæ votis, et repetitis Gallicani gubernii postulationibus et Catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis, inire cogimur rationem, qua rem omnem explicare, retentis aliquo pacto Sedis Apostolicæ regulis et consuetudinibus, expeditissime possimus.

Ratio autem, quam in circuitu novisque diœcesum finibus decernendis sequimur, hæc est : Quoniam scilicet singularum diœcesum novæ circumscriptionis territorium complecti debebit unam, aut plures ex provinciis, sive regionibus Gallicanis, idcirco earum provinciarum, seu regionum appellationem interea sequemur in designandis locorum spatiis intra quæ cujuslibet metropolitanæ et cathedralis Ecclesiæ, eorumque antistitum jurisdictio sese continere debebit. Hunc vero actum novorum antistitum auxilio et adjuncta parœciarum omnium et locorum in unaquaque diœcesi contentorum descriptione tunc plenius, exactiusque perficiemus, cum ii, secundum ea quæ ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit, nobis suppeditabunt.

Ut autem una et brevitati, et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus, ut supra, erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respective Ecclesiam, titulosque sanctorum Patronorum, sub quorum invocatione appellandæ erunt, præfigemus, nominaque provinciarum, seu regionum adjungemus, quarum integram extensionem, præter ipsam civitatem, in qua metropolitana, vel cathedralis erecta est, pro diœcesi singulis supradictis Ecclesiis intendimus assignare.

Itaque ad majorem omnipotentis Dei gloriam, beatissimæ Virginis Mariæ, quam inclyta Gallicana natio ut Patronam præcipue veneratur, sanctorumque,

quos singulæ diœceses in Patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad catholicæ religionis conservationem et incrementum, utentes facultatibus nobis, ut supra, tributis, metropolitanarum et cathedralium Ecclesiarum titulos, novarumque Gallicanarum diœcesum limites in subjecto Elencho describimus, atque assignamus, eumdem tenentes ordinem, quem Sanctitas sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis Ecclesiis secuta est :

(*Vide Elenchum adjunctum.*)

E L E

Ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus metropolitana et cathedrali templum majus erit appellandum quæque diœcesis pro suo territorio, ejusque limitibus habebit.

METROPOLITANÆ et CATHEDRALES.	INVOCATIONES sanctorum TITULARIUM PATRONORUM.		LIMITES DIŒC
METROPOLITANA PARISIENSIS.	B. Mariæ Virg. in cælum assumptæ . .	1	*Provincia seu regi*
Suffraganeæ : *Versalliensis*	S. Ludovici Franciæ regis	2	*Sequanæ et Æsiæ derici.*
Meldensis.	S. Stephani protomartyris	2	*Sequanæ et Mat Matronæ.*
Ambianensis	B. Mariæ Virginis	2	*Suminæ, Æsiæ.*
Atrebatensis	B. Mariæ Virginis.	1	*Freti Gallici.*
Cameracensis. . . .	B. Mariæ Virginis	1	*Septentrionis.*
Suessionensis. . . .	Sanctorum Gervasii et Protasii mart. .	1	*Axonæ.*
Aurelianensis. . . .	Sanctissimæ Crucis D. N. J. C.	2	*Amnis Lidericini, L*
Trecensis	SS. Petri et Pauli Apostolorum.	2	*Albæ, Icaunæ.*
METROPOLITANA BITURICENSIS.	S. Stephani protomartyris.	2	*Amnis Cari, Inge*
Suffraganeæ : *Lemovicensis*. . . .	S. Stephani protomartyris	3	*Crosæ, Amnis Cor næ Superioris.*
Claromontensis . .	B. Mariæ Virginis	2	*Elaveri, Montis D*
Sancti Flori	S. Flori, Episcopi et confessoris	2	*Ligeris Superioris, talini.*
METROPOLITANA LUGDUNENSIS.	SS. Joannis Baptistæ et Stephani prot.	3	*Rhodani, Ligeris,*
Suffraganeæ : *Mimatensis*.	B. Mariæ V. et S. Privati, Ep. et C. .	2	*Ardeschæ, Lozera*
Gratianopolitana .	B. Mariæ Virginis	1	*Isaræ.*
Valentinensis . . .	S. Apollinaris, Episcopi et martyris . .	1	*Drumæ.*
Camberiensis. . . .	S. Francisci Salesii, Ep. et confess . . .	2	*Montis Albi, Lem*
METROPOLITANA ROTHOMAGENSIS.	B. Mariæ Virginis	1	*Sequanæ Inferiori*
Suffraganeæ : *Ebroicensis*	B. Mariæ Virginis	1	*Eburæ.*
Sagiensis.	B. Mariæ Virginis	1	*Olinæ.*
Bajocensis	B. Mariæ Virginis	1	*Rupis Calvados nu*
Constantiensis provinciæ Rothomagensis	B. Mariæ Virginis	1	*Oceani Britannici.*
METROPOLITANA TURONENSIS.	S. Gatiani, Episcopi et confessoris. . .	1	*Ingeris et Ligeris.*
Suffraganeæ : *Conomanensis* . . .	S. Juliani, Episcopi	2	*Sartæ, et Meduan*
Andegavensis. . . .	SS. Mauritii et sociorum martyrum. . .	1	*Meduanæ et Ligeri*
Rhedonensis	S. Petri Apostoli	1	*Isolæ et Vilanæ.*
Nannetensis	S. Petri Apostoli.	1	*Ligeris Inferioris.*
Corisopitensis . . .	S. Corentini, Episcopi et confessor. . .	1	*Finisterræ.*
Venetensis	S. Petri Apostoli	1	*Sinus Morbihani.*
Briocensis.	S. Stephani protomartyris	1	*Orarum Septentrion*

H U S

um Patronorum, sub quorum invocatione in unaquaque Ecclesia provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum una-

OPOLITANÆ et THEDRALES.	INVOCATIONES sanctorum TITULARIUM PATRONORUM.		LIMITES DIŒCESUM.
LITANA BURDEGALENSIS.	S. Andreæ Apostoli	1	*Girunnæ.*
æ : *Engolismensis*	S. Petri Apostoli	2	*Carentoni, et Dordoniæ.*
Pictaviensis	S. Petri Apostoli	2	*Utriusque Separis, et Vigennæ.*
Rupellensis	S. Ludovici regis et confessoris	2	*Inferioris Carentoni, et amnis Vendeani.*
LITANA TOLOSANA.	S. Stephani protomartyris	2	*Garumnæ Superioris, Aurigeræ.*
æ : *Cadurcensis*	S. Stephani protomartyris	2	*Oldi alias Loti, et Aveyronis.*
Agennensis	S. Stephani protomartyris	2	*Loti et Garumnæ, amnis Gersi.*
Carcassonensis	Sanctorum Nazarii et Celsi mart.	2	*Ataxis, et Partis Pyrenæorum Orient.*
Montis Pessulani	S. Petri Apostoli	2	*Arauræ, Tarnis.*
Bajonensis	B. Mariæ Virginis	3	*Agri Syrtici, Pyrenæorum Inferiorum et Superiorum.*
OLITANA AQUENSIS.	Sanctissimi Salvatoris	2	*Ostiorum Rhodani, et Vari.*
æ : *Avenionensis*	B. Mariæ Virginis Donorum	2	*Amnis Gardi, Fontis Vauclusi.*
Dignensis	B. Mariæ Virginis	2	*Superiorum, et Inferiorum Alpium.*
Niciensis	S. Reparatæ Virginis	2	*Alpium Maritimarum.*
Adjacensis	S. Euphrasii, Episcopi et confessoris.	2	*Golonis, et Liamonis.*
OLITANA BISUNTINA.	SS. Joannis Ap. et Ev. ac Steph. prot.	3	*Dubis, Jurassi, et Araris Superioris.*
æ : *Augustodunensis*	S. Lazari a Christo suscitati	2	*Araris et Ligeris, et amnis Niverni.*
Argentinensis	B. Mariæ Virginis	2	*Rheni Superioris, et Rheni inferioris.*
Divionensis	S. Stephani protomartyris	2	*Matronæ Superioris, et Collis Aurei.*
Nanceiensis	B. Mariæ Virginis	3	*Mosæ, Mortæ et Vosagi saltus.*
Metensis	S. Stephani protomartyris	3	*Arduennæ sylvæ, Sylvarum, et Mosellæ.*
ITANA MECHLINIENSIS.	S. Romualdi, Episcopi et confessoris.	2	*Utriusque Nethæ, Dylæ.*
eæ : *Tornacensis*	B. Mariæ Virginis	1	*Gemmapii.*
Gandavensis	S. Bavonis, Episcopi et confessoris.	2	*Scaldis, et Legiæ.*
Namurcensis	S. Albani martyris	1	*Sabis et Mosæ.*
Leodiensis	S. Lamberti, Episcopi et martyris.	2	*Mosæ Inferioris, et Urthæ.*
Aquisgranensis	B. Mariæ Virginis	2	*Roeris, Rheni et Mosellæ.*
Trevirensis	S. Petri Apostoli	1	*Saravi.*
Moguntina	S. Martini, Episcopi et confessoris.	1	*Montis Tonitrui.*

Optabat quidem Sanctitas sua, ut archiepiscopalis, seu episcopalis ca
honor conservaretur pluribus aliis Ecclesiis, quæ cum propter antiq
originis, quam a primis Christianæ religionis exordiis repetunt, vene
tum propter earum prærogativas, suorumque antistitum gloriam celebe
optimeque de catholica religione sunt meritæ. Quoniam vero temporun
cultates et circumstantiæ locorum id minime passæ sunt, maxime exp
videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum de
respondet, memoria retineatur, quæ novis antistitibus ipsa per se ad omn
tutem præbeat incitamenta. Propterea nos de præfata Apostolica auct
tum generatim in præinsertis Apostolicis sub plumbo litteris, tum in s
bus sub annulo Piscatoris, die 29 Novembris anni 1801 a S.S. datis, nobis t
aliquibus Ecclesiis noviter erectis, intra quarum diœcesum (si de ca
libus, si vero de metropolitanis agitur intra quarum metropoleon) fines a
supradictarum insignium Ecclesiarum quæ, ut præfertur, suppressæ et ex
sunt, diœceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem, et t
earumdem antiquarum Ecclesiarum adjungimus, et applicamus juxta han
tram quam hic addimus enumerationem.

Elenchus Ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium novæ e nis, quibus denominationes et tituli suppressarum Ecclesiaru archiepiscopalium, sive episcopalium, applicati sunt.

METROPOLITANÆ NOVÆ ERECTIONIS.	TITULI ARCHIEPISCOPALIUM SUPPRESSARUM.
Parisiensis	Rhemensis, et Senonensis.
Lugdunensis	Viennensis, et Ebredunensis.
Tolosana	Auxitanensis, Albiensis, et nensis.
Aquensis	Arelatensis.

CATHEDRALES NOVÆ ERECTIONIS.	TITULI EPISCOPALIUM SUPPRESS
Ambianensis	Bellovacensis, et Noviomensis.
Suessionensis	Laudunensis.
Trecensis	Catalaunensis, et Antissiodoren
Divionensis	Lingonensis.
Camberiensis	Gebennensis.

Archiepiscopis ergo et Episcopis canonice instituendis quorum Ecclesiarum nomina in superiori elencho descripta sunt, Apostolica nobis delegata auctoritate mandamus, et respective potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo Ecclesiæ, ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum Ecclesiarum titulos adjungant, quos nos in supradicto elencho adnotavimus; ita tamen ut ex hac titulorum unione et applicatione, propter Ecclesiarum quarumdam insignium memoriam et honorem unice facta, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem Ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut antistitibus, quibus suarum Ecclesiarum titulo eorumdem titulorum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam, quam singulis hujus Decreti nostri tenore expresse tribuimus, jurisdictionem adscriptam fuisse.

Assignatis sanctis titularibus Patronis, sub quorum invocatione in unaquaque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respective Ecclesiis templum majus erit appellandum, præfinitisque singularum diœcesum limitibus, postulat rerum ordo, ut ad reliqua procedentes ab earumdem Ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cætera enim quæ nobis a sanctissimo Domino nostro, in sæpe laudatis litteris Apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam a Sanctitate sua antiquis omnibus Gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus Ecclesiis, qua ratione fieri poterit, constituantur. Quod cum ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras Apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideo hujus facultatis vigore Archiepiscopis et Episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedimus, ut posteaquam canonice instituti Ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respective Ecclesiis suis erigere ipsi possint juxta formam a sacris Canonibus Conciliisque præscriptam, et ab Ecclesia hucusque servatam, cum eo dignitatum et canonicorum numero, quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium Ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

Eosdem autem Archiepiscopos et Episcopos enixe adhortamur, ut quanto citius fieri poterit supradicta facultate, ad suarum diœcesum utilitatem, Ecclesiarum tam metropolitanarum quam cathedralium honorem, religionis decus, ac administrationis suæ levamen utantur, memores eorum quæ ab Ecclesia circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt ; quod quidem eo facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsamet supra memorata Conventione inter Sanctitatem suam et Gallicanum gubernium Parisiis feliciter inita statutum sit , singulos Archiepiscopos , et Episcopos Gallicani territorii unum in Ecclesia metropolitana et cathedrali capitulum habere posse.

Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus Ecclesiis in iis, quæ ad capitula ut supra erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem Archiepiscopis et Episcopis primo futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum regimen, gubernium, directionem, divinorum Officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem Ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quælibet per

eorumdem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorumdem Archiepiscoporum et Episcoporum arbitrio et prudentia definiantur et constituantur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint : in ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis religiosa sacrorum Canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia singuli Archiepiscopi et Episcopi cum primum perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authentica forma exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam Apostolicarum litterarum exsecutionem huic nostro Decreto inserere possimus.

Porro metropolitanis et cathedralibus Ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut juxta receptam Apostolicæ Sedis consuetudinem de earumdem dotatione et redditibus statueremus. Sed cum hanc ipsam dotationem Gallicanum gubernium, memoratæ Conventionis vigore, in se susceperit, ut, quantum in nobis est, præfatæ consuetudini satisfaciamus, declaramus, earumdem Ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflatam fore, qui ab ipso gubernio juxta præfatæ Conventionis tenorem singulis Archiepiscopis et Episcopis quamprimum assignandi erunt, quosque sufficientes fore juste confidimus, ut iidem Archiepiscopi et Episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre, et munia digne valeant implere.

Et quoniam, ut in sæpe memorata Conventione Parisiis peracta, atque a Sanctitate sua per Apostolicas supra citatas litteras approbata constitutum est, nova a futuris Archiepiscopis et Episcopis parœciarum circumscriptio in singulorum diœcesibus facienda est, quam minime dubitamus talem futuram, quæ fidelium in unaquaque diœcesi existentium tum copiæ, tum necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam adjumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam ac plenam ipsius Conventionis, hac in parte, exsecutionem a singulis antistitibus peragendam retardare possent, penitus removeantur, necessarium propterea ducimus, ut eo modo, quo de diœcesibus factum est, hujusmodi novæ parœciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergo est, quod nos de præfata Apostolica auctoritate nobiscum, ut supra, communicata, omnes et singulas parochiales Ecclesias, quæ in territoriis diœcesum novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum cura, et jurisdictione quacumque, *nunc pro tunc*, suppressas perpetuo fore declaramus ; ita ut, cum singulis Ecclesiis in unaquaque diœcesi in parochiales erectis singuli parochi, seu rectores novorum antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum parochorum jurisdictio in territorio novis parœciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, præter novos parochos, seu rectores a novis

antistitibus institutos, illarum Ecclesiarum, aut in eo territorio parochus, rector, aut alio quolibet titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.

Singulis vero parochialibus Ecclesiis sic erigendis pro congrua rectorum sustentatione eos redditus, qui, ut in supradicta Conventione statutum est, assignandi erunt, iidem Archiepiscopi et Episcopi dotationis locum habituros fore declarabunt.

Hæc omnia cum singuli antistites perfecerint, quod, quam citissime ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis reddendum curet exemplar Decreti authentica forma exaratum erectionis omnium Ecclesiarum parochialium totius diœcesis suæ, adjuncto singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congrua, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum, in quibus singulas parœcias erexerint, ut exemplar ipsum nostro pariter huic Decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem parœciarum et locorum, ex quibus unaquæque diœcesis extare debebit, quæ juxta receptam consuetudinem a nobis peragi debuisset.

Seminarium quoque, ut in supra memorata Conventione similiter firmatum est, ad erudiendam in pietate, litteris, omnique ecclesiastica disciplina juventutem, quæ clericalis militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad SS. Canonum et Conciliorum sanctiones Archiepiscopi et Episcopi omnes Ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quam citissime fieri poterit, curent instituendum; eique sic erecto et instituto eas leges præscribant, tum quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis et disciplinæ rationem, quæ magis accommodatæ suarum Ecclesiarum utilitatibus, temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

In id præterea Archiepiscopi et Episcopi ipsi sedulo incumbant, ut metropolitanæ et cathedrales Ecclesiæ, si quæ vel reparatione aliqua indigeant, vel sacris supellectilibus, cæterisque pro decenti pontificalium usu divinique cultus exercitio vel omnino carent, vel non satis instructæ sunt, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

Metropolitanis et cathedralibus Ecclesiis, ut supra, erectis, finibus singularum diœcesum novæ circumscriptionis designatis, cæterisque statutis, quæ capitulorum, parœciarum et seminariorum erectiones, totamque Gallicanarum Ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, civitates in archiepiscopales et episcopales, ut præfertur, erectas; itemque memoratas, et singulis Ecclesiis pro diœcesi adscriptas atque attributas provincias, seu regiones, et in iis contentos utriusque sexus habitatores et incolas, tam laicos, quam clericos et presbyteros, novis prædictis Ecclesiis, illarumque futuris præsulibus, pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo, perpetuo assignamus et respective in spiritualibus, et in ordine ad religionis officia supponimus atque subjicimus. Quocirca personis, archiepiscopalibus et episcopalibus Ecclesiis sic erectis et institutis, in Archiepiscopos et Episcopos, tam pro hac prima vice, quam aliis futuris vacationibus, Apostolica auctoritate

præficiendis licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate præcipimus et mandamus) per seipsos, vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi, regiminis, administrationis et omnimodi juris diœcesani in respectivis prædictis civitatibus, et earum Ecclesiis et diœcesibus ac mensis archiepiscolibus et episcopalibus assignatis, vel assignandis, vigore litterarum Apostolicarum provisionis de eorum personis libere apprehendere, apprehensamque perpetuo retinere.

Proptereaque statim ac novi Archiepiscopi et Episcopi canonice, ut supra, instituendi, suarum Ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum Archiepiscoporum, Episcoporum, capitulorum, administratorum, ac sub alio quocumque titulo ordinariorum jurisdictio cessare prorsus debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam primi Galliarum Reipublicæ Consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis, amplisque Indiarum Occidentalium regionibus, quæ præsenti Gallicanæ Reipublicæ dominationi subjacent, res ecclesiasticæ componantur, et necessitati fidelium, qui magno numero eas incolunt regiones, consulatur, cumque a sanctissimo Domino nostro per suas Apostolicas sub plumbo litteras sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1801, 3 Kal. Decembris, quarum initium: *Apostolicum universæ*, hujusmodi negotio provisum sit; huic propterea operi manum jam apposuimus, ut ipsæ Apostolicæ litteræ debitæ exsecutioni mandentur.

Putamus tandem per Apostolicas hic præinsertas litteras, nostrumque Decretum ita provisum cuicumque rei, quæ ad Gallicanarum Ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut omnibus dubiis, quæstionibusque aditus sit occlusus. Quod si forte acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentia, sensu, exsecutione tum prædictarum litterarum, tum Decreti nostri dubium aliquod exoriatur, quoniam sanctissimo Domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia, quæ per seipsam S. S. efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere, declaramus, ea dubia quæstionesque, nullis excitatis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minus, quam Reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere, et respective interpretari, de præfata Apostolica auctoritate possimus.

Hæc autem omnia tam in præfatis Apostolicis litteris, quam in præsenti Decreto contenta, ab iis, ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus: non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus etiam speciali et individua mentione dignis, cæterisque quæ Sanctitas sua in dictis litteris voluit non obstare.

In quorum fidem præsentes manu nostra signatas, secretarii nostræ legationis Apostolicæ subscriptione, nostroque sigillo muniri mandavimus.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, die 9 Aprilis 1802.

J. B. card. CAPRARA, Legatus.

Loco † Sigilli.

JOSEPHUS ANT. SALA, legationis Apostolicæ secretarius.

Sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII litteræ Apostolicæ quibus Eminentissimus et Reverendissimus Dominus cardinalis Caprara Legatus a latere constituitur.

Pius, Episcopus, servus servorum Dei, dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ, tituli sancti Honuphrii, sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbytero cardinali Caprara nuncupato, Archiepiscopo, Episcopo Æsino, ad carissimum in Christo Filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque nationem, nostro et Apostolicæ Sedis Legato a latere, salutem et Apostolicam benedictionem.

Dextera Altissimi, quæ semper in ostensione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operata ut tot inter impetus, ac procellarum jactationes, quibus universa Gallia tamdiu est agitata, longe maxima nationis illius pars religionis, quam a majoribus acceperat, et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eaque conservanda avorum suorum gloriam, a quibus tot bona accepit Ecclesia, ad memoriam sæculorum omnium sit æmulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus in omni spiritus nostri humilitate gratias agere misericordiarum Deo, qui tot inter angustias quibus undique premimur, tantasque curarum moles quas, cum semper, tum iis potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi Episcopatus, quæ infirmitati nostræ, inscrutabili Dei judicio est imposita, ad consolandos nos Divinitatis suæ lumine, rationem nobis suppeditare est dignatus, qua catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in regionibus illis revocata, ad pristinam cultus sui puritatem, sanctitatemque possit reflorescere. Paterna charitas, qua nos Gallicanam nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur ut opus tam bene susceptum, auxiliante Deo, ad majorem ejus gloriam per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quæ ad hoc tantum bonum constituendum conferunt, cum quo salus tam multarum animarum quas Christus Dominus sanguine suo redemit est omnino conjuncta. Propterea cum ad id consequendum illud maxime tum nobis tum gubernio ipsi Gallicano prodesse posse videatur, si nostrum atque Apostolicæ Sedis Legatum constituamus, qui in Galliam se conferens et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus præsto sit, et ea bona properet quæ ex Conventione inter nos et gubernium Reipublicæ Gallicanæ inita exspectari debent, auditis venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus quos, quemadmodum deliberatio tantæ rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te,

dilecte Fili noster, delegimus, cujus fidei, religioni, ac exploratæ prudentiæ tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro ea virtute ac singulari sapientia qua præstas, ac præsertim pro eo amore ac studio quod semper in cæteris muneribus quæ tibi a Sede Apostolica concredita sunt administrandis erga catholicam Ecclesiam ostendisti, desiderio atque exspectationi nostræ esse cumulatissime responsurum. Te igitur in nostrum et Apostolicæ Sedis Legatum ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem vigore præsentium eligimus, constituimus, et deputamus, circumspectioni tuæ mandantes, ut munus hujusmodi pro tua in Deum pietate, in nos et hanc sanctam Sedem reverentia, in Christianam Rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulo diligenterque, Deo juvante, exsequaris, donec id pro necessitate temporum opportunum judicabitur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, nono Kalendas Septembris, Pontificatus nostri anno secundo.

A. card. Pro-Datarius. R. card. Braschius de Honestis.

Visa de Curia. J. Manassei.

Loco † Plumbi.

F. Lavizzarius.

Breve Facultatum Domino cardinali Legato concessarum.

Dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ, tituli S. Honuphrii, S. R. E. presbytero cardinali Caprara nuncupato, Archiepiscopo, Episcopo Æsino, ad carissimum in Christo Filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum Reipublicæ Consulem, nostro et Apostolicæ Sedis a latere Legato.

Pius PP. VII.

Dilecte Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Cum pro tua religione, doctrina, ac explorata nobis in rebus gerendis prudentia, te Legatum nostrum a latere in Galliam mittere decreverimus ad ecclesiasticas res componendas juxta ea, quæ per acta Conventionis inter nos et Rempublicam Gallicanam initæ constituta sunt; quo facilius tantam rem cum Ecclesiæ gloria, Galliarumque tranquillitate explicare, conficere, expedire valeas, auctoritate nostra Apostolica omnes et singulas facultates tibi concedimus, quibus de

jure, usu, stylo, consuetudine, privilegio, aut alias quomodolibet Apostolicæ Sedis a latere Legati frui consueverunt; signanter absolvendi, dispensandi, commutandi, condonandi, relaxandi, juxta locorum, temporum, ac personarum circumstantias, pro tuo arbitrio et prudentia, atque tua onerata conscientia, et cum ea salubri moderatione, quam in Domino noveris expedire. Insuper potestatem facimus tibi alios, qui tibi magis in Domino idonei videbuntur, subdelegandi, ut iisdem facultatibus uti possint, si quando id utile ac necessarium ad Ecclesiæ atque animarum bonum judicaveris; qua quidem potestatis amplitudine ita tu ad Ecclesiæ bonum atque animarum salutem usurum speramus, ut in rebus dubiis illud continuo memoria teneas, quod S. Innocentius I prædecessor noster ad Felicem Episcopum Nucerinum scribebat : « Mirari non « possumus, dilectionem tuam sequi instituta majorum, omniaque quæ possunt « aliquam recipere dubitationem ad nos quasi ad caput, atque ad apicem Epi- « scopatus referre, ut consulta videlicet Sedes Apostolica ex ipsis rebus dubiis « certum aliquid, faciendumque pronuntiet ». Siquidem solemne semper in Ecclesia fuit, quod idem Pontifex in Epistola ad Concilium Melevitanum memorat, Apostolicam Sedem consulere « super anxiis rebus quæ sit tenenda sen- « tentia », ac tibi Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris die 4 Septembris 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

Litteræ Credentiales pro Domino cardinali Legato carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo Consuli Reipublicæ Gallicanæ.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Deferet tibi has litteras dilectus Filius noster Joannes Baptista, tituli S. Honuphrii, S. R. E. presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, quem nos libentissimo animo nostrum et hujus Apostolicæ Sedis Legatum a latere ad te mittimus. Hæ ut testes erunt amplissimi muneris quod nos ei gerendum demandavimus, ita etiam probabunt tibi magis magisque paternam eam charitatem, qua te complectimur, eaque studia quibus properamus ampliori, ac testatiori quo possumus modo omnia componere, et conficere quæ per acta Conventionis nostræ ad catholicæ religionis bonum, internæque tranquillitatis conservationem in Gallia, inter nos sunt constituta. Eum nos virum nihil est quod commendemus amori tuo : cum enim is pro sua integritate, fide ac prudentia sit præcipue expetitus a te, eamque ob causam eo

libentius mittatur a nobis, scimus eum opinione virtutis suæ satis carum, ac commendatum isthuc accedere. Ei igitur tecum agenti eam fidem habebis, quam nobismetipsis haberes, si nos tecum coram ageremus. Neque enim dubitamus, quin is sit futurus apud te, qualem et tu pro ejus religione, fide, in rebusque gerendis dexteritate cognitum judicasti, qualemque nos etiam propter cætera munera gravissima, quibus est summa cum laude perfunctus, speramus omnino extiturum. Quod ut bonum, felix, fortunatumque sit tum nobis, atque catholicæ Ecclesiæ, tum Reipublicæ isti universæ, D. O. M. obsecramus, et tibi Apostolicam benedictionem pignus paternæ charitatis nostræ impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 4 Septembris 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

Litteræ Apostolicæ in forma Brevis quibus Domino cardinali Legato potestas tribuitur novos Episcopos instituendi.

PIUS PP. VII.

Ad futuram rei memoriam. Quoniam, favente Deo, spes nobis affulget assequendi, ut in omnibus locis dominio Gallicanæ Reipublicæ ad præsens subjectis unitas sanctæ Matris Ecclesiæ redintegretur, et catholica religio reflorescat, in quem finem per nostras Apostolicas sub plumbo hac ipsa die datas litteras de novo ereximus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta episcopales Ecclesias, videlicet archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis Versalliensi, Meldensi, Ambianensi, Atrebatensi, Cameracensi, Suessionensi, Aurelianensi et Trecensi; archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis Lemovicensi, Claromotensi et Sancti Flori; archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis Mimatensi, Gratianopolitana, Valentinensi et Camberiensi; archiepiscopalem Rothomagensem cum suffraganeis Ebroicensi, Sagiensi, Bajocensi et Constantiensi provinciæ Rothomagensis; archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis Cenomanensi, Andegavensi, Rhedonensi, Nannetensi, Corisopitensi, Venetensi et Briocensi; archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi; archiepiscopalem Tolosanam cum suffraganeis Cadurcensi, Agennensi, Carcassonensi, Montis Pessulani et Bajonensi; archiepiscopalem Aquensem cum suffraganeis Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adjacensi; archiepiscopalem Bisuntinam cum suffraganeis Augustodunensi, Argentinensi, Divionensi, Nanceiensi et Metensi; et archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina;

ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt a primo ipsius Reipublicæ Consule nominandi, et a nobis ac pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris approbandi, et servatis formis jampridem constitutis, canonice instituendi juxta Conventionem per similes Apostolicas sub plumbo litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omnino postulant, ut supradictæ omnes Ecclesiæ tam metropolitanæ quam episcopales; de utili atque idoneo pastore absque ulla, vel minima mora respective provideantur, et idcirco spatium minime suppetit nec habendi notitiam de nominationibus a dicto primo Consule faciendis, nec alia hic in urbe gerendi quæ in similibus peragi solent: nos, attentis gravissimis causis animum nostrum digne moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur, quæ conceptam tanti boni spem irritam fortasse et fructu prorsus vacuam redderent, salva tamen in posterum remanente debita præfatæ Conventionis observantia, motu proprio et ex certa scientia, deque matura deliberatione ac Apostolicæ potestatis plenitudine dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ S. R. E. presbytero cardinali Caprara, ad carissimum in Christo Filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque nationem, nostro et Apostolicæ Sedis a latere Legato, potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad præfatas archiepiscopales et episcopales Ecclesias, a primæva earum erectione nunc vacantes, a supradicto primo Consule faciendas excipere, et constituto sibi prius per diligens examen, et per assuetum, ea summaria forma qua fieri possit, informativum processum, de fidei, doctrinæ et morum integritate, de religionis zelo, de judiciis Apostolicæ Sedis subjectione, deque vera idoneitate, juxta nostram instructionem, cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratus gradu non insignitum, memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus Ecclesiis nostro nomine respective præficere, et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ipsius Joannis Baptistæ cardinalis Legati prudentia, doctrina et integritate confisi pro certo habemus, neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui requisitis ad id necessariis juxta canonicas leges non sit apprime suffultus. Eidem insuper cardinali Legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus, ut per se, vel per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem Sedis Apostolicæ habentem, accitis, et ad hoc assistentibus vel aliis duobus Episcopis, vel duobus abbatibus, seu dignitatibus, aut canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex Archiepiscopis et Episcopis sic, ut præfertur, canonice instituendis, emissis prius a quolibet fidei professione, et fidelitatis debito juramento, consecrationis munus impendere libere ac licite similiter possit ac valeat. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressa et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 29 Novembris 1801, Pontificatus nostri anno secundo.

Publicatio indulgentiæ plenariæ in forma Jubilæi.

Nos Joannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Caprara, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII, et sanctæ Sedis Apostolicæ ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere Legatus.

Sublata tandem calamitate bellorum, quibus diu tam magna orbis pars miserandum in modum jactata fuit; miseratione et clementia Dei, primique Reipublicæ vestræ Consulis sapientia, ea pax Galiis nuper est reddita, quæ incensis omnium desideriis et votis jamdudum expetebatur. Ea patriæ cives, liberos parentibus, uxoribus viros, agris cultores, opifices artibus, Reipublicæ denique universæ pristinam restituit tranquillitatem. Exultant propterea Gallorum animi, cum ex omni civium ordine nemo fere sit, quin sibi quoque communem esse sentiat tantam hanc Reipublicæ utilitatem. Sed quanquam bonum hoc magnum sit atque insigne, illud tamen longe majus debet videri vobis, quod, remotis difficultatibus, quas tantæ perturbationes rerum ac temporum instruxerunt, compositisque omnibus animorum discordiis, catholicæ religionis cultus antiquæ libertati restituitur, omnesque ad unum ovile et eorumdem pastorum regimen revocantur. Explicare profecto satis non possumus quantam paternus sanctissimi Domini nostri animus inde capiat consolationem, qui cum vix ad Apostolatus officium evectus, sollicitudinem suam in vos converterit, nullisque aut laboribus, aut curis pepercerit, ut florentissimæ nationi vestræ cumulum hunc felicitatis imponeret, earum tandem fructum uberrimum se percepisse lætanter cognoscit.

Itaque Deo primum, qui misericordiæ suæ recordatus in vos benignus respexit, cum omni humilitate gratias agentes, in tanta hujus diei lætitia gratulamur inclyto vestræ Reipublicæ primo Consuli, cujus potissimum opera usus est Deus, ad tantum bonum vobis comparandum; gratulamur vobis omnibus, qui boni hujus possessores facti estis; nobismetipsis denique gratulamur, qui in his regionibus, Deo disponente, constituti, cum utilitatis vestræ adjutores, tum participes quoque gaudiorum vestrorum effecti sumus.

Hoc autem *datum* vero *optimum et donum perfectum*, quod in vos a Deo collatum est, omni ratione postulat, ut divinæ bonitati atque clementiæ, quam diligentissime respondeatis, ne inde districtius judicemini, unde majora ad æternam salutem præsidia capere debuissetis. Ad has autem explendas partes, sic existimare debetis, satis minime esse, quæ pertinent ad splendorem cultumque templorum, cæremoniarum apparatum, festorum celebrationem, aliaque hujus generis, quæ cum sanctissime sint ad honorandum Deum instituta, sunt

illa quidem studiose ac ferventer colenda, ut sublatus Deo, diuturna intermissione, honor aliqua ex parte reparetur: at si externis hisce religionis significationibus contenti, nullas esse reliquas partes vestras ducatis, næ vos inanem ac vacuam Christianæ professionis umbram ac nomen tenebitis. Quid enim restitutam vobis patrum vestrorum religionem esse profuturam arbitramini, si ea tantum parte quæ se prodit in lucem et conspectum hominum ipsam retineatis, neglecta illa, quæ in solida erga Deum pietate atque interno cultu consistit? *In spiritu* enim *et veritate* est Deus potissimum adorandus, in quo primum illud est, ut charitatem, sine qua nec oblationes, nec holocausta, nec ritus ulli apud Deum accepti esse possunt, animis nostris foveamus.

Sed cum nihil sit quod charitati tam adversetur, quam ea noxarum inquinamenta, quibus nos promissæ Christo fidelitatis immemores, Deum turpiter deserentes, in diaboli transimus servitutem, ab eo exordium est sumendum, ut virtute pœnitentiæ, crimina nostra abstergentes, in Dei amicitiam et gratiam revertamur. Eia igitur, Galliarum populi, quoniam dies propitiationis advenit, secundam illam post naufragium tabulam, quam divina vobis benignitas offert, quæque *peccatorum fluctibus mersos prolevare et in portum divinæ clementiæ valeat deducere* (1), sollicito animo amplectamini. Ad hanc vos pastorum princeps, cui dictum in persona Petri fuit: *Quæcumque solveris super terram, erunt soluta et in cælis*, quam maximo potest studio exhortatur, et impellit. Non aliam a vobis ille, tot curis laboribusque, quos pro inclyta natione vestra pertulit, grati animi postulat significationem, nisi ut *in jejunio, in fletu., in planctu, in toto* denique *corde vestro ad Deum convertamini*. Thesauros ille Ecclesiæ omnes, quorum custos et distributor a Deo datus est, vobis omnibus pandit, ut non modo, nullum sit flagitii aut iniquitatis genus, quod deletum esse non velit, sed a temporalibus etiam pœnis, quas propter eas contraxistis, quoad per Ecclesiæ indulgentiam fieri potest, levati ac liberati sitis.

Itaque indulgentiam in forma Jubilæi, Apostolica ejus auctoritate et mandato solemniter promulgamus, quam Sanctitas sua communem esse vult incolis omnibus universi, qua late patet, Gallicanæ Reipublicæ territorii; cujus ut utilitas, in tanta populorum frequentia, commodius capi possit ab omnibus, a die, qua præsentes nostræ litteræ in singulis locis a novis Archiepiscopis et Episcopis mox canonice instituendis publicabuntur, spatio dierum triginta perdurabit. His autem diebus, idem sanctissimus Dominus noster Pius, divina Providentia Papa Septimus, de omnipotentis Dei ac Redemptoris nostri misericordia, et beatorum Apostolorum ejus Petri et Pauli precibus et auctoritate confisus, omnibus et singulis Christifidelibus qui, humili corde ad D. N. J. C. conversi, sacramentaliter confessi, et S. Communione refecti, Ecclesiam, a singulis Archiepiscopis et Episcopis, vel eorum vicariis, aut aliis ab iisdem ad hoc deputatis, designatam devote visitantes, in ea, pro tam magno beneficio, Deo omnipotenti gratias egerint, et pro exaltatione S. Matris Ecclesiæ, pro felici statu Sanctitatis suæ, pro Reipublicæ hujus et magistratuum suorum omnium

(1) Tertull.

felicitate, pias ad Deum preces fuderint, plenariam omnium peccatorum indulgentiam et remissionem, sicut anno Jubilæi concedi solet, in Domino misericorditer elargitur. Fidelibus vero omnibus utriusque sexus, et cujuscumque status et conditionis liberum erit quemcumque ex confessariis ad hunc effectum deputandis ab Archiepiscopis et Episcopis diœcesum, in quibus domicilium eis habere contingat, sacerdotem eligere cui peccata sua sacramentaliter confiteantur : quibus omnibus sacerdotibus extraordinarias amplissimasque, de præfata Apostolica auctoritate, per singulos locorum ordinarios concessimus facultates, ut necessitatibus omnium in pœnitentiali foro valeant providere. Senes vero, infirmi, vel alio rationabili impedimento detenti, qui injunctis precibus vacare in Ecclesiis non poterunt, ut in propriis oratoriis, vel domibus, de parochi consensu, et confessarii ab se electi judicio, eas perficere, et cæteris adimpletis, similes Indulgentias consequi possint, eadem auctoritate Apostolica indulgemus.

Denique ut speciali quodam modo gratiæ Deo, pro his collatis beneficiis reddantur a clero, mandamus, ut per integrum triginta dierum spatium, quos hujusmodi indulgentiæ, in Jubilæi forma lucrandæ, præscripsimus, in Missis omnibus per totam Reipublicæ ditionem, addatur collecta pro gratiarum actione, juxta Rubricas.

Ut autem præsentes litteræ ad omnium, qui in Gallicanæ Reipublicæ territorio degunt, notitiam deducantur, omnes et singulos præfatos Archiepiscopos et Episcopos in Domino monemus, iisque injungimus, ut, cum primum, præsentibus nostris acceptis, opportunum judicaverint, iis omnibus constitutis quæ eorum arbitrio commissa sunt, earum exemplar ubique per eorum diœceses et Ecclesias faciant promulgare. Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, die 9 Aprilis 1802.

J.-B. card. CAPRARA, legatus.

Josephus Ant. SALA, legationis Apostolicæ secretarius.

Indultum pro reductione Festorum.

Nos Joannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Caprara, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII, et sanctæ Sedis Apostolicæ ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere Legatus.

Apostolicæ Sedis, cui Ecclesiarum omnium sollicitudo a Domino Nostro

Jesu Christo imposita fuit, officium est, servandæ ecclesiasticæ disciplinæ rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens sanctissimus Dominus noster Pius divina Providentia Papa VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro Gallicanis Ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati suæ in primis erat, in tanta regionum latitudine quæ Gallicanæ Reipublicæ territorium constituunt, non unam hac in re, eamdemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis diœcesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat præterea, populis qui ejusdem Reipublicæ gubernio subjacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent, ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorumdemque dierum numerum, non ita facilis via pateret. Denique et illud, non sine magno animi dolore expendebat, non eadem ubique pietate hisce in regionibus festos huc usque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis et mature libratis, factum est, ut e re tum Christiana, tum publica futurum judicaverit, si status quidam festorum dierum numerus (isque quo contractior fieri posset), in toto Reipublicæ territorio retinendus constitueretur, ut et omnes, qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmata, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levari multorum necessitas, tum facilior eorum, qui reliqui fierent, observatio redderetur. Quare cum ad hæc primi etiam Reipublicæ Consulis desideria et postulata accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis suæ a latere Legato injunxit, ut de Apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem Dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum Reipublicæ territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem indulti hujus enumerabimus, ita ut posthac in reliquis festis diebus omnes ejusdem incolæ non solum a præcepto audiendi Missam, vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunii etiam obligatione in diebus, qui festa hujusmodi proxime præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in festis diebus, vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus Ecclesiis nihil de consueto divinorum Officiorum, sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverunt, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, sanctissimi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum Patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in Dominica proxime occurrente in omnibus Ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem SS. Apostolorum et Martyrum Sanctitas sua præcipit, ut tum in publica, tum in privata horarum canonicarum recitatione, omnes qui ad illas tenentur, in solemnitate SS. Apostolorum Petri et Pauli, sanctorum omnium Apostolorum; in festivitate vero S. Stephani protomartyris, omnium

sanctorum Martyrum commemorationem faciant, quod idem in Missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas sua mandat, ut Anniversarium Dedicationis templorum quæ in ejusdem Gallicanæ Reipublicæ territorio erecta sunt, in Dominica, quæ Octavam festivitatis omnium Sanctorum proxime sequetur, cunctis Gallicanis Ecclesiis celebretur.

Quamvis vero æquum esset, ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi Missam retineretur, ut tamen Galliarum populi vere paternam Sanctitatis suæ in omnes charitatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos præsertim, qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto Missæ sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique Sanctitas sua a religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quo minor in posterum futurus erit tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eo majori studio, fervore ac diligentia paucos illos, qui supererunt, observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, Christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, qua par est cura non custodit. Ut enim præclare scriptum est ab Apostolo Joanne : *Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.*

Dies festi præter Dominicos in Galliis observandi :

Nativitas D. N. J. C.
Ascensio.
Assumptio B. M. V.
Festum Sanctorum omnium.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hac die 9 Aprilis 1802.

J.-B. card. CAPRARA, legatus.

J.-A. SALA, Apost. legationis secretarius.

Verba promissionis, quam cardinalis Legatus in præfata prima admissione e scripto recitavit.

Promitto primo Consuli, me Legati munere non functurum, nec facultatibus mihi a S. Sede concessis usurum, nisi quandiu in Republica ero, et ipse primo Consuli placuerit ; adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen, et jus continuo sim depositurus ; simulque omnium, quæ a me gerantur, legatione finita, codicillos relicturum in manibus ejus, quem voluerit primus Consul. Item servaturum statuta et consuetudines Reipublicæ et nunquam jurisdictioni ac juribus gubernii derogaturum. In quorum testimonium præsentem meam promissionem publice perlegi.

xemplum Epistolæ ad sanctissimum Dominum nostrum Pium PP. VII datæ ab iis ex novis Galliarum Episcopis a primo Reipublicæ Consule nominatis, qui prius occupaverant sedes episcopales absque institutione Sedis Apostolicæ.

Beatissime Pater,

A primo Galliarum Consule in Episcopum..... nominatus, nihil antiquius ibeo quam ut ea omnia discordiarum semina penitus exstinguere possim quæ : Gallicanæ revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter, ne quid ınctitati vestræ dubii in hac parte, circa mentis meæ propositum existere possit, ncero corde profiteor me Constitutionem, ut aiunt, civilem cleri Gallicani ltro deserere; novæ Conventionis inter Sanctitatem vestram et gubernium allicanum initæ, me dispositiones et articulos admittere et admissurum, proteri et professurum, veramque Sanctitati vestræ ac successoribus ejus obeientiam servaturum. Sanctitatem vestram enixe rogo, ut hæc pro invariabili entis meæ proposito habens, me tanquam Ecclesiæ catholicæ filium obedienissimum respicere velit, mihique canonicam institutionem, quam ab ipsa huiliter efflagito, concedere dignetur.

Interim benedictionem Apostolicam ab ipsa petit tanquam charitatis ejus rga se pretiosum pignus

Sanctitatis vestræ,

Beatissime Pater,

Humillimus et obsequentissimus Filius

Parisiis ....

Sequitur subscriptio cum testimonio de subscriptione a binis Episcopis Aurelianensi et Venetensi dato.

Decretum absolutionis et dispensationis ab Eminentissimo card. Le elargitæ iis ex novis Galliarum Episcopis, qui pridem episcopales s absque Sedis Apostolicæ institutione occuparunt.

Claudio Francisco Mariæ Primat occupante primum Cameracensem, p Lugdunensem sedem,

Joanni Claudio Le Blanc de Beaulieu, Rothomagensem,

Joanni Francisco Perrier dicto Episcopo vulgo *du Puy de Dôme*,

Claudio Lecoz, Rhedonensem,

Joanni Baptistæ Saurine dicto Episcopo vulgo *Des Landes*, exaratum in gratiosa, Eminentissimi D. cardinalis Legati manu subscriptum signoque tum, atque unicuique eorum per reverendissimum Dominum Episcopum lianensem consignandum, postquam resipiscentiæ signa quisque exhib eique se conformasset.

Nos Joannes Baptista, tituli S. Honuphrii, S. R. E. presbyter card Caprara, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nost Papæ VII, et Sedis Apostolicæ ad primum Galliarum Reipublicæ Consu latere Legatus.

Cum R. D. (cujusque nomen et cognomen, atque archiepiscopalis au scopalis sedes exprimebatur) absque Apostolicæ Sedis institutione jam oc tam abjecerit, et ab illius Ecclesiæ regimine prorsus cessaverit, necnon de Romano Pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque ju Apostolicæ Sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero se adhærere, ac plane subjectum esse declaraverit;

Nos, qui Sanctitatis suæ et S. Sedis a latere Legati potestate fung memoratum N. N. catholicæ unitati adhærentem, a quibusvis sententiis suris et pœnis ecclesiasticis, tam a jure quam ab homine, quavis ca occasione latis, et quomodolibet respective incursis, speciali et Apo expressa auctoritate in utroque foro absolvimus, et absolutum decla cum pœnitentia semel recitandi septem Psalmos pœnitentiales, et cum tione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis; et cum præfato N. N. gante ei merito suæ conformitatis Sanctitatis suæ hortatibus, super quac irregularitate, quavis causa et occasione quomodolibet contracta, pari Apo speciali et expressa auctoritate, in utroque similiter foro, misericorditer dis mus. Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, cæterisque in cont

:ientibus, speciali etiam et individua mentione dignis non obstantibus. Datum .risiis ex ædibus nostræ residentiæ die 4 Aprilis 1802.

Loco ✝ Signi	J.-B. card. Legat.
Gratis etiam quoad Scripturam	Vincentius Ducci a Secretis in Ecclesiasticis.

Ego subsignatus Episcopus Aurelianensis, ab Eminentissimo D. cardinali Le;ato designatus, ut Decretum in forma gratiosa, ut supra conceptum, tum absoluionis a quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis, tum dispensationis super qua:umque irregularitate elargiter quinque superius recensitis, ac ad archiepiscoales et episcopales sedes respective nominatis a primo Galliarum Reipublicæ Consule, postquam tamen resipiscentiæ signa quisque exhibuisset, et ipsius Decreti conditionibus ac tenori se conformasset; fidem facio, me die decima sexta urrentis, singulis præfatis nominatis, resipiscentiæ signa exhibentibus, et Dereti conditionibus ac tenori sese conformantibus, memoratum absolutionis et ispensationis Decretum tradidisse, quod a singulis ea qua par erat reverentia xceptum fuit. In quorum fidem præsentes mea manu subscripsi. Datum Paisiis die.......

✝ Stephanus, Episcopus Aurelianensis.

XLIII.

Extraits des dépêches du cardinal Caprara, adressées au cardinal Consalvi au sujet de la circonscription des nouveaux diocèses de France.

Parigi, 24 Ottobre 1801.

La Nota rimessa dall' Eminentissimo e Reverendissimo Signore cardinale Segretario di Stato a M. Cacault li 30 dello scorso Settembre relativa alla Circoscrizione delle nuove diocesi francesi, contiene dei riflessi giustissimi; e tutto il dippiù che l' Eminenza sua si è degnata di manifestare su tal proposito a Monsig. Arcivescovo di Corinto comprova ad evidenza, che se per una parte si travaglio in Roma pel sollecito disbrigo di questo affare, non si può per l' altra parte ridurre a

perfezione, attesi gli ostacoli che rimangono tuttora ad appianarsi, e la mancanza di varie notizie che si giudicano necessarie per l' estensione della Bolla.

Fra tutte le difficoltà la più rilevante è quella della dimissione degli attuali Vescovi legittimi; e si è procurato di far ben comprendere al Governo francese, che senza aver prima raccolto le rispote degli stessi Vescovi, era impossibile di ultimare la Bolla, dovendo in essa il Santo Padre far espressa menzione delle libere dimissioni dei rispettivi prelati, e supplire al consenso di quelli che si ricusassero di rassegnare le loro sedi nelle mani di Sua Santità.

Sembra che il Governo senta il peso di questa ragione, e quindi si spera che voglia contentarsi di aspettare la Bolla a quell' epoca, in cui tutt' i Vescovi abbiano replicato al Breve ortatorio di Nostro Signore.

Bisogna però persuadersi che fuori di questo non si conoscono dal Governo altri ostacoli, e che in conseguenza si multiplicheranno ogni giorno le istanze per aver la Bolla colla massima sollecitudine.

E dunque indispensabile di disporre sin da ora li materiali per essere in grado di spedirla tosto che sieno giunte in Roma le rispote di tutt' i Vescovi, ed è insieme di assoluta necessità, che salva la sostanza delle regole osservate dalla Santa Sede in simili casi, si faciliti in tutto il resto.

Avendo Mgr di Corinto trasmesso per mezzo del corriere Livio all' Eminentissimo Segretario di Stato lo specchio delle nuove diocesi, colle indicazioni non meno de' vescoviadi antichi, li di cui territorj debbono ad esse riunirsi o in tutto o in parte, e coll' elenco delle chiese Vescovili che dovranno assegnarsi per suffraganee a ciascuna chiesa Metropolitana, sembra che si abbiano con ciò in pronto i principali materiali per l' estensione della Bolla.

E vero che sarebbe più plausibile il precisare esattamente le porzioni delle vecchie diocesi, colle quali verranno o erette o ampliate le nuove, e il discendere ad altri più minuti dettagli; ma è vero altresi, che in questo momento riuscirebbe troppo lungo e difficile lo accozzare le notizie necessarie per la perfezione di simile lavoro.

D' altronde l' Eminentissimo Sig. cardinale Segretario di Stato ha già fatto sentire le benigne disposizioni del S. Padre di rimettere l' esecuzione di questo rilevantissimo affare al Sig. cardinal Legato, ed in tal guisa potranno aversene due vantaggi : il primo, cioè di incontrare il pieno gradimento del governo: il secondo di lasciare aperta la strada a sistemare nei Decreti esecutoriali nel miglior modo possibile la nuova Circoscrizione, e a supplire alla sterilità della Bolla, discendendo a quei dettagli, che non si saranno inseriti alla medesima.

Per agevolare intanto il lavoro da eseguirsi in Roma, non sarà forse inutile l' esporre qui con precisione e chiarezza tutto quello che sembra conveniente di esprimere nella Bolla. Non s' intende con ciò d' insegnare ai maestri, ma solo di alleggerire in qualche modo la fatica a chi rimarrà incombenzato di questo importante lavoro, e di suggerire in qual forma possa ultimarsi, adattandosi alle circostanze, e riducendolo ciononostante a quella perfezione ch' è compatibile col diffetto di molte notizie, e colla vera impazienza che mostra il Governo di aver la Bolla.

Nel Proemio possono esporsi le istanze che il governo medesimo ha avnzate per la nuova Circoscrizione, ed i motivi che hanno determinato il Padre ad aderirvi.

Passando poi ad esporre le tracce tenute da Sua Santità per appianar la ada all' effettuazione del nuovo piano mediante la dimissione degli antichi scovi titolari francesi, e degli altri li di cui territorj rimangono o in tutto o parte incorporati alla Francia, potrà Nostro Signore encomiare la generosità ı prontezza di quei Prelati, che hanno fatto il sagrificio delle loro sedi per nore dell' Unità e pel bene della religione.

Se qualcuno de' Vescovi si fosse ricusato alla rinunzia della propria sede, à necessario che Nostro Signore proceda per via di privazione, supplendo mancanza del consenso e rilevando le ragioni gravissime, per le quali è stretto, sebbene di mala voglià, a fare uso della suprema sua spirituale autoı, onde non venga ulteriormente ritardato il ripristinamento della Religione Francia.

Dopo che per tal modo tutte le diocesi del territorio francese saranno diarate vacanti, sembra facile il procedere alla nuova Circoscrizione.

Delle cinquanta chiese componenti la Circoscrizione medesima, una sola, è quella di *Bourg en Bresse* è di nuova erezione. Il Governo peraltro ha ottato il principio di conservare il titolo di Ginevra, restringendosi a stabilire Bourg la residenza del Vescovo, che non potrebbe rimanere nella suddetta tà.

Corrispondendo adunque le cinquanta chiese della nuova circoscrizione agli tichi titoli, due sole cose debbono osservarsi per farne parola nella Bolla : prima che qualche Chiesa Metropolitana si riduce a semplice Cattedrale; la conda che ciascun Arcivescovo o perde o acquista dei suffraganei.

A semplificare la cosa il più che sia possibile, a scanso ancora di equici, parrebbe convenientissimo di esprimere nella Bolla, prima i nomi di scuna Metropoli coi suoi respettivi suffraganeati, poi li confini di ogni diosi, sia Arcivescovile, sia Vescovile, dichiarando che senza attendere gli antii confini delle chiese, lequali rimangono conservate, se ne stabiliscono li ovi nella tale e tale forma, intendendo il S. Padre di eseguire a tale oggetto respettive dismembrazioni, ampliazioni ed unioni.

S' intende bene che a procedere con maggior esattezza converrebbe discenre a precisare in dettaglio li confini di ogni diocesi, ma oltreche torna sem l' ostacolo di non avere in pronto le notizie necessarie, la mole della Bolla rrebbe enormemente aumentata, e questo stesso ne ritarderebbe il tanto spirato disbrigo.

Nei fogli concernenti la nuova Circoscrizione già trasmessi a Roma vengono qualche modo precisate quelle porzioni di antiche diocesi, che unite inme vanno a formare le nuove, e si rimarcano i limiti dei Dipartimenti che braccia ciascun Arcivescovado o Vescovado.

Su queste tracce si possono assegnare nella Bolla li confini delle respettive iese, e poichè nel tratto successivo potrebbero accadere delle variazioni rap-

porto agli stessi Dipartimenti, e potrebbe quindi temersi che col lassa del tempo insorgessero dubbj e litigi sulli termini delle diocesi, sembra che rimarrebbe tolta ogni amarezza che potesse derivare da questo riflesso, coll' inserire nella Bolla la carta geografica della Francia indicante i limiti di ogni Arcivescovado o Vescovado, enunciando che appunto per una migliore intelligenza, e per chiudere la strada alle questioni che fossero per insorgere, intende il S. Padre di stabilire i confini di ciascuna diocesi seconda la delineazione risultante dalla carta medesima.

Adottandosi il partito di esprimere nella Bolla i Dipartimenti, potrà per maggior chiarezza aggiungersi al termine latino *Districtuum* anche il francese vulgo *département*, e la stessa regola dovrà osservarsi nella enunciativa dei nomi di essi Dipartimenti, dicendo per esempio *Vallis Clausa* vulgo *Vaucluse*.

Nel sopprimere gli Arcivescovadi o Vescovadi, che non rimarranno compresi nella nuova Circoscrizione, bisognerà sopprimere altresi li Capitoli di quelle Metropolitane e Cattedrali.

Rapporto ai Capitoli delle chiese che andranno a ristabilirsi, converrà riflettere, se debba premettersi o nò la soppressione degli antichi, mentre è certo che i nuovi Vescovi ameranno fare una scelta di soggetti a loro genio, e vi potrebbero essere de' giusti motivi per escludere non pochi dei vecchi Canonici. Di più per le circostanze dei tempi potrebbero accadere de' cambiamenti tanto rapporto al numero degl' individui, quanto relativamente agli obblighi della ufficiatura. Forse vi sarebbe il compenso di lasciare ai Vescovi la libertà di riformare, accrescere, diminuire, o ben anche eriggere di nuovo i Capitoli, secondo che giudicheranno più opportuno e più analogo ai vantaggi delle loro chiese.

Un altro articolo degno di matura riflessione è quello delle diocesi, i di cui territori rimangono divisi dal corso del Reno. Tuttociò ch' esiste sulla sinistra deve far parte delle nuove Chiese di Francia, senza guardare se vi si comprendono o nò le Chiese Cattedrali che danno i titoli, e assegnano la residenza a quei Vescovi, i quali soffriranno simile dismembramento. Non saranno certamente isfuggite le necessarie avvertenze su questo punto all' Eminentissimo Segretario di Stato, o forse il S. Padre avrà preso le misure convenienti per conciliare l' affare nel miglior modo possibile. Si permetta nonostante di rimarcare qui brevemente, che richiedendosi dai suddetti Vescovi la cessione di quella sola parte di diocesi esistente nei confini della Rep. Francese, si potrebbe nella Bolla della nuova circoscrizione enunciare, che si riserva ad essi il Governo del resto di diocesi sulla destra sponda del Reno, sia come Vescovi, se quivi rimanga la loro Cattedrale, sia come amministratori, se la Cattedrale resta soppressa, e che in seguito si provederà convenientemente, ed in una maniera più stabile al regime di tali diocesi dismembrate.

Converrà altresi occuparsi dei Capitoli di Germania, che perdono le loro chiese e residenze a motivo della località sulla sinistra del Reno, e che in luogo di rimaner soppressi ameranno probabilmente di esser trasferiti ad altre Chiese delle stesse diocesi sulla riva destra.

Non è riuscito di apparare se in Francia e nei paesi ora riuniti alla Rep. rancese vi fossero oltre li Vescovi degli Ordinari ad essi inferiori con territorio eparato, e con giurisdizione *vere nullius* riconosciuti come tali dalla Santa ede. Questo probabilmente si saprà in Roma, e ad opportuna cautela potrà ella Bolla inserirsi un paragrafo, in cui si dica, che qualunque Abbadia et relatura con giurisdizione ordinaria, anche esente ed immediatamente soggetta alla S. Sede, si dichiara soppressa e incorporata alle respettive diocesi, upplendo colla pienezza della autorità Apostolica al consenso degli ultimi possessori. E quando non si voglia far uso del titolo di soppressione, converrà meno dichiarare estinto qualsivoglia diritto ordinario di suddetti Abati o Preti.

E poichè secondo il sistema adottato dal Governo francese non si permette d un Vescovo di dominio estero esercitare giurisdizione spirituale in Francia, osi per ugual maniera se mai vi fosse qualche chiesa fuori del distretto ella Rep. suffraganea di una metropoli francese, si potrebbe assegnare ad altro etropolitano, o assoggettarla immediatamente alla Sede Apostolica.

Nell' Isola di Corsica rimarrà il solo Vescovado di Ajazzo, e dovrà esser sufaganeo dell' Arcivescovado d'Aix. Siccome tanto la suddetta chiesa superstite, uanto le altre di quell' isola erano suffraganee o di Pisa o di Genova, cosi pare ecessario il richiedere da questo due Arcivescovi la cessione degli antichi loro iritti metropolitici.

Lo stesso Arcivescove di Pisa godeva il titolo di Primate della Corsica. Si fletta se convenga di conservare o di sopprimere questa di lui onorifica preogativa, laquale sebbe di puro nome potrebbe nonostante dar luogo a lagnanze er parte del governo francese.

Si comprende benissimo che nella Bolla avrebbero ad inserirsi le invocaoni di ciascuna chiesa Arcivescovile o vescovile. Ciò peraltro è impossibile d effettuarsi. Probabilmente alcune delle antiche metropolitane e catedrali aranno state demolite e ridotte ad altro uso, e nel Concordato all' articolo, in ui parla della restituzione delle chiese, vi si aggiugne la riserva *nondum alienata*. Non resta dunque altro compenso se non quello di esprimere le invocaoni nei Decreti esecutoriali.

Dicasi altrettanto delle parrocchie, anzi di queste non si potrà far parola ndividualmente nemmeno nell' atto di eseguire la Bolla, poiché attribuendosi el Concordato ai nuovi Vescovi la facoltà di stabilirle di concerto col governo chiaro che fin a tanto che gli stessi Vescovi non saranno al possesso delle oro chiese, rimarrà sospesa la circoscrizione delle nuove parrocchie.

A questo proposito pare che non debba omettersi nella Bolla un paragrasfo nalogo all' accennata Circoscrizione, richiamando quanto fu stabilito nel Conordato, e dichiarando che nell' atto, in cui li Vescovi effettueranno l' erezione elle nuove parrocchie, s' intendano soppresse tutte le antiche, e cessi il diritto ei parrochi, che le occupavano. Forse dovrà esprimersi nella Bolla che il ditto di nomina alle chiese della nuova circoscrizione spetta al Primo Console, norma di quanto si stabilisse nel Concordato.

Dal fin qui detto è agevol cosa inferire, che se molti sono gli oggetti d'aversi in vista nell' ultimare il grande affare della nuova circoscrizione delle diocesi francesi, si rende però totalmente impossibile di comprenderli tutti nella Bolla.

Sembra dunque che il miglior partito, e forse l'unico da adottarsi sia quello di stendere la Bolla per quanto si può secondo le antiche regole con precisione, chiarezza, ed in modo che non insorgano difficoltà e dubiezze, e di commetterne l'e secuzione all' Eminentissimo Legato, incombenzandolo e autorizandolo insieme a far tutti gli atti necessari per ridurre l' affare al bramato termine, poichè in tal guisa l' Eminenza Sua col procurarsi quei lumi che tuttora mancano, e col bilanciare sulla faccia del luogo le circostanze, si studierà di ridurre l' opera a quella maggior perfezione, che possa da lui dipendere, e che sia combinabile colle angustie del tempo, nelle quali il governo vorrà eseguita la circoscrizione suddetta.

Prima di chiudere questo fogli non sara inutile di dire qualche cosa su quelle tante chiese, le quali rimarranno soppresse in virtù della nuova circoscrizione.

Ve ne sono alcune rispettabili per la loro antichità e celebri nella Storia Ecclesiastica. Sarebbe quindi desiderabile di conservare almeno i titoli, e a tale oggetto tanto l' Eminentissimo Legato, quanto Monsig. Arcivescovo di Corinto hanno fatto sentire al Governo francese, che senza punto alterare la già stabilita circoscrizione si potrebbe procedere per via di unioni. Non si è certo che il Governo aderisca al progetto, ma non si è neppure perduta la speranza, ch' egli condiscenda almen in parte a simile richiesta. Se dunque il S. Padre lo giudica opportuno, potrà nella Bolla autorizare l' Eminentissimo Legato ad unire colle chiese già stabilite anche uno o piu titoli delle chiese soppresse, quantevolte lo stesso Eminentissimo lo giudichi utile ed opportuno, e possa comodamente effettuarlo.

Da questo metodo ne risultarebbe un altro vantaggio, quello cioè di preparare la strada allo stabilimento di tanti capitoli, quante saranno le chiese o metropolitane o cattedrali *invicem canonice unitæ*; e l' altro ancora di disporre le sedi per un maggior numero di Vescovi, non potendo negarsi, che sia troppo ristretto il numero in confronto delle vastissime popolazioni, che rimarranno comprese in ciascuna delle nuove diocesi.

Quanto alle dignità ed ai Canonici de' nuovi Capitoli, sia rapporto al numero, sia rapporto ai titoli, insegne corali, servigio della chiesa ed altre simili cose, sarà indispensabile lo autorizare Eminentissimo Legato con facoltà di suddelegare li Vescovi, anche per la compilazione degli statuti di ciascun capitolo, mentre è facile il comprendere, che tutti questi oggetti debbano modellarsi a seconda de' tempi, de' luoghi, e delle persone.

Si averte per ultimo, che nominandosi il Cardinal Legato siasi l'espressione: « Ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque nationem, nostro et Apostolicæ Sedis a latere Legato » ; affinchè sia coerente al titolario de' Brevi Pontifici

de' quali lo stesso Eminentissimo Legato farà uso nel presentarsi in formalità al primo Console.

Pro-Memoria sulla Bolla per la nuova Circoscrizione delle diocesi francesi, Al Card. Segretario di Stato li 4 *Novembre* 1801.

Quantunque nella precedente Memoria siansi segnate le tracce, che sembrava opportuno di tenere affinchè la Bolla della nuova Circoscrizione delle diocesi francesi potesse ultimarsi al più presto, si è costretti nonostante di tornare sullo stesso argomento e di confessar con dolore, che le facilitazioni già proposte, sebbene grandi e straordinarie, pure non sono sufficienti a render pago il primo Console. Egli non soffre ritardo, nè conosce ostacoli, ma essige che detta Bolla venga spedita immediatamente, poichè ad onta delle ragioni addotte, onde persuaderlo del contrario, teme che l' indugio nasca da qualche fine indiretto, e sostiene che il Santo Padre può benissimo determinarsi alla nuova Circoscrizione, senza attendere le risposte ai Brevi inviati ai Vescovi francesi per esortali a dimettersi spontaneamente dalle loro sedi.

Dopo avere il Cardinal Legato messo in prattica inutilmente tutt' i mezzi per frastornare questa idea, vedendo che l' opporsi al desiderio del Primo Console sarebbe lo stesso che rovesciare ogni cosa, e perdere in un momento il frutto di tante fatiche, e di tanti sagrificj fatti da Sua Santità per ristabilire in Francia la Cattolica Religione, ardisce proporre, che senza altra dimora potrebbe degnarsi il S. Padre di ordinare la spedizione della Bolla adottando il compenso di fissare la nuova Circoscrizione *nunc pro tunc,* formula usata più volte dai Sommi Pontefici nelle loro lettere apostoliche relativamente ad affari Ecclesiastici.

Due ragioni plausibili servir possono a coonestare questo temperamento. La prima può dedursi dalle replicate istanze del primo Console, e la seconda dal vantaggio, anzi dal bisogno di appianare la strada all' esecuzione del Concordato, sicchè circoscrivendosi intanto le nuove diocesi, e procedendosi alle nomine dei Vescovi, si disponga tutto l' occorrente per dar loro la canonica Istituzione, tostochè il S. Padre abbia ricevuto le risposte dai Vescovi antichi già da lui esortati a dimettersi pel bene della pace e della unità, ed in tal guisa possano più presto i nuovi pastori assumere il governo spirituale delle loro diocesi, ed appagare i voti comuni del governo e de' Cattolici della Francia, che attendono con impazienza l' epoca del ristabilimento della Religione e del pubblico esercizio del di lei culto.

E quanto all' ostacolo della mancanza delle risposte di molti degli antichi Ves-

covi legittimi, sembra che pur vi sia un mezzo di conciliazione. In primo luogo si può dire nella Bolla, che molti di essi con plausibile prontezza hanno fatto il sagrificio delle loro sedi, e che il S. Padre ha motivo di lusingarsi, che sieno per giugnerli sollecitamente le dimissioni anche di tutti gli altri. In secondo luogo può aggiugnersi, che se mai qualcuno si ricusasse ad un tale atto richiesto indispensabilmente dal bene della Religione, Sua Santità si vedrebbe costretta a servirsi della Apostolica sua autorità, e che perciò intende fin da ora di supplire al consenso de' Vescovi renitenti, e dichiara vacanti tutte le antiche diocesi, procedendo quindi alla circoscrizione delle nuove.

Per tutto il resto l' antecedente Memoria somministra i materiali per stendere la Bolla in quella miglior maniera, che permettono le critiche circostanze; e sarà sempre meno male, che si prescinda da certe regole di ecclesiastica disciplina, quantunque venerabili e plausibilissime, di quello che esporsi ad un evidente pericolo di ruinare affatto ogni cosa, e di veder bandita perpetualmente dalla Francia la Cattolica Religione. A questo rovescio appunto tendono i sforzi, che i nemici della Religione medesima non si stancano di rinnovare, e di raddoppiare con tanto maggiore impegno ed astuzia, quanto più breve conoscono essere il tempo che loro resta ad agire, e quanto più efficace ravvisano nel Primo Console la volontà di rendere ai Francesi la Religione de' loro padri.

Frattanto, siccome sono state fatte dal Governo delle lagnanze sul ritardo de' Brevi, che da Roma dovevano spedirsi ai Vescovi legittimi per esortali alla dimissione, avendosi recenti riscontri che ad alcuni della Germania un tal Breve non era ancora giunto, cosi per opportuna cautela et per ovviare ulteriori reclami, il Cardinal Legato di concerto con Monsig. Arcivescovo di Corinto prende il compenso d' inoltrare da Parigi le copie autentiche del Breve pontificio, tanto ai Vescovi Francesi che trovansi in Germania, quanto a quelli che dimorano nei dominii Spagnuoli. Al ricevere le risposte ne darà parte immediatamente all' Eminentissimo Segretario di Stato, e calcolando il tempo che deve necessariamente percorrere prima che arrivi a Parigi la Bolla della nuova Circoscrizione, è facile inferire, che tutte le repliche degli stessi Vescovi si saranno di già avute. E poi naturale che le altre che mancano, giugneranno quanto prima in Roma. E in tal guisa all' epoca dell' esecuzione della Bolla sarebbero preceduti li consensi o li dissensi dell' intero clero degli antichi Vescovi legittimi della Francia; e il Card. Legato potrebbe ancor farne, se cosi piace, espressa menzione nel Decreto esecutoriale. Per non prendere equivoco si desidera, che l' Eminentissimo Segretario di Stato abbia la degnazione di fornire la nota de' Vescovi francesi, li quali hanno risposto, distinguendo quelli che diedero la dimissione da quelli che vi si ricusarono.

All'Eminentissimo Segretario di Stato li 27 *Decembre* 1801.

Il degnissimo Mgr Patriarca di Gerusalemme con sua lettera dei 29 scorso Novembre partecipommi, che siccome Mgr. Spina aveva fatto conoscere all' Eminenza Vostra il bisogno che io fossi munito di alcune ulteriori facoltà, così Nostro Signore non solo era condisceso ad accordarmele individualmente per gli oggetti esposti dallo stesso Mgr Spina, ma intendeva inoltre di autorizarmi a far uso di una presunta delegata facoltà per provvedere in circostanze straordinarie a qualche improviso ulterior bisogno, che fosse per accadere. Il caso di profittare di questa nuova Pontificia condiscendenza si è presentato ben presto, essendomi io trovato nella necessità di eseguire alcuni cambiamenti nella Bolla spedita per la nuova Circoscrizione delle diocesi francesi. Senza che io mi diffonda nel parlare a V. E. su questo emergente, mi ristringerò a pregarla che voglia compiacersi di leggere le annesse carte per conoscere le ragioni, che mi determinarono ad un passo, per quale sentivo la più viva repugnanza. Supplico inoltre V. E. che nel render conto a Nostro Signore di questa mia condotta voglia implorare dalla Sovrana di lui Clemenza l' approvazione e conferma del mio operato.

Pro Memoria sulla Bolla per la Circoscrizione delle nuove diocesi francesi.

Al giungere della Bolla per la nuova Circoscrizione delle diocesi francesi sperimentò il Cardinal Legato la più viva allegrezza, lusingandosi che il Governo, il quale ne soffriva malvolontieri il ritardo, sarebbe rimasto pienamente soddisfatto nello scorgere la straordinaria condiscendenza usata dal Santo Padre per secondare i di lui desiderj, e per accelerare l'epoca fortunata del ristabilimento della Cattolica Religione in Francia.

Pensavo quindi il Cardinale medesimo di comunicare senza ritardo la copia di detta Bolla al sig. Consiglier Portalis, affinchè questi la mostrasse al Primo Console.

Nell' atto però di leggerla parve al Cardinale, che l' estensore avesse preso un qualche equivoco, onde impegnossi ad esaminarla attentamente per non

esporsi al pericolo di produrre un documento tanto interessante con dei sbagli, i quali potessero avere cattive conseguenze, e dar luogo o ad impugnare la validità dell' Atto, o a lasciare imperfetta la nuova circoscrizione, o a suscitare almeno de - dubbj sulla vera sua intelligenza.

Si avvidde di fatto esser corsi nella Bolla alcuni equivoci, i quali sebbene possano dirsi non sostanziali in se stessi, perchè da tutto il contesto si può conoscere quali sieno le disposizioni date dal Santo Padre, acciò abbia luogo la nuova Circoscrizione a seconda dei desiderj del governo, pure in qualche modo avrebbero posto degli ostacoli atti a frastornare il pieno adempimento della Pontificia volontà.

Investigando l'origine di detti equivoci conobbe il Cardinale che dovevano averli cagionati non tanto le angustie del tempo, in cui erasi eseguito in Roma questo lavoro, quanto l' inesattezza delle carte trasmesse di quà precedentemente, e relative alla Circoscrizione medesima, sapendo che la prima carta geografica indicante le nuove diocesi, e li fogli concernenti la circoscrizione delle medesime non corrispondevano.

Parigi, 27 Marzo 1802.

Volendo il Primo Console esaminare da per se stesso tutti gli oggetti relativi alla circoscrizione delle nuove diocesi, e alla sistemazione degli affari Ecclesiastici, ed avendo sotto occhio il quadro delle cinquanta Chiese Arcivescovili e Vescovili, rimase convinto esser troppo vasto il territorio assegnato ad alcune diocesi, e quindi nè inferì agevolmente, che assai laborioso ne sarebbe governo per li Vescovi, e assai difficile ai fedeli de' luoghi più lontani dalla residenza vescovile lo avere ne' loro spirituali bisogni que' soccorsi, ch' essi attendono, e che il S. Padre e il governo francese si sono proposti di fornire a tutti li cattolici della Francia per mezzo della novella circoscrizione di esse diocesi.

Nacque perciò al Primo Console il desiderio che fossero meglio divise le diocesi suddette, e che ne venisse aumentato il numero ; nè furono valevoli a raffreddarlo le opposizioni fattegli, massime sotto lo specioso pretesto di non aggravare soverchiamente lo stato per le spese del culto cattolico. Com' egli trovavasi a Malmaison per attendere con maggior quiete a tutto il lavoro concernente la pubblicazione del Concordato, spedì di colà li suoi ordini perchè venisse subito esposto al Cardinale Legato il progetto di aumentare il numero de' Vescovadi, e per esiggere dal Cardinale medesimo una pronta risposta quanto all' aderire ai cambiamenti, che sarebbero perciò necessariament occorsi.

Ristette il Cardinale alcun poco, ma non tardò che brevi istanti ad acco

gersi, che simile richiesta manifestava le ottime intenzioni del primo Console, che non poteva non sembrare plausibilissima ed accettissima al S. Padre, il quale già per mezzo di monsignor Arcivescovo di Corinto aveva fatto sentire al Governo il suo rammarico per il troppo ristretto numero de' Vescovi, e che doveva riuscire utilissima alla Religione.

Rispose dunque il Cardinale, che dal canto suo era pronto a secondar la domanda, e a dar tutta la mano per far godere alli fedeli della Francia que' vantaggi che il primo Console andava a procurar loro col suo progetto.

Soddisfato il Primo Console di questa repplica, si accinse egli stesso a stendere il nuovo piano, ma volle intanto che il sig. Abate Bernier interpellasse per iscritto il Cardinale, ed esigesse parimente in iscritto la riposta sull' adesione del Legato ad ammettere il progetto che fermi rimanendo li dieci arcivescovadi già stabiliti, si aumentassero le chiese vescovili dalle quaranta alle cinquanta, formando cosi unite alle Metropolitane il numero di sessanta in tutte.

Replicò tosto il Cardinale affermativamente, e non lasciò alcun dubbio sulle sufficienti di lui autorizazioni, poichè la menoma difficoltà o avrebbe impedito un si gran bene, o avrebbe ritardata la publicazione del Concordato' finchè spedendosi a Roma l' istanza ne venisse una nuova Bolla.

Ebbe in seguito il Cardinale il piano del primo Console, e quantunque con questo rimanesse rovesciato quasi interamente il lungo e penoso lavoro già fatto, applicossi subito a disporre tutto l'occorrente per dargli esecuzione nelle debite forme.

L'essersi cambiati li limiti di molte delle diocesi, aggiunte nuove suffraganee a varie metropolitane, staccata la chiesa di Metz dalla metropoli di Lione e assegnata a quella di Aix; ripristinata la vescovile di Bayonne in luogo di Pau; surrogata Chambery a Ginevra; eretta Magonza fra le nuove vescovili, ha obbligato a molte correzzioni ed aggiunte nella Bolla e nel Decreto della circoscrizione, ha reso inabili un buon numero di Decreti per l'erezioni di ciascheduna chiesa e di carte geografiche marcanti il Corcondario delle diocesi, e ha prodotte un travaglio da far spavento. Dopo essersi messo mano al nuovo lavoro si é pur dovuto incominciar da capo, perchè il sig. abate Bernier somministrò a cose già avvevanzate il prospetto delle 60 diocesi con alcuni ulteriori cambiamenti, e accennò che nel nominare le rispettive chiese bisognava tenersi appuntino al rango, in cui ciascuna era stata posta per seguir l'ordine segnato dal Primo Console.

Col divino ajuto e con un' applicazione assidua di giorno e di notte si è supplito a tutto alla meglio. Accommodata la Bolla e il Decreto generale, si sono aggiunte le copie delle varie carte da darsi a ciaschedun vescovo; si è quasi al termine de' Decreti dell' erezioni particolari, e le carte geografiche verranno supplite in appresso, mentre il somministrarle dispende dai geografi del governo.

Note de M. l'abbé Bernier à Son Eminence le Card. Légat, en date du 30 ventôse an x. (21 *Mars* 1802.)

J'ai l'honneur de vous prévenir que le premier Consul, après avoir attentivement examiné la nouvelle circonscription des diocèses français, a jugé que quarante évêchés et dix métropoles ne suffisaient pas pour le vaste territoire que comprend aujourd'hui la République française; son intention est d'y ajouter dix évêchés de plus, en les établissant à Versailles, à Meaux ou Chalons-sur-Marne, à Orléans, à Chambéry, Cahors, Digne, Autun, Gand, Liége et Mayence. Il est à observer que celui de Chambéry tiendra lieu de l'évêché établi à Bourg en Bresse, ou de celui de Valence, suivant les vues que le premier Consul, d'après un rapport ultérieur, exposera à Votre Eminence.

Son désir est de s'assurer préalablement si Votre Eminence a lieu de se croire suffisamment autorisée par Sa Sainteté à consentir à cette augmentation du nombre des évêchés, suivant le tableau que j'ai l'honneur de lui adresser.

Je la supplie de vouloir bien me donner sur cet objet intéressant une réponse satisfaisante pour le premier Consul, et d'agréer l'hommage de mon profond respect.

BERNIER.

P. S.— Je prie Son Eminence de vouloir bien m'adresser sa réponse chez le conseiller Portalis, et d'excuser la précipitation avec laquelle j'ai dû faire le tableau que je lui adresse. Je suppléerai demain aux noms des patrons qui manquent encore à ce tableau, et les lui adresserai dès le matin. La réponse est pressante, afin que le premier Consul puisse prendre avec célérité une décision finale.

Nota di Mgr. Sala al Sig. Abate Bernier.

Se non si hanno le notizie precise sulli titoli di quelle chiese, che rimango tuttavia in dubio, sara impossibile di poter consegnare per domani la lunga copia della Bolla e del Decreto.

Si fa riflettere che converrebbe conservare il titolo di Ginevra in venera-

ione di San Francesco di Sales, e che senza neppure sopprimere Valenza, è acile combinar tutto fissando che la residenza del vescovo di Ginevra sia a hambery, come era stato destinato che fosse a Bourg en Bresse.

Si osserva Nantes sollevata a Metropolitana, e Tours degradata da arcivecovile a Vescovile. Se fosse possibile bisognarebbe salvare l'antico suo grado lla sede del tanto celebre S. Martino, ed è facilè il persuadersi che quanto nporta che la residenza in Vescovo sia nel centro della diocesi, altrettanto è ndifferente che la sede di un metropolitano rimanga in un angolo o nel mezzo ella provincia, essendo raro il caso, in cui vi sia di bisogno di ricorrere a lui.

Questi riflessi si sottopongono all' altrui migliore giudizio, e si prega solo i una risposta decisiva il più presto che sia possibile, onde possano subito seguirsi quelle finali determinazioni che verranno comunicate.

Billet de . l'abbé Bernier à Mgr. Sala.

Paris, 1er germinal an x. (22 Mars 1802.)

J'adresse à Son Eminence la Bulle de circonscription et le Décret, tels qu'elle ne les a demandés. Elle peut commencer à faire imprimer les Bulles sur les copies qu'elle a, ou, si elle n'en a pas de correctes, nous lui en donnerons.

Monsieur Portalis m'a promis d'envoyer de suite chez Son Eminence ses écrivains.

Son Eminence peut conserver l'archevêché à Tours au lieu de Nantes.

Je lui adresse l'état ci-joint des patrons des nouvelles églises, excepté celui de Chambéry, que je ne connais pas.

BERNIER.

Note de M. l'abbé Bernier à Son Eminence le Cardinal-Légat, en date du 2 germinal an x. (23 *Mars* 1802.)

On a été très-content, à ce qu'il m'a paru, de la nouvelle rédaction du écret et des changements de la Bulle; on est occupé à transcrire et à traduire. me semble que Votre Eminence ne doit point se charger de l'impression des ılles en placard; cette obligation dans les différents diocèses pourra être mplie par les évêques auxquels vous les adresserez, et qui les publieront au m du Saint-Siége et au vôtre.

Si cependant vous croyez que, comme représentant ici la personne du Pape, vous devez faire une publication de ce genre, il me semble qu'on peut la faire uniquement à Paris, quant aux affiches, comme on l'a fait à Rome. Or, vous savez quel est l'usage en pareil cas.

J'ai lu attentivement le préambule qui doit précéder la Bulle de confirmation, il m'a paru parfaitement bien fait et dicté par votre cœur; je l'ai transmis de suite, après en avoir pris copie exacte, au conseiller Portalis. Je me réunis à lui ce soir à huit heures, et il sera à onze heures sous les yeux du premier Consul.

Le patron de l'église de Chambéry sera, suivant que vous le désirerez, ou saint Léger, évêque et martyr, patron de la principale paroisse de cette ville, ou saint François de Sales, le patron et le protecteur de la ci-devant Savoie. Je vous prie seulement de nous prévenir quel sera votre choix.

BERNIER.

Note de M. l'abbé Bernier à Son Eminence le Cardinal-Légat.

Paris, le 5 germinal an x. (26 Mars 1802.)

J'avais projeté de vous voir aujourd'hui, je ne l'ai pu, mes affaires m'ont arrêté; j'en gémis, je l'eusse bien voulu.

J'ai vu hier le Consul. Les nominations iront bien; je l'ai trouvé on ne peut mieux disposé, que Dieu lui donne la persévérance à cet égard!

Il désire que l'évêché, au lieu d'être à Nîmes, soit à Avignon; il comprend, comme il est convenu, le Gard et Vaucluse. La patronne d'Avignon est *Notre-Dame des Dons*. Je vous prie de faire ce petit changement.

Je vous envoie votre petite note sur les constitutionnels, je vous supplie d'en suspendre l'usage jusqu'à nouvel avis.

Je suis aux informations pour l'adresse du grand vicaire de Fréjus, M. C[illegible]valier. Je vous l'adresserai dès qu'elle me sera parvenue.

La métropole de l'Ouest est décidément à Tours. Saint François de Sales devient le patron de Chambéry.

J'ai été bien flatté de la décision de l'archevêque de Bourges.

BERNIER.

ro Memoria Sulla Circoscrizione delle nuove diocesi inviato al Sig. Cardinal Consalvi Segretario di stato di N. S. li 10 *Aprile* 1802.

Si è dovuto fare qualche nuovo cambiamento nella Bolla e Decreto della ircoscrizione delle diocesi francesi quando già erano queste pezze sotto del orchio.

Il primo Console giudicando che fosse meglio lo stabilire una delle sedi 'escovili ad Avignone, di quello che a Nismes, fece sapere al Cardinal Legat uesto suo desiderio, e ordinò contemporaneamente che nel quadro delle nuove liocesi da presentarsi al Consiglio di Stato e ai Corpi Legislativi si facesse un al cambiamento, onde il Cardinale vide il bisogno di adire alla richiesta, tanto più che aveva egli in addietro ricevuto delle istanze sulla necessità di conservare qualcuna fra le chiese di Avignone e contado, attese le alluvioni prodotte dai fiumi, le quali impedirebbero bene spesso nelle stagioni invernali l'accesso ad un Vescovo fuori di quel territorio.

Fu richiesto inoltre il Cardinal Legato di far sentire nel decreto che si pensava alla sistemazione delle diocesi dell' America francese, e per questo motivo aggiunse il paragrafo *Demum*. Si aspetta tuttavia il piano per parte del Governo sulla divisione di dette diocesi, dopo di che si procederà agli atti necessari.

La Bolla inserita nel Decreto, di cui si acchiude un esemplare, potrà servire per farla scrivere nuovamente in pergamena, e trasmetterla in seguito al Cardinal Legato, e l' Elenco delle diocesi somministrarà li nomi per un nuovo Breve facoltativo a dare l'Istituzione canonica ai Vescovi.

XLIV.

De Episcoporum constitutionalium reconciliatione et instructione.

Parisiis, ... Aprilis 1802.

Eminentissimus et Reverendissimus Dominus cardinalis Legatus, ut in ;allias venit, illud imprimis sibi curandum censuit, ne quis ex ecclesiasticis iris, qui sedes Galliarum absque ulla institutione Sedis Apostolicæ occuparant,

quique constitutionales Episcopi dicebantur, ad novas sedes nominaretur. Egit omni studio, ut id assequeretur, et omnino nihil intentatum reliquit. At ubi e concepta spe dejectus est, negotium hoc ad sanctissimum Dominum diligentissime retulit.

Sanctitas sua in litteris Apostolicis datis ad Archiepiscopum Corinthi Parisiis tunc Apostolicæ Sedis negotiis vacantem, constituerat jam qua ratione constitutionales Episcopi Ecclesiæ satisfacere deberent, ut ad reconciliationis beneficium admitti possent, hæ autem litteræ sunt hujusmodi :

Venerabili Fratri Josepho Archiepiscopo Corinthi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Post multos labores, etc. (Voir *Pièces justificatives*, n° XXIV).

At cum eo res deducta esset, ut non de reconciliandis solum constitutionalibus Episcopis, sed de iis etiam in Ecclesiis Galliarum novæ circumscriptionis instituendis ageretur, erat Apostolicæ sollicitudinis curare, ne quid inde catholica res detrimenti caperet, utque de illorum fide, doctrina ac voluntate periculum diligentissimum fieret, ergo cardinali legato Sanctitas sua significaverit, quas conditiones in iis constitutionalibus requireret, quibus canonica institutio danda esset. Earum prima erat, ut ii non essent ex præcipuis schismatis antesignanis; altera, ut singuli nominati litteras Sanctitati suæ datas legato traderent sub ea forma, cujus exemplum ad legatum ipsum mitteretur; tertia, ut antequam processus de more institueretur, fidei possessionem et juramentum fidelitatis Romano Pontifici debitæ, emitterent; quarta, ut constaret tum de eorum fidei ac doctrinæ puritate, tum de cæteris dotibus, quibus ex præscripto sacrorum canonum præditas oportet esse illos, qui metropolitanis et cathedralibus Ecclesiis præficiendi sint; quinta, ut si ii nondum reconciliati et absoluti essent, atque in sacrorum ordinum exercitium restituti, pro opportunæ absolutionis decreto supplicarent; sexta denique, ut de invaliditate eorum consecrationis nullum satis firmum dubium extaret.

Exemplar autem Epistolæ, cui a singulis subscribendum esset, hoc est ex italico in latinum sermonem conversum :

Beatissime Pater,

Volens, ut omnino postulat debiti mei ratio, in id operam quoque meam)llocare, ut schismati, in quo tantæ partes meæ fuerunt, finis tandem impoatur, sic ut rebus ecclesiasticis opportune compositis, instaurataque necesıria communione cum Romano Pontifice, Ecclesiæ universa capite, et unitatis entro, catholica religio restituatur in Galliis, ac præteritis erroribus meis esipiscens, ad id me teneri sentio ut paterna monita S. V. mihi sequenda roponam quæ ab Eminentissimo cardinali legato mihi significata sunt, quæue rectæ ineundæ vitæ meæ rationi semitam tutissimam commonstrant. isdem igitur monitis ac hortationibus inhærens hisce litteris meis reverentisimis plenam profiteor obedientiam et submissionem S. V., Romanisque Ponificibus legitimis successoribus ejusdem S. V. Declaro præterea, judiciis Apotolicæ Sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo ne adhærere ac plane subjectum esse agnoscens præterea, convocationem et elebrationem sic dictorum Conciliorum diœcesanorum, provincialium et naionalium, illegitimam et schismaticam fuisse, quamcumque a me in illis abitam cooperationem detestor. Denique ab hac ipsa hora ab omni regimine Ecclesiæ, quod sine S. Sedis Apostolicæ institutione occuparam, prorsus cesso, eque eidem me amplius immiscebo, confido itaque fore ut S. V. hasce sinceras leclarationes meas clementer suscipiens dignetur etiam quemadmodum humiiter imploro, Apostolicam gratiam et benedictionem suam mihi concedere.

Simul autem Pontifex cardinali legato significavit, ut de singulorum nomiıationibus, deque impletis hujusmodi conditionibus ad eum referret, ut omnibus inspectis atque ad examen revocatis, deliberare ipse de negotio posset : in minus tamen ad hoc tempus suppeteret, postularetque necessitas ut a Legato, nulla interposita mora, res conficeretur, eidem potestatem fecit ut constitutionales, in quibus relatæ conditiones concurrerent, in Ecclesiis, ad quas præsentati essent, institueret.

Hisce acceptis instructionibus, ubi opportunum et necessarium esse duxit, eas Legatus gubernio per Stephanum Bernier, postea Episcopum Aurelianensem, qui apud eum gubernii ipsius interpres erat, significavit, ut nimirum sciret, quales esse constitutionales, quibusque actibus per eos satisfactum vellet Pontifex, antequam auctoritate sua Galliarum Ecclesiis præficerentur.

Interim dies nona Aprilis advenit anni 1802, qua Legatus primo Consuli publice præsentatus est; cumque conventio inter S. Sedem et gubernium Gallicanum inita legislatoribus proposita fuisset, eorumque auctoritate in Legum codicem relata, continuo prodierunt plurium novorum Episcoporum nominationes, inter quos quinque numerabantur, qui antiquas Galliarum sedes nvaserant, et episcopalem consecrationem in schismate fuerant consecuti; quibus et alii quinque sequentibus diebus accesserunt, ex his unus, nempe Montault, intrusus olim in Pictaviensem sedem, qui modo ad Andegavensem

Ecclesiam nominabatur, cum Ecclesiæ et Apostolicæ Sedi ultro antea satisfecisset, et a censuris omnibus absolutus atque in exercitio sacerdotalis officii restitutus esset, nullam omnino difficultatem ingerebat, nihil etiam sollicitus erat, legatus de altero, scilicet de Ludovico Charier de la Roche ad Versalliensem Ecclesiam nominato, qui cum vix cognitis S. M. Pii PP. VI de civili constitutione judiciis dimissa, quam occupaverat sede Rothomagensi, usque ad eam diem inter laicos pœnitentiam egisset, absolutionemque pluries humillime postulasset, omnem pæne erroris sui memoriam exstinxerat.

At reliqui octo nullum ad eam diem dederant resipiscentiæ suæ argumentum. Invitati enim amantissimis summi Pontificis litteris, quæ supra relatæ sunt, ut ad unitatem redirent, minime solliciti earum partium adimplendarum, quas, ut explerent, mandaverat Sanctitas sua dimissiones unice Ecclesiarum ab se occupatarum, pro bono pacis dare affectaverant, quasi aut eas sedes jure tenerent, aut nihil ab iis admissum esset, propter quod venia indigerent et gratia.

Hi igitur acceptis nominationis suæ patentibus litteris, a gubernio ad Legatum missi sunt, ut canonicam impetrarent institutionem. Primi omnium ad eum venerunt Primat ad Tolosanam, et Perrier ad Avenionensem Ecclesiam nominati eos humaniter cardinalis excepit, iisque exhibuit exemplar epistolæ cui deberet quisque subscribere. Illi eam durius exaratam significarunt, quam necessitas instaurandæ pacis exposceret; nihil sibi esse potius, quam sublatis disputationibus, Ecclesiæ concordiam assererent; tum tamen formulam dedecori ac probro futuram sibi, aliam proinde exhibituros, quam Apostolicæ Sedi probatum iri sperarent, aut saltem mitigandam et emolliendam esse illam quam legatus proposuisset cardinalis contra firmo animo reposuit, in potestate sua non esse vel apicem in iis litteris immutare, aut igitur exemplar illud recipiendum, aut de conficiendo negotio penitus desperandum. Illi ergo, cognita firma Legati voluntate, tempus ad deliberandum sibi concedi postularunt. Collatis vero invicem consiliis, magnas querelas tum ad consiliarium status Portalis, tum ad potentissimos Reipublicæ viros quorum patrocinio et auctoritati fidebant maxime, detulerunt! Quorum suffulti præsidio magis ac magis in proposito rejiciendæ epistolæ perstiterunt.

Cum se ita res haberent, die 15 Aprilis, quæ erat feria V in cœna Domini ad vesperum cardinali legato hæ litteræ datæ sunt a Stephano Bernier :

Eminence,

Je viens de recevoir de M. Portalis la lettre ci-jointe. Je supplie, je conjure Votre Eminence de la prendre en considération, et de se souvenir que votre institution n'étant que provisoire, Sa Sainteté sera juge définitif, et qu'ainsi elle peut, par une indulgence provisoire, nous tirer d'un pas difficile. Il faut en finir et ne pas irriter. Je vois qu'on est monté, et très-sûrement on ne pourra pas vouloir fléchir au-delà de ce que cette lettre contient. Je recommande avec

armes à S. E. de sauver l'Eglise de France par la bonté. Je lui offre mon respectueux hommage.

Signé : † E. évêque d'Orléans.

Litteræ autem his adjunctæ consiliarii status Portalis hujusmodi erant :

Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au citoyen Bernier, nommé évêque d'Orléans.

J'ai eu, Citoyen Evêque, plusieurs conférences avec les évêques dits constitutionnels. Nous sommes convenus de la formule que j'ai l'honneur de vous adresser. Dans cette formule on renonce formellement de cœur et d'esprit à la Constitution civile du clergé, et on promet une véritable obéissance au Pape. Rien de plus positif que cette renonciation, vous jugerez vous-même qu'on ne pourrait aller au-delà sans avilir la nation elle-même, et la déclaration que la formule renferme doit entièrement rassurer le Saint-Siége. Je vous invite à faire agréer cette formule à S. E. Mgr le cardinal Caprara. Il importe au bien de la religion.

Sequitur modula epistolæ a consiliario status Portalis propositæ.

Beatissime Pater,

A primo Galliarum Consule nominatus Episcopus...... nihil antiquius habeo, quam ut ea omnia discordiarum semina penitus exstinguere possim, quæ ex Gallicanæ revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter ne quid Sanctitati vestræ dubii hac in parte, circa mentis meæ propositum existere possit, sincero corde profiteor me, Constitutionem, ut aiunt, civilem cleri Gallicani ultro deserere, novæ Conventioni intra S. V. et Gallicanum gubernium initæ me dispositiones et articulos admittere, et admissurum, profiteri et professurum, veramque S. V. et successoribus ejus obedientiam servaturum. Sanctitatem vestram enixe rogo, ut hæc pro invariabili mentis meæ proposito habens, me tanquam Ecclesiæ catholicæ filium obedientissimum respicere velis, mihique canonicam institutionem, quam ab ipsa humiliter efflagito, concedere dignetur.

Interim benedictionem Apostolicam ab ipsa petit, tanquam charitatis ejus erga se pretiosum pignus.

Aurelianensi Episcopo scribenti hoc responsum ea ipsa die dedit Legatus :

Paris, 15 Avril 1802.

Monseigneur,

Le cardinal Caprara fera toujours tout ce qui est en lui, pour contribue au bien de la religion et au succès des heureuses opérations déjà commencées mais il déclare à M. l'évêque d'Orléans que, quelques dispositions de condes cendance qui soient dans son cœur, et qu'il a déjà manifestées, il lui est impos sible d'aller au-delà des conditions qui lui sont impérieusement prescrites pa le Saint-Siége.

Il observe en second lieu que le principe avancé par M. l'évêque d'Orléans que l'institution donnée par le légat n'est que provisoire, et que Sa Sainteté es juge définitif, est un principe sans fondement, puisque les évêques institués jouissent d'une juridiction pleine et entière sur leurs diocèses.

D'après cette observation, il ne reste au cardinal Caprara que de renouvele à M. l'évêque d'Orléans les assurances de sa plus parfaite estime.

Legati responsum rem conficere debuisset, sed contra accidit. Nam qu firmior fuit ipsius in proposito voluntas, eo fortius penes ipsum urgeri co ptum est. Venit namque ad eum sequenti die episcopus Aurelianensis, atque omnibus qui e legatione erant per Legatum in consilium vocatis coram eis toto studio probare conatus est, formulam litterarum a consiliario propositam talem esse quæ Sedi Apostolicæ omnino probari deberet, quippe quæ ea omnia quæ a summo Pontifice exacta essent, implicite saltem contineret : si quæ vero in ea displicere potuissent, dixit, se auctore, sublata jam fuisse; qualis erat titulu *Episcopi dimissionarii,* quo se epistolæ illi subscripturos, constitutionales decla raverant, addidit vero, nihil præterea esse, quod ab istis sperari posset, quod potentissimorum hominum auctoritas, et patrocinium in proposito suo miri fice confirmasset : nihil etiam esse, quod sperari posset a primo Consule, qu cum in eam sententiam adductus jam fuisset a constitutionalium patronis, ut quoniam a sola civili Constitutione schisma dimanasset, idem esset eam dese rere, atque a schismate ipso recedere, superbiæ propterea, studioque partium ab eo tributum iri, quidquid insuper a constitutionalibus exigeretur : nec vero id passurum unquam, cum universæ Gallicanæ nationi infamiæ, dedecorique futurum crederet. Conclusit itaque, si ea formula repudiaretur, sperandum non esse, ut Conventio, quæ paucos post dies tanquam lex Reipublicæ publicandi erat, exsecutioni demandaretur; imo gravissime timendum, ne schisma in Gallicanis Ecclesiis firmiores deinceps ageret radices, atque in omne reliquum tempus produceretur. Collacrymans deinde tanta mala, aliaque graviora, quæ longa oratione exposuit, precibus etiam apud Legatum institit.

Hac oratione Legatus vehementer animo commotus, atque ad administros suos sermonem convertens, scire se velle dixit, quæ singulorum hac de re sen

tentia esset; quæsivitque, deberet ne propositam a constitutionalibus formam rejicere, tantis licet impendentibus malis atque imminente imprimis in Gallia religionis periculo, an potius ex præsumpta Pontificis voluntate, ususque facultatibus, quibuscum Sanctitas sua instruxisset ad difficillima negotia explicanda, quæ moram non paterentur eamdem formulam acceptare deberet ?

His objectum primo fuit, facultates eas generales et præsumptam Papæ voluntatem nullius roboris esse posse cum hac in re luculentius de ipsius mente constaret, quam ut dubitationi ulli locus esse posset : ab eo severissimam impositam fuisse legato legem per formulam Epistolæ ab urbe jam pridem transmissam, cui singuli constitutionales, ne uno quidem dempto verbo, subscribere deberent, si vellent ad novas Galliarum sedes instituti : si quid contra fieret, non ex voluntate sed contra voluntatem ejus et mandata futurum.

Ad hæc respondit legatus, se de facultate, quæ sibi foret, nec quæsiisse ab iis, nec sollicitum esse : unum petere, utrum sine prævaricatione postulatis eum annuere posse judicarent.

Tunc primus omnium verba faciens Camillus Rubbi dixit, oblatas litteras insufficientes, omnique ex parte inutiles judicio suo videri, nam quid ad Constitutionem civilem pertineret, eam relinqui tantum ac deseri a constitutionalibus, in ea Epistola affirmari, ut novæ Conventioni inter S. Sedem et gubernium Gallicanum initæ accederent : hanc vero desertionem nihil aliud præ se ferre, quam veteris cujusdam disciplinæ abjectionem, ut nova quædam alia suscipiantur, eodemque habendam loco esse, ac si quis in Galliis diceret, Conventionem sese inter Leonem X et Franciscum I initam derelinquere, ut eam amplecteretur, quæ Pium VII inter et primum Consulem Bonaparte constituta est; abdicationem proinde istam stare posse quin Constitutio civilis vel ut schismatica, vel ut hæretica agnoscatur; eadem ratione ac relinqui a quopiam potest a Leone X firmata Conventio quin ullam ei aut schismatis, aut hæreticis notam inurat.

His animadversionibus singuli singulas addiderunt, quarum ea potissima fuit, ne verbum quidem in proposita Epistola contineri per quod constitutionales errasse se, atque ab errore recedere, vel implicite faterentur : quidquid in hanc sententiam verti posset, diligentissime cautum ab iis, ne in litteris exprimeretur : hoc autem satis ostendere, quam indigni habendi essent, qui Ecclesiæ Dei regendæ præficerentur, imo qui Deo ipsi et Ecclesiæ reconciliarentur.

Josephus Antonius Sala mirari sese ac dolere vehementer professus est, quod de re omnium gravissima, nullo spatio temporis dato, esset statuendum : negotium ejus generis esse de quo ipsa S. Sedes diu et mature deliberandum crederet : nec vero cardinali legato denegari posse, ut quæ hac super re esset Pontificis voluntas exploraret, spem tamen temporis ducendi omnem Aurelianensis Episcopus abstulit; Consulem namque ea die confectum negotium velle dixit urgere diem Paschatis, qua die maxima celebritas, consulibus magistratibusque omnibus adstantibus, in metropolitana Ecclesia indicta esset : novos omnes Episcopos ea die solemni sacro præsentes esse debere; opus propterea

esse, ut ante eam diem constitutionales rite essent reconciliati ut cum iis in divinis communicari posset. Si res ita esset, adjecit ille, in eadem sententia esse se, quæ fuerat jam a Camillo Rubbi prolata, cui Raphael Mazio et Vincentius Ducci firmissimo animo accesserunt.

His rebus diu agitatis sentiens Episcopus nihil se posse conficere, iturum se illico ad consiliarium significavit, qui responsum ejus definitionemque rei exspectaret, asserentem cum lacrymis, actum esse de catholica religione in Galliis, totque labores ac curas, quæ ad eam restituendam susceptæ essent, in irritum prolapsuras. Tunc legatus, qui, cæteris disputantibus diu multumque rem animo consideraverat, dubitationem animi sui ostendere cœpit, sic ut Episcopus in aliquam animi ejus flectendi spem iturum venerit. Ille igitur remoto Episcopo, suos affari cœpit, et quo res deducta esset, cum lacrymis commemorare : horrere se dixit objecta malorum specie quæ religioni imminere, non modo Episcopi sermone, sed certissimis etiam aliis argumentis cognosceret : animum deesse sibi, ut ea sequi pateretur : nolle vero, etiam si optio daretur, rem ad Pontificem deferre, esse muneris officiique sui rem potius in se suscipere, atque ita Pontificem ab omni invidia liberare, quam eum in durissimum discrimen conjicere : necessitatem conciliandæ pacis tot populorum in unitate retinendæ, potentissimique gubernii ab obedientia et fide Romanæ Sedis non avellendi, postulare, ut omnibus jam tentatis quæ in potestate sua essent, temporum difficultati cederetur.

Itaque ad Episcopum reversus agere cum eo adhuc se velle commonstravit. Tunc qui e legatione erant, actum de negotio esse probe sentientes, singuli revolvere animo cœperunt, utrum ratio aliqua suppeteret rei, quominus infeliciter posset, conficiendæ.

Igitur Raphael Mazio præterea se habere significavit, quod exponeret. Sentire se dixit, legem a Pontifice Legato impositam circa epistolam a constitutionalibus subscribendam; eum tamen posse (re in tanto discrimine constituta) aliquid præterire quod ad simplicem rei formam pertineret, dummodo substantiam ejus diligentissime retineret : ad substantiam porro pertinere, ut constitutionales errorem suum confiterentur, abjicerentque; formæ autem esse ut id per Epistolam potius, quam alio modo facerent : novum in Ecclesia non esse, ut secreta etiam et verbalis abjuratio ab hæreticis reciperetur, eaque peracta reconciliarentur : idem ergo cum constitutionalibus observari posse : darent itaque illi Pontifici litteras, si vellent, eodem exemplo, quod ab ipsis propositum esset, atque ita gubernio eam formulam sustinenti, satisfacerent : supplerent tamen, quod in formula deesse per verbalem abjurationem : ignorari non posse, processum informativum pro singulis constitutionalibus ad novas sedes instituendis conficiendum esse : qui testes interrogandi essent super fidei, doctrinæ et morum integritate singulorum nominatorum, facere non posse, quin deponerent eos schismati adhæsisse; contra vero, ut de illorum idoneitate constaret, necessum esse, ut eorum a schismate conversio æque innotesceret : id asserere testes non posse, nisi certissime ipsis constaret : statuendum igitur, ut coram ipsis testibus, qui pro iis in processu testimonium daturi essent,

occupatas sedes se abjicere declararent, veram obedientiam Romano Pontifici pollicerentur, et judiciis ab Apostolica Sede latis super ecclesiasticis Galliarum negotiis se firmo animo adhærere ac se subjicere profiterentur, atque ita implicita erroris retractatione facta absolutionem etiam ab omnibus censuris acciperent.

Placuit Aurelianensi Episcopo consilium Legatus, si obtineri ea omnia possent se contentum fore affirmavit : cæteri e legatione dixerunt, si proposita explerentur diligenter omnia, perditum negotium aliquo modo reparatum iri, continuo testes, qui declarationem exciperent, designati sunt Aurelianensis ac Venetensis Episcopi, quorum testimonium aptissimum omnium visum est, quippe cum plurimum apud omnes et auctoritate valerent, et gratia eorum primus qui præsens aderat, rem, uti constituta fuerat, se confecturum spopondit.

Itaque Legatus, ut concilium quod jam productum fuerat ad horas ferme quatuor, dissolveretur, mandavit ut sine ulla mora Decretum absolutionis a censuris et dispensationis super irregularitate, singulis constitutionalibus dandum exararetur : præcepitque, ut in eo tres recensitæ conditiones insererentur, quibus satisfacere deberent, antequam absolutionem et dispensationem acciperent. Decretum autem hujusmodi fuit :

Nos Joannes Baptista, etc.

Cum R. D... N.... Sedem.... N..... absque Apostolicæ Sedis institutione jam occupatam abjecerit, et ab illius regimine prorsus cessaverit, necnon debitam Romano Pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque judiciis Apostolicæ Sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo se adhærere ac plane subjectum esse declaraverit, nos qui Sanctitatis suæ et sanctæ Sedis a latere Legati potestate fungimur, memoratum... N.... catholicæ unitati adhærentem a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine quavis causa et occasione latis et quomodolibet respective incursis speciali etc. in utroque foro absolvimus, et absolutum declaramus cum pœnitentia semel recitandi septem psalmos pœnitentiales et cum obligatione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis, et cum præfato.... N.... suffragante ei merito suæ conformitatis paternis Sanctitatis suæ hortationibus super recensito irregularitate quavis causa et occasione quomodolibet contracta pari Apostolica etc. auctoritate in utroque similiter foro misericorditer dispensamus, constitutionibus etc. Datum Parisiis etc.

Loco † Signi.	J.-B. cardinalis Legatus.
Gratis etiam quoad Scripturam	V. Ducci a secretis in ecclesiasticis.

Hujus Decreti tot exemplaria in forma authentica confecta sunt, quot erant Episcopi reconciliandi, apposito singulis nomine reconciliandi ac Sedis ab eo

antea occupatæ : ea vero tradita sunt Episcopo Aurelianensi, qui ab Eminentia sua specialiter delegatus fuit, ut suum unicuique exemplar traderet, postquam verbalem adhæsionem conditionibus in eo insertis, modo, qui constitutus fuerat, præstitisset. Ut autem in actis Apostolicæ legationis monumentum extare posset præstitæ adhæsionis, acceptatique Decreti, alterum etiam ejusdem Decreti exemplar datum Episcopo fuit, quod nomina præ se ferebat quinque constitutionalium Episcoporum, qui omnium primi nominati fuerant a consule, habebatque in calce Decreti testimonium ab ipso Episcopo subscribendum, quod impletas conditiones probaret ; mandatumque ipsi fuit, ut re confecta, alterum hoc exemplar cum attestatione sua legato traderet. Fuit autem hujusmodi :

Decretum absolutionis et dispensationis ab Eminentissimo cardinali Legato elargitæ iis ex novis Galliarum Episcopis, qui pridem episcopales sedes absque Sedis Apostolicæ institutione occuparunt, nimirum :

Claudio Francisco Mariæ Primat occupanti primum Cameracensem, postea Lugdunensem sedem ;

Joanni Claudio Leblanc de Beaulieu Rothomagensem ;

Joanni Francisco Perrier, dicto Episcopo vulgo *du Puy-de-Dôme* ;

Claudio Lecoz Rhedonensem ;

Joanni Baptistæ Saurine, dicto Episcopo vulgo *des Landes* : exaratum in forma gratiosa, Eminentissimi R. cardinalis Legati manu subscriptum, signoque munitum, atque unicuique eorum per Reverendissimum dominum Episcopum Aurelianensem consignandum, postquam resipiscentiæ signa quisque exhibuisset, eique se conformasset.

Sequitur Decreti exemplar ut supra relatum est. Deinde :

Ego subsignatus Episcopus Aurelianensis ab Eminentissimo domino cardinali Legato designatus, ut Decretum in forma gratiosa ut supra conceptum absolutionis a quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis, tum dispensationis super quacumque irregularitate elargiter quinque superius recensitis, ac ad archiepiscopales et episcopales sedes respective nominatis a primo Galliarum Reipublicæ Consule ; postquam tamen resipiscentiæ signa quisque exhibuisset, et ipsius Decreti conditionibus ac tenori se conformasset, fidem facio, me die.... currentis, singulis præfatis nominatis, resipiscentiæ signa exhibentibus, et Decreti conditionibus ac tenori sese conformantibus, memoratum absolutionis et dispensationis Decretum tradidisse, quod a singulis ea qua par erat reverentia exceptum fuit, in quorum fidem præsentes mea manu subscripsi..... Datum Parisiis die...

Proxima die Episcopus alterum hoc Decreti exemplar cum attestatione, cui ipse subscripserat, reddendum curavit : asseruitque, litteras etiam ad summum Pontificem a singulis fuisse datas : ex quibus cum constitisset, quinque superius recensitos Episcopos injunctis partibus satisfecisse, et absolutos a censuris

omnibus fuisse, admissi propterea fuerunt tum ad professionem fidei et juramentum fidelitatis præstandum, tum ad processus ad Ecclesias, ad quas nominati fuerant instituendos. Die vero sancto Paschatis, quo Legatus sacrum in metropolitana Parisiensi Ecclesia fecit, consulibus universisque magistratibus Reipublicæ adstantibus, ipsi quoque una cum cæteris ad novas Galliarum sedes nominatis adstiterunt, missæ et juramentum fidelitatis gubernio Reipublicæ præstiterunt, de quo in Conventione fuerat constitutum. Peractis demum actibus omnibus qui canonicæ institutioni præmittendi erant, eam per patentes Legati litteras acceperunt vigore facultatis a summo Pontifice domino cardinali ipsi collatæ.

Advenit interea dies, qua processus informativus institui debebat pro quinque illis prioribus constitutionalibus Episcopis, qui ad novas Ecclesias nominati fuerant. Vocati sunt, prout conventum fuerat, Aurelianensis et Venetensis Episcopi, ut singulis interrogantibus responderent, ac de qualitatibus personarum nominatarum testimonium ferrent. Tunc vero apparuit, Venetensem Episcopum minime appellatum ab Aurelianensi fuisse, ut verbali illi abjurationi seu declarationi, de qua fuse dictum est supra, præsens esset. Aurelianensis enim Episcopus in processu testatus est cum Juramenti fide de eorum a schismate resipiscentia coram se ab iis luculenter expressa de acceptato ab iisdem absolutionis Decreto, de præstita conditionibus in eo contentis adhæsione ; Venetensis autem hæc omnia se testari non posse protestatus est, si quidem præsens non fuisset. Itaque de iis omnibus testimonium dixit ex auditu et relatione Episcopi Aurelianensis.

Quam porro rationem Legatus secutus est in quinque superius nominatorum reconciliatione, eamdem pro cæteris constitutionalibus post modum nominatis servavit, excepto electo Andegavensi, qui pridem, ut diximus, reconciliatus fuerat, et electo pariter Versaliensi : qui sponte luculentissima voluntatis suæ dederat Testimonia, quique proinde ab eo longissime abest, ut cæteris constitutionalibus adnumerari possit.

Quod vero ad electum Aquisgranensem, speciatim notandum est, ipsum, ut apparet in actis, propria manu Decreti exemplari subscripsisse, fecisseque fidem, se illud reverenter acceptasse, ejusque conditionibus ac tenori sese conformasse.

Sic porro in novis Ecclesiis instituti Episcopi antea constitutionales brevi probare omnibus cœperunt, quam justæ fuissent malæ de ipsis conceptæ suspiciones ; et quam longe eorum fuisset animus a vera sinceraque resipiscentia. Alta enim voce, scriptisque suis proclamare undique cœperunt, minime errasse se cum civili Constitutioni adhæsissent : eam deseruisse quidem, sed veluti superiorem Gallicanæ Ecclesiæ disciplinam, cui nova per concordatum substituta esset : legitimos se Episcopos extitisse olim, ut nunc essent : nullam retractationem emisisse, nullamque absolutionem recepisse ante institutionem acceptam ; nec vero ea indiguisse : unam se signasse Epistolam Pontifici datam, in qua nihil tale haberetur.

Magnum profecto scandalum ex hac eorum agendi ratione capiebant fide-

les, quod tamen removeri non poterat, si quidem quæ peracta fuerant ab Aurelianensi Episcopo publici juris non erant.

At Summus Pontifex, cum die 24 Maii anni 1802, in allocutione ad cardinales habita Conventionis publicationem in Gallia factam novorumque Episcoporum institutionem nuntiasset, ut probaret, constitutionales ad novas sedes institutos debitum, quo tenebantur, Ecclesiæ antea solvisse, actus ab iis peractos ad calcem allocutionis typis R. Cameræ publici juris fecit, inter quos locum habebat Decretum absolutionis cum Aurelianensis Episcopi testimonio de tradito et acceptato a constitutionalibus Decreto.

Actorum hujusmodi exemplaria admodum pauca in Gallias venerunt : itaque ad omnium cognitionem perlata non sunt; allocutio tamen sanctissimi Domini, cum in publicis ephemeridibus gubernii jussu publicata fuisset, nota facta est omnibus ; cunctique atque Episcopi ipsi constitutionales ex ea viderunt, solemniter Pontificem protestatum fuisse, eos antea in unitate Ecclesiæ non fuisse, utque ad eam admitterentur, debitum suum solvisse, quod quale esset ex adjunctis actis pateret. Itaque his rebus in furorem acti Episcopi constitutionales, alii falso allocutionem quamdam Pontifici adscribi proclamarunt quæ indigna tanto viro esset, et publicæ tranquillitatis perturbatrix : alii alia jactitarunt. In hujus rei documentum damus hic Epistolas duas Dominici Lacombe Episcopi Engolismensis, quæ Parisiis in ephemeridibus quibusdam ecclesiasticis impressæ fuerunt, qui mysterium veluti revelaturus, ausus est affirmare, falso rumore disseminatum fuisse, se absolutionem quamdam a Legato accepisse : oblatum quidem sibi fuisse Decretum, seu schedulam quamdam in qua ea contineretur; sed schedulæ hujus eam habitam fuisse rationem, quam mereretur, scilicet, ipso Episcopo Aurelianensi præsente in ignem conjectam fuisse. Quæ vero, quantaque, postea etiam, eorum plerique dederint pravi, obstinatique animi sui argumenta, non licet hic referre, volumen quippe implendum esset.

Conduite des Evêques constitutionnels transférés à de nouveaux siéges.

Les journaux publient une nouvelle allocution du Pape :

1° Le Saint-Père y développe la plus forte opposition aux articles organiques du Concordat, et aux libertés de l'Eglise Gallicane. — Le gouvernement saura bien les défendre.

2° Le Saint-Père déclare que les Evêques constitutionnels n'étaient pas dans l'unité de l'Eglise et du Saint-Siége apostolique, parce qu'ils n'avaient pas reçu l'institution du Pape. — Il est certain que les Evêques des 12 premiers siècles n'ont ni demandé, ni reçu cette institution : ils n'étaient donc ni Evêques légitimes, ni dans l'unité de l'Eglise ?

3° Le Pape parle dans cette allocution de la réconciliation de ces Evêques constitutionnels avec le Saint-Siége, et de la dette nécessaire qu'ils ont acquittée à ce sujet envers l'Eglise. — Les lettres suivantes de M. Lacombe, nommé au siége d'Angoulême, indiquent ce que c'est que cette réconciliation, et comment elle s'est faite.

Dominique Lacombe, Evêque d'Angoulême, au Révérend Charles Brault, Evêque de Bayeux.

Paris, le 22 Mai 1802.

Vénérable collègue,

Je me plairai à partager l'intérêt que vous prenez au vénérable frère Bernard, ancien curé d'Ebéon, actuellement en exercice à Monbron, diocèse d'Angoulême. Je ferai pour lui ce que vous feriez vous-même, si vous étiez à ma place. Il aura lieu de s'apercevoir que c'est efficacement que vous vous êtes réunis, vous et plusieurs de ses amis, pour me faire connaître son mérite et ses désirs. Quoiqu'il ait été d'un parti qui n'a pas été le mien, je le traiterai comme si nous avions marché ensemble sur la même ligne. Il est digne de ma confiance; il l'aura. Il tient à être curé de Monbron; il le sera, à moins que le gouvernement ne s'y oppose. Je ne l'oublierai, je ne le laisserai pas de côté, comme ceux qui ont fait l'organisation de l'Eglise de Paris, ont oublié et laissé de côté les curés et vicaires qui avaient, ainsi que moi, obéi avec une fidélité constante et inaltérable à la Constitution civile du clergé.

Permettez, vénérable collègue, qu'à mon tour je vous parle pour N. N. deux sujets qui figurent avec distinction dans le diocèse que le premier Consul et Sa Sainteté Pie VII viennent de vous confier. Il faudrait fermer les yeux à la lumière, pour ne leur point trouver des vertus et des talents : l'un et l'autre peuvent vous être infiniment utiles. Ainsi que moi, ils ont tenu à la Constitution civile du clergé, tant qu'elle a été pratiquable ; ainsi que moi, ils admettent la Convention entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français. Mais ayant mon caractère, mes principes et mes opinions, ils sont, ainsi que moi, contre la rétractation que certains de nos collègues ont eu l'imprudence et l'injustice de proposer à ceux qui leur demandent de l'emploi. J'aime à croire que, pour être associés à vos travaux, ils n'auront à faire auprès de vous que la déclaration que j'ai faite auprès de Son Excellence le cardinal-légat : vouloir davantage, c'est ne pas vouloir la paix ; c'est aller contre ce que nous a dit le premier Consul, lorsque nous lui avons été présenté, lorsqu'il nous a si bien parlé de nos devoirs.

J'accélérerai, vénérable frère, le moment de faire votre connaissance; nous

avons à fournir une carrière très-difficile, nous avons besoin plus que jamais des grâces d'en haut. Entr'aidons-nous donc mutuellement du secours de nos prières; je me souviendrai de vous dans les miennes : votre charité m'est un sûr garant que j'aurai quelque part dans les vôtres. Je vous salue et vous bénis, comme je vous estime et vous aime en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Signé † DOMINIQUE, Evêque d'Angoulême.

Dominique Lacombe, Evêque d'Angoulême, au vénérable prêtre Binos, ancien chanoine de Saint-Bertrand.

Paris, le 4 Juin 1802.

Vénérable prêtre et très-cher ami,

J'ai reçu votre lettre du 17 Mai. Vous désirez savoir si Son Excellence le cardinal Caprara nous a demandé la rétractation du serment de la Constitution civile du clergé, et si les évêques constitutionnels réélus ont fait cette rétractation. Je vous réponds oui, je vous réponds non ; il est très-vrai que M. le légat a voulu de nous une rétractation; il est très-vrai qu'il ne l'a pas obtenue. Nous nous présentâmes à lui, le Jeudi saint, pour lui demander l'institution canonique prescrite par le nouveau Concordat. Il nous proposa de signer une lettre à Sa Sainteté, lettre tout à fait propre à nous révolter, nous évêques gallicans, nous amis de nos maximes et de nos libertés, nous incapables de grossir la troupe insensée des ultramontains : nous refusâmes de la signer. Par qui ce refus fut-il fait? D'abord par les évêques constitutionnels de Rennes, d'Aix et de Clermont; et ensuite par les évêques constitutionnels de Rouen, de Carcassonne et de Bordeaux. Ce dernier, que vous savez être ferme et inébranlable comme la roche sur laquelle est bâtie la ville de Montrejeau, où il est né, parla ainsi à Son Eminence :

Monsieur le cardinal, nous sommes des évêques français, vous paraissez nous méconnaître. Vous nous proposez de déclarer à Sa Sainteté que nous sommes repentants de ce que nous avons fait en conformité de la Constitution civile du clergé ; jamais, non jamais cette déclaration ne sera faite par nous.

Monsieur le cardinal, si je ne puis être assis sur le siége d'Angoulême qu'en adhérant à cette lettre que vous nous avez donnée à signer, loin de moi l'évêché d'Angoulême, loin de moi votre institution, comme loin de moi votre lettre que je vous remets. J'étais debout quand je prononçais ces dernières paroles, qui auront sans doute votre approbation, aussi bien que les suivantes. M'étant assis, je continuai de la sorte :

Monsieur le cardinal, que je vous rappelle le serment que vous avez fait

aguère, devant notre premier Consul : dans ce serment, vous avez promis de especter les libertés de l'Eglise gallicane. Quoi ! vous vous faites un devoir de s respecter, ces libertés, et vous me faites un crime d'y tenir et d'avoir joui es droits qu'elles me donnent? Comment concilier votre conduite d'aujour-'hui envers nous, avec votre serment fait lors de votre réception?

Monsieur le cardinal, ma foi est celle de l'Eglise catholique, apostolique et omaine ; je l'attesterai, s'il le faut, par le sacrifice de ma vie : ma moralité et a conduite doivent être sans reproche, puisque notre premier Consul m'a estiné à être l'un des soixante évêques de la nouvelle Eglise de France ; et u'il ne m'a honoré de cette faveur qu'après avoir interrogé, sur mon compte, s habitants de la Gironde, mes anciens diocésains. Est-ce que cela ne suffit as pour avoir votre bulle de confirmation ?

Monsieur le cardinal, je vous ai rendu votre lettre, n'en ayant lu qu'une ès-petite partie ; il est bon que je la connaisse dans son entier : permettez que e la reprenne. Non, me dit M. le cardinal, puisque vous ne voulez pas y adhé-er. Tant pis, m'écriai-je, que vous me priviez de la lire d'un bout à l'autre ; j'en i bien de la peine : surtout j'ai le plus grand regret qu'il n'y ait eu, en ce noment, dans votre salle, que vous, mes deux collègues Beaulieu, Belmas et moi ; je voudrais que des témoins, autres que nous, pussent parler de ce qui est contenu dans votre lettre, et de notre courage à la rejeter. J'ai l'honneur de vous saluer.

A ces mots je sortis ; mes deux compagnons Beaulieu et Belmas me sui-virent. Nous allâmes ensemble chez le citoyen Portalis, chargé de toutes les affaires ecclésiastiques : nous l'instruisîmes de ce qui venait de se passer. Il parut improuver les prétentions de M. le légat ; il dit qu'il y apporterait remède dans la journée ; que le gouvernement ne voulait point de rétractation ; qu'il ne serait exigé qu'une pure et simple adhésion au Concordat. Il demanda que sur-le-champ fussent réunis chez lui tous les évêques constitutionnels. Il fit appe-ler en même temps l'évêque Bernier, le chargea de parler à M. le légat, et de lui dire que l'affaire des évêques constitutionnels devait finir dans la journée. Celui-ci consentit à la commission : il rédigea et proposa une lettre bien diffé-rente de la première, nous l'adoptâmes. Je m'abstiens de vous la transcrire ici : vous la trouverez dans les *Annales de la religion*, tom. xv, pag. 92.

Cette lettre, n'en déplaise à l'évêque Bernier, qui en est l'auteur, serait en meilleur latin, dirait quelque chose de plus, et aussi quelque chose de moins si quelqu'un de nous l'avait rédigée, et si le ministre des affaires ecclésiasti-tiques ne nous avait dit que la phrase *me constitutionem, ut aiunt, civilem cleri Gal-licani ultro deserere*, étant exigée par le légat, il fallait la mettre ; qu'il le fallait pour le bien de la paix, qu'en nous y refusant, nous ne ferions pas chose agréa-ble au gouvernement. Je m'étais obstinément refusé de l'employer : j'en avais fortement réclamé la suppression : 1° parce qu'elle est inutile, la phrase sui-vante déclarant notre adhésion au Concordat, qui abroge la Constitution civile du clergé ; 2° parce qu'elle peut être mal interprétée par nos censeurs, qui pré-tendent toujours que les constitutionnels, soit évêques, soit prêtres, doivent se

rétracter. En consentant enfin à admettre la susdite phrase, je déclarai que j ne faisais l'abandon de la Constitution civile du clergé que parce qu'une nou velle loi la rend impraticable; qu'ayant respecté et aimé ses dispositions, j continuerais toujours de les respecter et de les aimer; que, bien loin de me blâ mer d'y avoir obéi, d'y avoir été fidèle, je regarderais comme les meilleur actes de ma vie, comme les plus dignes des récompenses éternelles, tous le actes qu'elle m'a prescrits, et auxquels je me féliciterai toujours de m'être prêté.

A la suite de tout cela, mes collègues, Lecoz, Saurine, Perrier, Primat, Beau lieu et Belmas, écrivirent, ainsi que moi, la lettre que nous venions d'adopter, à la place de celle que nous avions rejetée à l'unanimité chez M. le légat. Elle ne venait ni de Rome, ni des bureaux de Son Eminence; elle ne déclarait point ce qu'inutilement on avait voulu, une heure plus tôt, nous faire déclarer. M. le légat la reçut-il de bonne grâce? c'est ce que nous a laissé ignorer celui qui avait eu à en remettre nos sept exemplaires. L'évêque Bernier se contenta de nous dire, le lendemain vendredi saint, en présence du citoyen Portalis, qu'il fallait y changer quelques mots; y mettre *nominatus* au lieu de *electus*; *admitti et admissurum, profiteri et professurum,* au lieu de *admissurum et professurum*; *canonicam institutionem,* au lieu de *canonicæ institutionis munus.* Tel est notre amour pour la paix, telle est notre condescendance pour ceux qui nous font des propositions sans conséquence : nous fîmes les changements désirés. Alors notre nombre se trouva accru du constitutionnel Reymond, qui n'avait pu se joindre à nous la veille; il fit de son côté, en même temps que chacun de nous, la seconde lettre en question. Notre transcription étant achevée, nous en déposâmes nos huit exemplaires dans les mains de l'évêque Bernier. Il nous annonça que nous ne tarderions pas à recevoir notre bulle de confirmation : il ajouta qu'en cas qu'elle ne fût point expédiée de là au jour de Pâques, nous pourrions tout de même prêter, le jour de Pâques, devant le premier Consul, dans l'église de Notre-Dame, le serment de fidélité. Nous le prêtâmes, en effet, sans être bullés et quand on nous appela pour le prêter, on nous appela dans l'ordre et selon l'année de notre consécration, c'est-à-dire après les évêques de l'ancien régime et avant ceux nouvellement nommés, institués et sacrés; et l'on ne nous contesta point la validité de notre consécration, quoiqu'on ait tant parlé pendant plus de 10 ans contre notre épiscopat.

Maintenant, vénérable prêtre et très-cher ami Binos, si quelqu'un ose vous dire que nous nous sommes rétractés, ne craignez pas de lui dire : *Mentiris impudentissime.* Ma relation vous autorise à vous exprimer de la sorte. Elle est dans la plus exacte vérité; elle peut vous être certiorée, non-seulement par mes collègues constitutionnels, mais encore par l'évêque Bernier et par le citoyen Portalis, qui ont vu et entendu tout ce que je vous raconte.

On vous dira peut-être que M. le légat nous a donné l'absolution; que la preuve en est dans les registres de sa légation; qu'on y a vu, au rapport du nouvel évêque de Versailles et de quelque autre, plusieurs exemplaires d'un *Decretum absolutionis,* humblement demandé par plusieurs de nous, et à plusieurs

e nous charitablement accordé. Comment repousserez-vous ces faits-là? Vous irez avec moi que M. le légat, au mépris des règles usitées dans l'administraon du acrement de Pénitence, au mépris de ces paroles célèbres d'une infiité de Papes : *nisi vere contritis et confessis*, a donné une absolution qui n'était i voulue ni demandée ; que lorsque le *Decretum* en a été remis par l'évêque Bernier à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice en le jetant au feu en résence de celui de qui ils l'avaient reçu, sous les yeux du citoyen Portalis, ui nous a assuré en avoir usé de même lorsque M. le légat lui a transmis un emblable *Decretum*, pour le relever et l'absoudre des censures qu'il a pu enourir, en prenant part à la Révolution française. Vous direz de plus que le onstitutionnel Lacombe n'a pas été gratifié de ce *Decretum*. Sans doute qu'on a raint qu'il fût moins patient que les autres; qu'après avoir déclaré hautement u'il en serait porté plainte à qui de droit, il le renverrait bien et dûment contionné à son auteur, avec une lettre bien propre à attester que, s'il est plein de spect pour le Saint-Siége apostolique, il ne l'est pas également pour ceux qui, ant sa confiance, prodiguent et risquent témérairement ses grâces. Je laisse l'évêque Bernier et au citoyen Portalis le soin de dire comment je me suis cprimé là-dessus en leur présence, le vendredi saint.

J'espère, vénérable prêtre et très-cher ami Binos, que ma réponse à votre ttre du 17 Mai, sera de votre goût et qu'elle affermira mes droits à votre estime à votre amitié. Je vous salue et vous bénis très-cordialement en Notre-Seieur J.-C.

Signé : † Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême.

XLV.

Parigi..... Aprile 1802.

L' avvenimenro della riconciliazione de' Vescovi Costituzionali deve essere guardato in tre distinti aspetti.

Il primo presenta le condizioni esatte dal Cardinal Legato per la di loro conciliazione

Il secondo mostra l' adempimento di tali condizioni operato, ed ottenuto r mezzo di Monsignor Bernier Vescovo d' Orléans incaricato da Card. Legato.

Nel terzo poi s'osserva l'impugnazione, ò recesso per parte de' Vescovi stituzionali, dalle condizioni esatte dal Card. Legato.

Rapporto al primo si premette :

Primo, che il Governo era nella ferma persuasione, che nell' atto di recesso

dalla costituzione civile, per parte de' Vescovi Costituzionali, si comprendeva, come in una sorgente la ritrattazione d'ogni fallo; che la professione di Fede, ed il giuramento di fedeltà al Romano Pontefice unito al detto recesso dalla Costituzione civile, offriva una piena sodisfazione; che il pretender di più era il volere l'umiliazione de' Vescovi Costituzionali, e finalmente, che la publica quiete non permetteva tal umiliazione, la quale veniva riguardata si grave offesa della Nazione, che quest' affare si considerava come affare di tato.

Si premette in secondo luogo, che li Vescovi Costituzionali restavano validamente protetti da un partito potente, il quale come n'aveva efficacemente ottenuta la nomina, cosi gl' avrebbe validamente sostenuti nel resto; e che tal partito mirava ad intorbidare la trattativa in maniera, onde venisse impedita la publicazione del Concordato, e quindi seguisse il rovescio totale dell' Affare di Religione.

Finalmente si premette, che al Cardinal Legato non restava mezzo alcuno, per ulteriormente insistere sù l'osservanza, ed adempimento totale delle condizioni prescritte dalla S. Sede, giacche tutte le rimostranze in voce, ed in scritto da lui fatte, a tutta la sera di Giovedi santo, erano riuscite si vane, che gli si negò ancora la spedizione a Roma d' un corriere.

Nella mattina del Venerdi santo 16 Aprile l' affare Religioso da tutti gl' quoni s' aveva per fatalmente deciso, la Legazione si disponeva alla partenza, ed il quadro delle terribili conseguenze considerate in tutta la sua estenzione spaventava ogn' anima più costante. A fronte di questo spaventoso quadro il Legato restava sempre fermo nel sentimento, che la Lettera al S. Padre, in cui s' esponeva da' Vescovi Costituzionali il recesso dalla civile Costituzione, la conformità al Concordato, e la promessa d' obbedienza a Romani Pontefici, non dava alla Chiesa la dovuta sodisfazione.

In questi tristi momenti si presentò Monsignor Bernier, per persuadere, s' era possibile, il Cardinal Legato, a contentar si dell' accennata Lettera, per il bene della Religione, ed a scanzo dell' orribili prevedute conseguenze; mà il Cardinal Legato mostrò al medesimo una egual fermezza, et lo persuase del insufficienza della sodisfazione alla Chiesa mediante l'indicata Lettera.

Lo spirito di religione, l' attaccamento alla S. Sede, e l' imminenza de' pericoli spremettero da nostri occhi le lagrime. Un lume s' affacciò allora alla mente del Cardinal Legato, e fù quello di poter da una parte scanzare l'urto del governo, e d'ottener d' all'altra, in qualche modo, una sufficiente sodisfazione alla Chiesa. Secondando questo lume si propose:

1° Che essi Vescovi emettessero la Professione di Fede, ed il Giuramento al Romano Pontefice;

2° Che si sarebbe tollerato, che la Lettera da indirizzarsi al S. Padre fosse del tenore proposto, e voluto dal Governo, con cambiare però in essa qualche espressione, e con aggiungerne qualche altra più significante, nel che si riuscì. Siccome tal Lettera non dava una sufficiente sodisfazione, s' aggiunse;

3° Che li Vescovi nominati dovessero venire ad una ritrattazione verbale, dell' errore, innanzi a due Vescovi, e a questi poi si deponesse tal ritrattazione negli respettivi Processi;

4° Che de' Vescovi restassero assoluti dalle censure, e dispensati sopra qualunque irregolarità, mediante un Decreto a ciascuno di loro portante, che il Vescovo Costituzionale: « Episcopalem sedem absque Apostolicæ Sedis institutione jam occupatam abjecerit, et ab illius Ecclesiæ regimine prorsus cessaverit; necnon debitam Romano Pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque judiciis Apostolicæ Sedis, super ecclesiasticis Galliarum negotiis, emanatis sincero animo se adhærere, ac plane subjectum esse declaraverit » ed esprimente appresso, che esso Vescovo aderiva alla Cattolica Unità.

E perchè la conformazione a tali condizioni, che doveva essere effettuata, ed espressa nella Lettera al Santo Padre formata secondo l'istruzzione, non risultava dall' altra da scriversi alla Santità Sua; fù perciò stabilito, che Mons. Vescovo d' Orléans, restava incaricato di ottenere da ciascun Vescovo Costituzionale la conformazione alle condizioni enunciate; ed espresse nel Decreto Apostolico di assoluzione, e dispenza, ed inoltre di avere da medesimi segni di resipiscenza; e che dopo la consecuzione di tali condizioni esso Vescovo consegnasse a ciascuno l' accennato Decreto, e quindi ne facesse attestato da conservarsi negl' atti della Legazione.

Persuaso il Cardinal Legato, che in tal maniera, se non restavano nella lor pienezza adempite le condizioni prescritte, lo erano però sufficientemente; e che, se tali condizioni non erano riunite nella Lettera al Santo Padre, erano però collettivamente contenute nella diversità degl' atti accennati, stimò essere delle interesse essenziale della Religione, e della Chiesa, di discendere in questa moderazione, ben ragionevolmente presumendo in si fatali circostanze, che il Santo Padre tollerando, avrebbe fatto uso d' ogni mansuetudine, contentandosi puramente d' una sufficiente sodisfazione, piùtosto, che insistere nell' esigenza di una piena, la quale avrebbe portato il rovescio della Religione, e della Chiesa.

Questo stabilimento non calmò l' agitazione; riflettendosi, che se coll' ammissione della nuova Lettera si evitava l' urto del Governo, restava però il timore, che li Vescovi Costituzionali non s' adattassero all' adempimento delle ricercate condizioni.

L' efficacia però di Mons Vescovo d' Orléans vi riuscì, il che forma il secondo prospetto dell' affare della riconciliazione.

Volendo monsignor d' Orléans riempire l' addosatagli commissione, trattò con li Vescovi Costituzionali, per ottenere da ciascun d' essi l' adempimento delle condizioni di sopra riferite. Non s' incontrò da essi difficoltà per la formazione della divisata Lettera al Santo Padre; e le fraterne esortazioni del Vescovo d' Orléans ottennero da ciascun di loro la desiderata rittrattazione verbale dello scisma, ed i segnali di risipiscenza, come dal lodato monsignor d'Orléans viene con giuramento deposto, e firmato ne' respettivi processi di detti Vescovi.

Se tal ritrattazione non fù eseguita innanzi a due Vescovi, come s' era esatto dal Cardinal Legato, ciò doveva attribuirsi all' angustia del tempo, non permettendo l' intimo della solenne Funzione nel giorno di Pasqua, a cui si volevano assistenti detti Vescovi, che tal ritrattazione potesse effettuarsi alla presenza di due Vescovi.

Simile ritrattazione, benchè fatta innanzi ad un sol Vescovo, se è ma
di formalità contiene però tutto ciò, che è sostanziale, sapendosi qual f
qual invincibile prova dia la presenza, e la testimonianza d'un Vescovo, e
Vescovo che gode vantagiosa opinione, per il suo attacamento alla Reli
tanto per parte della Santa Sede, che del Governo medesimo.

Fu anche facile, che delli Vescovi si prestassero alla professione d
ed al Giuramento di sedeltà al Romano Pontefice.

Restava, che i medesimi Vescovi ricevessero il Decreto d'assoluzion
dispenza, conformandosi nell' atto stesso alle condizioni, e tenore dell' A
lico Decreto, in cui come di sopra si è esposto, si dichiarava l' adesio
Cattolica unità, l' abdicazione dalla sede occupata, la cessazione dal reg
quella Diocesi, l' obbedienza al Romano Pontefice, ed una piena sommi
ai Giudizj della Santa Sede intorno agl' affari Ecclesiastici di Francia
zioni, che non più risultavano dalla nuova Lettera al Santo Padre.

Anche in questo riusci il Vescovo d' Orléans, dal quale fù consegnato
ferito Apostolico Decreto a ciascun Vescovo costituzionale, *resipiscentiæ
exhibenti, et Decreti conditionibus ac tenori sese conformanti*, come chiaramen
sulta da documento da lui sottoscritto, firmato del suo sigillo, ed esi
negl' atti della Legazione, del tenore seguente:

« Ego subsignatus Episcopus Aurelianensis ab Eminentissimo domin
« dinali Legato designatus, ut Decretum in forma gratiosa ut supra conce
« tum absolutionis a quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis, tum disp
« tionis super quacumque irregularitate elargire præfato D. N. N. ad episco
« sedem N. nominato a primo Galliarum Reipublicæ Consule, postquam t
« resipiscentiæ signa exhibuisset, et ipsius Decreti conditionibus ac ten
« conformasset; fidem facio me die.... currentis dicto electo resipiscentiæ
« exhibenti, et Decreti conditionibus ac tenori sese conformanti, memor
« absolutionis et dispensationis Decretum tradidisse, quod ab eo ea qu
« erat reverentia exceptum fuit; in quorum fidem ».

† STEPHANUS Episc. Aurelianensis.

Non sarà inutile d' avvertire, che quanto fù deposto da Monsignor
léans nel riportato attestato, fu anche dal medesimo generalmente ratifi
con giuramento nelle deposizioni da lui fatte ne' respettivi processi di
Vescovi.

Considerato distintamente, e nel suo vero lume l' esposto avvenim
della riconciliazione, ogni amatore della Religione, e della chiesa deve en
nel giusto sentimento.

Primo, che nella fatale situazione dell' affare il Cardinal Legato fù con
all' enunciata moderazione da un indeclinabile necessità, e che le condizio
lui esatte, per la riconciliazione de' Vescovi Costituzionali, se pienamente

disfacevano alla Chiesa, considerate però collettivamente formavano una suf-
iente sodisfazione.

Secondo, che la testimonianza ratificata con giuramento dal Vescovo d'Or-
ns fornisce una prova invincibile dell' adempimento sostanziale delle ricer-
te condizioni, e di una sufficiente sodisfazione alla chiesa.

Lo spirito del Cardinal Legato era in calma per gli due esposti rapporti
l suo operato, e dell' atto di riconciliazione fatto da' Vescovi Costituzio-
li.

Mà dopo alcuni giorni con sorpresa de' buoni, alcuni de' detti Vescovi ri-
nciliati, ò a voce, ó in scritto, ò patticamente impugnarono il proprio fatto,
dal fatto ricedettero, il che forma l' oggetto del terzo prospetto della Riconci-
izione.

Tal posteriore condotta d' alcuni di detti Vescovi, ben lungi dal derogare alla
gionevolezza della moderazione del Cardinal Legato, ed alla realtà dell' adem-
imento delle condizioni ricercate, per sodisfazioue della chiesa, altro non è,
ie una prova, per parte de' Vescovi Costituzionali, ò d' una dolosa simulazione,
di una vergognosa ricaduta.

Non è nuovo nella chiesa, che la simulazione abbia talvolta sorpreso gli
conciliatori, o che gli riconciliati siano nuovamente ricaduti. E come in tali
asi la chiesa chiamò a ragione gli simulatori, o gli relassi, cosi non sarà, che
isistere, e seguir le tracce già tenute in simili casi, se a ragione si richia-
ieranno gl' odierni.

La tradizione delle Bolle, che dalla S. Sede deve farsi a medesimi Vescovi
omministra un' opportuna occasione di cosi pratticare.

Intanto il Cardinal Legato s' occupa nella raccolta de' documenti, e questi
aranno inviati alla S. Sede, che formeranno il fondamento per procedere, e
omministrare de' lumi, per prendere delle saggie misure, e per adottare le ma-
iere le più conducenti all' intento.

XLVI.

Epoques de la réconciliation des évêques ci-devant constitutionnels, et de l'institution canonique qui leur a été accordée par le Cardinal-Légat, en 1802.

M. DE BEAULIEU.	Décret d'absolution.	16 Avril.
	Certificat de Mgr l'Évêque d'Orléans, par lequel il atteste lui avoir remis le même décret. . . .	18 Avril.

	Patente d'institution canonique à l'évêché de Soissons	25 Avril.
M. Lecoz.	Décret d'absolution	16 Avril.
	Certificat de Mgr l'Evêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 Avril.
	Patente d'institution canonique à l'archevêché de Besançon	29 Avril.
M. Primat.	Décret d'absolution	16 Avril.
	Certificat de Mgr l'Evêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 Avril.
	Patente d'institution canonique à l'archevêché de Toulouse	29 Avril.
M. Saurine.	Décret d'absolution	16 Avril.
	Certificat de Mgr l'Evêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 Avril.
	Patente d'institution canonique à l'évêché de Strasbourg	29 Avril.
M. Perrier.	Décret d'absolution	16 Avril.
	Certificat de Mgr l'Evêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 Avril.
	Patente d'institution canonique à l'évêché d'Avignon	30 Avril.
M. Belmas.	Décret d'absolution	17 Avril.
	Certificat de Mgr l'Evêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	17 Avril.
	Patente d'institution canonique à l'évêché de Cambrai	30 Avril.
M. Lacombe.	Décret d'absolution	17 Avril.
	Certificat de Mgr l'Evêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	17 Avril.
	Patente d'institution canonique à l'évêché d'Angoulême	30 Avril.
M. Reymond.	Décret d'absolution	29 Avril.
	Certificat de Mgr l'Evêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	29 Avril.
	Patente d'institution canonique à l'évêché de Dijon	2 Mai.

BERDOLÉT. Décret d'absolution . . . . 9 Mai.
Certificat de Mgr l'Evêque de Vannes, qui atteste lui avoir remis le même décret . . . . . . 9 Mai.
Patente d'institution canonique à l'évêché d'Aix-la-Chapelle. . . . . 30 Mai.

XLVII.

Roma, 5 Aprile 1802.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Noi esprimiamo in questa Nostra lettera, o Carissimo in Cristo Figlio Nostro tutta Nostra riconoscenza per la lieta notizia che ci avete partecipata Voi stessò ılla pace definitiva sottoscritta in Amiens; e ce ne rallegriamo con Voi che rete assicurato il riposo di Europa ed il sollievo dell' umanità. Questra Vostra loria vince anche quella delle Vostre grandi imprese guerriere, da cui se ha otuto trarre vantaggio la Vostra Illustre Nazione, dall' altra ridonda l' uniersale vantaggio della quiete e tranquillità generale delle Nazioni tutte.

Noi non abbiamo lasciato di metter subito a parte della Nostra consolazione l nostro popolo, e di far celebrare coi publici segni di allegrezza questo felice venimento. (Trattandosi di Malta). Non potevate, o Carissimo Figlio Nostro, arci annunzio più grato di quello della imminente epoca del ristabilimento lella Religione in Francia. Dicendoci Voi che ogni cosa era pronta, e che forse l giungerci della Vostra lettera tutto sarebbe compito, ci aspettiamo ad ogni stante il Corriere apportatore di si sospirata notizia, che è il primo e più grande ggetto dei Nostri fervidi voti. Noi speriamo che la Vostra Illustre Nazione ne accoglierà ben presto l' abbondante frutto di quella vera prosperità che la Regione sola può stabilmente dare ad un gran popolo; e Voi avete la gloria imortale ed il giusto diritto alla publica sua riconoscenza di avergliela procurata.

Ci siamo molto compiaciuti, che la Vostra penetrazione abbia riconosciuto ı convenienza di aumentare di altri dieci Vescovadi, almeno il numero dei meesimi nella nuova Circoscrizione. Ciò giustifica sempre più le speranze che ıbiamo riposte in Voi, che procurerete ogni giorno più l'incremento, ed il ene di quella Santissima Religione che a vantaggio della Nostra Nazione così ggiamente procurate di ristabilire.

Voi ci date etc. E a tale effetto con la più grande effusione del Nostro cuore diamo amorosamente la paterna Apostolica Benedizione. Datum Romæ apud Mariam Majorem die 5 Aprilis 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

XLVIII.

Au citoyen ministre des relations extérieures.

Rome, 1er floréal an x. (21 Avril 1802.)

Le général en chef Murat est arrivé à Rome dans la nuit du 28 au 29 germinal. Il a logé au palais Sciarra.

Il voulait descendre chez moi, et vous jugez que je le souhaitais beaucoup. Son secrétaire et ses aides de camp y étaient déjà logés ; mais le Pape a voulu très-sérieusement que je lui cédasse cet avantage.

Le général a passé un seul jour à Rome. Il est venu le matin déjeuner chez moi, où j'avais invité beaucoup de monde. Nous avons été ensemble dîner chez M. le cardinal Consalvi, et ensuite à l'audience du Pape qui a reçu le général avec la plus grande affection.

J'ai eu le soir chez moi de la musique où les cardinaux et toute la noblesse de la ville sont intervenus avec l'empressement le plus aimable pour le général Murat, qui est parti hier matin pour Naples.

Il m'a promis de nous donner à Rome cinq ou six jours à son retour de l'armée du midi.

Nos militaires aiment beaucoup cette ville où les Français sont véritablement accueillis en bons amis.

J'ai placé sur la porte du palais que j'habite, d'un côté, l'emblème de la République, de l'autre les armes du Pape.

J'ai fait peindre notre emblème par Camuccini, le premier peintre de Rome.

La figure de la Liberté est peinte en bas-relief de marbre blanc sur un fond de granit oriental, et il en est de même des armes du Pape.

C'est ainsi que j'avais fait peindre l'emblème de la République placé sur ma porte lorsque j'étais ministre à Florence.

Il y a souvent ici des jours de *gala* où chacun sort dans son meilleur carrosse, suivi de laquais en grande livrée. J'ai dû me conformer, de la manière qui nous convient, à l'usage du pays. Les jours ordinaires mes gens sont tous vêtus d'habit bleu uni sur un gilet rouge. Ils ont pour les jours de *gala* un autre habit écarlate sur un gilet bleu. Ils portent à leur chapeau uni des cocardes de ruban aux trois couleurs. Je ne leur ai pas donné la cocarde simple et unie de nos soldats, que je porte ainsi que mes secrétaires.

J'ai fait faire pour moi plusieurs habits brodés en soie, dans un goût pareil

au costume journalier des conseillers d'Etat. J'ai un seul habit brodé en or pour les grandes occasions, et je mets une épée dans les visites de cérémonie.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

Signé : CACAULT.

P. S. — Je n'avais pas invité au concert, que j'ai donné au général Murat, Mr le cardinal Busca. Ses amis sont venus me dire qu'il en avait été affligé et mortifié au point d'en répandre des larmes. Il a été notre ennemi dans la guerre comme dévoué à la cour de Vienne. A présent que la guerre est finie, nous sommes supérieurs à la rancune qui est une petite et vilaine passion. J'ai répondu aux amis du cardinal Busca qu'il n'avait pas été invité ainsi que quelques cardinaux fort vieux, parce que je ne croyais pas qu'il aimât ces sortes d'assemblées brillantes, mais qu'il serait invité à la première occasion.

Ce cardinal a été notre ennemi à découvert ; mais je dois lui rendre la justice qu'il n'a pas été à cette époque un fourbe ni un trompeur.

J'ai bien plus d'aversion personnelle pour le cardinal Ruffo. Cependant comme il est ici, en qualité de plénipotentiaire du roi de Naples, un ministre étranger que je ne puis me dispenser dans les occasions d'inviter et de recevoir, il vient chez moi avec le corps diplomatique, et je dois le bien accueillir. J'en ferai de même désormais à l'égard du cardinal Busca.

Signé : CACAULT.

XLIX.

Au même.

Rome, 15 floréal an X. (5 Mai 1802.)

Le général Murat est arrivé de Naples dans la nuit du 13 au 14 de ce mois.

J'ai eu le plaisir de lui donner hier à dîner avec 60 des personnes les plus considérables à Rome.

J'avais eu l'attention le matin de faire écrire le général chez tous les cardinaux. Le soir, tous ces cardinaux sont venus, ainsi que la noblesse romaine, hommes et femmes, rendre visite au général, qui les a reçus dans mes appartements bien éclairés.

Le Corps diplomatique, les étrangers de toute nation sont venus, comme les Romains, faire la visite au général en chef.

La princesse Colonna et la princesse Doria, nées Carignan, sont venues, ainsi que la marquise de St-Priest, MM. Morozzo et quelques autres personnes attachées à la cour de Sardaigne.

Le général a été voir le Pape le matin. Il en a été reçu avec toute l'affection possible.

Le gouverneur de Rome a donné sa loge au théâtre, qui est la première, au général Murat. Cette loge est attenante à la mienne. Nous avons fait enlever la séparation pour en former une seule assez grande pour le général et tous ses officiers.

Le général vient déjeuner chez moi ce matin. Nous irons dîner chez le cardinal secrétaire d'Etat.

Je donnerai ce soir, en l'honneur du général, une grande assemblée et ensuite un bal.

Demain, le prince Borghèse donnera une petite fête au général dans la *villa* Borghèse.

Vendredi, le marquis Torlonia lui en donnera une autre à sa maison de campagne.

Vous voyez que tout se passe ici à l'égard des Français avec la plus grande cordialité et politesse.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

Signé : CACAULT.

L.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Il Nostro costante impegno di darvi in ogni occasione gli Attestati del Nostro Paterno affetto non ci fa tralasciare di annunziarvi Noi medesimi la publicazione da Noi fatta nel Consistoro dei 24 di questo mese della Bolla contenente gli Articoli del Concordato, e il solenne *Te Deum* che abbiamo cantato per tale ogetto nel giorno augustissimo dell'Ascensione, da Noi espressamente scelto per la sua solennità, dandosi in tal giorno anche la Benedizione papale dalla gran loggia della Basilica patriarcale di S. Giovanni in Laterano, in cui si celebra tale funzione : la qual circostanza ha contribuito a rendere la Sacra Ceremonia più augusta e più celebrata del popolare concorso.

Noi abbiamo partecipato nella suddetta occasione al Collegio dei Cardinali

quanto costà è occorso intorno a tale avvenimento. Ci siamo compiaciuti di aver potuto metterli a parte del Nostro gaudio intorno all' aver veduto finalmente giunta la tanto da Noi sospirata epoca del ristabilimento della Cattolica Religione in Francia. Noi abbiamo fatto conoscere ad Essi e al Mondo intiero quanto a Voi si debba, considerando da qual punto avete ricondotto le cose, e quanto diritto avete alla vera e solida gloria, avendo procurato alla Nazione francese la vera felicità e pace, che senza la base della Religione non può mai ottenersi.

Avremo certamente desiderato che il Nostro gaudio, e quello dei Nostri fratelli non fosse mischiato da alcuna amarezza, la quale però abbiamo la più gran lusinga che da Voi ci sarà tolta, conoscendo Noi il vostro cuore e la rettitudine delle Vostre intenzioni; onde non possiamo non collocare in Voi dopo Dio tutta la Nostra fiducia. Non isfugge dalla Nostra vista, che le circostanze e i tempi impediscono talora la effettuazione di tutto quello che converrebbe : ciò non ostante in un si grande affare qual' è quello della Religione, siamo troppo sicuri che il Vostro impegno per la medesima vi farà vincere ogni ostacolo, e che attirando sopra di Voi e sopra la Francia le benedizioni del Cielo, vi renderete sempre più benemerito della Religione non meno che della Nazione stessa, a cui procurate un sì grande bene. Nel riconoscer Voi con la Vostra Saviezza la santità e l' utilità della Religione per il vantaggio non meno spirituale che temporale della Francia, sicuramente non potete non valere che si eseguisca ciò che esige la Costituzione Santissima della Religione che si è ristabilita; e che tutto sia d' accordo con quella salutare disciplina che hanno stabilita le leggi della Chiesa. Per questo Noi vi preghiamo caldamente, affinchè gli Articoli Organici che ci erano ignoti, ricevano opportune e necessarie modificazioni e cambiamenti. Il Nostro Cardinal Legato vi farà conoscere sù di ciò più particolarmente i Nostri desiderj, che confidiamo che saranno da Voi piamente appagati, non volendo Noi trattenervi lungamente con questa Nostra lettera fra tante Vostre occupazioni.

Nel concistoro abbiamo trasferito alla chiesa di Milano il cardinal Caprara etc. Restiamo dandovi la Paterna Apostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 27 Maii anni 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

LI.

Venerabili Fratri Stephano Episcopo Aurelianensi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem, etc. Studia tua assidua ac maxima, quæ in Ecclesiæ rebus isthic una cum plenipotentiariis nostris componendis te adhi-

buisse cognovimus, postulabant omnino ut non amplius sub modio lateres, sed super candelabrum locarere, ut Ecclesiam juvare pergeres, pro cujus unitate servanda tantopere laborasti. Itaque lætati vehementer sumus nos episcopatum Aurelianensem tibi deferentes et desiderio primi Consulis, qui te ad illum nominavit, satisfacere, et simul testimonium grati animi in te nostri propter egregia tua in hanc sanctam Sedem promerita tibi dare posse. Auxerunt vero gaudium nostrum eæ litteræ, quas omni obsequio in nos, omnique in gregem tuum studio plenas ad nos dedisti. Intelleximus enim ex iis te quem animum nuper in juvanda isthic Ecclesiæ causa ostendisti, eumdem ad commissas tibi oves pascendas afferre, pro quarum salute ac felicitate omnia te facturum polliceris. Quos sane etsi a religione tua nobis omnino erat exspectandum, tamen tam apertis verborum significationibus id expressum fuisse a te fuit nobis jucundissimum. Itaque grati testificationibus obsequentis animi, ac pastoralis zeli tui Apostolicas litteras, quas a nobis postulasti, statim ad te dari jussimus, ut omnia quæ desiderasti ab hac Apostolica Sede, atque a paterna benevolentia nostra consecutus, omni episcopali officio in commisso tibi grege sancte, et ex fide perfungens, et hominum exspectationem explere, et spes de te nostras in dies confirmare possis. Quæ nos bona ad Ecclesiæ gloriam, ad tuam oviumque tibi concreditarum salutem, nostramque jucunditatem a Deo non intermissis precibus imploramus, et tibi, venerabilis frater, gregique tuo Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die 23 Junii 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

LII.

Dilecto Filio Carolo Mauritio de Talleyrand.

PIUS PP. VII.

Dilecte Fili, salutem etc. Gravissimas inter sollicitudines apostolatus nostri maximo gaudio affecti sumus cum de ardenti desiderio, quo flagras, te nobiscum ac cum Ecclesia catholica reconciliandi ad nos est relatum. Commoverunt etiam vehementer animum nostrum ea omnia, quæ nobis tuo nomine ac de te scripsit dilectus filius noster Joannes Baptista cardinalis Caprara noster apud primum Consulem Legatus. Animi tui sensus, quales nos optabamus, et quos, uti decet, modo aperis nobis submisso ac plena obedientia, quam profiteris huic Apostolicæ Sedi; constans studium, quod ex tua parte ad magnum opus perficiendum restitutionis catholicæ religionis in Gallia contulisti, testimonium zeli tui in eadem catholica religione tuenda ac promovenda, quod

dederunt nobis etiam venerabiles fratres, qui ex Italiæ sedibus profecti Conventui Lugdunensi interfuere ; propositum denique animi tui curaturum te nimirum imposterum, quantum per te fieri poterit, ut religionis atque Ecclesiæ commodis et utilitatibus consulatur, non modo ad gaudendum in Domino excitant nos, verum etiam persuadent, ut te benigno favore prosequamur, utamurque in te singulari indulgentia nostra. Dilatantes itaque erga te viscera paternæ charitatis, plenitudine potestatis nostræ te absolvimus ab omni vinculo excommunicationis, quo adhuc quocumque modo obstrictus fueris, teque ita absolutum in nostra atque in hujus Sedis Apostolicæ communione constituimus. Tibi vero nobiscum ac cum Ecclesia reconciliato in debitam satisfactionem injungimus eleemosynæ erogationem, præsertim in levamen pauperum Augustodunensis Ecclésiæ, cui præfuisti, a qua constituenda abstinemus, quia minime dubitamus, quin eorum necessitatibus tu pro tua religione ac largitate sis subventurus. Cum vero Augustodunensis Ecclesiæ dimissio (quam nos ratam habuimus), tuaque multis abhinc annis ab omni episcopali munere et a quavis ecclesiastica functione alienatio eo rem adduxerint, ut tute ipse, ut decuit, a nobis ad simplicem communionem laicam traduci postules, hinc te nobis atque Ecclesiæ sic reconciliatum volumus, ut nullam amplius functionem sive episcopalem sive ecclesiasticam exerceas, solaque laica communione perfruaris ; facta tibi tamen a nobis potestate incedendi in habitu laicali, ac quibuscumque sæcularibus officiis fungendi, seu in eo munere permanere libuerit, quod in præsens exerces, seu aliud obire, ad quod tuum te gubernium sit vocaturum. Cogitandum vero, dilecte Fili, tibi est etiam in medio curarum politicarum, quantum tibi onus incumbat Dei gloriæ et catholicæ religionis bono studendi, eaque ob oculos habendi semper, quæ huic tantæ rei conferre possunt. Ad quæ ut vehementius excitemus S. Leonis prædecessoris nostri verbis utemur : « Quod superest te exhortamur, — ut « nunc Sedi Apostolicæ collabores : victoria enim, quam Christus Dominus « Noster suæ donavit Ecclesiæ, — licet fiduciam majorem tribuat, non tamen « in totum sollicitudinem perimit, nec ut dormiamus donata est, sed ut suavius « laboremus ; unde in hoc quoque tuæ vigilantiæ sollicitudine volumus adju- « vari ». Excita igitur zelum tuum, exsere atque adhibe omnem vim animi, ut catholica religio altius in dies radices agat in regionibus istis, veteremque illum splendorem recipiat, quo semper natio ista potens præ cæteris est illustrata. Hæc si feceris, prospicies simul veræ paci ac tranquillitati istius Reipublicæ ac singularem Dei misericordiarum tibi conciliabis. Nos interea assiduis precibus Deum obsecrantes, ut divinæ suæ gratiæ lumine adsit tibi, in cælestis benedictionis auspicium Apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 29 Junii 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

LIII.

Bref de Pie VII à Napoléon Bonaparte.

Pius PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Abbiamo ricevuto la vostra lettera che porta la data di Lunedi 25, recataci dal corriere che ci avete inviato. Noi ci accingiamo a rispondervi, ma non lo possiamo fare senza essere alquanto lunghi per i necessarii dettagli. Noi comprendiamo che per le vostre grandi occupazioni possiamo correr rischio, che non leggiate Voi stesso la Nostra lettera, e che ve la facciate riferire da altri; ma in tal caso il frutto della reciproca nostra corrispondenza confidenziale, che voi con tanto nostro piacere avete introdotta, anderebbe a svanire. Vi preghiamo dunque di aver la sofferenza di legger questa lettera Voi medesimo.

Voi mostrate al solito la Vostra saviezza e penetrazione nel dirci, che i cattivi effetti della continuazione dello scisma accrescerebbero il numero dei Calvinisti, e ne risultarebbe un grave danno alla Chiesa di Francia. Penetrati ancor noi dalle necessità di farlo cessare, Voi vedete che sebbene avevamo desiderato per molte ragioni, che non fossero nominati i costituzionali, non per questo però Ci siamo a ciò ricusati, ed abbiamo anzi accordato che si dasse loro la Istituzione Canonica, purchè facessero ristorno alla unità della Chiesa, da cui erano separati, contendandoci in ciò, come avete veduto, di quel meno che era possibile. Voi sapete che dove si tratta non di Disciplina, ma di principj, non e in Nostro potere di variarli; ma noi ancora siamo ad essi sottoposti.

Egli è appunto per ottenere la cessazione dello scisma, secondo le saggie Vostre viste, che ci bisogna aver ricorso a Voi contro la condotta che si tiene da alcuni dei Vescovi già Costituzionali nominati alle nuove sedi. Quanta sia la nostra soddisfazione relativamente ad alcuni di essi, i quali hanno (1). . .

. . . .

parlare e di rivivere al loro gregge nei sentimenti esternati nell' atto della loro riconciliazione, o almemo non hanno smentito ciò che hanno fatto in tale occasione, (per il che noi abbiamo loro scritto con la più affettuosa e paterna carità, e li abbiamo abbracciati strettamente al nostro seno); altrettanto alcuni di loro si sono permesso in voce ed in iscritto di negare gli atti fatti, e che furono concertati col governo stesso. Questa loro condotta produce un grande scandalo, e la vostra saviezza non sentire i cattivi effetti del sostenere essi lo scisma con ostinazione, impugnando i Decreti delle Chiesa, che li aveano dichiarati separat

(1) Ici quelques lignes sont effacées par l'humidité dans le manuscrit.

alla unità ; e conoscerete ancora che tal condotta altererà la fiducia dei fideli
ei loro proprj Vescovi. Voi stesso siete interessato a fare che essi facciano
nore in faccia al Cattolicismo alla nomina, che voi ne avete fatta, e non già
he procurino dal cauto loro di far disonore non meno a Voi che li avete nominati, che a noi che li abbiamo istituti. Noi vi preghiamo dunque di far sentire
d essi la indispensabile necessità di emendare gli atti da essi fatti posteriorıente alla Istituzione Canonica ricevuta dal Cardinal Legato, senza di che Voi
edete bene che i principj del Cattolicismo, che Voi avete voluto che si ristabisse nella Francia, ci vieterebbero di accordar loro le Bolle, che d' entro i sei
ıesi debbono chiederci.

Quando Noi inviassimo in Francia il Cardinal Legato, gli raccomandissimo
remurosamente disciegliere con attenzione le persone del suo seguito. Ci disiacerebbe che qualcuno di essi non entrasse nelle viste di conciliazione che
i animano, fino a tutta quella estensione che permettono le leggi della Chiesa.
oi non lascieremo di scriverne al Cardinal Legato medesimo. Voi sapete però
he il Cattolicismo è fondato sopra leggi, alle quali siamo tutti sottoposti, e che
ı conservazione de' suoi principj, oltre all' essere indispensabile, è anche necesaria per il bene stesso della Francia.

Vi preghiamo a gradire i nostri ringraziamenti e le giuste lodi, che vi reniamo per tutto il bene che ci dite di aver fatto in favore dei Vicarii generali,
ei Canonici, dei Seminarj, dei Preti e Regolari. Noi godiamo di vedere a mano
mano realizzare le speranze che abbiamo riposte nella Vostra generosità e
eligione.

Appena abbiamo conosciuto dalla vostra lettera il Vostro desiderio, che
ominiamo alla chiesa di Bologna Mgr Opizzoni, giacchè Mgr Codronchi persiste
voler rimanere in Ravenna, abbiamo subito inviata a Milano al suddetto Opizoni la lettera di destinazione alla Chiesa di Bologna, per quindi preconizarlo in concistorio.

Ci ha recata compiacenza e consolazione il leggere nella Vostra lettera il desierio ed interesse che Voi mettete di avere un numero di cardinali francesi. La
rancia è il più grande paese del Cattolicismo. La S. Sede da essa spera ed atende a vantaggio della Religione ciò che altra volta ha dovuto a Carlo Magno.
utto ciò che può concorrere a render più strette, e più moltiplicate le comuniazioni reciproche, e tutto ciò che può anche perpetuare dopo la nostra
ıorte la ristabilita buona armonia, Ci è sommamente grato e interessante.

Niente per tanto Ci è più piacevole che di far entrare nel Sagro Collegio
ıolti cardinali francesi, come voi desiderate, e vogliamo che siate sicuro che
oi studieremo con industria i modi per appagare questo reciproco desiderio
elle maniere che ci saranno possibile.

Non abbiamo lasciato di leggere Noi stessi, come avete desiderato (e come
ıcciamo sempre col più grande interesse tutte le volte che riceviamo Vostre
ettere), la nota che su di ciò ci avete trasmessa ; ma è sempre per Noi un movo di dolore, quando vediamo che Voi siete esposto a ricevere notizie non
satte, e talora false, da uomini illuminati, ma che non sono abbastanza is-

truiti delle cose di Roma e della S. Sede. Voi troverete in margine della suddetta Nota alcune osservazioni particolari sulla medesima con le spiegazioni e dettagli proprj a rettificare ciò che in essa vi è stato esposto.

Voi vedrete dimostrato alla evidenza, che la Casa d' Austria non ha presentemente che tre soli cardinali, compreso il cardinal Flangini Veneziano, fatto per la Republica Veneta, che ora però appartiene all' Austria.

Voi vedrete ancora dall' elenco che vi trasmettiamo, che presentemente Noi non abbiamo che cinque soli cappelli vacanti.

Voi sapete che di essi Noi ne possiamo disporre, perchè secondo l' alternativa che è in uso, i cappelli che ora vanno vacando sono quelli della promozione chiamata delle Corti, avendo Noi già consumata la Nostra propria. Essendo necessarj sei Cappelli per la promozione delle Corti, ed essendone vacanti soli cinque, ci conviene aspettare la vacanza di un altro per soddisfare al nostro obbligo versole corti, la qual vacanza appena accaderà, Noi scriveremo alle Potenze di farci conoscere i Soggetti da promuoversi, per quindi farne immediatamente la promozione.

In tale imminente promozione delle Corte Voi ci avete un cardinale da nominare secondo l'articolo XVII del Concordato, come era prima del cambiamento del Governo in Francia. Potrebbe, se così desiderate anticiparsi questa nomina, e Noi dal canto Nostro siamo dispostissimi a compiacervi, ma bisogna che in questo ci ajutiamo l' un l' altro. Il consenso delle altre Corti è necessario, (come vi spieghiamo nelle osservazioni alla Nota), tanto per anticipare una nomina, quanto ancora per creare qualche Cardinale di più oltre quello della nomina. Noi non lascieremo di fare Noi stessi dei passi con le Corti, per avere il consenso di anticiparvi la nomina di questa prima promozione delle corone, se così vorrete. Voi li farete ancora dal canto vostro, concertandoci sù di ciò, e ben conoscete che non vi sarà difficile di ottenerlo.

Ottenuto questo consenso, e facendovi Noi subito questo Cardinale di nomina anticipata, la Francia potrebbe avere al momento tre Cardinali, come ha l' Austria. Uno di essi sarebbe questo nominato per anticipazione. Il secondo sarebbe il Cardinal Gerdil, il quale essendo Savojardo è divenuto ora Cardinal francese, come ben intendete. Il terzo possiamo, per farvi piacere, procurarlo Noi stessi senza alcun concorso altrui. Sappiate adunque confidenzialmente, che Noi ci troviamo già di aver creato Cardinale in petto fin dal giorno 23 Febbruario 1801 Mgr de Bayan francese, Decano del Tribunale della Rota. Riservassimo allora la sua pubblicazione a un tempo opportuno. Noi vogliamo dirvi con ingenuità, che i nostri delicati riguardi verso di Voi furono quelli che ci indussero a tal creazione all' occasione appunto della trattativa del Concordato. Nella disposizione di accordarvi tutte quelle prerogative, di cui godeva l' antico Governo, ed essendo frà le medesime anche quella di nominare un Francese per Prelato Uditore del celebre Tribunale della Rota, Noi per farvi godere di questo diritto, ci determinassimo a crear Cardinale Mgr de Bayan, Decano della medesima Rota, sebbene quando i Decani di tal Tribunale sono oltramontani, non si suole mai fare godere ai Decani della Rota in occasione delle grandi promo-

ioni. Voi potete essere facilmente informato della saviezza di Mgr de Bayan e ella condotta da lui tenuta. Essendo egli dunque già creato in petto, Noi possamo publicarlo quando vogliamo, e perciò se cosi vi piace, vi proponiamo di ublicarlo subito, procurando per tal maniera due vantaggi, uno cioè di avere ı lui un terzo Cardinale francese, che eguagli subito il numero di quelli dell' ustria, e l'altro di poter subito esercitare la prerogattiva della nomina all' Auitorato di Rota, che potrete proporci, se vorrete.

Noi siamo disposti ancora a farvi qualche altro Cardinale di più, oltre uello della nomina che vi compete, e che come abbiamo detto, si potrebbe nticipare nel modo indicato. Questo Cardinale di più potrebbe esser Mgr Berier Vescovo d'Orléans, come voi stesso ci faceste dire dal Cardinal Legato. Ci ppogiaressimo per riuscirvi più facilmente, alla ragione di aver egli travagliato lla conclusione del Concordato. Ma per ciò fare due cose sono necessarie. La rima è il consenso delle altre Corti del quale non si può fare a meno tutte le olte che si abbia da fare qualche Cardinale Nazionale di più per una potenza, he abbia la prerogativa della nomina, (salvo il caso che il sogetto fosse nella arriera Prælatizia al servizio della S. Sede), a differenza delle altre Potenze che ıon hanno la nomina, i Nazionali delle quali possono farsi in quel numero he si vuole dal Papa senza alcun consenso, appunto perchè non hanno la ıomina. Questo consenso per Mgr Bernier possiamo però Noi e Voi procurarlo otto l'indicato titolo ognuno dal canto nostro respettivo. La seconda cosa neessaria è che vachino altri tre cappelli pér poter ciò eseguire, cosa però viciıissima ad accadere, contandosi nel Sagro Collegio 23 Cardinali di età dai 70 ıgli 89 anni, senza far conto anche delle vacanze fortuite dei meno attempati. .a ragione per cui bisogna che vachino altri tre Cappelli è questa, cioè un appello si bisogna ancora per la promozione indispensabile delle Corti, la uale, come di sopra vi abbiamo detto, è composta di sei, e ora non ne abbiamo racanti che cinque. Un altro ci bisogna per adempire ad una parola che abbiamo già data, e che non abbiamo difficoltà di a Voi manifestare confidenzialmente, d è la promessa da noi fatta al Re di Napoli di dare al presente Arcivescovo di Palermo Pignatelli dell' ordine dei Teatini, (dovendo esserci nel Collegio secondo e Bolle quatro Cardinali Regolari), il primo cappello di Cardinale che vacherà lopo i sei necessarj alla promozione delle Corti. Egli ci aveva supplicati caldisimamente di questa grazia, che desiderava subito, (essendo il detto Arcivescovo lell' età di 73 anni, e di una salute debolissima); ma Noi ci siamo ricusati a compiacerlo presentemente, appunto per la stessa ragione che a Voi diciamo, cioè che non possiamo disporre dei primi sei cappelli vacanti, perchè vacano er la promozione delle Corti, e non per Noi; ma gli abbiamo promesso di largli il primo cappello che vacherà, subitochè dopo vacati i sei possiamo dire ılle Corti, che dal canto nostro siamo pronti a fare la loro promozione. Se nell' intervallo del tempo che allora bisognerà, perchè ci giungano le respettive omine delle Corti, vacheranno due cappelli a conto Nostro, Noi adempiremo alla promessa che si troviamo di aver già fatta per l'Arcivescovo di Palermo, (se Dio lo conserverà in vita), e subito dopo di lui faremo Cardinale Mgr Bernier,

riportato il consenso delle Corti, come abbiamo detto, per esser egli Nazionale di una Potenza che ha la nomina.

Il Nostro desiderio costante di farvi cose grate ci fa dire anche di più, cioè che se in seguito anche dopo fatto Cardinale Mgr Bernier desiderete il cappello per un altro Arcivescovo o Vescovo francese, come ci accennò il Cardinal Legato, Noi vi diciamo, che vi compiaceremo volentieri, sempre chè pensiate ad ottenere il consenso delle altre Corti, che hanno le nomine, la quale cosa è necessaria, come vi abbiamo dimostrato. Voi capirete facilmente che una cosa, che ci è di un legame, sarebbe del nostro stesso interesse di non attenderla, se ci fosse possibile.

Due altre cose ci restano a dirvi. La prima è, che all' udire la necessità della vacanza dei soddetti cappelli, non vi spaventiate della lunghezza del tempo. Prendete in mano l' elenco dei Cardinali, e osservate la gran moltitudine di quelli fra essi, che sono in età decrepita, oltre i grandi mali di salute che soffrono, e vi persuaderete che a parte anche delle mancanze fortuite dei meno avanzati, come abbiamo accennato, pochissimi mesi naturalmente posseranno per veder realizzate le vacanze necessarie. Per quanto Noi siamo persuasi di non aver lunga vita, (la quale certamente ci sarà abbreviata della quotidiane amarezze e cure dell' animo), speriamo però nel Signore che ci dia, tanto di vita da poter giungere nel brevissimo tempo indicatovi a dare alla Francia questo pegno della nostra sollecitudine, e del nostro cuore per Essa, con lasciarle alla nostra morte delle nostre creature fra i Cardinali che in seguito contribuiscono a mantenere sempre vivi quei legami di riunione già felicemente riannodati, dei quali però anche senza altro mezzo è pienamente garante alla Francia l' interesse medesimo di questa S. Sede.

La seconda cosa che vi facciamo osservare è che nella combinazione della riunione nella Vostra Persona della qualità di Presidente della Republica Italica, e nella intima relazione di questa Republica con la Francia indipendentemente anche dalla combinazione della Presidenza medesima, voi siete la Potenza che supera tutte le altre nel numero dei Cardinali Nazionali, mentre voi avete nel Sagro Collegio nientemeno che 15 Cardinali dei Stati attualmente posseduti dalla Repubblica Italica. Avendo voi dunque si gran numero di Cardinali Italiani nel Sagro Collegio oltre i Francesi che vi abbiamo accennati, ben vedete quanto potete esser tranquillo.

Noi dobbiamo però anche dirvi, che guardiate ben di non essere ingannato sopra di ciò che chiamano in Francia credito e considerazione alla Corte di Roma. Non è già l' averci un maggior numero di Cardinali, che dia qui ad una Potenza tale considerazione, ma la qualità piuttosto di essi Cardinali, e la grandezza della Potenza medesima. Voi potete osservare facilmente che qualche Potenza che sempre ha qui un più gran numero di Cardinali Nazionali, non ha mai avuto una influenza maggiore di quella che avesse alcun' altra Potenza che ne avesse un minor numero.

Noi vi abbiamo aperto tutto il nostro cuore; voi vedete quanta volontà abbiamo di soddisfarvi, e quanto tutta industria adoperiamo per riuscirvi. Vede che

on è la volontà, ma la possibilità che talora ci manca. Come volete, Caro iglio, che lottiamo contro l'impossibile? Questi dettagli e queste leggi e ueste circostanze, a cui Noi siamo assoggetti, non sono conosciuti, o vi sono iale spiegati in Parigi, e perciò siete talora sottoposto ad alcuni errori di fatti.

Noi sentiamo bene che in mezzo ai vostri grandi affari vi manca il tempo i leggere le spiegazioni contenute nelle nostre lettere. Bisognerebbe che Noi otessimo vederci e parlare insieme. Se voi veniste a Milano, come l'avete annziato, non potrebbe esser quella una occasione che veniste a trovarci, e così essimo intenderci insieme perfettamente? Non potrebbe esser maggiore la ostra gioja.

Noi diamo fine a questa lettera, che ci è riuscita sì lunga per i dettagli che i dovuto necessariamente contenere. Noi vi assicuriamo, o Caro Figlio, che il ostro cuore vi è costantemente attaccato, e che voi potete contare pienamente opra il nostro candore, e sopra il nostro interesse per Voi. Restiamo con arvi affettuosamente la nostra paterna Apostolica Benedizione. Datum Romæ pud S. Mariam Majorem die 29 Junii 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

LIV.

Roma, 30 Giugno 1802.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. oi rispondiamo alla vostra lettera in data di lunedì 4 aprile recataci dall' Uffiale Le Fevre, Capo di squadrone.

L'interesse che Voi prendete all' affare del Vostro Ministro delle Relazioni steriori, ci ha fatto dare all' affare medesimo la più seria attenzione, ed esainarlo col più vivo desiderio di riconciliare alla Chiesa un Ministro da Voi ipiegato in un posto eminente. Noi abbiamo fatto per lui tutto quello che ci a possibile, e che era essenziale, così per lui che per Voi che vi prevalete lla di lui opera. Egli viene riconciliato alla chiesa direttamente da Noi medemi con un Breve che riceverà dalle mani del Cardinal Legato. Vi assicuriamo t' egli avrà motivo di esser contento non meno della cosa, che della maniera cente, con cui si è fatta, e dei riguardi che gli abbiamo avuti in tutta la esnsione possibile. Egli è autorizzato da Noi, come ha desiderato ad incedere abito secolare, e ad esercitare qualunque impiego laicale, ed è ridotto, condo che ha pur egli richiesto, alla laica comunione. Ci saressimo prestati ncora a soddisfarlo nel desiderio di maritarsi, se le leggi della Chiesa non vi i opponessero. Non si trova un sol esempio in diciotto secoli di dispensa ccordato ad un Vescovo consacrato di prender moglie. Voi vedrete dalle ris-

poste in margine alla Nota di M. Talleyrand, che vi rimettiamo che ci è stato errore di fatto in tutti gli esempi che vi sono citati. La Vostra saviezza vi farà conoscere che Noi non potevamo andare più oltre di quello che abbiamo fatto. Il tenore del Breve che gli scriviamo, farà conoscere a lui quanto hanno potuto presso di Noi e l'interesse da Voi preso a suo riguardo, ed i servigj da lui rènduti nel ristabilimento della Religione in Francia.

Relativamente al capello per Mgr Codronchi, di cui Voi ci parlate, Noi ora non sappiamo se, non essendo passato alla Chiesa di Bologna, Voi siate più nella medesima idea su questo proposito. Voi ce lo farete conoscere, e potete contare sul Nostro costante desiderio di farvi cosa grata. Ad ogni modo però, circa il tempo non possiamo non riportarci à ciò che facessimo scrivere al Cardinal Legato fin dalla prima volta che Voi ci faceste conoscere un tal desiderio; ed anche a quelle osservazioni che vi abbiamo fatte Noi stessi con la Nostra lettera dei 29 Giugno sopra la vacanza attuale di cinque soli cappelli, e sopra la necessità, in cui siamo indeclinabilmente, di provedere prima di tutto alla promozion detta delle Corti, dopo la quale e dopo l' impegno da Noi contratto precedentemente, (di cui vi abbiamo parlato in detta lettera); potremo dare la preferenza a Vostro piacere o a Mgr Bernier, o ad un' altro Vescovo francese, o a Mgr Codronchi, nella ipotesi che Voi persistiate nella stessa idea sopra di lui.

Quanto a quello che ci dite nella Vostra lettera sopra la cessione dello scisma, e sopra le nomine dei Vescovi già Costituzionali, Noi ci riportiamo à ciò che vi abbiamo gia accennato nella Nostra lettera dei 29 Giugno. Noi pensiamo come Voi, che con la riconciliazione alla Chiesa si ottiene la estinzione dello scisma ed è perciò che l' abbiamo resa si facile; ma Voi ben sapete che specialmente per divenire pastori bisogna far quello che per tal riconciliazione indispensabilmente richiedesi. La necessità di abbandonare l' errore è di legge divina. Or come può dirsi, che abbandoni l' errore che seguita a sostenere di non aver errato mai, ad onta delle dogmatiche definizioni della Chiesa che hanno dichiarato tale errore?

Noi vi preghiamo pertanto di mettervi un momento al Nostro posto, ed allora Voi sentirete, come questi tali Vescovi publicando contro la stessa verità del fatto, che niente hanno operato per riconciliarsi alla chiesa, non solo danno un grave scandalo, ma commettono un gravissimo delitto, per cui potressimo trovarci posti da loro medesimi nella necessità di procedere come gli indispensabili doveri del Nostro Ministero ci prescrivono. E perciò che non cessiamo di ricorrere alla Vostra grande autorità, alla Vostra religione e alla Vostra saviezza per prevenire e togliere di mezzo quelle cose che potrebbero essere un oggetto di contrarietà, e che per questa ragione ci affligerebbero moltissimo.

Sono giunti gli ordini in bianco che avete inviate al ministro Cacault per la partenza delle truppe Francesi da Ancona, che deve esser seguita jeri l'altro, consegnando la piazza alle Nostre truppe. Noi vi preghiamo di gradire i Nostri ringraziamenti sù questo ogetto.

Desideriamo che siate sempre persuaso del Nostro vero attaccamento ed

ore per Voi, e restiamo con darvi affettuosamente la paterna Apostolica
ıedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 30 Junii 1802, Pontifi-
us nostri anno tertio.

LV.

Venerabili Fratri Ludovico Episcopo Versalliensi.

Pius PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Explerunt desi-
'ia nostra, ac mirifico nos gaudio cumularunt eæ litteræ, quas omni officio
nas ad Versalliensem episcopatum vocatus scripsisti nobis. Non solum enim
sequium tuum in nos, atque in hanc Apostolicam Sedem præ se ferunt, sed
:epta etiam beneficia commemorant, gratiarum actionem habent, studia in
nmissum tibi gregem mirifica profitentur. Quæ omnia eo gratiora nobis
:iderunt, quo sunt apertius a te ac luculentius significata. Gratias igitur
mortales Deo agimus, quod cælestibus suæ gratiæ auxiliis in episcopatum
spicando ita virtutem tuam inflammet, nullis ut hortatibus nostris indigeas,
o ad ejus gloriam oviumque tibi concreditarum utilitatem sancte atque
egre eo fungi possis. Auxit vero mirum in modum gaudium nostrum pasto-
is ad gregem tuum epistola, quam veluti primitias apostolici ministerii ad
od es vocatus ad nos legendam misisti. Per eam enim, non nobis modo,
'um universo gregi tuum in nos obsequium, tua in Ecclesiam studia lucu-
tissime confirmas; tam ingenue enim factum superius tuum confiteris, ut
mi istius magnitudinem nunquam admirari desinamus. Quæ tua confessio
tum abest, ut aliquid de tua gloria detrahat, ut potius opinionem virtutis
ıfirmet, augeat æstimationem. Præsertim cum, etiamsi quæ a te sunt admissa,
ı animi pervicacia, sed falsa quadam recti opinione admissa esse testeris,
.d tamen apertissime declares ea, comperto per Romani Pontificis vocem
ore a te (ut facis) esse reprobanda. Hæc virtutis exempla, ut Ecclesiam illu-
ınt, ut cæteros ad imitationem excitant, ita spem nobis faciunt te ut bonum
·torem decet, sapienter atque in exemplum Ecclesiam tuam esse guberna-
um. Itaque ut auspicia episcopatus tui fortunare pergat Deus ad tuam ovium-
: tuarum salutem, ab eo assiduis precibus implorantes, grati tot testificatio-
us reverentiæ ac religionis tuæ, tibi gregique tuo Apostolicam benedictionem
nus paternæ charitatis nostræ peramanter impertimur. Datum Romæ die 30
ii 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

LVI.

Pius PP. VII.

Ad futuram rei memoriam. Animarum Christifidelium spirituali regimini quantocius fieri possit consulere, et piis sæcularium potestatum votis eo meliori quo liceat modo obsecundare intendentes per Apostolicas nostras sub plumbo III kal. proximi Decemb. datas litteras dilecto filio nostro Joanni Baptistæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbytero cardinali Caprara ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque nationem, nostro et Sedis Apostolicæ a latere legato commisimus novam erectionem unius metropolitanæ, et duarum, vel trium cathedralium suffraganearum Ecclesiarum in locis Indiarum Occidentalium temporali dominio Reipublicæ Gallicanæ subjectis, ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt a supradicto primo Consule nominandi, et a nobis, ac pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris approbandi, et in consueta forma canonice instituendi, prout in memoratis nostris litteris fusius continetur. Quoniam vero gravissimas ob causas animum nostrum digne moventes magnopere interest, ut, quatenus id necessitas postulet, nulla interposita mora eædem Ecclesiæ de utilibus pastoribus provideantur, ut a quibuslibet forsan metuendis periculis omnino reddantur immunes : nos idcirco motu proprio, et ex certa scientia, deque matura deliberatione, ac Apostolicæ potestatis plenitudine ipsi Joanni Baptistæ cardinali legato in hoc peculiari duntaxat casu facultatem et auctoritatem tribuimus, ut nominationes ad supradictas archiepiscopalem et episcopales Ecclesias, a primæva earum erectione quo supra modo vacantes, a præfato primo Consule faciendas excipere, et constito sibi prius per diligens examen, ac per assuetum, ea summaria forma qua fieri possit, informativum processum, de fidei, doctrinæ ac morum integritate, de religionis zelo, de judiciis Apostolicæ Sedis subjectione, deque vera idoneitate, juxta nostram instructionem, cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratus gradu non insignitum, memoratis archiepiscopali et episcopalibus Ecclesiis nostro nomine respective præficere, et ad illas canonice instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ejusdem cardinalis Legati prudentia, doctrina et integritate confisi pro certo habemus, neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui requisitis ad id juxta canonicas leges necessariis non sit apprime suffultus. Eidem insuper cardinali Legato omnem facultatem et auctoritatem impertimur, ut vel per se, vel per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem

edis Apostolicæ habentem, accitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus piscopis, vel duobus abbatibus, seu dignitatibus, aut canonicis, sive in houm defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex supradictis rchiepiscopo et Episcopis, sicut præfertur, canonice instituendis, emissis rius a quolibet fidei professione, et fidelitatis debito juramento, consecrationis aunus impendere libere ac licite similiter possit ac valeat. Non obstantibus onstitutionibus et ordinationibus Apostolicis, aliisque omnibus et singulis, tiam expressa et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quiuscumque. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, lie 22 Julii 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

LVII.

Pius PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. bbiamo saputo, Carissimo in Cristo figlio Nostro, uno dei tratti della Vostra apienza, il quale è effetto di quella grandezza del Vostro animo, con cui estenlete i pensieri e le intensioni della Vostra beneficenza non ad una sola, tuttohè grandissima e sceltissima porzione di Europa, ma anche alle più remote egioni. Questo tratto è l' ordine che avete dato che sia publicata una opera della naggiore utilità per tutte le nazioni, e specialmente per le più colte; la quale pera conterrà la spiegazione dei caratteri de' quali si serve la Nazione Cinese. Noi ravvisiamo in questo ordine non pure il Vostro genio di facilitare non solo e relazioni commerciali e politiche degli altri popoli con la Nazione Cinese, e li promuovere in Europa la cognizione delle arti, delle scienze e della Letteraura Orientali; ma vi ravvisiamo altresi il Vostro costante impegno di pronuovere con i mezzi che sono in poter Vostro la propagazione della Religione attolica nel vasto impero della Cina e nei Regni vicini di Tonkino, della Cochinchina e di Corea, ove la Fede di Gesù Cristo è penetrata, e dove i caratteri Cinesi si intendono si bene, come alla Cina stessa.

Ecco dunque per mezzo Vostro, Carissimo in Cristo Figliò Nostro, aperto un mezzo facile ai Missionarj Apostoli di predicare il Santo Vangelo a' quei vastissimi Imperj, ed aperto in una circostanza la più propizia; qual' è quella che dopo la morte dell' Imperatore Kien-Lung, il giovane Sovrano regnante di lui successore accorda ai Missionarj Apostolici il più amplo permesso di predicarlo. Era di un grandissimo ostacolo alla predicazione la somma difficoltà di apprender quella lingua, e tal difficoltà nasceva per la massima parte dalla mancanza di un' Opera stampata, che ne spiegasse i caratteri. Il vostro genio va ora

mero, cum ea in superiori temporum perturbatione nulla vi coercita impune passim attentari potuerint, multoque vero majori numero eam sobolem esse, quæ ex sacrilegis hisce conjugiis excrevit, quæ ut nunc, ita semper illegitima ab Ecclesia erit habenda, si significasti præterea non sine gravi ratione timendum esse, ne qui filios procrearunt, si in hoc statu diutius permanserint destituti sacramentis ac cæteris potentissimis subsidiis quæ ab Ecclesia ac a religione suppeditantur, in reprobum sensum ruant, secumque in perditionem sobolem suam trahant; ac si minus non eam christiana qua par est, educatione instituant: tum discordias considerandas proposuisti quæ fovebuntur in familiis : controversias, quæ de hæreditatibus adeundis diuturnæ extituræ erunt, non sine magna perturbatione socialis ordinis : illud etiam nos docuisti ex iis qui se Deo per solemnia vota manciparunt testari nonnullos, se non libera voluntate, sed cupiditate ac vi parentum ad regularis vitæ genus suscipiendum adactos fuisse, quod tamen nunc evincere debitis formis difficile est. Illud etiam animadvertendum dixisti periculum esse ne plures ex monialibus, si a conjugibus, quibus illegitime adhæserunt, se separent, cum non habeant quo se conferant, aut quibus alantur, vel quia parentibus ac consanguineis carent, vel quia ab iisdem aut rejiciuntur, aut excipi propter inopiam haud possunt, nequiores fiant atque ad graviora prolabantur. Itaque si res ita perseveravit mala ac scandala in dies auctum iri, non sine magno periculo ne per ea denuo tranquillitas publica ac catholica religio turbari possint. At vero, tu idem, dilecte Fili noster, illud simul affirmasti nobis, si Apostolica Sedes in tantam errantium multitudinem extraordinaria indulgentia sibi utendum judicaverit, id maximo adjumento spirituali magno animarum numero esse futurum quæ et humiliter, ut sibi Apostolico hoc beneficio frui liceat postulabunt, ac præterita admissa simul detestantes, ut dignæ habeantur, curabunt quibus id tribui possit; ad quos iis impetrandum etiam studiosissima officia carissimi in Christo filii nostri Napoleonis Bonaparte primi Consulis Reipublicæ Gallicanæ conversa esse significasti. Nos itaque eo semper intenti, ut quacumque ratione possumus catholicam religionem in Gallia plene restitutam videamus, excitati ea spe ulteriorum bonorum spiritualium, quæ ex hoc derivatura, dilecte Fili noster, nobis polliceris, haud abnuentes ea potestate uti, quam nobis Redemptor humani generis tribuit quotiescumque in veram ædificationem ea nobis sit utendum, maturo consilio et ex specialissima gratia sequentes vestigia Pontificum prædecessorum nostrorum ad extraordinariam hanc potestatem tibi concedendam animum nostrum induximus, qua munitus prædictorum utriusque sexus regularium supplicantium rationem habere possis, iisdemque in omnibus iis peculiaribus casibus providere, in quibus id expedire in Domino ex urgentissima causa, vel ex evidenti necessitate judicaveris, super quo conscientiam tuam districte oneramus, postquam id humiliter petant, considerata tamen eorum qualitate et perspecta eorum vera resipiscentia cujus plura dederint argumenta. Iisce in casibus declarari a te volumus (nisi forte constat de canonico aliquo impedimento) attentis extraordinariis peculiaribus circumstantiis, suspensam remanere obligationem voti castitatis, toto illo tempore quo matrimonium perdurabit, ac pro solis actibus licitis cum

tanquam Ecclesiæ catholicæ obedientissimum filium habere velit, mihique gratiam suam et benevolentiam atque benedictionem Apostolicam tanquam charitatis ejus erga me pretiosum pignus concedere dignetur. Hæc supplex petit.

Sanctissime Pater, etc.

† Fr. Etienne, Episcopus.

LIX.

Litteræ Apostolicæ in forma Brevis, quibus Eminentissimo et Reverendissimo domino cardinali Legato tribuitur facultas suspensam declarandi obligationem voti castitatis, pro regularibus utriusque sexus, qui nuptias attentarunt ante diem 15 Augusti 1801, ad hoc matrimonium ut in faciem Ecclesiæ licite contrahere possint.

Dilecto Filio nostro Joanni Baptistæ, titulo S. Honuphrii, presbytero sanctæ Romanæ Ecclesiæ, cardinali Caprara, Archiepiscopo Mediolanensi, Episcopatus Æsini administratori, nostro et Sedis Apostolicæ in Gallia a latere Legato.

Pius Papa VII.

Dilecte Fili noster, salutem etc. Inter plura illa mala quæ ex præterita rerum perturbatione istis in regionibus exorta sunt, haud postremo loco noscis illa recensenda esse quæ ad fideles utriusque sexus pertinent, qui postquam in cœnobiis per solemnia vota se penitus Dei servitio consecraverunt, instituta amplexantes fundatorum respectivorum ordinum quos sancta Sedes probavit, sæculi illecebris illecti a salutis tramite aberrantes eo sunt progressi, ut sacrilega atque invalida matrimonia attentare non exhorruerint. Noscis etiam quanta ac quam assidua fuerint studia nostra, quibus tam gravia mala tollere atque ad viam salutis revocare conati sumus quicumque ab ea tam miserandum in modum abscesserunt, violata fide, qua Deo in religiosa professione juramento obstricti sunt. Verum tu ipse, dilecte Fili noster, non semel sed sæpius significasti nobis inanes fuisse hactenus omnes curas et sollicitudines nostras, ac inania item cætera omnia studia nostra futura quæ ad magnam partem earum ovium aberrantium ad Christi Domini nostri ovile revocandam erimus adhibituri, propterea quod eæ avelli ab iis quibus olim specie hac matrimonii adhæserunt, difficillime possint. Exposuisti etiam hujusmodi connubia ingenti esse nu-

ad quod legitime validandum renovari debebit
...bus saltem testibus, servata forma S. Concilii
...xtra licitum matrimonii usum, necnon
...a, et quantum commode in statu sæcu-
... perpetuitate voti castitatis in graves pœni-
...uæ, quibus jugiter excitetur memoria obliga-
..., et amota in posterum omni spe alterius futuri
... in sacro aliquo ordine erit constitutus, addere in-
... prohiberi partem ullam vel minimam in suorum or-
...ere, illum expresse ad eadem ministeria exercenda in-
...rorsus ad communionem laicorum tanquam simplex laicus
...ur. Si vero gravis suspicio fuerit ab aliquo ex prædictis regu-
...um matrimonium fuisse cum adhæsione decretis hæreticalibus
...tum ac solemnia vota, antequam in eum Apostolica indulgentia
cumenta exigere debebis, quæ apta sint ad ostendendum eum respuere
ari hæreticales errores, quibus ductus conjugium hujusmodi inire
Intelligis, dilecte Fili noster, quam ultra proferamus Apostolicam in-
n nostram ut promptiori animo amplectamur, atque in Ecclesiæ si-
ıcamus aberrantes illos filios qui ad amantissimam eorum matrem
ab ea amplius se non recessuros constituunt. Erit igitur studii ac sa-
æ cavere ne ex nostra hac extraordinaria concessione, aliquid exo-
od scandalo fidelibus sit futurum, ut nos eo gaudio in Domino lætari
quod ex resipiscentia tam multarum animarum quarum saluti tanta
gentia nostra providere intendimus, speramus esse percepturos.
ıntibus Apostolicis ac in synodalibus, provincialibus, generalibus-
iliis editis constitutionibus et ordinationibus cæterisque contrariis
ıque. Datum Romæ die 27 Octobris 1802, Pontificatus nostri anno

JOSEPHUS MAROTTI.

...nulæ Decretorum pro regulari laico, itemque pro moniali, mutatis mutandis.

...ciali et expressa Apostolica auctoritate a sanctissimo Domino nostro
VII per ejusdem litteras in forma Brevis, sub datum Romæ apud
Majorem die 27 Octobris 1802, nobis benigne concessa, *suprascriptum*
...u suprascriptam oratricem solemniter professum seu professam in ordine etc.
...s sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab
...tis, si quibus quomodolibet *innodatus* seu *innodata* existat ad effectum
...tæ gratiæ duntaxat consequendum, harum serie litterarum absol-

ventes et *absolutum* seu *absolutam* fore censentes, *venerabili in Christo patri Episcopo... S. Sedis auctoritate instituto, sive ejus vicario in spiritualibus generali,* seu *proprio oratoris parocho,* vel *oratricis parocho canonice constituto seu parochi vices gerenti,* facultatem communicamus ut sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam memoratos *oratorem et mulierem,* seu, *oratricem et virum,* dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, a quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari atque ab hujusmodi excessibus, Apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro respective absolvat in forma Ecclesiæ consueta, injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque injunctis de jure injungendis. Præterea obsequi volentes paternæ voluntati sanctissimi Domini nostri qui ob catholicæ religionis et unitatis bonum, atque ad tot fidelium animarum salutem, Apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit : *laudato ordinario* seu *parocho vel illius vices gerenti,* facultatem concedimus cum *præfato oratore* seu *præfata oratrice quem* seu *quam* hoc ipso omnibus privilegiis quæ religiosi status propria sunt *spoliatum* seu *spoliatam* declaramus, dummodo matrimonium ab *eo* seu *ea* attentatum fuerit ante diem 15 Augusti anni 1801, aliudque non obstet canonicum impedimentum, ut matrimonium cum *eadem muliere* seu *eodem viro,* et uterque inter se, servata forma S. Concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, remoto tamen scandalo prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc Apostolicum Decretum, coram laudato ordinario, aut proprio *oratoris* seu *oratricis* parocho vel ejus vices gerente, et duobus saltem testibus contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, Apostolica speciali et expressa auctoritate solemnis castitatis voti obligationem toto eo tempore quo matrimonium cum *prædicta muliere* seu *prædicto viro* perdurabit, suspensam declarandi, idemque votum in sacramentorum frequentiam prudenti judicio suo definiendam et in exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera, quibus memoria ejus religiosæ professionis jugiter excitetur, benigne commutando et in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut præsentes ad matrimonium cum *eadem muliere* seu *cum eodem viro* legitime contrahendum *oratori* vel *oratrici* duntaxat suffragentur, etsi, quod absit, extra licitum matrimonii usum contra sextum Decalogi præceptum deliquerit, sciat se contra suum votum *facturum* vel *facturam,* et si *præfatæ mulieri* vel *præfato viro* supervixerit, ad idem votum servandum, absque dispensationis spe, omnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in hujusmodi statu *oratori* vel *oratrici* difficilem fore, *prælaudato ordinario* seu *parocho vel ejus vices gerenti* facultatem impertimur, eidem, ut cujuscumque generis bona sive hæreditario jure, sive alio justo titulo obvenientia recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti atque de illis per actus etiam mortis

ıusa disponere licite et libere valeat, super paupertatis voto quoad præmissa spensando auctoritate Apostolica benigne indulgendi, cum prohibitione judialiter agendi pro bonorum consecutione. Præsentibus una cum exsecutionis de-'eto inter episcopalis curiæ regestra diligenter asservatis, atque in parochiali bro in quo hujusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, t pro quocumque futuro eventu de illius validitate constare possit, constituonibus et ordinationibus Apostolicis, Tridentini aliorumque generalium Conliorum decretis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum ırisiis ex ædibus nostris, die etc.

Decretum pro regulari sacerdote vel clerico.

De speciali et expressa Apostolica auctoritate a sanctissimo Domino nostro io Papa VII per ejusdem litteras, sub datum Romæ apud S. Mariam Majorem e 27 Octobris 1802, nobis benigne concessa, suprascriptum oratorem subdia-ınum vel diaconum vel sacerdotem solemniter professum in ordine......... a ıibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab hoine latis, si quibus quomodolibet innodatus existat ad effectum infrascriptæ atiæ duntaxat consequendum, harum serie litterarum absolventes et absolum fore censentes, *venerabili in Christo patri Episcopo.... S. Sedis auctoritate in-:tuto, sive ejus vicario in spiritualibus generali,* vel *proprio oratoris parocho canonice nstituto sive ejus vices gerenti,* facultatem communicamus ut sive per se, sive per ıam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam memoratos orarem et mulierem, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, a quibusvis nsuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa respective incursis, et ab attenta-ıus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari atque ab hujusmodi excessibus, ıostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro respective absolvat forma Ecclesiæ consueta, injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia satari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satant, aliisque injunctis de jure injungendis : firmis quoad oratorem remanentiıs irregularitate et inhabilitate ad quævis ecclesiastica officia et ad quodcumque orum ordinum exercitium. Præterea obsequi volentes paternæ voluntati sanssimi Domini nostri qui ob catholicæ religionis et unitatis bonum, atque ad t fidelium animarum salutem, Apostolica benignitate et potestatis plenitudine endum duxit : *laudato ordinario* vel *parocho sive ejus vices gerenti,* facultatem ncedimus cum præfato oratore quem hoc ipso ad simplicem laicorum comunionem traductum et omnibus privilegiis quæ religiosi status propria sunt oliatum declaramus, dummodo matrimonium ab eo attentatum fuerit ante em 15 Augusti anni 1801, aliudque non obstet impedimentum canonicum præmissis nonobstantibus matrimonium cum eadem muliere, et uterque in-

ter se, servata forma S. Concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, remoto tamen scandalo prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc Apostolicum Decretum, coram laudato ordinario, aut proprio oratoris parocho vel ejus vices gerente, et duobus saltem testibus contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, Apostolica speciali et expressa auctoritate solemnis castitatis voti obligationem toto eo tempore quo matrimonium cum prædicta muliere perdurabit, suspensam declarandi, idem votum in sacramentorum frequentiam prudenti judicio suo definiendam et in exactissimum implementum obligationis prolem christianæ educandi, necnon in aliqua pietatis opera, quibus memoria ejus religiosæ professionis jugiter excitetur, benigne commutando et in utroque foro misericorditer dispensando. Ita tamen ut præsentes ad matrimonium cum eadem muliere legitime contrahendum oratori duntaxat suffragentur, etsi extra licitum matrimonii usum contra sextum Decalogi præceptum, quod absit, deliquerit, sciat se contra suum votum facturum, et si præfatæ mulieri supervixerit, ad idem votum servandum, absque dispensationis spe, omnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in hujusmodi statu oratori difficilem fore, *prælaudato ordinario* vel *parocho sive ejus vices gerenti*, facultatem impertimur, eidem, ut cujuscumque generis bona sive hæreditario jure, sive alio justo titulo obvenientia recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeat, super paupertatis voto quoad præmissa dispensando auctoritate Apostolica benigne indulgendi, cum prohibitione judicialiter agendi pro bonorum consecutione. Præsentibus una cum exsecutionis decreto inter episcopalis curiæ regestra diligenter asservatis, atque in parochiali libro in quo hujusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius validitate constare possit, constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, Tridentini aliorumque generalium Conciliorum decretis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum etc.

Decretum pro religioso professo cum moniali.

De speciali et expressa Apostolica auctoritate a sanctissimo Domino nostro Pio Papa VII per ejusdem litteras in forma Brevis, sub datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 27 Octobris 1802, nobis benigne concessa, suprascriptos oratores solemniter professos a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine latis, si quibus quomodolibet innodati existant ad effectum infrascriptæ gratiæ duntaxat consequendum, harum serie litterarum absolventes et absolutos fore censentes venerabili in Christo patri .....S. Sedis auctoritate instituto, sive ejus vicario in spiritualibus generali fa-

cultatem communicamus ut sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos oratores, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, a quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari, atque ab hujusmodi excessibus, Apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro respective absolvat in forma Ecclesiæ consueta, injuncta pro modo culparum, gravi pœnitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque injunctis de jure injungendis. (Si regularis sit etiam clericus aut presbyter, additur : firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad quævis ecclesiastica officia et ad quodcumque suorum ordinum exercitium.) Præterea obsequi volentes paternæ voluntati sanctissimi Domini nostri qui ob catholicæ religionis et unitatis bonum, atque ad tot fidelium animarum salutem, Apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit : laudato ordinario facultatem concedimus cum præfatis oratoribus quos hoc ipso omnibus privilegiis, quæ ecclesiastici et religiosi status propria sunt, respective spoliatos declaramus, dummodo matrimonium ab iis attentatum fuerit ante diem 15 Augusti anni 1801, aliudque eis non obstet canonicum impedimentum ut matrimonium uterque inter se, servata forma S. Concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, remoto tamen scandalo prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc Apostolicum Decretum, coram laudato ordinario aut proprio oratorum parocho, et duobus saltem testibus contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, Apostolica speciali et expressa auctoritate solemnis castitatis voti obligationem toto eo tempore quo matrimonium inter eos perdurabit suspensam declarandi, idemque votum in sacramentorum frequentiam prudenti judicio suo definiendam, et in exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera, quibus memoria religiosæ eorum professionis jugiter excitetur, benigne commutando et in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut præsentes ad matrimonium duntaxat inter se legitime contrahendum suffragentur, etsi extra licitum matrimonii usum contra sextum Decalogi præceptum, quod absit, deliquerint, sciant se contra proprium votum facturos, et altero conjugum præmortuo, sciant pariter superstitem ad idem votum servandum, absque dispensationis spe, omnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in hujusmodi statu oratoribus difficilem fore, prælaudato ordinario facultatem impertimur, iisdem, ut cujuscumque generis bona sive hæreditario jure, sive alio justo titulo obvenientia recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeant, super paupertatis voto quoad præmissa dispensando auctoritate Apostolica benigne indulgendi cum prohibitione judicialiter agendi pro bonorum consecutione. Præsentibus una cum exsecutionis decreto inter episcopalis curiæ regestra diligenter asservatis, atque in parochiali libro, in quo hujusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius

validitate constare possit, constitutionibus et ordinationibus Apostolicis Tridentini, et aliorum generalium Conciliorum decretis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum etc.

Decretum pro moniali cum presbytero.

De speciali et expressa Apostolica auctoritate a sanctissimo Domino nostro Pio papa VII per ejusdem litteras in forma Brevis, sub datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 27 Octobris 1802, nobis benigne concessa, suprascriptos oratores a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine latis, si quibus quomodolibet innodati existant ad effectum infrascriptæ gratiæ duntaxat consequendum, harum serie litterarum absolventes et absolutos fore censentes, venerabili in Christo patri..... S. Sedis auctoritate instituto, sive ejus vicario in spiritualibus generali facultatem communicamus, ut sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos oratores, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari et ecclesiastico respective, atque ab hujusmodi excessibus, Apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro, respective pariter absolvat in forma Ecclesiæ consueta, injuncta pro modo culparum gravi pœnitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque injunctis de jure injungendis : firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad quævis ecclesiastica officia et beneficia et ad illorum fructus ex his immediate provenientes percipiendos, et ad quodcumque suorum ordinum exercitium. Præterea obsequi volentes paternæ voluntati sanctissimi Domini nostri, qui ob catholicæ religionis et unitatis bonum, atque ad tot fidelium animarum salutem, Apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit, laudato ordinario facultatem concedimus cum præfato oratore quem ad simplicem laicorum communionem hoc ipso traductum, omnibusque juribus et privilegiis, quæ propria clericorum sunt, spoliatum existere declaramus super recensito S. ordinis impedimento ipsum a vinculo S. ordinis solvendo : et cum præfata oratrice quam omnibus privilegiis, quæ religiosi status propria sunt, spoliatam pariter eo ipso declaramus, solemnis castitatis voti obligationem toto eo tempore quo matrimonium cum oratore perdurabit suspensam declarando, idem votum in sacramentorum frequentiam prudenti judicio suo definiendam, et in exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera quibus memoria ejus religiosæ professionis jugiter excitetur benigne commutando, ut dummodo matrimonium ab iis attentatum fuerit ante diem 15 Augusti anni 1801, aliudque

eis non obstet canonicum impedimentum, matrimonium uterque inter se, servata forma S. Concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, remoto tamen scandalo prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc Apostolicum Decretum, coram laudato ordinario aut proprio oratorum parocho, et duobus saltem testibus contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, Apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut præsentes oratoribus ad matrimonium duntaxat inter se legitime contrahendum suffragentur, etsi extra licitum matrimonii usum contra sextum Decalogi præceptum, quod absit, deliquerint, sciant se sacrilege facturos, et altero conjugum præmortuo, sciant pariter superstitem ad alias nuptias convolare nullatenus posse, et continentiæ vel castitatis debitum servare debere.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in hujusmodi statu oratrici difficilem fore, prælaudato ordinario facultatem impertimur, eidem, ut cujuscumque generis bona sive hæreditario jure, sive alio justo titulo obvenientia recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeat, super paupertatis voto quoad præmissa dispensando auctoritate Apostolica benigne indulgendi, cum prohibitione judicialiter agendi pro bonorum consecutione. Præsentibus una cum exsecutionis decreto inter episcopalis curiæ regestra diligenter asservatis atque in parochiali libro, in quo hujusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius validitate constare possit, constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, Tridentini aliorumque generalium Conciliorum decretis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Parisiis ex ædibus nostræ residentiæ, die etc.

LX.

Allocutio sanctissimi Domini nostri Pii divina Providentia Papæ VII habita in Consistorio secreto feria secunda die 17 *Januarii* 1803.

Venerabiles Fratres,

Cooptatis jam superioribus in Consistoriis ex nostratibus in collegium vestrum iis præcellentibus viris, quos pro eximiis eorum in Ecclesiam atque in hanc Apostolicam Sedem meritis dignos hac amplitudine judicavimus; de exterorum etiam honoribus nunc cogitandum esse videtur, qui pari meritorum laude præstantes, paribus etiam virtutis præmiis sunt afficiendi.

Quod si præteritis temporibus (id sancto Bernardo inculcante, idipsum Tridentina Synodo Summis Pontificibus suadente) prædecessores nostri in hujusmodi honoribus tribuendis magna cum rei christianæ utilitate exterorum hominum, qui de Ecclesia benemeriti essent, semper rationem sibi habendam esse duxerunt, ut per amplitudinis communionem communia etiam in Ecclesiam, et in hanc Apostolicam Sedem studiorum incrementa fierent, atque animorum conjunctio in dies augeretur; quanto magis nunc in tanto temporum motu unitatis solidius stabiliendæ causa id est faciendum, quæ eo firmius stabit, quo apertius ostendetur a nobis Romanam Ecclesiam in communicandis honoribus nullam distantiam agnoscere, ubi sit confessionis consensio, et fideles omnes, quasi unam domum inhabitantes, complecti ?

Atque utinam hodie eos viros omnes ex iis nationibus, quarum ratio ex more institutoque hujus Apostolicæ Sedis haberi solet, ornare possemus, quos ad hunc honorem, cum ipsorum merita, tum suorum principum officia commendant ! Verum cum nec omnia nunc ita parata sint, ut hodie id a nobis plene fieri possit, nec iis qui sunt in promptu differre diutius (meritis eorum, atque ætate præsertim nonnullorum id flagitante) hoc virtutis præmium possimus, hos quidem inter vos allegere decrevimus; cæteris autem locum in collegio vestro reservamus, ut iis quoque idem honos deinde habeatur : quod putamus quamprimum nos esse facturos. Allegere igitur statuimus inter sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales venerabiles Fratres :

Antonium Theodorum de Colloredo Archiepiscopum Olomucensem,

Joannem Baptistam Belloy Archiepiscopum Parisiensem,

Didacum Gregorium Cadello Archiepiscopum Calaritanum, viros spectabiles meritis atque hoc honore dignos.

Hodiernum vero gaudium, Venerabiles Fratres, multiplex ac cumulatum futurum est, non iis solum ex exteris in collegium vestrum cooptatis, qui de more cooptari solent, sed aliis etiam, quos, Concordati gratia, ad significationem lætitiæ et conjunctionis nostræ ex Gallicanis Episcopis recenter constitutis extraordinaria promotione cooptare rogati fuimus.

Siquidem primus Gallicanæ Reipublicæ Consul Napoleon Bonaparte, vir conciliandæ concordiæ cupidissimus, post Concordatum nostrum, per quod in tam difficilibus ac turbulentis temporibus, cum actum pæne in Gallia de catholica religione esset, eo occurrente ultro desideriis nostris, res a summa desperatione tam brevi temporis spatio eum in locum traductæ sunt, ut non modo unitas, quæ prorsus sublata erat, restituta sit, sed magna spes etiam facta majora incrementa catholicam religionem illic in dies esse habituram, hic illustris vir omnia auxilia sua ad perfectionem tanti operis nobis pollicitus scripsit ad nos, se ad id facilius præstandum, valde opportunum judicare, quatuor ex Gallicanis Episcopis recenter constitutis, extraordinaria promotione, Concordati gratia, Cardinales fieri, quæ promotio dum communis gratulationis causas augebit, viam etiam faciliorem sternet ad uberiora illa religionis bona, quæ per hanc communionem honorum et animorum conjunctionem parari possunt.

Desideria et postulationes ejus viri, cujus opera ac studiis post Deum cceptum referimus non modo furentes illos procellarum impetus ab Ecclesia versos, sed etiam catholicam religionem in tam late dominante populo restiıtam ; spes item ampliorum bonorum, quæ idem auxilio suo Ecclesiæ pollietur, commoverunt, Venerabiles Fratres, animum nostrum, ac fecerunt, ut in ›stimonium gratulationis ac paterni amoris nostri clero Gallicano etiam xtraordinarium hunc honorem impertiremur.

Ut igitur olim compositis per Concordatum rebus inter fel. rec. Leonem X rædecessorem nostrum, et Franciscum I Francorum regem, nonnullos eximios x ea natione viros sapientissimus ille Pontifex extra ordinem Cardinales ›cit, ita nos etiam hoc ipsum facere post Concordatum nostrum constituimus; dque eo etiam uberius, quo majora ea sunt, quæ per hoc in tam difficilibus emporibus ad unitatis restitutionem sunt confecta. Itaque quatuor ex numero Episcoporum, qui in hac rerum restitutione in Gallicanis diœcesibus constituti unt, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales creare decrevimus; nempe Venera›iles Fratres :

Josephum Fesch Archiepiscopum Lugdunensem, ipsius primi Consulis ıvunculum,

Joannem de Deo Raymundum Boisgelin Archiepiscopum Turonensem, et

Stephanum Ubertum Cambaceres Archiepiscopum Rothomagensem, spectabiles virtute viros, quos tales esse scimus, ut ex eorum opera magna illis in regionibus adjumenta catholica religio sit acceptura.

Quartum vero, dignum item hac honoris amplitudine virum, justis de causis nunc in pectore reservamus.

Quod vero ad Venetos spectat, ut in augendo Cardinalium numero ex nationibus exteris etiam eorum honoribus consulatur, et Patritius Venetus, quem Filium S. Marci appellant, inter vos allegatur, cujus honori ob vetera ac eximia Venetorum merita in hanc Apostolicam Sedem Pontifices prædecessores nostri semper in hujusmodi promotionibus consultum voluerunt, intelligitis vos, Venerabiles Fratres, quanto magis in hac promotione id fieri debeat a nobis, qui, præter cætera quæ in servando hoc prædecessorum nostrorum more a nobis considerata sunt, illud etiam peculiare habemus, quod nos ex communi jactatione nostra difficillimis Ecclesiæ temporibus in nobilissimam Venetorum urbem, tanquam in tutissimum portum, Augusti Cæsaris beneficio excepti, ut Christiano gregi pastore suo orbato consuleremus, ibi ad hanc honoris sublimitatem, licet immerentes, suffragiis vestris evecti, tam multa religionis, ımoris, reverentiæ pignora a Venetis acceperimus, ut illorum temporum recordatio nobis vobisque semper jucundissima esse debeat. Tanto igitur ubentius in testimonium etiam gratissimæ voluntatis nostræ egregium antistitem :

Petrum Antonium Zorzi ordinis clericorum regularium Congregationis de Somascha Archiepiscopum Utinensem in collegium vestrum adsciscere decrevimus, qui dignus visus est nobis, quem ad hunc honorem promoveremus.

Ne vero urbs nostra dum exterorum honoribus gratulatur, propria ac

domestica suorum gratulatione careat, ad lætitiæ cumulum, tres etiam egregios viros ex nostris evulgabimus, quos jam in Consistorio diei 23 Februarii anni 1801 creatos in pectore servabamus; nimirum Venerabilem Fratrem :

Franciscum Mariam Locatelli Episcopum Spoletinum, et dilectos Filios:

Joannem Castiglioni præceptorem generalem ordinis hospitalis S. Spiritus, et

Carolum Erskine auditorem nostrum; quorum in hanc Apostolicam Sedem merita, cum vobis satis perspecta esse noscamus, supervacaneum ducimus ea apud vos commemorare.

Illud restat, ut doceamus vos, vita esse functum unum presbyterum cardinalem ex iis, quos in Consistorio superius enuntiato diei 23 Februarii anni 1801 creatos in pectore servabamus.

Nunc de iis quos Cardinales creare decrevimus, rogamus sententiam vestram.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac nostra declaramus primum de more cardinales diaconos sanctæ Romanæ Ecclesiæ :

Franciscum Mariam Locatelli Episcopum Spoletinum;
Joannem Castiglioni;
Carolum Erskine.

Insuper creamus cardinales presbyteros:

Joannem De Deo Raymundum Boisgelin Archiepiscopum Turonensem;
Antonium Theodorum de Colloredo Archiepiscopum Olomucensem;
Petrum Antonium Zorzi Archiepiscopum Utinensem;
Didacum Gregorium Cadello Archiepiscopum Calaritanum;
Joannem Baptistam Belloy Archiepiscopum Parisiensem;
Stephanum Ubertum Cambaceres Archiepiscopum Rothomagensem;
Josephum Fesch Archiepiscopum Lugdunensem.

Alium item, ut supra dictum est, cardinalem creamus, et in pectore reservamus, arbitrio nostro quandocumque evulgandum. Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

LXI.

Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Gallicanæ Reipublicæ Consuli.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Allaturus de more purpureum biretum dilectis filiis nostris oanni de Deo Raymundo Boisgelin Archiepiscopo Turonensi, Joanni Baptistæ elloy Archiepiscopo Parisiensi, Stephano Uberto Cambaceres Archiepiscopo lothomagensi et Josepho Fesch avunculo tuo Archiepiscopo Lugdunensi, quos ro ipsorum meritis, tuorum studiorum rationem habentes, S. R. E. Cardinales ecimus, isthuc ablegatur a nobis dilectus filius Georgius ab Auria intimus ubicularius noster. Ei in mandatis dedimus, ut ea ad te nostro nomine accelens una cum his litteris omnia tibi paternæ charitatis nostræ officia deferat, intimosque gratissimi animi nostri sensus explicet atque declaret, cum propter ea, quæ ad catholicæ religionis bonum isthic a te, tanta cum tua gloria, facta sunt, tum propter uberiora illa, quæ ad tanti operis perfectionem ab auxilio tuo nobis speranda esse significasti. Hunc igitur egregium juvenem omnibus generis, animi virtutisque laudibus ornatissimum, nobisque in primis carum, si ea benignitate exceperis atque audiveris, qua soles eos, qui tibi commendantur a nobis et eum maximo honore afficies, et nobis novas causas profitendi tibi gratissimum animum nostrum suppeditabis. Ac tibi, carissime in Christo Fili noster, Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ etc. die 22 Januarii 1803, Pontificatus nostri anno tertio.

LXII.

Dilectæ in Christo Filiæ Victoriæ.

PIUS PP. VII.

Dilecta in Christo Filia, salutem et Apostolicam benedictionem. Cum dilectis filiis nostris, Joanni de Deo Raymundo Boisgelin Archiepiscopo Turonensi,

Joanni Baptistæ Belloy Archiepiscopo Parisiensi, Stephano Uberto Cambaceres Archiepiscopo Rothomagensi, Josepho Fesch Archiepiscopo Lugdunensi, quos ob præclara eorum merita nuper ad cardinalatum promovimus, biretum purpureum de more mittere debeamus, legimus ablegatum apostolicum dilectum filium Gregorium ab Auria intimum tubicularium nostrum, qui hoc insigne collatæ dignitatis ipsis deferat. Hac opportunitate utentes ei mandavimus, ut te nostro nomine adeat, tibi salutem plurimam nuntiet a nobis, simulque omnes paternæ nostræ in te voluntatis atque charitatis significationes luculentissime expromat atque explicet. Nihil enim optamus magis, quam ut tu quoque particeps fias eorum officiorum, quibus gratissimo animo illustrem virum primum Consulem *lectissimum conjugem tuum* prosecuti sumus, propter ea, quæ tanta cum ejus gloria ad religionis restitutionem isthic ejus auxilio sunt facta, quæque cum Gallicanæ Reipublicæ felicitate ejus nominis immortalitatem erunt constitutura. Te vero rogamus, ut eumdem ablegatum nostrum juvenem non magis genere clarum, quam virtute, laude animique candore præstantem, ac propterea nobis carissimum, favore ac gratia tua prosequaris, et quibuscumque in rebus ei opus fuerit patrocinio tuo juves. Quidquid enim pro singulari humanitate tua, nostra causa ei tribues, id nobismetipsis a te tributum esse arbitrabimur. Ac tibi, dilecta in Christo filia, Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die 22 Januarii 1803, Pontificatus nostri anno tertio.

LXIII.

Venerabili Fratri Francisco Episcopo Valentinensi.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem etc. Tam multa ac præclara fuerunt pietas ac reverentiæ testimonia, quæ gloriosissimo decessori nostro Pio VI vivo mortuoque ista civitas dedit, ut dum admiranda invicti Pontificis in adversis firmitas celebrabitur, Valentinorum etiam in præstando officio constantia commemorari debeat. Itaque haud miramur civitatem istam, quæ tanto in dolore est versata cum mortales illius exuvias, quas carissimas habebat isthinc ad nos adsportari vidit, tanto nunc gaudio lætatam esse cum agnoverit præcipuam ipsarum partem ad solatium doloris isthuc concessione nostra referri. Nobis vero ut jucundissimum fuit gratificari ei populo, cui propter laudata hæc in decessorem nostrum studia plurimum nos debere intelligimus, ita optatissimum accidit, si quod desideriis civitatis istius universæ tribuimus, id non ab ea

solum, sed a te etiam, Venerabilis Frater, pignus habeatur paterni animi nostri in te atque gratissimæ voluntatis. Neque enim ignorare possumus, quæ ad sepulcrum isthic cineribus Pii VII auspice primo Consule viro clarissimo constituendum tua fuerint studia in excitanda pietate Valentinorum. Quod sane cum luculentissimam confirmationem habeat tuæ ac gregis tui non solum in eum Pontificem, sed in nos etiam atque in hanc Apostolicam Sedem reverentiæ tanti habetur a nobis, ut tuorum officiorum immemores nunquam simus futuri. Novum igitur istud pietatis ac religionis monumentum tibi urbique isti nobis carissimæ gratulantes, idemque ut omen sit nobis cæterorum bonorum, quæ ad Ecclesiæ Valentinensis incrementa studia ista portendunt, ex animo desiderantes tibi, clero gregique tuo universo gaudium et pacem a Deo O. M. apprecamur, et Apostolicam benedictionem pignus paternæ charitatis nostræ peramanter impertimur. Datum Romæ etc. die 2 Martii 1803, Pontificatus nostri anno tertio.

LXIV.

A Sua Eccellenza il Sig. Cacault Ministro plenipotenziario della Republica Francese.

Dalle Stanze del Quirinale, 25 Aprile 1803.

Io ho portato immediatamente alla cognizione di Sua Santità la Nota di V. E. in data di questo giorno, con cui mi ha partecipato la nomina dell' Eminentissimo Sig. Cardinal Fesch per succedere a V. E nella Legazione Francese presso della S. Sede.

Il S. Padre riceverà con affetto e con la considerazione più particolare il suddetto Eminentissimo inviato dal Primo Console per risiedere presso di lui. Sua Santità è ogni giorno più penetrata del più grande attacamento per il Primo Console per le tante e si obbliganti attenzioni manifestategli per di lui parte, conoscendo la Santità Sua quanto sia grande il merito del Sig. Cardinale Fesch, e con quanta bontà il Primo Console si compiaccia di dimostrare alla S. Sede una considerazione particolare e lusinghiera, inviando a risiedere presso di Sua Santità un Cardinale suo stretto parente.

L' affetto e la stima di Sua Santità per V. E., la mia amicizia per la sua degna persona, la considerazione e l'amore di tutta Roma, che V. E. ha cosi ben meritato, ci riempieno tutti di dispiacere di vederla allontanare da Noi. Il S. Padre e tutto il publico sentono con piacere e consolazione, che il Governo Francese ha la medesima stima per V. E. di cui Ella ha goduto costantemente

in Roma, e che di lei merito è ricompensato e considerato con distinzione dal Primo Console.

V. E. conosce troppo i particolari sentimenti del mio cuore a suo riguardo per comprendere quanto io sia sensibile non meno al separarmi da Lei, che alla giustizia e premio reso ai suoi meriti ed alle sue virtù.

Io ho l' onore di essere con la più distinta considerazione.......

E. card. CONSALVI.

LXV.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Gallicanæ Reipublicæ Consuli.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Tam perspecta sunt nobis tuæ voluntatis studia erga nos, ut quotiescumque ope aliqua in rebus nostris indigemus, eam a te fidenter petere minime dubitare debeamus. In tot Ecclesiarum Germanicarum jacturis, quot eæ rebus temporalibus suis ferme omnibus, improbantibus nobis, amissis, postremis hisce temporibus acceperunt, facile tibi persuadere potes quanto nobis dolore affecti fuerimus, cum momento temporis eas tam multis tamque firmis præsidiis tum stabilitatis, tum dignitatis suæ privatas videre debuerimus. Augetur vero vehementius in dies dolor noster, quod non sine causa metuimus, ne temporalibus jacturis, spirituales etiam (quod calamitosissimum esset) adjiciantur. Porro nisi a nobis illis, in locis catholicæ religionis atque illarum Ecclesiarum conservationi et animarum saluti mature prospiciatur, fieri vix posse putamus, quin cum temporalia conciderint, spiritualia quoque in tanta rerum conversione maximis detrimentis afficiantur. Cum igitur de his stabiliter componendis, pro munere ministerii nostri, in Germanico imperio collatis consiliis agi jam debeat, ne quid detrimenti illis in regionibus catholicæ religioni atque iis, quæ ad eam pertinent, inferatur, sed omnia in sua integritate sarta tecta permaneant, ita ut quoniam temporalia tam miserandum in modum amissa sunt, spiritualia saltem incolumia conserventur, auxilium etiam tuum, carissime in Christo fili noster, ad tantum negotium facilius conficiendum implorare constituimus. Cum enim tanto studio adfueris nobis, cum de religione in Gallia restituenda, ejusque securitate stabilienda actum fuit, ita ut tibi, secundum Deum, acceptum referre debeamus quidquid ibidem post furentes illos turbarum impetus ad religionis bonum fuit constitutum, novam hanc occasionem offerre volumus tibi

obandi tua in catholicam religionem studia, et simul tuam gloriam amplifindi. Pro certo igitur habentes, te pro explorata tua in nos voluntate, id rogan- ius nobis catholicæ religionis esse tributurum, nosque etiam in tanta re tuo æsidio omni studio esse adjuturum Apostolicam benedictionem tibi, carissime Christo fili noster, amantissime impertimur. Datum Romæ etc. die 4 Junii 03, Pontificatus nostri anno quarto.

LXVI.

'arissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Gallicanæ Reipublicæ Consuli.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Quantam in te fiduciam collocatam habeamus, ex iis litteris cognosces, quibus nos post tam miserandas Ecclesiarum Germanicarum calamitates, cum jam in eo simus, ut de perturbatis religionis rebus in iisdem comonendis agere debeamus, postulandum in tanto negotio duximus etiam auxiium tuum. Hæc fiducia nostra facit etiam, ut alteras ad te hasce litteras dare proeremus, eadem a te postulaturi, cum nos tum in Helvetia, tum in Bavaria ad atholicæ religionis conservationem atque illarum Ecclesiarum earumdemque urium incolumitatem id ipsum facturi simus. Ita enim miserandis hisce tempoibus religionis res perturbantur, ut nisi mature provideatur a nobis, maximum is exitium impendeat. Quod in Bavaria præsertim magno cum dolore nostro ieri videmus. Nam tam multa illic adversus religionem ejusque res, ac jura unt perpetrata ac perpetrantur in dies, ut aperte appareat contra eam bellum ;eri. Quæ nos mala nec sine summa animi ægritudine audire, nec taciti ferre ro Apostolico ministerio nostro possumus. Ut igitur iis providentia nostra faciius occurrere valeamus, officiis studiisque tuis indigemus. Quod eo certius speramus a te nos esse impetraturos, quia intelligere pro tua sapientia debes, nihil tam gloriosum tibi futurum, quam si id de te prædicari poterit, te semper Romano Pontifici ope tua adfuisse, cum is potestatem atque auctoritatem suam in tuendis religionis et Ecclesiæ rebus debuit adhibere. Ac tibi, carissime in Christo fili noster, Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ etc. die 6 Julii 1803, Pontificatus nostri anno quarto.

LXVII.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte primò Gallicanæ Reipublicæ Consuli.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Abbiamo ricevuto dalle mani di *Monsieur Cacault* il vostro foglio dei 27 Maggio decorso, in cui ci annunciate la determinazione di richiamarlo presso di Noi. Abbiamo rilevato con vero piacere che questo richiamo è ben lontano, come Ci dite, da qualunque motivo di malcontento, e che anzi la di lui condotta ha meritato la nostra intiera approvazione. Noi dobbiamo render giustizia ai suoi molti e grandi meriti, alla sua rettitudine, saviezza, disinteresse e prudenza, all' attaccamento insuperabile e sincero alla vostra persona, ed in modo particolare allo zelo ed alla premura istancabile, con cui ha procurato in tutto il decorso del suo ministero di fare il servizio vostro e della Republica. Egli ha saputo anche conciliare con questo la pienezza del gradimento Nostro, avendo molto contribuito dal canto suo a stabilire e stringere fra la Santa Sede ed il Governo Francese i vincoli di vera amicizia e di perfetta corrispondenza. Egli ha riunito alle qualità pregievoli di buono ed intelligente Ministro anche le più commendabili prerogative del cuore, cosicchè parte di qui accompagnato dall' amore e dalla stima universale. Questi motivi Ci rendono giustamente sensibile la di lui partenza; ma questa sensibilità Voi avete saputo compensarcela con usura, destinando in di lui vece presso di Noi il Cardinal Arcivescovo di Lione, il quale e per l' eminente carattere di cui è rivestito, e per le rare qualità che lo adornano, e molto più per la felice combinazione di esser Vostro zio viene a succedergli col più grande gradimento ed esultanza Nostra e di tutta Roma. Nell' esprimervi quest' intimi sensi del Nostro animo, pieni del più tenero paterno affetto e sincera amicizia, restiamo col darvi di tutto cuore l'Apostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 13 Julii 1803, Pontificatus nostri anno quarto.

LXVIII.

Beatissimo Summoque Pontifici nostro Pio Papæ VII.

Genevæ, 20 Augusti 1803.

Beatissime Pater,

i invito et admodum reluctanti demandata est cura novæ recenterque ɜenevensis parochiæ. Hæc est enim illa investigabilis altitudo consi- Dei, ut in iis regionibus quæ Sedis Apostolicæ auctoritatem impugnarant bhinc sæculis, sacrosancta diruerant altaria, nunc victrix resurgeret ıunc vestrum personaret ubique nomen cum ingenti catholicorum ione et plausu, imo et hæreticorum reverentia ; et jamjam in ædibus Deo substituto sancti Germani media in parte urbis litanda sit generis redemptrix victima. Eæ ipsæ divi Germani ædes, exsuperatis tandem cibus semperque redivivis difficultatibus, catholico cultui ad tempus ntur.

c quanta, eo recepto nuntio, vestram pertentabunt mentem gaudia, me Pater ! Sic vestri Pontificatus exantlatos, et qui supersunt adhuc, le parens optimus solatur labores ? sic vestra, quæ ipsius dona sunt, oronat ! Id mihi incumbebat, ut vestræ Sanctitati gratularer, Beatissime mul et ego qui tot inter defatigationes, ægritudines animi, et molestias tam, pastoralisque onere nimis obrutus propemodum sum et exhaustus, s vestros provolverer humillimis perardentibusque votis vestram bene- m Apostolicam efflagitarem. Si pro benignitate vestra eam mihi imper- quas vi clavium recludere poteris uberrimas gratias in meam exiguitatem iude me manent novæ vires, novaque laborum præmia.

ris benedictionibus et gratiis, Beatissime Pater, cupio accedant nonnullæ m reliquiæ et capsæ, ut et in nostra quæ prorsus indiget basilica eæ ;entur injuriæ apud Genevenses olim sanctis illatæ, ut et ille *Duliæ* ui tot probris et calumniis fuit impeditus, denuo apud nos exsplen-

ram et altera vice benedictionem, Beatissime Pater, supplex vestros es humillime deposco.

Sanctitatis vestræ,

Obedientissimus et addictissimus filius,

LA COSTE, olim theologiæ magister,
nunc parochus Genevensis.

LXIX.

Publicatio indulgentiæ plenariæ in forma Jubilæi.

Nos Joannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, S. R. E. presbyter cardinalis Caprara, Archiepiscopus Mediolanensis, episcopalis Ecclesiæ Æsinæ administrator, SS. DD. nostri Pii Papæ VII, et sanctæ Sedis Apostolicæ ad primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere Legatus.

Eximium illud ac singulare beneficium redditæ in Galliis Ecclesiæ pacis, restitutique publici catholicæ religionis cultus, quod miseratione et clementia Dei, primique hujus Reipublicæ Consulis sapientia ac studio fuit jam in florentissimam hanc nationem collatum, maxime postulabat, ut communi exsultatione, singularique grati animi sensu erga Deum misericordiarum Patrem celebraretur. Atque hoc quidem debito seipsum obstringi arbitratus est sanctissimus Dominus noster Pius Papa septimus, qui, cum pro imposita Apostolatui suo Ecclesiarum omnium sollicitudine, tum pro paterno illo, quo Galliarum populos amore complectitur, ad se quoque pertinere collatum in eos hujusmodi beneficium censuit. Quare ad has explendas partes, et ad impetrandum, ut in tanta re vota sua penitus explerentur, post nuntiatam initæ Conventionis publicationem in Gallia factam, solemnem gratiarum actionem, publicasque preces in urbe indixit, et Jubilæum promulgavit.

At quum æquum esset, ut in quos potissimum tanti beneficii utilitas fructusque manaret, eorum in primis innotescerent gratiarum actiones, propterea nobis e latere ejus proficiscentibus præcepit, ut, quo dignius Galliarum populi gratias Deo persolverent, cum primum fieri posset, Jubilæum nomine ejus, et auctoritate publicaremus. Nos itaque, mandata Pontificis expleturi, novis jam Galliarum præsulibus a primo Consule nominatis, et Apostolicæ Sedis auctoritate institutis Decretum nostrum indictionis Jubilæi dedimus, ab iis, cum opportunum ducerent, in suis diœcesibus publicandum.

Nos tamen jam tum sentiebamus, haud magna cum utilitate fidelium fieri posse hujusmodi publicationem, nisi diœceses antistitum studio ordinatæ, eaque fuissent constituta, quæ ad divinum cultum animarumque regimen pertinerent. Quod autem prævidebamus futurum, revera accidit, ut Jubilæi hujus publicatio ad hanc usque diem fuerit dilata.

At nunc cum Dei ope, primi Consulis protectione, præsulumque cura et labore singulæ diœceses sint constitutæ, non est cur diutius tam salutare bonum fidelibus Galliarum populis differri debeat.

Quare nos paternæ sanctissimi Domini nostri voluntati morem gerentes

bilæum iterum indicimus. Sanctitas sua de omnipotentis Dei ac Redemptoris ostri misericordia, et beatorum Apostolorum ejus Petri et Pauli precibus et ictoritate confisus, omnibus et singulis Christifidelibus in universa Galliarum epublica degentibus, ritè dispositis, qui intra spatium dierum triginta, a die iblicationis in singulis locis faciendæ, publicam Ecclesiam a singulis Arhiepiscopis et Episcopis designandam devote visitaverint, in eaque pro tam iagno beneficio, quod supra memoratum est, omnipotenti Deo gratias egerint, t pro exaltatione S. Matris Ecclesiæ, pro felici statu Sanctitatis suæ, pro Conulum, magistratuum omnium totiusque Reipublicæ felicitate, obtinendaque ace pias ad Deum preces effuderint, aliaque opera impleverint ipsorum antititum arbitrio præscribenda, plenariam omnium peccatorum indulgentiam et emissionem, sicut anno Jubilæi concedi solet, et in forma Ecclesiæ consueta iisericorditer elargitur.

Senes verò, infirmi, vel alio rationabili impedimento detenti qui injunctis recibus vacare in Ecclesiis non poterunt, ut in propriis Oratoriis, vel doiibus, de parochi sui judicio, eas perficere, et, cæteris adimpletis, similem idulgentiam consequi valeant, eadem Sanctitas sua benigne indulget.

Singulorum autem antistitum pastoralis sollicitudinis erit Apostolicum hoc ecretum in suis respective diœcesibus publicare, ac ea præscribere, quibus hristifideles idonei reddantur ut uberrimos de thesauro Ecclesiæ fructus ileant percipere. Datum Parisiis ex ædibus nostræ residentiæ, die prima Noembris 1803.

J.-B. cardinalis Legatus.

J.-A. Sala, Apostolicæ legationis secretarius.

LXX.

A Son Eminence Monsieur le cardinal Consalvi.

Paris, le 13 Septembre 1803.

Monsieur le cardinal,

Je suis arrivé à Paris il y a trois jours avec le citoyen Artaud, tous les deux ı fort bonne santé.

Je n'ai point encore vu le premier Consul, et j'ai vu très-peu de monde à aris. Mon premier besoin était de me reposer.

J'ai été enchanté d'apprendre par une de vos lettres que le Saint-Père était lécidé *alla villeggiatura di Castel Gandolfo.* J'espère que Sa Sainteté s'en trouvera

bien. J'ai toujours cru que sa santé exigeait un tel voyage et changement d'air dans un pays enchanteur qui par lui-même réjouit et charme l'âme. La vie trop retirée, trop sédentaire, nuit insensiblement. Quelques dissipations sont nécessaires.

Le peuple français est heureux et content à un degré dont le Saint-Père serait très-satisfait, s'il pouvait entendre les bénédictions qu'on lui donne, ainsi qu'au premier Consul, pour le rétablissement de la religion. Les prêtres ne sont pas tous aussi contents : ils ne sont pas tous comme le Saint-Père uniquement animés pour le salut des âmes, en sorte que ce n'est pas assez pour eux que l'objet essentiel soit d'abord rempli, et cela ne suffit point avec des moyens honnêtes d'existence pour les rendre heureux; mais il est dans l'homme de souhaiter toujours quelque chose de mieux pour ses intérêts. Au fond tout va bien partout en France.

Je prie Votre Eminence d'agréer l'assurance de mon sincère et inviolable attachement.

CACAULT.

P. S. — M. l'abbé Tavernier, français, qui a été mon chapelain à Rome, est le plus honnête et le meilleur des hommes, et je l'aime de tout mon cœur. Je lui ai procuré une place à Saint-Louis, où il est logé et reçoit dix piastres par mois. Il est content de ce petit sort, mais dans sa communauté de prêtres il importe à sa tranquillité et à son bonheur qu'on sache qu'il est estimé et protégé.

Je lui écris de se présenter à Votre Eminence, et je vous demande de vouloir bien l'accueillir avec bonté, en l'assurant qu'en cas de besoin il pourrait recourir à votre protection. Je vous garantis que c'est un homme très-estimable, très-discret, incapable d'abuser de rien.

CACAULT.

Paris, le 15 Septembre 1803.

Monsieur le cardinal,

J'ai reçu la lettre de Votre Eminence, en date du 27 Août. Je connais la vérité des détails que vous m'expliquez, et je ferai ce que vous désirez, et de la manière que vous le souhaitez; mais le tout doit être jugé et bien éclairci par M. le cardinal Fesch, qui est à portée de tout vérifier, et auquel il appartient de rendre compte.

Wicar demande une lettre de recommandation pour le cardinal Spina, dont il ira faire le portrait à Gênes. C'est à Votre Eminence et non à moi qu'il doit s'adresser pour cette lettre de recommandation.

C'est ce soir que je dois voir pour la première fois le premier Consul.

Agréez mon hommage.

CACAULT.

Paris, le 21 Septembre 1803.

Monsieur le cardinal,

J'ai reçu la lettre que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire le 6 ce mois : elle m'a été envoyée par M. le cardinal-légat dont la bonne santé a fait le plus grand plaisir : il a meilleure couleur et paraît plus jeune que s de son départ de Rome.

Il est heureux qu'il continue à rester à Paris, car où trouver un homme i serve le Pape, la religion avec dignité, avec sagesse et avec les plus grandes nières dans la manière de se conduire? J'ai été enchanté de ce respectable rdinal rempli d'esprit et de prudence. C'est ici où l'on voit qu'il vaut eux et fait encore mieux que nous ne pouvions en juger à Rome. Il a ns sa conduite la juste mesure et un aplomb qui fixent la considération et respect.

Il n'y a pas encore eu, depuis mon arrivée à Paris, d'occasion de présenion au premier Consul, en sorte que je ne lui ai pas été présenté jusqu'à sent, quoique j'aie le plus vif désir de le voir pour le plaisir de le voir. Il tout entier aux préparatifs de guerre.

J'ai fait faire l'extirpation d'un petit mal que j'avais au nez : on m'assure 'en deux mois il sera parfaitement guéri.

J'avais prévu que le résultat de la procédure juste que vous avez fait faire à s intrigants, serait tel que vous me l'annoncez : c'est ce que M. le cardinal sch verra par les détails que vous lui communiquez. Au surplus, il faut ijours avoir l'œil très-attentif; car d'un jour à l'autre des projets d'intrigants i ne sont que des folies d'abord, pourraient bien prendre du corps et de la lité, si l'Angleterre leur envoyait de l'argent. Vous savez que mon attention ncipale tendait à découvrir le fait qu'on a lieu de soupçonner de la part des glais, ou de quelque ennemi secret.

J'imagine que le Saint-Père jouira bientôt du bon air de Castel-Gandolfo. suis persuadé que Sa Sainteté gagnera beaucoup à ce voyage pendant le is d'Octobre. Permettez-moi de vous prier de lui renouveler, dans toutes casions, les assurances de mon respect.

Votre Eminence ne peut douter de mes sentiments inviolables du plus fait attachement.

CACAULT.

P. S. — Ma demeure est rue du Théâtre Français, n° 15.

Paris, le 20 Octobre 1803.

Monsieur le cardinal,

J'ai reçu avec le plus grand plaisir la lettre que vous m'avez fait l'honneur e m'écrire le 5 de ce mois.

Ma santé est parfaitement rétablie. J'ai fait extirper par une opération le petit mal que j'avais au nez. Le nez est guéri : il n'y paraît plus rien.

Le premier Consul est toujours pour vous dans les sentiments qu'il vous a marqués lui-même dans la lettre que vous en avez reçue lorsque j'étais à Rome.

Il connaît le mérite du Saint-Père, qu'il révère et aime beaucoup, et il a pour Rome des sentiments d'affection particulière. Voilà ce que je puis vous assurer d'après un seul entretien sur cette matière, que j'ai eu avec le premier Consul que, d'ailleurs, je n'ai vu qu'au milieu de beaucoup de monde.

Le conseiller d'Etat Portalis est dans les sentiments les plus honnêtes : il a beaucoup d'esprit et de lumières ; ses intentions pour la religion, et ses moyens d'établir la paix et la concorde, sont véritablement excellents et respectables.

Ne vous laissez pas tromper à cet égard, c'est un ministre parfait ; il est toute la journée à son travail ; il a la patience de voir et d'écouter tous les ecclésiastiques avec une douceur conciliante. Il fait un bien considérable.

Il faut savoir se transporter en idée de Rome en France, et considérer les oppositions et les obstacles qu'il a fallu vaincre pour en venir où nous sommes. Il en existe encore que le temps dissipera, mais qu'on ne saurait détruire avec violence, et qu'il faut souffrir dans la vue et dans l'espérance d'un plus grand bien.

Vous pouvez assurer le Saint-Père que j'ai vérifié qu'il s'est fait depuis le Concordat plus de trois millions de legs pieux aux pauvres et aux hospices, et que tout s'établit à l'égard de la religion au mieux possible et dans le meilleur esprit, qui doit tendre toujours à des résultats certains, et non à gâter le plus grand ouvrage par trop d'opiniâtreté sur un ou deux points.

Le Pape est servi à merveille par M. le cardinal Caprara, aussi bien que le premier Consul par le citoyen Portalis.

M. le cardinal Fesch, qui a vu en France les difficultés qu'on a surmontées, est dans le vrai esprit qui convient au bien de la chose. Le Saint-Père doit avoir confiance dans ces dignes personnages et dans eux seuls, en méprisant les rapports passionnés de ceux qui ne voient qu'une petite portion de la chose qui, en grand, marche véritablement à merveille, et qui ne peut que gagner de plus en plus, si ceux qui sont à la tête continuent à s'entendre et à s'aider mutuellement.

La grande affaire de la guerre donne tant d'occupation nouvelle au premier Consul, qu'il ne saurait aujourd'hui accorder la même attention et autant de temps aux affaires d'un autre genre, par exemple à celle de Rome ; cela doit vous rendre d'autant plus attentif et soigneux à faire ce qui est dans ses vues et dans la vue du bien, pour qu'il ne naisse pas des difficultés qui le fâcheraient davantage à une époque où de nouvelles affaires l'arracheraient à la plus capitale.

Quant à mes intérêts, tout est conforme à ce que vous savez qui m'avait été écrit à Rome. Je suis à merveille en attendant le dernier accomplissement annoncé.

J'apprends avec grand plaisir que le séjour à Castel-Gandolfo fait du bien à Sa Sainteté.

J'ai trouvé aussi le premier Consul beaucoup mieux que quand je partis de Paris; il a pris un air de force robuste qu'il n'avait pas; il est, au milieu des plus grandes affaires, d'une vigueur et d'une gaîté dont j'ai été enchanté : qu'il continue à se bien porter ainsi que le Saint-Père. Le bonheur et la tranquillité dépendent d'eux.

Le cardinal Caprara est rajeuni; il est vermeil comme une rose.

Mon ami le chevalier Azara a perdu la santé, et je crains beaucoup qu'il ne puisse la recouvrer; je crains qu'il ne devienne hydropique; il est fort maigre et affaibli; ses jambes sont fort enflées; il a toujours sa vivacité d'esprit très-aimable.

M. Artaud se porte à merveille; il est fort bien traité ici.

Vous connaissez mon respect et mon attachement à la personne du Saint-Père. Vous connaissez aussi ma sincère amitié pour Votre Eminence.

CACAULT.

Paris, le 23 Novembre 1803.

Monsieur le cardinal,

J'ai reçu très-exactement vos deux lettres en date, l'une du 12 Octobre, et l'autre du 2 de ce mois.

J'attendais une réponse de Votre Eminence à ma dernière lettre pour lui écrire, et lui répondre tout à la fois à trois lettres; mais j'ai peur d'être taxé de négligence en différant davantage, et quoique je n'aie rien à vous marquer, il m'est trop précieux de cultiver votre amitié et d'entretenir votre correspondance, pour demeurer plus longtemps en retard.

Je vous répète que ce qui a rapport au Saint-Père est en très-bonnes mains à Paris, et que le bien qui devait naître du Concordat s'étend et s'établit parfaitement. Le cardinal-légat et le conseiller Portalis font l'un et l'autre ce qu'ils peuvent faire avec beaucoup d'habileté et dans des vues justes et sages.

J'ai appris que le Saint-Père avait prolongé un peu son séjour à Castel-Gandolfo, et que l'air et les promenades avaient fait du bien à Sa Sainteté. Je m'en réjouis de tout mon cœur. Je fais les vœux les plus sincères pour sa conservation et son bonheur. Vous savez combien je suis pénétré d'attachement et de vénération pour sa personne.

Je souhaiterais aussi pour votre santé que vous puissiez trouver moyen de vous décharger un peu, sur quelque homme de confiance, de l'excès de travail dont les détails sont accablants. Vous y gagneriez aussi une certaine liberté d'esprit pour la conduite des grandes affaires.

Je remercie Votre Eminence des sentiments qu'elle me témoigne. L'amitié qui nous a unis à Rome, dans une suite de circonstances où le même amour du

bien nous animait, est à jamais inaltérable, et un sentiment aussi vrai et aussi bien fondé est au-dessus de toutes les protestations.

Ma santé est parfaitement bonne et bien rétablie. Il ne reste pas la moindre apparence du petit mal qui m'a été enlevé par une opération, et j'ai tout lieu d'espérer que la guérison sera solide et sans retour; mais vous apprendrez un jour, qu'après 60 ans, ceux qui ne sont pas nés privilégiés, comme l'archevêque de Paris, ne parviennent à l'âge plus avancé qu'en payant tribut à la vieillesse qui accorde, pour compensation, des pensées et des sentiments sages et dégagés des passions.

Je vous remercie de ce que vous voulez bien me témoigner sur ce que j'ai été nommé membre de la Légion d'honneur. Le premier Consul ne m'a pas dit un mot sur mon sort ultérieur depuis que je suis à Paris, mais il me fait jouir de mon traitement entier, et il me traite en tout selon mon grade de ministre plénipotentiaire et avec une bonté toute particulière.

Il ne permet pas à ceux dont il est content de désirer de demander. Aussi je dors comme dans le sein de la Providence, dans la ferme confiance que j'ai en lui. Je vais, une fois dans quinze jours, lui rendre mes respects au milieu de tout le monde. J'emploie le reste de mon temps, à Paris, à acheter et à examiner de vieilles estampes.

Tout finira comme cela beaucoup mieux pour moi que si je prétendais ou demandais. Le premier Consul pense et décide pour tous, mais il le fait au moment qu'il juge à propos, et nulle puissance humaine, et encore moins l'intrigue, ne saurait parvenir à lui faire déclarer un moment plus tôt ou plus tard qu'en le faisant ce qu'il veut faire.

Je n'apprends des nouvelles de M. le cardinal Fesch que chez madame sa sœur, à laquelle il écrit; il aura bientôt le plaisir de voir madame sa nièce, et peut-être madame sa sœur. Permettez-moi de vous prier de lui faire agréer mes compliments. Il en use avec moi, à Rome, à la manière de Paris, où l'on est si dissipé ou si occupé qu'il ne vient guère à l'esprit d'écrire à ses amis.

Le premier Consul est revenu de sa tournée sur les côtes dans l'état de santé le plus brillant; il est un peu engraissé; le hâle et l'activité du voyage ont encore ajouté à l'air animé de sa physionomie qui ressemble aujourd'hui parfaitement à la sublime tête, ouvrage de Canova.

Le chevalier Azara est un peu mieux depuis huit ou dix jours. Il n'a jamais été malade à garder le lit, ni même la chambre; il n'a pas même de fièvre; mais ses jambes enflées, le manque d'appétit et un affaiblissement graduel et alarmant donnaient lieu de craindre. Aujourd'hui j'espère, non qu'il guérisse à son âge, mais que nous le conserverons.

Le cardinal Caprara se porte mieux que jamais; il est vermeil comme une rose.

Agréez, Monsieur le cardinal, les sentiments inviolables de mon parfait attachement, et faites-moi le plaisir de témoigner au Saint-Père combien je suis sensible à ses bontés, et pénétré de respect pour sa personne sacrée.

CACAULT.

LXXI.

Pius PP. VII.

Carissime in Christi Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Voi ɔtete conoscere quanto prezzo Noi mettiamo al possedere un nuovo pegno del ɔstro affetto per Noi nella persona della vostra Madre, dall' affrettarci a darvi ɔi stessi la grata notizia del di lei felice arrivo a Roma, e del buono stato di lute, in cui si trova. La nostra consolazione per la sua venuta presso di Noi ɔn può essere più piena.

I sentimenti e i riguardi, coi quali abbiamo accolta una persona, che tanto rettamente vi appartiene, voi potete misurarli da quelli, dai quali siamo aniati verso di Voi medesimo.

Non sappiamo dirvi abbastanza quanto siamo stati sodisfatti di lei nella ɔnversazione che abbiamo avuta seco. L' abbiamo trovata degna di essere la adre vostra.

Crediamo di dirvi tutto in due parole, allorchè vi diciamo, ch' essendo Essa ɔn Noi, potete far conto che sia con Voi medesimo.

La significazione che Voi ci date col tenere presso di Noi persone, che ınta relazione hanno con Voi, come la vostra Madre, Sorella e Zio, è da Noi alutata come merita, e ravvisiamo in Esse altrettante caparre di una preferenza, cui non possiamo essere più sensibili.

Noi non tralasciamo di pregare incessamente il Signore per la vostra conervazione e prosperità. Nella viva fiducia che i nostri fervidi voti sieno sauditi, restiamo dandovi con tutta la effusione del nostro cuore la Paterna ıpostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die tertia ıprilis 1804, Pontificatus nostri anno quinto.

LXXII.

Pius PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Dal Senatore Luciano Bonaparte Vostro Fratello ci è stata presentata la vostra lettera.

E inutile che vi diciamo con quale amorevole distinzione lo abbiamo accolto, e con qual singolar compiacenza abbiam rilevato la determinazione, in cui è di soggiornare qualche tempo in Roma. Egli è una persona che vi appartiene si strettamente, e tanto basta, perchè sia a Noi sommanente cara, e formi l' oggetto delle nostre cure e della nostra particolare affezione. Trattanto in pegno di quella particolarissima, che abbiamo per voi, vi diamo colla più grand' effusione dell' animo nostro l' Apostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 9 Maii 1804, Pontificatus nostri anno quinto.

LXXIII.

Venerabili Fratri Claudio Aloysio Episcopo Constantiensi.

Pius PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Omnem curam et animi angorem, quem pridem nobis attulerant scripta quædam tua, Venerabilis Frater, typis edita atque ad nos transmissa cum tuis litteris datis die 30 Septembris anni superioris, plane sustulerunt illi animi sensus, quos patefecisti dilecto filio nostro in Galliis cardinali Legato, et illa, quam in medium attulisti, explicatio, ac declaratio sententiarum, quas periculi plenas antea litteris consignaveras. Ita facto ipso ostendisti veritatem eorum, quæ antea scripseras, cum scilicet professus pollicitusque fueras tua omnia scripta Apostolicæ Sedis judicio fore subjecta, neque dubitamus, Venerabilis Frater, quin in posterum eadem mente, et in eodem proposito constanter sis futurus. Hinc uti nos mirum in modum gaudemus, et gratulamur tibi, quod ab hac tua Ecclesia et diœcesi omnem schismatis causam avertere potueris, in eaque pietatem, ac bonos mores redintegraveris, ita speramus hunc tibi creditum gregem nunquam in posterum a sana doctrina discessurum, atque in ea semper progressurum via, quam omnes tenere debent, ut ad beatum illum finem, ad quem cuncti homines tendunt pervenire possint. Interim, Venerabilis Frater, tibi ac tuo gregi benevolentiæ nostræ pignus Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum in arce Gandulphi Albanensis diœcesis sub annulo piscatoris die 17 Octobris 1804, Pontificatus nostri anno quinto.

LXXIV.

Note ministérielle de Consalvi à Cacault.

Des chambres du Quirinal, le 30 Novembre 1801.

Citoyen Ministre,

Le soussigné cardinal secrétaire d'Etat, chargé de faire connaître les inten-
ons de Sa Sainteté, relativement à une note à lui communiquée et contenant
s demandes du conseiller d'Etat Portalis, a l'honneur de vous exposer ce qui
iit, afin que vous vouliez bien le transmettre à cette personne respectable :

Le Saint-Père n'a rien de plus à cœur que la prompte et entière exécution
la convention signée à Paris le 15 juillet 1801.

Dans l'article 2 de cette convention, Sa Sainteté s'est engagée à faire, de
ncert avec le gouvernement français, une nouvelle circonscription des
ocèses de la France.

Le gouvernement français se plaint de ce que la bulle de cette circonscrip-
on n'arrive pas ; il fait observer que l'article 3 de la convention porte : « *Il n'est*
s besoin du consentement des évêques titulaires pour supprimer les anciens évêchés,
en ériger de nouveaux. La suppression des anciens évêchés et l'érection des
ouveaux *porte avec soi intrinsèquement la destitution* des titulaires qui les ont
ossédés, parce qu'un tel changement fait disparaître les diocèses dont ils étaient
rêques ».

Sa Sainteté fait observer que l'article 3 porte qu'on en viendra à cette
iesure, quand même les titulaires *se refuseraient* à ce sacrifice qui leur est
emandé par le Saint-Père.

Ce coup d'autorité du Saint-Siége est réservé par l'article 3 à ce cas (*s'ils se*
fusaient), parce que l'obstacle qu'un pareil refus mettrait au rétablissement de
religion, les constituerait coupables de l'avoir empêché, et donnerait lieu à
exercice de la suprême autorité apostolique.

Pour cette raison il parut nécessaire, quand on dressa le concordat, que
article 3 contînt ces paroles : *s'ils se refusaient*, et que la bulle concertée avec
gouvernement, contînt ces paroles : *et après avoir reçu leurs réponses*, (*cognita*
sponsione.)

Le désir qu'avait le Saint-Père de voir promptement exécuter le Concordat,
ui fit prescrire dans son bref d'exhortation aux évêques, le court espace de dix
urs pour faire leur réponse, et il leur signifia que, soit qu'ils la donnassent
vec les délais, soit qu'ils ne la donnassent pas, ils seraient réputés en avoir
onné une négative, et qu'alors Sa Sainteté se serait trouvée dans le cas de

faire d'elle-même ce qui aurait été nécessaire pour accomplir le rétablissement de la religion, comme on en était convenu dans l'article 3 du Concordat.

Le gouvernement se plaint de ce que le bref envoyé promptement par le moyen de Mgr l'archevêque de Corinthe, aux archevêques et évêques résidant en France et en Angleterre, n'a pas été reçu par les évêques réfugiés en Allemagne et en Espagne, et de ce que la transmission n'en a pas été faite par des courriers extraordinaires. La transmission faite si promptement aux évêques résidant en France et à Londres peut servir de preuve au gouvernement, de l'empressement qu'eut Sa Sainteté de tout accélérer.

Il ne pouvait envoyer le bref qui était une exécution du Concordat, avant les ratifications du premier Consul qui, à cette époque, *fit entendre qu'elle serait refusée,* si on n'accédait pas à quelques changements exigés dans des dépêches apportées par un courrier extraordinaire. Sa Sainteté voulut néanmoins profiter, pour les évêques résidant en France et à Londres (lesquels étaient sur la route), de la circonstance favorable de la présence de Mgr Spina sur les lieux où se devait faire la ratification ; il lui envoya donc les brefs pour les susdits évêques, afin qu'à peine la ratification signée, on abrégeât le temps et qu'on expédiât les différents brefs à leur adresse.

Mgr l'archevêque de Corinthe en envoya quelques exemplaires qui lui restaient, au nonce en Espagne, et le pria de les remettre aux évêques réfugiés dans ce royaume. Ce nonce le fit avant que l'ordre direct arrivât de Rome. Il l'a écrit lui-même au cardinal secrétaire d'Etat, en réponse à la lettre avec laquelle on lui fit passer les brefs, deux jours avant l'arrivée à Rome de la ratification du premier Consul. Ainsi, grâce à la diligence apportée par Mgr l'archevêque de Corinthe, la transmission du bref en Espagne a eu lieu *en même temps* que la transmission pour la France, l'Angleterre, et en cela il n'y a eu aucun retard.

A l'égard de l'Allemagne, lorsqu'on transmit en très-peu de jours tant de pièces qui concernaient des matières si graves, lorsqu'on envoya à Paris la ratification de Sa Sainteté, la bulle du Concordat, le bref pour les évêques titulaires, le bref à Mgr l'archevêque de Corinthe sur les constitutionnels, le bref pour les ecclésiastiques mariés ou qui avaient renoncé à leur état, et tant d'autres pièces (ce qui s'est expédié alors à la pleine satisfaction de la France), il ne vint pas à l'idée ni du soussigné, ni de vous-même, citoyen ministre, de transmettre à Paris les brefs pour les évêques réfugiés en Allemagne ; on les regarda comme trop éloignés, on ne pensa qu'à ceux de France et à ceux d'Angleterre, rapprochés par la route de Calais.

Si la chose fût venue en pensée, il est évident qu'on eût adressé par la même occasion les brefs destinés pour l'Allemagne.

La ratification du premier Consul arriva à Rome le 23 Septembre. Aussi fit-on sur-le-champ, vous le savez bien, la prompte expédition de tous les brefs. Cela est attesté par les registres de la secrétairerie d'Etat. Si on n'expédia pas un courrier extraordinaire, ce fut à cause de la circonstance du courrier ordinaire à cette époque : il résultait de cela une petite différence.

Il fut ordonné aux deux nonces qui sont en Allemagne, d'expédier ces brefs par des courriers extraordinaires, aux évêques dispersés dans les divers Etats Allemands. On ignorait à Rome le lieu de leur demeure. Il était impossible de leur expédier d'ici des courriers directs. Une autre raison empêcha Sa Sainteté de transmettre les brefs avant que la réponse de Paris fût arrivée. Elle désirait savoir s'ils avaient été approuvés par le premier Consul, et voulait s'en assurer, avant de les publier.

Quel intérêt pouvait-on avoir à retarder l'exécution d'une convention qui porte avec soi le grand rétablissement de la religion en France, d'une convention que Sa Sainteté a approuvée avec tant d'empressement? Le Saint-Père, en hâtant ce rétablissement, remplissait les devoirs sacrés de son ministère, et suivait l'inclination de son cœur.

Sa Sainteté a reçu jusqu'ici les réponses de vingt-sept évêques. Elles sont conformes à ses désirs. Ils ont résigné librement leurs diocèses. Sa Sainteté est prévenue qu'elle en recevra d'autres encore. Les évêques résidant à Londres se sont tous refusés, excepté cinq. Les réponses des autres ne sont pas arrivées, et on ne sait pas si, dans leur dispersion actuelle, tous ont reçu le bref, quoiqu'on sache que la transmission a eu lieu. On n'a pas la réponse des autres évêques auxquels, par un bref transmis en même temps que celui qui est relatif aux démissions, on a dû demander le consentement pour le démembrement de leur église et de leur diocèse, qui sont incorporés dans la nouvelle circonscription des diocèses de la France.

Les règles de l'Eglise et l'usage constant du Saint-Siége apostolique dans ces circonstances, exigeaient que Sa Sainteté attendît les réponses aux brefs transmis. Cet égard est exigé encore dans l'intérêt du corps nombreux et respectable des titulaires français. Cela ôte d'ailleurs tout prétexte de plainte à un grand nombre d'entre eux, frappés du coup inattendu de la demande de leur démission.

Il serait utile, pour l'exécution pacifique du Concordat, qu'ils ne vinssent pas se plaindre de n'avoir pas même été entendus, puisqu'ils s'offensent tant de n'avoir pas été entendus auparavant, et réclament contre la *briéveté du temps assigné* de dix jours, qu'ils appellent *indiscret et excessif*. Mais dans une affaire de cette importance, et dans l'état actuel et extraordinaire des choses, dans des circonstances si impérieuses, Sa Sainteté ne veut voir que la religion elle-même, et s'apprête à passer sur toutes les règles canoniques, *sauf le dogme*. Sa Sainteté veut faire en cette circonstance extraordinaire, *tout ce qui ne lui est pas impossible.*

En conséquence, quoique procéder à la destitution de toute juridiction des titulaires (ce qui est nécessairement une suite d'une suppression d'anciens siéges et d'une création de nouveaux); quoique procéder au démembrement de diocèses qui, appartenant à d'autres évêques, seront compris dans la nouvelle circonscription; *quoique cette action soit un pas si fort, surtout faite sans le consentement ou l'interpellation des évêques; quoiqu'il n'y en ait aucun exemple dans les dix-huit siècles de l'Eglise,* Sa Sainteté s'est déterminée, pour obtenir le rétablissement de la religion en France, et témoigner au premier Consul sa condescendance

en tout ce qui ne lui est pas impossible, à envoyer, comme elle le fait, sa bulle concernant la nouvelle circonscription des diocèses français, telle qu'elle lui est demandée.

Indépendamment de cette demande, le gouvernement en adresse une seconde, comme l'annoncent la note de M. le conseiller Portalis, et la lettre du cardinal-légat qui marque les intentions qu'on lui a manifestées dans une audience du premier Consul.

En nommant aux nouveaux diocèses, après l'arrivée de la bulle de la circonscription, il veut que les sujets nommés soient *immédiatement* institués au nom du Saint-Siége, et prennent le gouvernement de leurs églises.

A cet effet on a demandé à Son Eminence, dans le quatrième article du mémoire présenté, conformément aux ordres du premier Consul, par M. l'abbé Bernier, si Son Eminence était autorisée à conférer dans le moment la juridiction aux nouveaux évêques nommés, de manière qu'on pût les consacrer le plus tôt possible, après leur nomination.

Le Pape seul, suivant la discipline établie depuis tant de siècles, doit donner aux évêques l'institution canonique ; il n'est pas d'usage que le Pape commette à d'autres l'exercice d'un droit considérable. *Cela s'est toujours fait ainsi*, et directement par le Saint-Siége.

On a constamment suivi les formes accoutumées et nécessaires pour connaître l'aptitude des sujets. On faisait dresser par les légats et par les nonces le procès d'information ordinaire ; ils les adressaient à Sa Sainteté ; on procédait à l'institution des sujets nommés, en plein consistoire ; successivement on expédiait les bulles.

L'article 4 de la convention a expressément confirmé ce droit ; il dit : « Sa Sainteté conférera l'institution canonique, selon les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement ».

Ces formes étaient celles qui sont précitées : on les lit dans le Concordat entre Léon X et François Ier.

Nonobstant tout ceci, Sa Sainteté, ferme dans le projet de faire, en ce cas extraordinaire, pour assurer l'avantage de la religion et pour être agréable au premier Consul, *tout ce qui ne lui est pas impossible*, s'est déterminée à transgresser des règles si universellement prescrites, ainsi que l'usage constant de l'Eglise et la convention elle-même qui a été signée avec le gouvernement français.

Sa Sainteté envoie un bref au cardinal-légat, et l'autorise, lorsque la nomination du premier Consul aura été terminée, et lorsqu'il aura fait dresser les actes accoutumés dans une forme sommaire pour plus de célérité, enfin lorsqu'il se sera assuré lui-même de l'aptitude des sujets, à les instituer sur-le-champ au nom de Sa Sainteté, et à leur conférer par le moyen de lettres patentes la juridiction canonique, d'autorité de Sa Sainteté. Ils pourront donc sur-le-champ être consacrés, et aller vaquer à la direction de leurs églises. Ensuite, dans un terme de six mois, ils recevront les bulles du Saint-Siége. Sa Sainteté annoncera leur nomination dans un consistoire selon le style, et fera part de l'institution

ui leur aura été conférée, en cas extraordinaire, par le cardinal-légat, au nom e Sa Sainteté.

Sa Sainteté aurait voulu pouvoir également satisfaire le premier Consul, omme dans lesdites demandes ci-dessus, relativement à la nomination de uinze des évêques constitutionnels auxquels le Saint-Père devrait ensuite onférer l'institution canonique; mais le soussigné a ordre de déclarer que, ans les termes dans lesquels s'expriment la note de M. le conseiller Portalis et s dépêches de Son Eminence, la chose est intrinsèquement impossible; elle lesse *la substance du dépôt de la foi*, et il se trouve d'ailleurs des obstacles insurontables dans la conscience du Saint-Père et dans les obligations de son postolat.

Sa Sainteté dit que ce *dépôt sacré* lui ayant été transmis intact des mains de es prédécesseurs, elle le veut remettre pur et intact à ses successeurs, comme porte le devoir de la *primauté* de l'Eglise universelle que Dieu lui a confiée.

La cause des évêques constitutionnels se trouve déjà décidée par le Siége postolique, dans le bref dogmatique de Pie VI, qui commence ainsi : *Charitas;* ette définition dogmatique ne peut être réformée. Sa Sainteté peut mitiger les eines qui y sont infligées auxdits évêques; mais le jugement de son prédécesseur en matière de foi est irréfragable.

Le monde catholique et tout le corps épiscopal ont reçu et respecté ce jugement du Saint-Siége. Cela est connu jusqu'à l'évidence.

La Constitution civile du clergé a été condamnée par le même jugement dogmatique de Pie VI, comme contenant des erreurs contre *le dépôt de la foi.*

Les évêques constitutionnels ont adhéré à cette constitution avec serment. C'est en vertu de cette constitution qu'ils ont été élus, et qu'ils ont occupé illégitimement les siéges épiscopaux.

Tant que les évêques constitutionnels ne reconnaissent pas leur illégitimité, expressément déclarée dans le susdit jugement dogmatique, le Saint-Père dit qu'ils le placent eux-mêmes dans l'impossibilité de les admettre à sa communion, et bien plus de les instituer pasteurs du troupeau auquel ils ont donné le scandale qui a motivé un tel *jugement définitif de l'Eglise.*

Les évêques constitutionnels, loin d'avouer leur illégitimité, se sont ouvertement considérés, dans les formules de leur démission, comme *légitimes;* quelques-uns d'entre eux sont arrivés à dire qu'ils étaient montés sur leur siége, *sans aucune opposition canonique,* ce qui est de même que heurter de front le jugement contraire dogmatique prononcé sur cela par le Saint-Siége, et accepté de tout le catholicisme.

A ce sujet, Sa Sainteté observe qu'ils se contredisent ouvertement dans ce que porte leur formule, alors qu'ils reconnaissent le souverain Pontife pour centre de l'unité de l'Eglise catholique ; mais effectivement ils s'en séparent, en se refusant à ce qui a été ordonné et prescrit par le Saint-Siége.

Sa Sainteté observe que, comme son prédécesseur se trouva dans l'impossibilité d'adhérer à la demande qu'on lui fit (le gouvernement français s'en désista ensuite lui-même) de retirer les brefs de condamnation précités, elle se

trouve également dans l'impossibilité d'admettre à sa communion et de revêtir de l'institution canonique les constitutionnels qui, contre la décision dogmatique contenue dans lesdits brefs, persistent à soutenir l'erreur qu'on a condamnée chez eux, refusent de reconnaître leur illégitimité, d'adhérer et de se soumettre au jugement prononcé par le Saint-Siége.

Il est évident, dit le Saint-Père, que si cela se faisait autrement, il révoquerait par le fait ce qui est contenu dans ces brefs, *ce que son prédécesseur n'a pu faire lui-même.*

La déclaration qu'ils ont publiée dans certaines lettres, de professer la même foi que les Apôtres, n'est pas suffisante aux yeux de Sa Sainteté.

La foi des Apôtres a été et a dû être la foi de saint Pierre. Les Apôtres eux-mêmes l'ont reconnu pour chef de l'Eglise. Lorsque les évêques constitutionnels ne se conforment pas, mais au contraire s'opposent aux jugements du Pontife romain, successeur de saint Pierre, lequel successeur a la même foi que saint Pierre, le même magistère de la doctrine, il ne se vérifie pas en substance que leur foi soit la foi des Apôtres.

Beaucoup de schismatiques et d'hérétiques, en persistant dans leurs erreurs, ont dit qu'ils avaient la foi des Apôtres, mais l'Eglise ne l'a pas cru pour cela.

Sa Sainteté, dans son bref adressé à Mgr l'archevêque de Corinthe, a mitigé, tant que son autorité le lui a permis, ce que le Saint-Siége apostolique a cru devoir exiger des évêques constitutionnels. Ce bref ne parle pas de peines. Il ne leur impose aucune satisfaction, il exige seulement qu'ils donnent une explication générique, et *qu'ils adhèrent et se soumettent aux jugements émanés du Saint-Siége sur les affaires Ecclésiastiques de France.*

Ces expressions comprennent de la manière la plus douce la reconnaissance de leur illégitimité, et des erreurs de la Constitution civile du clergé à laquelle ils ont juré d'*adhérer*; toutes choses condamnées par le jugement dogmatique du Saint-Siége, et c'est le moins que puisse faire Sa Sainteté, pour sauver la substance de ce jugement qu'elle n'a pas l'autorité de changer. En agissant ainsi, Sa Sainteté s'est prêtée, au dernier degré possible, aux vues du gouvernement, elle n'exige pas des évêques une rétractation solennelle, comme l'avait demandée le bref *Charitas* de son prédécesseur.

Sa Sainteté a eu la satisfaction de voir que le gouvernement à qui a été montré le bref à Mgr l'archevêque de Corinthe et contenant ces mesures, s'en est pleinement déclaré satisfait.

Les évêques constitutionnels ont refusé de s'y soumettre ; loin d'adopter la formule qui leur était proposée par le Saint-Père, ils ont fait usage d'autres formules, et ces formules, comme on l'a dit, confirment et soutiennent leur erreur.

Dans cet état de choses, le devoir de l'apostolat, la substance de la foi, et non un sentiment d'orgueil, sentiment étranger au cœur de Sa Sainteté, l'empêchent d'être satisfaite des formules précitées. Sa Sainteté a prouvé avec éclat qu'elle n'avait aucun sentiment d'orgueil. Elle a été elle-même au-devant des évêques constitutionnels, les a invités la première à se réunir, à *déposer l'erreur,*

en obéissant aux brefs que Mgr Spina leur a communiqués. Sa Sainteté agissait ainsi à une époque à laquelle la conduite tenue par les évêques constitutionnels *dans le prétendu Concile national contre le Saint-Siége*, pouvait plus que jamais l'engager à s'en abstenir.

Sa Sainteté est prête à en donner encore une nouvelle preuve, en serrant sur son sein, en admettant à sa communion, en instituant même ceux d'entre eux qui seront nommés par le premier Consul, pourvu qu'ils remplissent ce qui est prescrit dans le bref, et dans l'instruction en même temps envoyée au cardinal-légat. Elle a été nécessitée par le fait de leur nouvelle persistance dans l'erreur après avoir connu les brefs. Cette erreur est consignée dans leurs formules de démission, connues actuellement de tout le catholicisme, parce qu'on les a imprimées dans les feuilles publiques.

Il s'agit de matières de foi. Sa Sainteté observe que, selon les règles de la foi, il lui appartient à elle et non à aucun autre, de juger ce que les évêques constitutionnels ont fait relativement auxdites formules, en prononçant la profession de foi et le serment, et de leur confier l'institution, s'ils sont nommés. Sa Sainteté est assurée que la religion du premier Consul approuvera ce jugement.

Les règles et la pratique constante de l'Eglise ont toujours voulu que jamais on ne reçût dans son sein, et encore moins que l'on donnât pour pasteurs, ceux qui ont quitté quelque hérésie ou quelque schisme, à moins qu'ils n'aient avoué expressément qu'ils condamnent *particulièrement* leurs erreurs.

Sa Sainteté s'est avancée jusqu'au dernier degré accessible, en proposant aux constitutionnels une formule qui condamne l'erreur implicitement, les faisant adhérer au jugement du Saint-Siége qui a condamné cette erreur. Eux, au contraire, ont de nouveau professé leur erreur dans leur formule. On l'a dit ci-dessus.

Sa Sainteté observe que la profession de foi de Pie IV et le serment suffisent pour ceux qui ne sont pas suspects d'adhérer à quelque erreur dans la foi, lorsque la présomption est en leur faveur : mais quand on a professé l'erreur, l'Eglise a demandé une profession particulière explicite.

Sa Sainteté ne peut altérer la substance de cette règle ; elle l'a réduite à la formule la plus douce possible, en exigeant génériquement la soumission précitée.

Il se joint à cela un fait très-important. Les évêques constitutionnels ont prononcé la profession de foi de Pie IV, lorsqu'ils ont tenu leurs prétendus Conciles nationaux. Ils professaient en même temps leur erreur, et ils continuent à la professer, en soutenant leur légitimité, la non-canonicité de l'opposition du Saint-Siége, dans les formules de leurs démissions ci-dessus citées.

Sa Sainteté ne pense pas qu'il y ait rien d'humiliant pour eux à déclarer qu'ils *adhérent et se soumettent au jugement du Saint-Siége sur les affaires Ecclésiastiques de France*. S'ils reconnaissent Sa Sainteté pour chef et centre de l'unité, il n'est pas humiliant pour des évêques de se soumettre à ses jugements. Ces

propres paroles ont été proposées par le Saint-Père, comme ne contenant aucune humiliation. Le gouvernement français lui-même l'a pensé ainsi.

Le Saint-Père ajoute que confesser sa propre erreur, est un acte d'humilité qui annonce une âme grande et vertueuse; que cela n'a rien d'humiliant, surtout pour des évêques, et leur acquerra au contraire une gloire immortelle devant Dieu et devant les hommes.

Les catholiques qui forment la majorité de la France, accoutumés à regarder les constitutionnels comme des schismatiques, ne leur accorderont leur estime que quand ils les verront renoncer à l'erreur. On connaît assez tout ce que le célèbre Fénelon recueillit d'estime à la suite d'un acte semblable. Le Pape demande bien moins aux évêques constitutionnels.

Lorsqu'ils se démettent de leur siége, lorsqu'ils sollicitent des bulles pour leur institution, il faudrait qu'ils se démissent en reconnaissant qu'ils l'ont occupé illégitimement, et qu'ils demandassent l'institution, en reconnaissant, par principe, que cela doit se faire.

Mais, en se démettant, ils se reconnaissent comme légitimes; en demanдant l'institution, ils déclarent adhérer à la convention pactifiée (*pattuita*) entre le Saint-Père et la France. Cette convention ne renferme pas tous les principes contraires à leur erreur, parce qu'il n'en est pas fait mention, et ce qu'elle renferme peut s'entendre comme chose convenue *par le pacte.*

Quoique la Constitution civile du clergé n'ait pas été l'ouvrage des ecclésiastiques, Sa Sainteté observe que du moment où elle était contraire à la religion catholique, comme le Saint-Siége l'a dogmatiquement défini, les évêques constitutionnels n'ont pu y adhérer, et encore moins persister dans l'erreur après le jugement émané. Il est vrai que d'un côté ils obéirent à la loi; mais malheureusement cette loi, qui n'a pas fait partie de la constitution du gouvernement français, se trouva en opposition avec la religion catholique: ils sont dans l'obligation d'adhérer et de se soumettre au jugement du Saint-Siége. Sans entrer dans le civil, il a condamné seulement l'erreur relativement à la foi dont on s'éloignait.

On craint qu'en exigeant une telle soumission des constitutionnels, il ne se réveille quelque dissension entre le sacerdoce et l'empire, et que cela ne compromette la dignité de la nation; mais qu'on fasse la réflexion, que dans la circonstance présente le gouvernement a été pleinement satisfait du bref de Sa Sainteté.

On finit sans recourir à ce que dans une telle conjoncture a écrit un célèbre auteur français, Bossuet, (*Sent. de Cogit. priv.* édition de Liége, pag. 143.) Il s'exprime ainsi :

« Aucune raison ne peut engager l'Eglise romaine contre les institutions de ses pères, à recevoir dans son sein une autre église, si cette église n'a auparavant donné caution de sa foi ».

Sa Sainteté désire très-ardemment la paix : elle reconnaît (le gouvernement français qui mérite tant d'éloges à cet égard l'a également reconnu dans sa sagesse) que la paix ne peut être ni sincère ni stable, si elle n'a pour fondement

a religion. Or, on n'atteindrait pas son rétablissement qui doit assurer la paix, i en rétablissant la religion on agissait en opposition directe à ses lois. Alors es discussions et les discordes religieuses éloigneront encore la paix si dé-irée.

Précisément pour cela, Sa Sainteté propose des moyens par lesquels, en oulant nommer des évêques constitutionnels, la chose se fera sans qu'on altère es règles de la religion, et on ne manquera pas le but qu'on se propose.

On a lu dans la note du conseiller Portalis, que le Pape est *collateur forcé*.

Pour entendre le sens de ces expressions, il suffit de faire deux courtes bservations.

Le Concordat de Léon X et de François Ier, auquel se reporte l'article 4 de a convention, où il est dit que tout se fera suivant les formes établies avant le hangement de gouvernement, admet évidemment chez le Pape la liberté de efuser l'institution dans quelques cas. Il suffit de lire le titre 3.

Des exemples sous Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII prouvent a même chose. Les bulles d'institution furent refusées par Innocent XI et lexandre VIII, à différents ecclésiastiques qui avaient eu part à la déclaration le l'Assemblée du clergé en 1682; Innocent XII n'accorda les bulles qu'après u'ils eurent déclaré dans leurs lettres écrites au Pape, qu'ils tenaient pour non lécrété ce qui avait pu être décrété par ces assemblées contre la puissance ontificale.

On peut voir la différence qui existe entre cette déclaration et la déclaration énérale si douce, que Sa Sainteté demande aux constitutionnels.

A l'égard des autres Etats où le gouvernement nomme, le Pape est en plein lroit et possession de ne pas donner l'institution aux sujets nommés, s'ils en taient indignes.

La seconde réflexion est que la qualité de *collateur forcé* s'entend ainsi :

Sa Sainteté ne peut refuser l'institution aux *nommés*, quand ils ne sont pas idignes de l'épiscopat.

La chose est évidente par elle-même : il suffit d'observer comment s'ex-rime le Concile général de Trente, relativement à l'élection de tous les êques, en tant qu'ils ne le soient encore que de nomination des gouver-ements. Il s'adresse au souverain Pontife. S. 6 *de Ref.* chap. 1er, et S. 84, iap. 1er.

On voit que le Pape doit, selon les décrets du Concile général, juger de ptitude des personnes; il n'est donc pas dans ce cas un *collateur forcé*.

Quand il s'agit du salut des âmes, le Pape ne peut être contraint à colla-on, s'il y avait du danger pour elles. Le Concile dit à la fin que Dieu lui mandera le sang des ouailles qu'il aura confiées à d'indignes pasteurs.

Il est vrai qu'il n'est pas ce que serait un casuiste dans le tribunal de péni-nce, et qu'il n'est juge que de la capacité apparente du *nommé*.

Mais, encore pour cela, Sa Sainteté ne peut pas instituer ceux qui, à l'exté-eur, sont reconnus indignes de l'épiscopat, pour leur conduite extérieure, mme il arrive dans le cas présent.

Il est vrai (le conseiller Portalis le dit fort bien), il ne s'agit pas à présent de faire des conventions nouvelles et de négocier, il s'agit d'exécuter franchement une convention ratifiée.

Il est également vrai que dans la convention, il n'est point parlé des constitutionnels; au contraire, il fut établi dès le principe, qu'on ne ferait aucune mention d'eux : cela est si constant que comme il se trouvait sur un des projets présentés à Mgr l'archevêque de Corinthe, un article qui les regardait (ce projet fut le second), l'article fut aussitôt rejeté, et il ne parut plus dans les projets ultérieurs.

Tels sont les sentiments bien déterminés que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de vous faire connaître, citoyen ministre, en réponse à la note du conseiller Portalis. Sa Sainteté est pleine de confiance dans la religion, la justice et les lumières du premier Consul, ainsi que dans celles de M. le conseiller, et elle se tient assurée que sa prompte déférence aux deux objets énoncés (la demande de l'institution des sujets nommés, et la demande de la bulle de circonscription), objets dans lesquels Sa Sainteté a passé par-dessus toutes les règles par un acte sans exemple dans toute l'histoire de l'Eglise, ne pourra néanmoins devenir sa règle de conduite pour la nomination des évêques constitutionnels.

On se convaincra de l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le Saint-Père de les instituer, les choses étant dans l'état où elles sont; il se réfère en même temps aux instructions qu'il envoie à cet égard au cardinal-légat.

Le soussigné cardinal secrétaire d'Etat vous prie, citoyen ministre, d'agréer les assurances de ses sentiments de considération la plus distinguée.

H. card. CONSALVI.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

TOME IIe

Concordat italien de 1803
et Sacre de 1804

I.

Bref de Pie VII au premier Consul.

Pius PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, Salutem et Apostolicam benedictionem. ci riescono sempre grate le nostre lettere, che risguardiamo come una testionianza della Vostra affezione verso di Noi, vi è facile il comprendere, o arissimo in Cristo Figlio Nostro, che gratissimo ha dovuto riuscirci l'annunzio ne leggiamo in quella recataci dal Vostro ajutante di campo, in cui ci partepate, che nell' avere regolati in Lione gli affari della Republica Italica, la eligione Cattolica Apostolica Romana è stata solennemente dichiarata nel rimo articolo la Religione dello Stato. Niente di meno dovevano da Voi riproettercі, conoscendo le disposizioni del Vostro cuore e l'impegno con cui romovete gli interessi della Cattolica Religione, e la vera felicità dei popoli, ne hanno la sorte di professarla.

Abbiamo rilevato ancora con la più grande compiacenza i vantaggi, che gli fari della Religione hanno colà riportato per opera Vostra in confronto della enosa situazione, in cui vi si trovavano ridotti. Noi ve ne rendiamo le più vive razie, e ve le rendiamo pur anche per quelle lusinghiere speranze, che i escovi radunati in Lione ci scrivono, che Voi avete loro date di maggiori intaggi in seguito per la Religione medesima. Questa Vostra disposizione ci

rassicura. Tutto speriamo da Voi, e punto ne dubitiamo, che Voi vorrete che il gaudio Nostro sia pieno, e che nel rendere vi sempre più benemerito di questa sanctissima Religione, di cui siete si valido protettore ed appoggio, assicurerete che essa essendo stata fin ad ora la sola religione di tutti i popoli della Italia, sia per mantenersi tale anche in appresso in quei stati alla Vostra Presidenza soggesti, e che la sistemazione delle cose Ecclesiastiche non vi sia difforme dalle leggi santissime della Chiesa stabilite.

Per corrispondere pienamente al desiderio che ci manifestate di farvi conoscere la Nostra soddisfazione relativamente a tutte le misure prese sopra le cose Ecclesiastiche in Italia, Noi crediamo, anzichè trattenervi lungamente con questa Nostra lettera di aprirvi tutto il nostro cuore per mezzo del Nostro Cardinal Legato, a cui facciamo conoscere più in dettaglio quali cose ci restano ancora da implorare dalla Vostra protezione in favore della Religione, quali da supplicarvi che sieno in qualche maniera modificate. Egli potrà con tutta facilità esporvele, e Noi vi preghiamo di esser persuaso, che la Nostra fiducia in Voi non ha limiti.

Noi gli commettiamo ancora, aderendo alla dimanda che ci fate, di concertare con voi il regolamento dei beni e dei limiti delle diocesi, e di farci in seguito conoscere sù tali oggetti i vostri desiderj, pronti sempre a prestarci, per quanto Ci è possibile, alla vostra soddisfazione. Noi ci consoliamo della massima che ci esternate, di voler combinare il meno che sia possibile ciò che esiste, facendovi ancora osservare, che specialmente rapporto alle diocesi, queste si trovano tutte piene e regolarmente sistemate.

Noi vi abbiamo già fatto conoscere per mezzo della risposta data a questo vostro ministro presso di Noi residente, (di cui godiamo potervi sempre ripetere la nostra più piena soddisfazione), la disposizione in cui siamo d'accordare al Cardinal Caprara il medesimo titolo e le necessarie facoltà, che potranno accorrere per i bisogni del Clero della Republica Italica, come ne rivestito in Francia, secondando anche in ciò vostri desiderj.

Abbiamo ricevuto la nomina, che ci avete inviata di M[gr] Codronchi al cappello Cardinalizio. Esprimendovi Voi nella suddetta nomina, che la fate per la occasione di riempire in favore delle nazioni cattoliche; posti vacanti nel collegio de' Cardinali, ci fate credere che intendiate diporre in esemzione l'articolo del Concordato della nomina in qualità di Primo Console. Noi la realizzeremo prontamente, subito che il numero dei vacanti capelli necessarj a tale promozione in favore delle medesime sarà completo. Che se per avventura non si opponessimo al vero in tale intelligenza non per questo ci tratteremo dal soddisfare i Vostri sempre a Noi grati desidirj, e decoremo M[gr] Codronchi del cappello Cardinalizio nella maniera che distintamente potrà spiegarvi il nostro Cardinal Legato, espertissimo delle leggi ed usi relativi a questi oggetti.

Ci protestiamo riconoscenti all' obligante desiderio, che Voi ci esternate, perchè Noi conserviamo la direzione dell' antica Nostra diocesi d'Imola. Questo stesso desiderio Vostro ci è di un grato impulso a continuare a conservarla, come facciamo. Voi stesso però comprendete, che la residenza del pastore

oppo necessaria alla Chiesa che governa, e le cure della Chiesa Universale, le ali non possono non toglierci molto tempo, che pur vorressimo consecrare a particolar cura di quella gregorgia, com' è dovere, esiggono che non dobmo troppo lungamente ritenere una tale direzione.

Noi trasferiremo alla Chiesa di Milano il nostro Cardinal Legato da quella Iesi, in seguito della nomina che voi ci avete inviata; e a tale effetto abbiamo ordinato, che siano compilati gli atti necessarj per la promulgazione nel ncordato secondo le regole consuete.

Quanto alle nomine da Voi fatte di M[gr] Codronchi alla chiesa di Bologna e di Opizzoni a quella di Ravenna, Noivi parleremo, o Carissimo Figlio Nostro, tali oggetti con quella paterna confidenza, che ci ispira il nostro amore rso di Voi, e con quella piena fiducia che ci viene dalla giusta opinione che biamo di Voi medesimo.

Noi non facciamo difficoltà di compiacervi rapporto alla promozione dei le sopradetti soggetti; ma rapporto al promoverli come nominati, Noi non ossiamo non esporvi due considerazioni.

Se Noi ammettessimo le nomine a quelle chiese, alle quali il Governo rima nominava, Ci trovaressimo nella necessità di ammettere le nomine altresi a qualunque altra chiesa vescovile situata negli attuali dominj particolari di qualunque altro governo in Italia, e quindi saressimo in contradizione con quello che abbiamo pratticato anche recentemente con la Maestà dell' Imperatore, a cui nell' ammetter la nomina quelle Chiese, alle quali nominava l'antecedente Governo della Republica di Venezia, non abbiamo però aderito per la nomina alla chiesa, che era libera della S. Sede, ed abbiamo anzi effettivamente provedute Noi stessi di nuovi pastori le chiese di Lesina, Ossaro e Cattaro, che pur sotto la Republica veneta erano della nomina del Romano Pontefice. Noi siamo persuasi che la vostra rettitudine non sarà per permettere di vederci costretti a simili generali concessioni, nè ad essere in contradizione col recenti Nostri fatti che vi abbiamo accennati.

Ma un' altra ragione anche più Nostra propria Noi esponiamo con tutta quella franchezza e fiducia, che Voi ci ispirate, non solamente per mezzo de' nostri successivi Rappresentanti, ma Noi medesimi con lettera scrittavi di nostra mano il 24 Ottobre 1801 vi abbiamo fatto conoscere la fiducia in cui siamo, che emulando Voi la gloria e le beneficenze degli antichi Reggitori della Francia, de' quali è in tanta benedizione la memoria, sarete per darci una gran riprova del vostro amore per questa S. Sede, e per la Nostra stessa Persona, con restituire alla Romana Chiesa le tre Provincie delle Legazioni, che le passate vicende le han fatto perdere. Riportandoci Noi a ciò che sù tal proposito vi esponessimo in dettaglio in quella nostra lettera, nel mentre che aspettiamo il propizio tempo, in cui la suddetta restituzione da Noi implorata dal vostro magnanimo e savio e giusto animo venga effettuata con un nuovo lustro alla vostra gloria, e con un troppo necessario provedimento al bisogno di questa S. Sede, siamo persuasi che riposando Noi nella speranza che in Voi riponiamo, e niente facendo per parte nostra che sia diverso dal pieno nostro ab-

bandono alla medesima, il vostro amore e i delicati vostri riguardi verso di Noi non ci obbligheranno nemmeno a positivi atti nocevoli agli interessi di questa S. Sede.

La opinione che giustamente abbiamo della vostra magnanimità e rettitudine, e la familiare confidenza che con Voi abbiamo amorosamente contratta, ci fa esporre a Voi stesso con candore e paterna fiducia cosi in questo come in tutti gli affari che ci anderanno intervenendo tutti i sinceri ed intimi sensi del nostro cuore.

Daremo fine a questa lettera pregandovi con tutto lo spirito a continuare a proteggere efficacemente la religione e la chiesa, e nella espettazione di sentir presto data l' ultima mano alla publicazione del Concordato in Francia, come ci fate sperare, v' imploriamo di Dio ogni bene, e vi diamo in pegno del nostro affetto con tutta l' effusione del nostro cuore la paterna Apostolica benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die decima septima Martii 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

II.

Bref de Pie VII au premier Consul.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Abbiamo ricevuto la vostra lettera di sabbato 28 Luglio. Noi siamo stati penetrati nel leggerla dai sentimenti di elevazione, di bontà e di confidenza, dei quali essa è ripiena. Iddio conservi il vostro grande animo in queste felici disposizioni. Esso troverà sempre in Noi l' amico il più sincero della Vostra Persona e della vostra gloria immortale.

Ci accingiamo a rispondere ai molti e grandi oggetti, che la vostra lettera contiene. Quasi ci vergogniamo di presentare alla vostra vista una cosi lunga risposta ; ma come farne a meno , trattandosi di materie cosi essenziali ed importanti , e di doverle portare alla vostra cognizione in una maniera intelligibile ed atta a rimovere gli equivoci e male intelligenze che sempre guastano gli affari, e dimostrarvi la raggionevolezza di ciò che da Noi vi si risponde ? Noi conosciamo benissimo la mole immensa delle vostre occupazioni, ma pure siamo costretti a pregarvi di riservare un quarto d' ora di tempo anche per Noi, per gli importanti oggetti di questa nostra risposta.

Noi non ci ricusiamo a niente di tuttociò che Voi ci proponete, in quello che è possibile di fare. Noi amiamo di secondare i disegni della Providenza,

che vi hanno diretto di successo in successo per ricondurre la pace e la prosperità, e far rifiorire la religione d' onde era stata sbandita, dopochè l' orgoglio e l'errore sembravano aver tutto dato in preda per lungo tempo alla malvagità e al disordine.

La nostra piena fiducia nelle vostre viste, nei vostri sentimenti e nelle virtù del vostro animo, la buona morale che sentiamo che risplende nel vostro costume fanno che l' inclinazione del nostro cuore ci induce con trasporto ad accordare senza ritardo, quando lo possiamo, tuttociò che Voi desiderate; ma al tempo stesso che le vostre viste e le vostre intenzioni sono costantemente eccellenti, quando si tratta di materie, le quali è troppo naturale che Voi non possiate pienamente conoscere come Noi, ci avvediamo qualche volta che si travaglia a guadagnare il vostro appoggio per ottener da Noi senza limiti e senza misure concessioni tali, che ci condurrebbero non già al termine che Voi avete in vista, cioè il vero rispetto per la religione Cattolica, ed il vero vantaggio che essa deve recare agli uomini, ma a un culto degenerato contro la volontà e il sentimento della gran maggioranza del numero dei fedeli; ciò che sarebbe un principio di divisioni, di animosità e di nuovi dissensioni.

La Francia avea bisogno di un Concordato per ristabilirvi la religione che era rimasta nascosta nei cuori, e la gerarchia ecclesiastica ed il culto così necessario e utile per i fedeli.

Per mezzo del Concordato Voi avete operato tutto questo, e renduti a Dio i suoi ministri e i suoi altari. Ciò che non vi sarebbe stato possibile di operare in una nazione che era tanto agitata, lo è stato col nostro concorso, e Noi vi abbiamo fatte con sicurezza di coscienza, e in correspettività del più gran bene per i fedeli tutte le concessioni necessarie e possibili.

Non vi è lo stesso luogo a fare un Concordato con la Republica Italiana. Questo paese, allorchè Voi lo avete conquistato, ha avuto la sorte di essere stato governato con conservargli la sua religione, il popolo non ha sofferto sù questo oggetto le stesse convulsioni che in Francia : le chiese, i preti, i religiosi, le sacre vergini, il culto cattolico sono rimasti come nelle altre parti d' Italica, e nella medesima situazione risguardo alla sostanza della disciplina.

Un Concordato della natura di quello di cui sono state proposte le basi da Parigi darebbe ai fedeli della Republ. Italiana una scossa terribile e dolorosa, e spargerebbe in quella contrada, che ha si gran bisogno di riposo e di calma, una fermentazione religiosa deplorabile; e Noi possiamo assicurarvi che il Papa, che nella sua qualità di sommo Pontefice e di Primato d' Italia firmasse un tale Concordato, perderebbe l' opinione e la fiducia, e si gitarebbe ancora in un abisso di amarezze e di imbarazzi, giacchè gli sarebbe impossibile di ricusarsi a fare la stessa cosa con tutte le altre Potenze Cattoliche. Considerate nella vostra saviezza le conseguenze di un tal cambiamento in Spagna, in Portogallo, in Ungheria, nella Germania ec. ec., e dove ci condurrebbero per tal maniera le teste dei novatori insaziabili. Voi avete renduto alla religione la Francia intiera, ciò che ha bilanciato nel nostro trattato le concessioni della Santa Sede.

La Republica Italiana non domanda che concessioni, senza niente offerire. Non vi è dunque luogo ad un Concordato. Anzi la Repub. Italiana nei decreti sulle attribuzioni del ministro del culto, e nelle leggi organiche arreca un gravissimo danno alla religione, e ne peggiora sommamente la condizione. Dunque sussistendo tali decreti e leggi un Concordato non è nemmeno possibile, giacchè nei Concordati si ha sempre ragione degli interessi reciproci, e se si vedesse farsi da Noi un Concordato, o accordarsi delle concessioni sussistendo tali leggi, se ne arguirebbe il nostro consenso o approvazione, con grandissimo scandalo del cattolicismo, essendo le suddette leggi e decreti contrarii in gran parte ai principy, sù i quali poggia la divina costituzione della Chiesa, e alla disciplina della Chiesa stessa.

Noi ameremo costantemente di concorrer con Voi in tutto ciò che ci sarà possibile al bene degli uomini e della religione. Vi facciamo però osservare che per operare un tal bene, il Cardinal Legato non ha bisogno dei nostri poteri relativamente all' affare della Republica Italiana, non essendo luogo ad inviarglieli per atti che non possono spedirsi che in Roma da Noi medesimi, come sono i Brevi e le Bolle, provvedendosi per tal mezzo, e non con un Concordato, il Cardinale Legato non ha niente da firmare, per cui sarebbe necessario l' inviargli i poteri. Ciò che egli ha da fare, non è di natura che richieda i poteri per la sottoscrizzione. Egli ha ricevuto già le nostre Istruzioni le più chiare, e le più formali risguardo à ciò che si è proposto finora per parte della Repub. Italiana, e diriggendosi a lui si può conoscere subito quali sono i punti, sopra i quali Noi possiamo soddisfare alle richieste fatte, e in qual modo e quali sono al contrarie le cose che ci sarebbero costantemente impossibili.

Noi esaminaremo con sollecitudine in seguito del risultato delle conferenze che potrà avere il Cardinal Legato, le domande pei Brevi che ci verranno fatte, e lo faremo con la disposizione sincera di accordare ciò che sarà necessario ed utile di fare, il più presto possibile ; ma se l' ardore dei spiriti va al di là dell' ogetto, Noi reclamiamo la vostra penetrazione e fermezza per contenere ne' limiti ragionevoli l' effervescenza attuale.

Noi siamo penetrati vivamente del sentimento così degno di Voi, che vi anima, perchè il male non peggiori. I nostri doveri sono di secondare tali idee; Noi vi siamo portati dal nostro cuore e dalla nostra coscienza. Voi e Noi conosciamo ciò che la religione ha di salutare e di bene per gli uomini; ma coloro che si fanno una gloria di essere sciolti dai suoi legami, e che non entrano nei sentimenti puri e disinteressati che ci animano, nè nella cognizione e considerazione dei doveri del nostro ministero e delle regole, delle quali Noi siamo i conservatori, cercano di portar tutto all' estremo. Essi non si fanno carico, come saggiamente fate Voi, della giusta opinione dei fedeli : essi vogliono sottometter tutto alle loro idee : essi risguardano la Santa Sede come un istromento flessibile : essi ne parlano senza equità, e chiedono al Papa senza misura. La nostra condizione risguardata sotto questo aspetto è deplorabile. I sentimenti che voi ci dimostrate e la nostra fiducia nel vostro genio e nelle

tre vertù, saranno fino alla fine della nostra penosa vita, dopo Dio, la nostra grande consolazione. Siate sicuro della verità dei sentimenti che vi abbiamo ressi, e che vi siamo responsabili esser quelli ancora del nostro Segretario tato e di tutti i nostri Consiglieri, nei quali abbiamo fiducia.

Abbiamo saputo che Voi avete scelto il vescovo d' Orleans e il ministro escalchi per trattare col Cardinal Legato, e concertare ciò che conviene di per la Rep. Italiana. La scelta di queste due persone è ottima. Ma Noi iamo letto le osservazioni che hanno rimesse al Cardinal Legato. Essi istono sulla necessità di un Concordato, e sul suo vantaggio, per la ione che un trattato garantirebbe ed assicurerebbe colà la Religione vaante.

La Religione è ferma nella Repubblica Italiana, dove tutti i fideli, da cui hi in fuori, non desiderano alcun cambiamento.

Il governo della Rep. Italiana proteggendo la Religione Cattolica, che ha hiarato essere la Religione dello Stato, può facilmente impedire i danni che fanno temere. Il proposto Concordato non è nè necessario, nè per la sua ura atto a produrre questo effetto.

D' altronde, prescindendo dalle altre osservazioni che trasmettiamo al rdinal Legato, Noi troviamo che essi ragionano sempre, come se Noi non vessimo avere altro in vista che la Rep. Italiana. Essi vogliono un trattato ıza considerare che il loro Concordato diverrebbe l' indomani la legge di to il resto della Cristianità. Già ci si domanda da varie parti di accordare ciò e è stato fatto per la Francia. Noi rispondiamo a tali domande, che il caso n è lo stesso, e che niuno vorrebbe certamente al prezzo dei mali, che la ancia a sofferti, ottenere oggi le stesse concessioni. Noi non potressimo dire stessa cosa relativamente alla Rep. Italiana.

Si tratta di una porzione dell' Italia, che a poco a poco si cangerebbe sotto nostri occhi, di maniera da giungere ben presto fino a Roma. Noi non posiamo essergli autori di una tale scossa insostenibile.

Noi dobbiamo aver sempre in vista la cattolicità intiera, è agire per l sostegno delle leggi della Chiesa, dalle quali vien retto l' edifizio della ostra Santa Religione, e alle quali Noi siamo attaccati di mente e di cuore.

Non vi siete che Voi, di cui la situazione e l'animo siano abbastanza elevati er giudicare di questo affare dalla altezza del posto, in cui Dio ci ha collocati ome Capo della Religione Cattolica.

Quelli che lo concentrano dentro i ristretti interessi della sola Republica, che si sono messi in testa di fare un trattato, s' ingannano nell' imaginare he siano i fedeli che lo vogliano, e che la Religione ci guadagni.

Ma essi s' ingannano sopra tutto nel chiuder gli occhi sopra la impossibilità, in cui ci troviamo al momento presente dopo tanti cambiamenti, e tante osse di dar la mano a un Concordato gratuito che sconvolgerebbe l' Europa.

Del resto Noi trasmettiamo al Cardinal Legato una piena dettagliata risposta le osservazioni del vescovo d'Orleans e del ministro Marescalchi. Egli potrà ndervene conto, se vorrete.

Siate sicuro del nostro concorso e della nostra approvazione in tuttociò che riconosceremo necessario e possibile ed utile. Noi ripetiamo con piacere insieme con Voi *procuriamo d' impedire al male di peggiorare* ; lasciandosi trasportare dall ardore delle teste italiane, per l' imitazione di ciò che ha avuto luogo in Francia, Noi saressimo ben presto strascinati non a riedificare, come avete fatto Voi, ma a distruggere e demolire a poco a poco tutte le istituzioni della nostra santa Religione contro lo spirito e la volontà dei fedeli che formano da pertutto la più gran maggioranza del numero,

I quattro personaggi, dei quali Voi ci avete indicato i nomi, desiderando che siano elevati in Francia alla dignità della porpora, presentano una scelta degna di Voi, e saranno da Noi creati Cardinali con gran piacere. Voi potete risguardare questo affare come fatto e Noi conferiressimo subito questi quattro capelli, se potessimo farlo senza violar le regole e gli usi, che in questa materia formano un punto di dritto pubblico riconosciuto dalla Santa Sede e dalle Potenze Cattoliche.

Noi vi facessimo già conoscere, che eravamo obligati di fare la promozione detta delle Corti prima di dare alla Francia in tal numero a cagione del Concordato tali capelli {e vi spiegassimo come era necessario di ottenere dalle Corti il consenso tanto per la cosa in se stessa, quanto per la anticipazione di essa relativamente alla promozione delle Corti.

Il desiderio di soddisfare alla nostra premura per aver questi quattro Cardinali ci determinò, come già vi facessimo sapere, a scriver Noi stessi alle Corti per pregarle del loro consenso, ed anche di contentarsi dell' anticipazione de' suddetti quattro Cardinali sopra quelli da crearsi in favor loro.

Noi non possiamo effetuarlo prima di aver ricevuto le riposte delle Corti. Non ci è pervenuto finora se non che quella di Vienna, di cui vi abbiamo fatto conoscere il tenore, ed aspettiamo a giorni quelle di Spagna e di Portogallo.

L'Imperatore non si ricusa al crearsi da Noi in questa occasione quattro Cardinali per la Francia, e noi vi faciamo osservare, che se lo spirito di chicane lo avesse animato, egli avrebbe potuto risponderci, che l'antica regola avea fissato di accordare sempre alle Corti nella occazione delle loro promozioni in un numero equale i Cardinali esteri, e chè perciò quando Noi diamo quattro Cardinali alla Francia, egli esige per la Germania il medesimo numero.

S. M. Imperiale si è limitata ad esigere solamente che la promozione dei quattro Cardinali francesi non si faccia prima di quella delle Corone, alle quali questa prima promozione appartiene, e alle quali, come sapete, Noi l'avevamo già annunziata.

Le Corti di Spagna e di Portogallo ci lusinghiamo che acconsentiranno egalmente alla creazione dei quattro Cardinali francesi, ma prevediamo che quanto all'anticipazione risponderamo come la Corte di Vienne. Ma comunque sia, voi comprendete che anche la sola risposta di Vienna è bastante, perche nel soddisfarvi col creare i quattro Cardinali francesi, non però ci si renda possibile di farlo anticipatamente alla promozione detta delle Corone, come avressimo desiderato.

Fortunatamente senza un ritardo significante Noi potremo contentare connporaneamente Noi e le altre Corti. Noi abbiamo presentemente poco meno l numero bisognevole dei cappelli vacanti, che è necessario ad adempire sieme ad amendue gli oggetti. Seguendo l'ordine naturale, essendovi nel llegio moltissimi cardinali decrepiti, queste vacanze non può mancare che biamo luogo assai presto, e in tal modo avremo il numero sufficiente per eare contemporaneamente i cardinali da Voi richiesti, e quei delle Corti. si Voi vedete che questo affare sarà terminato prestissimo.

Noi entriamo nelle vostre viste relativamente à ciò che ci dite sopra il ppello da darsi al vescovo d'Orléans. Voi ci confidate di avergli promesso di mandarci un cappello per lui, aggiungendo che per prudenziali riflessi non endolo Voi compresso fra i quattro dei quali ci avete indicato i nomi desideti, che gli diamo il cappello come di nostro proprio moto alla prima occaone, e che glielo scriviamo Noi stessi. Voi sapete che il nostro cuore ci porta compiacervi sempre in tutto quello che non ci è impossibile. Dunque vi spondiamo che questo vostro desiderio sarà da Noi soddisfatto; ma per otervi riuscire non ci è altra strada che quella che Noi confidenzialmente aniamo a indicarvi, e nella quale siamo sicuri che ravviserete come il nostro more e l'impegno di riuscire in compiacervi ci ha resi industriosi.

Osservate che in sostenza Voi non volete più quattro cardinali, ma cinque. i abbiamo detto più volte che per creare un cardinale di più per una Potenza fronte delle altre che hanno egualmente il dritto della nomina, è indispensaile il consenso delle altre. Nello stesso modo dunque che abbiamo dovuto lomandare il consenso per i quattro cardinali francesi da voi desiderati, necesariamente dovremo domandarlo per il quinto, cioè per il vescovo d'Orléans, lovremo farne la creazione. Da ciò che abbiamo relevato in questa occasione lei consensi da Noi domandati alle Corti per i quattro cappelli da Voi richiesti, dalla cognizione che abbiamo della natura stessa della cosa, siamo sicuri che l consenso per il quinto ci sarebbe negato, tanto più essendo domandato da Noi, e non da Voi; o almeno ne risulterebbero contestazioni e dissapori granlissimi per Noi, sopra di che abbiate la bontà di credere a questo che Noi ve ne liciamo. Abbiamo dunque pensato a trovare il modo di darvi questo quinto cappello in una maniera, per cui non ci sia necessario di domandare ad altri il consenso. Questa maniera è che da Noi non si comprenda nei quattro suddetti quello che vi competerebbe per il dritto della nomina; ma che tutti quattro vi siano da Noi accordati per la occasione straordinaria del Concordato. Essendosi già domandato il consenso per un tal preciso numero, cioè per i quattro, possiamo col mezzo indicato darvi il quinto, senza bisogno di consenso, facendolo passare per il cappello dalla nomina che vi compete.

Riflettete però che la necessità di sopra vi abbiamo spiegata, di fare cioè nsieme le due promozioni, vale a dire quella delle Corti, e quella dei quattro cardinali francesi, ci obbliga secondo l'ideato piano a darvi *tutti insieme* i cinque cappelli, cioè quattro per il Concordato e quello della vestra nomina. Ma siccome Voi non volete che il vescovo d'Orléans sia fatto insieme con gli

altri quattro da Voi indicatici; e siccome dall' altra parte Noi non possiamo lasciar sfuggire la occasione della contemporanea promozione delle Corti per potervi dare il quinto cappello senza bisogno di creare i consensi, cosi abbiamo pensato al modo di combinare insieme anche ambedue queste viste, ed è il seguente: inviateci nelle forme usitate, (di cui vi trasmettiamo un esemplare), il nome del cardinale di nomina che vi compete, prendendolo a vostra scelta, fra i quattro che ci avete indicati, cioè gli arcivescovi di Parigi e di Lione, ed i vescovi d'Autun e Trojes. Noi creeremo quello di essi, il di cui nome ci avrete inviato nelle forme usitate, come *cardinale di vostra nomina*, e creeremo contemporaneamente altri quattro cardinali francesi *in grazia del Concordato*, dei quali quattro Noi ne publicheremo tre che saranno quelli altri tre, i nomi dei quali voi ci avete già fatti conoscere, e riserveremo *in petto* l' altro che sarà il vescovo d' Orléans, il quale, benchè creato, non sarà però publicato se non che quando Voi stesso ci farete sapere che lo crederete a proposito, e allora comparirà che Noi lo abbiamo fatto di nostro proprio moto. Intanto all' approssimarsi della promozione scriveremo a lui, come Voi desiderate, dicendogli che lo faremo cardinale alla prima opportunità che ci si presenterà

Così voi avete avuto i cinque cappelli che desiderate, senza fare un nuovo affare per il consenso del quinto che richiesto da Noi, e non da Voi' sarebbe soggetto a difficoltà insuperabili. Non è che Noi non vediamo che le Corti concepiranno anche cosi del mal' umore, e ci faranno degli ostacoli fondati, ma per tal mezzo non ci è assolutamente impossibile il vincerli, e vi abbiamo già detto che fuori dell' impossibile tutto facciamo volontieri per Voi.

Noi dobbiamo qui farvi osservare che dopo aver avuto sei cardinali francesi, compreso il cardinal de Bayanne, (e può dirsi anche sette, compreso il cardinal Caselli, essendo Piemontese), Voi non potrete in seguito aver alcun altro cardinale francese, se non quando ci sarà una nuova promozione detta delle Corti; giacchè secondo le regole stabilite, e che formano un diritto publico riconosciuto, Noi non potremo accordare a Voi altri cappelli senza fare la medesima cosa per tutte quelle Potenze Cattoliche, che hanno il diritto nella nomina, e se alcuni dei cardinali che andiamo a darvi vivessero poco, ci è assolutamente impossibile di rimpiazzarli, e bisognerà che la Francia per averne dei nuovi attenda in seguito che ci sia nuova promozione di Corone, e che da questa occasione in poi a tenore del Concordato Voi siate trattato sù questo proposito come l' Imperatore e le altre Potenze che hanno lo stesso diritto. Noi entriamo in questi dettagli, perchè non siate ingannato da false esposizioni sopra questi punti di fatto e di diritto incontrastabile.

Voi potete imaginare con quanta soddisfazione vediamo compreso tra i nomi che ci avete inviati per i quattro cardinali l' arcivescovo di Lione, essendo vostro stretto parente, per la quale ragione non può non esserci particolarmente accetto.

Voi ci ditte che desiderate di dare nuovamente un' attività alle Missioni della Cina, e ce ne fate conoscere le ragioni. Le vostre viste e l' ampiezza del vostro genio si estendono a tuttociò che può favorire la prosperità della Francia,

'enderla rispettabile al dentro e al di fuori anche negl' Imperi i più lontani. Religione, le scienze ed il commercio non potranno che guadagnare con la)tezione che Voi volete accordare alle Missioni della Cina. Perchè possiate ı facilmente riuscire, Noi pensiamo di trasmettervi un Pro memoria, da cui trete rilevare lo stato di quelle Missioni, e il regolamento che vi si teneva · la loro direzione e governo ; ciò che faremo quanto prima.

I Missionarj Cattolici che esercitano il loro santo ministero nei paesi anieri alla dominazione d' Europa, seguono pacificamente l' autorità della ıta Sede e della Congregazione di Propaganda. Questa autorità sarà sempre ica della Francia, ed i Missionarj che si manderanno dalla stessa Congre-ione in quelle lontane contrade, non vi porteranno sicuramente alcuno rito d' innovazione.

Noi vi raccomandiamo anche in modo particolare le Missioni delle Isole 'gette alla vostra dominazione. Noi desideriamo che professino la dottrina la Chiesa, e si uniformino alla sua disciplina. Se vi sono vescovi residenti o ılari di qualche chiesa, devono essi scegliere i Ministri del culto, e avere ɔlla giurisdizione che loro compete sopra i loro diocesani. Se non ci sono ;covi, ma soli Missionarj, ricevono questi le facoltà ed hanno una filiale ıendenza dalla Congregazione della Propaganda, la quale è destinata espres-nente alla presidenza delle Missioni. Nella medesima Congregazione e nei ;sionarj da lei trasmessi troverete sempre le migliori disposizioni per adem-e le vostre viste. Noi vi facciamo osservare che le Missioni non potrebbero ıza il più gran danno della Religione, e senza aprire il campo a divisioni e ɔnvolgimenti, essere assoggettate a delle nuove leggi civili relative agli affari igiosi sopra le quali non è intervenuta l' approvazione della Santa Sede.

Voi ci dite che l'Elettore di Baviera vi ha pregato di ajutarlo ne' suoi affari clesiastici, e ci ricercate di dirvi cosa Noi pensiamo di accordare, o ciò che ıgliamo fare per questo principe.

Deve certamente esservi stato reso conto del roversciamento orribile che la ıiesa di Baviera soffre da qualche tempo. L' Elettore ha tutto permesso, e gli ;cessi sono portati al colmo.

Noi avessimo l' intenzione di inviare il nostro Nunzio in Baviera a rimpiaz-ırvi quello che vi era stato sotto l' Elettore antecedente : Ci fu risposto che on si ricuserebbe un Nunzio, ma però sopra un diverso piede, e che se ne arlerebbe dopo terminato l' affare delle indennizzazioni.

L' Elettore ci fece ancora sapere che voleva inviare un suo ministro a isiedere presso di Noi. Le notizie che ci giunsero sopra le qualità della per-ona che avea destinata, e il non aver egli voluto ammettère presentemente l nostro Nunzio, non ci hanno fatto pressarlo per questo invio, che ancora ıon ha eseguito ; ma che poco fa abbiamo saputo indirettamente che occupa i nuovo i suoi pensieri.

Siamo stati in procinto più volte d' indirizzargli un Breve di riprovazione isguardo à ciò che con tanto danno della Religione, e con tanto scandalo di utta la Germania si opera in Baviera, fino a temersene delle funeste conse-

condurebbe ad alterare la Religione Cattolica, e sarebbe contro la volontà e il sentimento del maggior numero de' fedeli ; lo che indurebbe sicuramente divisioni, animosità e nuove dissenzioni funeste.

Se vi sono persone che non vogliano farsi carico, come saggiamente fate Voi, dei giusti sentimenti di religione dei fedeli che si lascino vincere da troppo ardore a portare le cose all' estremo ; che non riflettano dover Noi nel far questo Concordato aver in vista tutti gli altri Stati cattolici, i quali potrebbero facilmente pretendere che servisse anche per essi di norma, e perciò non esserci permesso di divenire autori di una scossa sconvolgente l'Europa, e di novità che alla maggior parte dei fideli sarebbe occasione di scandalo ; ma dover Noi anzi agire per il sostegno delle leggi di S. Chiesa, e della tranquillità publica nell' atto di transigere sopra varj interessi della Chiesa medesima ; che non abbiano finalmente l'animo abbastanza elevato, come Voi l' avete, per riguardare e giudicare di questo affare dal posto in cui Iddio ci ha collocati nella nostra qualità di Capo della Chiesa, dei di cui affari si tratta, Noi reclamiamo la Vostra protezione, e la Vostra sagace fermezza per contenere nei limiti la loro effervescenza.

Assicurati da questi riflessi, e della fiducia che in Voi costantemente riponiamo, non ci rimane alcun dubbio che Voi gradirete quello che abbiamo fatto per soddisfarvi, e converrete con Noi nei sentimenti che vi abbiamo esposti ritrovando anche in un saggio e ragionevole Concordato, e nella sua osservanza un motivo di riposo e di quiete derivante dal risparmiarvisi per tal modo quelle rappresentanze e ricorsi, che Noi non potressimo dispensarci dal farvi giungere frequentemente nelle differenti occasioni per l' obbligo che ce ne impongono i sacri doveri del Nostro apostolico ministero.

Noi restiamo con ripetervi, che avete in Noi un padre amoroso e un amico sincero, e pregando di cuore da Dio ogni prosperità a Voi e alla Vostra famiglia, vi diamo affettuosissimamente la paterna Apostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 1 Dcembris 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

IV.

Bref de Pie VII au premier Consul.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Abbiamo ricevuto la Vostra lettera in data dei 13 Decembre recataci da un

decidere quali dei due partiti meglio convenisse di prendere, giacchè vi ha preciso bisogno di fare qualche cosa.

Dicendoci pèro Voi nella stessa lettera, che le leggi organiche ed altre disposizioni non ci devono trattenere, perchè è facile il remediarvi, e che con la loro abolizione un Concordato non sarebbe gratuito, questa significazione che Voi ci fate e la preferenza che ci sembra di scorgere che Voi diate al procedere per via di Concordato, e non di Brevi, ci siamo determinati ad abbracciare questo partito, venendo tolto il principale ostacolo dalla sicurezza, che Voi ci date della abolizione di ciò che recava il massimo impedimento.

E siccome non ci è possibile di convenire nel progetto di Concordato trasmesso da Parigi per la intrinseca natura di varj articoli, i quali sono in opposizione o con le massime della Cattolica Religione, o con le leggi della Chiesa, (ciò che dimostriano con foglio a parte), così per togliere ogni difficoltà, e per accelerare la conclusione dell' affare secondo il vostro desiderio, trasmettiamo di quà il progetto del Concordato, in cui Noi possiàmo convenire senza mancare ai doveri del Nostro ministero; ed inviamo al Cardinale Legato i necessarj poteri per sottoscriverlo.

Voi vedete che Noi abbiamo fatto quei sacrificj, che si sono stati possibili, e che niun' oggetto temporale ci ha trattenuti, niun interesse abbiamo avuto innanzi agli occhi, fuori che quello della Religione, della Chiesa e delle sue leggi.

Ben Voi conoscete la Nostra maniera di pensare. Pieni di una vera e costante fiducia in Voi, abbandoniamo nelle Vostre mani i temporali interessi della Sede Apostolica, e ci prendiamo cura di assicurare quelli spirituali della Chiesa. Noi non avremo mai a pentirci di aver preso con Voi questo partito.

La Vostra religione, e insieme la saviezza Vostra, e i Vostri lumi ci assicurano, che Voi stesso nell' anzidetto progetto di Concordato ravviserete facilmente di esserci Noi fatto carico delle circostanze dei tempi, e di aver usato di tutte quelle condiscendenze che salvo ciò che onnimamente devesi alla Chiesa, potevano usarsi dalla S. Sede, quando nel desiderarsi di fare con essa un Concordato, si richiede la Nostra sottoscrizione.

Noi ci diamo il pensiero di accludervi un foglio, nel quale come in uno specchio potrete osservare le traccie, ed i motivi che ci hanno determinati. Se non ci trattenesse il reflesso delle immense Vostre occupazioni, vi accluderessimo ancora le differenti pezze citate in tal foglio, affinchè poteste coi Vostri occhi vedere in dettaglio le dimostrazioni e le prove dei differenti oggetti in esso contemplati. Se amaste peraltro di far lo rapporto a tutti, o a qualcuno, il Cardinal Legato si farà un dovere di rimettervi quello che a Voi piacerà di richiedergli.

Più in là di quello si contiene nel progetto del Concordato che trasmettiamo, non è da andare per tutti i riguardi, giacchè non si giungerebbe a quel termine che voi avete in vista, cioè al sincero rispetto per la Cattolica Religione' (base e sicurezza dello Stato), e al vero vantaggio che deve essa recare agli uomini, ma

corriere straordinario. Ci affrettiamo a rispondervi, che conosciuti appena dalla medesima i nomi dei due degni soggetti, che con la vostra solita saviezza avete distinti per proporceli, onde esser da Noi innalzati alla dignità della porpora in luogo dei due prevenuti dalla morte, ci siamo determinati a fissare subito il giorno della promozione. Questa avrà luogo fra dodici giorni, vale a dire il giorno 10 dell' entrante Gennajo, o al più tardi il seguente lunedì 17 del detto mese, e si sono già da Noi ordinate a questo effetto le necessarie precedenti disposizioni.

Noi faremo le due promozioni contemporaneamente, quella cioè detta delle Corti e quella del Concordato. In tal maniera potremo adempire all' oggetto di creare non quattro, ma cinque cardinali francesi, come Voi desiderate, senza dover richiedere un nuovo consenso per il quinto, come si è devuto chiedere per i quattro, secondo che vi spiegassimo più ampiamente nella nostra lettera del 28 Settembre. Questa riunione delle due promozioni è anche renduta necessaria dalla nomina da Voi fatta dell' arcivescovo di Parigi per il cardinale della promozione detta delle Corti, per scansare l'inconveniente, che egli sia creato posteriormente agli altri cardinali francesi, che si creano in grazia del Concordato; ciò che accaderebbe se la promozione del Concordato fosse da Noi fatta anteriormente a quella detta delle Corti.

Cosi nel giorno 10 o 17 al più tardi di Gennajo Noi creeremo cardinali l' arcivescovo di Parigi come cardinale di vostra nomina nella promozione delle Corti, e gli arcivescovi di Lione, di Tours e di Rouen, e il vescovo d' Orléans per la straordinaria promozione del Concordato, riserbando però questo ultimo in petto da publicarsi all' epoca che ci sarà da Voi indicata.

Un tal giorno sarà per Noi un giorno di soddisfazione e di gioja per vedere ascriti nel Collegio de' Cardinali si degni soggetti della nazione francese, e per aver potuto riuscire felicemente in soddisfare appieno alle vostre brame, come Noi desideriamo costantemente.

Quanto al cappello per l'arcivescovo di Ravenna, Noi glielo daremo, persistendo Voi nel desiderarlo, subito che ci sarà possibile. Nella attuale occasione vi facciamo osservare, che Noi non abbiamo vacanti che nove cappelli, compresso quello del cardinale Martiniana ultimamente defonto, e che per le due promozioni riunite del Concordato e delle Corti ce ne bisognano dieci, cioè cinque per i cinque cardinali francesi, benché uno di essi riserveremo in petto, (cioè il vescovo d' Orléans), ed altri cinque per i cardinali delle altre nazioni, taluna delle quali se non ha ancora presentata la nomina, la regola indeclinabile esigge però che gli si assegni, e lasci vacante il cappello da disporsene quando la nomina giunga. Dunque ben vedete che presentemente nemmeno avressimo il pieno dei necessarj cappelli vacanti, se per riuscire nell' intento di non più differire le due promozioni riunite non profitassimo della combinazione della morte del fu arcivescovo di Milano, che ricordevoli delle vostre premure avevamo creato e riservato in petto nel Concistoro dei 23 Febbrajo 1801, e perciò disporremo anche di un cappello, dichiarandolo vacante per morte; e servendocene per riempire il numero dei dieci che ci sono necessarj presente-

ente. Voi vedete da ciò la impossibilità fisica di dare ora il cappello all' arci-scovo di Ravenna, il quale potrà averlo in seguito, venendogli a tempo per ser si giovine, persistendo Voi nel desiderarlo, benché vi confessiamo sincemente, che non avendo egli voluto obbedire ai replicati nostri inviti e ai stri per passare alla chiesa di Bologna, tenendo in quella occasione una ndotta che non potè piacerci, credevamo che non più vi occupareste di lui r la dignità della porpora.

Voi avrete rilevato dalla communicazione che per mezzo del Cardinal Legato abbiamo fatto fare, ciò che abbiamo scritto il di 4 Decembre al Gran Maestro, gli ordini stretti e positivi che gli abbiamo dati. Abbiamo la compiacenza di serci pienamente combinati con le nostre idee, che leggiamo nella lettera che avete scritta. Noi non potevamo certamente spiegare con maggior forza sopra lui la nostra autorità, e non dubitiamo che egli sarà per ubbidirci. Godiamo avere per tal modo incontrata la vostra soddisfazione, e riconosciamo al mpo stesso i vostri nobili tratti in ciò che ci avete fatto conoscere su questo 'oposito, Noi attendiamo con impazienza la notizia della sommissione del Gran aestro ai nostri voleri.

Abbiamo rilevato con un vivo dispiacere dalla stessa vostra lettera la ondotta di un certo numero di Conventi di Religiosi nei piccoli Cantoni della iizzera , degna d'ogni disapprovazione , secondo che Voi ci riferite. Noi idiamo a provvedervi senza ritardo con gli opportuni rimedii in tutta quella aggior estensione che è in nostro potere. Dobbiamo però in questa occasione rvi rilevare, che lo spirito di novità che da pochi anni a questa parte ha dotto i principi contro le regole degli stessi istituti a non lasciare i Regolari ei loro stati sotto la subordinazione e obbedienza dei superiori generali dei spettivi loro ordini, ci toglie i più adattati e sicuri mezzi, coi quali la voce el Capo supremo di detti ordini regolari poteva farsi sentire ed obbedire dai ro membri. Ciò non ostante Noi andiamo ad apprestare i più efficaci rimedii ie siano in nostro potere per soddisfare alle vostre brame.

Gradite le significazioni della nostra riconoscenza per quello che ci dite di ver ordinato nel Belgio in favore dei curati, lasciando ad essi i benifondi, iuttostochè assoggettarli ad esser solamente pensionati. Voi attirete sopra di oi medesimo e sulla vostra famiglia le benedizioni del cielo col favorire la iusa della Chiesa e di suoi ministri.

Gradite ancora i nostri ringraziamenti per la generosa e caritatevole opera a Voi fatta in favor dei schiavi cristiani nella convenzione col Bey di Tunisi. rofittando Noi della vostra graziosa offerta, abbiamo commesso che ci si esi-isca una nota dei nostri sudditi che si trovino disgraziamente schiavi in Tu-isi, e ve la invieremo, come Voi certamente ci invitate a fare. Essi dovranno lla vostra magnanimità e alla vostra potenza la loro liberazione, e il vostro ome sarà l' oggetto delle loro benedizioni e di quelle delle loro famiglie.

Voi ci dite di desiderare che Noi autorizziamo il Cardinal Legato per acco-modare gli affari Ecclesiastici del Piemonte. Rapporto ai vescovadi, Noi vi fa-cessimo conoscere i nostri pensieri con la lettera che vi scrivessimo il

primo di decembre corrente. Il Cardinal Legato ci ha riferito in appresso la conservazione che ha avuta con Noi, e ci ha trasmesso il foglio che in tale occasione Voi stesso gli avete dato. Noi vediamo l' interesse che vi anima per mantenere i fondi alle chiese da conservarsi nel Piemonte, e l' impegno che avete per il clero. Abbiamo messo per cosi dire, il nostro spirito alla tortura, per soddisfarvi quanto più ci sia possibile, lo diciamo francamente : non è che la fiducia che abbiamo in Voi e nelle vostre favorevoli intenzioni per la Chiesa, che giunga a poterci determinare a certi passi, che troppo costano al nostro cuore, e che ci mettono nelle più grandi strettezze, per i doveri propry del nostro ministero, e per i giusti riguardi che dobbiamo avere alla Chiesa universale. Quindi sebbene nella nostra lettera del primo decembre, Noi abbiamo tanto insistito sulla conservazione delle chiese del Piemonte, e sia viva nel nostro cuore la lusinga, che i motivi da Noi messi in vista in quella lettera possano aver avuto presso di Voi un felice successo, pure se ciò non si verificasse per soddisfare quanto possiamo alle vostre brame, vi diciamo che per i vescovadi di piccola estensione di diocesi, e meno numerosi di popolazione, qualora accada la loro vacanza o per morte, o per traslazione, ridurremo da diciasette a dodici, o tutto al più a dieci le chiese del Piemonte, che si trovano enumerate nella nostra citata lettera del primo decembre, concentrando, come Voi ci scrivete, nelle chiese conservate tutti i beni delle chiese ora esistenti. La via di eseguire tal riduzione nelle vacanze delle chiese o per morte o per traslazione, ci dà più di facilità per potervi soddisfare per quanto ci è permesso, e in qualche modo ci giustifica men difficilmente in faccia al Cattolicismo sopra di una masura di tal natura qual è quella di sopprimere un numero di vescovadi. D' altronde una tal via è anche più conforme alla costante vostra condotta, che ammiriamo in tutti gli affari che maneggiate cosi piena di riguardi alle persone, non meno che alle cose, e sempre lontana dal portare distruzione o cambiamenti violenti. Abbiamo detto che con la soppressione dei vescovadi men grandi ridurremo il loro numero nel Piemonte da diciasette a dodici, o al più a dieci. Noi vi preghiamo sù di ciò di mettervi per un momento al nostro posto. Come potressimo Noi ridurli da diciasette a soli sei ? Come potressimo quietare la nostra coscienza servandoci del potere che Dio ci ha dato, non in edificazione, ma in distruzione ? Il Piemonte si trova intatto sù questo rapporto, e non ha sofferto nella rivoluzione quella crisi che ha sofferto la Francia, e che ha in qualche modo giustificata in essa la vistosa diminuzione delle chiese Vescovili. Come potressimo Noi giustificarla nel Piemonte in faccia a tutto il Cattolicismo ? Voi anzi sapete con quanto dolore ci prestassimo a ciò nella Francia, e con quanto speranza nella vostra religione e munificenza per un futuro accrescimento. E, di fatti con la vostra sublime penetrazione, Voi stesso incominciaste quasi nel momento a realizzare le nostre speranze, portando a sessanta il numero delle chiese, che ci era stato prima proposto in cinquanta solamente. Niuno, (credetelo al nostro interesse per Voi), niuno più dei Vescovi sarà opportuno a mantenere i popoli col mezzo della persuasione e dei principii religiosi, più stabili assai e più sicuri della stessa forza delle armi, nella

ostra obbedienza, e anche nel sicuro attaccamento del cuore alla vostra doiinazione. Pensate che i Vescovi sono fatti a vostra nomina, e che sceliendo persone degne, Voi potete destinare a tale officio per esser poi da Noi stituite quelle, nelle quali avete la maggior fiducia. I Vescovi sono i capi della ıilizia spirituale, come lo sono i generali e gli uffiziali nella temporale; e Noi sserviamo che niuna nazione è stata si saggia come la francese nel moltipliare la uffizialità delle sue armate, conoscendone i vantaggi che ne ridondano. 'i preghiamo perciò, e vi scongiuriamo di risparmiare quanto più potete la loro iminuzione che è sempre damosa, e di considerare ancora la nostra situazione n faccia al mondo cattolico, si per la necessità in cui siamo di conservare per l bene stesso della Chiesa la buona opinione in mezzo a tante opposizioni, e ion dare occasione di scandalo, si per il fatale esempio che somministriamo ı tutti gli altri Stati di esigere da Noi la stessa misura per ricusarci alla quale lopo l' esempio delle chiese del Piemonte non potressimo più dare la stessa 'isposta che diamo ora relativamente alle chiese di Francia.

Quanto agli altri affari del Piemonte, Noi rileviamo dalla vostra lettera, :he Voi vi proponete di mantenere il clero egualmente che le fabbriche, gli ›spedali, i seminarj, conservando ad essi i beni che hanno, piuttosto che pernettere che siano ridotti alla pensione. Vi rendiamo grazie di queste vostre ›uone disposizioni in favore della Chiesa. Non abbiamo difficoltà di autorizzare l Cardinal Legato a trattare ed accomodare gli affari sù questi basi, e gliene liamo oggi stesso la commissione. Quando sarà terminato il suo lavoro, egli :e lo farà conoscere per sottoporlo alla nostra considerazione, e poterlo Noi ıpprovare, onde possa prontamente publicarsi e mettersi in esecuzione. Dovrete riflettere che trattasi di materie spirituali, e che non possiamo far di lui un Papa per commettergli di segnare ciò che Noi ignoriamo, in oggetti che di loro natura appartengono al Papa personalmente. Noi abbiamo i nostri usi e leggi, e non possiamo esporci alla taccia di agire quasi ciecamente, ed a capriccio, nè Voi lo volete. Voi dovete però contare nella nostra propensione a soddisfarvi, propensione che ben conoscete; ed esser sicuro di tutta quella possibile concorrenza dal canto nostro che ci è concessa dai doveri del nostro apostolico ministero, e d'all' esempio che siamo in obbligo di dare alla Chiesa universale, a cui presidiamo.

Diamo fine a questa lettera con assicurarvi della nostra maggior tenerezza, e con augurarvi un buon principio di anno ed ogni felicità che sappiate desiderare. E un pegno della sincerità dei nostri voti, vi diamo affettuosamente la paterna apostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 28 Decembris 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

P. S.— Noi abbiamo creduto di dover rimettere all' uffiziale comandante dei Brick la nostra lettera di ringraziamento per Voi; ma essendoci poi giunto il vostro corriere, il quale ritornando oggi a Parigi giungerà assai più presto, crediamo di dover profittare di questa occasione per farvi giungere più solle-

citamente l'attestato della nostra riconoscenza nella copia della lettera trasmessavi per mezzo del suddetto comandante.

Le postcriptum suivant est de la main même de Sa Sainteté :

P. S. — La conservazione delle chiese del Piemonte ci è tanto a cuore, che non possiamo dispensarci dal raccomandarvela con tutta l' effusione del nostro spirito, e confidiamo che ci vorrete risparmiare l' afflizione di cooperare noi stessi a diminuire i spirituali ajuti a tante anime redente col sangue di Gesù Cristo nei tempi difficili, in cui ci troviamo.

V.

Bonaparte, Presidente della Republica Italiana, e Primo Console della Republica Francese.

Avendo veduto ed esaminato il Trattato definito, concluso e firmato a Parigi li sedici Settembre mille ottocento tre, anno secondo, dal Cittadino Ferdinando Marescalchi, Ministro delle Relazioni Estere e Consultore di Stato, in forza dei pieni poteri conferitigli a questo speciale effetto, assieme con Sua Eminenza il signor Cardinale Giovanni Battista Caprara, Legato *a latere* di Sua Santità Papa Pio VII, i quali pieni poteri e Trattato sono del seguente tenore :

Pieni Poteri del Cittadino Marescalchi.
Bonaparte, primo Console della Republica Francese, Presidente della Republica Italiana.

Avendo Sua Santità Papa Pio VII acconsentito a regolare per mezzo di Convenzione solenne gli affari Ecclesiastici della Republica Italiana, dichiariamo che ad effetto di secondare questo reciproco desiderio, e stabilire vie maggiormente la pace interna in quella Republica, confidando nello zelo ed esperimentata lealtà del Cittadino Ferdinando Marescalchi, Consultore di Stato e Ministro delle Relazioni Estere presso Noi residente, Noi l' abbiamo nominato Ministro Plenipotenziario della Republica Italiana per la conclusione della

Convenzione suddetta, ed a tal effetto gli abbiamo dato pieno potere e totale facoltà di segnare in nome nostro ed in quello della Republica Italiana la detta Convenzione di concerto e d' unione col Ministro Plenipotenziario della Santità Sua, promettendo d' avere grato e ratificare tutto quello sarà da lui convenuto, firmato e disposto sopra tale oggetto.

In fede di che il presente Atto abbiamo di propria mano firmato, e ordinato che vi sieno apposti i sigilli dello Stato. Dato a S. Cloud li cinque Settembre mille ottocento tre, anno secondo.

Il Presidente,

BONAPARTE.

Pieni Poteri del Cardinale Caprara.

PIUS PP. VII.

Dilecte Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Significata sunt nobis peculiaria carissimi in Christo Filii nostri Napoleonis Bonaparte primi Galliarum Reipublicæ Consulis, atque Italicæ Reipublicæ præsidis, vota de ineunda nobiscum Conventione super rebus ecclesiasticis ipsam Italicam Rempublicam spectantibus, deque laudati Napoleonis desiderio easdem res tecum pertractandi atque constabiliendi. Nos igitur, qui de tua fide, prudentia et integritate plenum in Domino confidimus, motu proprio et ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, te in nostrum et Apostolicæ Sedis plenipotentiarium tenore præsentium nominamus, constituimus et deputamus, tibique, ut juxta nostram instructionem nostro dictæque Sedis nomine cum eodem primo Consule ac præside, vel cum persona ab ipso electa seu eligenda, et sufficienti pariter ad hæc mandato instructa, de Conventionis negotio agere, sicque negotium hoc conficere et concludere, manu tua subscribere signoque tuo munire libere et licite valeas, facultatem harum serie concedimus et impertimur : et si Conventio præfata juxta formam a nobis propositam conficietur, decernimus validum et efficax fore quidquid in ea continebitur, et quantum in nobis est, acceptum et gratum habituros, necnon observare, complere et exsequi in verbo Romani Pontificis promittimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die 27 Novembris 1802, Pontificatus nostri anno tertio.

R. card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

TRATTATO.

Concordato fra la Republica Italiana e Sua Santita Pio VII.

Il Presidente della Republica Italiana, Primo Console della Republica Francese, e Sua Santità il sommo Pontefice Pio VII hanno respettivamente per loro Plenipotenziarii nominato :

Il Presidente della Republica Italiana, Primo Console della Republica Francese, il Cittadino Ferdinando Marescalchi, Consultore di Stato et Ministro delle Relazioni Estere presso Lui residente munito di piene facoltà.

Sua Santità l' Eminentissimo Signor D. Giovanni Battista Caprara della S. R. E. del titolo di S. Onofrio Prete Cardinale, Arcivescovo di Milano, e della Santità Sua e della S. Sede Legato *a latere* in Francia, munito di facoltà in buona e dovuta forma.

I quali, dopo d' essersi scambievolmente consegnati gl' Istromenti della respettiva plenipotenza, hanno convenuto delle cose che seguono :

Conventio inter Rempublicam Italicam et Sanctitatem suam Pium VII.

Præses Reipub. Italicæ, primus Galliarum Reipublicæ Consul, atque Sanctitas sua, Summus Pontifex Pius VII, in suos respective plenipotentiarios nominarunt :

Præses Reipublicæ Italicæ, primus Galliarum Reipublicæ Consul, civem Ferdinandum Marescalchi, consultorem status et exterarum relationum administrum apud ipsum residentem, plenis facultatibus munitum;

Sanctitas sua Eminentissimum D. Joannem Baptistam Caprara S. R. E. tituli S. Honuphrii presbyterum cardinalem, Archiepiscopum Mediolanensem et Sanctitatis suæ et S. Sedis in Gallia *a latere* Legatum, munitum facultatibus in bona et debita forma;

Qui post sibi mutuo tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis, quæ sequuntur, convenerunt :

Concordato fra la Republica Italiana ed il Sommo Pontefice Pio VII.

Proemio.

Il Presidente della Republica Italiana, Primo Console della Republica Francese, e la Santità di Nostro Signore Papa Pio VII, animati da eguale desiderio, che in detta Republica sia fis-

Conventio inter Rempublicam Italicam et Summum Pontificem Pium VII.

Proemium.

Præses Reipublicæ Italicæ, primus Gallicanæ Reipublicæ Consul, et Sanctita sua, Summus Pontifex Pius VII, pari studio cupientes, ut in eadem Republica certus stabilisque ordo in iis,

res ecclesiasticas pertinent, ιatur; volentesque ut religio a, Apostolica, Romana, in suis ibus integra servetur, in se- s articulos convenerunt:

Articulus 1.

io catholica, Apostolica, Ro- esse pergit religio Reipublicæ.

Art. 2.

titas sua debitis formis subji- i metropolitico Ecclesiarum ar- copalium Mediolanensis, Bono- , Ravennatensis, Ferrariensis, criptas Ecclesias episcopales, m Brixiensem, Bergomensem, sem, Novocomensem, Cremen- Novariensem, Vigevanensem, nensem, Laudensem archiepi- ti Mediolanensi, cujus suffraga- unt;

esiæ vero Mutinensis, Rhegien- olensis, Carpensis, suffraganeæ archiepiscopatus Bononiensis; enatensis, Forlivensis, Faven- riminensis, Cerviensis, suffra- erunt archiepiscopatus Raven- is.

tuana, Comaclensis, Adriensis, e a parte Italica suffraganeæ archiepiscopatus Ferrariensis.

Art. 3.

ctitas sua ad instantiam præsi- eipublicæ Italicæ indulget sup- oni duarum episcopalium Eccle- n, nimirum Sarsinæ et Brictinori, rum abbatiarum *Nullius*, nimi- Asulæ et Nonantulæ, ea tamen ione, ut et respectivæ diœceses,

sato uno stabile regolamento di quanto spetta alle cose Ecclesiastiche; e volendo che la Religione Cattolica Apostolica Romana sia conservata intatta nei suoi Dogmi, sono convenuti nei seguenti Articoli:

Articolo 1.

La Religione Cattolica Apostolica Romana continua ad essere la Religione della Republica Italiana.

Art. 2.

Sua Santità nelle debite forme assoggetterà alla giurisdizione Metropolitana delle Chiese Arcivescovili di Milano, di Bologna, di Ravenna e di Ferrara le infrascritte Chiese Vescovili, cioè quelle di Brescia, di Bergamo, di Pavia, di Como, di Crema, di Novara, di Vigevano, di Cremona e di Lodi all'Arcivescovado di Milano, di cui saranno Suffraganee;

Le Chiese di Modena, di Reggio, d'Imola, e di Carpi saranno Suffraganee dell'Arcivescovado di Bologna;

Quelle di Cesena, di Forlì, di Faenza, di Rimino e di Cervia saranno suffraganee dell'Arcisvescovado di Ravenna;

Quelle di Mantova, di Comacchio, di Adria e di Verona dalla parte della Republica Italiana, saranno suffraganee dell'Arcivescovado di Ferrara.

Art. 3.

Il Santo Padre alle istanze del Presidente della Republica Italiana condiscende alla soppressione delle due Chiese Vescovili di Sarsina e di Bertinoro, e delle due Abbadie, *Nullius* di Asola e di Nonantola, a condizione che le rispettive Diocesi siano riunite di

comune concerto ad altre Diocesi vicine, e che gli attuali Vescovi ed Abati, qualora non fossero trasferiti ad altre Sedì, ricevano un adequato compenso alla cessione della giurisdizione e congrua, delle quali godevano, ottenute nelle convenienti forme le rinunzie dei detti Vescovi ed Abati. I Beni e le rendite delle suddette Chiese ed Abbadie situati nella Republica Italiana saranno della medesima Santità Sua ripartiti ed incorporati ad altre fondazioni Ecclesiastiche di concerto col governo.

Art. 4.

In considerazione della utilità che dal presente Concordato ridonda agl' interessi della Chiesa e della Religione, Sua Santità accorda al Presidente della Republica Italiana la nomina di tutti gli Arcivescovadi e Vescovadi della Republica Italiana medesima; ed agli Ecclesiastici da esso Presidente nominati, forniti delle doti volute dai Sacri Canoni, Sua Santità darà la Canonica Istituzione secondo le forme stabilite.

Art. 5.

Gli Arcivescovi e Vescovi presteranno il Giuramento di fedeltà nelle mani del Presidente della Republica seconda la infrascritta formola : « Io giuro e prometto sù i Santi Evangelj obbedienza e fedeltà al governo della Republica Italiana. Similmente prometto, che non terrò alcuna intelligenza, non interverrò in alcun consiglio, e non prenderò parte in alcuna unione sospetta o dentro o fuori della Republica, che sia pregiudizievole

collatis cum præside ejusdem R
blicæ consiliis, aliis proximis di
sibus uniantur, et Episcopi atqu
bates, nisi forte translati aut tra
rendi sint ad alias sedes, juste
pensentur pro cessione jurisdic
et congruæ, quibus ante frueb
et debitis formis ab iisdem resig
nes respectivarum Ecclesiarum
neantur. Bona redditusque supra
rum Ecclesiarum et abbatiarum
in Republica Italica continentu
eadem Sanctitate sua, collatis cu
bernio consiliis, aliis ecclesi
fundationibus distribuentur atqu
jicientur.

Art. 4.

Attenta utilitate, quæ ex hac Co
tione manat in ea, quæ ad res E
siæ et religionis pertinens, San
sua concedit, ut præses Reipu
Italicæ nominare possit ad omne
chiepiscopatus et episcopatus eju
Reipublicæ, et ecclesiasticis vir
eodem præside nominatis iis dc
præditis, quas sacri Canones r
runt, eadem Sanctitas sua Canon
institutionem dabit juxta formas
suetas.

Art. 5.

Archiepiscopi et Episcopi em
Juramentum fidelitatis in manibus
sidis Reipublicæ juxta infrascri
formulam : « Ego juro et promit
sancta Dei Evangelia obedientia
fidelitatem gubernio Italicæ R
blicæ. Item promitto me nullam
municationem habiturum, nulli c
lio interfuturum, nullamque susp
unionem neque intra, neque
conservaturum, quæ tranquillitat
blicæ noceat; et si tam in diœces

ibi noverim aliquid in status
ı tractari, gubernio manifes-

Art. 6.

hi idem juramentum emittent
potestatibus civilibus a Reipu-
ræside constitutis.

Art. 7.

et Episcopo liberum semper
er rebus omnibus spiritualibus
negotiis ecclesiasticis absque
pedimento cum Sancta Sede
nicare.

Art. 8.

ım pariter erit Episcopis cle-
onstituere, atque ad ordines
ere titulo beneficii, cappel-
egati pii, patrimonii, aut cu-
ılterius legitimæ assignationis
ınes, quos necessarios atque
esse respectivis Ecclesiis ac
ous existimaverint.

Art. 9.

buntur capitula Ecclesiarum
olitanarum et cathedralium,
collegiatarum saltem insi-
n, eaque convenienti bonorum
ıe fruentur. Convenienti item
m dotatione fruentur mensæ
iscopales et episcopales, se-
, fabricæ Ecclesiarum metro-
ırum, cathedralium et colle-
n saltem insigniorum, et pa-

lotationes, quam citius fieri
a Sanctitate sua, collatis cum
io consiliis, constituentur.

alla publica tranquillità, e manifesterò al governo ciò che io sappia trattarsi o nella mia Diocesi, o altrove in pregiudizio dello Stato ».

Art. 6.

Il medesimo giuramento presteranno i Parochi alla presenza delle Autorità Civili constituite dal Presidente della Republica.

Art. 7.

Sarà sempre libero a qualunque Vescovo di comunicare senza verum ostacolo colla Santa Sede sopra tutte le materie spirituali e gli oggetti Ecclesiastici.

Art. 8.

Parimenti sarà libero ai Vescovi l'ascrivere tra i Chierici, e promuovere agli Ordini a titolo di Beneficio, di Cappellania, di Legato Pio, di Patrimonio, o di altra legittima assegnazione tutti quelli che giudicherano essere necessarii ed utili alle rispettive Chiese e Diocesi.

Art. 9.

Si conserveranno i Capitoli delle Chiese Metropolitane e Cattedrali, e similmente quelli delle Collegiate almeno più insigni, e tali Capitoli goderanno di una conveniente dotazione di Beni. Similmente goderanno d' una conveniente dotazione di Beni le Mense Arcivescovili e Vescovili, li Seminarj, le Fabbriche delle Chiese Metropolitane, delle Cattedrali e Collegiate almeno più insigni, e le Parochie.

Tali dotazioni saranno stabilite dentro il più breve spazio di tempo di concerto fra la Santità Sua e il Presidente della Republica.

Art. 10.

L'insegnamento, la disciplina, educazione ed amministrazione dei Seminarj Vescovili sono soggetti all' autorità dei Vescovi respettivi secondo le forme canoniche.

Art. 10.

Doctrinæ ac disciplinæ institutio, educatio et administratio seminariorum episcopalium subjiciuntur auctoritati Episcoporum respectivorum juxta formas canonicas.

Art. 11.

I Conservatorii, gli Ospedali, le Fondazioni di Carità, ed altri consimili Luoghi Pii, in addietro governati da sole Persone Ecclesiastiche, saranno per l'avvenire amministrati in ciascuna Diocesi da una Congregazione di persone per metà Ecclesiastiche, e per l'altra metà Secolari. Il Presidente della Republica sceglierà le Persone Secolari, come le Ecclesiastiche che dal Vescovo gli verrano proposte.

Alle Congregazioni presiederà sempre il Vescovo, cui altresì sarà libero di visitare quei Luoghi, che legittimamente sono amministrati dai Laici.

Art. 11.

Conservatoria, hospitalia, fundationes charitatis et alia hujusmodi pia loca, quæ antea a solis ecclesiasticis personis regebantur, regentur deinceps in singulis diœcesibus a congregatione pari numero ecclesiasticorum et sæcularium constituta. Reipublicæ Præses eliget sæculares personas; ecclesiasticas vero eas, quas Episcopus eidem præsentabit.

Congregationibus præsidebit semper Episcopus, cui etiam liberum erit visitare ea loca, quæ legitime a laicis administrabuntur.

Art. 12.

Sua Santità accorda ai Vescovi il diritto di conferire le Parrocchie che verranno a vacare in ogni tempo. Premesso il concorso nelle Parrocchie di libera collazione i Vescovi le conferiranno ai soggetti ch' eglino giudicheranno i più degni. Nelle Parrocchie poi di Gius patronato Ecclesiastico, premesso pure il concorso, daranno l'Istituzione a quelli che il patrono Ecclesiastico presenterà come i più degni fra gli approvati dalli esaminatori. Finalmente nelle Parrocchie di Gius patronato Laico il Vescovo istituirà il presentato, purchè nell' esame sia rinvenuto idoneo. In tutti però i sopradetti casi i Vescovi non sceglieranno se non persone accette al Governo.

Art. 12.

Sanctitas sua concedit Episcopis jus conferendi parœcias, quæ quovis anni tempore erunt vacaturæ; iique prævio concursu, parœcias liberæ collationis conferent iis, quos ipsi digniores judicabunt. In parœciis vero juris patronatus ecclesiastici instituent eos, quos, prævio pariter concursu, tanquam digniores inter approbatos ab examinatoribus patronus ecclesiasticus præsentabit : in parœciis vero laici patronatus præsentatos instituent, dummodo, præmisso examine, idonei fuerint inventi. In omnibus autem prædictis casibus Episcopi personas non seligent nisi gubernio acceptas.

Art. 13.

:opus præter cæteras canonicas poterit in ecclesiasticos culpaoimadvertere eos etiam clauin seminariis et in domibus ium.

Art. 14.

› ex parochis adigi poterit ad strandum sacramentum matricuipiam, qui obstrictus sit alicanonicis impedimentis.

Art. 15.

suppressio fundationum ecclerum quarumcumque absque :icæ Sedis auctoritatis interiet.

Art. 16.

tis extraordinariis præteritorum um vicibus, et effectibus, qui nt consecuti, et potissimum utilitate, quæ ex hac Convennanat in ea, quæ ad res relipertinent, atque ut etiam puranquillitati consulatur, declaıctitas sua, eos, qui bona æ alienata acquisiverunt, monullam habituros, neque a se, ı Romanis Pontificibus succes- ; suis; ac consequenter proeorumdem bonorum, redditus iis inhærentia immutabilia peɔs erunt, atque ab ipsis causam ɜs.

Art. 17.

icte prohibetur quidquid sive sive factis, sive scriptis tendit ıos mores corrumpendos, et temptum catholicæ religionis ɜ ministrorum.

Art. 13.

Il Vescovo, oltre le altre pene canoniche, potrà punire gli Ecclesiastici colpevoli anche col rinchiuderli nei Seminarj e nelle case de' Regolari.

Art. 14.

Nessum Parroco potrà essere astretto ad amministrare il sagramento del Matrimonio a chiunque sia legato da qualcheduno degl' Impedimenti Canonici.

Art. 15.

Non si farà alcuna soppressione di Fondazioni Ecclesiastiche qualunque esse siano, senza intervento dell' autorità della Sede Apostolica.

Art. 16.

Attese le straordinarie vicende dei passati tempi, e gli effetti che ne sono derivati, e principalmente in vista della utilità, che da questo Concordato ridonda alle cose concernenti la Religione, ed anche per l'oggetto di provedere alla tranquillità pubblica, Sua Santità dichiara, che quelli i quali hanno acquistato dei Beni Ecclesiastici alienati non avranno alcuna molestia nè da se, nè dai Romani Pontefici suoi successori; ed in conseguenza la proprietà delli stessi Beni, le rendite e i diritti a quelli annessi saranno immutabili presso i medesimi, e quelli che hanno causa da loro.

Art. 17.

Resta severamente proibito tutto ciò, che o colle parole, o col fatto, o in iscritto tende a corrompere i buoni costumi, o al disprezzo della Religione Cattolica e de' suoi Ministri.

Art. 18.

Il Clero sarà esente da ogni sorta di Servizio militare.

Art. 19.

Sua Santità riconosce nel Presidente della Republica Italiana gl' istessi diritti e privilegii che riconosceva nella Maestà dell' Imperatore come Duca di Milano.

Art. 20.

Quanto agli altri oggetti Ecclesiastici, dei quali non è stata fatta espressa menzione nei presenti Articoli, le cose rimarranno, e saranno regolate a tenore della vegliante Disciplina della Chiesa; e sopravenendo qualche difficoltà, il Santo Padre e il Presidente della Republica si riserbano di concertasi fra loro.

Art. 21.

Il presente Concordato è sostituito a tutte le Leggi, Ordinazioni e Decreti emanati fin' ora dalla Republica Italiana sopra materie di Religione.

Art. 22.

Ambedue le parti contraenti promettono che tanto Esse, quanto i Loro successori osserveranno religiosamente tutte le cose, delle quasi si è convenuto per l' una parte e per l' altra nei presenti Articoli.

Il cambio delle Ratifiche sarà fatto in Parigi dentro lo spazio di due mesi.

Fatto in Parigi il giorno sedici di Settembre dell' Anno Mille Ottocento tre.

(L. S.) G. B. card. CAPRARA Legato.

(L. S.) FERDINANDO MARESCALCHI.

Art. 18.

Clerus a quolibet servitio m
exemptus erit.

Art. 19.

Sanctitas sua agnoscit in Pr
Reipublicæ Italicæ eadem jura a
vilegia, quæ in majestate imper
uti duce Mediolani agnoscebat.

Art. 20.

Quoad cætera vero res ecclesia
spectantia, quarum nulla ex
mentio in his articulis facta est
nebunt omnia et administrat
juxta vigentem Ecclesiæ discipl
Si quæ vero supervenerit diffic
Sanctitas sua et Præses Reipu
secum conferre sibi reservant.

Art. 21.

Præsens Conventio substituitu
nibus legibus, ordinationibus
cretis a Republica Italica circ
religionis huc usque latis.

Art. 22.

Utraque contrahentium pars
det, se successoresque suos o
de quibus in his articulis utr
conventum est, sancte esse serva

Ratificationum traditio fiet P
intra duorum mensium spatium.

Datum Parisiis die decima
Septembris anno millesimo octi
tesimo tertio.

(L. S.) G. B. Card. CAPRARA Le
(L. S.) FERDINANDUS MARESCALC

reduto pure ed esaminato l' Estratto dei Registri della Consulta di Stato
rno ventisette Settembre mille Ottocento tre, Anno secondo, il tenore del
come segue :

La Consulta di Stato,

ito il Concordato fra la Republica Italiana e la Santa Sede conchiuso e
in Parigi li sedici Settembre corrente dai rispettivi Plenipotenziarj;
minato a norma dell' Articolo cinquantesimo sesto della Costituzione il
del medesimo;
conosciuta l' utilità ed il decoro, che ne deriva alla Republica Italiana;
a unanimità

DECRETA.

Concordato tra la Republica Italiana e la Santa Sede conchiuso e segnato
si il giorno sedici Settembre corrente nelle due lingue italiana e latina
adino Marescalchi, Consultore di Stato e Ministro delle Relazioni Estere
Republica Italiana, munito di Pieni Poteri del Presidente della Repu-
taliana e Primo Console della Republica Francese, per una parte, e da
ninenza il Signor Cardinale Legato Caprara munito di Pieni Poteri da
ntità per l' altra parte, è approvato.
presente Decreto munito del Sigillo della Consulta di Stato, sarà rimesso
dino Marescalchi, Consultore di Stato e Ministro delle Relazioni Estere,
ere presentato al Presidente, ed inserito nell' Atto della Ratifica del Con-
o.

S.) Melzi, Fenaroli, Luosi, Moscati, Guicciardi.

Canzoli, Segretario Centrale.

prova il Trattato suddetto in ogni e ciascheduno de' suoi Articoli, e
a ch' Esso è accettato, ratificato e confermato, e ne promette l' inviolabile
azione.
fede di che le presenti sono firmate, contro firmate, ed appostovi il Gran
della Republica.
St Cloud li due Novembre Mille Ottocento tre, Anno Secondo.

Bonaparte.

Per il Presidente,
Ferdinando Marescalchi.

VI.

Bref de Pie VII au premier Consul.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

La Vostra lettera in data dei 13 dello scorso Gennajo recataci dal cittadino Lascher, (che abbiamo ricevuto come conveniva ad uno raccomandatoci in un modo particolare da Voi), è stata per Noi una nuova testimonianza del Vostro attaccamento alla Religione, e della protezione che Voi accordate agli interessi della medesima, non meno che della Vostra bontà, e premura per Noi. Ricevetene i nostri più sinceri e più vivi ringraziamenti.

Sentiamo con la massima soddisfazione la comunicazione che avete fatta alla Dieta di Ratisbona del Nostro Breve a Voi diretto ; e che avete fatto conoscere alla medesima il vivo interesse che prendete perchè non sia fatta cosa, se non che di concerto con Noi per gli affari della Religione, onde in tal circostanza non dobbiamo avere alcun soggetto di afflizione e di dolore. Non ci siamo certamente ingannati, nè ci inganneremo mai nello sperare di trovare in Voi un pronto e potente appoggio per la causa della Religione e della Chiesa. Noi faremo che per mezzo del Cardinal Legato Voi possiate conoscere lo stato delle cose, ed i passi da farsi, come Voi stesso ci suggerite, acciò possiate continuare la Vostra intrapresa a Nostro favore.

Siamo sensibilissimi al sentire che avete provato una gran consolazione al veder terminato l'affare del Concordato con la Republica Italiana. Noi ci compiacciamo in riflettere che è a Voi che si dovra il bene che dal medesimo, e specialmente dal concerto in esso riservato frà Noi due qualora sopravenissero difficoltà, potrà ridondarne agli interessi della Religione. L'averla tratto dallo stato, a cui l'aveano ridotta in quelle contrade le vicende dei tempi, è una nuova gloria che avete aggiunta a quella che nello stesso genere avete acquistato alla occasione del ristabilimento della Religione in Francia.

Precisamente in questi giorni ci sono giunte le cento stampe che ci avete inviate cortesemente in dono del disegno dell' atto della ratifica del Concordato di Francia. Vene rendiamo distinte grazie, e potete esser sicuro che Noi risguardiamo la riunione della Francia con la S. Sede come l'epoca più felice del nostro pontificato.

E per noi di consolazione, ed è proprio della Vostra saviezza, non meno

che delle vostre benefiche sollecitudini, l'occuparvi, come ci significate, di assicurare e migliorare la condizione del clero di Francia rapporto alle pensioni e trattamento del medesimo. Voi ben comprendete che la indigenza e la miseria lo renderebbe dispreggievole, e fuori di stato di esercitare il suo ministero con frutto. D'altronde Voi sapete ciò che disse lo stesso divin Redentore, che *l'operario è degno dello sua mercede*. Quanto ai seminarj, Voi ci dite che nella situazione attuale avete veduto che non era possibile di stabilirne uno per diocesi, e che per ora avete l'intenzione di stabilire un gran seminario per ogni arcivescovado. Non potendo sfuggire ai Vostri lumi, e al sublime intendimento di cui Dio vi ha dotato, quanto sia necessaria alla Religione, e anche al bene dello stato la buona educazione della gioventù, e conoscendo che è appunto nei seminarj che questa si forma, e si istruisce nella pietà e nelle scienze ecclesiastiche, di cui il clero deve essere necessariamente fornitò, Voi comprendete la necessità, quando le circostanze lo permetteranno, di ampliarne il numero che ora andate a stabilire, proporzionandolo ad un vastissimo impero come quello della Francia. Non possiamo tralasciare di raccomandarvi caldamente di fare, a somiglianza di ciò che avete fatto nel Concordato con la Republica Italiana, che i seminarj siano sotto la totale ispezione, direzione e cura dei Vescovi ai quali ciò appartiene.

Voi ci raccomandate il cardinal Caselli. Noi abbiamo per lui una stima particolare, e gli conserviamo costantemente la nostra fiducia ed affetto. La bontà che voi gli accordate, come è per lui di un grande onore, così gli è presso di Noi di un merito valevolissimo. Il Cardinal Legato deve avervi fatto conoscere a quest' ora la pronta nostra adesione al pensiero che Voi esternaste sul di lui conto per il vescovado di Parma, quando vi espose la nostra idea sul Padre Crescini monaco Benedettino. Le circostanze della chiesa di Parma ci fanno trovare eccellente il vostro pensiero, essendo necessario ed utilissimo che vi sia per Vescovo un uomo a tutte prove, come il cardinal Caselli. Noi attendiamo che ci facciate conoscere per mezzo del Cardinal Legato se persistete in tale idea, per quindi destinarlo immediatamente a quella chiesa.

Voi ci parlate nella vostra lettera delle petizioni che vi sono state indirizzate dai cattolici d' Irlanda, che riclamano dalle oppressioni che soffrono in materia di Religione, e ci dite di desiderare di conoscere se Noi abbiamo notizie, e fili sù di ciò, e in qual modo Noi influiamo sù detti cattolici; giacchè voi pensate che essi non siano totalmente privi di corrispondenza con la S. Sede. Per darvi una risposta sicura ed esatta, abbiamo preso le più esatte informazioni dalla Propaganda, per di cui mezzo si fà la corrispondenza con l' Irlanda. Abbiamo raccolto dalle informazioni avute, che dalle più recenti lettere che si hanno dagli arcivescovi e Vescovi della Irlanda si rileva, che dopo l'abolizione delle leggi penali per i cattolici, non soffrono essi alcuna oppressione dal governo, e ne sono piuttosto favoriti; tantochè il Re ha fondato a sue spese in quel regno un seminario generale per la educazione del clero cattolico, a cui presiedono intieramente i stessi cattolici Vescovi. Sorgono in ogni parte di quel regno nuove e magnifiche chiese cattoliche, ed il cattolicismo vi si è no-

tabilmente accresciuto con l' abjura di molti protestanti, nell'atto che uno di quei Vescovi assicura che nella sua diocesi niun cattolico abbandona la sua Religione per passare ai protestanti. Circa il modo d' influire la S. Sede sopra i cattolici d' Irlanda, essa, v' influisce, (per l' organo della Congregazione di Propaganda), per mezzo dei Vescovi, come influisce sopra i cattolici d' Inghilterra e di Scozia, per mezzo dei Vicari apostolici. I Vescovi suddetti, non meno che i Vicari apostolici, si fanno a nostra libera elezione. La influenza che si esercita sopra i cattolici è nel solo spirituale, e non risguarda in conto alcuno il politico; e ciò a tal segno, che nelle istruzioni che si danno colà dalla Propaganda, vi è quella che i missionari ed i Vescovi nelle loro lettere e relazioni non debbano mai scrivere alla Propaganda sullo stato temporale e politico, giacchè tali cose ad essa non appartenendo, non vuol nemmeno saperle, e non vuole che essi se ne implichino. Questa providenza fù data a fine, che i missionari non potessero cadere in sospetto alle politiche potestà quali esploratori; e cosi si ponesse a pericolo la propagazione della fede cattolica. Anche nelle attuali circostanze della guerra la Propaganda non è stata priva delle lettere dei Vescovi d' Irlanda : si ricevono però con qualche ritardo maggiore per il più lungo giro che fanno. Queste sono le informazioni che possiamo darvi relativamente alle domande che si avete fatte, e Voi potete contare sulla loro esattezza e certezza.

La raccomandazione che Voi ci fate di Madama Paoletta, e il desiderio che ci manifestate che le diamo qualche volta i nostri consigli, ci dà luogo a renderle presso di Voi la più veridica e la più favorevole testimonianza. Possiamo assicurarvi in una parola che in tutta la sua condotta essa si mostra degna di esser la vostra sorella. La sua saviezza supera la sua età. Essa fa la delizia della famiglia che a la fortuna di possederla, e vi è amata al più alto grado. Tutta la Città le rende la medesima giustizia. Noi l'abbiamo veduta col massimo piacere, e le abbiamo dato a conoscere quanto valutiamo un pegno della vostra predilezione per Roma, e del vostro particolare affetto per Noi. Non lascieremo certamente, occorrendo, di darle i nostri consigli, come non lasciamo di far conoscere in ogni occasione quali siano per una vostra sorella la nostra predilezione e i notsri riguardi.

Siamo stati molto sensibili al dono fattoci da Madama Bonaparte di un magnifico rocchetto, di cui ci proponiamo far uso nel solenne giorno di Pasqua, e non lasciamo di farlene direttamente i nostri ringraziamenti.

Pieni sempre di un costante attaccamento alla vostra persona, e pregandovi fervorosamente da Dio ogni bene, restiamo dandovi con la più grande effusione del Nostro cuore la paterna Apostolica Benedizione. Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 5 Februarii 1804, Pontificatus nostri anno quarto.

VII.

Bref de Pie VII au premier Consul.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Non troviamo termini per esprimervi la sorpresa ed il rammarico che ci ha recato il decreto del governo della Republica Italiana, che porta il nome del Vice-Presidente.

Noi ravvisiamo in esso le occulte trame di quelli che vorrebbero distruggere il Concordato dopochè non hanno potuto impedire che si concludesse.

Eglino attentano apertamente alla vostra gloria, mentre cercano di distruggere un' Opera, in cui avete avuta tanta parte, e che porta il vostro nome. Eglino, (ne siamo convinti), si studiano però invano di cuoprire con lè arti della astuzia e del cavillo le infrazioni e le violazioni più aperte del più sacro di tutti i Trattati, qual' è appunto un Concordato.

Noi conosciamo troppo la vostra lealtà per non dubitare neppure un' istante, che artifizi cosi opposti alla schietteza, e alla magnanimità, con cui voi accompagnate, e sostenete gli impegni che avete contratti, non potranno meritare che il vostro sdegno e la vostra disapprovazione.

Noi vi presentiamo nei fogli annessi, che vi preghiamo di leggere, un cenno soltanto di alcune principali infrazioni.

La vostra perspicacia e la vostra rettitudine non hanno bisogno di dettagliate dimostrazioni per intendere, che niuna aggiunta, e niuna alterazione potera permettersi il Vice-Presidente nel decreto senza ledere non meno la natura del Concordato, che la speciale convenzione contenuta nell' articolo 20 del medesimo. Secondo l'una e secondo l'altra o le formole del Concordato erano chiare, (e lo sono in sostanza in ogni parte, perchè pesate con tanta maturità prima di stipolarlo), e non potevansi cambiare in alcun modo, o includevano qualche difficoltà, o interpretazione, ed allora non poteva il vice-presidente dechiarare niente di suo arbitrio, ma doveva aspettare la dichiarazione, che nel caso di difficoltà si era nel suddetto articolo 20 riservata al concerto della S. Sede e del Presidente.

Ma il Vice-Presidente nel decreto non solo si è arrogato un' arbitrio di dichiarazione, che sarebbe stato anch' esso una violazione del convenuto nel suddetto articolo del Concordato, ma di più ha contradetto alle cose più evi-

denti del Concordato stesso con un' atto, che, se fosse permesso, tutti i trattati si renderebbero vani, perchè ognuno potrebbe poscia eluderli con promulgare atti, che o apertamente, o con artifizio, ne travisassero le convenzioni.

Il vostro animo elevato e giusto non potrà non commoversi al prospetto di una cosi manifesta infrazione, con cui il decreto rovescia il Concordato nell' atto in cui si mostra di eseguirlo, e non restar convinto che Noi non possiamo rimanere indifferenti. Come infatti dissimulare, come procedere alla spedizione della Bolla necessaria per publicare nelle forme della Sede apostolica un Concordato, che tutto il mondo vede infranto ed eluso?

Noi come non potremo mai nè tacere sù questo decreto, nè considerare come sussistente il Concordato, quando il decreto sussistesse, cosi abbiamo la ferma fiducia, che voi autore di quella convenzione, ne sarete anche il vindice; che sosterrete un' opera che con tanta sollecitudine, con tanto onore, e con tanta maturità di consiglio e di riflessione avete ultimata; e che dileguerete in fine le machine di quelli, che tentano in questa parte non meno di oscurare la vostra gloria, che di opporsi al bene della Religione, e alla tranquillità pubblica. Abbiamo perciò commesso al Nostro Cardinal Legato, nel trasmettergli i fogli che più pienamente dimostrano che tutti gli articoli del decreto sono altrettante indubitate infrazioni di quelli del Concordato, di farvi pervenire i nostri reclami contro il suddetto decreto, e di richieder da voi quei provvedimenti riguardo al medesimo, che sono indispensabili, non potendo esso sussistere sussistendo il Concordato.

Sicuri della vostra adesione a queste nostre giuste richieste, dalle quali il Nostro Apostolico officio non ci permette di dispensarci, vidiamo con tutta la effusione del nostro cuore la paterna apostolica benedizione. Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 29 Februarii 1804, Pontificatus nostri anno tertio.

Gli articoli del Decreto promulgato in Milano in nome del Vice-Presidente della Republica Italiana non sono che una serie continuata di violazioni, e di elusioni del Concordato stipolato tra la santa Sede ed il Presidente. Non potrà il Presidente stesso non ravvisare, che con questo atto inaspettato si attenta non meno alla sua gloria, che alla inviolabilità di una convenzione sacra, di cui com' Egli n' è stato l'autore, cosi ne deve ora essere il custode ed il vindice. Dopo firmati, conchiusi, ratificati gli articoli del Concordato, la conciliazione dei quali è il risultato delle meditazioni, e degli esami di due anni, ogni espressione dei medesimi è divenuta per ambedue le parti una legge inviolabile. La reciproca fede, con cui si sono obbligate, non lascia altra facoltà a ciascuna, che di promulgarli tali quali sono stipolati. Niuna può permettersi di alterarli in alcun modo. Ogni aggiunta, ogni restrizione, ogni novità è uno sfregio che si fà all' onore dei contraenti, ed una infrazione che è tanto più inescusabile, quanto più artificiosamente immaginata per eludere una convenzione così solenne nel primo momento, in cui se ne prepara la esecuzione.

Per esaurire tutte le violazioni del Concordato, bisognerebbe fare l'analisi di ogni articolo del Decreto, perchè in ogni articolo si contiene una lesione

lelle Convenzioni antecedenti, che non può dissimularsi. Per non obbligare erò in mezzo alle sue incessanti gravissime cure il Presidente Primo Console lla lettura di un lungo dettaglio, si accennano come per saggio delle altre, che i commette al Cardinal Legato di specificare più estesamente, le più manifeste nfrazioni, acciò più facilmente dalla cognizione di esse si arguiscano le altre, he sebbene non enumerate in questo foglio, non possono però neppur esse in uisa alcuna preterirsi. E Sua Santità nella ferma fiducia che questo rapido aggio sarà bastante ad infiammare non meno la magnanimità che la rettitudine lel Primo Console, (il quale pone giustamente tanto interesse nella inalterabilità lelle Convenzioni), a prender quelle misure, che convengono alla sua lealtà ed lla sua gloria in un ogetto di tanta importanza.

Nel proemio del Decreto si richiamano le precedenti *trattative*. Questo è il rimo artificioso colore, che si premette per far credere che le trattative precelenti favoriscano le novità espresse negli articoli seguenti del Decreto. Si producano queste trattative, e si vedrà che non solo non hanno alcun rapporto on le cose aggiunte in questi articoli, ma che anzi alle medesime direttamente i oppongono.

Basterebbe leggere il *primo* articolo per convincersi che il decreto tende a ninare le prime basi del Concordato. Questo articolo, dopo aver detto che in naterie ecclesiastiche *le leggi, gli ordini i decreti della Republica cessano di aver 'orza e vigore,* doveva qui fermarsi per essere unisono al Concordato. Aggiunge ll' incontro *laddove il Concordato altrimenti provede.* Questa aggiunta è una aperta riolazione dell' articolo 21 del Concordato stesso. Questo articolo porta che essino *tutte* le leggi emanate dalla Republica Italiana in materia di Religione, e non quelle sole, dove si è altrimenti convenuto nel Concordato, perchè ı *tutte* quante furono, e non a queste ultime soltanto, è sostituito il Concorlato stesso con le espresse parole : *il presente Concordato é sostituito a* TUTTE LE LEGGI, *Ordinazioni e decreti emanati finora nella Republica Italiana sopra materie di Religione.* E' egualmente una violazione del precedente articolo 20. In questo *per gli ogetti Ecclesiastici, dei quali non é stata fatta espressa menzione nel Concordato,* si conviene che *le cose rimarranno regolate a tenore della vegliante disciplina della Chiesa, e sopravvenendo qualche difficoltà il Santo Padre ed il Presidente della Republica si riservano di concertarsi tra loro.* In conseguenza si escludono *tutte* le leggi precedenti della Republica *anche negli ogetti, per i quali il Concordato altrimenti non provede.*

Una ferita del pari profonda si fà nell' articolo 2 del Decreto all' articolo 19 del Concordato. In questo il Santo Padre *riconosce nel Presidente della Republica Italiana gli stessi diritti e privilegi che riconosceva nella Maestà dell' Imperadore come Duca di Milano.* Non riconosce perciò nel Presidente quei privilegi che l'Imperadore si arrogava *con le sue leggi,* e che il Papa *non riconosceva.* Il Decreto dichiara l' opposto, subitochè dice *il Presidente succeduto agli Imperadori Duchi di Milano usa nella Republica dei relativi diritti, e privilegi a termini delle leggi e delle convenzioni precedenti.* In questa guisa i privilegi derivanti *dalle leggi* precedenti, considerati separatamente dalle precedenti *convenzioni,* non possono essere, che

quelli i quali provenivano dalle leggi imperiali, nelle quali il Papa non era mai convenuto, e che letteralmente erano esclusi nel Concordato.

Per avere un saggio ancor esso luminoso delle violazioni del Concordato, basta rivolgersi all' articolo 5 del Decreto. In questò nel dichiararsi, che non si possa sopprimere *senza l' intervento dell' Autorità della Santa Sede Apostolica* alcuna fondazione ecclesiastica, si aggiunge la clausola *definitivamente* che non trovasi affatto nel Concordato. È questo un mezzo termine, con cui si può in questo articolo delle soppressioni eludere quando si voglia il Concordato stesso sotto il colore di una soppressione non *definitiva*, ma *provisoria*. Questo articolo del decreto tende anche ad eludere il Concordato in un' altra guisa. Ristringe la facoltà di vestire e di professare agli ordini regolari *applicati per istituto alla istruzione, alla cura degl' infermi, e ad altri simili offici di speciale pubblica utilità.* Questo è lo stesso, *in fatto*, che ordinare la soppressione di tutti gli altri ordini i più numerosi applicati alla preghiera, alla contemplazione, al culto, alla predicazione, escludendo la facoltà di vestire e di professare nei medesimi. Contradice ciò all' articolo 15 del Concordato, che non ammette soppressione di ALCUNA *fondazione* ecclesiastica e all' articolo 20, che riservando la vegliante disciplina della Chiesa, riserva anche la sussistenza di questi ordini.

Una più manifesta infrazione del Concordato si ravvisa nell' articolo 6 del decreto, in cui al governo si riserva la placitazione per la vestizione e professione religiosa individuale, e per la promozione agli ordini sacri. Con questo articolo, si fa in primo luogo una infrazione al 20 articolo del Concordato, giacchè secondo il menzionato articolo nei casi non disposti diversamente nel Concordato medesimo deve rimanere intatta la vigente disciplina della Chiesa. Or secondo questa non si richiede placitazione del governo nè nella vestizione e professione religiosa individuale, nè nella promozione agli ordini sagri; che anzi si l' una che l' altra, anche secondo i principi sociali deve esser libera, subitoche lo stato religioso, come lo stato ecclesiastico, sono stati permessi. Perciò poi, che specificamente risguarda la promozione agli ordini sacri, si oppone inoltre all' articolo 8 del Concordato. Fù stipolato in questo senza limitazione, che *sarà libero ai Vescovi di ascrivere i Chierici, e promuovere agli ordini tutti quelli che giudicheranno essere necessarj.*

Questo rapidissimo saggio delle più aperte infrazioni dimostra che quando il Concordato rimanesse cosi violato, e sconvolto per parte della Republica Italiana, non potrebbe più considerarsi neppure per esistente dal Santo Padre, il quale soffrirebbe l'inesplicabile rammarico di vedere deluso nel momento stesso, in cui andava ad essere adempito, il vivissimo comune desiderio dei due contraenti di *fissare uno stabile regolamento nelle cose ecclesiastiche, e di conservare intatta la Religione Cattolica, Apostolica Romana.*

Reclama perciò il Santo Padre in tutte le parti, cioè non meno in quelle fin qui additate per saggio, che nelle altre omesse per brevità, contro questo irregolare decreto del Vice-Presidente, il quale violando manifestamente il Concordato non può nè deve sussistere. Non dubita che il Presidente, le di cui sublimi virtù tutto il mondo conosce ed ammira, provederà a quest' oggetto nei

di più pronti ed energici. Invano la cabala avrà tentato di riprodurre e di petuare quei germi di dissenzione, che la sua religione e la sua rettitudine voluto che si estinguessero per sempre. Il di cui carattere sempre leale, e npre fedele ai suoi impegni assicura l' animo del Santo Padre da una novità governo della Republica italiana, che non si poteva aspettare, e che non ò non incontrare la disapprovazione di chiunque attacchi alla inviolabilità lle convenzioni solenni quella importanza, che esige la fede pubblica, unica sa della comune tranquillità e corrispondenza.

VIII.

Bref du Pape à l'empereur Napoléon Ier.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO NAPOLEONI GALLORUM IMPERATORI.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Qui fuerint animi nostri sensus, cum te Gallorum imperarem constitutum novimus, facile intelliges, carissime in Christo Fili noster, odo tecum animo reputes, quid in primis Romanum Pontificem, cui Christus Petro totam Ecclesiam regendam commisit, quærere et curare oporteat. ɔstrum est omni ope et opera eniti, ut catholica religio ubique vigeat et ɔnservetur, tuque in hoc ipsum omnem industriam auctoritatemque tuam ıtendisti, cum per Concordatum cum hac Apostolica Sede initum omnem ədisti operam tanta tua cum laude, ut in has florentissimas regiones cathoca religio revocaretur; remotis impedimentis, quæ tam præclaro operi obstaınt, speque etiam nobis data fore, ut eadem catholica religio nova in dies ːcipiat incrementa. Videt itaque Majestas tua imperialis, quæ nostra debeat ɔse gratulatio, cum te ob eam rem tam bene de catholica religione, deque uiversa Republica meritum in hoc tam excelso auctoritatis et dignitatis loco ɔllocatum deprehendimus. Sed et aliæ accedunt nostri gaudii et gratulationis ıusæ. Scilicet noster et gratus et tui studiosus animus non potest non valde ətari de tua hac tantæ dignitatis accessione, ac per eam etiam putamus fore, t securius perturbationes omnes amoveantur, ac publica tranquillitas magis ıta consistat. Quæ si omnibus grata et jucunda esse debent, non possunt non sse gratissima et jucundissima nobis, qui pro nostri ministerii munere hoc ıaxime post religionis incolumitatem optamus, hoc quærimus et curamus, ut ranquilla sint omnia, et pax ubique dominetur; quique confidimus, te aucto-

ritatem dignitatemque tuam, qua nunc auctus es, collaturum in tuendam, conservandam, augendam catholicam religionem. Interim benevolentiæ nostræ pignus imperiali Majestati tuæ Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ etc. die 4 Junii 1804, Pontificatus nostri anno quinto.

IX.

Bref du Pape à l'empereur Napoléon Ier.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO NAPOLEONI GALLORUM IMPERATORI.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Dilectum Filium nostrum Joannem Baptistam tit. S. Honuphrii presbyterum S. R. E. Cardinalem Caprara, Archiepiscopum Mediolanensem, quem pridem apud te totamque Gallicanam Rempublicam nostrum atque hujus S. Sedis a latere Legatum constitueramus, hunc ipsum apud imperialem Majestatem tuam nuper in Gallorum imperatorem electam, in eodem munere constituimus et confirmamus, atque is post nostra ad te delata gratulationis officia, nostras has litteras exhibebit. Non dubitamus, quin idem, qui imperiali Majestati tuæ jam cognitus atque hactenus pro tua humanitate probatus fuit, etiam in posterum tibi gratus et acceptus esse pergat. Nosti, quæ ejus in te observantia sit, quanta in rebus agendis diligentia, quamque egregie omnibus sui muneris partibus satisfaciat. Itaque imperialem Majestatem tuam etiam atque etiam rogamus, ut ipsum et nostra causa, et suo etiam merito tua humanitate digneris, eique præterea in cunctis rebus eamdem præstes fidem, quam nobis ipsis præstares, si tecum præsentes loqueremur. Interim imperiali Majestati tuæ Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ etc. die 4 Junii 1804, Pontificatus nostri anno quinto.

X.

Bref du Pape à l'impératrice des Français.

CARISSIMÆ IN CHRISTO FILIÆ NOSTRÆ VICTORIÆ GALLORUM IMPERATRICI.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Carissimo in Christo Filio nostro viro tuo jam nostra exhi-uimus gratulationis officia propter novam, quam nuper accepit, auctoritatis et ignitatis accessionem. Tibi quoque eadem de re magnopere gratulamur ; et ero eo libentius gratulamur, quod tuam in nos atque in hanc Apostolicam edem observantiam compertam atque exploratam habemus. Dilectus filius oster Joannes Baptista tit. S. Honuphrii presbyter S. R. E. cardinalis Caprara, rchiepiscopus Mediolanensis, noster et hujus S. Sedis a latere Legatus, qui ostras has litteras ad imperialem Majestatem tuam deferet, animi nostri sensus bi latius sermone explicabit, cui ut eamdem adhibeas fidem, quam nobis ipsis lhiberes, si tecum præsentes loqueremur, te etiam atque etiam rogamus. Illud ero a te majorem in modum postulamus, quod proprium in primis est officii obis a Deo commissi, ut Majestati imperiali viri tui continuo adsis, ut omnem ıctoritatem dignitatemque suam, quam nuper obtinuit, conferat in augendam uotidie in Galliis, tuendam et conservandam catholicam religionem. Interim nperiali Majestati tuæ Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. atum Romæ, apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 4 Junii 1804, ontificatus nostri anno quinto.

XI.

Bref du Pape à l'empereur Napoléon Ier.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO NAPOLEONI GALLORUM IMPERATORI.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Cum primum ad nos pervenit nuntius de collata in te ampli sima dignitate imperatoris Gallorum, cum jure succedendi tibi in eamdem d gnitatem familiæ tuæ attributo, statim die 4 Junii litteras dedimus ad imperi lem Majestatem tuam, quibus voluptatem studiumque in te nostrum declara mus, et nostra, uti oportebat, gratulationis officia præstitimus. Eosdem nu renovamus et confirmamus animi nostri sensus rescribentes litteris, quas a novissime accepimus, et quæ nova sunt testimonia tuæ in nos voluntatis filialis observantiæ, de quo ne antea quidem ulla nobis erat dubitatio. Sane tu litteris vocare nos voluisti in partem jucunditatis, quæ ex ea re Majestati tuæ i periali orta est; et recte quidem de paterno in te amore nostro existimasti. N cum recordamur (neque hanc memoriam ulla unquam delebit oblivio) tua p sertim opera, et auctoritate per Concordatum cum hac Apostolica Sede init catholicam religionem in has florentissimas regiones fuisse revocatam, cu que cogitamus, quam grato ac tui studioso animo esse debeamus, et sin revera, non possumus non valde lætari de tuo hoc tantæ tamque præclaræ gnitatis incremento. Id nobis nunc restat, ut te etiam atque etiam rogem atque in Domino vehementer hortemur, ut qui Dei providentia tam excels obtinuisti auctoritatis ac dignitatis locum, quæ ejusdem Dei sunt tuearis, et un sanctamque ejus Ecclesiam defendas, atque ea removenda studeas, quæ catholi religionis puritati, incolumitati, splendori, libertati aliquid afferant detrime Magnam hujus rei spem nobis antea dedisti, et eam nunc te Gallorum imperat eventum consecuturum confidimus. Ac imperiali Majestati tuæ et augustæ ux cunctæque familiæ Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Dat Romæ etc. die 2 Augusti 1804, Pontificatus nostri anno quinto.

XII.

Lettre de l'empereur d'Autriche à Pie VII.

AD SUMMUM PONTIFICEM PIUM PP. VII.

Badæ, 16 Augusti 1804.

ʼeatissime in Christo Pater, Domine Reverendissime! Post officiosissimam nendationem filialis observantiæ continuum incrementum. Posteaquam in) Franciæ imperatoria hereditaria dignitas nuperrime sancita illaque a plee Europæ principibus agnita fuit, nos quoque ut supremum domus et moıiæ Austriacæ caput apprime conveniens ac e re esse duximus imperatoriam tatem hereditariam domui nostræ asserere, et voluntatem hanc nostram ita desuper lege fundamentali palam testatam facere : qua de re dum Sanem vestram illico certiorem facere properamus, a paternis amicissimis quos semper experti sumus, in nos domumque nostrum animi affectibus ; nobis pollicemur, Sanctitatem vestram nuntium hunc libentissime acceım, eodemque prompto ac parato animo, quo novum Franciæ imperatorem litarium agnoscere non dubitavit, sententiæ maturo consilio a nobis proomnino adstipulaturam fore. Nobis vicissim quævis oblata occasio gratiserit Sanctitati vestræ tenerrimos nostros in eamdem affectus et filialis rvantiæ studium commonstrandi. Et quod superest, Deum optimum maxiı ferventer oramus, ut Sanctitatem vestram Ecclesiæ suæ sanctæ quam lonme sospitem ac incolumem servare clementer velit, et Apostolicam beneonem certissimum amoris sui pignus reverenter nobis expetimus. Datum e die 16 mensis Augusti, anno Domini millesimo octingentesimo quarto, orum nostrorum Romano-Germanici et hereditariorum tredecimo.

Ejusdem Sanctitatis vestræ

Obsequens Filius

FRANCISCUS.

XIII.

Bref de Pie VII à l'empereur d'Autriche.

Carissimo in Christo Filio nostro Francisco Hungariæ regi Apostolico, nec Bohemiæ regi illustri, in Romanorum imperatorem electo.

Romæ, 1 Septembris 1804.

Pius PP. VII.

Carissime etc. Accepimus tuas litteras, quibus nobis nuntiasti præclari mam Austriacam domum pro universa ejus ditione auctam imperatoria he ditaria dignitate, quæ nunc a te tanquam ejusdem familiæ capite sumit e dium. Magnum certe nostrum est studium in ea omnia, quæ ad augu Majestatis tuæ imperialis totiusque Austriacæ familiæ decus et ornament pertinent : et ideo facile intelligis, quo nos animo fuerimus, cum ea res ad delata est. Itaque gaudemus, et gratulamur tibi cunctæque familiæ tuæ, plane speramus fore, ut nova hæc dignitatis accessio catholicæ religioni p utilis sit futura. Nam facile nostro animo obversatur ea cogitatio, quæ c obversatur et tuo, quod eum, cui nova dignitas accedit, magis magisque o ope et opera eniti decet, ut catholica religio incolumis conservetur et ampl cetur, atque ita ejus auctori Deo, a quo bona cuncta procedunt, meritæ gra debitæque referantur. Quare non dubitamus, quin augusta Majestas tua omn qua præstat auctoritatem impensius collatura sit in catholicam religion tuendam et amplificandam. Ita Ecclesia magnum in te tuaque familia sem habebit præsidium ; tuque re et facto demonstrabis omnem dignitatem potestatem tibi non ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præ dium collatam fuisse, sicuti ad Leonem Augustum epist. 156 scribebat S. I Magnus prædecessor noster. Tibi interim, carissime in Christo Fili noster, be volentiæ nostræ pignus Apostolicam benedictionem amantissime impertim Datum Romæ etc. die prima Septembris 1804, Pontificatus nostri anno quin

XIV.

Chirographe du Pape au sujet de son voyage à Paris.

Reverendissimo Cardinale Ercole Consalvi Nostro Segretario di Stato,

Nella circostanza di doverci Noi presentemente assentare da questa Nostra apitale e dal Nostro Stato per un qualche tempo, abbiamo avuto principalmente a cuore di prendere quelle misure e dare quelle disposizioni, in virtù elle quali resti efficacemente proveduto alle occorrenze del buon regime sì ella Capitale che dello Stato medesimo. Quindi col presente Chirografo egnato di Nostra mano, e di nostro moto proprio, certa scienza e pieezza della nostra potestà assoluta, seguendo primieramente le traccie tenute n consimili occasioni da' Nostri predecessori, ed in specie dalla S. M. di Pio VI, ogliamo e determiniamo, che durante la sudetta Nostra assenza tutti i Tribuali, Congregazioni, giudici ed ogni e qualunque altro dipartimento o eccleiastico o laico, giudiziale, economico o politico, ancorchè avesse bisogno di peciale ed individua menzione, e di una deroga nominale, niuno affatto eccetlato, tanto di Roma che dello Stato, continuino nel pieno e regolare esercizio delle loro attribuzioni e facoltà nella maniera stessa e colla medesima utorità e giurisdizione, con cui l' hanno esercitate e l' esercitano, essendo Noi resenti. Oltre però quella deferenza, che per ordinaria attribuzione del vostro mpiego debbono i Dipartimenti suddetti avere verso di voi, specialmente con enervi in giorno degli oggetti ed avvenimenti, che più impegnano la buona mministrazione del regime di Roma e dello Stato, vogliamo ed ordiniamo che er quelle materie per le quali nei casi particolari essi Tribunali, Congregaioni, Giudici ed ogni altro Dipartimento, come sopra, han bisogno, debbono e ogliono implorare e riportare l'oracolo, l'approvazione e le speciali nostre acoltà, debbono dirigersi a Voi come farebbero con la Nostra persona, concelendovi perciò tutte le più ampie facoltà necessarie ed opportune, ed un pieno potere all' effetto, che riconoscendo a seconda del vostro prudente arbitrio e giusta la mente da Noi communicatavi, di cui non dovrete essere responsabile se non alla sola Nostra persona, che l' affare esigga un sollecito corso e disbrigo, disponiate liberamente quanto crederete giusto e conveniente, di maniera che le vostre determinazioni debbano avere una piena esecuzione, come se fossero da Noi immediatamente emanate, Vogliamo ancora ed ordiniamo, che la stessa esecuzione debbano avere quelle providenze, che Voi reputarete opportuno di prendere per lo stesso effetto del buon regime di Roma e dello Stato, benchè non ad interpellazione di alcuno dei Dipartimenti suddetti, ma *ex officio*,

e di vostro proprio moto a misura delle circostanze, ove parimenti a seconda del vostro prudente arbitrio e giusta la mente da Noi communicatavi lo riconoscerete o necessario o utile, colle medesime facoltà e nella maniera di sopra espressa. Prevedendo la possibilità del caso, che durante la Nostra assenza veniate Voi a mancare, abbiamo determinato di lasciare, come lasciamo nelle Vostre mani, un foglio da Noi sottoscritto, nel quale è nominata la persona che dovrà nel momento subentrare a fare le vostre veci colle medesime incombenze e facoltà contenute nel presente Chirografo, sinchè Noi avremo diversamente disposto. Per il caso poi di alcun vostro impedimento vi autoriziamo a nominar persona a vostro piacimento ed arbitrio, che pur colle stesse facoltà faccia le vostre veci in quella forma, ed in quei rapporti che a Voi sembrerà più convenienti. La costante esperienza che abbiamo del vostro zelo, delle vostre cognizioni e della vostra fedeltà e prudenza, specialmente in tutto ciò che appartiene al maneggio degli affari si interni che esterni, ed alli diversi rapporti del regime pubblico, Ci assicura, che disimpegnarete le incombenze, delle quali vi abbiamo col presente Nostro Chirografo incaricato, insieme a tutte le altre che sono d' ispezione del vostro impiego di Segretario di Stato, con quel buon successo, la di cui espettazione ha giustamente animata la fiducia, che abbiamo collocata nella vostra persona. Volendo e decretando che il presente Chirografo colla sola Nostra sottoscrizione, benchè non registrato in Camera, nè per gli atti dei suoi Segretarii, e benchè non servata la forma della Costituzione di Pio IV *de registrandis*, valga ed abbia il suo pieno effetto ed esecuzione, nè possa contro di esso opporsi giammai vizio di arrezione, surrezione, difetto d' intenzione, o qualunque altro benchè degno di speciale, espressa ed individua menzione, e non si possa diversamente interpretare da qualunque legge civile o canonica, costituzioni ed ordini dei Nostri predecessori, regole di Cancelleria, consuetudine e opinione potesse provenire una tale interpretazione; alle quali cose tutte ed ad ogni altra che potesse fare in contrario, benchè meritasse parimenti una speciale, espressa ed individua menzione, colla pienezza della Nostra potestà deroghiamo, affinchè le disposizioni di questo Nostro Chirografo abbiano tutto il loro vigore ed un pieno ed assoluto adempimento, tale essendo la Nostra certa, espressa e determinata volontà. Dato dal Nostro palazzo Apostolico del Quirinale questo di 28 Ottobre 1804.

In Coerenza di quanto abbiamo disposto col Nostro contemporaneo Chirografo segnato nel di 28 del corrente Ottobre, e diretto al Reverendissimo Cardinale Consalvi, Nostro Segretario di Stato, col quale gli abbiamo affidate diverse speciali facoltà per il buon regime di Roma e dello Stato nel decorso della Nostra assenza, nominiamo e deputiamo col presente foglio la persona del Cardinale Giuseppe Doria il quale in caso di mancanza dello stesso Cardinal Consalvi subentrerà a fare le sue veci uniformemente a quanto resta individuato nel sudetto Chirografo. Questo di 28 Ottobre 1804.

XV.

Sanctissimi Domini nostri Pii divina Providentia Papæ VII Allocutio habita in Consistorio secreto feria secunda die 29 Octobris 1804.

Venerabiles Fratres,

Hoc ipso ex loco, Venerabiles Fratres, initum a nobis Concordatum cum Majestate imperatoris Francorum, tunc primi Reipublicæ consulis, cum vobis annuntiaremus, gaudium, quo Deus totius consolationis cor nostrum perfuderat ob rerum conversionem ad religionis catholicæ bonum in vastissimis illis et populosissimis regionibus ex eodem Concordato secutam, vobis communicavimus. Sacra enim templa inde patefacta, atque ab iis, quas misere subierant, profanationibus mundata, excitatæ aræ, elatum denuo salutiferæ Crucis vexillum, verus Dei cultus revocatus, augusta religionis mysteria libere et publice rursus celebrata, pastores legitimi populis dati, qui suam pascendo gregi operam navare possent, catholica religio ex latebris, in quibus delitescere coacta fuerat, feliciter emersa, atque in media illius inclytæ nationis luce iterum constituta, tot denique animæ a deviis itineribus in sinum unitatis reductæ, sibique et Deo reconciliatæ, justissima cordi nostro exultantis, effusæque in Domino lætitiæ argumenta subministrarunt.

Tantum hoc, tamque mirificum opus quemadmodum gratissimos animi nostri sensus tunc excitavit erga potentissimum principem, qui ad illud ope Concordati perficiendum omnem suam auctoritatem exeruit; ita ejusdem operis recordatio perpetuos cordi nostro stimulos admovet, ut, quoties occasio sese obtulerit, iisdem omnino sensibus nos erga eum affectos esse reipsa ostendamus.

Jam vero idem potentissimus princeps carissimus in Christo filius noster Napoleo Francorum imperator, qui de catholica religione ob ea, quæ diximus, tam præclare meritus est, significavit nobis valde se cupere sacra unctione perfundi, et imperialem coronam a nobis accipere, ut solemnis hujusmodi cæremonia religionis characterem eminentiori quo fieri potest gradu induat, et cælestes late benedictiones arcessat.

Hujusmodi petitio his expressa sensibus non modo luculentum religionis, et filialis erga sanctam hanc Sedem reverentiæ testimonium per seipsa nobis exhibuit, sed manifestis etiam declarationibus conjuncta fuit, quibus imperator de constanti sua voluntate nos certiores fecit juvandæ quotidie magis sanctissimæ fidei, cujus cladibus in florentissimis illis regionibus reparandis adeo

collaboravit. Siquidem in scriptis, quæ ad nos transmitti voluit, disertis verbis hanc animi sui sententiam explicavit. Nobis enim significari fecit nostri in Galliam itineris scopum non solum esse cæremoniam coronæ ipsius capiti imponendæ, sed magna Ecclesiæ negotia præcipuam ejus partem sibi vindicatura, eaque sermonibus nos inter et ipsum habendis pertractanda fore, illorumque exitus progressui religionis et bono populorum non posse non utillimos accidere.

Videtis itaque, Venerabiles Fratres, quam justas, quamque momentosas habeamus hujus itineris suscipiendi causas. Sanctissimæ enim religionis nostræ utilitas, gratique erga potentissimum imperatorem sensus nos movent, qui cum omnem suam, uti diximus, auctoritatem explicuerit, ut catholicam religionem libere in Gallia profiteri, et publice exercere liceret, nunc etiam animum nobis ostendit ad procuranda ejusdem religionis incrementa adeo proclivem.

Magnam itaque in spem erigimur nos hoc iter ejus invitatu suscipientes, et os ad os cum ipso loquentes, talia ad bonum Ecclesiæ catholicæ, quæ unica salutis arca est, ex ejus sapientia esse consecuturos, ut sanctissimæ religionis negotium perfectum denique fuisse lætari possimus. Hujusmodi vero spes non tam verborum nostrorum infirmitate, quam illius, cujus vicem immerentes in terris gerimus, gratia fulcitur, quæ precibus et sacris ritibus invocata large effunditur in corda principum, qui ad percipiendos hujus sacræ cæremoniæ effectus recte dispositi, cum sint patres populorum, de æterna salute solliciti, vivere et mori volunt veri catholicæ Ecclesiæ filii.

His de causis, Venerabiles Fratres, prædecessorum nostrorum exempla sequentes, qui aliquando etiam pro certo tempore propria relicta Sede sese in longinquas regiones contulerunt, ut religionis bonum procurarent, et principibus bene de Ecclesia meritis gratificarentur, hoc iter aggredimur, quanquam ejus longitudo, et minus idoneum anni tempus, et inclinata jam ætas, et parum firma, qua utimur, valetudo, nos omnino deterrere debuissent. Sed nihili hæc facimus, modo Deus det nobis petitiones cordis nostri.

Neque vero quæ præ oculis habenda erant, antequam gravem adeo deliberationem caperemus, animum nostrum ullo pacto fugerunt, sed ea quidem omnia et vidimus, et serio consideravimus. In qua quidem multiplici consideratione cum variæ nobis difficultates obortæ essent, quarum aliquibus conscientia nostra anceps incertaque reddebatur, tales nobis imperatoris jussu responsiones atque declarationes datæ sunt, ut, rebus omnibus perpensis, de itineris nostri opportunitate ad bonum religionis, quod nobis proponimus, consequendum nos omnino persuaserint. Hæc tamen fusiori sermone singillatim persequi opus non est, cum tota hujus tractationis ratio vobis explorata sit, quorum sententias, antequam in re tanti momenti quidquam a nobis statueretur, et sciscitati sumus, et, uti par erat, plurimi fecimus.

Ne vero illud, quod in maximis deliberationibus suscipiendis ante omnia necessarium est, prætermitteremus, probe conscii quam semper sint, juxta divinæ sapientiæ effatum, cogitationes mortalium timidæ, et incertæ providentiæ nostræ, ab hominibus morum integritate et pietate præstantibus, quorum ora-

ines sicut incensum diriguntur in conspectu Dei, juges enixasque preces fieri ravimus ad Patrem luminum, ut, eo dirigente, id solum a nobis ageretur, od placuisset oculis suis, et bono incrementoque Ecclesiæ cessurum esset.

Testis est nobis Deus, coram quo cor nostrum humiliter effudimus, ad em crebro manus nostras ereximus in templo sancto suo, ut exaudiret cem deprecationis nostræ, esseique adjutor noster, nos nihil aliud nobis prosuisse, quam quod in omni re gerenda proponere nobis debemus, majorem licet ipsius gloriam, Catholicæ religionis utilitatem, animarum salutem, et ostolici muneris implementum, quod nobis, licet immerentibus, ab eo credin est. Testes vos ipsi estis, Venerabiles Fratres, quibus, ut vestris consiliis juvaremur, omnia cognita et perspecta esse voluimus, atque intimiores imi nostri sensus plenissime communicavimus. Itaque, tam gravi negotio dia ope ad exitum hac ratione perducto, fiducialiter agentes in Deo Salvatore stro, alacri animo nos itineri committimus, cujus suscipiendi causis adeo ivibus incitamur. Pater misericordiarum Deus gressibus nostris, ut speras, benedicet, atque hanc epocham religionis gloriæque suæ incremento etiam istrabit.

Exemplo prædecessorum nostrorum, ac præsertim novissimo recolendæ moriæ Pii Papæ VI, qui hoc idem decrevit, cum Vindobonam esset profectus, certiores vos facimus, Venerabiles Fratres, nos ea jam disposuisse, et ordisse omnia, quibus cautum est, ut curia, et causarum audientia una cum nois et sanctæ hujus Sedis administris post discessum nostrum ab urbe, ad am, regimine totius Ecclesiæ ac ditionis nostræ ita postulante, redire matuimus, in eo, in quo nunc sunt, statu actuque permaneant. Cumque omnibus riendi necessitatem impositam, et incertum mortis diem animo agitemus, id quoque iisdem prædecessorum nostrorum exemplis inhærentes, ac novisno Pii VI Vindobonam proficiscentis, præcavendum et prævidendum duxis, ut Pontificia comitia Romæ habeantur, si nos Deus ab urbe absentes huinis rebus eripere voluerit. Postremo hoc a vobis vehementer petimus et gitamus, ut qua semper in nos fuistis voluntate, eamdem perpetuo retineatis, sque absentes multo magis commendetis omnipotenti Deo, ac Domino nostro su Christo, ejusque gloriosissimæ Matri Virgini, ac beato Apostolo Petro, ut osperum ac fortunatum sit iter nostrum ac felicem exitum consequatur. iod si, ut speramus, ab auctore omnium bonorum Deo impetrabimus, vos, nerabiles Fratres, quos in partem vocavimus consiliorum nostrorum, rerume omnium, magnam etiam habebitis in communi gaudio partem, cunctique ultabimus et lætabimur in misericordia Dei.

XVI.

Ordo servandus ab Eminentissimis et Reverendissimis S. R. E. cardinalibus, Reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis, et a reliquo clero, occasione Missæ Pontificalis sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII, pro imperiali coronatione MM. SS. Napoleonis Francorum imperatoris, et Josephinæ imperatricis, peragenda in metropolitana Ecclesia Parisiensi.

Die secunda Decembris, Dominica prima Adventus, Eminentissimi ac Reverendissimi S. R. E. cardinales, Reverendissimi Archiepiscopi et Episcopi, duo subdiaconi apostolici, alter qui epistolam cantaturus, alter qui crucem delaturus est , diaconus et subdiaconus græci, canonici octo ejusdem metropolitanæ Ecclesiæ (quorum septem acolythi et unus thuriferarius) convenient hora octava matutina in aula maxima palatii archiepiscopalis.

Reliqui vero canonicorum in suo habitu canonicali, cæterique de clero, qui sacræ huic functioni adstituri sunt, superpelliceis induti eadem hora convenient in prædicta Ecclesia, ibidem adventum Summi Pontificis exspectaturi.

In supradicta aula palatii archiepiscopalis, antequam Pontifex adveniat, Episcopus cardinalis assistens, diaconus cardinalis Evangelium cantaturus, duo subdiaconi apostolici, diaconus et subdiaconus græci induent paramenta sua, in quibus ministraturi erunt.

Presbyteri cardinales induent supra rochetum, amictum et planetam, et mitram albam.

Duo diaconi cardinales assistentes induent supra rochetum, amictum et dalmaticam, et mitram albam.

Archiepiscopi vero et Episcopi induent supra rochetum, amictum et pluviale, et mitram simplicem albam. Omnium paramenta esse debent albi coloris; quoniam ex speciali indulto sanctissimi Domini celebrabitur missa votiva solemnis de B. Maria Virgine.

Acolythi denique et thuriferarius esse poterunt in suo habitu canonicali; omnesque sic induti Summum Pontificem exspectabunt.

Acolythi ad eum deferent paramenta, nempe amictum, albam, cingulum, stolam, pluviale et thiaram.

Pontifice induto, impositoque incenso, omnes ad Ecclesiam processionaliter descendent hoc ordine :

Cubicularii intimi Sanctitatis suæ, et capellani cum mitris.

Subdiaconus apostolicus cum cruce medius inter septem acolythos cum

candelabris, quatuor scilicet a dextris, tres a sinistris, præcedente thuriferario.

Subdiaconus latinus medius inter diaconum et subdiaconum græcos.

Episcopi primum, deinde Archiepiscopi mitram capite gestantes, bini et bini ordine suo.

Presbyteri cardinales mitram pariter capite gerentes.

Diaconus cardinalis, qui Evangelium cantaturus est.

Sanctitas sua medius inter diaconos cardinales assistentes, qui pluvialis aurifrygium hinc et inde sustentabunt.

Sanctitas sua ad portam Ecclesiæ excipietur ab Eminentissimo cardinali Archiepiscopo pluviali induto, et a capitulo Parisiensi in duas alas hinc inde disposito, et baldachinum super eam deferetur per sex canonicos usque ad sanctuarium.

Cum Sanctitas sua intrabit portam Ecclesiæ, cantores incipient et prosequentur Antiphonam : *Tu es Petrus*, etc.

Tum cardinalis Archiepiscopus, detecto capite, offeret Sanctitati Suæ primo crucem osculandam, deinde naviculam. Sanctitas sua, imposito incenso in thuribulo, accipit ab eodem Archiepiscopo aspersorium cum Aqua benedicta, quo S. S. aspergit primo seipsum, deinde alios ; demum ab Archiepiscopo incensabitur triplici ductu.

Cum processio ad chorum pervenerit, omnes pergent ad loca sua, Episcopis et Archiepiscopis manentibus in choro et cardinalibus in sanctuario. Subdiaconus latinus, diaconus et subdiaconus Græci stabunt apud altare a cornu Epistolæ ; suo autem tempore ante altare in secundo gradu sedebunt. Acolythi vero penes abacum stabunt, ac suo tempore in secundo gradu pontificalis solii sedebunt.

Summo Pontifice in sede sua stante, cardinales primum, deinde omnes Archiepiscopi et Episcopi, ordine suo, de more, accedent ad reverentiam. Antequam solium ascendant cardinales, faciunt Pontifici reverentiam, prælati vero genuflexionem ; cum autem ascenderint, omnes stantes, et capite prorsus detecto, cardinales quidem manum dexteram Papæ pluviali obtectam, prælati vero dextrum ejus genu deosculantur.

Præintonata *Tertia* per Summum Pontificem cum cantu, clerus eam prosequitur (1), et incepto psalmo *Legem pone* sedent omnes. Pontifex legit psalmos præparationis, et assumit sandalia. Incepto secundo psalmo, per sacristam Papæ distribuuntur acolythis paramenta sanctissimo Domino ab iis deferenda, nempe succinctorium, crux pectoralis, fanon, stola, tunicella, dalmatica, chirothecæ, casula, pallium.

Pontifex, cantata oratione, lotisque manibus, induit paramenta omnia, tum vadit ad altare, et statis precibus ritibusque MM. SS. inungit.

His peractis, lotisque manibus, facit ante altare confessionem cum ministris suis, atque interim Eminentissimi cardinales, Reverendissimi Archiepiscopi et Episcopi sine mitris stantes, bini et bini, confessionem faciunt.

(1) Psalmi erunt : *Legem pone*, *Memor esto*, *Bonitatem*.

Pontifex procedit in missa more solito usque ad *Alleluia* exclusive, sive ad finem usque Gradualis, prælatis stantibus, vel sedentibus, prout tempus requirit.

Graduali cantato, Summus Pontifex sedet ante altare in faldistorio, et ibidem prosequitur cæremonias benedictionis et traditionis imperialium insignium et intronizationis : quibus expletis, intonat hymnum *Te Deum*, eoque per cantores absoluto, dicit orationes pro MM. SS.

Postea dicitur *Alleluia* cum sequentibus, Evangelium, et alia usque ad offertorium inclusive.

Post offertorium imperator accedens ad summum Pontificem eidem facit oblationem, vulgo l'*offrande*.

Papa prosequitur missam de more usque ad finem, ac demum dat pontificalem benedictionem, Episcopo cardinali assistente indulgentiam plenariam promulgante.

J. M. Zucche, sanctissimi Domini nostri Pii PP. VII, et sanctæ Sedis Apostolicæ cæremoniarum magister.

XVII.

Ordre suivant lequel les prières seront chantées et récitées pendant la cérémonie du sacre de leurs Majestés impériales.

A l'entrée du Pape dans l'église, on chantera :

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cælorum.

Quand LL. MM. entrent dans le sanctuaire, S. S. vient au pied de l'autel entonner l'hymne suivante :

Veni Creator, etc.

℣ Emitte spiritum tuum et creabuntur.

℟ Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

Deus qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.

Le *Veni Creator* terminé, S. S. adresse à l'empereur la demande suivante :

Profiterisne, carissime in Christo Fili, et promittis coram Deo et angelis jus, deinceps legem, justitiam et pacem, Ecclesiæ Dei, populoque tibi subjecto ro posse et nosse, facere ac servare, salvo condigno misericordiæ Dei respectu, cut in concilio fidelium tuorum melius poteris invenire, ac invigilare, ut ontificibus Ecclesiarum Dei condignus et canonicus honos exhibeatur ?

S. M., les mains sur le livre des évangiles, répond : *Promitto*. Aussitôt après ue l'empereur a prononcé cette promesse, S. S. récite la prière suivante, que ous les évêques récitent aussi avec elle, mais d'une voix très-basse, pour n'occasionner aucune confusion. Ils récitent de la même manière toutes les prières u sacre, ayant soin de se régler sur ce que dit S. S., pour n'anticiper ni retarer cette récitation.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, creator omnium, imperator angelorum, rex egum et dominus dominantium, qui Abraham fidelem servum tuum de hostius triumphare fecisti, Moisi et Josue populo tuo prælatis multiplicem victoam tribuisti, humilemque David puerum tuum imperii fastigio sublimasti, et alomonem sapientiæ pacisque ineffabili munere ditasti, respice, quæsumus, omine, ad precem humilitatis nostræ, et super hunc famulum tuum Napoonem, quem supplici devotione in imperatorem consecraturi sumus, ac conortem ejus, benedictionum tuarum dona multiplica, eosque dexteræ tuæ otentia semper et ubique circumda : quatenus prædicti Abrahæ fidelitate firati, Moisis mansuetudine freti, Josue fortitudine muniti, David humilitate xaltati, Salomonis sapientia decorati, tibi in omnibus complaceant, et per ansitum justitiæ inoffenso gressu semper incedant, tuæ quoque protectionis alea muniti, et scuto insuperabili jugiter protecti, armisque cælestibus cirumdati, optabilis de hostibus sanctæ Crucis victoriæ triumphum feliciter apiant, terroremque suæ potentiæ illis inferant, et pacem tibi militantibus etanter reportent : per Christum Dominum nostrum, qui virtute sanctæ Crucis artara destruxit, regnoque diaboli superato, ad cælos victor ascendit, in quo otestas omnis regnique consistit victoria, qui es gloria humilium, et vita sausque populorum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus. Per mnia etc. Amen.

Après cette oraison, S. S., les archevêques et évêques récitent à genoux es litanies des saints jusqu'au verset, *Ut omnibus fidelibus defunctis.*

Le Pape se lève, les évêques à genoux récitent avec S. S. les trois verets suivants, en formant à son exemple, et conjointement avec elle, les signes e croix en forme de bénédiction indiqués ci-dessous.

℣ Ut hunc famulum tuum in imperatorem coronandum et consortem ejus ene ✠ dicere digneris.

℟ Te rogamus audi nos.

℣ Ut hunc famulum tuum in imperatorem coronandum et consortem ejus bene ✝ dicere, et subli ✝ mare digneris.

℟ Te rogamus audi nos.

℣ Ut hunc famulum tuum in imperatorem coronandum et consortem ejus bene ✝ dicere, subli ✝ mare et conse ✝ crare digneris.

℟ Te rogamus audi nos.

Pater noster etc.

℣ Et ne nos inducas in tentationem.

℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos, Domine.

℟ Deus meus sperantes in te.

℣ Esto eis, Domine, turris fortitudinis.

℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in eis.

℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

℣ Domine, exaudi orationem meam.

℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Prætende, Domine, huic famulo tuo et consorti ejus dexteram cælestis auxilii, ut te toto corde perquirant, et quæ digne postulant, consequi mereantur.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum.

Pendant que LL. MM. s'avancent vers l'autel pour recevoir les onctions, la musique exécute le motet suivant :

Unxerunt Salomonem Sadoc sacerdos et Nathan propheta regem in Sion, et accedentes læti dixerunt : Vivat in æternum !

Pendant que S. S. fait à LL. MM. une triple onction, elle dit les oraisons suivantes, que les évêques récitent aussi ayant la mitre sur la tête :

Deus Dei filius Jesus Christus Dominus noster, qui a Patre oleo exultationis unctus es præ participibus suis, ipse per præsentem sanctæ unctionis infusionem Spiritus Paracleti super caput tuum bene ✝ dictionem infundat, eamdemque usque ad interiora cordis tui penetrare faciat : quatenus hoc visibili et tractabili oleo dona invisibilia percipere, et temporali imperio justis moderationibus peracto, æternaliter cum eo regnare merearis, qui solus sine peccato rex regum vivit, et gloriatur cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟ Amen.

Oremus.

Omnipotens æterne Deus, qui Hazael super Syriam, et Jehu super Israel, er Eliam, David quoque et Saulem, per Samuelem prophetam, in reges inungi cisti : tribue, quæsumus, manibus nostris opem tuæ benedictionis, et huic mulo tuo Napoleoni, quem hodie, licet indigni, in imperatorem sacra unione delinimus, dignam hujus delibutionis efficaciam et virtutem concede. onstitue, Domine, principatum super humerum ejus, ut sit fortis, justus, delis, providus et indefessus imperii hujus et populi tui gubernator, infidelium xpugnator, justitiæ cultor, meritorum et demeritorum remunerator, Ecclesiæ uæ sanctæ et fidei christianæ defensor, ad decus et laudem tui nominis gloriosi, er Dominum nostrum etc.

℟ Amen.

S. S. dit ensuite, en faisant les onctions à l'impératrice, l'oraison suivante :

Deus pater æternæ gloriæ, sit tibi adjutor, et omnipotens bene † dicat tibi, reces tuas exaudiat, vitam tuam longitudine dierum adimpleat, benedictionem uam jugiter confirmet, et cum omni populo in æternum conservet, inimicos uos confusione induat, et super te Christi sanctificatio atque hujus olei inusio floreat, ut qui tibi in terris tribuit bene † dictionem, ipse in cælis conferat eritum angelorum, ac bene † dicat te et custodiat in vitam æternam Jesus hristus Dominus noster, qui vivit et regnat Deus in sæcula sæculorum.

℟ Amen.

Après cette cérémonie de l'onction, LL. MM. sont reconduites à leur place ar les mêmes personnes qui les avaient accompagnées. Le grand aumônier de 'rance prend le soin d'essuyer les endroits où les onctions ont été faites ; et endant ce temps, S. S. commence la messe et la continue jusqu'au *Graduel* nclusivement : les cardinaux, archevêques et évêques assistants récitent les rières de la messe avec S. S. jusqu'à l'*Introit* exclusivement.

BÉNÉDICTION DES COURONNES DE L'EMPEREUR ET DE L'IMPÉRATRICE.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui terrenos reges et imperatores ad exemlum Davidis dilecti tui, Salomonis et Joæ, diadematibus insigniri voluisti, ut um regnant in terris gemmarum fulgore, et ornamentorum splendore vivam uæ majestatis exhibeant imaginem, effunde, quæsumus, super coronas istas ene † dictionem tuam, ut qui eas gestaverint, virtutum nitore fulgeant, regique æculorum immortali, qui se spinis coronari passus est, humilitate, miseri-

cordia et mansuetudine configurati per bonorum operum fructus immarcessibilem gloriæ coronam percipere mereantur per eumdem Christum.

BÉNÉDICTION DE L'ÉPÉE.

Oremus.

Exaudi, quæsumus, Domine, preces nostras, et hunc gladium quo famulus tuus Napoleo accingi se desiderat, Majestatis tuæ dextera bene † dicere dignare : quatenus defensio atque protectio possit esse Ecclesiarum, viduarum, orphanorum, omniumque Deo servientium, contra sævitiam infidelium, aliisque insidiantibus sit pavor, terror et formido : per Dominum nostrum etc.

BÉNÉDICTION DES MANTEAUX.

Oremus.

Omnipotens Deus, qui pallio Eliæ Jordanis aquas divisisti, quique per idem Eliseo servo tuo duplicem spiritum infudisti, exaudi, quæsumus, preces nostras, et hæc vestimenta bene † dictionis tuæ rore perfunde, ut qui ea in signum potestatis induerint, virtutis tuæ sentiant effectum, diu vivant, prospere procedant, pacifice regnent in terris, ac tecum in cælis sanctorum gloria vestiri gestiant : per Dominum etc.

BÉNÉDICTION DES ANNEAUX.

Oremus.

Deus totius creaturæ principium et finis, creator et consecrator generis humani, dator gratiæ spiritualis, largitor æternæ salutis, emitte bene † dictionem tuam super hos annulos, ipsosque sancti † ficare digneris : ut qui per eos famulis tuis honoris insignia concedis, virtutum præmia largiris, quo discretionis habitum semper retineant, et veræ fidei fulgore præfulgeant, sanctæ quoque Trinitatis armati munimine, inexpugnabili virtute acies diaboli constanter evincant, et ipsis ad veram salutem mentis et corporis proficiant. Per Christum Dominum nostrum.

Les bénédictions étant faites, S. M. est conduite, dans l'ordre désigné ci-dessus pour les onctions, au pied de l'autel; et pendant sa marche et les cérémonies qui suivent, la musique impériale exécute le motet suivant :

Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime, specie tua et pulchritudine tua intende, prospere procede, et regna.

PRIÈRE POUR LA TRADITION DES ANNEAUX.

Accipe hunc annulum, signaculum fidei sanctæ, argumentum potentiæ ac ›liditatis imperii, per quem scias triumphali potentia hostes vincere, hæreses ›struere, subditos coadunare, et catholicæ fidei perseverabiliter connecti.

PRIÈRE POUR LA TRADITION DE L'ÉPÉE.

Accipe gladium de altari sumptum, per nostras manus, licet indignas, vice men et auctoritate Apostolorum consecratas, tibi oblatum, nostræque ›ne † dictionis officio in defensionem sanctæ Dei Ecclesiæ divinitus ordina- ›m : et memor esto ejus, de quo Psalmista prophetavit, dicens : Accingere adio tuo super femur tuum, potentissime, ut in hoc per eumdem vim æqui- tis exerceas, molem iniquitatis potenter destruas, et sanctam Dei Ecclesiam usque fideles propugnes ac protegas, nec minus sub fide falsos quam chri- iani nominis hostes dispergas, viduas et pupillos clementer adjuves ac defen- ›s ; desolata restaures, restaurata conserves; ulciscaris injusta, confirmes ›ne disposita : quatenus hæc agendo, virtutum triumpho gloriosus justitiæque ›ltor egregius, cum mundi Salvatore, sine fine regnare merearis, qui cum Deo ›tre et Spiritu sancto regnat Deus per omnia sæcula, etc.

PRIÈRE POUR LA TRADITION DES MANTEAUX.

Induat te Dominus fortitudine sua, ut dum vestimenti hujus splendore ful- eas exterius, virtutum meritis splendeas interius, illius oculis, quem nec præ- ›rita fugiunt, nec futura latent, per quem reges regnant, et legum conditores ›sta decernunt in nomine Patris † et Filii † et Spiritus † sancti.

PRIÈRE POUR LA TRADITION DE LA MAIN DE JUSTICE.

Accipe virgam virtutis et veritatis, qua intelligas te obnoxium mulcere pios, ›rrere reprobos, errantes viam docere, lapsis manum porrigere, disperdere ›perbos et relevare humiles. Aperiat tibi ostium Jesus Christus Dominus noster, ›i de semetipso ait : Ego sum ostium ; per me si quis introierit, salvabitur. ›ui est clavis David et sceptrum domus Israel ; qui aperit et nemo claudit, audit et nemo aperit ; sitque tibi ductor, qui educit vinctum de domo carce- ›s, sedentem in tenebris et umbra mortis ; et in omnibus sequi merearis eum, ›quo David propheta cecinit : Sedes tua, Deus, in sæculum sæculi, virga direc- ›nis, virga regni tui ; et imitando ipsum diligas justitiam et odio habeas ini- ›itatem, quia propterea unxit te Deus ; Deus tuus ad exemplum illius, quem

ante sæcula unxerat oleo exultationis præ participibus suis, Jesum Christum, qui cum eo vivit et regnat Deus, per omnia sæcula, etc.

PRIÈRE POUR LA TRADITION DU SCEPTRE.

Accipe sceptrum, potestatis imperialis insigne, virgam scilicet imperii rectam, virgam virtutis, qua teipsum bene regas, sanctam Ecclesiam populumque Christianum tibi a Deo commissum regia virtute ab improbis defendas, pravos corrigas, rectos pacifices, et ut rectam viam tenere possint, tuo juvamine dirigas : quatenus de temporali imperio ad æternum regnum pervenias, ipso juvante, cujus regnum et imperium sine fine permanet in sæcula sæculorum. Amen.

PRIÈRE PENDANT QUE L'EMPEREUR PREND LA COURONNE.

Coronet te Deus corona gloriæ atque justitiæ, honore et opere fortitudinis, ut per officium nostræ bene † dictionis, cum fide recta, et multiplici bonorum operum fructu, ad coronam pervenias regni perpetui, ipso largiente, cujus regnum et imperium permanet in sæcula sæculorum. Amen.

S. S. répète les prières déjà récitées dans la tradition de l'anneau, du manteau et de la couronne à l'empereur, lorsque l'impératrice reçoit les mêmes ornements.

Le *Te Deum* sera chanté à la fin de la messe.

Te Deum laudamus, etc.

℣ Firmetur manus tua et exaltetur dextera tua.

℟ Justitia et judicium præparatio sedis tuæ.

℣ Domine, exaudi orationem meam.

℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus qui victrices Moisi manus in oratione firmasti, qui quamvis ætate languesceret, infatigabili sanctitate pugnabat, ut dum Amalech iniquus vincitur, dum profanus nationum populus subjugatur, exterminatis alienigenis hæreditati tuæ possessio copiosa serviret, opus manuum tuarum piæ nostræ orationis exauditione confirma. Habemus et nos apud te, sancte Pater, Dominum Salvatorem, qui pro nobis manus suas extendit in cruce, per quem etiam precamur, Altissime, ut tua potentia suffragante, universorum hostium frangatur impietas. Per eumdem Christum Dominum nostrum, etc. Amen.

Oremus.

Deus, inenarrabilis auctor mundi, conditor generis humani, confirmator ıperii, qui ex utero fidelis amici tui patriarchæ nostri Abrahæ præelegisti regem eculis profuturum; tu præsentem insignem imperatorem, cum consorte sua exercitu, per intercessionem beatæ Mariæ semper Virginis et omnium sanorum, uberi bene † dictione locupleta, et in solium regni firma stabilitate conecte; visita eos, sicut visitasti Moisen in rubo, Josue in prœlio, Gedeonem in ;ro, Samuelem in templo, et illa eos siderea bene † dictione, ac sapientiæ ıæ rore profunde, quam beatus David in psalterio et Salomone filius ejus, te munerante, percepit de cælo. Sis eis contra acies inimicorum lorica, in adrso galea, in prosperis sapientia, in protectione clypeus sempiternus; et æsta, ut gentes illis teneant fidem, proceres eorum habeant pacem, diligant ıaritatem, abstineant se a cupiditate, loquantur justitiam, custodiant veritatem; ita populus iste sub eorum imperio pullulet, coalitus benedictione æternitas, ut semper tripudiantes maneant in pace ac victores. Quod ipse præstare ignetur, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia ecula sæculorum. Amen.

PRIÈRE PENDANT L'INTRONISATION.

Sa Sainteté, en faisant asseoir leurs Majestés sur le trône :

In hoc imperii solio confirmet vos Deus, et in regno æterno secum regnare aciat J. C. Dominus noster, Rex regum et Dominus dominantium, qui cum Deo atre et Spiritu sancto vivit et regnat per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Après avoir prononcé ces paroles, Sa Sainteté baise l'empereur sur la joue, t, se tournant vers les assistants, dit à haute voix :

Vivat Imperator in æternum !

XVIII.

Bref du Pape au landgrave de Hesse-Darmstadt.

SERENISSIMO PRINCIPI LUDOVICO LANDGRAVIO HASSIÆ DARMSTADT.

Lutetiæ, 8 Decembris 1804.

PIUS PP. VII.

Serenissime princeps. Pergratæ nobis fuerunt tuæ litteræ, serenissime princeps, ex quibus intelleximus, quam propenso sis animo ad sustinendos adjuvandosque catholicos subditos, qui in tua ditione commorantur. Cum nos non possimus non summopere esse solliciti de bono omnium catholicorum, quibus licet immerentes a Deo præpositi sumus, facile intelligis, quam magnam ex ea re voluptatem animo acceperimus, quantas tibi habeamus gratias, et quam vehementer cupiamus fructus capere hujus præclaræ voluntatis tuæ; quod ut fiat omnis quoque opera a nobis dabitur diligenter. Gratissimum est etiam nobis, quod tecum, serenissime princeps, qui summo apud nos es honoris et existimationis loco, nunc mutua facta sit societas officiorum; neque ullam nos patiemur elabi occasionem, qua tecum agere possimus tum de iis, quæ ad utriusque catholicorum subditorum commodum atque utilitatem pertinent. His de causis cum primum tuam aperuisti voluntatem apud nos et hanc Apostolicam Sedem tuum constituendi retinendique ministrum, qui tua gerat negotia, id nobis valde gratum acceptumque esse significavimus; iisdemque similiter de causis libentissime accipimus residentem apud nos ministrum tuum et negotiorum gestorem Guilielmum de Humbold, virum præstantem, et omni laude et commendatione dignissimum. Tibique læta ac prospera omnia et animo cupimus, a Deoque omnis veri auctore boni precamur. Datum Lutetiæ Parisiorum sub annulo Piscatoris die 8 Decembris 1804, Pontificatus nostri anno quinto.

XIX.

A Sa Sainteté les catholiques de la ville libre et impériale de Francfort.

Paris, 20 Décembre 1804.

Très-Saint Père,

La voix publique apprend à l'univers que le moment approche où Votre Sainteté, de concert avec l'empereur d'Autriche et les Etats d'Allemagne, va fixer, par un heureux Concordat, les prérogatives, les droits et la sûreté des catholiques romains.

Les catholiques de la ville de Francfort se présentent avec respect aux genoux de Votre Sainteté pour la supplier de ne point les oublier, et d'assurer, par un article précis du Concordat, l'exercice de leur précieuse religion, et en même temps l'exercice de leurs droits civils.

Votre Sainteté n'ignore pas que le luthéranisme s'introduisit en 1520 dans la ville de Francfort, et que le traité de 1624 admit la concurrence dans l'exercice des droits civils entre les catholiques et les luthériens.

Les catholiques avaient alors la grande prépondérance, ils présidaient presque toutes les charges; les arts libéraux et mécaniques étaient dans leurs mains.

Insensiblement, on les écarta des unes, on sut les empêcher d'exercer les autres. Les suppliants ne viendront pas, Très-Saint Père, charger cette humble requête du récit des maux qu'ils ont éprouvés, progressivement, dans l'espace d'un siècle et demi; ils en ont retracé le tableau dans le mémoire ci-joint.

Votre Sainteté y verra qu'exclus de toutes espèces de fonctions civiles, étrangers dans leur propre patrie, les catholiques de Francfort n'avaient pas même la faculté d'aspirer à l'exercice des arts mécaniques; point d'apprentissage pour eux, point de communication de leurs professions à leurs enfants, s'ils n'embrassaient les erreurs que leurs pères avaient en horreur.

Dans cette cruelle position les chapitres catholiques, les couvents étaient devenus leur unique ressource; ils y trouvaient un secours pour l'éducation de leurs enfants qui y étaient élevés dans la religion qu'ils professent et qui fait leur bonheur; ils y trouvaient un établissement pour ceux de leurs enfants qui étaient assez heureux pour connaître la supériorité de la vie contemplative sur la vie trop active du siècle.

Cette ressource était la consolation des catholiques de Francfort et les dédommageait des injustices des hommes; elle vient de leur être enlevée par

les derniers traités qui, en apportant dans le territoire de l'Allemagne une nouvelle démarcation, ont sécularisé toutes les maisons religieuses.

Exclus par les *anciens* usages de toutes espèces de fonctions administratives, ainsi que de l'exercice des droits civils et des arts qui seuls peuvent leur assurer un remède contre l'indigence, si ces usages surnagent à la suppression des maisons religieuses, il ne reste aux catholiques de Francfort d'autre perspective qu'un servil esclavage ou la nécessité d'aller chercher sur un sol étranger la liberté d'y vivre, liberté qu'ils ne peuvent plus se procurer dans leur patrie que par le sacrifice d'une religion qui fait leur unique consolation.

Ils demandent donc, Très-Saint Père, qu'il plaise à Votre Sainteté de faire insérer dans le Concordat qui va être rédigé, un article positif qui, en rétablissant l'ancienne concurrence, leur assurera l'aptitude à exercer toutes les fonctions administratives et la faculté de se livrer sans obstacle à tous les arts mécaniques qui donneront aux pères indigents les moyens d'élever leurs familles.

Déjà Son Altesse électorale, l'archichancelier de l'empire germanique, a bien voulu prendre en considération la triste position où, par les conséquences des derniers traités, se trouvent réduits les catholiques de Francfort ; il leur a promis de rendre Votre Sainteté elle-même dépositaire de l'intérêt touchant qu'ils inspirent.

Déjà aussi ils ont fait parvenir leurs justes réclamations à l'empereur des Français, ils l'ont supplié de vouloir bien être leur protecteur auprès de la diète ; ils ont confiance que leurs gémissements ont été entendus par Sa Majesté, et qu'elle n'aura pas dédaigné d'y être sensible.

Mais la protection dont ils se flattent à cet égard, ne les satisfait pas entièrement : le Concordat qui doit régler définitivement le sort des catholiques en Allemagne, peut encore éprouver des retards. En attendant, ceux de Francfort qui ont perdu par la sécularisation de leurs chapitres et couvents les dernières ressources que leur offraient ces établissements, souffrent dès à présent tous les maux qui pourraient résulter pour eux du refus le plus absolu de ce qui fait l'objet de leurs humbles représentations.

Votre Sainteté, Très-Saint Père, partage certainement tous les maux résultant pour ses enfants d'une semblable position ; l'empereur de la France, pour l'adoucir, en faisant connaître à son résident à Francfort l'intérêt qu'il porte aux catholiques de cette ville et en lui donnant l'ordre précis de réclamer pour eux l'exercice provisoire et actuel de tous leurs droits civils : Votre Sainteté peut d'un seul mot, Très-Saint Père, déterminer cet ordre ; les catholiques de Francfort l'attendent avec la plus respectueuse confiance ; s'il n'assure pas leur bonheur pour l'avenir, au moins il le prépare, les bontés paternelles de Votre Sainteté feront le reste.

Recevez, Très-Saint Père, les très-humbles respects de vos enfants les catholiques de Francfort.

Les députés des catholiques de la ville de Francfort,
SCHWEITZER.

Observations sur les vexations que les catholiques de la ville libre et impériale de Francfort éprouvent de la part des magistrats de cette ville.

Paris, 20 Décembre 1804.

1° Un bourgeois catholique de Francfort, quand même il descendrait de la plus ancienne famille bourgeoise, n'a pas le moindre espoir de devenir membre du Sénat.

On n'admet jamais dans aucun collége du magistrat ou dans aucune charge bourgeoise un catholique.

Tous les emplois du magistrat ou autres fonctions quelconques de la ville, indistinctement jusqu'aux plus insignifiantes, sont toutes données aux protestants; même ce qui dans le fond n'est pas un emploi, à l'exclusion des catholiques que le magistrat prétend en bannir. Ainsi, l'on peut citer en dernier lieu l'exemple du fils d'un des premiers bourgeois de cette ville, qui, après avoir terminé ses études, avait sollicité pour qu'on le reçût avocat; sa demande a été refusée du magistrat, parce qu'il était catholique, malgré que les réformés qui ne sont que tolérés en cette ville eussent le droit d'être reçus avocats.

A quoi sert donc aux catholiques le droit de bourgeoisie, si on les exclut de tous les émoluments et priviléges attachés au titre de citoyen? A quoi doit s'occuper un pareil citoyen qui n'a pas appris le commerce et qui a passé sa jeunesse à s'adonner aux sciences et aux belles-lettres? Une telle vexation a même beaucoup d'influence sur la religion; car il arrive souvent que dans des mariages mixtes de différentes religions, les parents font élever leurs enfants dans la religion luthérienne, parce que ceux-ci ne pourraient point, comme catholiques, occuper aucune place de la ville ni trouver des emplois comme les protestants.

2° Les catholiques sont, à l'exception d'un très-petit nombre de métiers qui sont même fort insignifiants, exclus de toutes les corporations des arts et métiers, quoique ceux-ci soient bourgeois et qu'ils possèdent tous les droits pour pouvoir être reçus maîtres; ils sont cependant réduits à rester toute leur vie garçons ouvriers ou journaliers à gages; ils sont plus malheureux et traités plus durement que les garçons ouvriers étrangers; car ceux-ci peuvent dépenser leurs profits, tandis que ces premiers, qui ne sont pas mieux salariés que les étrangers, sont obligés de payer les impôts de la ville en déduction du salaire qu'ils gagnent à la sueur de leur front.

Le magistrat, pour bannir les catholiques de la maîtrise des métiers, a classé

en corps de métiers différents emplois qui de coutume n'en avaient jamais formé; ainsi on a constitué, depuis un temps assez immémorial, les chirurgiens et les fossoyeurs en corps de maîtrise.

Tout récemment encore, un chirurgien et un horloger n'ont été admis dans la maîtrise de leur profession, qu'après qu'ils eurent abjuré la religion catholique pour devenir luthériens.

Un courtier catholique fit semblant de devenir protestant pour obtenir la maîtrise, et reprit sa première religion quelques jours après qu'il eût été reçu maître; on ne put faire aucun changement à son égard. Mais le magistrat, pour obvier par la suite à un pareil inconvénient, a la précaution, quand un catholique veut actuellement devenir luthérien pour avoir la maîtrise, de lui faire faire la soumission qu'il s'assujétit de perdre sa maîtrise au cas qu'il reprenne son ancienne religion.

Les vexations vont si loin que, lorsqu'un maître protestant épouse une fille catholique, cette femme n'est ni reçue ni reconnue par le corps de la maîtrise; et si son mari meurt, la veuve ne peut pas continuer de professer avec sa maîtrise comme les veuves de protestants, en conservant ses garçons ouvriers, non, il faut qu'elle ferme sa boutique, et, dénuée de tout moyen de gagner sa vie, elle est réduite à mendier son pain avec ses malheureux enfants.

Il en résulte que les catholiques ne peuvent augmenter et prospérer en notre ville. Il n'y existe pas un état mitoyen. L'état commerçant est le seul riche et aisé, toutes les autres classes de bourgeois sont très-pauvres : tant que les habitants catholiques sont dans la vigueur de l'âge et en état de travailler, ils ont la ressource de garçons ouvriers ou journaliers à gages; mais dès qu'ils commencent à devenir vieux et infirmes, ils sont réduits à la mendicité, car leurs profits sont trop médiocres pour faire des économies; et comme ils ne sont plus en état de travailler, ils sont dans la dure nécessité de se voir privés de leur pain journalier.

Le plus grand nombre des habitants de Francfort, dans cette classe, sont obligés de se procurer dans leur vieillesse, ou en cas d'infirmité, leur existence par l'aumône.

3° En partant de ce même principe, il s'ensuit naturellement de la situation malheureuse et affligeante des catholiques de Francfort, que la plupart des parents catholiques, qui meurent trop tôt et qui ont des enfants en bas âge, dont l'éducation doit être soignée, n'ayant pas assez de fortune pour les faire élever d'une manière honnête, laissent à leur décès un grand nombre de pauvres orphelins qui sont à la charge de la commune.

Il y a bien dans notre ville un vaste et riche établissement de pauvres orphelins, dans lequel on élève quelques centaines d'enfants, mais ceux des catholiques sont indignement exclus de cette fondation bienfaisante, qui cependant est due à leurs pieux ancêtres; on prend bien dans cette maison quelques orphelins catholiques, mais ceux que l'on y reçoit, n'y sont admis que sous la condition qu'ils seront élevés et instruits dans la religion protestante.

Tant que la ville de Mayence a été sous la domination de son Altesse Sérénissime, monseigneur l'archichancelier de l'empire, les catholiques ont, par commisération et par grâce spéciale, obtenu la permission de pouvoir envoyer leurs enfants orphelins moyennant une rétribution de 4 louis par an, à la maison des orphelins à Mayence, où on les instruisait, on soignait leur éducation et on leur faisait même apprendre un métier. Maintenant cette institution bienfaisante a cessé, et ils sont obligés de mettre leurs enfants en pension chez de pauvres bourgeois sans moyens. La commune catholique est réduite par là à des dépenses énormes, et ces malheureux orphelins ne reçoivent seulement pas les premiers soins d'une éducation telle qu'il leur conviendrait.

4° Le magistrat cherche à empiéter journellement sur les droits des catholiques en fait de religion, par exemple : si les catholiques liés par la parenté, tels qu'un oncle et une nièce, veulent se marier ensemble, le magistrat prétend donner les dispenses, et quoiqu'ils s'en soient déjà procuré des tribunaux du clergé catholique, ils sont encore contraints de payer une somme considérable et de prendre les dispenses du magistrat, ce à quoi ils se sont constamment refusés jusqu'à présent.

Le magistrat avait même fait publier, il y a deux ans, un avis aux habitants catholiques, par lequel il leur défendait de s'adresser, pour le spirituel, à aucune juridiction étrangère, de n'en reconnaître aucune autre que la sienne, et leur enjoignait en outre d'avoir recours par la suite au consistoire luthérien pour les dispenses de mariage et les cas de séparation.

Cette prétention était absurde et inadmissible : un pareil dogme, auquel un bon catholique ne se soumettra jamais, détruirait totalement les fondements de la sainte religion chrétienne.

XX.

Lettre de M. Daurout de La Palisse à Sa Sainteté Pie VII à Paris.

Levignac, 30 Décembre 1804.

Très-Saint Père,

J'espère que, lorsque j'aurai fait connaître à Votre Sainteté les sentiments qui m'animent depuis bien des années pour le bien de la religion, et que je n'ai pu remplir à cause des malheurs causés par la Révolution, elle voudra bien avoir la charité de m'excuser sur la liberté que je prends de déposer dans son sein mes résolutions, et que sa bonté la portera à me faire connaître ses conseils, que je suivrai, comme me venant de Dieu.

Je vais donc détailler à Votre Sainteté, de la manière la plus précise qu'il me sera possible, mes intentions au sujet du bien que je veux faire. Me voici arrivé à l'âge de soixante-huit ans, n'ayant ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni neveu ; marié depuis environ dix ans, n'ayant point d'enfant, mon épouse étant d'un certain âge partage avec moi les vues que j'ai, Très-Saint Père : il y a déjà bien du temps que je suis dans la ferme résolution de laisser tout mon bien aux pauvres, après ma mort et celle de mon épouse, dont je me réserverai la jouissance sa vie durant et la mienne, sans pouvoir y être troublé ni inquiété. C'était à un hospice pauvre que je voulais donner, mais ayant appris que le gouvernement s'était chargé de pourvoir à tous les besoins des hôpitaux, j'ai à présent résolu de faire cette bonne œuvre d'une autre manière, s'il m'est possible, à moins que Votre Sainteté ne voulant y changer, pour la plus grande gloire de Dieu, je la supplie de peser dans sa sagesse mes intentions dont je vais avoir l'honneur de lui en faire un détail.

Je donnerai tout mon bien, sous une réserve de quinze mille francs, et la jouissance pour moi et mon épouse : ce que je veux donner est de la valeur de cent vingt mille francs, plutôt que moins, et ce serait à une commune qui sous l'autorité de Sa Majesté impériale recevrait la donation, et qui par là demeurerait chargée, lorsqu'elle entrerait en jouissance de mon bien (qui ne pourrait jamais être vendu ni échangé à moins d'un profit réel d'un quart de revenu de plus, pour les pauvres, et toujours en biens fonds, et non en aucune autre manière), d'employer les revenus, à perpétuité ainsi que je le désirerais, de fournir chaque année à trois jeunes gens de ce département, issus de parents pauvres, et qui se destineraient à l'état ecclésiastique, des moyens pour faire leurs études, les secourir jusqu'à ce qu'ils eussent la prêtrise, en tout ce qui pourrait leur être nécessaire pour arriver à cet état; je désirerais que ces trois sujets, une fois prêtres, fussent tenus, sans aucune rétribution, de dire chaque semaine, leur vie durant, une messe de *requiem* pour le repos de mon âme et celles de ma famille : cette bonne œuvre devra durer avec la grâce de Dieu jusqu'à la consommation des siècles, contre toute espèce d'événement.

Cette commune serait aussi tenue de fournir à perpétuité aux pauvres honteux de son arrondissement, et même d'ailleurs, tous les secours que lui permettrait mon présent don, surtout aux prêtres vieux et infirmes, religieux et religieuses, que cette malheureuse révolution a réduits à un état déplorable.

Cette commune devra habiller chaque année, à perpétuité, douze pauvres, hommes ou femmes, en étoffe de laine, de la tête aux pieds : ces pauvres seront pris et choisis dans la commune.

Elle devra aussi faire dire pour moi et ma famille, et à perpétuité, chaque semaine, une messe de *requiem*, qui sera payée chacune trente sols, et devra faire un service chaque année, à perpétuité, pour moi et ma famille : les prêtres devront être payés sur mes revenus trois francs chacun, le nombre des prêtres ne pourra pas surpasser six. Je désire que dans toutes les messes qui se célébreront conformément à mon intention, les prêtres demandent à tous les assistants un *Pater* et un *Ave*, chacun pour le fondateur. Et si, d'après toutes les dé-

penses ci-dessus expliquées, il y avait de l'argent de reste de mes revenus, alors ce surplus devra être employé à secourir d'autres pauvres. Voilà, Très-Saint Père, ce que je désirerais établir et fonder, pendant ma vie, pour le soutien de notre sainte religion que Dieu m'a fait la grâce d'embrasser à l'âge de dix-sept ans. C'est alors que je fis mon abjuration du calvinisme : mes parents qui l'étaient eux-mêmes, m'avaient élevé dans ces malheureux principes. Et Dieu par sa sainte grâce bénit mes soins, exauça mes prières, puisque j'ai eu la très-grande consolation de voir vivre et mourir mon père et ma mère dans le giron de l'Eglise. Mon acte d'abjuration subsiste et est couché tout au long sur les registres de la paroisse. Mes parents étaient calvinistes, je puis dire depuis l'origine de cette hérésie ; ils étaient d'extraction noble, et pendant au moins quatre siècles ils ont toujours été attachés au service de leurs souverains; moi-même, dans mes jeunes années, j'ai suivi la même carrière. Très-Saint Père, j'espère que vous ne désapprouverez pas que j'aie quitté un instant la suite de mon sujet, pour vous faire connaître la façon avec laquelle je me suis comporté, et de combien de grâces j'étais redevable au Tout-Puissant, je veux donc y correspondre, autant qu'il pourra dépendre de moi. Oh! que je serais heureux, si je pouvais remplir une bien petite portion des devoirs que je me dois, et que j'ai toujours présents! Très-Saint Père, si vous adoptez mes intentions, je vous prie de me faire instruire de vos conseils, afin qu'étant ainsi guidé je marche avec assurance vers cette bonne œuvre; une fois faite (surtout d'après les conseils de Votre Sainteté), j'espère vivre en paix et mourir de même. *Très-Saint Père, je fais des vœux pour votre conservation, pour votre heureux retour, pour le très-parfait accomplissement des bonnes vues pour lesquelles vous avez entrepris un si long voyage dans la saison la plus rigoureuse. Dieu sans doute en sera glorifié et remplira vos espérances. Les soins de Sa Majesté impériale concourent avec vous, Très-Saint Père, pour la gloire de Dieu.*

Le sujet dont je prends la liberté d'entretenir Votre Sainteté, ne m'a pas permis d'écrire en peu de mots, j'en suis bien véritablement mortifié, vu les occupations de Votre Sainteté à Paris; mais me voici arrivé à l'instant où je vous supplie, Très-Saint Père, de vouloir bien recevoir le témoignage de mon obéissance, de ma soumission et de mon profond respect.

DAUROUT DE LA PALISSE.

Mon adresse est sous deux enveloppes; la première à Monsieur Daurout de la Palisse, à Levignac.

La seconde enveloppe, à Monsieur Martin Bonnefond, curé de Marmande, au diocèse d'Agen, département du Lot et Garonne.

XXI.

Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier.

CARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO NAPOLEONI GALLORUM IMPERATORI.

Lutetiæ, 6 Januarii 1805.

PIUS PP. VII.

Carissime etc. Duplici nos gaudio eoque exquisito et singulari affecerunt litteræ Majestatis tuæ imperialis, primum quod tibi natum significasti ex germano fratre nepotem, deinde quod iisdem litteris declarasti, tibi compertum atque exploratum esse, quam tui studiosi simus, et quo spectemus animo ea omnia, quæ ad tui totiusque imperialis familiæ decus, incrementum, utilitatem, ornamentum pertinent. Et recte quidem de nobis judicasti. Nam etsi antea magnus esset in te amor studiumque nostrum, nunc tamen posteaquam in hanc urbem venimus, atque a te liberalissimo hospitio excepti sumus, insigne ex tua præsentia, sermonibus, benevolentia, eximia in nos pietate incrementum accepit. Itaque non possumus non valde gaudere de iis, quæ grata tibi, prospera, fausta sunt ; neque unquam omittemus auctorem omnium bonorum Deum obsecrare, ut te, Fili carissime, totamque imperialem familiam tuam diu servet incolumem, vosque omnes iis semper cumulet donis, quæ ad veram solidamque felicitatem maxime conducunt. Cujus quidem nostræ voluntatis pignus tibi atque universæ imperiali familiæ Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Lutetiæ Parisiorum sub annulo Piscatoris die 6 Januarii 1805, Pontificatus nostri anno quinto.

XXII.

Invitation pour le Consistoire du 1er Février 1805.

Die prima mensis Februarii 1805, feria sexta, hora decima antemeridiana, in aula maxima palatii archiepiscopalis Parisiensis publicum erit consistorium, in

quo SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER PIUS PAPA SEPTIMUS tradet rubrum pontificalem Galerum Eminentissimis et Reverendissimis dominis cardinalibus de Belloy et Cambaceres.

Idcirco singuli Eminentissimi et Reverendissimi Domini cardinales vestibus et cappis violaceis induti, supradicta hora in eamdem aulam convenient.

Reverendissimi Archiepiscopi et Episcopi, qui Consistorio interesse volent, cappis, vel mantelletis violaceis supra rochetum, induti erunt.

Expleto publico Consistorio, erit Consistorium secretum, in quo Summus Pontifex nonnullis vacantibus Ecclesiis providebit, os claudet et aperiet præfatis Eminentissimis cardinalibus, iisque titulos et annulos dabit.

Electi ad metropolitanas Ecclesias, suo tempore, in Consistorio Pallium a Summo Pontifice postulabunt.

Electi autem ad omnes Ecclesias quas SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER in dicto Consistorio proponet, exspectabunt donec secretum Consistorium absolutum sit. Quo expleto, qui nondum munus consecrationis acceperunt, vestibus et mantelletis induti accedent ad Summum Pontificem, a cujus manu rochetum (quem secum deferent) accipient; qui vero, jam consecrati, ad alias Ecclesias transferentur, vestibus, rochetis et mantelletis induti a Sanctitate sua ad pedis osculum admittentur.

De mandato sanctissimi Domini nostri Papæ,

J-M. ZUCCHE, Sanctitatis suæ et S. Sedis Apostolicæ cæremoniarum magister.

Sanctissimus Dominus noster in proximo Consistorio proponet sequentes vacantes Ecclesias, earum statum et qualitates infrascriptarum personarum referet, quæ ad easdem Ecclesias promovendæ erunt.

Ratisbonensis in metropolitanam erigenda. — Eminentissimus ac Reverendissimus dominus Carolus Theodorus de Dalberg, elector archicancellarius S. R. I.

Metropolitana. — *Turonensis.* — R. P. D. Ludovicus Matthias de Barral, Episcopus Meldensis.

Cathedrales. — *Vercellensis.* — R. P. D. Joannes Baptista Canaveri, nuper Episcopus Bugellensis.

Salutiarum. — R. P. D. Carolus Ferrero della Marmora, nuper Episcopus Casalensis.

Iporegiensis. — R. P. D. Josephus Maria Grimaldi, nuper Episcopus Pinerolienses.

Alexandrina. — R. P. D. Joannes Chrysostomus de Villaret, Episcopus Ambianensis.

Montisregalis. — R. P. D. Joannes Baptista Pius Vitali, nuper Episcopus Albensis.

Ambianensis. — R. P. D. Joannes Franciscus Demandolx, Episcopus Rupellensis.

Pictaviensis. — R. D. Dominicus de Pradt.

Rupellensis. — R. D. Gabriel Laurentius Paillou.

XXIII.

Lettre de M. Portalis à Mgr Bernier.

LE MINISTRE DES CULTES, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, A MONSIEUR L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

Paris, 2 ventôse an XIII. (21 Février 1805.)

Monsieur l'évêque, je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dans laquelle vous me consultez au nom de Sa Sainteté sur le point de savoir si l'on peut donner ou léguer des biens-fonds à un séminaire. Vous m'exposez qu'un particulier se propose d'être le bienfaiteur du séminaire d'Agen, mais que ce particulier renoncerait à son projet de fondation s'il n'était autorisé à réaliser ce projet en immeubles. Vous pouvez rassurer le fondateur dont il s'agit sur les craintes qu'il énonce ; il peut faire sa fondation, me l'adresser, et j'aurai l'honneur de la présenter à la sanction de S. M. l'empereur. *Les séminaires sont des établissements consacrés à l'instruction publique, et ces sortes d'établissements ne sont frappés d'aucune incapacité par nos lois.*

Recevez, Monsieur l'évêque, les assurances de mon inviolable attachement.

Signé : PORTALIS.

Pour copie conforme :

† Et. Al., évêque d'Orléans.

XXIV.

Bref du Pape à M. de La Palisse.

DILECTO FILIO D. DAUBOUT DE LA PALISSE IN LEVIGNAC.

Parisiis, 5 Martii 1805.

PIUS PP. VII.

Dilecte Fili, salutem, etc. Litteræ tuæ die 30 Decembris proxime elapsi ad nos datæ spiritali nos consolatione repleverunt. Ex iis enim intelleximus gratiam a Patre misericordiarum factam non modo tibi, cum adhuc adolescens esses, at parentibus etiam tuis in sinum catholicæ Ecclesiæ redeundi. Nec minori nos voluptate affecit cura, qua divino beneficio sane maximo respondere cupis. Propositum enim, ut scribis, tibi est patrimonium tuum in pios usus, quos fuse recenses, erogare. Hoc profecto consilium et multis laudibus prosequimur, et ad illud exsequendum te, dilecte Fili, in Domino hortamur. Quoniam vero nostram hac super re sententiam exquiris, eam tibi sine ulla hæsitatione apertisque verbis declarabimus. Cum ob præteritas rerum vicissitudines omnia ad adolescentes, qui in sortem Domini vocati sunt, pietate et sacris litteris informandos subsidia evanuerint : nihil Deo acceptius, nihil catholicæ religioni utilius, nihil denique tibi gloriosius facere te posse arbitramur, quam si opes tuas (excepta tamen parte, quam pro tuæ tuorumque parentum animæ suffragio impendi velis) ad præclarum et frugiferum adeo usum, qualis ecclesiastica institutio est, omnes contuleris. Cum ergo ad Agensem diœcesim pertineas, Agense seminarium tibi dotandum proponimus. Id si lubeat, venerabilem fratrem Episcopum Agensem adire poteris, a quo viæ, quas insistere te oportebit, indicabuntur, quibus præfata dotatio locum habeat, ad juris normam fiat, et bonis, ut vulgo dicitur, inalienabilibus, quod tuum desiderium est, contineatur. Nostra ob id officia libenter omnique studio præstare non omisimus, quæ felicem exitum sortita esse speramus, ut ex eodem Agensi Episcopo cognosces. Alios exemplo tuo mox excitandos, omnesque in tam salutari opere perficiendo anteisse magnopere lætatum iri confidimus. Hac fiducia freti Apostolicam tibi, dilecte Fili, benedictionem peramanter impertimur. Datum Lutetiæ Parisiorum sub annulo Piscatoris die 5 Martii 1805, Pontificatus nostri anno quinto.

XXV.

Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier.

Parmæ, 2 Maii 1805.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Se la certezza di rivedere la Maestà Vostra Imperiale in Torino ci aveva fatto differire a scriverle per darle in voce le nostre notizie : non vogliamo trascurare di farlo prima di partire da questa città nella sicurezza di soddisfare all' affettuosa premura, che dimostra per la Nostra persona.

Noi siamo qui giunti felicemente mercè le provide disposizioni date da Vostra Maestà, e la Nostra soddisfazione non può esser maggiore tanto per gli onori, che ci sono stati resi da tutte le autorità locali e dalla truppa, quanto per gli attestati di divozione che ci hanno dato i popoli soggetti alla Maestà Vostra, assicurandola che ne conserveremo sempre viva memoria.

In questa circostanza non possiamo fare a meno di tornarle a raccomandare l' affare di questo sig. general Le Suire.

Noi fecimo presentare in Parigi a Vostra Maestà una di lui memoria, e forse si sarà confusa e smarrita nella moltitudine di tante altre che sono state messe sotto i suoi occhi.

Non possiamo dispensarci di accluderle un duplicato, e assicuriamo Vostra Maestà, che vedremo con positivo piacere tutto quello che sarà per fare in favor del medesimo, che conosciamo da molto tempo, che con la sua saviezza ci ha dato motivo d' interessarci a di lui vantaggio.

Rinnoviamo quindi a Vostra Maestà le dichiarazioni sincere del nostro affetto, in pegno del quale restiamo dandole con tutta la effusione del nostro cuore la paterna Apostolica Benedizione. Datum Parmæ die secunda Maii 1805, Pontificatus nostri anno sexto.

P. S.— Preghiamo la M. V. a conservarci il suo affetto, e di far presenti alla Augusta sua Consorte i nostri saluti.

XXVI.

Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier.

Romæ, 18 Maii 1805.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Avevamo determinato appena giunti in Roma di far subito le Nostre parti con Vostra Maestà Imperiale e Reale, dandole le nuove del Nostro felice arrivo, e reiterandole dal luogo della Nostra residenza i nostri ringraziamenti per l'amorosa accoglienza, che abbiamo ricevuta della M. V. in Parigi, e per le attenzioni usateci per di Lei ordine in tutto il nostro viaggio. Volevamo inviarle la Nostra lettera con un corriere straordinario, quando ci è stata presentata quella scritta da V. M. in data del 9 Maggio per mano di due Impiegati nella Segretaria del di Lei Ministro degli Affari Esteri spediti da Milano a Roma. La loro immediata retrocessione ci somministra l'occasione di soddisfare l'antidetto nostro desiderio con maggior sollecitudine che col corriere straordinario che le spederimo; giacchè questo essendo da Noi destinato anche all' oggetto di portare costà colla maggior prontezza il Breve et le nuove credenziali, che inviaremo alla M. V. e al Cardinale Caprara per di Lei avvenimento al Regno d'Italia, al lavoro benchè da Noi ordinato appena giunti, non può essere ultimato se non fra due altri giorni. Riceva dunque la M. V. colla presente occasione in questo foglio le nuove più sollecite del Nostro ritorno e di Nostri più grati ringraziamenti congiunti ai Nostri non mai interrotti voti per la sua salute e prosperità che le auguriamo dal Signore.

Con questa stessa occasione veniamo pure a scriverle sù di un altro affare. Nel Nostro ritorno abbiamo trovato un dispaccio del Nostro Cardinale Caprara giuntò in Roma poche ore prima di Noi. Ci fa sapere il Cardinale, che l'Elettore Gran Cancelliere aveva esternata la sua opinione, che inviandosi per parte Nostra in qualità di Nunzio alla Dieta di Ratisbona il Vescovo d'Orleans, ciò avrebbe molto conferito all' asseguimento degli scabrosi affari Ecclesiastici di Germania, e che la M. V. ragguagliata di questo sentimento dell' Arcicancelliere lo approvava e ne gradiva l'esecuzione. Nel sentire tutto questo Noi siamo rimasti sorpresi, come lo sarà la M. V. quando sentirà quello che colla solita intiera confidenza andiamo a palesarle.

L' Elettore Arcicancelliere fu il primo a significarci da molti mesi a questa parte che per tal Missione non vi pareva essere persona più atta e più accetta di Monsignor della Genga Nostro suddito, il quale era stato per molto tempo con soddisfazione comune Nunzio in quelle parti. Avendogli Noi esternata la nostra decisiva intenzione di spedire alla Dieta questo medesimo soggetto, egli

ne ebbe il maggior piacere, e si pose con esso in carteggio. Ne può sospettarsi che abbia potuto mutar sentimento, perchè con la posta di questa stessa mattina è giunta a Monsignor Della Genga una lettera di pugno dello stesso Arcicancelliere, che Noi annettiamo in copia, da cui rileverà la M. V. con quanta fermezza egli seguiti a considerare in questo Prelato la persona del Nunzio destinato a Ratisbona, e quale opinione continui ad esternare sull' essere il medesimo in preferenza di ogni altro atto a riuscire felicemente nell' intento. In questo stato di cose non si può percepire, come il medesimo Arcicancelliere possa supporre che vi resti luogo ad altra destinazione. Tanto più che Noi ci troviamo di avere non solo annunciato fino da molti mesi a Monsignor Della Genga la sua destinazione, ma di averla comunicata all' Imperatore Francesco ed a varii Principi di Germania, che ne hanno tutti mostrato il loro gradimento. Come potremo, ora senza sacrificare la riputazione di questo soggetto che non merita un tale avvilimento, e senza fare Noi stessi una figura poco decente innanzi tutti questi Principi, cangiare d' idea e rivolgerci al altra persona?

Aggiungiamo a tutto ciò che Monsignor Della Genga nella lunga permanenza che fece in Germania, ha aquissata una perizia grande degli affari, delle località e delle persone. Dopò il suo ritorno a Roma egli non si è occupato che nell' approfondire lo stato attuale di questi affari in tutti i più minuti dettagli ed in tutti i rapporti, prendendo lumi e cognizioni anche da persone instruite dei medesimi, che si sono recate a Roma. Noi stessi ne abbiamo parlato con lui più volte, e gli abbiamo esternati i nostri sentimenti. Avendolo finalmente presso di Noi, ed essendoci molto insieme internati in questi affari, possiamo nella sua spedizione dare a lui più facilmente che a qualunque altro le intiere nostre istruzioni.

Da tutto ciò non dubitiamo che la M. V. rileverà essere le cose in uno stato, in cui la nostra convenienza e la riunione di tutti i riflessi non ammette più altra deliberazione sulla scelta del soggetto per questa commissicne. D' altronde concorrendo anche in questo Prelato tutti i requisiti necessarj per il meglior disimpegno della medesima, non dubitiamo che la M. V. dopo avere intesa da Noi la vera situazione delle cose, converrà nelle nostre idee intorno a questa destinazione, e cogli ajuti e gli uffizj valevolissimi che Ella interporrà, e nei quali collochiamo le più vive speranze, quest' affare si porterà ad un termine che sia di soddisfazione comune e di gloria a Dio ed alla sua santa Religione.

Non sapiamo terminare questa lettera senza pregare V. M. di non dimenticare presso la sua Augusta Consorte facendole i Nostri più distinti saluti. E desiderando sempre la continuazione dell' affetto di V. M. verso la Nostra persona, che è a Lei cordialmente e sinceramente attaccata, restiamo dandole con tutto il Nostro cuore la paterna apostolica Benedizione. Dal Quirinale 18 Maggio 1805.

XXVII.

Bref de Pie VII à Napoléon Ier.

ARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO NAPOLEONI GALLORUM IMPERATORI ET ITALIÆ REGI ILLUSTRI.

Romæ, 20 Maii 1805.

PIUS PP. VII.

Carissime, etc. Cum imperiali regiæ Majestati tuæ perspectum atque exploatum sit, quo in te animo affecti simus, quamque grati et memores tum orum, quæ a te in Galliis gesta sunt pro bono catholicæ religionis, tum argulentorum, quæ a te accepimus, singularis in nos amoris et observantiæ, præertim cum Parisiis apud te moraremur, facile intelliges, quos conceperimus ensus cum ad imperatoriam, qua jam fruebaris, regalem etiam dignitatem in e accepisse cognovimus. Sane mutuus amor noster et paterna, qua te completimur, benevolentia facit, ut quæ tibi gloriosa sunt, nobis jucundissima esse ebeant. Missus ad te a nobis fuisset singularis nuntius, qui coram nostra hæc fficia explicaret, sed cum sciamus, quam magna benevolentia prosequaris ilectum filium nostrum Joannem Baptistam S. R. E. presbyterum cardinalem aprara Archiepiscopum Mediolanensem, facile cogitavimus, quod a nemine bentius, quam ab eo nostra hæc officia excepisses. Itaque ei mandatum dedinus, ut te præsentem adeat atque testetur animi nostri sensus hac tuæ novæ ignitatis accessione. Is nostras hasce litteras exhibebit, ac pro certo habemus, uod nostra ad te per eum delata gratulationis officia tibi grata et accepta sint utura. Postremo non dubitamus, quin omnem, qua polles, auctoritatem confees in promovendum per novum regnum bonum religionis, quæ regnorum omnium columen et firmamentum est, atque etiam confidimus te in posterum adem daturum, quæ semper hactenus nobis dedisti, tui in nos amoris et filiais observantiæ argumenta. Interim imperiali ac regiæ Majestati tuæ Apostolicam enedictionem paternæ benevolentiæ nostræ pignus amantissime impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 20 Maii 1805, Pontificatus nostri anno sexto.

XXVIII.

Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier.

Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Gallorum imperatori et Italiæ regi illustri.

Romæ, 20 Maii 1805.

Pius PP. VII.

Carissime, etc. Cum imperialis regia Majestas tua novi regni dignitate sit aucta post nostra ad te delata gratulationis officia, aliquis erat a nobis constituendus, qui res Sedis Apostolicæ in eodem regno occurrentes curet atque pertractet. Cumque apud te reperiatur dilectus filius noster Joannes Baptista S. R. E. presbyter cardinalis Caprara Archiepiscopus Mediolanensis, qui nostri et Sedis Apostolicæ Legati a latere apud te tanquam Gallorum imperatorem munere fungitur, et cum sciamus quam ipse tibi gratiosus sit, eidem etiam in dicto regno res Sedis Apostolicæ tecum tractandas committimus. Itaque imperialem regiam Majestatem tuam rogamus, ut ipsum et nostra causa et suo merito tua humanitate digneris, atque etiam in rebus ejusdem regni, 'quæ cum Apostolica Sede occurrere possunt, pertractandis, eamdem præstes fidem quam nobis ipsis præstares, si tecum præsentes loqueremur. Ac imperiali et regiæ Majestati tuæ, carissime in Christo Fili noster, benevolentiæ in te nostræ pignus Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ, etc. die 20 Maii 1805. Pontificatus nostri anno sexto.

XXIX.

Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier.

Romæ, 23 Junii 1805.

Pius PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Abbiamo ricevuto il dono della ricca tiara che Vostra Maestà Imperiale e Reale

compiaciuta inviarci, ed abbiamo egualmente ammirato in essa la magnifi-
za di Vostra Maestà, e la eleganza del lavoro. Penetrati da una viva ricono-
za rendiamo alla Maestà Vostra le più distinte grazie per un dono si gene-
), che sarà sempre conservato e ammirato come un monumento della di Lei
ificenza e della memorabil epoca che rammenta. Noi ne faremo uso per la
na volta nell' imminente ricorrenza della festività dei gloriosissimi santi
stoli Pietro e Paolo alla occasione del solenne Pontificale, che celebraremo
a Basilica di San Pietro, e così la città intiera sarà ammiratrice nel sommo
gio del dono della grandezza del donatore. Noi ripetiamo alla Imperiale e
le Maestà Vostra i sensi a Lei ben noti del Nostro animo, e in pegno del pa-
o affetto le diamo con tutta la effusione del nostro cuore l'apostolica bene-
one. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 23 Junii 1805, Pontifi-
is nostri anno sexto.

XXX.

Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier.

Romæ, 1 Julii 1805.

Pius PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Par-
io da Roma i Signori Brigode e Durosnel destinati dalla Maestà Vostra Impe-
le e Reale ad accompagnarci nel Nostro viaggio. Noi tradiressimo il Nostro
ore se non rendessimo una lodevole testimonianza alla condotta da essi
iuta, alle attenzioni e alle cure che si son date per Noi, e dobbiamo attestare
e non potevano meglio riempire le graziose intenzioni di Vostra Maestà.

Nel tempo che li medesimi si sono qui trattenuti, Noi abbiamo avuta per
o tutta quella considerazione che meritavano due soggetti, che appartengono
a Maestà Vostra, desiderando di far conoscere nei riguardi per essi i titoli di
onoscenza e di affetto, che ci legano strettamente al loro padrone.

Soddisfatti come Noi siamo della premurosa assistenza reddutaci da questi
e giovani nel Nostro viaggio non troverà la Maestà Vostra inopportuno, che
raccomandiamo alla di Lei bontà, e la preghiamo a fargli conoscere in qual-
e favorevole congiuntura con qualche loro vantaggio la di Lei Sovrana sod-
sfazione per la loro condotta a Nostro riguardo.

Dopo di ciò rinnoviamo alla Maestà Vostra i sentimenti del Nostro paterno
issimo affetto, col quale restiamo dandole con tutto l' animo l'Apostolica
nedizione. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 1 Julii 1805, Pon-
catus nostri anno sexto.

XXXI.

Bref du Pape à l'abbé du mont Cenis.

DILECTO FILIO RELIGIOSO VIRO GABETO MONTIS CENISII ABBATI.

Romæ, 3 Augusti 1805.

PIUS PP. VII.

Dilecte Fili, salutem etc. Redditæ sunt tuæ ad nos litteræ, quibus multas tuorum quoque monachorum nomine gratias nobis egisti ob sacrum calicem nuper dono ad vos missum. Æquum profecto erat, ut aliquod benevolentiæ in vos nostræ pignus acciperetis, qui nos in Galliam proficiscentes, indeque redeuntes omnibus liberalissimæ hospitalitatis officiis prosecuti estis. Huc accedit instituti vestri ratio, quæ nostrum sibi amorem patrociniumque mirifice conciliat. Vos enim christianæ charitatis erga viatores exercendæ gratia montis asperrimi verticem perpetua quasi nive horridum rigentemque alacriter incolitis, exemploque vestro, quid sanctissima religio valeat, qualia juvandorum hominum studia excitet, palam ostenditis. Qui se philosophos esse aiunt, cum hoc nomine indignissimi sint, humanitatem nescimus quam inflatis buccis quotidie crepant, a minima tamen incommodorum vestrorum in ea sublevanda parte sibi suscipienda alienissimi deprehenduntur. Nostram itaque voluntatem nunquam vobis defuturam, vestrique hospitii res magnopere cordi nobis esse, atque in perpetuum fore vobis pollicemur, dilecti Filii, quibus Apostolicam benedictionem intimo præcipuoque cordis affectu impertimur. Datum Romæ etc. die 3 Augusti 1805, etc.

XXXII.

Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier.

Romæ, 6 Septembris 1805.

PIUS PP. VII.

Carissime in Christo Fili noster, salutem et Apostolicam benedictionem. Noi abbiamo ricevuto la lettera di Vostra Maestà Imperiale e Reale dei 18 Agosto.

Le dimostrazioni che ci dà in essa del suo attaccamento alla religione e della sua opposizione al falso spirito filosofico del secolo ci hanno colmati di consolazione. Tuttociò che deriva immediatamente dalla Maestà Vostra, risente sempre della grandezza e della rettitudine del suo carattere.

Abbiamo intesa con trasporto di giubilo la sua disposizione a presentarsi a tutte quelle modificazioni che saranno possibili, rapporto alle ordinazioni emanate sugli affari Ecclesiastici nel suo Regno d' Italia. Con egual contento ancora abbiamo rilevata la di lei intenzione decisa e pronunziata di non darci soggetto di rammarico e di malcontento. Noi la ringraziamo con la maggior effusione del cuore di questi sentimenti, ai quali può ben esser sicura che corrispondono i nostri con la più perfetta e sincera reciprocità.

Niente di più grato potea farci la Maestà Vostra della destinazione del Cardinal di Lione per trattare con lui sopra i differenti oggetti relativi alla esecuzione del Concordato Italiano. La dottrina e la religione di questo degno Ecclesiastico ci ispirano la maggior fiducia del buon esito. Noi andiamo a destinare una persona degna di trattare con lui di questo affare, e ci auguriamo il più sollecito e felice successo per il bene della Religione e dei fedeli unico oggetto dei Nostri voti.

Noi cercheremo per tutti mezzi possibili la sollecitudine, ma Vostra Maestà dev' essere persuasa, che nelle materie che interessano la Religione, tutto conviene che sia pesato con esattezza e maturità. Sia persuasa egualmente che da Noi non si conosce alcuna politica, e che le massime del Vangelo e le leggi della Chiesa sono la Nostra guida in tutte le nostre operazioni. Perciò può esser sicura che si procederà con semplicità, con verità, e con il vero spirito di conciliazione e di moderazione possibile.

Non possiamo però dispensarci dal far osservare alla Maestà Vostra che nelle recenti ordinazioni emanate nel Regno Italiano, sulle quali le abbiamo presentato i nostri rilievi, non solo si contengono cose che secondo il Concordato dovevano concertarsi con la Santa Sede, e le quali si sono stabilite senz' alcuna nostra intelligenza, ma ve se ne contengono ancora ci quelle che direttamente opposte agli articoli del Concordato medesimo non possono formare oggetto di discussione. Il prospetto delle deviazioni delle ordinazioni dal Concordato, che noi già inviammo alla Maestà Vostra, chiaramente lo dimostra.

Se per una parte possiamo Noi prestarci a commettere ai conciliatori di suggerirci le providenze, et le modificazioni più opportune sulli oggetti, che secondo il Concordato dovevano stabilirsi con il vicendevole concerto, e che nelle ordinazioni sono stati definiti senz' alcuna nostra intelligenza, e in una maniera che si trova in opposizione con le leggi della Chiesa, per l' altra non sarebbe possibile l'ammettere discussione su quelli, nei quali le Ordinazioni si oppongono direttamente agli articoli del Concordato. Non si potrebbero in alcuna maniera e con alcuna modificazione approvare in questa parte le ordinazioni senza fare una ferita ad una convenzione tanto sacra e tanto celebrata. Noi acconsentendovi, o proseguendo a dissimulare, attireressimo sopra di Noi il comune rimprovero di negligente custode dei diritti della Chiesa convenuti e

stabiliti nello stesso Concordato, e la Maestà Vostra medesima discapitarebbe nella opinione della fermezza e della immancabilità delle sue promesse.

Noi non dubitiamo che in questa parte la Maestà Vostra non dia le più sollecite ed efficaci providenze, che alla sua saviezza parranno più convenevoli, per cogliere in seguito ogni effetto alle succennate ordinazioni, e che queste providenze saranno prese anche per i Stati di Parma e Piacenza, per i quali hanno luogo le stesse riflessioni, come già Noi facemmo rilevare a Vostra Maestà nella nostra lettera dei 31 Luglio.

Con la maggior compiacenza leggiamo nella sua lettera ripetute le proteste di Vostra Maestà di avere in tutte le determinazioni l'oggetto di recar vantaggio alla Religione e alla Chiesa. Ma pur troppo in alcune cose la di lei religione in mezzo a tante e si gravi cure è stata sorpresa, che le rette di Lei intenzioni sono state deluse. Si è fatto credere a Vostra Maestà che varie cose siano state fatte con utilità della Religione e con il gradimento stesso dei Vescovi e del clero, Noi abbiamo le prove che ciò è stato fatto credere a Vostra Maestà, ma che realmente in molte parti non sussiste.

La Maestà Vostra conosce la purità delle nostre intenzioni e la sincerità del nostro affetto verso la sua Augusta Persona. Può esser più che sicura, che in quelle parti, nelle quali può l'approvazione posteriore supplire alla mancanza del convenuto precedente concerto faremo che si usi tutta la moderazione e facilità compatibile con il fine primario che è quello del maggior bene della chiesa, della Religione e dei popoli. Abbiamo una ferma fiducia che la Maestà Vostra del pari in questi oggetti gradirà dal canto suo, che si facciano tutte quelle modificazioni che corrispondano allo stesso fine. Egualmente però siamo persuasi che sarà di suo piacere che in quelle cose, che non ammettevano altro concerto secondo il Concordato, si torni all' esatto adempimento del Concordato medesimo.

Vostra Maestà dev' esser convinta che Noi siamo animati dal più vivo interesse per la sua vera gloria e prosperità, e che siamo sinceramente desiderosi di vederla raccogliere il dolce frutto della riconoscenza e dell' amore dei popoli a Lei soggetti.

La sua somma penetrazione conosce certamente che i popoli sono giustamente attaccati sempre in particolar modo agli oggetti della Religione che professano.

Non discrediamo che siasi trovato da alcuno che sia stato fatto troppo per il clero in Italia, come Vostra Maestà Ci dice. Sia però persuasa che la gran maggiorità dei popoli benedirà sempre e sarà trasportata d' amore e di fedeltà verso la Maestà Vostra quanto più favorirà la causa della Religione e della Chiesa.

Quale consolazione sarà per Noi, qual gloria per la Maestà Vostra il dimostrare avanti al mondo ed alla posterità che oggetto di promuovere la Religione, da cui dipende la vera felicità dei stati ha strettamente uniti i nostri animi, e che a quest' oggetto sono dirette le nostre cure? Questo pensiero Ci riempi di gioja, come sarano stati oppressi dalla maggior tristezza, se ci fossimo trovati nella

ıecessità di far conoscere, che nelle pubblicate ordinazioni Noi non avevamo ıvuto alcuna parte.

Penetrati dalla fiducia di vedere in breve le cose composte con la maggior 'eciproca soddisfazione, e con la maggior gloria di Vostra Maestà innanzi a Dio :d agli uomini, restiamo con darle con tutta la effusione del Nostro cuore la ıaterna apostolica Benedizione. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die Septembris 1805, Pontificatus nostri anno sexto.

XXXIII.

Pièces relatives à la rétractation de Mgr Scipion Ricci, ci-devant évêque de Pistoie et de Prato, en Toscane.

Io infrascritto Scipione Ricci, già Vescovo di Pistoia et Prato, confesso e ichiaro di venerare, ed accettare puramente, e semplicemente con il cuore, e on lo spirito tutte le Costituzioni apostoliche emanate dalla Santa Sede, contro li errori di Bajo, di Giansenio, e di Duesnello, e loro discepoli, da San. Pio V ino al presente, ed in specie la Bolla Dommatica: *Auctorem fidei*, che porta la ondanna di ottanta cinque Proposizioni estratte dal Sinodo di Pistoia, celerato sotto la mia presidenza, e publicato per mio ordine. Riprovo quindi e ondanno sotto le stesse qualifiche, che ne' rispettivi sensi, espressi nella sullolata Bolla tutte e singole le dette Proposizioni, desiderando, che a riparazione lello scandalo sia reso publico questo mio atto. Finalmente protesto di voler ivere e morire, nella Fede della Santa Chiesa Cattolica Apostolica Romana, con erfetta sottomissione e vera ubbidienza al nostro San. Padre Pio VII, e a' suoi uccessori Romani Pontefici, come successori di San. Pietro, e Vicarii di Gesu risto. Firenze, questo di nove Maggio 1805.

Firenze, li 9 Maggio 1805.

Io Vescovo Scipione de Ricci mano propria, Io sottoscritto attesto, sul mio acro carattere, che la presente dichiarazione è stata sottoscritta in mia preenza, da Monsignore Vescovo de Ricci, ed a me consegnata dal medesimo, er umiliarlo alla Santità di Nostro Signore Pio VII, in fede di chè ho firmato uest' attestato di mia propria mano e l' ho munito del mio sigillo.

(L. S.) BENEDETTO FERAJA, ARCIVESCOVO DI FILIPPI,
VICEGERENTE DI ROMA.

Firenze, 21 Maggio 1805.

Beatissimo Padre,

Non vi è, chi più di me abbia diritto di prender parte alla universale esultazione, per il felice ritorno della Santità Vestra, alla sua Capitale, alla sua Sede. La Paterna amorevolezza dimostrami qua in Firenze, mi lusinga, che vorrà con ugual bontà ricevere questo mio atto di sincera congratulazione.

Nello *abbattimento* in cui vivevo da tanti anni, perche si fosse potuto sospettare della mia ortodossia, della mia subordinazione al Capo visibile della Chiesa; Io non potevo sperare altro conforto, che quello di aprire direttamente alla Santità Vostra il mio cuore, e cercare nella rettitudine, e nei lumi del successor di San. Pietro il mio conforto, e difesa.

Questa fausta circostanza che molti non pensati accidenti mi aveano con mio rammarico ritardato finora, giunse finalmente; e per mia somma consolazione volle il Signore, ch' io lo dovessi alla religiosa cura, che ha de' suoi sudditi la pia nostra Sovrana.

La singolar bontà, con cui la Santità Vostra mi accolse, non appagò soltanto, ma superò i miei voti, e le mie speranze; ed in quel momento l'animo mio ne fu commosso, per modo che non seppi più esternare con quella effusione di cuore, che avrei pur' voluto, i miei sentimenti di rispetto, di obbedienza, di attaccamento, di gratitudine. Gli rinnovo ora con tutto lo spirito, e *rattificando l' atto da me firmato*, torno à ripetere le più umili proteste del mio attaccamento inalterabile, alla Dottrina della Chiesa, e alla sua sagra Persona. Rammenterò sempre con filiale tenerezza il giorno felice, in cui furono esauditi i miei voti, e nella vita ritirata che meno, per attendere al grande affare della mia eterna salute, non cessero mai di pregare caldamente l'Altissimo, perchè conservi lungamente alla sua Chiesa nella Santità Vostrà un Pastore illuminato, e zelante, ed ai suoi figli un Padre tenero ed amoroso. Tanto esige il mio dovere, e tanto esige la mia special gratitudine, verso la santità Vostra, da cui umilmente imploro l'Apostolica Benedizione, nell atto di dirmi

Di Vostra Beatitudine

Umilissimo, e Obedientissimo Servo e Figlio,

Il Vescovo Ricci.

Romæ, 17 Junii 1805.

Pius PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Quel gaudio sovrabbondante, che inondò il Nostro seno, e che ci mosse a sparger lagrime di consolazione, allorchè Ella ci presentò in Firenze la formola, da Lei segnata,

di sommissione, ed adesione pura, e assoluta ai Giudizii emanati da questa Santa Sede, sul Giansenismo, e sul Sinodo tenuto in Pistoia, sotto la sua presidenza, e publicato per suo ordine, ha ricevuto un grande accrescimento dalla ratifica fattane da Lei di nuovo, nella lettera scrittaci per felicitarci sul ritorno alla Nostra Residenza.

Questa ratifica non poteva non rallegrarci sommamente confermandoci vie più siccome nella persuasione, in cui, attese tutte le circostanze, che l' hanno accompagnato, eravamo della sincerità del sullodato atto egregio, e preclarissimo, col quale si dichiarò di riprovare, e condannare le cose da se malfatte, cosi nella ferma speranza, in cui le tante sue, e si fervide proteste, ci avevano posti, che Ella da qui inanzi si terrà fermissima nella santa risoluzione di vivere unito à Noi, e nella dovuta sottomissione, ed obbedienza all' autorità di questa Sede Apostolica, nella quale, per mezzo di quelli, che ci sedano nella successione de' tempi, vive sempre, e parla il medesimo Principe degli Apostoli, il beatissimo Pietro.

Nell' atto pertanto, che le rendiamo le più affetuose grazie dell' amorevole uffizio, che si è compiaciuta adempiere con Noi di congratulazione, pel felice compimento del Nostro viaggio; Noi dal canto Nostro vivamente ci congratuliamo seco Lei della consolazione, che provar dee, nel nuovo suo stato, e del conforto, che dice aver ricevuto coll' aprire direttamente con Noi il suo cuore, da quell' abbattimento, in cui viveva da tanti anni.

Cosi ci avesse Ella assai prima posti in istato di darle un tal conforto, come per la parte Nostra non le sarebbe mai mancato; Noi certo siamo stati ognora egualmente nonchè disposti, mà desiderosi di accoglierla al Nostro seno, e riceverla nella grazia di questa Santa Sede, con tutta la possibile tenerezza; nè altro aspettavano da Lei, che appunto quell' atto indispensabile, a cui con applauso universale di tutti i buoni, mercè la Divina grazia si è finalmente indotta. In quest' atto, che forma la sua più luminosa difesa e nella rattifica, che ce ne ha fatta nella recente sua lettera, troverà Ella non solamente come risarcire al passato, ma come anche ricoprire d' immortal gloria il suo nome, detersolo d' ogni macchia farlo ne' fasti della Chiesa passare alla posterità con quelli di altri Vescovi, che con somiglievoli generosi sacrificj dell' amor proprio alla verità, ed all' obbedienza Cristiana renduti si sono illustri, e più rispettabili assai, che per gli altri pregj moltissimi che li distinguevano. Or piacia al Dio della pace, e della verità, come noi lo preghiamo, per le viscere della sua misericordia, di sempre più perfezionare, e consolidare quanto ha in Lei operato, a sempre maggior consolazione Nostra, ad edificazione perfetta de Fedeli, et a totale disingano di quelli, che hanno preteso negli anni decorsi di poter con l'autorità del sinodo e di altri atti Pistojesi giustificare i proprj traviamenti.

Quanto à Noi non dubitando punto della sua sincera perseveranza nel santo proposito, e non mancheremo, per quanto ci sarà possibile di rinnovarle in tutte le occasioni i più sinceri attestati della paterna Nostra benevolenza, ed apostolica grazia, e possiamo assicurarla, che eguali graziose disposizioni nutre verso Lei la carissima Nostra Figlia, la piissima Regina di Etruria, alle cui reli-

giose premure Ella meritamente si riconosce cotanto debitore. Intanto con la maggior effusione e tenerezza dell' animo Nostro, le diamo l'Apostolica benedizione. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 17 Junii 1805, Pontificatus nostri anno sexto.

Romæ, 5 Februarii 1806.

PIUS PP. VII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Non possiamo non applaudire allo zelo, che Ella ci dimostra, nel promuovere il Culto di Santa Caterina de Ricci, decoro dell' ordine Domenicano non meno, che della di Lei famiglia. Abbiamo quindi di buon grado aderito alle istanze da Lei avanzateci, come vedra nell annesso Breve. Noi abbiamo esteso la Nostra concessione, à perpetuità nella vista di meglio soddisfare alle di Lei suppliche, e di veder perpetuato il frutto da Lei propostosi, di eccittare cioè un ardente divozione ai Misterii della Passione del Redentore, nella di cui meditazione questa Santa Vergine tanto si distinse. La Nostra prontezza in condiscendere alle di Lei brame le serva di un nuovo pegno del Paterno amor Nostro, il quale, siamo troppo certi, ch' Ella corrisponde con eguale attaccamento.

Restiamo con darle di tutto cuore l' apostolica benedizione. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 5 Februarii 1806, Pontificatus nostri anno sexto.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE. — CONCORDAT ITALIEN.

APITRE PREMIER. — *Situation de l'Eglise dans la République cisalpine.* — Procla-
nation des Cisalpins contre le Pape, et défense faite aux évêques de recourir à Rome. —
onaparte s'oppose au progrès de l'impiété. — Dépouillement des églises. — On défend
ux évêques de nommer le Saint-Siége dans leurs mandements. — Indulgence du Saint-
iége à ce sujet. — Noble conduite de Bonaparte. — Consulte extraordinaire d'Etat des
isalpins convoquée par le premier Consul, à Lyon. — Les évêques et le clergé y inter-
iennent. — La République cisalpine, sur l'insinuation de Bonaparte, se rapproche du Saint-
iége et charge M. Cacault de la représenter *ad interim* à Rome. — Lois organiques pour
clergé proclamées à Lyon. 1

PITRE II. — *Première ouverture faite par Bonaparte à Pie VII au sujet d'un Con-
rdat Italien.* — Cette ouverture favorablement accueillie à Rome. — Le cardinal Caprara
argé de conduire cette négociation. — Mauvais vouloir des magistrats Cisalpins. — Viola-
on des lois organiques proclamées à Lyon. 15

PITRE III. — *Conclusion du Concordat Italien.* — Réclamations des évêques Cisalpins.
· Alarme du Pape et sa menace de refuser au cardinal Caprara les pouvoirs pour la négo-
ation du Concordat. — M. Cacault en informe Bonaparte. — Noble conduite du premier
nsul et sa résistance aux demandes exagérées des Cisalpins. — Nouveau projet de Con-
rdat formulé par Bonaparte. — Résistance et propositions du Pape. — Le premier
nsul, Mgr Bernier et M. Cacault calment les agitations du Pape. — Congrégation des car-
aux convoquée par Pie VII pour examiner ce nouveau projet. — Le cardinal Caprara
argé officiellement de conduire et de terminer cette négociation. — Généreuse conduite du
pe au sujet de la restitution des Légations. — M. Cacault presse la solution à Paris et à
lan. — Bonaparte reproche aux Cisalpins leur conduite insensée. — La négociation reprise
conduite à son terme par l'énergie de Bonaparte. — Le Concordat, amendé à Rome, est
cepté après des débats orageux et signé de part et d'autre. — Pie VII en félicite le pre-
er Consul. 23

PITRE IV. — *Publication et violation du Concordat italien.* — Pie VII proteste contre
décret de M. Melzi comme attentatoire au Concordat, et engage le premier Consul à le faire
tirer. — Le cardinal Fesch conseille la même démarche. — Bonaparte promet d'y porter
mède. 49

TROISIÈME PARTIE. — SACRE DE NAPOLÉON Ier.

CHAPITRE PREMIER. — *Projet du Sacre et du Couronnement de l'empereur Napoléon Ier.* — Etablissement de l'empire. — M. Curée. — Discours de Cambacérès. — Réponse de Napoléon. — Pourquoi l'empire? — Désir des Français de voir l'empereur sacré et couronné par le Pape. — Napoléon exprime confidentiellement au cardinal Caprara le même désir. — Grande joie du Pape à cette nouvelle. — Il félicite l'empereur de son avénement au trône. [illegible]

CHAPITRE II. — *Difficultés suscitées par le serment du Sénatus-Consulte du* 18 *Mai* 1804. — Grande perplexité du Pape à cause de ce serment, qui obligeait l'empereur à jurer, au moment de son sacre, de respecter *les lois du Concordat* de 1801 et de *respecter* et de *faire respecter la liberté des cultes.* — Coup d'œil général sur la question de la tolérance civile des cultes en Allemagne, en Pologne, en France et en Angleterre sous Jacques II. — Consultation de Bossuet, évêque de Meaux, à ce sujet. — Pie VII remet cette question au Saint-Office. — Consultations favorables des théologiens. [illegible]

CHAPITRE III. — *Heureux progrès de la négociation.* — Pie VII remet la question du sacre et du couronnement de l'empereur au sacré Collége. — Difficultés élevées par les cardinaux. — Le cardinal Fesch en informe l'empereur par un mémoire fort détaillé. — Le cardinal expose aussi ces difficultés avec réserve à M. de Talleyrand. — Sa note ministérielle à ce sujet. [illegible]

CHAPITRE IV. — *Réponse satisfaisante donnée par le Gouvernement français aux difficultés élevées par le Pape relativement à son voyage à Paris et à la cérémonie du Sacre et du Couronnement.* — M. Cacault conjure le Pape d'adhérer au vif désir de l'empereur. — Même instance réitérée par le cardinal Caprara. — Opposition acharnée des protestants, des philosophes et des démocrates à la cérémonie du sacre et du couronnement vaincue par Napoléon. — Explications des ministres sur le serment du sénatus-consulte du 18 Mai, données au cardinal-légat. — Mgr Bernier presse aussi la venue du Pape à Paris. — Sa noble conduite en cette circonstance. — Note ministérielle de M. de Talleyrand au cardinal Caprara. — Le cardinal Fesch chargé de traiter officiellement avec le Pape l'affaire du sacre. — Son succès. — Pie VII félicite de nouveau l'empereur de son élévation à l'empire. — Son exemple est suivi de tous les cardinaux à l'exception du cardinal duc d'York. — Empressement de M. de Talleyrand dans cette affaire. [illegible]

CHAPITRE V. — *Nouvelles difficultés.* — Projet de séparer la cérémonie du sacre de celle du couronnement. — Le Pape proteste contre cette séparation. — Le cardinal Fesch dissipe ce nouveau et dernier orage. — L'empereur d'Allemagne se déclare empereur d'Autriche en rendant la dignité impériale héréditaire dans sa maison, et prie le Pape de vouloir le reconnaître à l'exemple de Napoléon Ier. — Le Pape aussi bien que Napoléon Ier sont très-réjouis de cet événement. — Cet événement exerce une grande influence sur la résolution du Pape. [illegible]

CHAPITRE VI. — *Fin de la négociation.* — Pie VII accède enfin au désir de l'empereur. — Le cardinal Caprara chargé aussi de traiter officiellement cette affaire avec le gouvernement. — Nouvelle instance du Pape pour que la cérémonie du sacre ne soit pas séparée de celle du couronnement. — Arrivée de M. le général Caffarelli à Rome pour présenter au Pape, de la part de l'empereur, la lettre d'invitation. — Le cardinal Fesch dissipe les derniers doutes du Pape. — Pie VII annonce aux cours catholiques son prochain voyage à Paris et son but. [illegible]

ıPITRE VII. — *Départ du Pape pour Paris.* — Allocution du Pape à ce sujet. — Ses ispositions pour le temps de son absence. — Soins de l'empereur pour rendre au Pape e voyage aussi agréable que possible. — Ses lettres à ce sujet à MM. Melzi, Cambacérès t au cardinal Fesch. — Séjour du Pape à Florence et à Turin. — L'empereur le félicite e son heureux voyage et le prie de vouloir s'arrêter quelques jours à Fontainebleau où l'attendra. — Le cardinal Fesch prépare au Pape une réception splendide à Lyon. — nthousiasme des Lyonnais. — Mort du cardinal Borgia. — Le Pape à Fontainebleau. 183

ıPITRE VIII. — *Sacre et Couronnement de l'empereur.* — Pie VII aux Tuileries. — Sa ttre à la reine d'Etrurie. — Discours adressés au Pape par le Sénat, le Corps législatif et Tribunat. — Joie des Parisiens. — Soumission des évêques constitutionnels. — Conuite généreuse de l'empereur dans cette affaire. — Le Pape réclame contre le mariage ivil de l'empereur et exige qu'il soit béni par l'Eglise avant son sacre. — Réponse de empereur au Sénat. — Cérémonie du sacre et du couronnement. — Serment de l'empeeur. — Pourquoi il se mit lui-même, dans la cérémonie du sacre, la couronne sur la tête? 199

ıPITRE IX. — *Fêtes publiques à l'occasion du Sacre et du Couronnement de l'Empereur.* — Distribution des aigles au Champ de Mars. — Discours de l'empereur en cette rconstance. — Ballon lancé par la ville de Paris, descendu en 22 heures au lac de Braccano, près de Rome. — Dispute entre M. le marquis de Torlonia et le duc de Montdragone ı sujet de ce ballon. — La ville de Paris le réclame. — L'empereur désire qu'il soit onservé à Rome. — Munificence de l'empereur envers tous ceux qui avaient assisté à la érémonie du sacre. — Son discours au Corps législatif. — L'auteur officiel de l'exposé de situation de l'empire au sujet du sacre de l'empereur. 220

.PITRE X. — *Séjour de Pie VII à Paris.* — Jugement du cardinal Consalvi. — Récit de . Thiers. — Le landgrave de Hesse-Darmstadt et la députation des catholiques de la ville Francfort-sur-le-Mein. — Pieuse fondation de M. de la Palisse en faveur du séminaire 'Agen. — Le Pape, le jour de Noël, célèbre une messe basse à Notre-Dame, et pourquoi? - Une députation de l'administration de l'Hôtel-Dieu lui est présentée après la messe à archevêché. — Discours du président de cette députation. — Le Pape visite l'Hôtel-Dieu t l'imprimerie impériale. — Discours adressés au Pape en ces circonstances. — L'empereur ait-il jaloux de la popularité de Pie VII? — Extraits des dépêches du cardinal Antonelli lressées au cardinal Consalvi sur le séjour du Pape à Paris, en réponse aux faux bruits ue l'esprit de parti avait répandus à ce sujet pour déshonorer le Pape autant que empereur. — Napoléon, sur l'instance du Pape, accorde de nouveaux secours à l'achèement de l'église de Sainte-Madeleine. — Différentes largesses du même envers le clergé. - L'église des Petits-Pères rendue au culte. — Consistoire à l'archevêché pour la remise es chapeaux aux cardinaux archevêques de Paris et de Rouen, et pour la préconisation de lusieurs évêques. — Le Pape consacre dans l'église de Saint-Sulpice les évêques de Poitiers t de la Rochelle. — L'empereur a-t-il voulu retenir le Pape à Paris? — Invention et absurité de la prétendue réponse du Pape à ce sujet. — Le Pape présente à l'empereur, dans ne visite à la Malmaison, différentes notes sur les affaires de l'Eglise de France. — Vues ienveillantes de l'empereur. — Le Pape visite plusieurs églises et divers établissements es arts et de bienfaisance publique. — Il se rend de nouveau à la Malmaison pour préenter à l'empereur deux mémoires sur les intérêts de l'Eglise de France et sur la restiıtion des Etats jadis appartenant au Saint-Siége. — Analyse de ces Mémoires. — Version fficielle du dernier de ces Mémoires. — Réponse officielle à ces mêmes Mémoires. — éputation des Cisalpins à Paris, portant à l'empereur le vœu de la nation qui le proclame oi d'Italie. — Effet de cet événement. — Le Pape continue sa visite aux églises de Paris t se prépare à son retour à Rome. — Consistoire au palais des Tuileries. — Baptême olennel du prince impérial Louis Napoléon, fait par le Pape au château de Saint-Cloud. — .e Pape prend congé de Leurs Majestés impériales à la Malmaison. — Présents faits par 'empereur au Pape et aux cardinaux de sa suite. 231

ıAPITRE XI. — *Retour du Pape à Rome.* — Départ du Pape et de l'empereur de Paris. — ltinéraire officiel. — Le Pape, par ordre de l'empereur, est accompagné par M. de Brigode,

son chambellan, et M. Durosnel, colonel de cavalerie. — Pourquoi l'empereur, dans ce voyage, avait précédé le Pape de quelques jours, et pour quel motif le Pape célébra la fête de Pâques à Châlon-sur-Saône, et non pas à Lyon, comme on était convenu. — Réception magnifique du Pape à Châlon, à Mâcon et à Lyon. — Le Pape et l'empereur se séparent à Turin, l'un pour se rendre à Milan et l'autre pour reprendre le chemin de Rome. — Les Italiens saluent avec enthousiasme le Pape à son passage, surtout à Parme, à Modène et à Reggio. — Lettre du Pape à l'empereur. — Réponse de ce dernier. — Séjour du Pape à Florence. — Soumission de Mgr Ricci, ancien évêque de Pistoie et de Prato. — Entrée triomphale de Pie VII à Rome. — Relations de M. Artaud, de M. Roux de Rochelle et de M. Durosnel à ce sujet. — L'empereur félicite, par un envoyé extraordinaire, le Pape de son arrivée à Rome. — Réponse du Pape. — Pie VII parle avec un vrai enchantement de son séjour à Paris et des attentions affectueuses de l'empereur envers lui. — Récits de M. Artaud et de Mgr Isoard. — Arrivée de la riche tiare envoyée par l'empereur au Pape qui l'en remercie. — Allocution du 26 Juin. — L'abbé du mont Cenis. — Mme de Champagny. 2[illegible]

CHAPITRE XII. — *L'empereur à Milan et le Concordat italien.* — Création d'une section ecclésiastique faisant partie du conseil d'Etat. — Les cardinaux Caprara et Oppizzoni en sont les présidents. — L'empereur, à l'ouverture des séances du conseil d'Etat, recommande fortement l'arrangement des affaires de l'Eglise conformément aux désirs du Pape. — Sentiments touchants de l'impératrice à ce sujet. — L'empereur rétablit le Concordat dans sa pleine vigueur et informe le Pape de cette décision. — Le cardinal Caprara, assisté de tout l'épiscopat et du haut clergé du royaume, couronne l'empereur. — Le même jour, dans l'après-midi, Leurs Majestés impériales et royales assistent en grand gala au *Te Deum* et à la bénédiction du saint Sacrement dans l'église de Saint-Ambroise. — Discours de l'empereur au Corps législatif au sujet des affaires de l'Eglise. — Ses soins pour l'Eglise de France. — Son décret du 8 Juin, relatif à l'organisation du clergé séculier et régulier du royaume d'Italie, est salué par tout le clergé avec enthousiasme. — Départ de l'empereur de Milan et son séjour à Gênes. — Son entretien avec le cardinal Spina, archevêque de cette ville. — L'empereur, avant de partir, assiste à un *Te Deum* solennel dans l'église métropolitaine. — Le décret du 8 Juin est peu favorablement accueilli à Rome. — Réclamation du Pape. — Réponse de l'empereur. 3[illegible]

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU TOME Ier.

Concordat français de 1801.

I. — Protestation de la Faculté de Théologie de la Sorbonne contre la Constitution civile du clergé de France.

I *bis.* — Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac Nuntiis nostris apostolicis aliisque Apostolicæ Sedis delegatis.

II. — Venerabilibus Fratribus apud Batavos et Suevos pro Christo exulantibus, Antonio Electo Archiepiscopo Parisiensi, Carolo Episcopo Convenarum, Joanni Episcopo Aginnensi, Clementi Episcopo Rossensi, Mar. Josepho Episcopo Anyciensi, Petro Episcopo Nemausensi, Sebastiano Episcopo Venetensi, Francisco Episcopo Claramontano, Camillo Episcopo Meldensi, Joanni Baptistæ Episcopo Cabillonensi, Francisco Episcopo Vapricensi, Gabrieli Episcopo Maclovienci, Gabrieli Episcopo Valentinensi, Francisco Episcopo Sistaricensi. 7

lecto Filio nostro Joanni Henrico S. R. E. presbytero Cardinali a Frankenberg Ar-
copo Mechlinensi. 9

ınerabili Fratri Mariæ Carolo Isidoro Episcopo Lucionensi. 10

ecto Filio nostro Dominico S. R. E. presbytero Cardinali Rochefoucauld Archiepiscopo
ıagensi. 12

nerabilibus Fratribus Alexandro Antonio Archiepiscopo Rhemensi, Joanni Augustino
ıiscopo Bituricensi, Henrico Josepho Episcopo Suessionensi, Annæ Antonio Episcopo
nensi, Ludovico Antonio Episcopo Laudunensi, Ludovico Carolo Episcopo Ambianensi,
:o Andreæ Episcopo Noviodunensi, Joanni Baptistæ Episcopo Marinobononiensi,
Baptistæ Episcopo Antisiodorensi, Ludovico Carolo Episcopo Lemovicensi, Joanni
æ Episcopo Segiensi, Joanni Baptistæ Josepho Episcopo Carnotensi, Sebastiano Carolo
ıo Aturensi, Francisco Episcopo Diniensi, Henrico Episcopo Oropensi suffraganeo Me-
Galliarum Episcopis pro Christo exulantibus in Wolfembuttel in ducatu Brunswicensi. 13

ettera di Sua Santità Pio VII delli 10 *Luglio* 1800 all' Eminentissimo de Martiniana. 15

Venerabili Fratri Alexandro Archiepiscopo Rhemensi. 16

enerabilibus Fratribus Joanni a Deo Raymundo Archiepiscopo Aquensi, Marco Antonio
o Lascurrensi, Ludovico Matthiæ Episcopo Trecensi, Philippo Francisco Episcopo
mensi, Antonio Eustachio Episcopo Louvemensi, Stephano Joanni Baptistæ Electo
o Molinensi. 17

ıerabili Fratri Francisco Archiepiscopo Albiensi. 18

ɔ Filio nostro Dominico S. R. E. presbytero Cardinali de la Rochefoucauld Archiepi-
.othomagensi. 18

lectis Filiis nostris S. R. E. Cardinalibus, et Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis
opis Galliarum. 19

enerabili Fratri Alexandro Angelico Archiepiscopo Rhemensi. 20

otes de M. l'abbé Bernier sur le projet de Traité, sur le sens et les motifs de la
n des différents articles, ajoutées à sa lettre au Pape du 26 Janvier 1801. 21

ttre du ministre des relations extérieures à Mgr Spina, archevêque de Corinthe. 30
e Mgr l'Archevêque de Corinthe. 30
ı entre le gouvernement français et Sa Sainteté le Pape Pie VII. 31

arissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Galliarum Reipublicæ
36

arissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Galliarum Reipublicæ
37

ilecto Filio Carolo Caselli Ex-Priori Generali Ordinis FF. Servorum B. M. V. 38

Indultum pro reductione festorum. 152

Verba promissionis, quam cardinalis Legatus in præfata prima admissione e scripto recitavit. 154

Exemplum Epistolæ ad sanctissimum Dominum nostrum Pium PP. VII datæ ab iis ex novis Galliarum Episcopis a primo Reipublicæ Consule nominatis, qui prius occupaverant sedes episcopales absque institutione Sedis Apostolicæ. 155

Decretum absolutionis et dispensationis ab Eminentissimo card. Legato elargitæ iis ex novis Galliarum Episcopis, qui pridem episcopales sedes absque Sedis Apostolicæ institutione occuparunt. 156

XLIII. — Extraits des dépêches du cardinal Caprara, adressées au cardinal Consalvi au sujet de la circonscription des nouveaux diocèses de France. 157

Pro-Memoria sulla Bolla per la nuova Circoscrizione delle diocesi francesi, al card. segretario di Stato li 4 Novembre 1801. 163

All' Eminentissimo segretario di Stato li 27 Decembre 1801. 165

Pro-Memoria sulla Bolla per la Circoscrizione delle nuove diocesi francesi. 165

Note de M. l'abbé Bernier à Son Eminence le Cardinal-Légat, en date du 30 ventôse an x. (21 Mars 1802.) 168

Nota di Mgr Sala al Sig. Abbate Bernier. 168

Billet de M. l'abbé Bernier à Mgr Sala. 169

Note de M. l'abbé Bernier à Son Eminence le Cardinal-Légat, en date du 2 germinal an x. (23 Mars 1802.) 169

Note de M. l'abbé Bernier à Son Eminence le Cardinal-Légat. 170

Pro-Memoria sulla Circoscrizione delle nuove diocesi inviato al Sig. cardinal Consalvi segretario di Stato di N. S. li 10 Aprile 1802. 171

XLIV. — De Episcoporum constitutionalium reconciliatione et instructione, April. 1802. 171

Venerabili Fratri Josepho Archiepiscopo Corinthi. 172

Le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au citoyen Bernier, nommé Evêque d'Orléans. 175

Conduite des Evêques constitutionnels transférés à de nouveaux siéges. 182

Dominique Lacombe, Evêque d'Angoulême, au révérend Charles Braux, Evêque de Bayeux. 183

Dominique Lacombe, Evêque d'Angoulême, au vénérable prêtre Binos, ancien chanoine de Saint-Bertrand. 184

XLV. Mémoire sur la réconciliation des Evêques constitutionnels. 187

XLVI. — Epoques de la réconciliation des Evêques ci-devant constitutionnels, et de l'institution canonique qui leur a été accordée par le Cardinal-Légat, en 1802. 191

XLVII. Lettre de Pie VII à Napoléon, 5 Avril 1802. 193

XLVIII. — Cacault, au citoyen ministre des relations extérieures, 21 Avril 1802. 194

XLIX. — Du même au même, 5 Mai 1802. 195

L. Lettre de Pie VII à Napoléon, 27 Mai 1802. 196

LI. — Venerabili Fratri Stephano Episcopo Aurelianensi, 23 Jun. 1802. 197

LII. — Dilecto Filio Carolo Mauritio de Talleyrand, 29 Jun. 1802. 198

iste des Evêques constitutionnels qui ont donné leur démission, 18 Octobre 1801. 99
au Pape Pie VII, Octobre 1801. 101

cardinal de Montmorency, à S. Em. Mgr le cardinal Caprara, 28 Octobre 1801. 102

enerabili Fratri Hieronymo Mariæ nuper Archiepiscopo Burdegalensi, 7 Nov. 1801. 102
atri Antonio Eleonoro Leoni nuper Archiepiscopo Parisiensi, 13 Martii 1802. 104

Litteræ eminentissimi Legati quibus adjunctum missum est Episcopis Gallicanis
ificium acceptationis suarum dimissionum, 3 Decemb. 1801. 105

Lettre de M. Emery, vicaire général du diocèse de Paris, à S. E. Mgr le cardinal
. Décemb. 1801. 106

Venerabili Fratri Clementi Wenceslao nuper Archiepiscopo Trevirensi, Episcopo
S. R. I. Principi Electori, 6 Feb. 1802. 107

en Archevêque de Vienne, à S. Ex. Monseigneur de Pietro, Patriarche de Jéru-
me, 10 Mars 1802. 108

es Henricus, miseratione divina S. R. E. presbyter cardinalis a Franckenberg et
ff, Archiepiscopus, administrator archidiœcesis Mechliniensis, etc. omnibus et
cesis nostræ ecclesiasticis, qui præstiterunt juramentum odii in regiam potesta-
e jure haine à la royauté, etc.) cæterisque, quorum interest, salutem in
Martii 1802. 112

tissimi Domini nostri Pii Papæ VII Allocutio habita in Consistorio secreto die 24
117

er sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam VII et gubernium Gallicanum. 122
mini nostri Pii Papæ VII Litteræ Apostolicæ quibus antedicta Conventio con-
122

Bulla novæ circumscriptionis diœcesum. 129
lesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus sanctorum titula-
rorum, sub quorum invocatione in unaquaque Ecclesia metropolitana et cathe-
im majus erit appellandum ; itemque nomina provinciarum seu regionum quarum
i et circuitum unaquæque diœcesis pro suo territorio ejusque limitibus habebit. 138
esiarum metropolitanarum et cathedralium novæ erectionis, quibus denomina-
tuli suppressarum Ecclesiarum sive archiepiscopalium, sive episcopalium, appli-
140

mini nostri Pii Papæ VII Litteræ Apostolicæ quibus Eminentissimus et Reveren-
minus cardinalis Caprara Legatus a latere constituitur. 145
um Domino cardinali Legato concessarum. 146
ntiales pro Domino cardinali Legato Carissimo in Christo Filio nostro Napo-
arte, primo Consuli Reipublicæ Gallicanæ. 147
licæ in forma Brevis, quibus Domino cardinali Legato potestas tribuitur novos
stituendi. 148
ulgentiæ plenariæ in forma Jubilæi. 150

— Bref de Pie VII à Napoléon Bonaparte, 29 Juin 1802. 200

— Lettre du même au même, 30 Juin 1802. 205

— Venerabili Fratri Ludovico Episcopo Versalliensi, 30 Jun. 1802. 207

— Bulle pour l'érection d'évêchés à la Martinique, etc., 22 Juillet 1802. 208

— Lettre de Pie VII à Napoléon, 19 Septembre 1802. 209

. — Episcopus Avenionensis Sanctissimo Pontifici Maximo Pio VII, 26 Octob. 1802. 210

— Litteræ Apostolicæ in forma Brevis, quibus Eminentissimo et Reverendissimo Domino dinali Legato tribuitur facultas suspensam declarandi obligationem voti castitatis, pro ularibus utriusque sexus, qui nuptias attentarunt ante diem 15 Augusti 1801, ad hoc trimonium ut in faciem Ecclesiæ licite contrahere possint. 211

ulæ Decretorum pro regulari laico, itemque pro moniali, mutatis mutandis. 213

tum pro regulari sacerdote vel clerico. 215

tum pro religioso professo cum moniali. 216

tum pro moniali cum presbytero. 218

— Allocutio sanctissimi Domini nostri Pii divina Providentia Papæ VII habita in Consistorio reto feria secunda die 17 Januarii 1803. 219

— Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Gallicanæ Reipublicæ isuli, 22 Jan. 1803. 223

— Dilectæ in Christo Filiæ Victoriæ Bonaparte, 22 Jan. 1803. 223

— Venerabili Fratri Francisco Episcopo Valentinensi, 2 Martii 1803. 224

— Le cardinal Consalvi à S. Exc. M. Cacault, ministre plénipotentiaire de la Répu- ue française, 25 Avril 1803. 225

— Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Gallicanæ Reipublicæ suli, 4 Jun. 1803. 226

— Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Gallicanæ Reipublicæ suli, 6 Jul. 1803. 227

— Carissimo in Christo Filio nostro Napoleoni Bonaparte primo Gallicanæ Reipublicæ suli, 13 Jul. 1803. 228

. — Lacoste, parochus Genevensis, Beatissimo Summoque Pontifici nostro Pio Papæ VII, ug. 1803. 229

— Publicatio indulgentiæ plenariæ in forma Jubilæi, 1 Nov. 1803. 230

— Cacault à Son Eminence le cardinal Consalvi, ... 1803. 231

LXXI. — Lettre de Pie VII à Napoléon, 3 Avril 1804. 237

LXXII. — Du même au même, 9 Mai 1804. 237

LXXIII. — Venerabili Fratri Claudio Aloysio Episcopo Constantiensi, 17 Octob. 1804. 238

LXXIV. — Note ministérielle de Consalvi à Cacault, 30 Novembre 1801. 239

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU TOME IIe.

Concordat italien de 1803 et Sacre de 1804.

I. — Bref de Pie VII au premier Consul, 18 Mars 1802. 249

II. — Bref de Pie VII au premier Consul, 28 Septembre 1802. 252

III. — Bref de Pie VII au premier Consul, 1er Décembre 1802. 261

IV. — Bref de Pie VII au premier Consul, 28 Décembre 1802. 263

V. — Concordat italien de 1803, texte italien et texte latin. 268

VI. — Bref de Pie VII au premier Consul, 5 Février 1804. 278

VII. — Bref de Pie VII au premier Consul, 29 Février 1804. 281

VIII. — Bref du Pape à l'empereur Napoléon Ier, 4 Juin 1804. 285

IX. — Bref du Pape à l'empereur Napoléon Ier, 4 Juin 1804. 286

X. — Bref du Pape à l'impératrice des Français, 4 Juin 1804. 287

XI. — Bref du Pape à l'empereur Napoléon Ier, 2 Août 1804. [illegible]

XII. — Lettre de l'empereur d'Autriche à Pie VII, 15 Août 1804. [illegible]

XIII. — Bref de Pie VII à l'empereur d'Autriche, 1er Septembre 1804. [illegible]

XIV. — Chirographe du Pape au sujet de son voyage à Paris, 28 Octobre 1804. 291

XV. — Sanctissimi Domini nostri Pii divina Providentia Papæ VII Allocutio habita in Consistorio secreto feria secunda die 29 Octobris 1804. 293

XVI. — Ordo servandus ab Eminentissimis et Reverendissimis S. R. E. cardinalibus, Reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis, et a reliquo clero, occasione missæ pontificalis sanctissimi Domini nostri Pii Papæ VII, pro imperiali coronatione MM. SS. Napoleonis Francorum imperatoris, et Josephinæ imperatricis, peragenda in metropolitana Ecclesia Parisiensi. 296

XVII. — Ordre suivant lequel les prières seront chantées et récitées pendant la cérémonie du sacre de Leurs Majestés impériales. 298

XVIII. — Bref du Pape au landgrave de Hesse-Darmstadt, 8 Décembre 1804. 306

XIX. — A S. S., les catholiques de la ville libre et impériale de Francfort, 20 Décembre 1804. 307

Observations sur les vexations que les catholiques de la ville libre et impériale de Francfort éprouvent de la part des magistrats de cette ville, même date. 309

XX. — Lettre de M. Dauront de La Palisse à S. S. Pie VII, à Paris, 30 Décembre 1804. 311

XXI. — Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier, 6 Janvier 1805. 314

XXII. — Invitation pour le Consistoire du 1er Février 1805. 314

Sanctissimus Dominus noster in proximo Consistorio proponet sequentes vacantes Ecclesias, earum statum et qualitates infrascriptarum personarum referet, quæ ad easdem Ecclesias promovendæ erunt. 315

XXIII. — Lettre de M. Portalis à Mgr Bernier, 21 Février 1805. 316

XXIV. — Bref du Pape à M. de La Palisse, 5 Mars 1805. 317

XXV. — Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier, 2 Mai 1805. 318

XXVI. — Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier, 18 Mai 1805. 319

XXVII. — Bref de Pie VII à Napoléon Ier, 20 Mai 1805. 321

XXVIII. — Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier, 20 Mai 1805. 322

XXIX. — Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier, 23 Juin 1805. 322

XXX. — Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier, 1er Juillet 1805. 323

XXXI. — Bref du Pape à l'abbé du mont Cenis, 3 Août 1805. 324

XXXII. — Bref de Pie VII à l'empereur Napoléon Ier, 6 Septembre 1805. 324

XXXIII. — Pièces relatives à la rétractation de Mgr Scipion Ricci, ci-devant Evêque de Pistoie et de Prato, en Toscane. 327

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Bar. — Typ. L. Guérin et Ce.



EN VENTE CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Les Conciles généraux et particuliers : historique de chaque Concile, traduction des décrets (avec le texte latin en regard pour les Conciles généraux), commentaires et notes, table alphabétique des matières, etc., par Mgr P. GUÉRIN, auteur des Petits Bollandistes (*Vie des Saints* du P. Giry, restaurée et complétée). — 3 gros vol. grand in-8°. — Prix de l'ouvrage pour les seuls souscripteurs : 21 fr. *franco* par la poste.

Annales ecclesiastici, par Baronius, Raynaldi, Laderchi et Theiner. — Environ 30 vol. — 16 fr. le vol. — 18 vol. sont en vente.

Histoire littéraire de la France, par les Bénédictins. — 12 volumes in-4°. — 20 fr. le vol. — Le tome 3e est en vente.

Œuvres très-complètes de Massillon, suivies de recherches sur sa vie et de documents entièrement inédits, avec portrait, analyse raisonnée des matières placée avant chaque discours, table des textes de l'Écriture sainte. Édition publiée par les soins de l'abbé E.-A. BLAMPIGNON, *docteur en théologie et docteur ès-lettres.* — 3 vol. petit in-4° à deux colonnes. — Prix : 27 francs. — Ouvrage terminé.

Les Petits Bollandistes, ou VIE DES SAINTS, d'après les Bollandistes, le P. GIRY, etc., par Mgr Paul GUÉRIN. — 15 volumes in-8°, à 6 fr. le volume. — Édition populaire en 4 volumes in-12. — Prix : 12 fr.

Œuvres complètes de saint Augustin, traduites pour la première fois en français, sous la direction de M. l'abbé RAULX ; avec un beau portrait, l'histoire du Saint par M. Poujoulat, des sommaires qui analysent chaque traité, chaque chapitre, chaque discours, et des tables très-complètes. — Environ 15 volumes grand in-8° à deux colonnes. — Prix du volume : 9 fr. — 8 volumes sont en vente.

Choix de la Prédication c[ontem]poraine, formant un c[ours] complet de sermons, de conféren[ces] et d'instructions sur le dogm[e, la] morale, le culte, les sacrement[s,] fêtes et les dimanches de l'an[née,] d'après NN. SS. les évêques, [les] RR. PP. jésuites, dominicains, [...] riens, les missionnaires et préd[ica]teurs de stations, les curés et au[tres] prêtres exerçant le saint minist[ère,] par M. l'abbé L. [illegible] — Envir[on ...] beaux volumes in-8° d'au m[oins] 600 pages chacun. — Prix du volu[me :] 6 fr. — Les deux premiers volu[mes] sont en vente.

Ancienne et nouvelle Disci[]pline de l'Église, par M. L[e] THOMASSIN, mise en rapport avec [les] lois modernes, par M. ANDRÉ, [...] de Langres, docteur en droit c[ano]nique ; avec portrait de l'auteur, biographie, analyses raisonn[ées] avant chaque chapitre, tables [très-]complètes qui terminent le der[nier] volume. — 7 vol. petit in-4° à d[eux] colonnes. — Prix du volume : [illegible] — Ouvrage terminé.

Cet ouvrage est considéré à Ro[me] comme le cours de droit canon [le] plus complet et le meilleur.

Acta Sanctorum, par les R[R. PP.] Bollandistes. — 54 vol. in-f[olio] illustrés. — Prix : 30 fr. le volu[me.]

Précis de l'histoire de l'É[]glise, depuis le commencem[ent] du monde jusqu'à nos jours, [par] M. l'abbé Drioux, chanoine ho[no]raire de Langres, docteur en théo[lo]gie, ancien professeur d'histoire [au] séminaire de Langres, Membre de [la] Société littéraire de l'Université [ca]tholique de Louvain. — 1 vol. in-[...] — Prix : 24 fr. — Ouvrage approu[vé] par NN. SS. les évêques de Lang[res] et d'Arras, et recommandé [par] Mgr l'évêque d'Orléans.

Œuvres complètes de sai[nt] Jean Chrysostome, tradui[tes] pour la première fois en franç[ais,] sous la direction de M. Jean[...] — 11 vol. petit in-4° à deux colonn[es.] — Prix : 99 fr. — Ouvrage termin[é.]

[illegible]. — Typ. L. Guérin et Cie, rue de la [illegible].